1537

CONSULTATION SUR PLACE PRET PEB
OUI NON NON

le prix unique du livre
la loi et ses conséquences en France et en Europe

Valérie D'Amico
Hélène Hamon
Dominique L'Haridon
Brigitte Luche
Sandrine Pantaléao
Marie-Laure Pathé-Gautier
Suzie Ségui
Carole Tatat

BIBLIOTHEQUE DE L'ENSSIB
8128638

enssib, dcb 8
option économie du livre,
sous la direction de **Christine André,** enssib,
de **Guillaume Husson** et de **Jean-Guy Boin,** dll
mai 2000.

1999
DCB OPTION
01

Table des matières

Avant-propos 3

1- Historique de la loi sur le prix unique du livre 4

1-1- Avant 1981... 4
1-2- Le contexte d'élaboration de la loi 4

2- La loi 7

2-1- La loi : les textes de référence 7
2-2- La loi : ses objectifs 8
2-3- La loi : les points essentiels 9
2-4- La loi : bilan positif et négatif 11
2-5- La loi : quelles menaces pèsent sur le prix unique ? 12
2-6- La loi : quel avenir ? 12

3- Conséquences de la loi 14

3-1- La loi et les questionnements qu'elle soulève 14
3-2-Réactions des libraires et des éditeurs 16
3-3- La position des bibliothèques et de la DLL 19

4- L'Europe : législations dans les divers états-membres 25

4-1- Législation sur le prix du livre en Belgique 27
4-2- Allemagne et Autriche 29
4-3- Grande-Bretagne 34

5- Bibliographie 37

5-1- Historique de la loi 37
5-2- La loi : les points essentiels 37
5-3- Conséquences de la loi sur les bibliothèques publiques 38
5-4- L'Europe : législation dans les divers états-membres 40

Avant-propos

A la suite de la réunion d'étape du 18 mars 2000 au Salon du livre à Paris, et en préparation du « Forum pour une Europe du livre » qui aura lieu les 29 et 30 septembre prochains à Strasbourg, il semble important de faire le point sur les différents systèmes de prix du livre en France et en Europe.

Ce dossier se propose :

- dans un premier temps, de retracer un historique de la loi Lang ;
- puis d'étudier la loi elle-même ;
- ainsi que ses conséquences ;
- pour, enfin, mettre ces données en relation avec les différents systèmes de prix du livre en Europe, en portant principalement l'accent sur la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Autriche et l'Allemagne.

En fin de dossier, des bibliographies relatives à chacun de ces aspects du prix unique du livre sont proposées, et renvoient pour la plupart aux articles rassemblés dans un dossier documentaire déposé à la DLL.

1- Historique de la loi sur le prix unique du livre

1-1- Avant 1981...

Avant 1981, date de l'instauration de la loi sur le prix unique, le livre était soumis au même titre que les autres biens de consommation aux lois de la concurrence. Cependant, jusqu'à la fin des années soixante-dix, le régime du prix du livre était par tradition celui du « prix conseillé ». L'éditeur indiquait, soit par catalogue, soit sur le livre lui-même, le prix de vente de ses ouvrages dans le grand public. Le détaillant restait libre, en dernier lieu, de vendre tel ou tel ouvrage au prix qu'il estimait juste. De fait, le prix conseillé était la plupart du temps appliqué, car à la différence d'autres commerces, la librairie se caractérise par la nécessité d'avoir une gamme étendue de produits, et par conséquent le plus souvent certains livres à l'unité. Dans ce contexte, si la vente de certains ouvrages à des prix concurrentiels est possible ponctuellement, des remises systématiques ne sont pas envisageables chez la plupart des détaillants, qui ne les pratiquent que dans l'objectif d'une fidélisation de la clientèle et dans des limites raisonnables, à savoir 10% de rabais au maximum. Ainsi d'une certaine façon, le commerce de la librairie, en France, fonctionnait sur les modalités d'un prix unique, comme c'était le cas à l'époque dans d'autres pays d'Europe. Le système reposait, par exemple, aux Pays-Bas et en Italie, sur un accord interprofessionnel entre les éditeurs et les détaillants.

1-2- Le contexte d'élaboration de la loi

Ce système du « prix conseillé » est remis en cause en France au début des années soixante-dix avec l'ouverture de grandes surfaces qui proposent au grand public des livres systématiquement discountés.

En 1974, l'ouverture par la FNAC d'un magasin rue de Rennes amorce le début de la crise. Ce magasin est très vite perçu comme une vaste librairie en self-service proposant une remise de 20% sur tous les livres, au cœur même d'un quartier réputé pour ses librairies. D'une part, nombreux furent les libraires parisiens à voir leurs clients peu à peu prendre le chemin de la FNAC. D'autre part, les grandes surfaces classiques commencèrent à créer des rayons librairie où si l'offre restait limitée, les remises y étaient néanmoins encore plus attractives (40%) pour le grand public.

Dès 1975, les libraires français et leur syndicat représentatif, la Fédération Française des Syndicats de Libraires (FFSL), soutenus par quelques éditeurs, et notamment Jérôme Lindon, directeur des Editions de Minuit, entreprennent une vaste campagne tant auprès de l'opinion qu'auprès des pouvoirs publics, pour dénoncer les dangers du *discount*. Les risques dénoncés lors de cette campagne sont essentiellement de deux ordres :

- D'une part, en remisant fortement les ouvrages dits « de vente facile » tels que les dictionnaires, les guides et les best-sellers, les grandes surfaces allaient enlever aux libraires le chiffre d'affaires qui leur permettait de prendre des risques sur des ouvrages plus difficiles, d'où à terme la disparition des petites librairies, en dépit de leur qualité.
- D'autre part, la puissance de vente des grandes surfaces allait entraîner un nouveau rapport de force avec les éditeurs mettant en péril la richesse culturelle de l'édition.

Dans ce contexte, le prix conseillé ne sert plus que de référence aux discounteurs, les droits d'auteurs qui sont généralement calculés par contrat sur le prix de catalogue sont sans rapport avec les prix affichés, et les remises de détaillants ne signifient plus rien, toutes les fois que ceux-ci sont acculés à faire une guerre de remise.

La campagne entreprise par les libraires est entendue par les pouvoirs publics en août 1976, date à laquelle le Président de la République, Valéry Giscard d'Estaing, demande au Premier ministre de l'époque, Jacques Chirac, d'organiser une concertation entre les professionnels et les administrations compétentes. Conscient que

> « le livre n'est pas un produit comme les autres [et que] nombreuses sont les librairies qui constituent des lieux privilégiés de rayonnement intellectuel »,

Valéry Giscard d'Estaing est convaincu qu'il

> « appartient aux pouvoirs publics d'aider les professions à dégager les solutions les mieux adaptées aux structures économiques et aux besoins culturels de notre société [et que] le cas échéant, il peut y avoir lieu d'aménager la réglementation des prix pour traiter ce problème ».

De septembre à décembre 1976, une table ronde sur « les problèmes de distribution du livre » permet d'auditionner les différentes forces en présence : le syndicat national de l'édition, la fédération des syndicats de libraires, le syndicat des entreprises de vente par correspondance, l'union fédérale de la coopération commerciale (librairies « L »), la Société Des Gens de Lettres, la FNAC, les grandes surfaces, le syndicat des écrivains de langue française, l'association des traducteurs littéraires de France, le syndicat des libraires de littérature générale et des organisations de consommateurs.

Pour les éditeurs, le remède est de chercher soit du côté du prix unique, comme dans la plupart des pays européens, soit vers un régime mixte qui allierait la liberté des prix pour les ouvrages au-dessous d'un certain prix et le prix imposé, avec des variations de faible amplitude (10% par exemple) pour les autres.

La FFSL milite plus en faveur d'un système de prix net, c'est-à-dire d'un prix de cession de l'éditeur au détaillant ignoré par le public qui permettrait au détaillant de choisir le prix de vente qu'il propose à sa clientèle. Le débat est tranché en février 1979, par un arrêté[1] qui interdit le prix conseillé et qui oblige donc les libraires à fixer eux-mêmes leurs prix sans faire référence à un prix public.

Ce système devait permettre à la fois de supprimer l'argument de vente parfois abusif de la remise et permettre ainsi aux détaillants de disposer des mêmes armes que les grandes surfaces, et en même temps de maintenir la concurrence par les prix dans le droit fil d'une politique générale de libération des prix des produits industriels promise par le gouvernement de Raymond Barre. Loin de régler le problème, le système du « prix net » se révèle illusoire : les grandes surfaces gardent tous leurs atouts au détriment des libraires, et l'absence d'un prix de référence freine les acheteurs potentiels.

Les éditeurs et les libraires militent alors pour l'instauration d'un système de « prix unique ». Cette idée sera reprise dans les propositions des deux candidats à la présidence de la République. Elu, le candidat socialiste François Mitterrand charge alors son ministre de la Culture, Jack Lang, d'élaborer un projet de loi allant dans ce sens.

Lors de la préparation du projet de loi à soumettre à l'Assemblée, le problème principal fut celui de la « fourchette » de variation de prix à autoriser par rapport au « prix unique » indiqué par l'éditeur : la solution retenue par le législateur sera de –5%, alors que les éditeurs avaient proposé un peu plus de souplesse : -10%, pour ne pas frustrer de leur ristourne traditionnelle les enseignants et les étudiants, +5% pour aider certains libraires, notamment loin de Paris, à maintenir le stock des ouvrages de vente lente.

Cette question sera largement reprise lors des débats parlementaires et notamment du point de vue des remises accordées aux collectivités[2].

La loi sur le prix unique du livre est ainsi votée le 10 août 1981 à l'unanimité de l'Assemblée Nationale.

---

[1] Dit arrêté « Monory » du nom du Ministre de l'Economie de l'époque.

[2] Tels les comités d'entreprise, les bibliothèques, ... Ce point sera développé plus loin dans le dossier.

2- La loi

2-1- La loi : les textes de référence

Communément appelée « Loi Lang », le texte essentiel a été voté, à l'unanimité des deux chambres, le 10 août 1981. Il est complété par d'autres textes législatifs. Il fait référence à d'autres dispositions.

- **loi n°81-766 du 10 août 1981** relative au prix du livre modifiée par :
    - la **loi n°85-500 du 13 mai 1985**

- **décret d'application n°81-1068 du 3 décembre 1981** portant modification du régime de dépôt légal modifié par :
    - le **décret n°90-73 du 10 janvier 1990**
    - la **loi n°92-546 du 20 juin 199**
    - le **décret n°93-1429 du 31 décembre 1993**

- **circulaire du 30 décembre 1981** relative au prix du livre
- **décret n°82-1176 du 29 décembre 1982** instaurant les sanctions pénales en cas d'infraction : la légalité de ce décret est confirmé le 8 février 1985 par le Conseil d'Etat
- **circulaire du 26 février 1985** relative au prix des livres édités dans les autres Etats de la CEE et proposés à la vente en France
- **décret n°85-556 du 29 mai 1985** relatif aux infractions à la loi n°81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre
- **décret n°85-862 du 8 août 1985** pris pour l'application de la loi du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires
- **arrêtés du 12 janvier 1995** fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques, progiciels, bases de données, systèmes experts, vidéogrammes, documents multimédia
- **arrêtés du 12 janvier 1995** fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents imprimés, graphiques et photographiques progiciels, bases de don-

nées, systèmes experts, phonogrammes, vidéogrammes, documents multimédia soumis au dépôt légal

et :

- article 278 *septies* du Code général des impôts, fixant la TVA à 5,5% pour les livres
- instruction de la Direction générale des impôts 3C-14-71 donnant la définition fiscale et seule définition légale du livre
- article 48 du Code de la propriété littéraire qui définit l'éditeur
- décret d'application du 8 août 1985, précisant la définition d'un livre scolaire

- ordonnance modifiée n° 451483 du 30 juin 1945 relative aux prix
- loi du 2 juillet 1963, interdisant la revente à perte
- loi du 27 décembre 1973, article 44 relatif à la publicité mensongère
- circulaire du 4 mars 1978 concernant l'application de l'arrêté n°77-105/P du 2 septembre 1977, relatif à la publicité des prix
- loi n°85-1408 du 30 décembre 1985, concernant les conditions de la concurrence
- article 85 (81 ancienne numérotation) du traité consacré à la concurrence

- loi n°51-356 du 20 mars 1951 modifiée
- loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée
- ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 (article 29)
- décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 (article 23)

2-2- La loi : ses objectifs

La loi sur le prix unique du livre du 10 août 1981 :

- permet de soutenir la diversité de la création littéraire : cet objectif culturel prend appui sur l'économie ;
- veut être un cadre réglementaire efficace de préservation du réseau de librairies traditionnelles tout en préservant la libre concurrence ;
- souhaite favoriser la mise à disposition du patrimoine écrit au public, maintenir et développer un réseau dense de librairies traditionnelles ainsi que l'existence de librairies spécialisées. Elle affirme une volonté de ne pas creuser les écarts culturels à travers le territoire ;
- substitue à la concurrence sur les prix une concurrence sur les services ;

- assure une durée de vie minimale à tout livre ;
- cadre le marché de la diffusion du livre.

2-3- La loi : les points essentiels

Etendue de l'application

- La loi concerne tout livre vendu sur le territoire français (cf. la définition fiscale : Instruction de la Direction générale des impôts 3C-14-71).
- Permanence de la loi : la loi s'applique à tout moment, en toutes circonstances. Les salons ou manifestations n'y dérogent pas. Les DOM ont eu des modalités d'application spécifiques jusqu'à cette année : le projet de loi de réorientation Queyranne, dans son titre IV concernant les biens culturels propose comme objectif l'alignement du prix du livre au 1er janvier 2000.
- La loi précise l'engagement possible des actions en cessation ou réparation en cas d'infraction.

Les types de livres

- La loi distingue livre scolaire et livre non scolaire selon certaines modalités.
- Livres importés : il importe de souligner que la manière de fixer le prix de vente au public diffère. Lorsque celui-ci a été fixé, les rabais ne sont pas autorisés.
    - *livres édités dans un pays de l'Union européenne :* le prix du livre est libre mais ne peut être inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l'éditeur dans le pays d'origine, sauf si l'importateur a obtenu des avantages dans le pays d'origine
    - *livres édités hors de l'Union européenne :* le premier importateur fixe le prix de vente au public. Les suivants doivent respecter le prix fixé par le premier importateur

Les acteurs

- *éditeur* : toute personne physique ou morale qui publie, qu'elle soit éditeur occasionnel ou professionnel, doit déterminer un prix pour chacun des ouvrages
- *détaillant* : toute personne qui vend un ouvrage. Lui-même est acheteur : les conditions de vente aux détaillants prennent en compte des critères quantitatifs et qualitatifs

- *clubs et entreprises de vente par courtage ou correspondance* : ils sont assimilés à des éditeurs et détaillants et sont donc soumis aux dispositions relatives à ces deux catégories.
- *soldeurs* : ils sont assimilés à des grossistes et détaillants.

Les prix[3]

- La loi vise à établir l'unicité du prix du livre.
- Le prix de vente au public doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur.
- Le prix doit être porté à la connaissance du public sur l'ouvrage. L'identification du livre doit être possible sans ambiguïté. Néanmoins, plusieurs types de prix sont possibles, suivant le type de livre et le canal de vente. Mais tout livre doit être assuré d'une durée de vie minimale.
    - *prix de lancement :* l'éditeur peut déterminer un prix de lancement, valable pour une période déterminée. Il fixe alors deux prix de vente au public.
    - *prix de souscription :* l'éditeur peut procéder à une vente par souscription, limitée dans le temps et impérativement avant la sortie du livre en librairie
    - *soldes :* un détaillant peut solder des ouvrages, c'est-à-dire effectuer un rabais supérieur à 5 %, sur un livre édité ou importé depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. Les « défraîchis » ne bénéficient pas d'un régime dérogatoire. Les livres d'occasion n'entrent pas dans le cadre de la loi. Les soldes d'éditeurs sont considérés différemment selon qu'il s'agit d'un solde total ou partiel.
    - *prix pratiqués par les clubs et entreprises de vente par courtage ou correspondance :* la loi permet donc de republier et vendre à un prix inférieur en respectant un délai de 9 mois après la publication initiale.
- Marquage : le marquage du prix est obligatoire, en francs français, TVA comprise. Sur les livres appartenant à une collection (type Livre de poche, Folio...), ce marquage n'est pas obligatoire, si un code est imprimé et si une correspondance code-prix est affichée dans le lieu de vente.
- La publicité est distinguée en deux catégories : sur le lieu de vente (le catalogue est considéré comme un lieu de vente), et hors le lieu de vente.

---

[3] On distingue la remise, qui correspond à la réduction qu'effectue le grossiste ou l'éditeur au détaillant du rabais, qui est la réduction, autorisée par la loi dans la limite de 5%, que peut effectuer le détaillant envers l'acheteur.

Rabais et majorations

- *Rabais :* il peut être de 5 % par rapport au prix de vente TTC fixé par l'éditeur ou l'importateur. Toute majoration est strictement interdite. Ce rabais maximum peut prendre la forme d'un escompte, une carte de fidélité, un nouveau prix marqué sur l'ouvrage. Ce rabais peut être catégoriel.
- Des rabais peuvent être consentis soit par type d'ouvrages soit par types de personne morale :
    - rabais supérieur à 5% à certaines personnes morales, pour leurs besoins propres : Etat, collectivités locales, établissements d'enseignement, de formation ou de recherche, syndicats représentatifs, comités d'entreprise, bibliothèques y compris celles des associations régies par la loi 1901.
    - associations : elles peuvent acquérir des livres scolaires avec une rabais supérieur à 5 % et répercuter le rabais à leurs membres. Elles peuvent acquérir des livres non scolaires dans la limite d'un rabais de 5%.
- Les ventes à primes et cadeaux sont réglementés.
- Frais ou rémunérations : le détaillant peut ajouter au prix public des frais correspondant à une prestation supplémentaire. Le coût doit être précisé par avance et être l'objet d'un document contractuel.
- Tout libraire doit offrir un service gratuit de commande à l'unité.

2-4- La loi : bilan positif et négatif

Positif

La majorité des professionnels – libraires et éditeurs – trouve positive la loi Lang, et plus personne ne conteste son efficacité pour la préservation d'un réseau de librairies traditionnelles de qualité et le soutien à la création littéraire. En 1983, l'USFL (Union du Syndicat Français des Libraires) enquête auprès de 663 libraires ; pour 92% d'entre eux la loi est positive et 86% pensent que la loi a modifié le comportement des acheteurs.

- La loi a favorisé une certaine amélioration de la qualité de l'offre de la grande distribution.
- La loi permet le maintien d'un équilibre – certes fragile – entre les producteurs et diffuseurs du livre en empêchant une concurrence sur le prix au profit d'une concurrence sur la qualité de services.
- Un *statu quo* est assez largement souhaité par tous les professionnels.

Négatif

- La loi sur le prix unique du livre n'est pas assez connue du public et des professionnels – bibliothécaires, documentalistes – à cause d'une communication insuffisante.
- Une partie des diffuseurs reproche à la loi de permettre un rabais, fut-il de 5%. Ces rabais donnent quelquefois lieu à des abus difficilement vérifiables et sanctionnables.
- La loi aurait dû stipuler les taux de rabais maximum pouvant être accordés aux collectivités ou associations. L'absence de ce point entraîne une compétition entre diffuseurs sur les taux de rabais, la librairie traditionnelle et locale se trouvant ainsi souvent défavorisée lors des passations de marché des collectivités locales.

2-5- La loi : quelles menaces pèsent sur le prix unique ?

- De nouvelles librairies, fondées sur les principes de la grande diffusion et de la concentration, menacent très sérieusement la loi : les librairies électroniques. Parmi celles-ci, seules les librairies électroniques francophones installées hors frontières posent problème, jouant avec les notions d'importation et d'exportation des ouvrages. Rien, juridiquement, ne prouve que la loi Lang ne peut s'appliquer aux librairies en ligne, mais un mécanisme répressif semble difficile à mettre en œuvre.
- Dans plusieurs pays européens, les professionnels souhaitent étendre les systèmes nationaux du prix unique à plusieurs pays d'une même aire linguistique par des accords transfrontaliers. En se fondant sur l'article 85 du Traité consacré aux ententes, la Commission considère que ces accords transnationaux sont incompatibles avec les règles de la concurrence.

2-6- La loi : quel avenir ?

En 1985, la conformité de la loi avec le traité de Rome a été reconnue par la Cour de justice des communautés européennes, moyennant une modification concernant le prix des livres importés.

Néanmoins, le contexte européen et les menaces sur le prix unique du livre provoquent une demande d'extension du régime du prix unique au niveau européen.

> → *il semble urgent d'uniformiser sur le plan européen le système du prix unique*
> Mais qui dit directive européenne dit volonté politique.

- Le modèle américain est-il un modèle culturel enviable pour l'Europe ? Amazon.com doit arriver en France (3ème libraire aux Etats-Unis et 12 millions d'acheteurs enregistrés) alors que Proxis.com réalise 5% de son chiffre d'affaires dans l'Hexagone (nov. 99).

→ *Il faut une loi adaptée non seulement au contexte nouveau des librairies en ligne, à celui du livre numérique, mais aussi à la construction européenne elle-même.*

L'uniformisation sur le plan européen du système du prix unique semble réaliste. Trois arguments plaident en sa faveur alors que le gouvernement a réaffirmé sa volonté politique :

- le soutien à la création éditoriale ;
- la préservation du réseau de librairies ;
- la souplesse du prix unique (et non fixe).

Le maintien de la loi sur le prix unique du livre et son extension aux librairies en ligne est un grand enjeu culturel pour la France si elle ne veut pas d'une édition affaiblie à la solde de la distribution.

3- Conséquences de la loi

La loi du 10 août 1981 a instauré le prix unique du livre, en vue de préserver de la concurrence les librairies, dont la situation économique s'avère précaire, et de maintenir, sur l'ensemble du territoire national, leur présence comme lieu privilégié de fourniture du livre, gage d'un accès démocratique à la culture, y compris pour les publics les plus isolés.

A priori cette mesure, portée par une si louable intention, semblait devoir satisfaire tout le monde, tant le lecteur que les professionnels du livre. Toutefois, comme le révèlent de nombreux articles, parus notamment dans *Livres Hebdo* ainsi que dans *La voix des Libraires* et dans *Les Cahiers de l'Economie du Livre* ces dix dernières années, l'application de ce texte législatif qui fait du livre un objet d'exception sur le marché, a suscité force remous.

Nous examinerons successivement les conflits suscités par cette loi Lang, puis les diverses réactions des libraires et des éditeurs, et enfin les positions respectives des bibliothèques et de la Direction du Livre et de la Lecture.

3-1- La loi et les questionnements qu'elle soulève

Cadre légal : le problématique article 3

La loi du 10 août 1981 ne limite pas le prix du livre vendu aux collectivités : en effet, l'article 3 dispense expressément certaines d'entre elles du régime du prix unique :

> « Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1 ne sont pas applicables aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres.
> Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise, aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt notamment celles des associations régies par la loi du 1/07/1901. »

Par ailleurs, il faut distinguer la remise[4] consentie aux libraires par les éditeurs sur le prix du livre et le rabais consenti par les libraires aux collectivités-acheteuses.

De ce fait, si globalement, la loi sur le prix unique satisfait l'ensemble des professionnels du livre (éditeurs, grossistes, librairies importantes et bibliothèques), l'article 3 a, quant à lui, fait l'objet de revendications de la part des libraires locaux. Les taux de rabais importants consentis aux collectivités locales et donc aux bibliothèques publi-

ques par les grossistes et les grands fournisseurs d'envergure nationale[5], ne permettent pas aux libraires locaux de pouvoir obtenir les marchés publics sans mettre en péril leur marge bénéficiaire. Et cette dépendance fragilise leur bonne santé, voire remet leur existence en question, en cas de perte des marchés publics.

Scandales locaux

La loi sur le prix unique a, phénomène assez paradoxal pour une loi, entraîné un certain nombre de faits divers ayant défrayé les chroniques locales.

Les rabais accordés aux collectivités, supérieurs aux 5 % autorisés pour la vente au détail, conformément à l'article 3 de la loi, ont provoqué des scandales locaux à l'occasion de l'attribution de marchés publics à des grossistes, d'avantage susceptibles de proposer des réductions importantes.

Ce fut le cas à Paris, en 1995[6].

Ce fut également le cas à Marseille, en 1990 et en 1999[7].

Dérives et procès

Le même article 3, qui s'applique également aux associations d'étudiants et de parents d'élèves ainsi qu'aux comités d'entreprise, a donné lieu à des dérives et à des procès.

- Ainsi certaines associations d'étudiants et de parents revendent-elles, en toute légalité, des ouvrages scolaires à leurs adhérents à des prix défiant toute concurrence. C'est ainsi que le préfet du Cantal a été saisi par les libraires de la région pour une opération de revente de ce type : après consultation de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la préfecture n'a pas donné suite à l'affaire[8].
- Ainsi une entreprise a-t-elle obtenu une remise pour ses présents de fin d'année : ceci a valu à l'éditeur une condamnation par le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans la mesure où la loi, s'il est vrai qu'elle autorise les rabais de plus de 5% en faveur des comités d'entreprise, ne prévoit pas que ces rabais s'appliquent également aux entreprises elles-mêmes.[9]
- Ainsi la société Esso a-t-elle été condamnée, sur plainte des éditions Dargaud, par la Cour d'appel de Versailles, pour avoir offert, à ses clients, à l'occasion d'un plein

---

[4] La remise est variable en fonction de l'importance des commerces et du mode d'acquisitions des livres par les libraires soit en office pour les petits, soit à compte fermé pour les gros.
[5] Les chaînes FNAC, Virgin ou les grandes surfaces.
[6] Voir *Livres Hebdo* du 27 janvier 95.
[7] Voir *Livres Hebdo* du 30 avril 99.
[8] Voir *La Voix des Libraires*, mars 97.

d'essence, moyennant la modique somme de six francs, une bande dessinée, cependant que le Code de la Consommation autorise ce genre de promotion, dite « prime auto payante »[10].

3-2-Réactions des libraires et des éditeurs

Les libraires défendent leurs intérêts

En réaction à ce type d'effets pervers entraînés par la loi Lang, les libraires se mobilisent. Quelques chiffres, confirmés par la DLL, expliquent leur inquiétude :

- la remise moyenne qu'un éditeur consent à un libraire est de l'ordre de 36%,
- la moyenne des charges en personnel, pour la librairie indépendante, s'élève à 18%,
- le loyer représente 4%
- les autres charges avoisinent les 10%.

Ils s'organisent en associations de défense. Par exemple, le marché des livres pour le réseau de la bibliothèque municipale de Marseille était depuis longtemps attribué aux libraires locaux, qui octroyaient à la ville des taux de rabais compris entre 20 et 22 %. En 1990, 2 lots furent attribués à des grossistes parisiens qui avaient consenti 25 et 28 % de rabais. Les libraires marseillais créèrent l'association *Libraires à Marseille*, afin d'agir de concert auprès de la municipalité. Huit ans plus tard, cette association donne naissance à une entité nouvelle : une fédération des librairies de la région PACA[11].

Ils menacent les collectivités trop enclines à leur préférer des grossistes de se retirer des animations locales liées au livre. Ainsi les libraires marseillais ont-ils obtenu de la mairie qu'elle organise, pour avril 2000, un nouvel appel d'offres, rappelant que la participation aux manifestations culturelles faisait explicitement partie des critères de sélection définis pour le précédent appel d'offres, alors que le marché a été emporté par un grossiste qui n'offrait pas ce service[12].

Ils réclament aux éditeurs la reconnaissance d'un « label Qualité », susceptible de les privilégier comme « mieux disant » par rapport au « moins disant » que représentent les grossistes. Un groupe de réflexion, réuni à la demande de la Fédération des

---

[9] Voir *Livres Hebdo*, décembre 99.
[10] Voir *Livres Hebdo* du 14 janvier 2000.
[11] Voir *Livres Hebdo* du 16 janvier 98.
[12] Voir *Livres Hebdo* du 15 octobre 99.

Syndicats de Libraires, a tenté, dès la fin des années 80, de définir la notion de qualité en librairie, constatant que celle-ci, bien qu'inscrite dans l'article 2 de la loi Lang, qui prévoit la possibilité de « remises qualitatives pour services en faveur de la diffusion du livre », était souvent dédaignée, faute de définition rigoureuse, au profit du seul critère quantitatif ; les services retenus comme gages de qualité furent les suivants : entretien et suivi du stock, renseignements bibliographiques gratuits, commande à l'unité, promotion et valorisation du stock (vitrines, mailing, tracts publicitaires...), participations aux manifestations culturelles organisées par les collectivités, relations interprofessionnelles, nouveautés éditoriales [13].

Ils appellent de tous leurs vœux une modification de la loi allant dans le sens d'un plafonnement des remises autorisées par l'article 3. La mesure viserait ainsi :

- à donner une marge de manœuvre aux libraires et donc à permettre les initiatives locales,
- à faire ressortir les meilleurs services, une fois la librairie économiquement renforcée,
- à faire émerger, dans le cas des marchés, d'autres critères de choix que le strict intérêt financier.

Pour cela, ils envisagent, à en juger par les propositions du SLF, à la fois le recours législatif et la solution contractuelle.

La voie législative supposerait :

- le plafonnement des rabais (taux à débattre) ;
- l'interdiction de la vente directe aux particuliers ou aux collectivités par les éditeurs, les distributeurs, les grossistes, ou l'interdiction de la vente avec rabais ;
- l'obligation qui pourrait être faite aux bibliothèques de consacrer un quota de leur budget d'acquisition aux libraires locaux (70%), sachant que cette disposition constituerait une entrave à la concurrence et au code des marchés publics.

La voie contractuelle supposerait :

- L'élaboration d'un code de bonne conduite interprofessionnel ;
- la réunion des responsables des collectivités publiques de France pour élaborer une charte culturelle des usages avec les libraires.

Enfin, **ils suggèrent l'introduction du prêt payant dans les bibliothèques**, comme compensation à ce surcroît des dépenses d'acquisitions que provoquerait, pour ces

---

[13] Voir *Les Cahiers de l'Economie du Livre,* mai 1989.

dernières, un tel plafonnement, se déclarant, par ailleurs, disposés à participer au financement de ce droit de prêt[14].

Les éditeurs partagés entre déontologie et commerce

Les éditeurs oscillent entre une solidarité de principe avec ces confrères privilégiés que sont les libraires et des intérêts commerciaux qui les poussent à flirter parfois avec les grossistes.

Un consensus existe entre éditeurs et libraires sur le principe du prix unique du livre ainsi que sur la nécessaire modification de l'article 3 de la loi Lang en vue du plafonnement des rabais aux collectivités. Le Syndicat National de l'Edition fait écho, sur ce point, aux revendications des organisations représentatives de la librairie[15].

De même certains éditeurs sont-ils d'accord pour défendre la librairie indépendante, non seulement contre les grossistes, mais encore contre le prêt gratuit en bibliothèques, arguant du fait qu'elle seule constitue la garantie d'une offre de qualité. Ainsi Jérôme Lindon, ex-PDG des Editions de Minuit, rappelant l'existence de l'ADELC (Association pour le Développement des Librairies de Création), structure née, en 1988, de l'initiative de quelques éditeurs, avec la participation du ministère de la Culture, lie-t-il, dans un même combat pour la survie des libraires locaux, c'est à dire contre la concentration de la distribution du livre sous le contrôle de quelques grands groupes, la nécessité de limiter les rabais aux collectivités et l'introduction du prêt payant dans les bibliothèques et médiathèques[16].

Ce front commun des éditeurs et des libraires contre la grande distribution a, du reste, fait l'objet de certaines attaques dénonçant un lobbying en faveur de structures obsolètes et élitistes. C'est le point de vue, par exemple, de Patrick Eveno, maître de conférences à Paris 1, spécialiste de l'histoire économique et directeur de collection, qui voit dans la disparition de la petite librairie face à la grande distribution une évolution, non seulement inévitable économiquement, mais encore favorable à la fois au lecteur individuel, aux bibliothèques et à la lecture en général[17]. Cette position, semble-t-il assez marginale, a suscité de vives réactions de la part de François Gèze, PDG des Editions La Découverte, qui insiste sur le fait que le livre, en sa qualité d'objet culturel, ne saurait être assimilé à un bien marchand pur et simple[18].

---

[14] Voir *Livres Hebdo* du 11 Juin 1993 et du 30 avril 1999.
[15] Voir *Le Monde* du 24 mars 2000.
[16] Voir *Le Monde* du 21 septembre 1999.
[17] Voir *Le Monde* du 18 mars 2000.

En dépit de cette entente entre libraires et éditeurs sur la question des principes, ces derniers s'autorisent, dans la pratique, quelques entorses à la déontologie.

- Les éditions d'ouvrages scolaires redoutent une chute des commandes de manuels par les établissements en cas de plafonnement[19]. Ainsi divers dispositifs mis en place par certains Conseils Régionaux, pour favoriser l'achat de manuels par les lycéens, ont-ils remis en cause l'activité des libraires locaux, sans porter atteinte, au contraire, aux éditeurs : dans la région Centre, par exemple, un budget est alloué aux lycées pour acquisitions d'ouvrages scolaires, ce qui prive les libraires de leur clientèle lycéenne, sans, pour autant, que ce préjudice soit compensé par la vente globale et massive aux établissements, du fait des rabais exigés par ceux-ci, voire du recours au grossiste ou à la commande directe à l'éditeur[20] ; de même, en région PACA, un fonds régional pour l'acquisition de manuels vient d'être créé, qui, doté de 56 millions de francs (à raison de 1050 francs par élève dans les établissements de l'enseignement général et technologique et 700 francs dans les lycées professionnels), doit permettre de fournir gratuitement, aux lycéens de seconde dans un premier temps, leurs livres, cependant qu'en 2003 un nouveau budget sera affecté au renouvellement de ces ouvrages[21].
- Par ailleurs, les remises consenties aux grossistes par les éditeurs sont, en règle générale, plus importantes que celles accordées aux libraires[22].
- La loi Lang présente, du reste, l'inconvénient majeur, pour le libraire, de laisser l'éditeur seul maître du prix et des remises à ses distributeurs, même si l'article 2, peu respecté, insiste sur la notion de « remise qualitative pour service rendu en faveur de la diffusion du livre »[23].

3-3- La position des bibliothèques et de la DLL

Les bibliothécaires divisés

De même, bien qu'elles affirment une préférence culturelle pour la librairie traditionnelle, dont les services, parallèles à la simple fourniture de documents, constituent une

---

[18] Voir *Le Monde* du 23 mars 2000.
[19] Voir *Livres Hebdo* du 11 juin 1996.
[20] Voir *Livres Hebdo* du 24 mars 2000.
[21] Voir *La Lettre du cadre territorial* du 15 avril 2000.
[22] Voir *Livres Hebdo* du 10 février 1995.
[23] Voir *Les Cahiers de l'Economie du Livre*, mai 1989.

valeur ajoutée, les bibliothèques sont souvent amenées, sous la pression de la législation sur les marchés publics et de la baisse de leurs budgets, à choisir le grossiste[24].
La profession est très partagée sur la question. Si les bibliothécaires ne sont pas majoritairement opposés au plafonnement des rabais, certains les soupçonnent d'accepter le plafonnement contre l'abandon du droit de prêt payant, les deux mesures pouvant avoir comme conséquence la réduction de leur capacité d'achat.
Il serait nécessaire de dégager une priorité en matière de livre : faut-il « socialiser » la distribution du livre ou sa production ?

> « En France, la bibliothèque est un choix de socialiser partiellement la distribution du livre hors du pouvoir d'achat des individus (prêt gratuit), hors du temps (conservation).
> La socialisation de la production du livre (droit de prêt) l'emporterait sur la socialisation de sa distribution. »[25]

Certaines bibliothèques se disent favorables au plafonnement :

- les bibliothèques de villes de moins de 10 000 habitants sont plus demandeuses des services du libraire local, pour la proximité, la livraison rapide, les offices et les informations diverses dont ils disposent de fait. La librairie locale est donc là nécessaire et suffisante.
- Les bibliothèques moyennes et grandes ont généralement le souci de soutenir l'économie locale du livre dans leur commune ou leur entourage géographique, et militent aux côtés des libraires, aux dépends de leurs propres intérêts économiques.

Les motifs du refus du plafonnement sont de deux ordres :

- dans un contexte de baisse des budgets d'acquisitions, surtout depuis 1993, le plafonnement risque de faire diminuer le nombre de titres achetés. En effet, sachant que les achats de livres par les bibliothèques représentent 920 millions de francs par an, un plafonnement des rabais à 10% équivaudrait à une perte de 60 millions.
- Les grandes et les très grandes bibliothèques ne sont pas demandeuses de services de base mais de services spécialisés, qui supposent un recours aux grossistes, à savoir :
  - ➢ des achats de gros volumes de livres, avec obtention de grosses remises ;
  - ➢ des informations bibliographiques, rendant compte de la production de petits éditeurs spécialisés ;

---

[24] Voir *Livres Hebdo* du 27 mars 1998.
[25] GAY, Henri. *La réaction des bibliothèques publiques face à un éventuel plafonnement des remises et son impact sur les fournisseurs de livres*. Villeurbanne : ENSSIB, 1995.

- l'obtention de livres difficiles, rares ou épuisés ;
- des services spécialisés pour les collectivités (facturation rapide, délais de livraison, reprises des livres défectueux, suivi des commandes...).

Le plafonnement est une façon d'aider la librairie, mais les collectivités ne représentent que 6% du marché du livre. Par conséquent, les bibliothèques ne peuvent pas, à elles seules, sauver la librairie de détail : elles ont, néanmoins, une action incitative auprès de leurs usagers, les pratiques culturelles étant généralement cumulatives. Il serait donc plus judicieux de tenter de solutionner les problèmes qui se posent en amont de la production et de la distribution du livre (remise des éditeurs aux libraires, prix fixé par l'éditeur...) et de réfléchir aussi au marché des autres produits culturels (CD, cédéroms...) : en effet, alors que les bibliothèques ont su s'adapter en se transformant en médiathèques, les libraires locaux restent bien souvent cantonnés à leurs pratiques traditionnelles. Il s'ensuit une remise en cause de la qualité des services à valeur ajoutée, ainsi que le recours à des grossistes ou à de grands commerces multimédias.

L'ambivalence des bibliothèques est assez nette. Les résultats de l'enquête menée par Henri Gay[26] auprès d'une soixantaine de bibliothèques publiques (BDP et BM) ont mis en évidence quelques contradictions émanant des bibliothécaires :

- Les bibliothèques utilisent souvent la librairie locale pour la fourniture de titres difficiles à trouver, pour des services de recherche bibliographique, et pour des commandes à l'unité ; pourtant, une bibliothèque sur quatre retient, parmi ses critères de choix des fournisseurs, à la fois l'importance de la remise et la volonté de soutenir la présence locale du livre.
- Les bibliothèques pensent que, dans l'éventualité d'un plafonnement des rabais, leurs critères de choix des fournisseurs ainsi que la répartition du budget seront modifiés : les grands perdants seront les grossistes et les éditeurs, les gagnants seront les libraires locaux, à condition que ces derniers mettent en place des services de qualité. L'on assisterait donc effectivement à un transfert des marchés publics vers le « mieux disant » et non plus le « moins disant ».

Les chiffres suivants illustrent bien cette contradiction :

- 37% des bibliothèques recourent aux grossistes ;
- 95% à la librairie de détail ;

---

[26] *Idem.*

- 29% des grossistes sont choisis dans le cadre de marchés publics ;
- 71% des grossistes sont choisis hors marchés ;
- 37% des budgets d'acquisitions des bibliothèques vont aux grossistes et 47% à la librairie de détail ;
- le rabais moyen consenti par les grossistes aux bibliothèques est de 26% contre 18% pour les libraires locaux.

La question centrale, au cœur de la problématique liée aux relations entre bibliothèques et librairies, est celle des marchés publics. Actuellement, tout se passe comme si la loi Lang régissait uniquement la vente du livre aux particuliers, laissant au code des marchés publics la gestion des ventes aux collectivités. Rappelons, à ce propos quelques chiffres :

- de 300 000 à 700 000 francs la pratique légale est celle du marché négocié, qui oblige les collectivités à justifier le choix de leurs fournisseurs,
- au delà de 700 000 francs l'appel d'offre public est obligatoire au niveau national,
- au delà de 900 000 francs l'appel est européen.

La pratique de l'appel d'offres est de plus en plus utilisée du fait de l'augmentation, dès les années 80, des budgets des bibliothèques, lesquelles, dans le même temps, sont devenues médiathèques et centres de la vie culturelle locale. Elle a remplacé l'adjudication, qui consistait à attribuer le marché systématiquement au « moins disant ». Avec l'appel d'offres, les critères de choix sont à la fois, en théorie sinon en pratique, quantitatifs *et* qualitatifs

Le seuil des marchés publics étant relativement bas, certains libraires réclament la réforme du code des marchés publics mais l'époque s'y prête mal :

- moralement, d'une part, elle paraît peu opportune (contrôle des dossiers publics contre le favoritisme) et à contresens d'une application de plus en plus stricte du code ;
- d'autre part, bien que le service du « mieux disant » et non du « moins disant » puisse figurer dans les cahiers des charges, les élus locaux demeurent plus souvent attentifs à l'offre la moins chère.

Le débat sur les marchés publics n'en finit pas de mobiliser à la fois libraires et bibliothécaires[27].

---

[27] Voir *Livres Hebdo* du 23 avril 1999.

Une récente enquête sur les attentes des uns et des autres sur ce sujet a été lancée par les DRAC dans dix régions de France métropolitaine, faisant apparaître un écart entre l'attachement au principe du « mieux disant » et le triomphe, dans la pratique, du « moins disant »[28].

La DLL et le ministère de la Culture

Enfin, la Direction du Livre et de la Lecture, semble, au fil du temps, comme le révèle l'ordre chronologique des articles mentionnant ses interventions dans la mêlée suscitée par la loi Lang, avoir renoncé à une intervention législative. Plusieurs raisons expliquent sa résignation : l'absence de soutien des ministères autres que celui de la Culture, la complexité juridique de l'exception représentée par la loi Lang par rapport au code des marchés publics, mais aussi des problématiques nouvelles liées à l'Europe et au livre numérique.

En 1984, elle dresse un bilan positif des trois années d'application de la loi sur le prix unique :

- celui-ci a augmenté moins vite que sous le régime précédent de prix fixés par les détaillants ;
- la production éditoriale a connu une vitalité accrue ;
- le nombre de livres achetés a progressé sur la totalité des canaux de distribution.

Elle défend, en 1995, quand Jacques Toubon est ministre de la Culture, une proposition de modification législative limitant à 10% les remises aux collectivités : cette proposition sera refusée en réunion interministérielle[29]. De fait, il n'y a pas de consensus interministériel sur le principe du plafonnement des rabais :

- le Ministère de la Culture soutient un tel projet,
- en revanche, le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, gros acheteur de livres scolaires et universitaires, le désapprouve.
- Le Ministère de l'Intérieur défend l'intérêt des collectivités publiques, pour lesquelles le plafonnement des rabais représenterait une baisse de pouvoir d'achat de livres. Par conséquent, il désapprouve également.

---

[28] Voir *BBF*, janvier 2000.
[29] Voir *La Voix des Libraires*, mars 1996.

Elle se contente, plus modestement, deux ans plus tard, de coéditer avec l'Agence Rhône-Alpes pour le Livre et la Documentation, un *Code de bons usages entre libraires et collectivités*, présenté sur le stand du ministère de la Culture au Salon du Livre[30].

Par ailleurs, alors que le prix unique est remis en cause à la fois par certains pays membres de l'Europe et par Internet, la DLL n'a pas obtenu la constitution d'un axe franco-allemand en faveur d'une extension du système français[31].
De plus, le livre numérique, non soumis à la loi Lang en dépit des recommandations de la Commission de réflexion mise en place par Catherine Trautmann, ministre de la Culture, semble annoncer la victoire du commerce international via le web sur l'exception française[32].
Si la ministère de la Culture entend défendre le système du prix unique en Europe, le projet de loi sur les bibliothèques, annoncée pour 2001, devrait mêler droit de prêt et plafonnement des remises, ce qui revient à céder à la pression européenne sur le premier point, dans l'espoir de faire passer le second[33].

Dernièrement, ayant apparemment renoncé à toute véhémence réformatrice à l'égard de cette loi, la DLL en rappelle la lettre et l'esprit, en réaction à une analyse d'Emmanuel Pierrat, avocat au barreau de Paris et chroniqueur juridique à *Livres Hebdo*[34], qui met en cause certains effets pervers de l'article 3.
Ce renoncement à la solution législative n'empêche pas le ministère de la Culture de rappeler aux collectivités la nécessité d'intégrer des considérations qualitatives dans la rédaction des cahiers des charges des appels d'offres : c'est donc sur la base de la *qualité* que le libraire local lui semble pouvoir l'emporter sur le grossiste [35].

---

[30] Voir *Livres Hebdo* du 14 février 97.
[31] Voir *Le Monde* du 11 août 1999.
[32] Voir *SVM*, septembre 1999.
[33] Voir *Livres Hebdo*, octobre 1999.
[34] Voir *Livres Hebdo* du 4 février 2000.
[35] Voir *Lettre du cadre territorial* du 15 avril 2000.

4- L'Europe : législations dans les divers états-membres

La bataille européenne du prix unique du livre

Les 2/3 des pays européens de l'Union Européenne appliquent un système de prix fixe résultant soit d'une loi (cas de la France, de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal), soit d'un accord interprofessionnel entre éditeurs, diffuseurs et libraires (cas de l'Autriche, du Danemark et des Pays-Bas).

Les problèmes de la protection du prix du livre au-delà des frontières se présentent essentiellement dans la zone linguistique francophone (France et Belgique), néerlandophone (Pays-Bas et Belgique), anglaise (Irlande et Grande-Bretagne), allemande (Autriche et Allemagne).Ces zones veulent protéger leur culture commune par un système de maintien du prix du livre applicable à toute la zone linguistique. Mais ces accords transfrontaliers sont dans le collimateur de la Commission Européenne. En 1998, Karel Van Miert, commissaire européen à la concurrence, leur avait déclaré sa profonde hostilité au motif qu'ils contrevenaient aux règles de la concurrence (article 85 du Traité de Rome). Mais dans le même temps, le Conseil des Ministres de l'Europe avait réaffirmé son attachement au système du prix fixe. En décembre 1999, le Parlement européen adoptait une résolution demandant à la commission de

> « les mesures nationales et régionales »

et préconisait

> « d'harmoniser les règles [...] sur la base du droit français par le biais d'une directive ».

Une bataille fait donc rage actuellement au niveau européen sur le prix du livre, entre les partisans de la libre concurrence et ceux de réglementations spécifiques. Le livre est-il une marchandise ? Un bien culturel ?

Les partisans européens du prix unique du livre entendent contrecarrer la politique de dérégulation conduite par la Commission Européenne sous la houlette de Mario Monti, nouveau commissaire à la concurrence. Ils passent à l'offensive sur les deux dossiers suivants :

- l'importation de livres : faire appliquer la réglementation en vigueur dans le pays de consommation, même lorsque les livres sont importés, ré-importés ou vendus en ligne (exemple de la librairie Proxis installée en Belgique contre laquelle une procédure judiciaire vient d'être engagée par le Syndicat National de l'Edition ou SNE.)
- les accords interprofessionnels : en raison de leur fragilité et parfois de leur non-respect, les faire transformer en lois dans les pays qui le souhaitent.

La mobilisation au niveau européen a débuté grâce à l'initiative d'un syndicat professionnel néerlandais qui a réuni le 3 mars dernier des experts européens sur cette question. Elle s'est poursuivie par une réunion qui s'est déroulée lors du Salon du Livre de Paris le 18 mars à l'instigation des professionnels et du Ministère de la Culture français. Puis, dans le cadre de la présidence de l'Union Européenne, le gouvernement français organise un Forum pour une Europe du Livre les 29 et 30 septembre à Strasbourg.

Malgré une tendance au repli sur les marchés nationaux (à chaque pays son dispositif), à l'approche de la mise en service d'une monnaie commune, la notion de marché intérieur communautaire doit être entendue.

Législations sur le prix du livre dans les pays de L'Union Européenne (mars 2000) :

	PRIX LIBRE	**PRIX FIXE**	**SYSTEME MIXTE**
Suède	depuis 1970		
Finlande	depuis 1971		
Danemark		accord interprofessionnel depuis plus de 150 ans ; restriction : 1 an après la date de parution	
Pays-Bas		depuis 1923 ; mais liberté 2 ans après la date de parution	
Belgique	**oui**		
Luxembourg		accord interprofessionnel	
Allemagne		accord interprofessionnel	
Autriche		accord interprofessionnel	
France		**loi** du 10.8. 81	
Royaume-Uni	depuis 1995		
Irlande	depuis 1989		
Italie			accord interprofessionnel peu respecté
Grèce		**loi** de 1997	
Portugal		**loi** du 21.11.1996 sauf sur les livres scolaires	
Espagne		**loi** depuis 1974 mais pratique de « vente préférentielle »	

4-1- Législation sur le prix du livre en Belgique

Historique

Contexte

La Belgique comprend : 4,5 millions d'habitants francophones et 5,5 millions de flamands.

En partie francophone, 70% de la production éditoriale est importés de France. Il en est de même dans la partie flamande où la plupart des livres sont importés des Pays-Bas.

En Flandre

Depuis 1929, un règlement régit le commerce des livres. Il est fondé sur le respect des prix fixés par les éditeurs et les importateurs de livres hollandais. C'est un système de prix imposé.

La même année est créée l'*Association pour la promotion du livre flamand* : la VBVB.

En 1949, un accord est conclu entre la VBVB et la VBBB (*Association néerlandaise pour la défense des intérêts de la* librairie) pour la zone linguistique néerlandophone. Il prévoit un système de prix unique s'appliquant aux livres hollandais en Flandre et aux livres flamands aux Pays-Bas.

Plusieurs libraires vont dénoncer cet accord en refusant de s'y soumettre : ils refusent de vendre des livres à prix unique. Ainsi, en 1979, les chaînes de librairies CLUB et INNO assignent devant la justice 7 éditeurs flamands pour refus de livraison. Les mêmes motifs sont retenus en 1982, à deux reprises, par La FNAC contre 14 éditeurs flamands. Le juge dans chacune de ces affaires demande à la Commission Européenne de se prononcer.

En 1977, la Commission Européenne, en vertu de l'article 85 du Traité de Rome, entame une procédure à l'encontre de cette convention. Elle rend un avis négatif en novembre 1981 ; les deux associations font appel. Et la Cour de Justice de Luxembourg, par un arrêt du 17.1.1984, confirme l'avis de 1981. Elle décide que l'accord entre la Flandre et les Pays-Bas doit être interdit comme entrave aux échanges commerciaux entre Etats membres. Le droit européen prévaut sur le droit belge.

En conséquence, chacun est autorisé à vendre des livres importés à un prix de vente public inférieur à celui déterminé par l'éditeur ou l'importateur. Chacun est autorisé à exporter des livres au prix qu'il entend fixer.

On envisagerait une solution : instaurer un prix unique minimum du livre appliqué à toute la zone linguistique néerlandophone.

En Wallonie et à Bruxelles

On y pratique le principe du *prix du livre conseillé* ; la liberté des prix règne donc.
En 1975, l'économie est fondée sur l'existence de la *tabelle*, spécialité belge. Elle a officiellement disparue en 1988 en raison de la législation européenne. C'était un taux de change fixe utilisé par les professionnels du livre fixé à 6,8% alors que le cours du franc français était de 5,81 ! Par exemple, lorsqu'un libraire achetait un libre français, il pouvait l'acheter soit à un distributeur belge soit à un libraire belge soit à un éditeur français. La pratique de la tabelle permettait de recueillir la différence entre le montant du taux de change fixe et celui du cours du change. Ce système était soutenu par les distributeurs et les grands libraires mais il fut rejeté par les libraires indépendants.
En 1982-1983, l'*Association des libraires francophones de Belgique*, prenant modèle de la loi Lang dépose sur le bureau du Ministre des Affaires Economiques un dossier favorable à l'instauration d'un système de prix unique du livre ; mais sans résultat.
En 1991, le Ministre francophone de la Culture met en place un Conseil du Livre. Ce dernier réclame l'instauration d'un régime de prix unique.

Etude sur la conséquence de l'absence de prix unique en Flandre (1991)

Conséquences pour les libraires

- Baisse du nombre de librairies. Entre 1970 et 1988, dans certaines villes on observe une baisse de près de 60% du nombre de librairies.
- Evolution des autres canaux de distribution (marchands de journaux, super et hyper marchés, grands magasins) où le rayon librairie diminue.
- Baisse de la qualité des prestations de service comme l'assortiment, la commande, les informations bibliographiques et la disparition de services gratuits aux consommateurs :courrier, téléphone, livraisons franco de port, catalogues, emballages cadeaux.
- Développement des assortiments complémentaires.
- Diminution de la part de marché de la librairie.
- Absence de librairies spécialisées.

Conséquences pour les éditeurs

- Evolution des prix : le prix du livre est de 7% au-dessus du coût de la vie.

- Baisse de la production des genres dits difficiles (sciences exactes, langues, philosophie, religion etc.)

Conséquences pour l'interprofession

La VBVB (Association pour la promotion du livre flamand) connaît des regains de tension sur la question du prix du livre.

Conséquences pour le consommateur

Le livre devient inaccessible par :

- réduction du nombre de points de vente,
- allongement des délais de commande,
- hausse des prix et incertitude sur les prix,
- baisse de la qualité du service.

Conclusion : la pratique du discount a provoqué le déplacement du marché mais non son élargissement.

Situation législative actuelle en Belgique

En Flandre

Des accords devraient être conclus avec la Pays-Bas. Le prix du livre devrait être semblable dans les deux pays avec un effort commercial consenti par les éditeurs hollandais. Le marché flamand représente, en effet, 25 % de l'édition hollandaise et la majorité des éditeurs flamands sont des filiales d'éditeurs hollandais.

En Wallonie et à Bruxelles

En mars 2000, le Ministre de l'Economie Rudy Delmotte, à la demande des libraires belges francophones, examine un projet de loi sur le prix unique du livre vraisemblablement fortement inspiré par la loi Lang.

4-2- Allemagne et Autriche

1887 : le respect du prix fixé par l'éditeur est une obligation inscrite dans les statuts du Börsenverein (Syndicat des éditeurs et des libraires allemands).

Revu à différentes reprises, il a abouti en **1964 :** au Sammelrevers = contrat collectif de droit privé qui lie individuellement chaque libraire à l'ensemble des éditeurs qui ont choisi de pratiquer le prix fixe :

1- le détaillant est tenu de respecter le prix à la consommation fixé par l'éditeur

2- un livre exporté puis réimporté en RFA demeure soumis au prix fixe.

Ce système du prix imposé est facultatif, l'éditeur n'est pas obligé d'y souscrire.
L'éditeur qui décide d'appliquer le système du prix imposé doit l'appliquer à tous ses acheteurs qui s'engagent de leur côté, à le respecter. Les intermédiaires sont également tenus de transmettre cette obligation à leurs propres acheteurs.
Ce contrat collectif doit être signé par tous les professionnels concernés et prévoit des sanctions en cas d'infraction (le non-respect de ce prix fixe est considéré comme une rupture de contrat).

1974 : le maintien de ce système est autorisé lors de l'abolition légale des prix fixes pour les produits de marque.

1986 : il y a une dérogation à l'interdiction générale du prix imposé et un circuit spécialisé d'invendus, avec des rabais pouvant aller jusqu'à 40%.

1990 : on se retrouve face à deux systèmes :

1- gebundener Ladenpreis (système de prix unique du livre) ;

2- GWB : Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen (loi anti-trust qui vise à limiter les rachats d'entreprises sur le marché intérieur pour empêcher la création de monopoles), remise de 10 % aux bibliothèques publiques et de 5 % aux bibliothèques d'études et de recherche.

Par ailleurs, lorsqu'ils sont achetés par des collectivités publiques, les livres scolaires bénéficient d'une remise de 10 à 15 % selon les régions.

1.10.1993 : dans la zone linguistique germanique (= Allemagne, Autriche, Suisse), un accord fixe les prix du livre dans leurs devises respectives.

8.1994 : la DG IV (IVème Direction Générale de la Concurrence) autorise une dérogation et un prix de vente identique Allemagne / Autriche (hors TVA).

1.1.1995 : adhésion de l'Autriche à l'UE. Son système de prix du livre est identique au système allemand.

1997 : à l'initiative de l'Autriche, une étude est demandée à la Commission européenne sur les adaptations nécessaires aux règles de la concurrence pour rendre les accords transfrontaliers compatibles avec la réglementation européenne.

Une dérogation à l'article 85 du traité de Rome (contestée au sein de l'UE) permet au prix fixe de s'appliquer aux livres importés dans la zone linguistique germanique.

16.1.1998 : envoi par la DG IV d'une « communication des griefs » aux éditeurs et libraires allemands et autrichiens précisant que l'accord interprofessionnel entre les deux pays fixant les prix à la consommation pour la vente de livres dans l'espace linguistique germanophone depuis 1993 « n'est pas conforme aux règles de concurrence européenne ». Cet accord ne répond à aucun 4 des critères fixés par la Commission pouvant justifier une exemption à la règle de la concurrence :

1- une amélioration de la production ou de la distribution des ouvrages,
2- un avantage pour les consommateurs,
3- le caractère indispensable des restrictions,
4- la non-élimination de la concurrence dans le secteur.

L'abandon de cet accord serait désastreux pour l'Autriche qui importe 80% des livres d'Allemagne et limiterait donc le champ d'action du prix unique à un symbolique 20% de la production.

10.1998 : audition d'experts allemands et autrichiens.

11.1998 : *statu quo* pour les systèmes nationaux.
L'Allemagne et l'Autriche doivent adapter certaines dispositions de leurs accords contractuels pour les rendre acceptables par rapport aux règles européennes.

15.6.1999 : Le Börsenverein craint la suppression de 25 000 emplois et la mise en danger de 40% des librairies s'il y a suppression du prix unique du livre en Allemagne par la commission européenne.

L'union des écrivains allemands (Verband Deutscher Schriftsteller) demande au gouvernement de protéger par une loi le prix fixe du livre en Allemagne, si l'accord transfrontalier sur le prix du livre entre l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse était interdit.

7.99 : Karel von Miert, commissaire européen chargé de la concurrence, reporte la décision d'interdire le système de prix unique du livre dans les zones linguistiques homogènes.

9.1.2000 : Mario Monti, successeur de Karel von Miert,

- demande à l'Allemagne et à l'Autriche de mettre fin, d'ici fin juin 2000, à leur système transfrontalier de prix unique du livre ;
- suggère de faire des propositions pour la mise en place d'un nouveau dispositif d'ici au 31.3.2000 ;
- estime que « le système actuel comporte des pratiques contraires à une économie de marché ».

17.1.2000 : propositions transmises à Mario Monti par les éditeurs et libraires allemands et autrichiens qui consistent essentiellement à remplacer le système transnational existant par 2 systèmes nationaux de fixation du prix des livres :

- Allemagne : le système reste inchangé (le prix fixe prévaut dans le cadre d'un accord interprofessionnel)
- Autriche : loi calquée sur la loi Lang (projet décidé avant la mise en place du nouveau gouvernement, donc aucune certitude quant à son maintien).

8.2.2000 : la commission européenne reconnaît que le prix fixe du livre en Allemagne est fondé en raison du Reverssystem (accord interprofessionnel) et il ne sera plus remis en cause par la CE.

> « L'accord interprofessionnel allemand permettrait le maintien de prix fixes pour les publications allemandes mais plus pour les livres importés d'Autriche ; bien entendu, les réimportations ne doivent pas avoir pour but de contourner le système de fixation des prix. »
> « Une loi du type de la loi Lang permettrait la détermination de prix fixes au niveau des éditeurs mais également des importateurs. »

La commission demande quelques aménagements aux propositions qui lui ont été faites.

> « Il doit être clair que les éditeurs autrichiens ne participeront pas au système allemand, et l'accord signé entre les éditeurs et les libraires devra spécifier que tout ce qui fait l'objet d'un commerce transfrontalier n'est plus soumis à un prix fixe. »
> « Les réimportations (qui, selon la jurisprudence européenne, sont licites) devront être interprétées de façon restrictive et ne pas servir à contourner le système, sinon la Commission devra rouvrir le cas. »

Les 2 États ont jusqu'au 31 mars pour présenter à la Commission leurs projets révisés.

Mario Monti déclare :

> « Le délai du 30 juin (pour la suppression des accords transnationaux existant entre les éditeurs et les libraires allemands et autrichiens) ne sera pas prolongé. »

L'actuelle commissaire à la culture, Viviane Rending, se félicite :

> « d'avoir trouvé une solution conforme au droit communautaire, qui laisse aux États concernés la responsabilité d'avoir ou non un régime de prix fixes et qui tient compte à la fois de l'importance du livre et du respect du droit communautaire. »

L'Autriche envisage une solution sur le modèle de la loi Lang.

- les prix des livres importés d'Allemagne devraient être fixés par les importateurs autrichiens
- les livres germanophones dans les 3 pays (Allemagne, Autriche, Suisse) sont à des prix fixes, en Allemagne et en Suisse, en raison des accords interprofessionnels et en Autriche, en raison d'une loi qui devrait entrer en vigueur avant le 30 juin 2000 (à cette date, le système d'accord interprofessionnel autrichien expire selon la volonté de la CE).

22.3.2000 : l'Autriche dépose un projet de loi au Parlement. Franz Morak, secrétaire d'État à l'art dit :

> « Seule une loi peut garantir la librairie de qualité à l'intérieur du pays. »

La loi serait limitée à 5 ans.

Les prix sont fixés par l'importateur ou l'éditeur. Les exemplaires restent au prix fixe au moins 2 ans après leur parution plus 6 mois pendant lequel le libraire n'a pas été réapprovisionné. A partir de ce moment seulement, son prix est libre.

Le Hauptverband des österreichischen Buchhandels s'est félicité de cette initiative.[36]

---

[36] - Börsenverein des deutschen Buchhandels = syndicat du commerce allemand du livre (syndicat des éditeurs et libraires allemands), Francfort, édite le Börsenblatt für den deutschen Buchhandel (équivalent de Livres Hebdo).
- Hauptverband des österreichischen Buchhandels = organisation interprofessionnelle des éditeurs et libraires autrichiens
- Buchpreisbindung = prix fixe du livre = fester Ladenpreis für Bücher
- grenzüberschreitende Preisbindung = accords transfrontaliers
- Wettbewerbskommissar = commissaire à la concurrence

4-3- Grande-Bretagne

Depuis 1986, le marché du livre connaissait un double système :

- le système de prix imposé pour la plupart des catégories d'ouvrages,
- et le système de prix libre pour les ouvrages scolaires, religieux et les ouvrages de grande diffusion , ce qui représentait environ 25% du marché total.

En outre, les libraires étaient autorisés à vendre avec une marge réduite, pendant une semaine de soldes annuelles, des ouvrages invendus mis en vente un an plus tôt que l'éditeur avait refusés de reprendre au prix auquel il les avait vendus.

Les librairies pouvaient accorder un rabais maximal de 10% aux bibliothèques et collectivités.

Ce système était le résultat d'un accord interprofessionnel connu sous le terme de *Net Book Agreement (NBA)*. Il était l'équivalent anglais de la loi Lang. Mais il fut démantelé par le retrait progressif des grands groupes éditoriaux et des chaînes de librairies et par le non-respect des clauses, notamment celles portant sur le taux de rabais. Il connut aussi l'hostilité de la commission de la concurrence européenne, l'opposition de la presse et l'apathie du monde politique.

En septembre 1995, le NBA fut abandonné.

La Grande-Bretagne peut donc à juste titre être considérée comme un laboratoire d'étude sur le prix du livre puisqu'elle a connu successivement un système basé sur le prix unique ; puis, depuis bientôt cinq ans, un système de prix libre.

La comparaison entre les deux systèmes et ses conséquences sur chacun des maillons de la chaîne du livre peut constituer une référence pour tous ceux qui se sentent menacés par une offensive européenne contre le prix unique du livre.

Conséquences de l'abandon du NBA :

Prix en hausse

La suppression du prix unique laissait penser que la concurrence bénéficierait aux consommateurs ; mais il n'en a rien été. Le prix de vente public moyen des livres a subi une hausse de 16% entre 1995 et 1998 ; alors que pendant la même période l'indice général des prix de l'ensemble des produits du commerce de détail a augmenté de 9%.

L'acheteur de livres est donc la première victime de l'abandon du NBA, à moins qu'il se contente d'acheter des best-sellers discountés. Le discount n'est pratiqué que sur 1% des nouveaux titres, soit 1 000 titres chaque année.

Poids des chaînes de librairies

La suppression du NBA a bouleversé le paysage de la librairie en accélérant le rachat et la fusion de librairies. De grandes chaînes de librairies et des supermarchés du livre ont pu voir le jour.

Attirée par un marché qui ne connaît plus le prix unique, la chaîne américaine Borders inaugure en 1998 en plein centre de Londres une librairie de 3 600 m² et ouvre très vite d'autres succursales.

Pour les éditeurs, ce développement sans précédent des surfaces de vente joue un rôle majeur dans l'essor du marché du livre.

Les principales chaînes :		Chiffre d'Affaires en 1998[37] :
• **Waterstone's**	187 succursales	350 M£
• **WH Smith**	559 succursales	559 M£
• **Blackwell**	559 succursales	n.c.
• **Ottakars**	64 succursales	57,3 M£
• **Borders**	27 succursales	40 M£

De telles chaînes font pression sur les éditeurs et imposent des marchés pouvant aller jusqu'à 60% de remises.

Affaiblissement des librairies indépendantes

Face aux chaînes de librairies, les librairies indépendantes résistent mal : 31% d'entre elles ont annoncé une baisse de rentabilité. Mais, la chute de la librairie tant redoutée par les défenseurs du NBA n'aurait pas eu lieu. Frank Fishwick[38] estime que l'augmentation de l'informatisation et le recours fréquent aux grossistes auraient atténué l'impact de la disparition du prix unique.

Les libraires indépendants obligés de pratiquer des discounts de 10 à 30% sur les best-sellers annulent ainsi leurs marges et espèrent se rattraper sur les ventes du fonds.

Evolution du marché de l'édition

La production éditoriale connaît depuis 1995 un marché à 2 vitesses :

- le secteur des best-sellers caractérisé par une augmentation des ventes et une baisse des prix de vente. On peut parler de culture du best-seller avec ses listes de meilleures ventes.

---

[37] Estimations Source : The Bookseller

[38] FISHWICK, Francis, FITZSIMONS, Sharon. *Report in the effects on the abandonment of the Net Book Agreement.* Book Trust.

Le travail éditorial consiste en négociations autour des remises et des quantités à mettre en place... avec le risque que le livre conçu pour devenir un best-seller ne le devienne pas.

Les éditeurs avouent être amenés à réduire la rémunération des auteurs par une baisse de leur pourcentage sur les ventes

- le secteur « normal »caractérisé par un tirage limité où le succès est rarement au rendez-vous ; il mise sur le soutien des librairies indépendantes et les critiques de la presse. Certains éditeurs avouent même renoncer à publier certains titres.

  Même si la production en titres a fortement augmenté entre 1995 et 1998, on peut l'interpréter comme une fuite en avant.

Pressions des bibliothèques. Avec le NBA, les librairies spécialisées dans les services aux bibliothèques et collectivités ne pouvaient pas leur accorder un rabais supérieur à 10%. Avec la disparition du prix unique du livre, un rapport ministériel incite les bibliothécaires à obtenir de meilleures conditions de vente avec des rabais pouvant aller jusqu'à 30%. Ce qui réduirait ainsi le budget actuel des acquisitions... mais aurait un impact négatif en mettant en difficultés financières les fournisseurs des bibliothèques.

Les éditeurs et les libraires aujourd'hui ne croient nullement à une restauration du prix fixe ; ils espèrent une réglementation minimum face à l'internationalisation du marché du livre anglophone et le développement du commerce du livre électronique.

5- Bibliographie

5-1- Historique de la loi

- ESMENARD, Francis. Le prix unique pour les livres : le meilleur des systèmes possibles. *Revue Française du Marketing*, n°106, 1986, p.97-106.
- GISCARD D'ESTAING, Valéry. *Lettre à Jacques CHIRAC, Premier Ministre, sur l'évolution de la distribution du livre.* Paris : 1976.
- Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. *Note pour le Ministre sur le prix unique du livre*. Paris : 1986.
- Ministère de la Culture et de l'Environnement. *Table ronde sur les problèmes de distribution du livre. Liste des auditions.* Paris : 1976.

5-2- La loi : les points essentiels

- BRUNET, Dominique. *La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre : étude d'une politique publique : mémoire de DEA*. Poitiers : Université de Poitiers, 1987. 95 p.
- CAHART, Patrice. *Le livre français a-t-il un avenir ? : rapport au ministre de la Culture et de la Communication*. Paris : La Documentation Française, 1988. 181 p. Rapports officiels.
- CHAUMARD, Fabien. *Le commerce du livre en France : entre économie et culture*. Paris : L'Harmattan, 1998. Géographie et cultures.
- CORDEBARD, J. L. *La loi Lang a dix ans : propositions pour une célébration.* Paris : Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, Direction du Livre et de la Lecture, 1991. 4 p.
- ESMENARD, Francis. Le prix unique pour les livres, le meilleur des systèmes possibles. *Revue française de marketing*, n° 106, janvier-février 1986, p. 97-106.
- EVENO, Patrick. Veut-on le livre moribond ou le livre conquérant ? *Le Monde*, 18 03 2000.
- GEZE, François. La double nature du livre. *Le Monde*, 23 03 2000.
- GRANGERAY, Emile. Le livre ancien face à Internet : la multiplication des offres en ligne et l'arrivée de la FNAC témoignent de l'intérêt que suscite le marché de l'occasion. *Le Monde*, 25 02 2000.
- LEBLANC, Frédérique. *Libraire : un métier.* Paris : L'Harmattan, 1998. Logiques sociales.

- LEGENDRE, Bertrand. *Les métiers de l'édition.* Paris : Editions du Cercle de la Librairie, 1999.
- Ministère de la Culture. *Application de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et sur la politique du gouvernement en faveur du livre et de la lecture : rapport au Parlement.* Paris : Ministère de la Culture, 1983. 330 p.
- MOLLIER, Jean-Yves (dir.). Les librairies en ligne et la menace sur le prix unique [in] *Où va le livre ?* . Editions La Dispute, 2000. 282 p.
- NORMAND, Clarisse. Prix unique : Genève n'est plus neutre. *Livres Hebdo*, n° 334, 23 04 1999, p. 4-5.
- PERET, Emmanuel, MAUDINO, Jean-Marc. *Prix du livre mode d'emploi.* Paris : Ministère de la Culture, Direction du Livre et de la Lecture, 1995. 74 p.
- PINGAUD, Bernard. *Le livre a son prix : premier bilan de la loi du 10 août 1981.* Paris : Ministère de la Culture, 1983. 184 p.
- ROUET, François. Le livre : mutation d'une industrie culturelle. *Notes et études documentaires,* n° 5105, 30 12 1999.
- SUREL, Yves. Quand la politique change les politiques. *Revue française de science politique*, n° 2, vol. 47, avril 1997, p. 147-171.

5-3- Conséquences de la loi sur les bibliothèques publiques

- Approches théoriques du prix imposé. *Cahiers de l'économie du livre*, n° 9, 1993.
- *Cahiers de l'économie du livre*, n°1, mai 1989.
- CHOISSY, Jean-François. *Proposition de loi modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.* Paris : Assemblée Nationale, n°2276, 13 10 1995.
- CLEREMBAUX, Joël. Achats de livres : privilégier les libraires locaux. *La Lettre du cadre territorial*, n° 189, 15 04 2000, p. 30.
- Faits divers : la région PACA va fournir gratuitement les manuels scolaires. *La Lettre du cadre territorial*, n° 189, 15 04 2000, p.10.
- FAVIER, Annie. Marchés publics : le tabou fait débat. *Livres Hebdo*, n°334, 23 04 1999, p. 67.
- GAY, Henri. *La réaction des bibliothèques publiques face à un éventuel plafonnement des remises et son impact sur les fournisseurs de livres.* Villeurbanne : ENSSIB, 1995.
- LINDON, Jérôme. Ces libraires dont le rôle est vital. *Le Monde*, 21 09 1999.
- Loi Lang et cadeau d'entreprise. *Livres Hebdo*, n°367, 04 02 2000, p. 65.

- Loi sur le prix unique du livre. *La voix des libraires*, mars 1997.
- LYBRECHT, Marie-Line. Les libraires du Sud-Est vont s'associer. *Livres Hebdo*, n°276, 16 01 1998, p. 6-7.
- LYBRECHT, Marie-Line. Marseille préfère les grossistes. *Livres Hebdo*, n°335, 30 04 1999, p. 6-7.
- LYBRECHT, Marie-Line. La tension retombe à Marseille. *Livres Hebdo*, n°353, 15 10 1999, p. 6-7.
- La mairie de Paris suscite la colère des libraires. *Livres Hebdo*, n°335, 27 01 1995.
- MELLER-LIRON, Elisabeth. Les marchés publics : Les relations entre libraires et bibliothécaires. *Bulletin des bibliothèques de France,* n° 2, 2000, p. 26-31.
- NOEL, Sophie. L'étrange relation libraire-bibliothécaire. *Livres Hebdo*, n°353, 27 03 1998.
- NORMAND, Clarisse. Trautmann inquiète sur le prix du livre. *Livres Hebdo*, n°364, 14 01 2000, p. 46.
- NORMAND, Clarisse. Les remises dans le collimateur. *Livres Hebdo*, n°377, 14 04 2000, p. 56.
- PIERRAT, Emmanuel. La loi Lang n'est pas un cadeau... d'entreprise. *Livres Hebdo*, n°358, 03 12 1999, p. 36.
- PIERRAT, Emmanuel. Les frontières de la promotion des ventes. *Livres Hebdo*, n°362, 31 12 1999, p. 44.
- Pour un code de bons usages entre librairies et collectivités, éléments de réflexion. *Actualités Rhône-Alpes du livre* . Annecy : Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation, mars 1997.
- Plafonnement des rabais aux collectivités : agir auprès des élus. *La voix des libraires*, mars 1996.
- Les remises aux collectivités bientôt plafonnées. *Livres Hebdo*, n°76, 11 06 1993.
- Remises aux collectivités : un débat au Salon du Livre. *Livres Hebdo*, n°147, 10 02 1995, p. 44.
- ROZYNES, Pierre-Louis. Légiférer sur les remises aux collectivités. *Livres Hebdo*, n°331, 30 04 1999, p. 7.

5-4- L'Europe : législation dans les divers états-membres

CEE

- CASALINI, Barbara. Fixed or free ? Europe's book pricing debate. *Logos : the journal of the world book Community,* 1998, p. 61-72.
- CHATENAY-DOLTO, Véronique. La politique culturelle européenne et le prix du livre. [In] *Une voix qui manque : écrits en mémoire de Jean Gattegno.* Fayard, 1999. p. 73-82.
- DOURNES, Manuela. Le prix unique du livre au regard du droit européen. *Bulletin des bibliothèques de France,* n° 1-2, 1988, p. 88-102.
- FAVIER , Annie. L'Europe et le prix des livres, oui mais sur la lagune de Venise. *Livres Hebdo*, 23 01 1998, p. 55.
- LEMAITRE, Philippe. Les Quinze veulent protéger la production culturelle. *Le Monde*, 21 11 1998.
- NOEL, Sophie. Bruxelles s'acharne sur le prix unique. *Livres Hebdo*, n°278, 1998, p. 4-5.
- NOIVILLE, Florence, REROLLE, Raphaëlle. La Commission Européenne s'attaque au régime de prix unique du livre. *Le Monde*, 01 07 1998.
- NOIVILLE, Florence. La bagarre européenne du prix unique rebondit... *Le Monde*, 18 03 2000.
- NORMAND, Clarisse. Bruxelles rassure sur le prix unique. *Livres Hebdo*, 20 11 1998, p. 27.
- PIAULT, Fabrice. Karel Van Miert rassurant sur le prix fixe. *Livres Hebdo*, n°298, 09 06 1998, p. 36.
- PIAULT, Fabrice. Prix unique : l'Europe balance. *Livres Hebdo*, n°272, 1997, p. 4. PIAULT, Fabrice. Prix fixe : la contre-offensive est déclarée. *Livres Hebdo*, n° 375, 31 03 2000, p. 6-7.
- PIAULT, Fabrice. Le SNE « rassuré » par Mario Monti. *Livres Hebdo*, n°371, 2000, p. 62.
- Le Prix fixe du livre. *Culture Europe*, 1998, n°21, p. 11-12.
- ROZYNES, Pierre Louis. Une bonne loi Lang vaut mieux qu'un bon livre d'André Schiffrin. *Livres Hebdo*, n°353, 1999, p. 8.
- SALLES, Alain. Les éditeurs européens défendent le prix unique du livre. *Le Monde*, 21 03 2000.
- TRAUTMANN, Catherine. Pour une Europe du livre. *Le Figaro*, 10 11 1999.

Belgique

- Belgique : vers un prix unique du livre. *Le Monde*, 25 02 2000.
- FAVIER , Annie. Le marché belge : si près, si loin. *Livres Hebdo*, n°154, 1995, p. 50-53.
- FAVIER, Annie. Le marché francophone souffre, le flamand progresse. *Livres Hebdo*, n°374, 2000, p. 53.
- FAVIER , Annie. Vers une loi sur le prix unique en Belgique ? *Livres Hebdo*, n°373, 2000, p. 107-108.
- PIAULT, Fabrice, TALLANDIER, François, LAURENT, Patricia. Le syndrome flamand. *Livres Hebdo*, n°11, 1991, p. 83.
- VAN BAELEN, Carlo. Les conséquences de l'absence de prix unique pour le livre en Flandre. *Cahiers de l'économie du livre*, n°5, mars 1991, p. 5-31.
- *Witboek vaste boekenprijs = Livre blanc du prix unique du livre = White paper : price maintenance for books.* Gravenhage : Stiching Bibliographica Neerlandica (Nederlandse Taalunie Voorzetten; 12).

Grande-Bretagne

- FISHWICK, Francis. Les implications économiques du Net book. *Cahiers de l'économie du livre*, n°2, octobre 1989, p. 4-31.
- MENKES, Viviane. Les bibliothèques anglaises appelées à plus de sérieux. *Livres Hebdo*, n°239, 1997, p. 71-75.
- MENKES, Viviane, PIAULT, Fabrice. Grande-Bretagne : les chaînes tirent parti de la libération des prix. *Livres Hebdo*, n°11, 1991, p. 39-40.
- MENKES, Viviane. Grande-Bretagne : les premiers effets pervers de la fin du prix fixe. *Livres Hebdo*, n°302, 1998, p. 68-69.
- PIAULT, Fabrice. England jungle : l'inquiétante mutation génétique du marché britannique cinq ans après l'abandon du prix fixe. *Livres Hebdo*, n°367, 2000, p. 6-10.

Allemagne, Autriche

- Börsenblatt für den deutschen Buchhandel
  http://www.boersenblatt.net (pages consultées le 28 mars 2000)
  Rubrique : Suche, sous-rubrique : Preisbindung
- CAVILLON, Évelyne. Michael Naumann en défenseur du prix unique. *Livres Hebdo,* 23 10 1998, p. 59.

- La Distribution du livre en RFA. *Cahiers de l'économie du livre*, n° 2, octobre 1989.
- Dossier : le livre en RFA. *Livres Hebdo,* n° 20, 15 05 1989, p. 86-102.
- L'Edition et le commerce de livres en RFA : structures et tendances actuelles. *Cahiers de l'économie du livre*, n°1, mai 1989, p. 97-110.
- GREIS, Claude. Les bibliothèques et l'interprofession en RFA. *Cahiers de l'économie du livre*, n° 7, mars 1992, p. 178-207.
- HEYMANN, Dominique. L'édition est-allemande à l'heure de la transition : structures, problèmes et projets. *Cahiers de l'économie du livre*, n° 6, décembre 1991, p. 119-154.
- NOËL, Sophie. Bruxelles s'acharne sur le prix unique. *Livres Hebdo,* n° 278, 30 01 1998, p. 4-5.
- PIAULT, Fabrice. Prix unique : le grain de sable autrichien et l'étau ultralibéral. *Livres Hebdo,* n° 369, 18 02 2000, p. 37.
- PIAULT, Fabrice. Une « loi Lang » pour l'Autriche. *Livres Hebdo,* n° 377, 14 04 2000, p. 63.
- Prix unique : Karel van Miert persiste et signe. *Livres Hebdo,* n° 287, 03 04 1998, p. 53.
- Le Prix unique du livre. *Culture Europe,* n° 21, février-mars 1998, p. 12.
- Selon le commissaire Mario Monti, le problème de la fixation du prix du livre en Allemagne et en Autriche est sur le point d'être résolu. *Bulletin quotidien Europe,* n° 7652, 10 02 2000, p.10.
- Showdown in Brüssel : EU-Kommissar Karel van Miert will die festen Preise für Bücher verbieten. Verlage und Händler kämpfen gegen den Plan mit allen Mitteln. *Focus,* n° 26, 1999, p. 110-111.
- Das Thema Preisbindung. *Börsenblatt,* n° 49, 22 juin 1999, p. 6-9.
- UMLAUF, Konrad. Buchpreisbindung : Analyse und Erfahrungen. *Buch und Bibliothek*, n° 3, 1999, p. 203-204.
- WIESNER, Margot. Die Bedeutung der Preisbindung für die Bibliotheken. *Zeitschrift für Bibliothekswesen und Bibliographie*, n° 9, 1990, p. 481-493.

SOMMAIRE

Les documents réunis dans ce dossier documentaire ont servi d'annexes au travail consacré au prix unique du livre. Ils sont organisés dans un ordre thématique, qui suit le plan de ce travail et, à l'intérieur de chaque partie, dans l'ordre chronologique.

1- Historique

1- GISCARD D'ESTAING, Valéry. Lettre à Jacques CHIRAC, Premier Ministre, sur l'évolution de la distribution du livre. Paris : 1976.
2- Ministère de la Culture et de l'Environnement. *Table ronde sur les problèmes de distribution du livre. Liste des auditions.* Paris : 1976.
3- ESMENARD, Francis. Le prix unique pour les livres : le meilleur des systèmes possibles. *Revue Française du Marketing*, n°106, 1986, p.97-106.
4- Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. *Note pour le Ministre sur le prix unique du livre.* Paris : 1986.

2- La loi sur le prix unique

1- France. Ministère de la Culture. *Les principales dispositions de la loi du 10 08 81 entrée en vigueur le 01 01 82*
2- CORDEBARD, J. L. *La loi Lang a dix ans : propositions pour une célébration.* Paris : Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, Direction du Livre et de la Lecture, 1991. 4 p.
3- Pour un code de bons usages entre librairies et collectivités, éléments de réflexion. *Actualités Rhône-Alpes du livre*. Annecy : Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation, mars 1997.
4- CHAUMARD, Fabien. *Le commerce du livre en France : entre économie et culture.* Paris : L'Harmattan, 1998. Géographie et cultures.
5- NORMAND, Clarisse. Prix unique : Genève n'est plus neutre. *Livres Hebdo*, n° 334, 23 04 1999, p. 4-5.
6- L 'exception française mise à mal. *Science et vie micro, septembre 1999, p.63.*
7- COSTIL, Olivier. Les libraires s'inquiètent pour la loi Lang. [sans titre], n°1665, 02 11 1999.
8- Proxis malmène la loi Lang. *Livres Hebdo, n°360, 03, 12,99.*

9- GRANGERAY, Emile. Le livre ancien face à Internet : la multiplication des offres en ligne et l'arrivée de la FNAC témoignent de l'intérêt que suscite le marché de l'occasion. *Le Monde*, 25 02 2000.

10- LACLAVETINE, Jean-Marie. Chaîne du livre : adversaires ou partenaires ?. *Le Monde,* 29 02 2000.

11- Fédération Française Syndicale de la Librairie, Syndicat National de l'Edition, Syndicat de la Librairie Française. [Lettre réclamant le plafonnement des rabais aux collectivités]. 13 03 2000.

12- MOLLIER, Jean-Yves, dir. Les librairies en ligne et la menace sur le prix unique [in] *Où va le livre ?* .Editions La Dispute, 2000. 282 p.

13- DUPUIT, Jean-Sébastien. *Le prix unique du livre : note d'introduction au Salon du livre de Paris.* 18 03 2000.

14- SALLES, Alain. Les éditeurs européens défendent le prix unique du livre. *Le Monde*, 21.03.2000.

3- Conséquences de la loi

Problèmes posés par loi

1- La mairie de Paris suscite la colère des libraires. *Livres Hebdo*, n°335, 27 01 1995.

2- Loi sur le prix unique du livre. *La voix des libraires*, Mars 1997.

3- LYBRECHT, Marie-Line. Marseille préfère les grossistes. *Livres Hebdo*, n° 335, 30 04 99.

4- PIERRAT Emmanuel, La loi Lang n'est un cadeau... d'entreprise. *Livres Hebdo*, n°358, 03 12 1999, p. 36.

5- Les frontières de la promotion des ventes. *Livres Hebdo*, n°362, 31 12 1999, p. 44.

Les libraires défendent leurs intérêts

1- *Cahiers de l'économie du livre.* n°1, mai 1989.

2- Les remises aux collectivités bientôt plafonnées. *Livres Hebdo*, n°76, 11 06 1993.

3- LYBRECHT Marie-Line. Les libraires du Sud-Est vont s'associer. *Livres Hebdo*, n°276, 16 01 1998, p. 6-7.

4- La tension retombe à Marseille. *Livres Hebdo*, n°353, 15 10 1999, p. 6-7.

Les éditeurs partagés entre déontologie et commerce

1- Remises aux collectivités : un débat au Salon du Livre. *Livres Hebdo*, n°147, 10 02 1995, p. 44.

2- LINDON Jérôme. Ces libraires dont le rôle est vital. *Le Monde*, 21 09 1999.

3- EVENO, Patrick. Veut-on le livre moribond ou le livre conquérant ? *Le Monde*, 18 03 2000.

4- GEZE, François. La double nature du livre. *Le Monde*, 23 03 2000.

5- L'Edition française. *Le Monde,* 24 03 2000

6- Quand les régions soulagent la facture des lycéens, les libraires sont partagés. *Livres Hebdo, 24 03 2000.*

Les bibliothécaires divisés

1- NOEL Sophie. L'étrange relation libraire-bibliothécaire. *Livres Hebdo*, n°353, 27 03 1998.

2- MELLER-LIRON Elisabeth. Les marchés publics : Les relations entre libraires et bibliothécaires. *Bulletin des bibliothèques de France,* 2000, n° 2, p. 26-31.

3- FAVIER, Annie. Marchés publics : le tabou fait débat. *Livres Hebdo*, n°334, 23 04 1999, p. 67.

La position de la Direction du Livre et de la Lecture

1- Direction du Livre et de la Lecture. *La loi du 10 08 81 au regard des préoccupations des acheteurs de livres.* Ministère de la Culture, 1984.

2- CHOISSY, Jean-François. *Proposition de loi modifiant la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre.* Paris : Assemblée Nationale, 13 10 95.

3- Plafonnement des rabais aux collectivités : agir auprès des élus. *La voix des libraires*, mars 1996.

4- FAVIER, Annie. Un code d'usage pour les remises aux collectivités. *Livres Hebdo*, n° 236, 14 02 97.

5- NOIVILLE, Florence. Menaces sur le prix unique du livre. *Le Monde,* 11 08 99.

6- L'exception française mise à mal. *Science et Vie Micro*, septembre 1999, p.63.

7- NORMAND, Clarisse. Trautmann inquiète sur le prix unique. *Livres Hebdo,* n° 358, octobre 1999.

8- Direction du Livre et de la Lecture. Loi Lang et cadeau d'entreprise. *Livres Hebdo,*04 02 2000, p.65.

4- L'Europe et le prix du livre

La Communauté européenne

1- Les systèmes de prix en Europe communautaire. *Livres Hebdo,* n°11, 15 03 91

2- PIAULT, Fabrice. Prix unique : l'Europe balance. *Livres Hebdo*, n° 272, 1997, p.4.

3- NOEL, Sophie. Bruxelles s'acharne sur le prix unique. *Livres Hebdo*, n° 278, 1998, p.4-5

4- Le prix fixe du livre. *Culture Europe*, 1998, n° 21, p.11-12

5- NORMAND, Clarisse. Bruxelles rassure sur le prix unique. *Livres Hebdo,* 20 11 98, p.27.

6- LEMAITRE, Philippe. Les Quinze veulent protéger la production culturelle. Le *Monde*, 21 11 98

7- CASALINI, Barbara. Fixed or free ? Europe's book pricing debate. *Logos : the journal of the world book Community*, 1998, p. 61-72.

8- ROZYNES, Pierre-Louis. Une bonne loi Lang vaut mieux qu'un bon livre d'André Schiffrin. Livres *Hebdo*, n° 353, 1999, p.8.

9- TRAUTMANN, Catherine. Pour une Europe du livre. *Le Figaro*, 10.11.1999.

10- PIAULT, Fabrice. Le SNE " rassuré " par Mario Monti. Livres Hebdo, n° 371, 03 03 2000.

11- NOIVILLE, Florence. La bagarre européenne du prix unique rebondit. *Le Monde*, 18 03 2000

12- PIA ULT, Fabrice. Prix fixe : la contre-offensive est déclarée. Livres Hebdo, n° 375, 31 03 2000.

La Belgique

1- Witboek vaste boekenprijs = Livre blanc du prix unique du livre = White paper : price maintenance for books. Gravenhage : Stiching Bibliographia Neerlandica. 1987.

2- VAN BAELEN, Carlo. Les conséquences de l'absence de prix unique pour le livre en Flandre. *Cahiers de l'économie du livre*, n°5, mars 1991, p. 5-31.

3- PIAULT, Fabrice, TALLANDIER, François, LAURENT, Patricia. Le syndrome flamand. *Livres Hebdo*, n°11, 1991, p. 83.

4- FAVIER, Annie. Le marché belge : si près, si loin. *Livres hebdo*, n° 154, 1995, p.50-53.

5- Belgique : vers un prix unique du livre. *Le Monde*, 25 02 2000.

6- FAVIER, Annie. Vers une loi sur le prix unique en Belgique ? *Livres Hebdo*, n° 373, 2000, p. 107-108.

7- FAVIER, Annie. Le marché francophone souffre, le flamand progresse. *Livres hebdo*, n° 374, 2000, p.53.

La Grande Bretagne

1- FISHWICK, Francis. Les implications économiques du Netbook. *Cahiers de l'économie du livre*, n°2, octobre 1989, p. 4-31.

2- MENKES, Viviane, PIAULT, Fabrice. Grande Bretagne : les chaînes tirent parti de la libération des prix. *Livres Hebdo*, n° 11, 1991, p.39-40.

3- MENKES, Viviane. Les bibliothèques anglaises appelées à plus de sérieux. *Livres Hebdo*, n° 239, 1997, p. 71-75

4- Comment la chaîne du livre a sauté. *Livres Hebdo*, n° 287, 03 04 98.

5- MENKES, Viviane. Grande Bretagne : les premiers effets pervers de la fin du prix fixe. *Livres Hebdo*, n° 302, 1998, p.68-69.

6- PIAULT, Fabrice. England jungle : l'inquiétante mutation génétique du marché britannique cinq ans après l'abandon du prix fixe. Livres Hebdo, n° 367, 2000, p. 6-7.

L'Allemagne

1- CAVILLON, Evelyne. Michael Naumann en défenseur du prix unique. Livres Hebdo, 23 10 98, p.59.

2- Börsenblatt für den deutschen Buchhandel

http:// www.boersenblatt.net (pages consultées le 28 mars 2000)

Rubrique : Suche, sous-rubrique : Preisbindung.

3-

1. Historique de la loi

Le Président de la République

Paris le 2 août 1976

Monsieur le Premier Ministre,

Mon attention a été récemment appelée sur l'évolution de la distribution du livre et sur les effets qu'elle peut avoir dans le domaine de la littérature et de la pensée.

Le livre n'est pas un produit comme les autres; il est un bien culturel, et nombreuses sont les librairies qui constituent des lieux privilégiés de rayonnement intellectuel. Or, leur situation est parfois fragile.

C'est pourquoi il paraît indispensable à la vie culturelle de notre pays que soient assurées des conditions propices au développement de la librairie et de l'édition.

Il appartient aux pouvoirs publics d'aider les professions à dégager les solutions les mieux adaptées aux structures économiques et aux besoins culturels de notre société; le cas échéant, il peut y avoir lieu d'aménager la règlementation des prix pour traiter ce problème, qui n'est au demeurant pas propre à la France.

A cet effet, je vous demande de faire en sorte que, dans les prochaines semaines, une concertation soit organisée par les administrations compétentes avec les milieux et les professions intéressés, afin que soient arrêtées les mesures de nature à mieux assurer l'avenir de la librairie, et par suite de l'édition et de la création littéraire.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

et celle de ma cordial considération.

Valéry Giscard d'Estaing

Monsieur Jacques CHIRAC
Premier Ministre

historique annexe 2

TABLE RONDE SUR LES PROBLEMES
DE DISTRIBUTION DU LIVRE

- 1976 -

LISTE DES AUDITIONS

- SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION

MM. Chotard — 15 septembre 1976
Dupouey
Lindon

MM. Chotard — 30 septembre 1976
Dupouey
Grund
Troubnikoff

- FEDERATION DES SYNDICATS DE LIBRAIRES

MM. Daelman — 21 septembre 1976
Richard

MM. Bollenot — 14 septembre 1976
Daelman
Plaine
Richard

- SYNDICAT DES ENTREPRISES DE VENTE PAR CORRESPONDANCE

MM. Pruvost — 30 septembre 1976
Willerval

- UNION FEDERALE DE LA COOPERATION COMMERCIALE - Librairies "L" -

MM. Appel — 25 octobre 1976
Holler
Perret
Salvanes

- SOCIETE DES GENS DE LETTRES

M. Cazaux — 25 octobre 1976

- F. N. A. C.

MM. Essel — 12 novembre 1976
Gouillou
Mme Mussard

- GRANDES SURFACES

MM. Gérarsel (Euromarché) — 15 novembre 1976
Jordan (Idem)
Lelief (Fédération des Grossistes)
Pictet (Institut Français du Libre Service)
Thill (Carrefour)

- SYNDICAT DES ECRIVAINS DE LANGUE FRANCAISE

Mme Cardinal — 15 novembre 1976

- ASSOCIATION DES TRADUCTEURS

- ASSOCIATION DES TRADUCTEURS LITTERAIRES DE FRANCE

MMmes Denis
Noël

24 novembre 1976

- SYNDICAT DES LIBRAIRES DE LITTERATURE GENERALE

MM. Gabraud
Pain
Péju
Strawzinski

3 décembre 1976

- ORGANISATION DE CONSOMMATEURS

15 novembre 1976

Mme Blondy (Union Féminine et sociale)

MM. Raffin (O.R.G.E.C.O.)
Vlieghe (Institut National de la Consommation)

Histoire
Année 3

Le prix unique pour les livres : le meilleur des systèmes possibles

Francis ESMENARD

Président du Groupe des Éditeurs de Littérature
au SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION
Président-Directeur Général d'ALBIN MICHEL

Les incessants combats menés ces deux dernières années, à des fins largement publicitaires, par certains adversaires de la loi sur le prix unique du livre (loi Lang), ont quelque peu dissimulé l'exacte dimension du problème et ses enjeux. Les évidentes particularités de la production du livre, et donc de sa distribution, interdisent d'assimiler cette question à celle des produits courants de grande consommation, comme ont trop souvent prétendu le faire ceux qui avaient intérêt à réduire ainsi le problème et à en appeler à la pulsion la plus élémentaire du consommateur (« acheter moins cher »). Pour situer le débat, il est nécessaire d'exposer l'histoire récente des régimes de prix de vente du livre en France, puisque notre pays est le seul où les différents systèmes possibles ont été successivement en vigueur ces dernières années.

DU PRIX CONSEILLÉ AU PRIX UNIQUE, EN PASSANT PAR LE PRIX NET : UN PARCOURS FRANÇAIS

La crise du « prix conseillé », dans les années 70

Traditionnellement, le régime du prix du livre en France était celui du « prix conseillé », l'éditeur faisant connaître, soit par catalogue, soit sur le livre même, le prix auquel il estimait que l'ouvrage devait être vendu par les détaillants. Et de fait, les détaillants respectaient ce prix conseillé, bien qu'ils n'eussent aucune obligation de le faire, et limitaient la pratique du discount à une remise de 10 % accordée par certains au corps enseignant, aux étudiants ou à d'autres clients fidèles. Car l'économie générale d'une librairie ne rend guère tentant de rechercher un accroissement du chiffre d'affaires par une diminution du prix de vente : à la différence d'autres commerces, la librairie se caractérise par l'obligation d'avoir un stock étendu de « produits » qui sont tous différents et donc, pour une très grande part, à l'unité. Si une promotion par baisse de prix sur certains ouvrages est possible ponctuellement, un discount large, voire général, est rendu impossible par la lourdeur du stock et l'étroitesse consécutive des marges.

Un prix conseillé respecté fonctionne, on le voit, comme un prix unique, et la France était alors, de facto, dans la même situation que les pays européens où existaient des systèmes de prix unique, soit par accord interprofessionnel entre éditeurs et détaillants (Italie, Pays-Bas, Portugal), soit par des dispositions législatives (Espagne), soit par des accords interprofessionnels reconnus comme justifiés

par les tribunaux chargés des questions de concurrence (Royaume-Uni) ou expressément exclus des lois sur la libre concurrence (Allemagne Fédérale).

C'est au début des années 1970 que commencent d'apparaître en France, dans quelques grandes surfaces, des livres systématiquement discountés. Mais c'est en 1974, avec l'ouverture par la FNAC du magasin de la rue de Rennes à Paris, que le fonctionnement du prix conseillé français connaît une mise en cause décisive : voilà que s'installait rive gauche, c'est-à-dire au cœur de la plus forte concentration géographique de grands acheteurs de livres, une très vaste librairie en self-service pratiquant un discount systématique de 20 % sur tous les livres, selon une formule inaugurée avec beaucoup de succès dans les années soixante pour l'électro-ménager, les électrophones et téléviseurs, les articles de sport, etc. Très vite, le bassin de chalandise de la FNAC-rue de Rennes s'étendait non seulement à toute l'agglomération parisienne, mais même à certaines villes de province, comme Orléans, Amiens, etc. Pour un fort acheteur de livres, c'est-à-dire le plus souvent un membre des professions intellectuelles, un discount de 20 % est d'une extraordinaire séduction : les libraires parisiens ont été les premiers à le constater, qui voyaient des clients de plus en plus nombreux les abandonner purement et simplement, soit, plus cruellement, venir choisir et consulter chez eux des livres, noter les références et partir les acheter à la FNAC.

Le discount de type FNAC ne menaçait sans doute pas toutes les librairies françaises. Mais d'une part le succès de l'opération-rue de Rennes ne pouvait qu'entraîner la FNAC à étendre le système, et, d'autre part, vers la fin de la décennie, les grandes surfaces de type classique, avant tout vouées aux produits de grande consommation, commençaient en plus grand nombre à ouvrir des rayons de livres discountés : à la différence de la FNAC, qui stockait des dizaines de milliers de titres, ces hypermarchés ou supermarchés ne proposaient à l'acheteur que quelques centaines d'ouvrages au mieux (littérature de grande diffusion, bandes dessinées, dictionnaires usuels, etc.) pour des discounts promotionnels pouvant atteindre 40 %.

Dès 1975, les libraires français et leur syndicat représentatif, la Fédération Française des Syndicats de Librairies (FFSL), commencent à réclamer, contre la concurrence par les prix du discount, le remède du prix net ; les éditeurs pour leur part, s'ils ne peuvent que saluer la réussite commerciale de la FNAC et observer avec intérêt l'arrivée de certains livres dans les grandes surfaces non spécialisées, partagent néanmoins l'inquiétude des libraires, car ils connaissent l'importance vitale de ce réseau pour la grande majorité de la production éditoriale. Mais pour eux, le remède est de chercher soit du côté d'un prix unique, comme dans la plupart des pays européens, soit vers un système de double secteur, lequel pose cependant de redoutables problèmes. Le ministre des Finances va interrompre ce débat en 1979, en instituant le prix net.

L'expérience du prix net : 1980-1981

Si l'instauration d'un système de prix net répond, à l'époque, aux vœux de la FFSL, elle s'inscrit également dans la politique générale de libération des prix des produits industriels promise par le gouvernement Barre et le ministre de l'Économie M. Monory. Mais l'expérience va se révéler désastreuse, et la même FFSL se déclarera, dès la fin 1980, en faveur du prix unique. Que s'était-il passé ?

La pierre angulaire du système du prix net est l'interdiction faite au producteur, l'éditeur, de faire connaître tout prix de référence permettant par différence l'affi-

chage d'un discount. Le prix net, proprement dit, est le prix de cession de l'éditeur au détaillant, connu d'eux seuls, chaque détaillant choisissant le prix de vente qu'il propose à sa clientèle. A elle d'accepter ou non le prix proposé, ou d'en chercher ailleurs un meilleur. La logique de ce système, pour les libraires en compétition avec les grandes surfaces, est de vendre à marge réduite les ouvrages « de vente facile », pour attirer la clientèle, comme le faisaient les discounteurs, et d'accroître la marge sur les ouvrages de vente lente.

Conçu comme une parade contre la déperdition de clientèle des librairies au profit des discounteurs, le système s'est révélé illusoire : les acheteurs savaient bien que la FNAC et les grandes surfaces étaient seules à même de pratiquer les marges les plus réduites, et les habitudes étaient prises. Loin d'atténuer la concurrence sur les prix, le prix net la généralise, et les grandes surfaces y gardent tous leurs atouts : les unes (supermarchés) parce que le livre n'y est qu'un produit très minoritaire, autorisant les marges les plus réduites, les autres (FNAC) parce que le volume des ventes autorise la réduction des marges et qu'au demeurant, dans l'économie générale du système FNAC, les prix séduisants sur les livres drainent une certaine clientèle vers les rayons de disques, d'électro-ménagers, etc.

A cet effet nul s'ajoutaient des effets pervers : l'absence de tout prix de référence, hors des points de vente, se révélait particulièrement égarante pour la clientèle : le prix d'un livre est une information essentielle sur le contenu même d'un ouvrage, qu'on a souvent besoin de connaître avant toute démarche d'achat. Qui voit dans un catalogue ou dans la presse mentionner un ouvrage de 200 pages sur « Les Temples grecs » sait, si le livre vaut 60 F, ou si le livre vaut 200 F, qu'il ne s'agit pas du même « produit éditorial ». Faute de cette information, de nombreuses pré-démarches d'achat ne peuvent s'enclencher. Et l'on se souvient sans doute que les journalistes des rubriques « livres », pour leurs comptes rendus d'ouvrages, s'étaient vite vus contraints d'indiquer un « autour de X francs » (en se renseignant eux-mêmes auprès des points de vente) afin de guider leurs lecteurs. En outre un système qui, par sa définition même, introduit dans l'esprit de l'acheteur l'idée que le prix qu'affiche tel détaillant se trouve peut-être différent d'un tel autre, et en tout état de cause meilleur à la FNAC, ou pour certains chez Leclerc, tend à freiner l'achat d'impulsion si important pour tous les produits culturels.

Si les perturbations que le système du prix net a introduit sur le marché du livre en France en 1980-1981 ont été évidentes à tous, elles ne sont cependant pas aisément mesurables en termes économiques précis. Le tableau 2 de la page 105 montre que les grands indicateurs de l'économie éditoriale en 1980-1981, ne sont pas favorables, mais il est difficile de rapporter cette dégradation au régime du prix de vente. Cette question sera reprise infra, dans l'analyse des conséquences du prix unique.

Depuis 1982, le système du prix unique

La mise en place, législative, d'un système de prix unique pour la vente des livres faisait partie des 101 engagements du candidat socialiste à la présidence de la République en 1981, et apparaissait aux libraires et éditeurs comme la seule solution au problème posé, après la désastreuse expérience du prix net. Lors de la préparation du projet de loi à soumettre à l'Assemblée, le problème principal fut celui de la « fourchette » de variation de prix à autoriser par rapport au prix « unique » indiqué par l'éditeur : la solution retenue par le législateur sera de — 5 %, alors que les éditeurs avaient proposé un peu plus de souplesse : — 10 %, pour ne pas frustrer de leur ristourne traditionnelle les enseignants ou étudiants, + 5 %

pour aider certains libraires, notamment loin de Paris, à maintenir le stock des ouvrages de vente lente.

Si la loi du 10 août a été votée à l'unanimité de l'Assemblée Nationale, son application a été vivement contestée, dans les faits, par les Centres Leclerc dès le début de 1982, par d'autres grandes surfaces épisodiquement, et par la FNAC lors de l'opération « livres à prix européen » de juin 1984. A l'appui de ce maintien, pourtant illicite, du discount des arguments de droit européen (supérieur au droit national) selon lesquels le régime du prix unique contreviendrait aux règles essentielles du Traité de Rome. Un arrêt très attendu de la cour de justice des Communautés Européennes de Luxembourg, le 10 janvier 1985, a apporté les indispensables clarifications juridiques suivantes :

- L'édiction, par un état membre de la C.E.E., d'une législation comme celle de la loi du 10 août 1981 en France, ne peut être interdite au nom des articles 3f, 5 et 85 du Traité, sur le libre jeu de la concurrence, comme le prétendaient les Centres Leclerc.
- Sur la conformité de la loi avec l'article 30 du Traité (condamnant les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation), la Cour de Luxembourg a jugé que le prix de vente en France des livres provenant d'un autre État de la C.E.E., ne pouvait être fixé comme le prévoyait la loi du 10 août 1981, par le seul importateur principal du livre, et s'imposer ainsi aux autres importateurs. Cependant la Cour exclut explicitement du bénéfice du recours à cet article 30 le cas des livres exportés aux seules fins de leur réimportation dans le but de tourner la législation, c'est-à-dire la méthode des exportations artificielles utilisée par la FNAC en juin 1984, pendant trois semaines, jusqu'à ce que le juge des référés, saisi par les éditeurs, lui ait interdit de poursuivre cette pratique, jugement confirmé ultérieurement en appel.

La situation est désormais la suivante : le principe central de la loi, un prix unique pour les livres français sur le marché français, est maintenant assuré de ne pas être en contradiction avec le Traité de Rome. Mais l'arrêt de la Cour de Luxembourg autorise tout importateur direct à fixer le prix de vente qu'il veut pour des ouvrages importés de l'étranger : depuis cet arrêt, la FNAC et certaines grandes surfaces discountent des ouvrages étrangers, et avant tout des bandes dessinées belges, ce qui ne manque pas de poser des problèmes à des éditeurs français publiant des ouvrages concurrents. La solution à cette difficulté pourrait venir des Ministres Européens de la Culture et de la Commission des Communautés qui réfléchissent actuellement à la possibilité d'une « directive européenne » permettant une certaine coordination des régimes nationaux de prix unique, qui intéresse tout particulièrement les pays d'un même bassin linguistique.

LES CONSÉQUENCES DU PRIX UNIQUE

A propos de la concurrence

Parce qu'elle interdit la guerre des prix, la loi du 10 août 1981 trahirait la règle fondamentale de la modernité économique : le libre jeu de la concurrence. Il n'est pas sans intérêt de regarder comment ce débat français contemporain a été tranché aussi bien en Angleterre qu'en Allemagne il y a plus de vingt ans.

Quand a été voté, en 1956, au Royaume-Uni, la « Restriction Trade Practices Act », interdisant tout accord vertical qui restreindrait la concurrence, une cour de jus-

tice fut spécialement chargée d'instruire les demandes des professions qui souhaiteraient obtenir une dérogation, le seul argument plaidable étant celui de « l'intérêt du public ». Après des années d'instruction, en 1962, la Cour donnait gain de cause au Net Book Agreement qui organise en Angleterre le prix unique pour les livres, en reconnaissant que la disparition des prix imposés entraînerait « une combinaison asymétrique de légers avantages financiers pour les consommateurs et d'une maladie dramatique pour le commerce des livres ». Parmi les dangers tenus pour décisifs : la réduction de l'assortiment des points de vente (et donc de la production) ; la hausse du prix des livres spécialisés ; l'accroissement des risques pour les libraires.

En Allemagne Fédérale, en 1958, la loi interdisant tout accord sur les prix prévoyait une exception pour les produits de l'édition, au nom de la « signification sociale du livre » ainsi explicitée : rendre accessible à tous les productions littéraires, les progrès de la science, la discussion des nouveaux modes de pensée. Pour le législateur allemand, le prix unique est justifié pour le livre, parce que celui qui l'achète est en droit de compter payer le même prix, que ce soit dans le centre d'une grande ville ou dans un village, quel que soit le chiffre d'affaires et les frais du point de vente. On sait que le raisonnement suivi est le même que celui par lequel, dans tous les pays, les produits de la Presse sont vendus à un prix unique, et sans que ce système ait jamais été mis en cause : la liberté de la Presse ne se conçoit que dans cette égalité.

Pour éclairer ces enjeux, il vaut la peine de dresser le scénario de ce qui se passerait si, par le jeu de la guerre des prix, la géographie des trois quarts du marché du livre par points de vente devenait la suivante :

— dans chaque chef-lieu, une FNAC, ou une entreprise de même conception, c'est-à-dire une grande librairie en libre-service coexistant avec d'autres rayons de produits culturels ;

— dans un grand nombre d'hyper et de supermarchés, des rayons de livres de grande diffusion.

Deux dangers évidents apparaissent : ceux de la concentration géographique, ceux de la concentration des centrales d'achat.

Concentration géographique : produit culturel multiforme, le livre a besoin d'inscrire sa présence dans le plus grand nombre possible de trajets quotidiens, comme la Presse, ce que lui apporte la librairie de quartier, condamnée dans un tel scénario. Autant il est très favorable que certaines grandes surfaces aient créé des rayons de livres, même d'ampleur limitée (car nul ne songe à nier qu'il y passe une clientèle qui a besoin de cette proximité là), et que les FNAC aient choisi de s'intéresser au livre, autant il serait néfaste qu'il n'y ait plus qu'elles.

En outre, la librairie (depuis la grande librairie universitaire jusqu'à la maison de la Presse) se caractérise toujours par une vitrine consacrée aux livres, dont la fonction d'information et de promotion est essentielle.

En revanche, une disparition des librairies au profit des seules grandes surfaces et FNAC rendrait la promotion des livres tributaire de la seule publicité, avec les effets réducteurs que l'on devine sur la production.

Second danger, plus grave encore, la concentration des centrales d'achat. Le scénario implique que la FNAC et les trois ou quatre principales chaînes de grandes surfaces, créent (c'est la loi économique), des centrales d'achat. Or cinq centrales d'achat, gouvernant une part majoritaire de la vente de livres au détail, ne peuvent

(c'est une autre loi économique), que réguler la production éditoriale dans le sens d'une diminution de la diversité des ouvrages. Pense-t-on vraiment qu'elles accepteraient d'acheter chaque année 8 500 titres de Littérature générale, 5 000 titres pour la Jeunesse, 3 800 titres de Sciences Humaines, etc., etc.

La logique de la concurrence par les prix dans la distribution, c'est la limitation du nombre des concurrents (entreprises et produits) dans la production. Si cette logique est celle de la rationalité économique moderne pour les produits de grande consommation, elle opérerait à contre-sens dans le cas des livres : ce qu'une société moderne doit attendre de sa production éditoriale, c'est sa plus grande diversité possible (tant il y a, et doit y avoir, de niveaux de lecture, de curiosité, de plaisirs différents), voire sa prolifération : au demeurant, l'actuelle production de titres pour 1 000 habitants en France (0,5) est inférieure à ce qu'elle est en Grande-Bretagne ou en Allemagne Fédérale (autour de 0,8).

La disparité des points de vente relevant actuellement du terme générique de librairie, heurte peut-être certains esprits qui confondent rationalité économique et concentration ou l'assimilent à la simple répétition de structures identiques. Pourtant, cette disparité est adaptée aux produits éditoriaux parce que les modes d'accès au livre sont très différents selon les niveaux socio-culturels et les besoins des individus. Un membre d'une profession intellectuelle ne pourrait qu'être attiré par l'existence, dans chaque chef-lieu, d'une FNAC proposant des dizaines de milliers de titres en libre-service, à des prix réduits : la démarche d'un acheteur de la FNAC (dont la clientèle est sociologiquement très déterminée) est celle d'un virtuose de l'achat de livres, pour qui la prolifération d'ouvrages sur les tables et les rayons est vécue comme stimulante. Mais pour tant d'autres moyens lecteurs, cette même profusion est effarante, et le lieu proprement inutilisable. Pour eux, la librairie de quartier, qui permet le cas échéant une conversation avec le libraire, est, outre l'avantage de sa proximité, un instrument à leur mesure ; pour d'autres enfin, la Maison de la Presse, avec son choix limité de best-sellers et de livres au format de poche, est le lieu fonctionnel où l'achat quotidien de la presse peut s'accompagner, de temps en temps, d'un achat de livres, et où l'embarras du choix, qui peut être un frein culturel extrême, est limité. Et si les rayons d'ouvrages « faciles » des grandes surfaces ont eu le succès que l'on sait, c'est finalement moins à cause du discount (puisque le volume des ventes a continué de progresser sous le régime du prix unique) que parce que, pour certains, l'étendue limitée du rayon et le libre-service favorisent le déclenchement du choix et de l'achat.

Enfin, les apprentis-sorciers de la concurrence par les prix, obnubilés par leurs intérêts immédiats et une courte idéologie de la modernité, veulent oublier que si la production de livres en Europe a joué le rôle que l'on sait, tissant véritablement toute l'histoire de cette modernité, et d'abord celle du libéralisme, c'est parce qu'aucune puissance, malgré certaines tentatives des États, n'a réussi à contrôler l'édition. Et voilà que cette catastrophe historique serait au bout des vertus de la concurrence par les prix. Et voilà qu'une puissance, la grande distribution moderne, armée de ses réussites dans la lessive, les petits pois ou l'électro-ménager, serait à même de disposer d'un pouvoir que seuls les États despotiques modernes ont pu s'arroger.

La situation américaine

Et les États-Unis, dira-t-on ? Pas de prix unique dans ce berceau de l'économie moderne. Pas de prix unique sans doute, mais un prix conseillé, favorisant le discount comme cela a été le cas en France dans les années précédentes et qui n'est

pas sans poser problème : les chaînes à discount s'étendent, l'une des plus importantes, Pickwick and Crown, utilise ce slogan agressif : « Now you'll never have to pay full price again », et l'on se bat à coup de campagnes publicitaires à qui fera la meilleure remise sur les best-sellers. L'émotion est grande à l'Association des Librairies Américaines, dont certains membres, comme en France à la fin des années soixante-dix, voudraient chercher le salut dans l'instauration du prix net, dont d'autres cependant dénoncent l'illusion.

Mais il faut bien savoir en tout état de cause, qu'il y a une dimension proprement américaine du problème, qui n'est pas celle des pays européens. Le réseau des librairies n'a pas aux États-Unis le même maillage qu'en France, et les grandes chaînes se sont souvent développées non pas contre la librairie, mais sur son absence : dans une ville comme Philadelphie (2 millions d'habitants), il y a vingt ans, il n'existait aucune vraie librairie, en dehors du bookstore de l'Université et de celui du musée. Et l'échelle du marché change tout : vendre un tirage de 3 000 exemplaires sur un marché quasi continental de 230 millions d'habitants où le réseau des bibliothèques publiques est très important, n'est pas le même problème que sur notre hexagone de 54 millions d'habitants. Pour un marché comme le leur, les États-Unis peuvent se contenter de ne pas produire plus de livres que la République Fédérale Allemande : toutes les questions de seuil jouent en leur faveur.

Le prix unique est-il inflationniste ?

Certains prétendent que la dérive du prix du livre a été plus forte sous le régime du prix unique, soit depuis 1982, que sous le régime du prix net, en 1980 et 1981. Observons le tableau 1, ci-après.

Tableau 1. — L'évolution de l'indice des prix à la consommation des livres 1979 - 1985

		MESURE DES INDICES DE GLISSEMENT		MESURE DES MOYENNES ANNUELLES	
		Taux de variation annuelle	Différentiel avec l'indice général des prix	Taux de variation annuelle	Différentiel avec l'indice général des prix
	1979	+ 8,6 %	— 3,2	+ 8,7	— 2,1
Régime du prix net	1980	+ 16,5 %	+ 2,9	+ 12,2	+ 1,4
	1981	+ 16,7 %	+ 2,7	+ 16,7	+ 3,3
Régime du prix unique	1982	+ 12,3 %	+ 2,6	+ 16,9	+ 5,1
	1983	+ 11,7 %	+ 2,0	+ 10,8	+ 1,2
	1984	+ 5,7 %	— 1,0	+ 7,1	— 0,3
	1985	+ 5,1 %	+ 0,4	+ 5,3	— 0,5

La première colonne donne comme indices annuels l'indice de glissement de décembre à décembre, selon l'usage le plus communément admis pour la mesure de l'inflation. La lecture montre que les deux années de prix net coïncident avec une forte et brutale inflation du prix du livre ; que les deux premières années du prix unique enregistrent une certaine baisse de l'inflation absolue, mais que celle du différentiel est très légère ; et que 1984 seule connaît à la fois une nette baisse

de l'inflation absolue (5,7 %), un retour à un différentiel négatif, qui est dans la tradition de l'édition et se poursuivait encore en 1979.

La seconde colonne mesure l'inflation par les moyennes annuelles. Elle conduit à observer une même forte dérive en 1980 et 1981 (années du prix net), mais plus progressive que dans le mode de mesure précédent ; à la différence de la première colonne, celle-ci indique en 1982 une augmentation de l'inflation (cette méthode amplifiant les effets mécaniques de la suppression du discount pour les premiers mois de 1982). Mais pour 1983, la tendance de la baisse absolue, et le passage en 1984 en dessous de l'inflation générale, sont du même ordre que dans la première méthode.

A la lecture de cette double mesure, il apparaît donc clairement que ceux qui veulent (à tout prix !) lire dans l'évolution de l'inflation la conséquence directe du régime des prix devraient être obligés d'admettre que c'est le prix net qui est inflationniste...

En réalité, il y a d'autres causes à la forte et soudaine dérive du prix des livres qui apparaît à partir de 1980, après deux décennies d'inflation inférieure à celle de l'indice général : les premiers tassements du marché, à la fin des années soixante-dix, après vingt ans de croissance continue et souvent très forte, ont obligé les éditeurs à amorcer une diminution des tirages moyens, laquelle a des effets malheureusement mécaniques sur les prix. A quoi est venue s'ajouter l'incidence d'une forte inflation générale, en particulier en matière de charges salariales, et l'édition, on le sait, emploie proportionnellement beaucoup plus de cadres que d'autres secteurs.

Ceci dit, pour en revenir aux deux régimes de prix, et observer les mécanismes économiques « naturels » qu'ils sont susceptibles de générer, on peut penser :

► que le prix net est plutôt de nature à induire des comportements inflationnistes chez les libraires, pour les ouvrages de vente lente, et aussi chez ceux des éditeurs dont les ouvrages sont l'objet d'une large vente dans les magasins à marge réduite : c'est une grande tentation que d'augmenter un peu plus que nécessaire le prix de cession de base à des détaillants qui font un prix à marge réduite au client final. Car la logique du système, pour le client final, déplace l'accent du prix absolu au prix relatif. En termes plus précis, quand un livre de 50 F (au prix conseillé) serait vendu par l'éditeur 30 F (remise de 40 %) à un discounter qui le vendrait 40 F (discount de 20 %) au client final, en revanche, dans le système du prix net, il est tentant de le vendre 32 F à un détaillant à marge réduite, lequel le vendra 42 F à 43 F à un client final qui sera encore certain d'avoir fait une bonne affaire ;

► dans le prix unique en revanche, la pression du marché s'exerce directement sur l'éditeur producteur : à lui de fixer le juste prix accepté par le marché, à lui d'être directement confronté au difficile problème des seuils de prix. Il n'est donc pas étonnant que, passés les effets perturbateurs, et mécaniquement inflationnistes, des baisses de tirages moyens (de 80 à 83 inclus) l'édition se soit retrouvée en 1984 et (en 1985) avec une inflation inférieure à celle de l'indice général, sous la pression d'un marché tassé par les difficultés du pouvoir d'achat des cadres.

Enfin, il est sûr qu'un effet inflationniste, à la production, ne pourrait qu'apparaître dans un système de concurrence par les prix, à la suite de la disparition progressive d'une part importante du réseau des librairies, et notamment de celles qui

pratiquent l'office (1). Car la première conséquence de cette situation serait inévitablement, du côté des éditeurs, une baisse des tirages initiaux, dont les effets sur les prix sont évidents : ainsi par un livre nouveau de Littérature Générale de 256 pages, quand le tirage initial baisse de 6 000 à 4 000, le coût unitaire de fabrication augmente de 24 % (et le taux d'augmentation est encore plus fort dans les zones inférieures de tirages). Le consommateur que l'on voudrait appâter aujourd'hui par des discounts y trouverait-il son compte, au bout de quelques années ?

D'une crise de l'Édition par la faute du prix unique

Le tableau 2 « Principaux indicateurs de l'économie éditoriale » montre que depuis 1980, l'édition française est entrée dans une zone de turbulence économique (le terme de crise serait évidemment exagéré), après vingt années de croissance continue (et particulièrement forte entre 1960 et 1972).

Tableau 2. — Principaux indicateurs de l'économie éditoriale 1979 - 1984

	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Chiffre d'affaires en francs courants	+ 10,7	+ 14,2	+ 8,8	+ 13,9	+ 8,3	+ 8,1
Chiffre d'affaires en francs constants	+ 2,7	+ 1,8	— 5,5	+ 2	— 3	+ 2
Production en titres	+ 0,4	— 2,6	— 0,6	+ 2,9	+ 3,8	+ 7,3
• Dont nouveautés	+ 2,1	— 2	— 2,1	+ 2,1	— 0,5	+ 4,5
Production en exemplaires	+ 1,6	— 0,06	— 8,7	+ 4,6	+ 0,9	+ 2,7
• Dont nouveautés	+ 0,3	+ 3,5	— 11,4	+ 2,4	— 1,1	— 1,6

Relier cette situation au régime du prix unique, comme le voudraient certains, n'est évidemment pas sérieux : d'une part, on constate que c'est en 1980, sous le régime du prix net, que les clignotants négatifs pour la production en titres s'allument, et que c'est en 1981 que le chiffre d'affaires en francs constants amorce une première plongée. Il serait également peu raisonnable d'accuser le « prix net », parce qu'il est mis en place en 1980 jusqu'à fin 1981, d'être la cause directe de ces résultats. Les changements de régime de prix ne sont pas des expériences *in vitro* d'où l'on puisse aisément déduire les effets des causes. Pour comprendre quelle phase traverse actuellement l'édition, on préférera s'en remettre à l'évolution économique générale, à celle du pouvoir d'achat, à celle des charges des entreprises, et observer la courbe de l'expansion éditoriale moderne : celle-ci décolle à partir de 1960, avec des taux de croissance annuelle du chiffre d'affaires en francs constants

(1) L'office est ce système propre à la diffusion (et à la promotion) de livres nouveaux par lequel l'éditeur adresse d'office à des libraires (qui l'ont accepté par contrat) un ou plusieurs exemplaires d'un ouvrage qui vient de paraître (avec faculté de retour). La FNAC a des contrats d'office mais pas les grandes surfaces, qui trouvent plus rentables (on les comprend) de ne présenter à leur public que des livres dont les capacités de succès sont déjà pour l'essentiel assurées.

de 8,6 % jusqu'à la fin de la décennie ; dans les années 1970, la croissance se modère à des taux moyens annuels qui sont encore de 3,5 %. Les causes porteuses de cette forte croissance sont, interactivement, la croissance économique, celle de la population scolaire et universitaire (les effectifs de l'enseignement supérieur ont plus que triplé entre 1960 et 1980 !), la croissance de l'urbanisation. Aucune de ces courbes porteuses n'a dans la décennie 80, l'orientation de la décennie 60, ni même celle de la décennie 70.

C'est dire à quel point la déstabilisation introduite par le discount et la guerre des prix a été arrêtée à temps. Sans doute les grands acheteurs de livres ont-ils été, dans un premier temps, déçus de ne plus trouver à la FNAC leur discount habituel, et leurs achats en ont-ils été particulièrement freinés en 1982. Mais l'on croit savoir que les ventes des FNAC se sont redressées depuis, et celles des supermarchés, on l'a dit, ont poursuivi leur croissance en volume (2). Sans doute certains éditeurs trouveraient-ils utile pour certains produits, très adaptés aux modes d'achat de la clientèle des grandes surfaces, qu'un discount opérât, qui laisse à la charge de la distribution la tenue du prix le plus bas. Mais si le surcoût qu'entraîne l'interdiction du discount sur 20 % environ du marché du livre est le prix à payer pour maintenir à l'économie générale de la production de livres un réseau diversifié de points de vente indispensable à la nature même de produits aussi différents, avec les enjeux sociaux, politiques, historiques que l'on sait, aucun esprit responsable ne saurait juger ce prix excessif.

(2) Croissance en volume, c'est-à-dire une fois déduite, pour le calcul comparatif, la marge supplémentaire issue de la fin du discount.

historique
Annexe 4

1986

D

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

MINISTERE
DE l'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION GENERALE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
---
rvice de la Formation des Prix
t de la Régulation des Marchés

Sous-Direction C - Bureau C.2

Paris, le

41,quai Branly,75700 PARIS
Tél. : 45-50-71-11

Télex MEFDGCC 204 243F
MEFDGCC 260 842F

NOTE pour le MINISTRE

Objet : *le prix unique du livre.*

I) HISTORIQUE SOMMAIRE :

Jusqu'en 1979, les éditeurs affichaient pour leurs livres un "prix conseillé".

L'existence de ce prix affiché a permis à la FNAC, à partir de 1974, puis aux grandes surfaces alimentaires, de prendre une position très concurrentielle en pratiquant des rabais systématiques de 20 % ou plus.

Les éditeurs et les libraires s'en sont émus et en 1979, le Gouvernement prit un arrêté (arrêté "Monory" du 23 février 1979, applicable à compter du 1er juillet 1979) interdisant les prix conseillés et obligeant donc les libraires à fixer eux-mêmes leurs prix ("prix net") sans faire référence à un prix public.

Ce système devait permettre à la fois de supprimer un argument de vente parfois abusif (que signifie le "prix public" lorsqu'on trouve aisément le livre en question nettement moins cher ?) et en même temps de maintenir une concurrence par les prix.

... / ...

La progression de la FNAC et des grandes surfaces se poursuivant , les éditeurs et libraires ont demandé la mise en place d'un régime de prix imposé (prix public affiché, avec limitation des rabais possibles à 5 % pendant 2 ans ou plus si la vente du livre se poursuit régulièrement) effectivement retenu par la loi dite "Loi Lang" du 10 août 1981, applicable à compter du 1er janvier 1982. (cf Annexe 1).

II) BILAN DU REGIME DU PRIX UNIQUE :

1) les objectifs définis sont respectables

L'objectif global avancé par les libraires et les éditeurs, et fait sien par le Gouvernement en 1981, était double :

- promouvoir la création et la diffusion de livres réputés difficiles et constituant la véritable production intellectuelle du pays.

- assurer l'accès aisé de tous à l'achat de tels livres.

Au niveau de la seule distribution, il en résultait un objectif particulier qui s'énonçait très simplement :

- maintenir un réseau dense de libraires spécialisés seul susceptible de fournir à tous le fonds de création littéraire et scientifique en question.

Au niveau de la majorité des intervenants, ce maintien est apparu passer par la suppression d'une concurrence excessive sur les prix des ouvrages les plus faciles (les best-sellers), d'où le prix unique.

2) Le moyen utilisé est beaucoup plus contestable

a) une mesure peut-être inappropriée :

a.1 - Lorsqu'on essaie d'analyser le comportement des acheteurs, la formule du prix unique parait avoir une certaine efficacité dans le soutien des petites librairies de quartier .

Elle offre en effet un grand confort à l'acheteur :
+ les livres à succès sont disponibles dans ces librairies au même prix qu'ailleurs
+ pour les livres plus difficiles, l'organisation traditionnelle du circuit de distribution avec ses marges moyennes élevées, permet d'offrir un service qu'on peut qualifier de luxueux, sans surprix : le livre est en effet pratiquement distribué comme les médicaments, et en passant commande, on peut obtenir le livre désiré dans un délai extrêmement rapide (1 ou 2 jours à Paris).

... / ...

L'acheteur qui sait ce qu'il veut n'a donc que des avantages à utiliser la librairie de quartier.

On ne saurait cependant en déduire que la diffusion des livres "difficiles" s'en trouve encouragée. En effet, la promotion de ce type de livres n'est pas, ou pas tellement, le fait des petites librairies, qui n'ont guère de fonds. C''est plutôt celui des grandes librairies spécialisées, et notamment de la FNAC, qui offrent à l'étalage un nombre de titres beaucoup plus important.

a.2 - La loi de 1981 favorise certains concurrents des libraires. En effet , d'une part elle n'est pas applicable aux associations , d'autre part elle laisse les clubs et les entreprises de vente par correspondance libres de pratiquer des rabais par rapport aux prix de la première édition,après un délai de 9 mois seulement au lieu de 2 ans.

Cet argument, avancé par les grandes surfaces, doit être relativisé : contrairement aux apparences, les clubs et entreprises de vente par correspondance n'ont généralement pas une politique tarifaire extrêmement agressive. Ils ont cependant le droit de mener une telle politique.

En tout cas, ils sont tout à fait satisfaits du régime du prix unique et ont continué après 1981 d'accroître leur part du marché (23 ,7 % en 1981 , 24,4 % en 1985).

Par ailleurs, en imposant des marges minimales importantes, la loi procure une rente aux grandes librairies dynamiques, ce qui risque de réorienter ces entreprises vers la voie d'une croissance externe (rachat de librairies existantes) si elles ne peuvent plus progresser par voie interne.

a 3 - Les chiffres de parts de marché des divers réseaux de commercialisation du livre (cf Annexe 2) montrent malgré tout que la loi a eu un certain effet.

Alors qu'avant 1981 on observait une forte croissance des grandes surfaces et de la FNAC et une baisse non moins forte des librairies classiques, on constate sur les 4 dernières années une stabilisation de la part de marché des libraires ; la FNAC, pour sa part, remonte après 1983 mais reste à un niveau inférieur à celui de 1981 ; quant aux grandes surfaces elles recommencent à progresser dès 1983, mais c'est au détriment des maisons de la presse et des librairies-papeteries .

Mais les parts de marché ne sont pas tout.

Il reste à apprécier quelle a été l'évolution du marché lui-même . Celle-ci est beaucoup moins favorable, pour l'ensemble des volumes vendus et davantage encore pour les ventes de nouveautés :

... / ...

	Volume 1979	Evolution en % 1980	1981	1982	1983	1984	Volume 1984
roduction en nombre d'exemplaires	381.000	-0,1 %	-8,7 %	+4,6 %	+0,9 %	+1,9 %	372.000
ont : nouveautés	173.000	+3,5 %	-11,4%	+2,4 %	-1,1 %	-2,5 %	156.000

[NB : Il est probable que la brutalité apparente des variations de 1981 et 1982 (- 8,7 % en 1981 , + 4,6 % en 1982) est en grande partie artificielle. Les chiffres indiqués ne sont pas ceux de la consommation de livres, mais de la production. Sans doute les éditeurs ont-ils retardé leurs publications à la fin de 1981 pour attendre l'entrée en vigueur de la loi.]

Les éditeurs font valoir, à juste titre, que bien d'autres causes que le régime des prix peuvent expliquer cette régression du livre : la conjoncture économique globale, le pouvoir d'achat, la concurrence des autres médias, etc..

Ils ajoutent que, si le nombre d'exemplaires vendus a diminué, cela tient à une baisse du tirage moyen de chaque ouvrage, le nombre de titres édités donc la création éditoriale continuant par contre à progresser (+ 8,6 % de 1979 à 1984 , mais avec seulement - 1 % pour les nouveautés).

Il est effectivement bien difficile de porter un jugement objectif sur l'effet de loi Lang en matière de production et de consommation de livres. On constate en tout cas qu'il existe peu d'éléments permettant d'asseoir un jugement positif. Pour l'instant, les chiffres ne permettent guère que de conforter une observation de bon sens, qui veut qu'on achète moins de livres quand leurs prix augmentent.

b) une mesure onéreuse :

Un des rares points sur lesquels il n'y a pas de contestation possible, c'est que le régime du prix unique a renchéri mécaniquement le prix moyen du livre, par la suppression (ou le passage à 5 %) des 20 % de rabais pratiqués par 20 % de la distribution, soit environ 3 à 4 % sur l'indice des prix . Les partisans de la loi Lang font valoir que cet effet ne s'est produit qu'une seule fois et ne se répète plus ensuite. Ils se trompent sur ce point : c'est chaque année que les consommateurs paient leur livre 4 % de plus.

Ce qui est effectivement plus discutable en revanche, c'est l'attribution à la loi d'un effet "inflationniste" permanent consistant en ce que le glissement annuel des prix du livre excède chaque année le taux qui serait le sien sans la loi.

Les chiffres doivent être utilisés avec précaution pour éclairer le débat sur ce point, comme il est normal lorsqu'on veut mesurer un effet forcément marginal sur une période réduite, et dans une conjoncture troublée (modification des régimes de prix, succession de périodes d'encadrement et de liberté des prix, baisse des tirages moyens). Le tableau Annexe 3 retrace l'évolution des prix réels du livre depuis janvier 1976 (indice mensuel des prix des livres non scolaires, base 100 en 1970, déflaté par l'indice d'ensemble des prix à la consommation).

Avec les réserves mentionnées ci-dessus, on proposera le commentaire suivant , qui laisse de côté l'incidence de l'évolution des coûts de production :

De 1976 à juillet 1979, le prix réel du livre baisse à un rythme à peu près constant de 1,5 à 2 % par an.

Avec l'instauration du prix net, le rythme de baisse s'accroit d'abord , mais le prix du livre remonte ensuite à partir de février 1980 .

Au moment du vote de la loi Lang (Août 1981), le prix réel du livre a pratiquement retrouvé le niveau qu'il avait juste avant la suppression du prix conseillé.

Il peut y avoir à ce phénomène une explication tenant à la mise en liberté des prix de l'édition à compter du second semestre 1978 : les éditeurs ont sans doute voulu à cette époque reconstituer leurs marges (ce qui s'est traduit dans le prix de détail avec un certain décalage plus important qu'auparavant compte tenu du nouveau régime de prix net), d'autant plus qu'ils commançaient déjà à être confrontés à une baisse des tirages moyens.

Il peut aussi se faire , contrairement à l'opinion qui était celle du Département à l'époque, que le régime du prix net soit effectivement moins concurrentiel, dans ce secteur particulier, que le régime du prix conseillé . Les consommateurs français sont toujours sensibles à l'attrait des rabais par rapport à un prix affiché.

Si c'est effectivement le cas, on pourrait faire valoir aux libraires que le retour aux prix nets, régime qu'ils avaient eux mêmes envisagé plutôt favorablement avant l'arrêté Monory, ne devrait pas avoir de conséquences défavorables pour eux.

... / ...

- A partir du vote de la loi Lang, et avant même que celle-ci soit entrée en application , on constate une hausse importante dans l'indice (+ 5,9 % en termes réels entre Août 1981 et avril 1982) correspondant d'une part à la suppression des rabais (+ 4,4 % entre décembre 1981 et avril 82), d'autre part à une anticipation des hausses des éditeurs au titre de 1982 effectuée à la fin de 1981 (les pouvoirs publics leur avaient eux-mêmes demandé d'étaler les hausses autour de la date de mise en application de la loi).

- Après mai 1982, et malgré des variations erratiques (dues pour partie aux contraintes de l'encadrement des prix) on constate une stabilisation en moyenne du prix réel des livres, dont on peut penser que , par rapport à la situation de baisse tendancielle de la fin des années 1970 , elle reflète en partie une situation de moindre concurrence au niveau de la distribution (les libraires pratiquant des rabais voient leur progression ralentie).

c) une mesure anti-concurrentielle par nature :

Quelles que soient les justifications avancées pour traiter le livre de manière spécifique, il est évident que la loi Lang perturbe le jeu normal de la concurrence.

Outre la protection du réseau de libraires en place, qui l'apparente à la loi d'orientation de commerce de 1973 (Loi Royer) , et qui nuit à la nécessaire adaptation de la distribution, elle remplit une fonction sur laquelle les éditeurs ne se sont guère étendus,mais qui a une importance primordiale à leurs yeux : elle empêche les grandes entreprises de distribution (FNAC et grandes surfaces) d'acquérir une puissance d'achat telle qu'elle renverse les rapports de force habituels entre libraires et éditeurs.

La loi Lang a bien eu pour effet de renforcer la position dominante des éditeurs dans la fixation des prix et conditions de vente, sans d'ailleurs que les petits libraires puissent guère en profiter : ces derniers se sont plaints, et se plaignent toujours, d 'une réduction des marges dont ils ne sont plus maîtres.

Cette nature anticoncurrentielle de la loi permet évidemment aux grandes surfaces et à la FNAC de la mettre publiquement en question. Ils sont appuyés en cette matière par l'action de la Commission de Bruxelles , qui a toujours émis des réserves et qui vient encore d'adresser un avis motivé à la France malgré les aménagements apportés à la loi sur le plan du traitement des livres importés (cf Annexe 4).

Quoi qu'en disent les éditeurs, qui prétendent qu'il suffirait d'une action résolue des pouvoirs publics pour faire appliquer la loi, l'incertitude sur sa validité juridique demeure, et permet à certains distributeurs de se mettre en infraction sans encourir, dans de nombreux cas, la sanction des tribunaux.

La persistance d'un tel état de fait constituerait à elle seule une condamnation de la loi.

III) L'AVENIR DE LA LOI :

1) La position des divers intervenants est, pour l'essentiel clairement affirmée

Si les grandes surfaces et la FNAC continuent de reclamer la suppression de la loi (et le retour au prix conseillé de préférence au prix net), les éditeurs et les libraires souhaitent sa conservation intégrale et une application stricte; ils font valoir que toute réforme provoquerait à nouveau un bouleversement d'importance dans une profession qui, en 8 ans, a déjà connu 3 régimes de prix différents. Aux raisons de fond qu'ils exposent pour le refus du prix conseillé et même du prix net, ils ajoutent, en ce qui concerne ce dernier, l'incommodité : les éditeurs ne peuvent plus, en régime de prix net, faire connaître au public le prix de l'ouvrage, les libraires eux-mêmes ne peuvent fixer leurs prix de vente qu'après avoir reçu la facture de l'ouvrage, et les auteurs n'ont plus de base précise pour la fixation de leur rémunération.

La position des associations de consommateurs sans parler des consommateurs eux-mêmes, est plus diversifiée : l'UFC est contre la loi Lang, mais les autres associations s'interrogent.

Enfin le Ministère de la culture et de la communication, qui consulte actuellement les divers opérateurs (le Département participe maintenant à ces réunions), a d'ores et déjà indiqué qu'il était favorable au maintien de la loi.

2) Les modifications possibles :

a) la suppression de la loi n'est guère envisageable qu'en s'appuyant sur les principes généraux d'une politique de déréglementation visant à libérer les mécanismes de marché, à l'exclusion de justifications trop techniques qui peuvent toutes être discutées. Dans cette optique de libéralisation, il ne devrait pas y avoir de choix à effectuer par le Gouvernement entre un régime de prix net et un régime de prix conseillé : ceux-ci ne devraient plus être interdits, chaque éditeur étant libre de se déterminer en faveur de l'un ou de l'autre régime.

Le prix des livres baisserait certainement (de l'ordre de 4 % pour les livres non scolaires, soit 0,014 point d'indice global) mais les réactions seraient certainement très vives.

b) La mise en place d'un double secteur avait en son temps été envisagée :

Un protocole d'accord des professionnels du livre (Syndicat national de l'édition et Fédération française des Syndicats de libraires) avait proposé en 1978 un sytème qui permettait à tout éditeur de placer les ouvrages de son choix dans le régime du prix imposé pour un an au moins, les autres ouvrages étant distribués au prix net.

Un tel système existe en Grande-Bretagne, mais c'est semble-t-il le prix imposé qui est presque uniquement utilisé .

Les risques de conflit des éditeurs avec les formes modernes de distribution étant plus élevés en France, il est peu probable que cette solution recueille encore un consensus.

c) Des aménagements de la loi existante devraient par contre être possibles

Puisqu'il s'agit essentiellement d'avoir un prix unique (et fort) des nouveautés à grand tirage pour permettre la diffusion de livres de fond, il paraît souhaitable de se limiter à cet objectif et de supprimer une contrainte sclérosante de la loi Lang, qui consiste à interdire les rabais sur les livres, édités depuis plus de 2 ans, mais régulièrement approvisionnés et vendus ensuite (art 5 de la loi).

La réduction à 1 an du délai imposé pour le prix unique pourrait sans doute être également envisagée sans que cela apparaisse comme une remise en cause de la loi.

Enfin l'augmentation à 10 % du rabais maximum autorisé permettrait de rabaisser sensiblement le coût moyen du livre et pourrait être justifiée par la nécesssité d'assouplir la loi.

annexe 1

a loi

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI

du 10 août 1981

entrée en vigueur le 1er janvier 1982

L'article 1er de la loi vise à établir l'unicité du prix du livre, quel que soit le point de vente : l'éditeur ou l'importateur fixe le prix public du livre et les détaillants se conforment à ce prix sous réserve d'un rabais maximum de 5 %. Dans le cas exceptionnel où l'importation concerne des livres édités en France qui auraient été exportés, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur. Cette mesure permet d'éviter que deux prix soient déterminés pour un même ouvrage.

La loi prévoit une série d'exceptions au système de prix unique en ce qui concerne un certain nombre de collectivités ou organismes remplissant une mission de service public, au premier rang desquels les bibliothèques accueillant du public pour la lecture et pour le prêt, les établissements d'enseignement et de recherche. L'ensemble des dérogataires visés à l'article 3 de la loi peuvent donc acquérir les ouvrages nécessaires à leur fonctionnement avec des rabais supérieurs à 5 %.

Les entreprises spécialisées dans la vente directe (courtage, vente par correspondance, club de livres), qui vendent essentiellement des ouvrages à succès, ont la possibilité de republier ces ouvrages et de les vendre, à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les détaillants, mais elles doivent respecter un délai de neuf mois suivant la publication initiale de ces livres, délai sans lequel la vente en librairie de ces ouvrages serait compromise (article 4 de la loi).

.../...

Dans le même souci, les ventes à prime sont autorisées, à l'initiative de l'éditeur, si elles sont proposées soit dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants, soit au public dans le cas de vente par courtage, abonnement ou correspondance.

Le prix fixé par l'éditeur ne s'impose plus au détaillant pour des ouvrages publiés depuis au moins deux ans et pour lesquels il n'aura pas passé de commande depuis plus de six mois. Ces deux conditions réunies, le détaillant pourra, s'il le désire, pratiquer des prix de solde. Même dans ce cas, la publicité annonçant des rabais sur les prix de vente au public est prohibée hors des lieux de vente.

L'article 8 de la loi institue un système de sanctions civiles pour assurer le respect de la loi. En complément de ce dispositif ont été instaurées par le décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982 des sanctions pénales en cas d'infractions à la loi (peines d'amendes de deuxième classe de contraventions).

Enfin, l'article 9 maintient expressément le livre dans le cadre de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative auxprix, ce qui permet le cas échéant au Gouvernement d'intervenir par la voie de blocage des prix.

Le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 et la circulaire du 30 décembre 1981 ont précisé un certain nombre de dispositions pratiques relatives au nouveau régime de prix :

- le champ d'application de cette législation correspond aux seules publications ayant le statut fiscal de livre c'est-à-dire bénéficiant du taux réduit de T.V.A. (actuellement 7 %) ;

.../...

- le marquage du prix sur le livre doit être fait par l'éditeur (ou l'importateur) selon la technique de l'impression ou de l'étiquetage,. Toutefois, dans le cas où les ouvrages sont exclusivement réservés à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance, il suffit que le prix de vente soit indiqué sur les documents de vente ou catalogues permettant la commande.

De même, il est toléré que le prix ne soit pas porté directement sur le livre lui-même mais sur l'emballage ou le film plastique transparent éventuellement utilisé pour sa présentation ;

Enfin, les collections à prix unique (au format de poche ou non) peuvent être dispensées de l'obligation de marquage du prix pesant sur le producteur à condition que celui-ci fournisse à son réseau de vente des écriteaux ou affichettes destinés à être placés en évidence à proximité immédiate des rayons concernés ;

- lorsque l'éditeur modifie son tarif, le nouveau prix en vigueur est porté sur le livre par le détaillant ainsi que la date d'entrée en vigueur de ce nouveau prix.

- Les mentions obligatoires afférentes au dépôt légal ont été également modifiées.

Depuis le 1er janvier 1982, sur tous les exemplaires d'une même oeuvre soumise au dépôt légal doivent figurer les indications suivantes :

- le nom et le domicile de l'imprimeur,
- le pays de production en cas d'impression à l'étranger,
- le mois et l'année de création ou d'édition,
- les mots "dépôt légal" suivis du moiset de l'année où le dépôt est effectué,
- le numéro international normalisé du livre (ISBN) et celui des publications en série ainsi que le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur.

Les nouveaux tirages doivent porter en plus des mentions ci-dessus, celle de l'année où ils sont effectués et celle du dépôt légal initial.

Ministère de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

Direction du Livre et de la Lecture

Affaire suivie par : JL Cordebard
Service :
Tél. :

Note à l'attention de
Monsieur Hubert Giraud,
Conseiller Technique

LA LOI LANG A DIX ANS

19 FEV. 1991

Propositions pour une célébration

Un message complexe.

Il s'agit de rappeler quels étaient les motifs de la loi: au premier chef, maintenir les conditions d'une création littéraire riche et plurielle, dans un contexte culturel, technologique et entreprenarial en mutation.

Cette exigence implique notamment l'entretien d'un paysage éditorial suffisamment diversifié, en ce qui concerne aussi bien les identités éditoriales que les identités capitalistiques des entreprises.

Sur ces deux points, les capacités d'action directe du ministère sont évidemment très limitées. Les aides que le CNL apporte régulièrement à l'édition d'ouvrages difficiles ou celles de la DLL au développement des petites maisons d'édition atténuent, certes, mais dans une faible mesure, les contraintes de la compétition économique des entreprises. La tendance mondiale à la concentration des entreprises nationales, dans le cadre plus large de mouvements de diversification et d'internationalisation n'a pas épargné le secteur de l'édition. Il faut toutefois noter, en France, une bonne résistance des entreprises moyennes et la persistance d'une natalité encourageante. La politique menée depuis dix ans par le ministère n'y est sans doute pas pour rien.

27, avenue de l'Opéra, 75001 Paris - Tél. : 42.61.56.16

Cette politique s'est très largement appuyée sur le pari fait sur la librairie qualifiée. La librairie est à la fois le dernier et le premier maillon de la chaîne du livre. Son rôle dans le déclenchement des succès n'est plus à démontrer. Son rôle de sélection, d'ordonnancement, de conseil est primordial face à une production éditoriale considérée parfois comme pléthorique, compte-tenu de l'état de la lecture en France. En bref, son rôle de médiation culturelle est aussi important que sa fonction distributive.

Ce rôle, la librairie ne peut le jouer que si elle n'est pas elle-même massivement entraînée dans une logique de concentration et de marketing. S'il faut bien qu'elle adapte ses techniques aux évolutions du marché, la librairie doit aussi conserver une forte capacité de proposition et de prescription.

La loi sur le prix unique du livre, par ses effets de régulation du marché, rend possible ce délicat exercice d'équilibre entre la gestion de l'entreprise et la fonction culturelle. La loi élargit la distribution des parts du marché à un plus grand nombre d'entreprises. Protégeant le niveau de rémunération de l'activité, elle abaisse, en chiffre d'affaires, le seuil de viabilité économique. (Certaines librairies peuvent encore survivre avec 1 million de CA annuel; à 5 millions, une librairie bien gérée a de bonnes chance de poursuivre son activité et son développement.)

Bien que difficile à établir avec précision, le bilan de la loi est très satisfaisant. Le solde des ouvertures de comptes chez les éditeurs est largement positif. L'observation directe du paysage montre un processus de mutation, plutôt qu'un processus d'appauvrissement. C'est comme une forêt dont les vieux arbres meurent. L'important est la qualité du reboisement: qu'il soit suffisant et suffisamment diversifié. Les FNAC, les VIRGIN(?), c'est très bien, mains ca ne suffit pas, pas plus que le sapin ne suffit à reboiser nos forêts...

Pour ce message, des destinataires multiples.

Cette loi n'est pas seulement affaire de juristes. Son bilan concerne tous les partenaires du livre.

Il convient de trouver les formulations et les supports destinés aussi bien aux écrivains, qu'aux éditeurs, aux libraires, aux responsables administratifs, aux professionnels des établissements culturels, aux élus nationaux et locaux, au grand public.

Un scénario de communication à plusieurs entrées.

Il s'agit de mettre en place et combiner un ensemble d'événements et d'actions de communication, dont voici l'essentiel:

° 19 mars 1991. Conférence de presse de Jack Lang.

° 22 mars 1991. Interview de Jack Lang dans Livres Hebdo.

° 22-27 mars 1991. au Salon du livre de Paris.

- affichage permanent: panneaux, calicots, objets dédiés...
- distribution de documents imprimés: dix ans; dix slogans; dix idées fortes; dix argumentaires...
- journal du salon
- remise au ministre et diffusion d'une plaquette- souvenir: "Une loi qui fait fureur!" (titre provisoire. Cf infra)
- un événement-spectacle, le 26 mars, en nocturne (Cf infra)

° 10 août 1991. Edition d'un petit livre, diffusée en librairie au premier office de septembre, présentant un bilan approfondi de la loi, sous l'angle économique, culturel, du rôle dans la ville, etc... et faisant une large place aux perspectives européennes.

LA PLAQUETTE-SOUVENIR.

Recueil de dix photographies commandées à l'artiste photographe Gilles Walusinski, consacrées à dix librairies francaise moyennes, choisies avec un souci d'équilibre géographique parmi les librairies moyennes et indépendantes, qui réussissent (liste ci-après).

Les photos seront précédées d'un texte de **Jean Rouault**, prix Goncourt 1990, consacré à son périple de signataire...
Une préface du ministre est souhaitée.

Les travaux de maquette et de préparation éditoriale seront pris en charge par Gallimard. La diffusion sera assurée par le Seuil.

Les librairies:

à Paris: La Terrasse de Gutenberg (12è)

Tschann (6è)

en banlieue: Mille Pages (Vincennes)

en province: Ombres Blanches (Toulouse)

L'Harmitière (Rouen)

Coiffard (Nantes)

Saurramps (Montpellier)

Géronimo (Metz)

Double Page (Niort)

Les Passeurs de textes (Troyes).

POUR UN CODE DE BONS USAGES ENTRE LIBRAIRIES ET COLLECTIVITÉS

ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

mars 1997

La loi sur le prix unique du livre du 10 août 1981 a empêché la fermeture de nombreuses librairies et un réseau relativement dense de librairies de qualité continue d'irriguer le territoire national. Certains mécanismes économiques jouent cependant dans un sens différent.

Pourtant, si **le livre** est bien une marchandise, il **n'est pas une marchandise comme les autres**, car il est aussi un vecteur indispensable de la vie intellectuelle et démocratique du pays.

Dans la politique globale de la ville comme dans la recherche d'un aménagement culturel du territoire, les collectivités ne peuvent se désintéresser du sort du commerce du livre, pas plus que de l'avenir du développement de la lecture.

Or l'ensemble des collectivités publiques ou privées, ces dernières décennies, sont devenues, avec l'essor important des bibliothèques, une part non négligeable de la clientèle des librairies.

Mais l'Etat, les communes, les départements, les comités d'entreprises, les hôpitaux, les établissements scolaires ainsi que diverses associations sont des clients favorisés : tous peuvent prétendre, au contraire des acheteurs individuels, à des réductions sur le prix des livres au-delà de 5 %, dès lors qu'il s'agit d'acquérir des livres pour leurs besoins propres, excluant la revente, sans qu'un plafond soit aujourd'hui fixé par la loi. Cette circonstance, s'ajoutant à l'importance globale des achats des collectivités auprès des librairies, n'est pas sans incidence sur l'activité de ces dernières.

C'est pourquoi une bonne information réciproque semble nécessaire.

Culture

Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes

ARALD

Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation

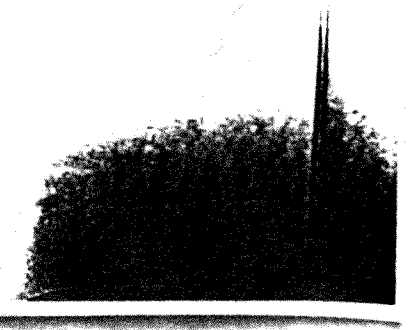

Ce document présente les principales caractéristiques des échanges entre collectivités publiques ou privées et librairies ainsi que des recommandations visant à permettre des relations mutuelles satisfaisantes.

La relation de base envisagée ici est celle dans laquelle une collectivité cherche entre autres à acquérir, dans les meilleures conditions, des livres ou autres documents pour ses besoins propres, destinés à un public précis et où la librairie, qui propose à la vente un assortiment constitué pour une clientèle composée à la fois de particuliers et de collectivités, est prête à offrir aux collectivités une gamme de services personnalisés.

Ces informations et recommandations sont destinées de façon privilégiée, d'une part à l'ensemble des collectivités et des établissements qu'elles gèrent, ainsi qu'aux associations, et d'autre part aux librairies.

Elles apporteront des éléments de réflexion tant aux libraires qu'aux élus, membres des commissions d'attribution de marchés, et d'une manière générale aux responsables des décisions d'acquisitions de documents.

Un code de bons usages suppose que trois directions soient explorées :

- **Situer les échanges dans leur contexte juridique** (en particulier, la loi du 10 août 1981 et les textes d'application, le code des marchés publics,...) et **économique** (rentabilité du commerce du livre, cadre budgétaire des collectivités,...).
- Confronter de façon positive les **besoins, moyens, attentes et contraintes** des librairies et des collectivités.
- Mettre en valeur la **complémentarité des rôles et les intérêts communs** qui unissent les acteurs de ces relations.

Concrètement, les collectivités impliquées dans ces échanges gèrent le plus souvent des bibliothèques ou centres de documentation qui sont les partenaires directs des libraires.

[redacted]

Contracter suppose au préalable une bonne information réciproque sur l'autre partenaire et sur le contexte général d'un accord relatif à la fourniture de documents.

LA RÉGLEMENTATION S'APPLIQUANT À LA VENTE ET AUX ACHATS DE LIVRES :

— LE PRIX UNIQUE DU LIVRE :

La loi du 10 août 1981 instaure un **prix unique du livre pour la vente au public.**

Article 1er :
"Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public".
"Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur".

Mais l'article 3 de la loi précise que la vente à certaines collectivités peut s'effectuer avec une remise allant au-delà de 5 %. Il s'agit :

1. des associations facilitant l'acquisition de livres scolaires pour leurs membres,
2. de l'Etat, des collectivités locales, des établissements d'enseignement, des comités d'entreprise, des bibliothèques (y compris associatives) accueillant du public, dès lors que leurs acquisitions sont pour leurs besoins propres, excluant la revente.

S'agissant du premier point, qui concerne essentiellement les associations de parents d'élèves, le décret du 8 août 1985 précise ce qu'on doit entendre par livres scolaires : les manuels et cahiers d'exercices régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement de quelque niveau que ce soit et conçus pour répondre à un programme du Ministère de l'Education nationale. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur l'ouvrage.
La vente à des associations pratiquant la **revente**, de dictionnaires, classiques de la littérature et autres ouvrages non strictement scolaires au sens de la réglementation, est donc **illégale**. Elle nuit, de plus, aux intérêts de la librairie et doit être bannie.

— CARACTÉRISTIQUES D'UNE LIBRAIRIE :

Le 3ème alinéa de l'article 1er de la loi sur le prix du livre met l'accent sur un autre point : « Tout détaillant doit offrir le service gratuit de **commande à l'unité** ». Cette disposition, qui porte sur la base même de la compétence professionnelle du libraire, devrait inciter tout client à **n'acheter des livres que dans un commerce pratiquant réellement ce service.** Le 3e alinéa de l'article 1 de la loi garantit aux collectivités la possibilité d'acquérir des ouvrages, quelle que soit la composition du stock de telle ou telle librairie. Cela devrait éviter le recours à la fourniture directe auprès des éditeurs, même dans le cas où ceux-ci le proposent.

Par ailleurs, on peut distinguer, parmi les points de vente du livre, des **librairies** qui sont particulièrement en mesure d'entretenir des relations avec les collectivités : ce sont celles **abonnées à des bibliographies courantes**, recevant des nouveautés à l'office et disposant d'un stock courant de 5 000 à 10 000 références minimum.

— LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS :

Les collectivités achetant des livres et autres documents - le plus souvent pour les besoins de leurs bibliothèques - sont réputées passer avec les fournisseurs des contrats d'achat et de vente appelés **marchés.**

En ce qui concerne les collectivités publiques, ces transactions sont régies par le Code des marchés (en particulier dans son titre III), qui a

pour but d'assurer le jeu de la concurrence et l'égalité des chances des entreprises lors de la passation des marchés publics.

Les règles sont différentes selon le montant des achats. Sont considérés les montants TTC des achats effectués sur une année civile pour une collectivité. Il faut noter que, selon une interprétation fréquente, l'ensemble des services de la collectivité est concerné : les achats des archives s'ajoutent ainsi à ceux de la bibliothèque, dans le cas d'une commune ou d'un département.

1. Si les transactions portent sur un montant n'excédant pas 300 000 F, il n'y a pas d'obligation de marché écrit. C'est un **marché de gré à gré**. On est dans le cas des **simples achats sur factures**, celles-ci étant considérées comme les pièces d'un contrat. Le fournisseur est choisi librement par la collectivité. Cela permet, en particulier, de réserver l'exclusivité des achats aux librairies rendant le meilleur service.

2. Si les transactions portent sur un montant supérieur à 300 000 F et qui n'excède pas 700 000 F, il y a obligation de conclure un marché. Mais il peut s'agir d'un **marché négocié** avec ou sans mise en concurrence, la collectivité engageant les consultations auprès de libraires de son choix et attribuant le marché au libraire retenu par elle. Dans cette procédure, les factures ou mémoires tiennent également lieu de pièces du contrat.

3. Si les transactions sont supérieures à 700 000 F, la procédure du **marché d'adjudication** ou du **marché par appel d'offres** est obligatoire.
Dans le marché par **adjudication**, de moins en moins usité, on retient automatiquement l'entreprise la **"moins-disante"**, c'est-à-dire celle proposant les prix les plus bas, sans considération d'autres critères.
Au contraire, le marché par **appel d'offres** est destiné à déterminer la proposition la **"mieux-disante"**, c'est-à-dire la plus avantageuse globalement, selon une pluralité de critères parmi lesquels le prix, mais aussi de nombreuses données techniques interviennent, qui sont très importantes pour les collectivités (voir point 2 : Le choix des partenaires, « Préciser les prestations »). On peut dire qu'il s'agit de choisir le meilleur rapport qualité/prix.

   Un appel d'offres peut être **ouvert**, c'est-à-dire autorisé à toutes les entreprises, ou **restreint**, c'est-à-dire adressé aux seules entreprises sélectionnées par la collectivité et donc admises à concourir (sur la base, par exemple, de leur compétence avérée ou des services qu'elles peuvent rendre).

   Un appel d'offres peut donner lieu à une **répartition en lots** (correspondant à divers types de documents : livres pour enfants, bandes dessinées, non-livres...) qui permet éventuellement de contracter avec plusieurs libraires.

4. L'appel public à concurrence est fait sur la base d'un cahier des charges, qui précise les conditions de recevabilité des offres. Le cahier des charges comprend, outre des pièces à caractère purement administratif (cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses techniques générales, cahier des clauses administratives particulières) destinées à fixer les engagements contractuels du titulaire du marché, un document essentiel, **le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**, qui décrit précisément les prestations à réaliser.

5. Il est toujours possible à une collectivité de conserver une partie du budget d'acquisition pour **des achats hors marché écrit** motivés par des besoins non satisfaits

— RECOMMANDATIONS :

1. La passation de **marchés** offre naturellement d'excellentes garanties sur la régularité des transactions. Il faut savoir, cependant, que les marchés ont pour effet d'exacerber la concurrence entre fournisseurs et conduisent parfois à une surenchère sur les remises pouvant mettre en danger l'existence même des librairies. Il faut donc soigneusement **apprécier s'il est utile d'y recourir, chaque fois que la loi ne l'exige pas.**

2. Etant donné la complexité des enjeux liés aux achats de livres et la nécessité pour les collectivités de maîtriser une pluralité de variables pour optimiser le " circuit du livre " (c'est-à-dire la chaîne d'opérations allant de l'achat au fournisseur à la mise à disposition du lecteur final), **les marchés d'adjudication et le régime du moins-disant sont à éviter absolument.** Ce régime, basé uniquement sur le prix le plus bas et dont on peut penser qu'il est contraire à l'esprit de la loi sur le prix du livre, défavorise le commerce local et les vraies librairies, au profit de grossistes dont parfois l'éloignement est un obstacle à un véritable partenariat culturel et peut aussi nuire à la fiabilité des services rendus.

3. **Le CCTP** devra, d'une manière générale, **être rédigé en collaboration avec le bibliothécaire ou le documentaliste.** Ils sont en effet les seuls à être à même de détailler les critères techniques qui optimisent les relations entre collectivités et librairies. L'intervention d'un professionnel du livre permettra d'enrichir le contenu du cahier des charges au bénéfice des collectivités clientes et des librairies convenablement qualifiées.

4. D'une manière générale, il est souhaitable que le règlement de consultation des entreprises pour le marché prévoit **l'ordre de priorité** suivant, dans les critères de sélection des offres : **1° la valeur** technique des prestations ; **2° le prix** des prestations (rabais).

5. Sans enfreindre le code des marchés, il n'est pas possible de rompre l'égalité des candidats à la fourniture de livres pour favoriser les librairies locales. Mais il est tout à fait possible et souhaitable, pour que soit pris en compte l'ensemble des variables en cause pour les collectivités, **d'intégrer dans le CCTP les points sur lesquels le commerce local apporte des services supérieurs** ou une plus grande rapidité de prestation, et qui améliorent la qualité du partenariat entre les collectivités et les librairies (même si la référence explicite à la proximité est à bannir, car elle est de nature à invalider le marché.).
   Exemple : certains appels d'offres prévoient que le titulaire du marché (le libraire) devra effectuer, à titre gratuit ou onéreux, une ou plusieurs des prestations suivantes :
   - présentation régulière d'un choix de nouveautés dans l'établissement (bibliothèque, centre de documentation, école...),
   - consultation sur place de livres chez le libraire, avec paiement à la charge de celui-ci des frais de transport et d'hébergement du personnel de l'établissement, procédant à cette consultation,
   - invitations d'auteurs à organiser dans l'établissement,
   - participation à une fête du livre.

6. L'attention des libraires doit être appelée sur l'intérêt qu'ils ont, concourant à un appel d'offres, à :
   - s'informer sur les pratiques de travail de l'établissement (système informatique, mode d'organisation, priorités...),
   - s'assurer de l'admissibilité de leur candidature et en particulier de ce qu'ils ont bien fourni toutes les pièces demandées,
   - apporter des réponses sur tous les points évoqués dans les pièces du marché, et en particulier dans le CCTP.

■ Éléments économiques :

— ÉCONOMIE DU LIVRE

1. Rémunération des services du libraire :

Le libraire n'est pas libre de sa marge :
la marge brute du libraire, dans le cadre de la loi sur le prix unique du livre, se confond avec la remise que le libraire négocie avec chaque éditeur.

Cette marge, qui se situe entre 30 et 40 % en littérature, 25 à 31,5 % pour les livres scolaires, 20 à 34 % pour les livres universitaires et techniques, suffit en général à peine à rentabiliser l'activité de l'entreprise.

La marge rémunère à la fois **la distribution au détail** et, par ailleurs, **les actions de promotion et les services complémentaires** assurés très souvent par le libraire.

Ces services complémentaires ont un coût dont il convient de tenir compte dans l'accord global passé entre le libraire et une collectivité, accord qui comprend, entre autres éléments, le rabais consenti par le libraire.

Travailler avec les collectivités permet au libraire d'accroître son chiffre d'affaires, mais si la part de ce chiffre réalisé avec les collectivités est trop importante (le seuil est parfois fixé à 15 % du total), la diminution induite de la marge brute (provoquée par un rabais supérieur à 5 %) peut mettre en danger l'équilibre financier de l'entreprise. La viabilité du commerce impose en effet que la marge brute annuelle soit supérieure à l'ensemble des charges.

Les libraires doivent donc être prudents, maîtriser la croissance de la part des collectivités au sein de leur clientèle et apprécier les effets économiques de la variation de cette part.

2. La question du rabais :

Les collectivités attendent du fournisseur de bénéficier de rabais supérieurs à 5 %. Or **ces rabais amputent directement la marge du libraire.**

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique l'incidence des rabais sur la marge, c'est-à-dire sur la rémunération du libraire :

POUR UN LIVRE DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE
AU PRIX DE VENTE PUBLIC DE 100 F HT

RABAIS AU CLIENT	MARGE BRUTE	PRIX ACHAT PAYÉ À L'ÉDITEUR	MARGE NETTE	% MARGE LAISSÉE AU CLIENT
5 %	35	65	30	14,29 %
10 %	35	65	25	28,57 %
15 %	35	65	20	42,86 %
20 %	35	65	15	57,14 %
25%	35	65	10	71,14 %

POUR UN LIVRE SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE AU PRIX DE VENTE PUBLIC DE 100 F HT

RABAIS AU CLIENT	MARGE BRUTE	PRIX ACHAT PAYÉ À L'ÉDITEUR	MARGE NETTE	% MARGE LAISSÉE AU CLIENT
5 %	31,5	68,5	26,5	15,87 %
10 %	31,5	68,5	21,5	31,74 %
15 %	31,5	68,5	16,5	47,61 %
20 %	31,5	68,5	11,5	63,49 %
25%	31,5	68,5	6,5	79,36 %

— BUDGET D'ACHAT DE LIVRES DES COLLECTIVITÉS :

Si le nombre des bibliothèques et leur budget ont considérablement augmenté ces vingt dernières années, ces établissements doivent faire face aujourd'hui, avec des missions élargies, à des contraintes budgétaires réelles, qui sont souvent le simple reflet de celles qui s'imposent aux collectivités dont elles dépendent.
Ainsi, les dépenses d'acquisition des bibliothèques municipales ne représentaient en 1995 que 14,6 % de leur budget au lieu de 15,6 % en 1994 et 16% en 1993 (Source : Direction du livre et de la lecture).
D'autres types de bibliothèques, comme celles des comités d'entreprise, ont vu leurs ressources diminuer fortement et ne peuvent renoncer d'elles-mêmes à demander au libraire des rabais que la loi autorise.
Par ailleurs, une estimation d'ensemble effectuée par le Syndicat national de l'édition au début des années 1990 faisait ressortir que les achats des établissements scolaires, hors approvisionnement de leurs bibliothèques et centres de documentation, sont majoritaires parmi les achats des collectivités et représentent environ 60% de ceux-ci. Or, des considérations principalement économiques peuvent présider à ce type d'achats, effectués sans la médiation de bibliothécaires ou de documentalistes.

■ Définir des orientations :

La collectivité est amenée à préciser ses contraintes, évaluer ses besoins, ses demandes. En particulier, elle doit :
- déterminer le budget annuel d'acquisition,
- fixer les modalités d'acquisition (rythme des commandes, durée maximum du circuit du livre jusqu'à la mise à la disposition des lecteurs,...).

Le libraire, de son côté, doit élaborer le catalogue des services diversifiés qu'il propose aux clients-collectivités et les tarifs adaptés, qui modulent la remise accordée en fonction des prestations offertes.

EXEMPLES DE PRIORITÉS POUR UNE COLLECTIVITÉ		EXEMPLES DE PRIORITÉS POUR UNE LIBRAIRIE
Acheter le plus possible de documents avec un budget donné.	—	Préserver la marge minimum nécessaire à l'équilibre financier de l'entreprise, en assurant un résultat net indispensable à la continuité du projet commercial.
Privilégier les exigences techniques liées à la fourniture des documents.	—	Faire apprécier à leur juste valeur la qualité des services rendus à ses clients privilégiés.
Demander à bénéficier d'un choix de nouveautés (nouveautés de l'édition confiées en consultation avant commande éventuelle).	—	Développer des services spécifiques pour les collectivités en tenant compte de leurs besoins.
Souhaiter que les fournisseurs de documents soient aussi des partenaires culturels.	—	Décider, au-delà de l'action commerciale, de jouer un rôle dans la vie culturelle locale.

Dans les négociations, la collectivité s'appuiera sur les critères de sélection déterminés en fonction de ses besoins et la librairie définira ses propositions en fonction du coût des prestations assurées (qu'il sera bon de chiffrer) et des rabais envisagés.

PRÉCISER LES PRESTATIONS :

DEMANDES ET ATTENTES DE LA COLLECTIVITÉ		OFFRES ET ATTENTES DE LA LIBRAIRIE
Exigences techniques liées à la fourniture de documents Elles peuvent comprendre tout ou partie des points suivants : - Rapidité de livraison. - Respect des délais de livraison. - Livraisons et retours à la charge du fournisseur. Conditionnement solide et adapté. - Conformité de la livraison à la commande. - Livraison globale, et non échelonnée ou, au contraire, livraison des documents au fur et à mesure de leur arrivée chez le fournisseur. - Fiabilité des réponses en cas de non-fourniture. - Fourniture de documents à diffusion restreinte. - Relations commerciales entretenues par le libraire avec tous les éditeurs, permettant un fort taux de commandes satisfaites. - Fourniture de documents étrangers. - Possibilité d'acquérir d'autres supports que le livre chez le même fournisseur. - Reprise des documents défectueux sans renvoi sur des tiers. - Capacités de stockage, en particulier quand des livraisons globales sont souhaitées. - Possibilité d'accès fréquent à la présentation d'une collection de livres pouvant être achetés immédiatement (à la librairie ou à la bibliothèque). - Capacité à fournir des commandes ponctuelles urgentes.	—	**Infrastructures et qualités propres de la librairie** Elles peuvent inclure : - Importance de l'assortiment sur place. - Formation et expérience professionnelles des personnels employés. - Rôle de conseil et de sélection. - Capacité à mener à bien des recherches bibliographiques. - Désignation d'un interlocuteur chargé du suivi de clientèle. - Capacité à traiter une commande complexe. - Capacité à gérer pour le compte des clients-collectivités les relations avec les éditeurs et distributeurs (en particulier les relances). - Capacité à recevoir les bibliothécaires ou documentalistes, notamment pour le choix d'ouvrages sur place. - Infrastructure qui permette matériellement le choix sur place. - Réponse faite à toute commande, soit en fournissant l'ouvrage, soit en indiquant les raisons de la non-fourniture. - Horaires spécifiques réservés aux bibliothécaires ou documentalistes dans la librairie, hors flux du public.
	—	**Pratique du choix de nouveautés et de la communication d'ouvrages sans obligation d'achat** (ou « office » consenti par la librairie à la bibliothèque) Sur la base de certains types d'ouvrages (romans, albums pour la jeunesse, BD,...) définis en commun par la bibliothèque et la librairie, celle-ci met des nouveautés à la disposition des bibliothécaires ou documentalistes, qui ont un délai limité pour les examiner, puis pour les retourner ou les garder en les commandant.

DEMANDES ET ATTENTES DE LA COLLECTIVITÉ		OFFRES ET ATTENTES DE LA LIBRAIRIE
Temps d'accès aux fournisseurs Les acheteurs institutionnels remarquent que la proximité de leurs fournisseurs améliore la qualité du service, en particulier pour le suivi des commandes et des achats. En tenir compte parmi d'autres critères objectifs lors du choix du libraire n'est pas contradictoire avec le respect de la concurrence. **NB** : cependant, dans le cas de marchés, il faut être attentif au respect de la réglementation (voir : 1. Le contexte des relations : la réglementation, le code des marchés publics).	—	**Fournisseur local** Proximité permettant une exécution aisée de certaines clauses du contrat.
Aspects financiers - Prix, rabais : Une enquête effectuée en Rhône-Alpes montre que le taux de rabais pratiqué va de 5 à 27 %. - Adaptation aux contraintes des marchés publics et des procédures administratives. - Rapidité générale de la facturation. - Possibilité d'établir une facturation ponctuelle à la demande. - Possibilité de fractionner une facture, ou au contraire, de mettre sur une seule facture des documents commandés séparément. - Références des documents apparaissant en clair sur les factures (auteur, titre, éditeur, collection, prix...) selon une organisation et avec les mentions souhaitées par la collectivité. - Gestion rapide des avoirs.	—	**Aspects financiers** - Le rabais est fonction du montant annuel global des acquisitions, du type d'ouvrages commandés, des prestations complémentaires souhaitées et de la marge commerciale laissée au libraire par l'éditeur. On peut estimer qu'au-delà de 15 %, elle met parfois en danger la rentabilité de la librairie, si la part du chiffre d'affaires réalisé avec les collectivités est importante. - La question de la limite du rabais se pose en particulier pour les librairies qui offrent un maximum de services qualitatifs. - Rapidité de paiement. Au-delà d'un délai de 35 jours pour les établissements dépendant de l'Etat et de 45 jours pour les collectivités territoriales, il faut prévoir le versement au fournisseur d'intérêts moratoires, de façon à ne pas fragiliser la situation financière de l'entreprise.
Participation aux actions culturelles menées par la collectivité Tenue de stands et participation à la programmation pour des actions de promotion du livre et de développement de la lecture.	—	**Partenariat autour de l'action culturelle** - Vente de livres dans le cadre de manifestations publiques de promotion de la lecture. - Participation à l'élaboration de programmes d'animation. - Relais pour les relations avec les éditeurs et les auteurs. - Invitations d'auteurs. - Organisation logistique (lors d'une fête du livre, par exemple).

Au-delà de la simple fourniture de livres aux collectivités, **ce sont les mêmes enjeux, culturels et économiques, qui unissent librairies et bibliothèques dans la cité,** où elles ont de fait un rôle complémentaire pour favoriser le développement local.

COMPLÉMENTARITÉ DES RÔLES POUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL :

Un objectif d'intérêt général commun aux libraires et bibliothécaires est d'**élargir le public des lecteurs** (32 % des Français n'achètent ni n'empruntent aucun livre d'après un sondage SOFRES en 1994) et donc de favoriser l'accès de tous au livre et à la lecture.

De ce point de vue, achat et emprunt de livres sont également importants pour l'appropriation de la culture de l'écrit et pour l'épanouissement individuel : aux côtés des librairies, les bibliothèques publiques et les bibliothèques scolaires concourent à répondre aux besoins de formation initiale et continue, d'information, de loisirs, de culture scientifique, technique, littéraire et artistique de l'ensemble des publics, par des offres diversifiées.

D'une manière générale, on dira que la collectivité peut souhaiter privilégier le commerce local et donc les librairies proches dans un souci d'**aménagement du territoire**. Elle pourra ainsi s'orienter vers un partenariat plus riche et exigeant que celui lié à la seule fourniture de documents. Une politique culturelle concertée dans le domaine du livre doit certes s'appuyer sur une collaboration étroite avec les professionnels du livre (auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires) mais aussi avec les autres partenaires indispensables que sont les enseignants, les éducateurs, les personnels des centres sociaux et culturels du territoire concerné.

Le choix de développer ses relations (commerciales mais aussi culturelles) avec les collectivités correspond pour le libraire à une approche dynamique et intelligente du marché et se fonde sur le souhait de voir ses compétences appréciées par les collectivités.

Concrètement, la coopération entre librairies et bibliothèques, qui gagne à s'élargir à d'autres acteurs culturels et sociaux travaillant à proximité, permet un impact plus fort des actions en faveur du développement de la lecture ; elle donne aussi la possibilité d'une meilleure synergie des efforts réalisés par les différents partenaires : par exemple, des auteurs invités par une librairie peuvent se rendre dans une école, un centre social,...

COMPLÉMENTARITÉ DES RÔLES POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :

En termes économiques, bibliothèques et librairies sont solidaires aux différents niveaux de la vie du livre :

Les tendances lourdes que sont les processus de concentration de l'édition, la chasse aux livres à rotation lente, la focalisation sur les best-sellers du moment nuisent à la qualité et à la diversité des choix offerts aux lecteurs. Du point de vue de la production éditoriale elle-même, **l'existence d'une édition de création et de savoir** dépend d'un réseau de librairies indépendantes et de bibliothèques qui en sont des clients privilégiés.

Au niveau local, la collectivité peut porter une attention particulière à la **pérennité du commerce** et à l'**attraction du centre-ville ou de son quartier** dont la librairie est l'un des pôles d'activité : le développement de l'emploi de proximité favorise la santé économique et sociale du territoire.

Dans ce contexte, l'existence d'une bibliothèque publique moderne dotée de moyens convenables, à proximité, non seulement ne constitue pas une concurrence, voire un danger pour la librairie, mais est réellement une chance pour l'avenir du commerce et le développement à moyen et long terme de ses activités. L'étude "Les bibliothèques, acteurs de l'économie du livre" (Ministère de la culture, 1995) n'a pas permis, en effet, de corréler la hausse de l'emprunt des livres en bibliothèques avec la baisse de l'achat en librairie.

Le développement économique et social est lui aussi facteur, comme le développement culturel, d'un élargissement des pratiques liées à la lecture, auquel concourt une action culturelle commune des libraires et des bibliothécaires : ils sont, en effet, les interlocuteurs naturels des lecteurs, actuels et futurs.

La synthèse de l'étude citée plus haut a mis en valeur l'**importance des relations qui unissent les librairies et les collectivités** : elle fait ressortir en particulier que la moyenne des acquisitions effectuées par les bibliothèques municipales dans les librairies de leur commune d'implantation et dans un cercle de 75 kms autour d'elles est de 60 % en valeur (et jamais moins de 50 %). L'avantage de ce recours à l'offre locale réside, d'après les bibliothèques, dans la qualité du service offert. A l'inverse, la considération exclusive du prix et de la remise peut avoir des effets négatifs sur l'efficacité du travail des services d'une bibliothèque ou d'un centre de documentation et, par voie de conséquence, nuire à la qualité des services offerts au public. Par ailleurs, une telle orientation contribue à fragiliser le commerce de détail et peut même participer à sa disparition.

De même, négliger, pour une librairie, le travail avec les collectivités, risque de provoquer le resserrement de son activité, alors que le choix de développer ses relations avec les collectivités améliore souvent sa situation générale, ce qui peut bénéficier à l'ensemble de ses publics.

L'amélioration des échanges entre collectivité et librairie passe par une meilleure connaissance des rôles et des contraintes de chacun, qui nécessite de prendre le temps de l'information, de la formation, comme de la rencontre et du dialogue. Car un bon partenariat, dans ce domaine, fondé sur une connaissance réciproque approfondie, favorise la santé économique des régions, le développement des politiques culturelles et le rayonnement de la vie intellectuelle sur l'ensemble du territoire.

Nous remercions le comité scientifique et les participants aux rencontres nationales de la librairie à Saint-Etienne, ainsi que les associations et syndicats de libraires et de bibliothécaires consultés, de leurs concours à l'élaboration de ce document.

Numéro spécial d'Actualité Rhône-Alpes du livre
publié par l'Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation
1, rue Jean-Jaurès, 74000 Annecy
tél. : 04 50 51 64 63
fax : 04 50 51 82 05
Président : Claude Burgelin
Directrice de publication : Geneviève Dalbin.

L'ARALD est une association financée par la Région Rhône-Alpes et le Ministère de la Culture, DRAC Rhône-Alpes.

Conception Publialis, Lyon - Impression Comp Act, Chambéry

			estimation
%	25 %	13 %	22 %
%	34 %	38,7 %	35 %
%	12 %	5,7 %	11 %
%	16 %	22 %	20 %
%	13 %	7 %	12 %

n du livre en France

airie traditionnelle est
u fourni de points de
territoire national fut
1, ont voté la loi sur le

08/12/1995.

France", mars 1995. Les

Chapitre 2

La loi Lang et le prix unique du livre

Le commerce du livre demeure aujourd'hui totalement libre en France, à la différence d'autres pays européens. Ainsi la librairie en Suède répond-t-elle à une définition institutionnelle fondée sur la prise en compte de critères de compétence[56]. La législation allemande est pour sa part plus souple, puisque chacun peut s'improviser libraire. En Allemagne, seule l'adhésion au *Börsenverein*, le syndicat de la librairie, nécessite de posséder le Brevet de Libraire[57].

N'importe qui peut en France se déclarer libraire, même si les banques ne soutiennent aujourd'hui en général que des projets de création de personnes ayant une expérience dans ce domaine ou ayant suivi une formation spécifique. L'ADELC, organisme de cautionnement mutuel né de l'initiative de certains éditeurs dont l'action sera détaillée plus loin, en fait, quant à elle, un préalable au soutien de tout projet de création.

Si la liberté d'installation est reconnue, la liberté des prix n'est plus de mise depuis le vote de la loi sur le prix unique du livre (communément appelée Loi Lang, du nom du ministre de la Culture de l'époque) le 10 août 1981.

Avant d'aborder la genèse de cette loi et d'en détailler les principales modalités, il convient de se pencher sur le prix du livre en France afin de connaître les agents que rétribue tout acheteur de livre. Nous nous intéresserons ensuite à la genèse de cette loi qui fut imposée à la profession par le politique, avant de devenir un rempart face aux progrès de la grande distribution. Cette loi, généreuse, a généré certains effets pervers et on peut se demander si certains aménagements ne seraient pas nécessaires pour permettre une défense plus efficace d'un certain type de livres et d'un certain type de librairies, puisque celle-ci n'a pas permis le contrôle de l'appareil de distribution.

56. "Comparaison France-Suède de l'économie du secteur du livre", *Cahiers de l'Économie du Livre*, n° 2, octobre 1989. Ces critères sont : la présence d'un stock de plus de 4 000 titres de littérature générale, un service de commande à l'unité, le respect de certains horaires d'ouverture, une taille minimale de local ouvert au public, une compétence professionnelle reconnue. L'obtention du label "Librairie" est conditionnée par la viabilité économique du point de vente.

57. "La distribution du livre en RFA", *Cahiers de l'Économie du Livre*, n° 3.

Commerce du livre en France : entre économie et culture_ Fabien
umard_ L'Harmattan, 1998. (Géographie et cultures)

Constitution du prix du livre

Lors de l'achat d'un livre, le client rétribue les différents agents qui sont intervenus dans la production et la commercialisation de ce produit, ainsi que les services de l'Etat par l'intermédiaire de la TVA. Le croisement de diverses données permet de construire le tableau suivant :

		Fourchette	Taux moyen
Auteur	écrivain, illustrateur, traducteur	8/12 %	10 %
Editeur	lecture, correction, fabrication, maquette	6/12 %	8 %
Impression	impression, façonnage	14/25 %	17 %
Editeur	promotion	5/10 %	7 %
Diffusion	représentants	4/8 %	6 %
Distribution	stockage, manutention, facturation	10/14 %	12 %
	distributeur, grossiste	10/15 %	12 %
	point de vente, détaillant[58]	20/42 %	28 %
	Base HT	100	100
	TVA 5,5 %		
	Prix public TTC (PPTTC)		105,5

Tableau IV. La constitution du prix du livre

Les fonctions de création représentent en moyenne 10 % du Prix Public Hors-Taxes (PPHT), les fonctions de production (édition et impression) 35 % et les activités de distribution et de diffusion, 55 % du PPHT. L'essentiel du prix du livre est donc constitué par la rétribution des activités de mise à disposition physique de l'ouvrage et de sa promotion.

De par sa fonction, le libraire assume la double fonction de diffuseur et de distributeur : diffusion dans son rôle de médiateur, d'information des clientèles, d'animation, de recherches bibliographiques et de commandes personnalisées ; distribution, puisqu'il stocke et vend les ouvrages au détail. Cette double fonction justifie la prise en compte de critères quantitatifs (chiffre d'affaires, taux de retours) et qualitatifs (animation, vitrines, suivi des campagnes éditoriales de promotion...) dans la fixation de la marge et des délais de paiement accordés par l'éditeur ou son diffuseur au détaillant. La rentabilité financière d'une librairie est d'ailleurs en grande partie commandée par la qualité du travail du libraire.

58. La marge du détaillant varie beaucoup en fonction du mode d'approvisionnement (selon qu'il utilise ou non les services d'un grossiste). La remise moyenne d'usage auprès d'un distributeur exclusif est de 33,33 %.

La genèse de la loi sur le prix unique du livre

Le détaillant qui souhaite faire profiter son client d'un rabais ne peut donc intervenir que sur sa marge. Ce fut la politique suivie par la FNAC depuis 1974, année de l'ouverture de sa première librairie dans son magasin de la rue de Rennes à Paris, où elle proposait un vaste assortiment vendu de 10 à 20 % moins cher qu'en librairie. La législation de l'époque reposait sur le système du prix conseillé, fixé par l'éditeur, mais dont la détermination était laissée au détaillant.

En 1979, le système du prix libre fut instauré, au grand bonheur de la grande distribution spécialisée (à l'époque, la FNAC était la seule chaîne) et de la grande distribution non spécialisée (certains centres Leclerc commercialisaient des livres depuis 1973). La profession y trouvait le moyen d'asseoir ses marges en fixant un prix intégrant ses charges, mais l'émoi s'enflait face à la montée de la concurrence de ces nouveaux acteurs. De nombreuses librairies fermèrent et d'autres se trouvaient menacées. La profession, représentée alors par la Fédération Française des Syndicats de Libraires (FFSL) dont il sera plus longuement question plus loin, demeurait divisée face au problème. La FFSL était tenue par les dirigeants des grandes librairies de Paris et surtout de province, qui voyaient dans le maintien du prix libre le moyen d'étendre leur hégémonie locale par la disparition des plus petits et pensaient pouvoir lutter à armes égales face à cette nouvelle concurrence.

Ce sont les politiques qui s'emparèrent du débat, et le candidat socialiste aux élections présidentielles de 1981, François Mitterrand, s'engagea en faveur du prix unique. Une fois élu, son ministre de la Culture, Jack Lang, proposa une loi qui fut votée à l'unanimité des deux chambres le 10 août 1981, trois mois après l'élection du nouveau président. Cette loi était destinée à maintenir la densité du réseau de commercialisation du livre sur l'ensemble du territoire en assurant une rentabilité minimum des librairies face aux assauts de la grande distribution.

La législation sur le prix du livre en France ne constitue pas une exception sur le continent européen, et de nombreux précédents existaient déjà. Aujourd'hui, près de la moitié des pays européens disposent d'un tel arsenal législatif.

Si l'application d'un taux spécial de TVA fait partie de l'arsenal réglementaire dans presque tous les pays de l'Union Européenne (sauf Suède et Danemark), le prix unique du livre est appliqué dans les pays de langues germaniques et dans trois pays latins (France, Italie et Espagne).

Le problème se pose également à l'échelle européenne puisque la législation n'est pas unifiée au cœur de certains bassins linguistiques, tel le bassin francophone européen. La grande distribution ne s'y est pas trompée et profite souvent de ce différentiel législatif pour *discounter* dans ses magasins. Deux centres distributeurs Leclerc de l'agglomération nantaise ont ainsi été condamnés en septembre 1995 pour avoir vendu des bandes dessinées avec un rabais de 20 à 40 % leur défense

Pays	Prix unique	Prix libre	Taux de TVA spécial
Allemagne	oui	-	oui
Autriche	oui	-	oui
Belgique	-	oui	oui
Danemark	oui	-	non
Espagne	oui	-	oui
Finlande	-	oui	oui
France	oui	-	oui
Grèce	-	oui	oui
Irlande	-	oui	oui
Italie	oui	-	oui
Luxembourg	oui[59]	-	oui
Pays-Bas	oui	-	oui
Portugal	-	oui	oui
Royaume-Uni	-	oui[60]	oui
Suède	-	oui	non

Tableau V. La législation des différents pays européens en matière de prix du livre[61]

reposant sur la non-connaissance du prix public[62], la législation belge

59. Le prix imposé ne s'applique pas sur les ouvrages importés au Luxembourg.

60. Le *Net Book Agreement* qui imposait le prix unique au Royaume-Uni depuis le début du siècle a été abrogé depuis 28 septembre 1995. Il ne s'agissait pas ici d'une loi, mais d'un accord au sein de l'interprofession. Au cours des deux années précédentes, plusieurs grands groupes éditoriaux et chaînes de librairies étaient sortis de ce système sous la pression de leurs actionnaires impatients de dividendes immédiats. De l'autre côté de la Manche, défenseurs et détracteurs de la loi Lang fourbissent leurs armes en attendant les premiers résultats de cette déréglementation. Jérôme Lindon, P.-D.G. des éditions de Minuit prévoit la disparition des librairies indépendantes petites et moyennes. Voir *Livres-Hebdo*, n° 175, 06/10/1995.
Un an plus tard, comme on pouvait le prévoir, l'interprofession britannique a constaté le développement des chaînes que l'on pouvait attendre d'une telle mesure et l'érosion de la part de marché de la librairie indépendante, les plus petits points de vente, les plus concurrencés et les plus menacés, ayant vu leur chiffre d'affaires diminuer de 21 % en un an. Mais dans le même temps, cette déréglementation a eu une conséquence beaucoup plus inattendue. La concurrence portant sur les *best-sellers* a provoqué la baisse globale du prix de ce segment de la production éditoriale, mais aussi la hausse du prix des ouvrages de fonds et de ceux de vente moyenne, les livres scolaires, techniques et scientifiques ayant par exemple augmenté de 9 %. Cette mesure de libéralisation des prix n'a donc pas relancé le marché du livre mais a par contre provoqué une hausse globale du prix du livre. *Livres-Hebdo*, n° 218, 27/09/1996.

61. D'après : Ministère de la Culture et de la Francophonie, *Prix du livre mode d'emploi*, Paris, Direction du Livre et de la lecture, 1995, 76 p. et données actualisées.

62. Poursuivis en justice par deux libraires spécialisés en BD de la ville, Leclerc et ses défenseurs ont mis en avant que la législation belge n'oblige pas l'éditeur à mentionner le prix de vente au public sur l'ouvrage et sur les factures, et qu'ils n'avaient donc pas eu connaissance du prix de vente sur le marché français. Les centres ont été condamnés à

n'imposant pas à l'éditeur de porter le prix public de vente sur les factures. Durant l'été 1996, l'hypermarché Géant de Fenouillet, en banlieue toulousaine, vendait les ouvrages de la collection *Astérix* chez Dargaud (éditeur belge) avec une remise de 40 % sur le prix public.

Selon une étude du ministère de la Culture, le prix libre en Belgique a provoqué la fermeture de 60 % des librairies flamandes entre 1970 et 1988, et ce pays manque aujourd'hui de librairies spécialisées. De son côté, François Rouet a estimé que tout abandon du prix unique en France se traduirait par une baisse de l'assortiment proposé au public, baisse provoquée par la hausse des coûts pour les libraires puisqu'ils ne disposeraient plus d'une marge garantie et par une soumission des éditeurs à un marché hyper-concentré[63]. Nous verrons au fil de ce travail que le marché évolue lentement vers un tel scénario, même si la loi Lang et ses dispositions ralentissent considérablement le processus.

La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre

La loi, dont le texte figure en annexe à la fin de ce travail, prévoit les dispositions suivantes :

• L'éditeur ou l'importateur d'un livre doit en fixer le prix de vente au public et ce prix doit figurer sur l'ouvrage. Le prix des collections à prix homogène (les collections de poche) peut ne pas figurer sur l'ouvrage, mais doit obligatoirement être visiblement affiché dans le rayon (art. 1er).

L'ambition du législateur était ici de mettre fin au régime du prix libre ou du prix conseillé. Le prix de l'ouvrage, déterminé en amont, doit clairement figurer sur le livre, afin d'afficher l'unicité du prix. Cependant, l'usage s'est peu à peu perdu du fait de l'évolution du prix du livre. Un problème matériel de marquage se posait en effet lors de l'augmentation des prix qui a lieu en général le 1er mars de chaque année, imposant au libraire de masquer le prix imprimé sur la couverture de l'ouvrage, au risque de contestations de la part de la clientèle qui pouvait ainsi constater une différence parfois importante entre le prix actualisé et le prix imprimé à la date d'impression d'un même ouvrage.

• Le détaillant ne peut accorder une remise supérieure à 5 % lors de la vente d'un livre (art. 1er). Cette interdiction ne s'applique pas aux associations facilitant l'acquisition de livres scolaires pour leurs membres, ni à l'Etat, aux collectivités locales, établissements scolaires, comités d'entreprises et bibliothèques (art. 3). Toute publicité pour des prix de vente inférieurs à ceux fixés par l'éditeur est interdite hors du lieu de vente (art. 7).

---

verser 100 000 francs à chacun des deux libraires, ainsi que 10 000 francs à l'Association des Libraires de Bandes Dessinées et à l'Union des Libraires Français qui s'étaient portés partie civile. *Livres-Hebdo*, n° 175, 06/10/1995

63. ROUET François, *Le livre, mutations d'une industrie culturelle*, Paris, La Documentation Française, 1993, 272 p.

Le détaillant ne peut solder des ouvrages que si ceux-ci sont édités depuis au moins deux ans et qu'ils se trouvent en stock depuis au moins six mois (art. 5). Les ventes à primes (concours...) ne sont possibles que si elles sont organisées par l'éditeur ou l'importateur lui-même (art. 6).

La volonté de mettre fin au *discount* généralisé ou utilisé comme appel par le nouveau commerce est ici clairement affichée. Le prix du livre est le même partout en France, quel que soit le lieu ou le type de point de vente dans lequel il est présent. Le détaillant ne peut accorder une remise supérieure à 5 % et le prix de référence doit clairement figurer. Les opérations de fidélisation sont possibles, mais le rabais ne doit pas excéder 5 % du prix du livre. Les remises catégorielles sont elles aussi prohibées. Il est de plus interdit de majorer le prix du livre.

De même, le *discount* ne peut s'appliquer sous forme de concours qui sont réservés aux seuls éditeurs ou importateurs. Un libraire ne peut donc transformer une remise sous forme de concours ou d'offre promotionnelle (1 livre gratuit pour 3 achetés par exemple). Tout *discount* devient alors une opération financièrement risquée puisqu'il ne peut s'appliquer qu'à des livres édités ou importés depuis au moins deux ans, et que le détaillant doit les acheter six mois avant de pouvoir les commercialiser moins cher que leur prix de vente. Le délai imposé amputant largement la marge et donc la trésorerie du détaillant, ces rabais sont très rares et le livre est peu utilisé comme produit d'appel.

L'intention du législateur était ici de déplacer le champ de la concurrence du domaine économique vers le domaine de la compétence en redonnant aux libraires les moyens de se battre. Imposer le même prix partout, c'était donner aux entreprises une garantie de stabilité de leur marge bénéficiaire et leur proposer d'autres champs de concurrence : la taille et le confort du magasin, la qualification du personnel et la qualité de l'accueil, la largeur et la profondeur de l'assortiment.

• Le détaillant doit offrir un service gratuit de commande à l'unité. Il ne peut faire payer ce service que dans le cas d'une prestation exceptionnelle (art. 1er). Les conditions de vente des éditeurs doivent comporter une partie quantitative, mais aussi un volet qualitatif dont le montant doit être supérieur au précédent (art. 3).

Ces deux articles balisent en quelque sorte le champ de la compétence dans lequel s'exerce le travail du détaillant. Le réseau doit satisfaire à un minimum de services en chacun de ses points, et la compétence apportée doit être rémunérée par une amélioration de la marge. Les conditions de vente des éditeurs et distributeurs tiennent compte d'un certain nombre de critères pour la détermination de la remise dite "qualitative"[64].

---

64. Les critères qualitatifs pris en compte sont :
- suivi et mise en vente des nouveautés (acceptation de l'office, décrit plus loin);
- présentation d'un vaste assortiment;
- ouverture du point de vente à tout public;
- une ou plusieurs vitrines sur rue;
- formation spécialisée d'au moins un tiers du personnel;

• La publication d'un livre par un club de courtage ou de vente par correspondance à un prix inférieur à son prix d'édition ne peut se faire que neuf mois après sa première publication (art. 4).

Dans le courant des années 1970, une nouvelle forme de commercialisation, la vente par club ou par correspondance, connaissait une foudroyante expansion et les libraires y voyaient une concurrence déloyale inacceptable. Le principal accusé était France-Loisirs dont il sera question plus loin. Cet article était donc destiné à interdire toute commercialisation par ces réseaux d'un ouvrage récent et à éviter que ces réseaux spécifiques ne puissent vendre les mêmes ouvrages à des prix inférieurs. L'objectif était ici d'assurer à n'importe quel livre, et notamment aux best-sellers, une durée de vie minimale. Son auteur, son éditeur et les librairies se trouvaient ainsi protégés.

Un décret du 29 décembre 1982 qui prévoyait des sanctions pénales pour infraction vint compléter cette loi[65].

Cette loi avait donc une double ambition : corriger les effets pervers économiques, sociaux et culturels de l'économie de marché en tentant de maintenir la densité du réseau de commercialisation du livre, et inciter à la modernisation de ce réseau en transférant la concurrence du domaine économique vers celui de la compétence.

L'insuffisance des moyens d'accompagnement

Voter une loi imposant un contrôle des prix ne suffit pas à maintenir vivant un secteur économique et encore moins à protéger un réseau de distribution de la concurrence d'autres formes de commerce ou d'autres produits. Celle-ci fut votée quelques mois avant les lois de décentralisation de Gaston Defferre, qui prévoyaient notamment la création des Fonds Régionaux d'Acquisition des Bibliothèques et des Bibliothèques Centrales de Prêt[66], le renforcement du rôle des Directions Régionales à l'Action Culturelle (DRAC) et la nomination de 22 conseillers pour le livre et la lecture. L'acteur principal demeurait cependant le Ministère par le biais de la Direction du Livre et de la

---

• réception des représentants;
• participation aux campagnes d'animation proposées par l'éditeur;
• commande unitaire à la demande du client;
• information de la clientèle et recherche bibliographique;
• vente de livres dans une zone de faible densité de population.

Le nombre et l'appréciation de ces critères varient selon les éditeurs et sont négociés entre son représentant et le détaillant.

65. La jurisprudence montre que les sanctions s'élèvent de 600 à 1 300 francs par infraction constatée.

66. Si 90 % des villes de plus de 10 000 habitants sont aujourd'hui équipées d'une bibliothèque, les Bibliothèque Centrale des Prêts, gérées par les Conseils Généraux, visent à permettre l'accès au livre aux 27 millions de Français qui résident dans l'une des 35 178 communes de moins de 10 000 habitants.

Lecture (DLL) dont l'action est multiforme et embrasse l'ensemble de la chaîne du livre : aide à la création, aides directes aux entreprises d'édition, commandes publiques pour la réédition d'ouvrages introuvables[67], et, dès 1982, des aides directes aux librairies. Ces aides sont alors obtenues par l'intermédiaire des DRAC[68], consistant essentiellement en subventions pour l'achat d'un stock à faible rotation : fonds théâtre, poésie...

Mais la principale et presque unique structure stable de soutien à la librairie émane des éditeurs eux-mêmes, conscients que cette loi constituait une chance pour ce commerce et, partant, pour l'écoulement de leur production, et qu'il convenait d'accompagner cette chance. L'ADELC est ainsi créée en 1988 à l'initiative des Editions de Minuit, Gallimard, Le Seuil, La Découverte et France-Loisirs et elle compte 22 membres en 1994[69]. La DLL apporte son soutien à cette initiative. France-Loisirs trouve ici le moyen d'affirmer haut et fort que son réseau de points de vente est complémentaire et non concurrent du réseau traditionnel, ce que les libraires commencent à admettre, et les quatre éditeurs fondateurs souhaitent soutenir la librairie de création qui constitue le moyen d'écoulement d'une partie de leur stock. Sa trésorerie est assurée par la réversion d'une partie du chiffre d'affaires des éditeurs adhérents.

L'ADELC étudie donc tout projet de développement de librairie générale indépendante, de taille moyenne, dont la viabilité est assurée, mais dont l'expansion nécessite le recours à des capitaux extérieurs. De plus en plus, elle soutient également des projets de création, mais cette politique est récente puisque 13 créations avaient été aidées sur la période 1988/1994, sur un ensemble de 114 réalisations.

L'intervention de l'ADELC consiste en général en un prêt de 250 000 à 500 000 francs sous forme d'un compte courant à rembourser et en une prise de participation minoritaire dans le capital de la société aidée. En 1994, l'ADELC avait donc aidé 114 librairies en France (et 2 en Belgique), dont 20 à Paris, 7 en Ile-de-France et 85 en province. Au-delà d'une simple aide financière, le soutien de l'ADELC constitue également pour le libraire bénéficiaire une caution culturelle et intellectuelle auprès de ses fournisseurs.

Les autres structures de soutien sont plus disparates. Le CNL intervient directement dans le soutien au commerce du livre ou par l'intermédiaire des DRAC : promotion du livre et de la lecture par l'animation "Le Temps des Livres" (ancienne "Fureur de lire"), mais aussi

---

67. Le principal organe d'attribution de ces aides est le Centre National des Lettres (CNL) dont 50 % des crédits sont consacrés à l'acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques, prisons, hôpitaux. Les aides à la création se font par des prêts ou subventions pour l'édition à rotation lente, les aides aux revues, des garanties de prêts par l'intermédiaire de sociétés de caution mutuelles aux éditeurs obligés de se restructurer.

68. 276 librairies ont ainsi été aidées entre 1981 et 1991, soit une subvention globale de 18 millions de francs et 42.800 francs par projet en moyenne.

69. "L'ADELC en vedette au Salon du Livre", *Livres-Hebdo*, n° 108, 18/03/94.

subventions pour l'informatisation des librairies[70].

Les collectivités locales demeurent pour le moment prudentes dans ce domaine. Parmi les ouvertures et extensions de librairies indépendantes en centre-ville présentées dans *Livres-Hebdo* durant l'année 1995 et le premier semestre 1996, la moitié environ a été aidée par l'ADELC. Les DRAC ont apporté un soutien financier dans environ un tiers des cas, notamment en région Ile-de-France et Provence-Côte d'Azur. Le CNL est intervenu dans deux cas. Une chambre consulaire est intervenue dans un seul cas[71].

Les aides municipales sont, quant à elles, plus rares et demeurent conjoncturelles. Le seul cas cité est celui de Eric Hardin, libraire à Elancourt (Yvelines). Alors que sa librairie des Sept-Mares connaissait une baisse de fréquentation suite à l'ouverture d'un centre Leclerc, la municipalité souhaitait restructurer le centre-ville et utiliser une salle de danse désaffectée dans un centre culturel, salle dans laquelle le libraire s'est installé[72]. Mais il s'agit là d'une aide matérielle et non financière.

Cependant, un vide juridique demeure concernant les aides que peuvent apporter les collectivités locales au commerce de livre, et on a pu constater leur diversité[73].

Le rôle des pouvoirs publics depuis 1981

Tous les partis politiques en France[74] et tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1981 ont défendu le principe du prix unique

70. En 1994, le Comité interministériel d'Aménagement du Territoire (CIAT) a débloqué une aide de 609 000 francs ayant permis d'aider 11 librairies, soit 55 000 francs en moyenne (aides de 20 000 à 110 000 francs). Ces projets étaient cofinancés par le fonds interministériel d'aménagement du territoire et le ministère de la Culture et de la Francophonie. Les libraires concernés sont implantés dans les régions : Alsace, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes. *Lettres*, n° 56, mai 1995, Ministère de la Culture et de la Francophonie.

71. Pour l'ouverture de la librairie "Le temps des cerises" à Clermont-Ferrand, dans un local de 150 m², la libraire a obtenu 550 000 francs de subventions et aides de l'ADELC, la DRAC, le CNL, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'ANPE au titre de retour à l'emploi, pour un investissement de 1 280 000 francs. *Livres-Hebdo*, n° 177, 20/10/1995.

72. La salle a été remodelée et ouverte sur la rue. Le libraire a contracté les emprunts nécessaires et a obtenu un bail emphytéotique de 30 ans le mettant à l'abri de la spéculation foncière, ainsi qu'une exonération de loyer d'une durée de 8 ans. *Livres-Hebdo*, n° 6, 07/02/1992.

73. Malgré les demandes de la profession, la loi Sueur qui autorise les collectivités locales à subventionner les salles de cinéma n'a pas été étendue aux autres produits culturels. Depuis 1992, les collectivités sont associées aux aides aux librairies par la signature de contrats de développement culturel entre l'État et le département ou la commune.

74. "Demandez le programme", *Livres-Hebdo*, n° 62, 05/03/93.

du livre. Cependant, l'esprit de la politique tracée s'est peu à peu dévoyé. Si cette loi s'inscrivait dans un programme de développement du livre et de la lecture, en 1993, Jacques Toubon, alors ministre de la Culture, parlait au salon du Livre de Francfort, de défense de l'écrit. Ce glissement sémantique est révélateur d'une perte de sens de la politique suivie et entretient le mythe du livre unique vecteur du savoir, de la connaissance et de l'écrit, hérité de plusieurs siècles d'hégémonie culturelle. Or le livre n'est plus aujourd'hui, nous l'avons dit, qu'un des instruments de diffusion des savoirs, aux côtés de multiples supports audiovisuels. L'écrit n'est pas à défendre, puisqu'il est aujourd'hui prouvé que les Français lisent de plus en plus, mais grâce à divers médias. Quant au livre, force est de constater que la production est aujourd'hui trop vaste et trop diverse pour être englobée dans un même vocable et constituer un ensemble monolithique qu'il faudrait défendre en bloc. Tous les livres n'ont pas aujourd'hui besoin d'être défendus au nom de l'exception culturelle, de même que tous les pôles du réseau de vente de livres en France ne sont pas menacés de disparition.

En matière de promotion, l'action des pouvoirs publics et notamment de la Direction du Livre et de la Lecture demeure souvent trop globale, trop émiettée dans son application, et la transformation de la "Fureur de Lire", initiée par Jack Lang, opération de promotion brève sur un week-end, en opération "Le Temps des Livres", trop diluée dans le temps (du 12 au 27 octobre en 1995) n'offre plus aucun impact ni aucune lisibilité auprès du public.

Aucun projet d'ampleur de soutien à la filière n'a abouti depuis la loi Lang. En avril 1995, les ministres Jacques Toubon (culture) et Alain Madelin (entreprises et développement économique) avaient signé une convention devant déboucher sur une loi et proposant de prélever 300 millions de francs sur la taxe sur les grandes surfaces pour les répartir sous forme de subventions[75]. Ce projet est depuis resté lettre morte. Sa volonté de maintenir un commerce de proximité et de freiner le gigantisme commercial périphérique rejoignait cependant l'esprit de la nouvelle loi sur le commerce votée le 22 juin 1996[76].

En octobre 1995, le nouveau ministre de la Culture, Philippe Douste-Blazy a présenté à l'interprofession son *Plan d'action pour le livre et la lecture*, qui réaffirme le principe d'unicité du prix du livre (Point n°18), mais ne présente aucune mesure innovante en dehors de

---

75. Cette convention destinée au soutien du commerce culturel de proximité prévoyait d'accorder une subvention plafonnée à 700 000 francs aux magasins de livres ou disques de moins de 400 m², présentant un assortiment de plus de 10 000 titres et employant un personnel spécialisé. Ces subventions devaient représenter au maximum 20 % des dépenses d'aménagement ou 50 % du loyer. *Livres-Hebdo* n° 158, 28/04/1995 et *Libre-Service Actualités*, n° 1442, 27/04/1995.

76. Cette réforme de la loi Royer impose une autorisation administrative pour toute ouverture d'un point de vente de plus de 300 m², autorisation non nécessaire pour une extension par regroupement de surfaces si le total n'excède pas 1 000 m² et que le commerce exercé n'est pas à dominante alimentaire. *Livres-Hebdo*, n° 212, 05/07/1996.

l'ouverture de fonds de garantie pour la librairie (Point n° 17)[77], ce qui ne fait qu'entériner le travail accompli par l'ADELC depuis 8 ans. En application de cette mesure, l'IFCIC (Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles) est devenu en 1996 établissement de crédit et peut aujourd'hui aider au financement de projets de libraires[78]. La profession semble regretter l'absence de plafonnement des remises accordées par les libraires aux collectivités (Point n° 49) dont les achats représentent entre 4 et 8 % du chiffre d'affaires de la librairie selon les estimations.

Vers un aménagement des conditions de vente aux collectivités ?

Les collectivités publiques sont en effet actrices à plus d'un titre du paysage de la librairie en France. Les lois de décentralisation de 1982 et les dispositions du plan "Lecture pour Tous" ont en effet renforcé le rôle culturel des communes en favorisant l'ouverture, la modernisation et l'agrandissement des bibliothèques municipales, confiant aux départements la gestion des bibliothèques centrales de prêt, alors que les bibliothèques et centres de documentation des écoles, collèges et lycées se sont vus largement subventionnés et dotés par leurs nouvelles autorités de tutelle. La mise en place des plans de Développement Social de Quartier et le travail d'associations comme ATD-Quart-Monde ont permis au livre d'accéder à de nouveaux publics. L'application du plan Lecture déjà mentionné a également permis de développer le fonds des bibliothèques universitaires et développé les pratiques de lecture dans les comités d'entreprises et hôpitaux. Les collectivités publiques jouent donc un rôle essentiel dans l'aménagement culturel du territoire, dans la politique globale de la ville, mais aussi dans le maintien ou le développement d'un tissu culturel et commercial en centre-ville ou dans les quartiers.

Les effets induits dans le commerce du livre sont tout aussi importants. L'effort d'équipement de l'ensemble du territoire initié par le ministre Jack Lang au cours des années 1980 et relayé au niveau local par des collectivités aux pouvoirs étendus a en effet constitué et constitue encore aujourd'hui un marché non négligeable pour le commerce de détail du livre. Mais en vertu de la loi sur le prix unique du livre, toutes ces collectivités, publiques ou privées peuvent prétendre à des réductions de plus de 5 % sur le prix de vente des livres non destinés à la revente, sans qu'aucun plafond n'ait été fixé à ce jour. Ces dispositions légales, s'ajoutant à l'importance globale des achats des collectivités auprès des détaillants, ne sont pas sans incidences sur la rentabilité des librairies.

Nous avons dit plus haut que les ventes aux collectivités représentent entre 4 et 8 % du marché, mais il n'est pas rare que certains libraires réalisent 15, 20, voire 30 % ou plus de leur chiffre d'affaires en ventes à

77. *Livres-Hebdo*, n° 177, 20/10/1995.
78. *Livres-Hebdo*, n° 217, 20/09/1996.

terme aux collectivités en leur accordant des remises substantielles. Les avantages immédiats que peut en retirer le détaillant sont loin d'être négligeables : désaisonnalisation de l'activité, augmentation du chiffre d'affaires permettant de négocier de meilleures conditions d'achat auprès des fournisseurs, gonflement des commandes de rentrée de livres scolaires ouvrant droit à une faculté partielle de retour, augmentation de l'activité et de la marge nette. Aussi assiste-t-on souvent à une surenchère des libraires pour la réalisation de marchés publics qui se négocient parfois à perte[79], au risque de mettre en péril la pérennité de leur entreprise[80]. Or les attentes et besoins des libraires et collectivités ont durant longtemps été pensés de manière contradictoire, et non en termes de complémentarité des rôles et des intérêts.

Depuis plusieurs années, un débat s'est donc engagé entre libraires et collectivités publiques pour dégager les besoins, attentes et contraintes de chacun des acteurs afin de définir de nouvelles relations devant aboutir à la rédaction d'un *Code des bons usages entre librairies et collectivités*. La réflexion engagée à Saint-Etienne a déjà permis de définir un certain nombre de principes qui devraient permettre un assainissement des relations entre libraires et collectivités. Les voici :

- la fourniture auprès de véritables librairies définies comme des entreprises assurant réellement un service de commandes à l'unité qu'impose la loi Lang, abonnées à des bibliographies courantes, recevant des nouveautés à l'office et disposant d'un stock courant de 5 000 à 10 000 titres au minimum ;
- l'examen de l'opportunité d'un recours aux marchés négociés, par adjudication ou appel d'offres qui ont pour effet d'exacerber la concurrence, ou d'un recours à de simples achats sur facture (marché de gré à gré), lorsque les dispositions légales le permettent, ceci afin de préserver la rentabilité des entreprises de librairie ;
- la rédaction commune par le bibliothécaire ou le documentaliste et le libraire du cahier des clauses techniques particulières, destiné à fixer les éléments contractuels et les prestations attendues ;
- le bannissement des marchés par adjudication privilégiant les entreprises les moins-disantes au profit des marchés par appel d'offres

79. Une enquête personnelle montrait au début des années 1990 que les marchés publics de fourniture d'ouvrages scolaires et autres en région Limousin se négociaient avec des remises variant de 5 % à 27,5 %, et une étude de L'Agence Rhône-Alpes pour le Livre et la Documentation fait apparaître que le taux pratiqué dans la région varie de 5 % à 27 % en 1996. D'après ***Pour un code de bons usages entre librairies et collectivités. Eléments de réflexion***, DRAC de Rhône-Alpes/ARALD, tiré à part, 6 pages, mars 1997. Un grand libraire de Bordeaux propose quant à lui 27 % de remise aux collèges du Tarn-et-Garonne.

80. A titre d'exemple, un libraire qui accorde à son client institutionnel une remise de 20 % sur un livre de littérature générale laisse 57 % de sa marge à son client (dans l'hypothèse d'une remise fournisseur de 35 %) et 63,49 % de sa marge dans le cas d'un manuel scolaire obtenu avec une marge de 31,50 %. La chaîne "A la Sorbonne", implantée dans le Sud-Est réalise ainsi 15 à 18 % de son chiffre d'affaires avec les collectivités, mais doit renoncer à certains marchés que les libraires concurrents obtiennent avec des remises allant de 25 à 28 %. *Livres-Hebdo*, n° 230, 03/01/1997.

privilégiant le service rendu par le fournisseur[81].

Au-delà de la seule gestion de leurs budgets et de leur rôle culturel, les collectivités locales doivent donc prendre conscience de leur rôle économique dans le maintien d'un réseau national dense de points de vente de qualité et dans la pérennité du commerce local et de l'attraction du centre-ville ou des quartiers dont la librairie est un des pôles d'activité. De plus, comme le montre une enquête du ministère de la Culture[82], le recours à l'offre locale permet aux bibliothèques de bénéficier d'un meilleur service. Les libraires doivent quant à eux prendre en compte la totalité de leurs charges visibles et invisibles dans leurs réponses aux marchés publics et opérer une véritable révolution culturelle pour proposer "mieux" en proposant "moins" et ne pas se livrer à une surenchère de remises.

De par leur rôle dans l'aménagement culturel du territoire et dans l'aménagement local, mais aussi par le volume de leurs achats, les collectivités publiques jouent donc un rôle majeur dans le marché du livre. Une définition législative (plafonnement des remises accordées) ou simplement contractuelle, sous la forme d'un code des bons usages des relations entre les librairies et les collectivités, devrait donc être le prolongement de la loi sur le prix unique.

L'application de cette loi a profondément modifié les relations entre les éditeurs et les détaillants qui ont vu les chances de pérennité de leurs entreprises augmenter mais se sont trouvés soumis aux conditions commerciales imposées par leurs fournisseurs, devenus de fait maîtres du jeu dans la fixation des prix et des marges de la librairie.

81. Cependant, selon une étude du Syndicat National de l'Edition, 60 % des achats réalisés par les collectivités publiques le sont par les établissements scolaires hors approvisionnement de leurs bibliothèques et centres de documentation. Il est clair que la négociation de ce type de marché porte essentiellement sur des critères financiers et que les aspects qualitatifs et de services demeurent secondaires.

82. *Les bibliothèques, acteurs de l'économie du livre*, 1995.

ANNEXE

LOI n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre .

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Art. ler. - Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.
Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.
Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.
Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.
Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.
Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 37 (1°) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants.
Art. 3. - Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1° ci-dessus ne sont pas applicables aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres.
Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise, aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du ler juillet 1901.
Art. 4. - Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.
Art. 5. - Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article ler sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

Art. 6. - Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Art. 7. - Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article ler (alinéa ler) est interdite hors des lieux de vente.

Art. 8. - En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs.

Art. 9. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance.

Art. 10. - Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.

Art. Il. - La présente loi entrera en vigueur à la date du ler janvier 1982, y compris pour l'ensemble des livres édités ou importés antérieurement à cette date.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le ler juin 1983, un rapport sur l'application de la loi ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 août 1981.
FRANÇOIS MITTERRAND.
Par le Président de la République :

Le Premier ministre, PIERRE MAUROY.
Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ROBERT BADINTER.
Le ministre de l'Economie et des Finances, JACOUES DELORS.
Le ministre du Commerce et de l'Artisanat, ANDRÉ DELELIS.
Le ministre de la Culture, JACK LANG.
Le ministre de la Consommation, CATHERINE LALUMIÉRE.

Annexe 5 La Pa

20000 visiteurs
nt arpenté, cette
nnée encore, les
uloirs du Salon
u livre et de la
esse qui vient
se tenir dans
capitale
mande. Dans
coulisses, les
ofessionnels
ofitaient du
t d'être réunis
ur ébaucher
plans de
ense face à la
ue annoncée
la Fnac et
lamer un prix
que du livre.

Avec 120 000 visiteurs, le salon 99 dépasse d'une encolure l'édition 1998 (Palexpo).

Prix unique: Genève n'est plus neutre

Une nouvelle fois, le Salon international du livre et de la presse de e, créé il y a treize ans, mposé comme le plus événement culturel suis- qu'ayant eu lieu du 14 vril, quinze jours avant es des années précéet donc sans la journée u 1er mai, la manifestas'est déroulée sur le site tpo, près de l'aéroport, as moins affiché des e fréquentation dignes grands salons de la vilme celui de l'auto-

ant comme à son habiec plusieurs autres multimédia, musique, ts, musées –, ainsi Europ'Art, il aurait s records d'affluence. s premières estimas de 120000 visiteurs 19000 en 1998) l'au-. De fait, le fléchissegistré vendredi ar rapport à la même e l'an passé, qui tom- 1er mai, a été largepensé par les perforu samedi et surtout che.

Dans le maintien de cette fréquentation depuis plusieurs années (d'autant plus remarquable à ce niveau que la population genevoise ne compte que 300000 habitants), Pierre-Marcel Favre, son organisateur, voit la preuve de la satisfaction des visiteurs. Et le confirme dans l'intérêt qu'il y a à diversifier les thèmes de rencontres sur un même lieu.

Gallimard et ses auteurs suisses. Le salon a de nouveau accueilli, à côté de l'énorme palette des fonds éditoriaux, trois invités d'honneur très différents – l'Espagne, le comité international de la Croix-Rouge et le canton d'Argovie –, ainsi que diverses expositions, parmi lesquelles l'œuvre gravé de Miró et, surtout, l'exposition Gallimard et la Suisse. Co-organisée par la maison d'édition et la Bibliothèque nationale suisse, celle-ci retrace l'histoire de Gallimard à travers ses relations avec ses auteurs suisses : Philippe Jaccottet, Albert Cohen, Charles-Albert Cingria, Denis de Rougemont…

Sur le plan commercial, les ventes ont aussi été au rendez-vous, comme en témoignent les chiffres avancés par la plupart des éditeurs. A L'Age d'homme (littérature et essais), Claude Frochaux parle de quelque 15 % supplémentaires par rapport à l'an dernier; chez Zoé (littérature), Marlyse Pietri annonce entre 5 et 10 % de plus, avec près de 150 exemplaires vendus pour *Le pain de silence*, d'Adrien Pasquali, et une centaine pour *Dans la vapeur blanche au soleil*, de Nicolas Bouvier. A La Joie de lire (jeunesse), Francine Bouchet fait état d'une progression de 7 %, avec 350 exemplaires vendus de *Tableaux de familles*, de Gérard Salem. Au Seuil, Dominique Jenny évalue autour de 100000 francs le chiffre d'affaires réalisé par sa maison qui a notamment profité de la venue, jeudi 15 avril, de son auteur Anny Duperey qui aurait signé près de 200 exemplaires de ses livres, dont une centaine pour le dernier paru, *Chats de hasard*. De son côté, l'éditeur Bernard Campiche estime avoir vendu plus de 700 livres, tout en réussissant à nouer de fructueuses relations pour la vente de droits à des italophones.

Autant d'évolutions encourageantes sur un marché qui, en Suisse romande, n'en reste pas moins globalement stable. Depuis plusieurs années, celui-ci est estimé à 1 milliard de francs français (prix de vente public et VPC comprise), dont 800 millions pour la part revenant aux librairies. Rapportées à une population d'environ 1,5 million d'habitants, ces données accréditent l'idée communément admise qu'un Suisse lit, ou tout du moins achète, deux fois plus de livres qu'un Français. Pour autant le tableau n'est pas sans nuages.

Croissance de 7 % pour Payot. Caractérisé par sa densité, avec près de 120 points de vente affiliés à l'Association des libraires romands et 1000 autres en intégrant les commerces du type Payot Naville (cousin des Relais H), ce qui représente un maillage quasi deux fois plus important que celui du département du Rhône (avec la même population, celui-ci compterait 450 points de vente de livres), le réseau de librairies romandes affiche une fragilité financière de plus en plus patente… Même si Payot, la première chaine avec environ 30 % du marché du livre en Suisse romande, avance, pour 1998, une croissance de son chiffre d'affaires de 7 % (à 61 MFS, soit 240 MFF), profitant entre autres de l'ouverture réussie de son magasin sur la rive gauche de Genève. Né du regroupement de plusieurs points de vente, celui-ci aurait dégagé, sur les quelques mois de 1998 concernés, un chiffre d'affaires

supérieur de 20 % à la somme de ceux des anciennes librairies.

Reymond évite de peu la faillite. A l'inverse, la librairie-papeterie Reymond, qui connaît des difficultés financières depuis plusieurs années, vient juste d'éviter la faillite en obtenant l'adhésion de ses créanciers à son projet de concordat-dividende. A l'heure actuelle, si l'on en croit un communiqué émanant de la direction, la firme ne sera pas vendue à des tiers mais restera bel et bien aux mains de la famille fondatrice, tandis que l'activité sera concentrée sur deux succursales, Neuchâtel et Lausanne, en faisant porter l'effort sur l'amélioration des boutiques.

Mais surtout, la venue annoncée de la Fnac sur le territoire helvétique, et en premier lieu à Genève où elle prévoit l'ouverture de deux points de vente d'ici à 2000-2001 (1), menace le fragile équilibre trouvé par l'ensemble de la profession.

Là encore, les libraires se trouvent être les plus exposés. Contraints d'appliquer des majorations tarifaires (tabelles) sur les prix de vente des livres français qu'ils achètent non pas directement en France mais en Suisse, à des conditions financières moins avantageuses, ils risquent fort, dans un système où les prix des livres peuvent être fixés librement, d'être insuffisamment compétitifs face au géant français… pour peu que celui-ci s'approvisionne en France et pratique une politique de prix agressive.

Mais, les diffuseurs/distributeurs et même les éditeurs suisses se sentent eux aussi largement concernés par la venue de la Fnac, car une détérioration du réseau de librairies aurait des répercussions sur leurs activités. Ainsi Francine Bouchet (présidente de l'Association suisse des éditeurs de langue française, Aself) réaffirme que l'édition a besoin du soutien de la librairie pour conserver son autonomie et rester libre de ses choix éditoriaux sans subir de diktats commerciaux.

Parce qu'ils achètent les livres français à des conditions financières moins avantageuses, les libraires romands craignent, dans un système de prix libres, d'être insuffisamment compétitifs face à la Fnac…

Plans de défense en commun. Dans ce contexte, le salon genevois a donc aussi servi d'antichambre à l'ensemble de la profession du livre en Suisse romande pour ébaucher des plans de défense communs.

Parmi les axes de réflexion privilégiés, l'instauration d'une loi sur le prix unique du livre figure en bonne position, ayant même fait l'objet d'un débat samedi 17 avril à Palexpo (lire encadré).

De manière plus sévère, Claude Jaillon, directeur des librairies Payot, renvoie les responsabilités du côté des éditeurs français, rappelant que les trois principaux diffuseurs/distributeurs suisses (80 % du marché du livre) sont des émanations de groupes français : l'OLF et Diffulivre évoluent dans l'orbite d'Hachette (le premier est filiale à 65 % d'HDS, et le second appartient à 100 % à Hachette Livre) tandis que Servidis est filiale à 50-50 du Seuil et de l'éditeur suisse Slatkine. Ramenant ainsi la situation à une bataille franco-française, le libraire ne conçoit guère que les éditeurs français maintiennent leurs niveaux de prix actuels. Toutefois, à plus long terme, certains estiment que le système de diffusion/distribution serait à revoir, avec, comme premier enjeu, la possibilité pour les libraires suisses de s'approvisionner directement en France, s'ils le souhaitent. De son côté, Patrice Fehlmann, directeur général de l'OLF, évoque la nécessité de faire évoluer le métier de diffuseur/distributeur, en vue de permettre aux libraires de pratiquer des baisses de prix de vente grâce à la réduction préalable de leurs charges (certains services de manutention, tels que l'étiquetage des livres, pouvant par exemple être assuré par le distributeur à des coûts avantageux).

Des tabelles plus raisonnables ? Dans ce contexte motivant les plans d'actions, certains se veulent toutefois sereins, estimant que le pire n'est jamais certain. La politique de prix que mènera la Fnac peut se révéler raisonnable. Dans ce cas, en dépit de quelques pertes inévitables dans un premier temps, le réseau de librairies parviendra à assurer sa pérennité… surtout si, comme le note François-Xavier Baudoin, représentant de Gallimard en Suisse, le niveau moyen des tabelles devient plus raisonnable, et tombe en deçà de 10 %, comme c'est le cas en Belgique où la Fnac est implantée depuis 1981.

CLARISSE NORMAND

(1) Voir LH 330 du 26.3.99, p. 48.

Les professionnels romands et alémaniques plébiscitent le prix unique

Le débat ne date pas d'aujourd'hui. Il y a dix ans déjà, les professionnels du livre, en Suisse romande, avaient bataillé pour l'instauration du prix unique des livres… Sans succès. Aujourd'hui, la venue de la Fnac a fait réapparaître le sujet et remobilisé les esprits. L'Association suisse des éditeurs de langue française (Aself) et le quotidien *Le Temps* ont profité de la tenue du salon pour organiser, samedi 17 avril, une table ronde réunissant Yvette Jaggi (présidente de Pro Helvetia), Alain Gründ (président de l'Union international des éditeurs), Hans Jorg Tobler (éditions Tobler Verlag), Damien Malfait (président de l'Association suisse des libraires de langue française), Francine Bouchet (présidente de l'Association suisse des éditeurs de langue française) et le Belge Jean Vandeveld (président des éditions Bruylant), tous favorables au prix unique pour des raisons diverses. Tandis qu'Alain Gründ expliquait que le prix unique est de nature à vivifier la concurrence en maintenant un large réseau de librairies, Hans Jorg Tobler a renchéri en prenant l'exemple de la Suisse alémanique, en butte à la Commission de la concurrence de Berne qui s'attaque au système d'entente tarifaire développé dans le domaine du livre avec les professionnels allemands. Si le prix unique venait à être supprimé en Suisse alémanique, c'est près du tiers des librairies qui fermeraient… sans pour autant que les prix baissent. Selon l'éditeur, seuls 5 % des livres (en l'occurrence les best-sellers) verraient leur prix diminuer, alors que le reste, en particulier les ouvrages spécialisés, augmenterait, compte tenu de la nécessité d'amortir les coûts de revient sur des quantités plus faibles du fait de leur moindre représentation dans les points de vente. De son côté, Francine Bouchet a indiqué qu'un marché régi par les grandes chaînes contraindrait les éditeurs à se concentrer sur les valeurs sûres, appauvrissant de fait la création littéraire.

Dans ce cadre, la présidente de l'Aself entend lancer une pétition pour une politique du livre en Suisse romande. Alors même que les professionnels de Suisse alémanique pourraient être amenés à se joindre au combat, cette mobilisation trouvera peut-être enfin un écho du côté des politiques : une révision générale de la constitution fédérale vient d'être votée, introduisant pour la toute première fois un article culturel propre à motiver un engagement des parlementaires dans ce domaine dont ils étaient jusqu'alors exclus…

C. N.

LIVRES HEBDO
Vendredi 23 avril 1999

L'événement
Les anti-Fnac s'inquiètent
Salon de Genève

Opinions
Courrier : à propos de "Taffin Darnton"
L'Harmattan répond
Jacqueline Favero s'interroge 7

Meilleures ventes 9

Médias 16
Le feuilleton du printemps littéraire
On met le paquet pour Jacquet

Avant-critiques 20
Willy Ronis/Didier Daeninckx, Francesco Coloane, Alain Absire, Paul Auster

A paraître 23

Edition 50
Le Masque, nouveau visage 50
P.-G. de Roux crée les Syrtes
C. Bregou et F. Pinault intéressés par "Historia" et Taillandier 51
Havas rachète Aique en Argentine
Chêne : le siècle en 100 photos

Commercialisation 52
"Folio Classique" baisse ses prix
Découverte & Syros : dernières promos avant changement

Droit(s) 53
Chronique : Droit des marques et édition

Tableau de bord 54
La production en mars

Librairie 58
Maisons de la presse : et le livre dans tout ça ? 58
Les libraires du Sud face au futur SLF 59
Cachan : Chroniques descend dans la rue

Vitrine 60
L'Algérie s'enfonce dans la crise

Bibliothèque 63
BU de Troyes : la vitesse d'ATM
Saint-Mihiel : une patience de bénédictin

Multimédia 64
Alapage se renfloue
France Loisirs avec Irène Frain

Etranger 65
USA : M. Cunningham pru Pulitzer
RFA : Aufbau sort du rouge
Irlande : nouveau souffle pour Bram Stoker

Rendez-vous 67
Arc-et-Senans : débat sur les marchés publics
Lyon : 3e Biennale du savoir

Entretien 68
Alain Kouck

Dossier 71
Patience et longueur de temps pour l'édition d'histoire 71
L'alchimie du succès 72
Quels médias pour l'histoire ? 74

Livres de la semaine 79

Annonces classées 117

L'exception française mise à mal

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) préférentielle, prix unique, droit d'auteur : le livre numérique remet tout en question. En dissociant le livre de son support papier ancestral, le numérique met en lumière à nu un certain nombre d'incohérences dans la législation française. "*Le livre papier et le même contenu diffusé en ligne ne sont pas justiciables des mêmes textes*", constate un juriste dans le rapport de la Commission de réflexion sur le livre numérique remis en mai à Catherine Trautmann (rapport Cordier). Ainsi, la TVA applicable à un livre est de 5,5 %, alors qu'elle s'établit à 20,6 % si un contenu équivalent est vendu sur une disquette ou téléchargé via le Web. Devrait-on harmoniser ? Appliquer ce taux préférentiel aux terminaux de lecture comme le Rocket eBook ?... De même, la loi Lang de 1981, qui interdit de vendre un livre plus de 5 % en dessus ou en dessous du prix fixé par l'éditeur, ne concerne pas encore sa version numérique. Le devrait-elle ? Et peut-elle résister au commerce électronique mondial ? En fait, la Commission de réflexion recommande de ramener tous les produits de l'édition au taux réduit de TVA. Quant au prix unique, elle propose que le même contenu ait un prix unique différent sur chaque support (numérique ou papier), et que cette garantie soit étendue au niveau européen.
Autre question : la part de l'auteur, traditionnellement entre 10 et 15 %, devrait-elle être augmentée pour la version numérique du fait que son éditeur ne prend plus aucun risque de stockage, de fabrication, de transport, ou de retour ?

d'hui moins évidente, puisque soutenir le réseau des petits libraires visait surtout à garantir la diversité d'une offre éditoriale dont on craint qu'elle ne trouve toujours sa place en grande surface.

Des lieux de divertissement

Ainsi, Olivier Nora, dont la maison d'édition Calmann-Lévy publie en France Patricia Highsmith, raconte avoir perdu de l'argent sur ses cinq premiers titres avant qu'elle ne rencontre le succès : un investissement sur le long terme, rendu possible, estime-t-il, grâce aux 350 libraires qui y ont cru. Mais aujourd'hui, quand un seul site Web peut, potentiellement, référencer la totalité des livres existants, être universellement accessible et diffuser les conseils des meilleurs libraires, les avis des critiques, voire l'enthousiasme des lecteurs, le problème du référencement et de la promotion des livres "difficiles" ne va-t-il pas être résolu une fois pour toutes ?

Jusqu'à remettre en cause les librairies physiques ? Non, répond le P-dg d'Amazon.com, Jeff Bezos, à condition que celles-ci se concentrent sur ce qu'un magasin peut offrir de mieux que n'importe quel site Web : la possibilité d'en sortir avec son achat dans les mains et, surtout, le divertissement. Telle la librairie du Virgin Megastore, aux Champs Elysées, elle reste ouverte jusque tard dans la nuit, et même le dimanche, et c'est un lieu de rencontre à la mode où l'on peut dîner, croiser des artistes, baguenauder... Cette dimension de divertissement a aussi fait le succès des librairies Barnes & Noble aux Etats-Unis, qui furent les premières à héberger des bars à cappuccino au milieu des rayons de littérature française. Idéal pour échanger des impressions. Une leçon bien apprise par la Fnac, dont les plus récents magasins abritent eux aussi des espaces dédiés aux nourritures du corps. "*Nos 51 magasins physiques sont des lieux de rencontre et de découverte*, explique Nara Zafimehy, de Fnac Direct (dont dépend le site Fnac.fr). *C'est un environnement humain qui est nécessaire au livre.*" Gageons que, pour jouer à fond la "complémentarité" avec le site Internet, les Fnac, comme les autres librairies physiques, seront de plus en plus amenées à remplir ce rôle de divertissement.

Vers la fin des stocks

En attendant, même pour les librairies Internet, la virtualité a ses limites. Théoriquement, un vendeur de livres (papier) en ligne pourrait ne gérer aucun stock et ne passer commande à un distributeur qu'après avoir effectué une vente. Mais en réalité, pour améliorer la rapidité de leurs services de livraison, les meilleures librairies *on-line* intègrent de plus en plus la fonction de distributeur/grossiste. En achetant récemment la Société française du livre et sa filiale en ligne Alibabook.com, c'est ce savoir-faire que

des Français

déclarent n'avoir lu aucun livre lors des 12 derniers mois, selon une enquête sur les pratiques culturelles réalisée en 1997. En outre, les lecteurs assidus (plus de 25 titres par an) voient leur nombre diminuer régulièrement. L'e-book inversera-t-il la tendance ?

■ COMMERCE ÉLECTRONIQUE ■

es libraires s'inquiètent pour la loi Lang

azon.com pourrait aller sa logistique rance l'an prochain. libraire belge vend livres avec un rabais érieur aux 5% autorisés.

loi Lang passera-t-elle l'an 000 ? Le texte – qui protège braires en n'autorisant pas de 5% de remise sur le prix nte fixé par l'éditeur – est sur liette. Une table ronde orga- par le magazine profession- « Livres Hebdo » la semaine ière à Paris a en effet souli- quel point le développement internet le menace. On s'en ait. Mais jamais l'offensive ait paru aussi proche : deux marchands étrangers pour- nt ouvrir le feu dès le début de prochain. Selon une rumeur,

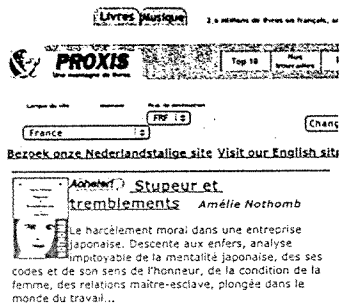

Le site belge Proxis veut monter en puissance en France.

la redoutable librairie en ligne américaine Amazon doit en effet arriver en France. Tandis que son émule belge, Proxis, que sa nationalité exonère de la loi Lang (elle n'a pas d'équivalent en Belgique), y montera en puissance.

En fait, nul ne connaît les véritables intentions d'Amazon. En revanche, les ambitions de Proxis (qui réalise actuellement 5 % de son chiffre d'affaires dans l'Hexagone) sont claires : il lancera « une campagne de promotion au début de l'an 2000 », a révélé son directeur général, Kurt Staelens. « Nous ne sommes pas dans l'illégalité car nous livrons à partir de Belgique. On peut toujours essayer d'imposer des prix fixes en Europe, mais les autorités européennes n'y sont pas favorables. » Des arguments qu'aucun des participants à la table ronde n'a formellement réfutés.

La Fnac appelle à la mobilisation

Les principaux libraires en ligne français ont même plutôt du mal à masquer leur embarras. Pour Jean-Christophe Hermann, PDG de Fnac Direct, « la loi Lang ne sera en danger que si la profession et les pouvoirs publics le décident. Les éditeurs, les syndicats de libraires et l'Administration devront prendre des positions fortes pour la défendre ». Fabrice Cavaretta, directeur général de Bol France (le site des éditeurs Havas et Bertelsmann), avoue pour sa part « regretter de temps en temps de ne pas pouvoir faire des coups promotionnels ».

Quant à Patrice Magnard, président d'Alapage (groupe France Telecom), sa société a fourni l'essentiel du fichier articles utilisé par Proxis. Aucun opérateur français ne semble prêt à ouvrir la boîte de Pandore. Mais si un quelconque « envahisseur » s'en chargeait, personne ne pourrait les empêcher de suivre…

Olivier Costil

■ GRANDS MAGASINS ■

e BHV étend son nouveau oncept hors de Paris

enseigne du groupe Galeries afayette inaugure pour la nière fois son nouveau ept hors de Paris. Inauguré 979 et amélioré par touches essives, le magasin de la -Dieu vient d'être entière- t remodelé afin de permettre revalorisation des points s de l'enseigne. Le coût de ération représente un inves- ment de 7 millions de francs 6 M€) qui comprend égale- it une extension de 300 m² a surface.

atre espaces

tre l'entrée principale refaite ond en comble, le magasin ente une surface de vente iculièrement confortable (les s de circulation ont été élargies). Les gondoles ont été rehaussées de 1,60 m à 2,40 m et l'offre de produits étendue à 60 000 références. « Nous avons mis le magasin au carré avec une allée centrale et une autre transversale qui forment une croix et délimitent très clairement quatre espaces de vente bien distincts », explique Franck Château, le directeur du magasin.

Il espère ainsi augmenter le panier moyen, estimé à 140 F (21,34 €). Un faible montant compensé par l'un des taux de fréquentation les plus importants de la chaîne. L'année prochaine, ce sera au tour du magasin de Créteil et des trois étages de l'espace maison de celui de la rue de Rivoli d'être entièrement rénovés.

Jacques-Bernard Taste

La Annexe 8

contre librairies en ville

Proxis malmène la loi Lang

En Belgique, le marché du livre n'est pas astreint à la loi Lang. Un vide juridique dont Kurt Staelens, président de la librairie en ligne Proxis, profite pour pénétrer le marché français.

Kurt Staelens savait qu'il n'était pas attendu comme le messie. A l'instar des hommes politiques, aux questions qui ont fusé, il n'a cessé de se cacher derrière « je ne ferai pas de commentaires » ou « le pouvoir européen décidera ». Le fondateur de Proxis, qui a fait le voyage de Bruxelles pour l'occasion, n'a guère fait preuve de transparence, ne dévoilant pas de chiffres, et avouant, difficilement et après maints assauts de l'assemblée, que c'est Alapage qui lui fournissait sa base de données et qu'il a déjà essuyé des déboires avec ses distributeurs en Belgique qui avaient subi des pressions des libraires belges.

A la question « Etes-vous dans l'illégalité? », il rétorque : « Non, nous ne sommes pas dans l'illégalité » en illustrant sa position par une métaphore : « C'est comme un consommateur français qui prend sa voiture et achète un livre dans une librairie belge où le prix fixe n'existe pas. Sur Internet, par contre, on ne doit pas prendre sa voiture. » Jean-Marie Sevestre, président du SLF a rétorqué, en guise d'avertissement, que « la loi Lang est intouchable, mais modulable » avant de pointer du doigt le mauvais élève européen, la Grande-Bretagne où le prix du livre est libre depuis 1995 : « Le prix du livre a doublé. Mais au bénéfice de qui? » Surtout, il a répondu à la question que se posaient depuis de nombreux mois les observateurs : pourquoi Proxis, qui pratique le discount, même minime, n'est-il pas poursuivi? « La présidence française débute au premier juillet 2000 et nous comptons dessus pour que les pouvoirs publics agissent. En l'état actuel, Proxis n'est pas tellement attaquable. » Autrement dit, personne ne prend le risque d'un procès qui, s'il était perdu, sonnerait le glas de la loi Lang. En annonçant le lancement promotionnel de Proxis début 2000 en France, la webrairie belge qui vend pour le moment 1200 livres et disques par jour dont à peine 5 % en France, a suscité la colère – rentrée – de ses concurrents. A demi-mot, les dirigeants de Bol et Fnac Direct ont fait comprendre à la salle que si les pouvoirs publics laissaient Proxis pratiquer le discount en France, ils seraient contraints d'en faire autant. Jean-Christophe Hermann est même allé plus loin en déclarant : « Si la loi Lang est mise en danger, c'est que la profession ou les pouvoirs publics ont décidé de la mettre en danger. »

A. J.

Allemagne, les achats se règlent par virement bancaire; aux Pays-Bas, à la réception des commandes». Pourtant, les habitudes sont difficiles à déloger. Fabrice Cavarretta parle « *d'effet mouton de Panurge* », ou « *d'effet dîner en ville* ». Un constat qu'il a fait lors de la montée en puissance brutale de la téléphonie mobile. Un effet de mode, en somme. « *Avant, personne ne parlait de son fournisseur d'accès à Internet. Maintenant, tout le monde s'y met, même les plus réfractaires.* » En revanche, la gratuité des frais de port apparaît comme un dû. Il est vrai que « *gratuit* » reste le maître mot pour l'internaute, mais non pour le fournisseur. « *Pour chaque volume envoyé, le fournisseur paye quinze francs à La poste* », fait encore remarquer Fabrice Cavarretta (Bol France). Les librairies compensent en offrant les frais de port à partir de 200 à 250 francs d'achat, « *carotte* » destinée à accroître le panier moyen.

On semblait soudain loin du temps où, au milieu des années quatre-vingt, Patrice Magnard, le tout nouveau multimillionnaire qui vient de vendre alapage à France Télécom, mettait sur le trottoir un minitel à disposition des clients de la librairie familiale. « *L'idée d'amener la librairie chez les gens 24 h sur 24 h, 365 jours par an a fait mouche* », ●●●

François Gouverneur (Xerox) : "Le numérique et Internet sont en train de changer le marché. Xerox propose d'être le catalyseur."

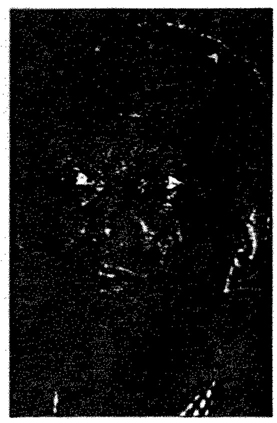

Jean-Christophe Hermann (Fnac Direct) : "Le livre est une belle locomotive. Le disque, lui, a toujours été en compétition."

Charles Kermarek (librairie Dialogues, Brest) : "Qu'en est-il des livres liquides?"

LIVRESHEBDO

L'événement
Table ronde : les libraires en ligne contre les libraires en ville
Meilleures ventes 9
Médias 16
Le feuilleton
"Lire"
Arte
Figaro
L'Express : la culture en tête 18
la fondation Hachette
Avant-critiques 20
Jamaica Kincaid, Allan Massie, Jean Orizet, Alain Duault, Stéphane Mallarmé
A paraître 22
Portrait 31
Diane de Selliers
Edition 33
Trop de livres fin de siècle 33
Marabout
Flammarion
Casterman 35
Editions 1
BD 36
Droz à 75 ans 38
Droit(s) 40
Chronique : Caricature et photomontage
Troyat au tribunal
Dalloz
Tableau de bord 41
Les ventes en octobre
Librairie 42
Gibert reprend les Puf 42
Pas de libraire dans l'ilot Hachette
Virgin : 25 magasins en 2003 43
Prix des libraires
Millepages
Bibliothèque 44
Le Mans : des BD dans la BU
ECL
Multimédia 47
Milan
Barnes & Noble
de l'impression à la demande
Etranger 48
Italie
des libraires 48
USA 49
Rendez-vous 50
Lyon 50
Paris : 440 000 visiteurs au Salon de l'éducation
Guadeloupe : lamentations de poètes au Lamentin
Histoire 52
Douze éditeurs dans le siècle (11) : Robert Laffont
Dossier 57
Esotérisme et spiritualité : un secteur en mutation 57
Saisonnière astrologie 58
Inépuisable franc-maçonnerie 59
Quelques "sommes" 60
Le succès des produits dérivés
Bibliographie : 616 nouveautés juillet 1999-juin 2000 61
Livres de la semaine 85
Annonces classées 122
Avant-portrait 134
Julian Barnes

DITION
ANÇAISE

candidats pour « Les em-
urs de penser en rond »,
ction « Les empêcheurs de
en rond », que le labora-
anofi-Synthélabo a décidé
r, suscite l'intérêt de plu-
éditeurs (*Le Monde* du
er et du 23 février). Cinq
eux se sont manifestés :
sses universitaires de
Le Seuil, Odile Jacob, La
erte et Albin Michel. Des
ons ont d'abord été enga-
ec les PUF, qui assurent la
n et la distribution de la
on de Philippe Pignarre. Le
Odile Jacob cherchent
à se développer dans le
les sciences humaines. La
rte, qui a publié des livres
ppe Pignarre, appartient à
qui développe une straté-
ortante dans le secteur
Enfin Albin Michel est at-
l'originalité de la collec-
ssablement irrité par la
ation du dossier, Sanofi-
bo veut trouver une solu-
idement. Le laboratoire
me disposé à financer par-
t la reprise de la collec-
si elle s'est imposée dans
ine de la pensée scienti-
médicale, est déficitaire.
à Paris. Laure Leroy, di-
de Zulma, Serge Safran,
teur littéraire, et Domi-
llet, qui s'occupe notam-
secteur promotion et li-
ont annoncé leur
n à Paris. « *La croissance
nous amène aujourd'hui
taller à Paris. Nous pour-
entretenir des relations
tes avec nos auteurs et
tuseur* (Flammarion). »
1991, les éditions Zulma
siège social reste dans le
mptent 162 titres au ca-
Le chiffre d'affaires en
ève à 3,5 millions de
122, bld Haussmann,
; tél. : 01-58-22-19-90).

Le livre ancien face à Internet

La multiplication des offres en ligne et l'arrivée de la Fnac témoignent de l'intérêt que suscite le marché de l'occasion

Au moment où se développent, via Internet, des échanges à travers le monde, il est bon de préserver un lieu où se serrer les mains en salut amical. » C'est, très paradoxalement, sur le site Internet du Groupement d'information et de promotion presse et édition (Gippe), organisateur entre autres du Salon de la bibliophilie, que l'on trouve cette chaleureuse affirmation. Mais dans le domaine, nébuleux, du livre ancien on n'est pas à un paradoxe près. Le Salon de la bibliophilie, qui a fermé ses portes le 20 février à Paris, a accueilli quelque 2 500 visiteurs, et les 70 libraires présents étaient, dans l'ensemble, très satisfaits. Comme le déclare, amusé, René Froment, secrétaire général du Gippe : « *Le livre ancien se portera toujours bien car il y aura toujours des vieux cons comme moi qui aiment le côté charnel des livres.* »

Depuis trois ans, le monde du livre ancien est confronté à Internet. L'arrivée de la Fnac dans ce secteur avec le rachat de la librairie Le Tour du monde a suscité des inquiétudes (« Le Monde des livres » du 14 janvier). Pour M. Froment, c'est « *un phénomène inexorable. Nous sommes tous contre par principe, comme beaucoup étaient contre le livre de poche, contre France Loisirs. Mais on a assez bien digéré tout ça finalement. Et puis, le marché du livre est en pleine évolution, il faut faire avec* ». Sur le site du Gippe (gippe.free.fr), le visiteur peut trouver des renseignements sur l'association et autres rendez-vous du livre ancien, mais ne peut acheter : « *Le Gippe est une association à but non lucratif, il n'a pas de vocation commerciale* », souligne René Froment. On est loin de ce que font notamment Chapitre.com, Amazon, Alapage et désormais la Fnac.

QUELQUES REMOUS

Celle-ci, après avoir racheté en mai 1999 la Société française du livre (SFL) et son site, Alibabook, a franchi, avec le rachat de la librairie d'anciens Le Tour du monde, une étape supplémentaire. La vente concerne le service de recherche, via un réseau de 200 libraires, et le stock de 100 000 titres, qui ne contient pas les ouvrages de haute bibliophilie. Avec son nouveau slogan : « *Ne vous fatiguez plus, la Fnac le trouve pour vous* », la volonté du groupe est, comme le souligne Bertrand Picard, directeur du livre à la Fnac, de « *remettre dans le commerce la quantité de livres épuisés* ». Le client pourra soit commander le livre qui l'intéresse en passant par l'accueil bibliographique d'un des 50 points de vente de la Fnac en France, soit enregistrer sa demande via le site Fnac.com. Ce service est effectif depuis quelques jours sur le Net et dans les quatre enseignes parisiennes ainsi que dans celle de Strasbourg. La Fnac, qui s'engage à donner une réponse dans les deux mois, proposera enfin un service « coûteux » d'impression à la demande. Ce procédé revient à 4 francs la page, avec un tarif dégressif à partir de plusieurs exemplaires commandés : un test a été lancé en ce sens à la Fnac Saint-Lazare. Quoi qu'il en soit, il s'agit bien d'un nouveau service et non d'une offre visible en magasin. Le site de la Fnac ne propose pas non plus, pour l'instant, de vente en ligne de livres anciens.

La Fnac reste prudente. Bertrand Picard déclare : « *Nous n'allons pas nous transformer en libraires d'anciens ; nos clients ne sont pas des bibliophiles.* » Mais l'arrivée du mastodonte a provoqué quelques remous dans un marché qui utilise depuis longtemps la vente par correspondance.

Le Syndicat national de la librairie ancienne et moderne (le Slam qui est la seule organisation syndicale française de libraires d'« anciens ») a immédiatement réagi. Pour son président, Emmanuel Lhermitte, il n'est pas question pour les libraires de participer à un moteur de recherche anonyme et de devenir, *de facto*, de simples fournisseurs de livres. Il envisage en revanche de créer un serveur au niveau mondial avec la Lila (Ligue internationale de la librairie ancienne, qui regroupe les syndicats de libraires d'anciens du monde entier, soit quelque 2 000 libraires).

DU CÔTÉ DES LIBRAIRES

Interrogés individuellement, les libraires spécialisés sont plus mesurés. Pascale Celereau, qui dirige avec Liliane Ruetsch « Pages volantes », constate : « *On a de plus en plus de personnes qui sortent de la Fnac et nous demandent un titre qui a déjà disparu. Nous ne pouvons pas pour autant le leur fournir car cela fait trop peu de temps qu'il est épuisé pour être passé dans le circuit du livre d'occasion. La Fnac c'est un supermarché alors que nous avons un contact direct avec le lecteur, que l'on peut fidéliser facilement.* »

Pour Sylvain Goudemare, de la librairie éponyme : « *Je ne vois pas quelle incidence peut avoir l'arrivée de la Fnac si elle fait juste de la recherche et ne développe pas une librairie d'anciens au sens classique du terme.* » Léon Alchelbaum, qui possède deux librairies, ne se sent pas non plus inquiet. Ses catalogues sont sur le site Galaxidion.com : « *Même si je suis déçu par le peu de connexions, j'ai réalisé quelques ventes.* » Pour Laurent Deigal, webmaster de Galaxidion et du site du Slam (www.slam-livre.fr) : « *Le problème, à terme, avec des sites comme celui que lance la Fnac, c'est la perte d'identité des libraires.* » Galaxidion créé en 1997, est, depuis quinze jours, intégré à Classicforum, un réseau de libraires européens. Il sera bientôt possible de faire des recherches dans une base de données multilingues.

Nicolas Faroux, responsable du livre ancien de Chapitre.com, a certes été « *inquiété par l'arrivée de la Fnac* », mais le site revendique aujourd'hui un catalogue de 210 000 livres anciens et épuisés. Henri Vignes, lui, reste serein : « *Gibert a réussi à faire de l'occasion mais non de l'ancien car c'est impossible dans une grosse structure.* » Pour Serge Plantureux, « *le fondateur du Tour du monde, Jean-Etienne Huret, a réussi pour la première fois en France, dans ce vieux métier de brocanteur, à vendre le savoir-faire de son entreprise, son personnel* ».

Le marché du livre ancien va connaître des bouleversements liés à l'arrivée d'Internet. Mais, en ville ou en ligne, le libraire d'anciens restera une valeur recherchée capable d'allier culture encyclopédique, connaissance des sources d'approvisionnement et sens du service personnalisé.

Emilie Grangeray

A L'ETRANGER

Pédagogie de la Shoah

Jean-Claude Gawsewitch, directeur général des éditions Ramsay, le déclare d'emblée : nale sur la Shoah qui a eu lieu à Stockholm du 26 au 28 janvier, annonçait : « Nous allons

Jörg Haider et la littérature

Le prix Ingeborg-Bachmann n'est pas seulement

la Pa Annexe 10

Le Monde, 29/02/2000

Chaîne du livre : adversaires ou partenaires ?

par Jean-Marie Laclavetine

CERTAINS écrivains ont accepté de signer une lettre type destinée à leur éditeur *« pour lui demander de faire respecter* [leurs] *droits, faute de quoi* [ils empêcheront] *que l'on continue de les violer »*. En clair, il s'agit pour chaque auteur d'interdire le prêt gratuit de ses livres en bibliothèque. Les promoteurs (éditeurs, sociétés d'auteurs) et les signataires de cette déclaration de guerre ne semblent pas percevoir ce que leur initiative peut avoir de maladroit et de choquant.

De quel « viol » s'agit-il, et qui sont donc ces auteurs dont le rapport Borzeix (1998) signale qu'ils ont *« l'impression de subventionner la lecture publique sans être payés de retour »* ? Sans doute des gens suffisamment bien nés pour, enfants et adolescents, n'avoir pas eu besoin d'une bibliothèque municipale ou d'un bibliobus pour former leur goût et susciter leur passion des livres. Sans doute des gens qui, dès leur premier ouvrage, ont connu le succès : ainsi ont-ils pu se passer du soutien que les bibliothèques apportent à la plupart des auteurs marginaux, méconnus ou débutants en achetant leurs œuvres (ces achats représentent parfois 20 % des ventes totales d'un titre) et en les proposant durablement aux lecteurs, à l'abri des vagues bimensuelles qui lessivent les tables des librairies. Sans doute des gens qui, contrairement à la presque totalité de leurs confrères, vivent entièrement de leur plume, et ont donc des intérêts vitaux à défendre...

Comment expliquer, sinon, une telle ingratitude ? Par la force de persuasion du libéralisme triomphant, selon lequel tout peut être vendu ou acheté, et pour qui il n'est pas d'exception culturelle qui vaille dans le meilleur des mondes marchands ? Par une vision strictement corporatiste du métier d'écrivain, impliquant une défense catégorielle d'intérêts avant tout financiers ?

Ce serait trop simple, bien sûr, et trop désespérant. La question de la gratuité du prêt des livres se pose bel et bien, et le texte cité plus haut indique à quel point d'exaspération en sont venues les différentes parties dans leur dialogue sur ce sujet.

Deux principes s'affrontent, apparemment inconciliables : le respect du droit d'auteur, d'une part ; le libre accès de tous à la lecture et à la culture, d'autre part. Ce qui me choque, dans la position des tenants du prêt payant telle qu'elle s'affirme aujourd'hui, c'est une conception du droit d'auteur limitée à sa dimension pécuniaire. Or le droit de l'auteur, c'est avant tout le droit d'être lu, et la lecture publique a depuis longtemps démontré qu'elle est dans cette perspective une auxiliaire efficace et indispensable de la librairie.

L'argument de base utilisé par les auteurs du texte incriminé est de mauvaise foi : ils établissent un lien direct entre l'augmentation des prêts en bibliothèque et la baisse des ventes en librairie depuis vingt ans, alors qu'aucune étude sérieuse n'a permis de démontrer une corrélation entre les deux faits. Chacun sait que les emprunteurs sont généralement aussi des acheteurs (dans une proportion faiblissante, c'est vrai. Mais faut-il rappeler que ces vingt dernières années, justement, ont vu s'accroître symétriquement le taux de chômage ? La corrélation ne serait-elle pas plutôt à chercher de ce côté ?).

Ils se basent également sur une interprétation discutable de la directive européenne du 19 novembre 1992, qui reconnaît aux auteurs le droit d'autoriser ou d'interdire le prêt de leurs livres et d'en obtenir une rémunération équitable. Ils oublient que l'article 5-3 de cette directive autorise les Etats membres à exonérer les bibliothèques du paiement de ce droit. Ils oublient surtout de préciser selon quelles modalités sera organisé le paiement du prêt des livres et comment sera réparti le pactole ainsi obtenu.

Quinze mille auteurs, trois mille éditeurs, huit mille cinq cents bibliothèques, des millions de livres : la comptabilité promet d'être divertissante et de dévorer une bonne part des ressources dégagées. Qui profitera, alors, du reliquat ? Avant tout les « gros tirages », c'est-à-dire ceux qui en ont le moins besoin – surtout dans l'hypothèse catastrophique où le calcul des droits versés serait basé sur le nombre d'emprunts par titre.

> J'ai trop conscience de ma dette passée et présente envers les établissements de lecture publique pour accepter de signer un texte interdisant le prêt gratuit de mes livres

Dans le cas où serait adoptée la suggestion du rapport Borzeix de se baser sur les titres achetés par les bibliothèques, les gros vendeurs seraient tout de même très favorisés, puisque globalement les bibliothèques achètent cent Coelho pour un Savitzkaya (un conseil, alors, aux auteurs « confidentiels » : publiez un livre tous les six mois !).

Ce ne serait, me dira-t-on, qu'une juste prise en compte de la réalité. Certes. Ce serait surtout abdiquer de toute volonté de promouvoir une politique démocratique de la lecture, au bénéfice d'une conception prioritairement commerciale. On ne manquerait pas, alors, de nous présenter une telle réforme comme un pas supplémentaire vers la modernité. C'est ainsi : toutes les défaites infligées par le libéralisme à l'esprit de service public s'accompagnent de la fanfare victorieuse des tenants du progrès. Jean-Marie Borzeix lui-même, pourtant modéré et perspicace, n'annonçait-il pas (*Livres Hebdo* n° 305) l'avènement du prêt payant comme *« une manière symbolique et forte de marquer que* [la France] *cesse d'être une nation sous-développée en matière de lecture publique »* ?

L'insatisfaction, voire la colère qui se cristallisent sur la question du prêt payant sont un symptôme de la forte inquiétude des professions du livre face à un avenir incertain. Le rapport Borzeix, très ouvert dans ses conclusions, aurait dû servir de base à une discussion sereine entre les acteurs concernés : auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires – sans oublier les lecteurs.

Si le dialogue n'a pas eu lieu, c'est qu'un partenaire essentiel n'a peut-être pas suffisamment joué son rôle. L'Etat est le principal garant de la réalisation des missions de service public. Lui seul peut intervenir désormais pour éviter que les noms d'oiseaux continuent de voler et pour promouvoir des mesures qui ne pénalisent pas les catégories de lecteurs les plus fragiles, qu'une taxation supplémentaire risque d'éloigner des livres. Dans les pays pris en exemple par les défenseurs du prêt payant (exclusivement des pays nordiques, notons-le), c'est l'Etat qui prend en charge le paiement des droits, et non le lecteur.

Une chose est en tout cas parfaitement claire pour moi : bien que soucieux du respect du droit des auteurs, j'ai trop conscience de ma dette passée et présente envers les établissements de lecture publique pour accepter de signer un texte interdisant le prêt gratuit de mes livres.

Jean-Marie Laclavetine
est écrivain.

Fédération Française Syndicale de la Librairie
40 rue de Chateaudun
75009 Paris

Syndicat National de l'Edition
115 Bd Saint-Germain
75006 Paris

Syndicat de la Librairie Française
98 rue de Montreuil
75011 Paris

Paris, le 13 MAR 2000

Madame, Monsieur,

Il y a bientôt vingt ans que le législateur a refusé de considérer le livre comme un produit marchand banalisé. La loi sur le prix unique du livre a joué son rôle de soutien à la créativité éditoriale, et le maintien et la modernisation d'un réseau dense de librairies sur l'ensemble de notre territoire a permis à chaque livre, quel qu'il soit, de bénéficier de conditions équivalentes d'accès au public.

Il convient aujourd'hui d'œuvrer au renforcement de ce réseau et de l'aider à résister à tout ce qui peut l'affaiblir, sauf à voir notre paysage littéraire se transformer de manière radicale.

Or, la loi de 1981 autorise les acheteurs collectifs de livres, publics ou privés, à solliciter des rabais supérieurs aux 5 % que chaque détaillant est autorisé à pratiquer pour les ventes aux particuliers.

Les collectivités, dont les achats en forte croissance depuis vingt ans représentent environ le quart du chiffre d'affaires des librairies, obtiennent aujourd'hui des rabais qui dépassent 20 % et qui, compte tenu de la pratique généralisée du « moins disant », ne font qu'augmenter.

L'augmentation régulière de ces rabais fragilise de plus en plus l'économie de la librairie qui ne cesse de s'adapter aux nouvelles pratiques culturelles des Français. Pour beaucoup d'entre elles, perdre ce marché peut être synonyme d'une mort annoncée. En effet, le temps n'est pas éloigné où seuls les grossistes, et quelques librairies de grande taille spécialistes de ces marchés et capables d'assumer de tels rabais, profiteront de ces acquisitions.

.../...

C'est pourquoi l'heure est venue de modifier sur ce point la loi de 1981 en étendant l'application du régime commun aux collectivités. L'enjeu est important, car contribuer à la sauvegarde de notre réseau national de librairies, c'est nourrir la diversité de la création éditoriale, c'est maintenir au cœur des villes ces relais indispensables de la culture, et c'est concourir de manière active à l'aménagement culturel du territoire.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Serge Eyrolles
Président du S.N.E.

Antoine Gallimard
Vice-Président du S.N.E.

P. O.

Jean Legué
Président de la F.F.S.L.

Jean-Marie Sevestre
Président du S.L.F.

Pièces Jointes :

- Synthèse : Le plafonnement des rabais aux collectivités, un objectif économique et culturel
- Annexes : - Charges de la librairie
  - Dérives des marchés publics de livres.

SYNTHESE

Le plafonnement des rabais aux collectivités un objectif économique et culturel

La France a introduit, par la loi du 10 août 1981, dite "loi Lang", votée à l'unanimité par le Parlement, un prix unique pour la vente de livres aux particuliers. Elle a ainsi rejoint une large majorité des Etats membres de l'Union européenne.

Pourquoi un prix unique ?

L'objectif est avant tout culturel car il s'agit de maintenir la richesse et la diversité de la création littéraire française. Il est également économique dans la mesure où la diffusion de cette création nécessite un réseau de librairies dense et de qualité.

Comment le prix unique permet-il de répondre à ces deux exigences ?

Les fondements du prix unique reposent sur le principe que "le livre n'est pas un produit comme les autres". Le nombre de références dans ce secteur - 400 000 titres disponibles en langue française, plus de 30 000 nouveautés chaque année - est sans commune mesure avec toute autre industrie. L'écrasante majorité de ces livres sont sans équivalent : comment remplacer un roman par un autre roman, un recueil de poésie ou un essai par un autre ? L'existence de chacun de ces livres doit par conséquent être assurée afin de contribuer à l'enrichissement de notre culture.

Mais la plupart des livres publiés n'atteignent pas, au bout du compte, leur équilibre financier. De surcroît, le succès de ceux qui y parviennent est le plus souvent imprévisible.

Deux conséquences découlent de ces données : les éditeurs doivent pouvoir prendre des risques en compensant les pertes enregistrées sur un grand nombre de leurs publications par les recettes engendrées par une minorité de titres ; le maintien d'un important réseau de librairies sur notre territoire constitue le meilleur moyen de donner à chaque livre des chances égales de rencontrer son public tout en offrant au lecteur un accès à la création littéraire, qu'il s'agisse des nouveautés ou des livres de fonds.

Or, sans prix unique, la grande distribution pratiquerait un "discount" sur les meilleures ventes. Les librairies ne pouvant suivre cette surenchère verraient leurs marges bénéficiaires, déjà deux fois plus faibles aujourd'hui que dans le reste du commerce, diminuer fortement. Un grand nombre d'entre elles seraient contraintes de fermer leurs portes, comme ont dû le faire tant de disquaires indépendants qui ont disparu de nos centre-ville, ou ne survivraient qu'en sollicitant des aides publiques. La pression de la grande distribution sur les prix et la fermeture de nombreuses librairies réduiraient les recettes des éditeurs et, par conséquent, leur capacité à investir dans des ouvrages exigeants et nécessaires à l'enrichissement de notre culture.

Pourquoi faut-il étendre aujourd'hui l'application du prix unique du livre ?

Le système de prix unique du livre constitue le mode de régulation le plus approprié pour un marché fragile et spécifique où se conjuguent la culture et l'économie. Mais il n'est plus suffisant dans sa forme actuelle.

En effet, la loi Lang exclut de l'application du prix unique les ventes de livres aux collectivités (bibliothèques de lecture publique, bibliothèques universitaires, bibliothèques de comités d'entreprise, établissements d'enseignement...). Cette disposition porte aujourd'hui gravement atteinte à la librairie française. L'accroissement des crédits d'acquisition des collectivités (doublement de ces crédits en dix ans), notamment consécutifs au remarquable essor du réseau de lecture publique, l'inflation des rabais consentis aux collectivités, principalement du fait de l'arrivée en masse de grossistes sur ces marchés, entraînent en effet un préjudice croissant pour les librairies.

A titre d'exemple, une enquête menée par le ministère de la Culture et de la Communication montre qu'en l'espace de cinq ans la moyenne des rabais pratiqués pour la vente de livres aux bibliothèques est passée de 12 % à 17 %. Les rabais dépassent même les 20 % pour les marchés les plus importants faisant l'objet d'appels d'offres. Or, comme le démontrent les tableaux figurant en annexe, l'écrasante majorité des librairies ne peuvent se permettre de pratiquer de tels rabais sans remettre gravement en cause leur équilibre financier .

Les acteurs de la chaîne du livre défendent le plafonnement des rabais aux collectivités

Les libraires et les éditeurs souhaitent attirer l'attention des élus locaux et nationaux sur la nécessité de plafonner les rabais aux collectivités. Ils proposent d'intégrer les ventes de livres aux collectivités dans le régime commun de la loi relative au prix du livre qui autorise un rabais maximum de 5 % sur le prix public. La plupart des bibliothécaires sont attachés au maintien de librairies implantées à proximité de leur établissement et à la pérennité des relations entretenues par ces deux vecteurs essentiels de la diffusion du livre. Ils dénoncent la domination de la logique du "moins disant" dans les marchés publics de livres qui les obligent à travailler avec des opérateurs extérieurs au monde du livre et n'offrant pas les mêmes services et les mêmes compétences que les libraires.

Le plafonnement des rabais aux collectivités permettra :

- de maintenir en activité et de favoriser le développement de nombreuses librairies, notamment dans les villes moyennes et les bourgs où leur viabilité économique est souvent conditionnée par l'obtention des marchés publics ;
- de conserver un vecteur essentiel de l'aménagement culturel du territoire et de l'animation des centre-ville ;
- de concourir à la richesse et au dynamisme de la création littéraire.

ANNEXES

I. LES DERIVES DES MARCHES PUBLICS DE LIVRES

La loi du 10 août 1981, établissant le prix unique du livre fixé par l'éditeur ou l'importateur, autorise également certaines dérogations, ce qui génère aujourd'hui un facteur de trouble qui ébranle la chaîne du livre en France. Il s'agit de la présence, auprès de l'acheteur ordinaire de livres, qui peut au mieux bénéficier d'un rabais de 5% de la part du détaillant, de plusieurs catégories d'acquéreurs publics, ou collectifs, auxquelles sont consenties des rabais non limités sur les prix. La loi énumère, dans son article 3, les personnes morales habilitées à revendiquer cette dérogation au droit commun du prix unique instauré par la loi de 1981, ce sont :

- Les associations d'élèves, d'étudiants et de parents d'élèves « facilitant l'acquisition de livres scolaires pour leurs membres » ;
- L'Etat ;
- Les collectivités locales ;
- Les établissement d'enseignement et de formation professionnelle ou de recherche ;
- Les syndicats représentatifs ;
- Les comités d'entreprises ;
- Les bibliothèques qui accueillent du public pour la lecture ou pour le prêt.

En d'autres termes, un immense marché du livre à prix libre vit en relation permanente – puisque les auteurs, les éditeurs, les distributeurs sont les mêmes – avec celui du prix unique imposé par la loi. Il est difficile de mesurer l'ampleur de ce marché hors-norme, du moins dans sa globalité pour laquelle les évaluations vont de 7 à plus de 10% du chiffre d'affaires total de l'édition (13,8 milliards de francs en 1998). Le chiffre d'affaires du livre scolaire s'élèverait à 16% du total éditions, dont 11% acquis par les collectivités et 5% par les particuliers. Si, pour certains secteurs comme le scolaire, le poids des bibliothèques est très significatif, elles achètent globalement moins de 2% des livres mis en vente (hors retours et hors scolaires), mais leur impact est considérable en raison du caractère non-marchand et proliférant de leur activité.

L'enquête menée en 1999 par la Direction du Livre et de la Lecture dans les régions Aquitaine, Rhône-Alpes et Centre, montre que les librairies retirent un quart de leur chiffre d'affaires de leurs opérations avec les collectivités, certaines de ces dernières adressant de 50 à 90% de leurs commandes aux grossistes. Dans ces régions, les librairies réalisent la moitié de leur chiffre d'affaires collectivités avec les bibliothèques et le tiers avec des établissements d'enseignement.

Au-delà de la non-exhaustivité de l'enquête, celle-ci permet de constater l'ampleur du phénomène des rabais amputant d'autant la marge laissée au détaillant. Dans la région Rhône-Alpes, une étude menée en 1997 montrait que « le taux de rabais pratiqué (en faveur des collectivités) allait de 5 à 27%. L'enquête interrégionale précitée distingue les diverses procédures de passation des marchés : « le taux de rabais est de 14,1% en moyenne pour les commandes directes des institutions, de 16,6% pour les marchés négociés de gré à gré et de 20% pour les appels d'offres ». Puis encore, à propos de la clientèle des bibliothèques : « le taux moyen de rabais obtenu auprès des libraires par les bibliothèques est de 16%. Il avoisinait les 12% cinq ans auparavant, ce qui confirme une dérive au niveau des conditions consenties par les libraires aux collectivités. Le taux moyen de rabais chez les grossistes est, pour sa part, de 26% en moyenne ».

Dans la négociation du marché, quel est l'initiateur du rabais « obtenu » au delà du prix unique fixé par l'éditeur selon l'article général de la loi de 1981 ? Est-ce la collectivité, du fait de sa capacité d'achat, de son influence économique et politique, qui impose au libraire un

rabais peu compatible avec l'équilibre de sa gestion ? Ou le libraire soucieux d'assurer un volume immédiat approprié d'affaires, et évaluant l'intervention de la concurrence, notamment celle de l'offre d'un grossiste reconnu « détaillant » par un paradoxe de la loi de 1981, qui va de lui-même au devant des exigences de la collectivité, au risque de rendre plus précaire l'avenir de son établissement ? Il n'est pas toujours aisé, pour le partenaire le plus faible, de résister, fut-ce au prix de l'abandon d'un marché, aux prétentions de la partie la plus forte. Il y faudrait un consensus interprofessionnel que d'autres règles, nationales ou européennes, pourraient assimiler à des ententes condamnables.

Or, il est reconnu que la pratique, de plus en plus répandue, de ces rabais « libres » met en péril, au delà du sort spécifique du libraire, la stratégie éditoriale même de l'édition française (diversité des titres : spécialisés, « pointus », grand public, etc.) et, par la suite, la richesse qualitative de la chaîne du livre. En effet, pour la Direction du Livre, qui avait mené l'enquête auprès de 3 régions, « il est généralement admis que des rabais supérieurs à 15% fragilisent l'équilibre financier d'une librairie, des rabais de 20% étant, quant à eux, difficilement rentables, surtout si l'on ajoute les coûts induits liés au service fourni par le libraire ».

Les dangers inhérents au non-plafonnement des rabais accordés à des collectivités privilégiées sont tellement évidents que, dans les pays européens où le prix unique du livre est de rigueur, ces rabais particuliers, quand ils sont tolérés, sont toujours circonscrits par des accords interprofessionnels ou par des mesures législatives :

- Allemagne : rabais maximum de 5% aux bibliothèques scientifiques, de 10% aux bibliothèques populaires, de 10 à 15% (selon les Länder) aux livres scolaires achetés par des collectivités publiques ;
- Danemark : à partir de 4% de rabais selon les quantités pour les livres scolaires achetés par les municipalités, 10% (zones rurales) à 15% (villes) pour les livres achetés par les écoles secondaires et commerciales, 20% pour les livres danois et 10% pour les livres étrangers acquis par les bibliothèques ;
- Espagne : 5 à 10% en faveur des bibliothèques et des écoles ; une campagne de discount lancée en 1993 lors de l'ouverture d'un grand magasin multimédia a été jugée contraire au décret relatif à la fixation du prix du livre ;
- Pays-Bas : possibilités de rabais plafonnés à 5 à 10% pour les écoles, les bibliothèques des entreprises et des administrations, ainsi que pour les ventes en quantités.

En France, l'absence de limites réglementaires mises à l'octroi de rabais, l'aggravation progressive de ceux-ci et l'importance du marché concerné ont peu à peu constitué un facteur de déstabilisation de l'ensemble de la chaîne du livre. Contraints de consentir des rabais devenus insupportables, les libraires n'en voient pas moins les collectivités s'adresser de plus en plus directement aux grossistes, qui, disposant de marges très supérieures à celles de la librairie (du fait de charges moindres essentiellement, notamment de charges de personnels moins qualifiés et moins nombreux), se présentent sur le marché avec d'irrésistibles capacités concurrentielles. Les éditeurs, de leur côté, assistent avec inquiétude à l'affaiblissement du réseau des librairies, support essentiel de leur politique éditoriale qui nécessite un travail constant de mise en valeur, pour des ouvrages qui ne pourraient, sinon, trouver de public. L'option d'une augmentation générale des prix du livre, afin de permettre aux libraires de financer leur part de chiffre réalisé avec des collectivités (ou de s'en dispenser) grâce à une vente au détail plus lucrative, serait contraire, par ailleurs, à la volonté de rendre le livre le plus accessible possible.

Dans ce contexte, dû à l'absence, dans la loi de 1981, de plafonnement des rabais aux collectivités publiques, l'alarme de la librairie traditionnelle s'est focalisée sur le cas des bibliothèques dont le poids dans la vie culturelle et sur le marché du livre s'est rapidement alourdi. Du « cabinet de lecture » du siècle des lumières à la Bibliothèque nationale de France, de tels établissements n'ont jamais cessé d'exister. Le fait nouveau est leur multiplication depuis la loi de 1981, la création d'une bibliothèque paraissant devenir un

objectif primordial dans un programme d'aménagement municipal. Le principe de la gratuité de la consultation ou du prêt du livre n'étant pas plus contesté que celui de la subvention publique qui la permet, le succès a été foudroyant, mais aux dépens du circuit marchand du livre : il y avait un livre emprunté pour dix achetés en 1970 puis pour cinq achetés à la veille du vote de la loi : ce rapport est passé à un livre emprunté pour deux achetés en 1997. Le Syndicat National de l'Edition, qui reproduit ces chiffres, ne cache pas sa perplexité : « l'idée fausse que l'accès à la lecture est gratuit a fait son chemin tout au long de cette période, au risque de causer un grave préjudice aux auteurs et aux éditeurs ».

Pour le législateur de 1981, les bibliothèques, encore peu nombreuses il y a vingt ans, destinées à un public étudiant ou aux moyens d'achat restreints, devenaient un précieux vecteur de diffusion de la lecture en France, notamment au sein de milieux sociaux défavorisés. En revanche, rien ne justifie, lorsque ces établissements se multiplient et accueillent un public souvent « aisé » (45% des usagers selon une enquête officielle de 1995 : « Les bibliothèques, acteurs de l'économie du livre »), la persistance, unique dans l'Europe du prix fixe du livre, de rabais non-plafonnés dont les aspects pervers sont à la charge du libraire.

Il est clair que les librairies sont, comme les bibliothèques, d'importants relais culturels. Leurs actions d'animation, leur participation aux évènements locaux, notamment grâce aux liens interprofessionnels qui permettent, par exemple, la visite d'auteurs, participent de l'aménagement culturel du territoire. C'est encore plus au quotidien que ce rôle de médiateur culturel est particulièrement significatif, la librairie restant par excellence un espace social d'échange sur l'écrit, garant de l'accès à la culture.

La correction souhaitable n'est pas une refonte totale de la loi. Elle résulterait plutôt d'un texte législatif complémentaire pour effacer ce qui apparaît désormais, avec le temps, comme contraire aux objectifs qui avaient conduit le Parlement unanime en 1981 à instaurer le prix unique du livre, considéré comme un fondement de la diffusion de la culture française.

II. LES CHARGES DE LA LIBRAIRIE

Les tableaux qui suivent exposent 4 hypothèses selon la taille de la librairie ou sa spécialisation. Chaque graphique met en parallèle le taux de marge brute et les charges, en fonction du taux de rabais accordé, et considérant 20% de part de CA en ventes aux collectivités pour les librairies générales, et 40% pour la spécialité jeunesse.

A titre de référence, dans chaque graphique est rappelé l'équilibre résultant de la seule vente au détail.

De ces tableaux ressortent très nettement les dangers que recèlent les rabais importants qui se généralisent. Pour autant, les librairies ne peuvent ignorer ce pan de leur activité, sauf à se priver de la possibilité d'entretenir certains fonds dans leurs rayons, et de partenariats locaux indispensables.

Ces marchés sont donc nécessaires à l'économie de nos entreprises, cependant, les contraintes sur les prix pèsent à un point tel qu'elles grèvent largement les capacités d'investissement, voire même les rendent impossibles.

Librairie CA>10MF

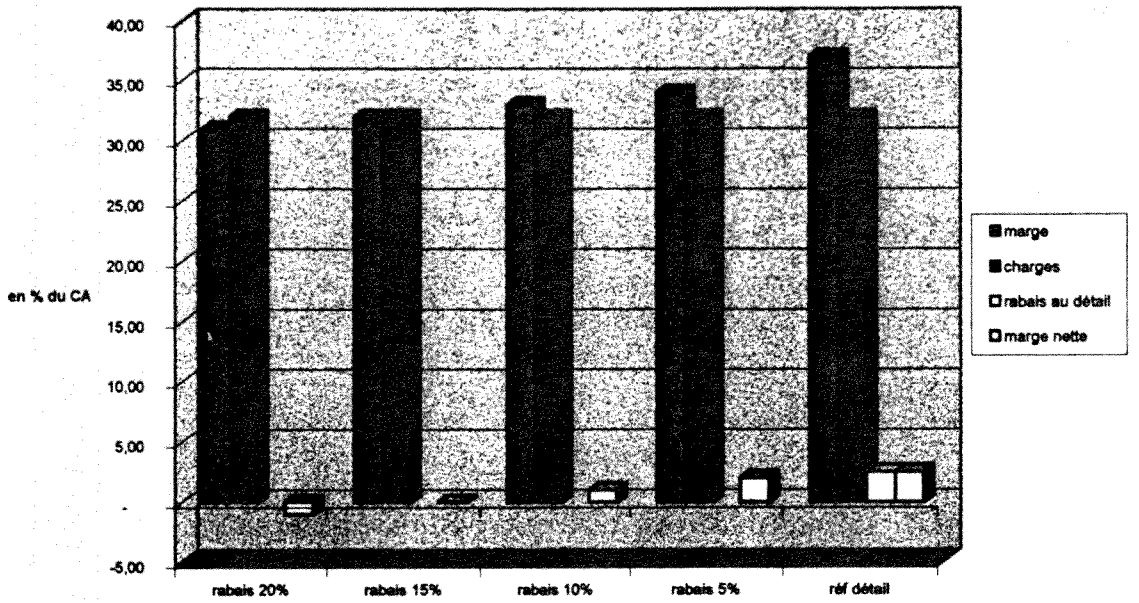

20% de chiffre d'affaires réalisé avec les collectivités supposent, pour que l'entreprise dégage une marge nette voisine de 1%, de ne pas dépasser un taux moyen de 10% de rabais. Cette possibilité n'est ouverte qu'aux librairies dépassant 10 millions de CA annuel.

librairie CA entre 3 et 10MF

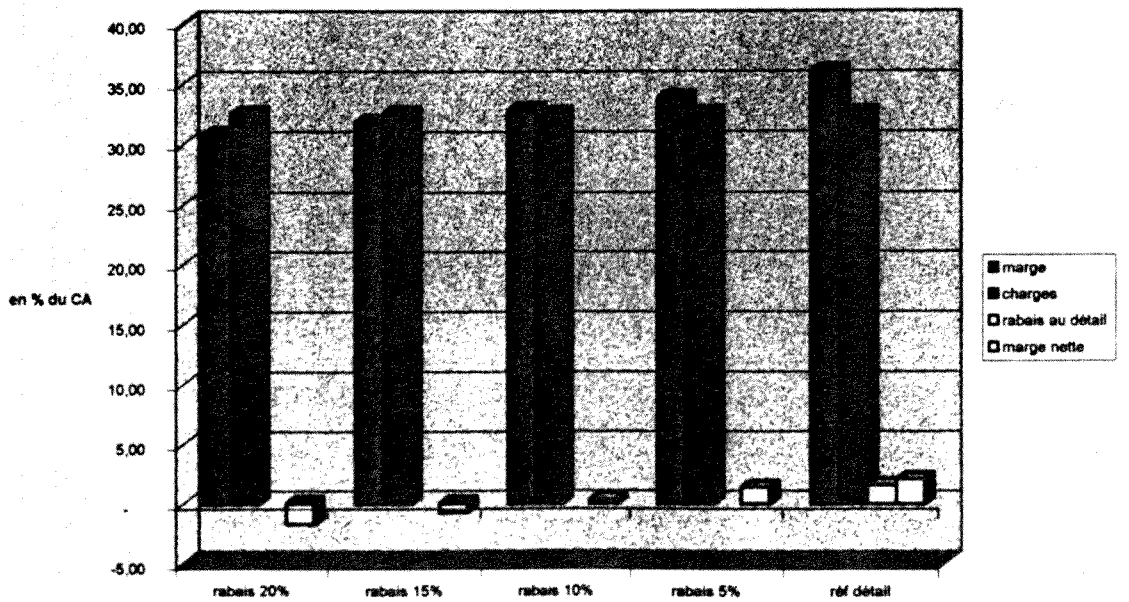

Avec les mêmes chiffres, une librairie qui réalise de 3 à 10 millions de CA équilibre à peine (+0,3%) à 10% de rabais en moyenne. Sa marge nette est de 1,30% avec 5% de rabais aux collectivités.

librairie CA<3MF

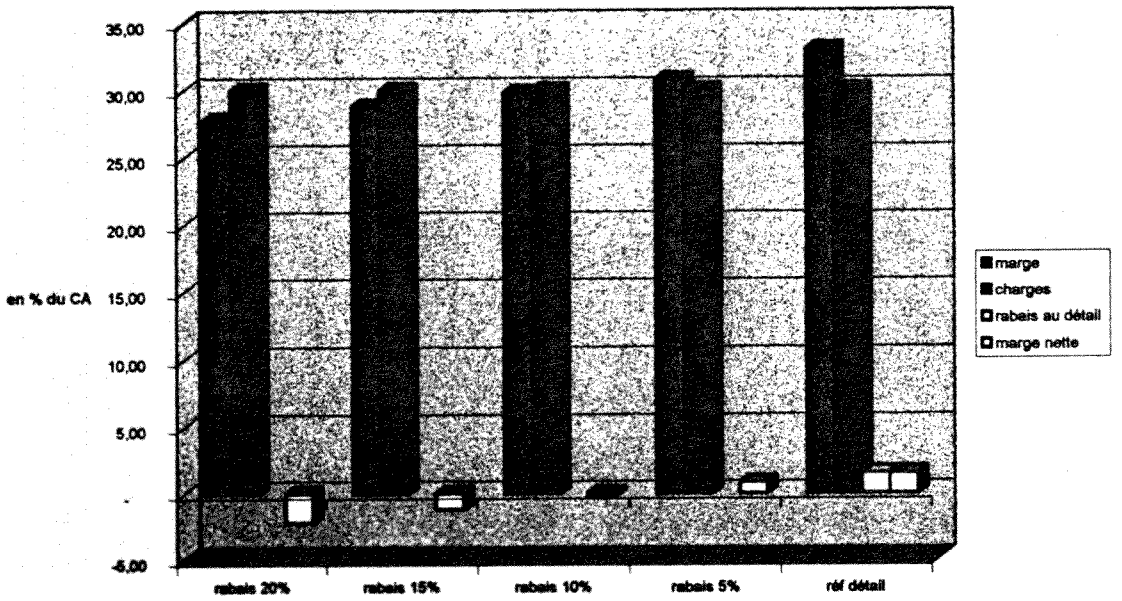

Les petites librairies générales, qui constituent la majorité de la profession, ne peuvent trouver **l'équilibre en pratiquant des rabais supérieurs à 5%**.

librairie spécialisée jeunesse

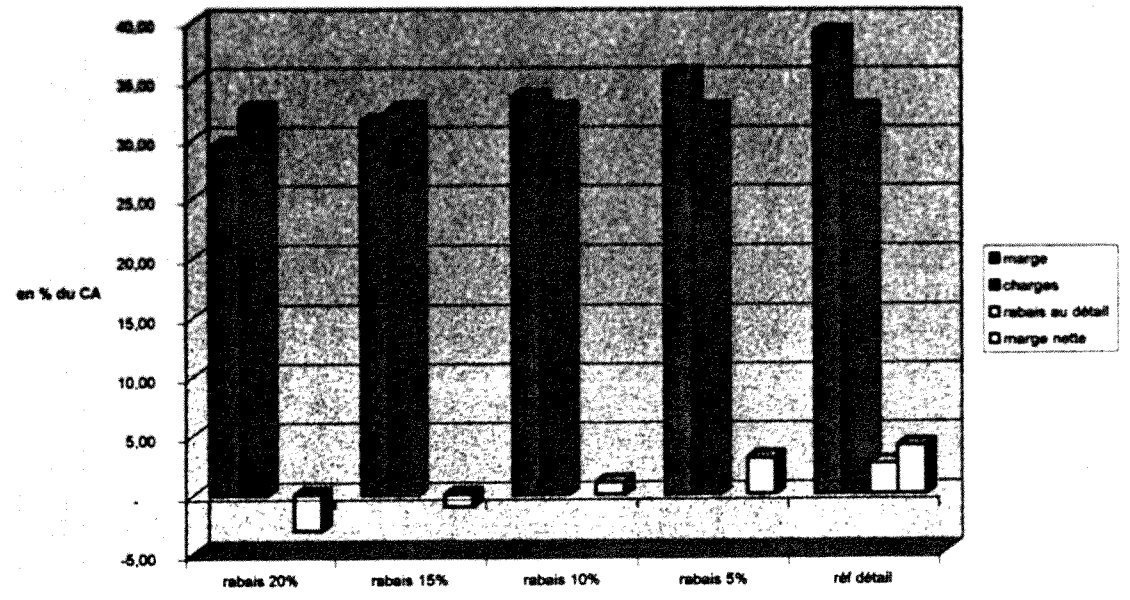

Les librairies spécialisées dans les fonds pour la jeunesse sont fréquemment plus dépendantes des clients "collectivités". Leur situation est plus contrastée, mais leur marge ne peut excéder 1% si elles offrent 10% de rabais.

LES LIBRAIRIES EN LIGNE ET LA MENACE SUR LE PRIX UNIQUE

Leur développement est aujourd'hui spectaculaire et le chiffre d'affaires est estimé à 120 millions de francs en 1999 (rappelons à cet égard que les 200 premières librairies indépendantes françaises représentent 2,5 milliards de francs). Amazon, société américaine de Seattle, a été la première librairie en ligne, référençant près de 5 millions de livres, disques et vidéos et augmentant son chiffre d'affaires d'environ 50 % tous les trimestres. Amazon est aujourd'hui le troisième libraire des États-Unis sans avoir jamais ouvert une seule boutique réelle. Il a considérablement diversifié son offre de produits, et ce numéro un mondial des librairies en ligne devient un géant du commerce électronique avec ses 12 millions d'acheteurs enregistrés. Amazon vient de franchir un nouveau cap en ouvrant une galerie commerciale où d'autres commerces peuvent vendre, moyennant une commission par article vendu. Le livre aura alors été la barrière à l'entrée la moins onéreuse sans doute afin d'accéder au commerce électronique dans son ensemble.

Le grand concurrent américain d'Amazon est Barnes & Noble, qui s'est allié au groupe Bertelsmann et qui réalise plus de la moitié du chiffre d'affaires du livre. En proposant un nombre grandissant de produits, en attirant ainsi de nouveaux consommateurs, ces librairies en ligne fidélisent toujours plus les clients. Ces chaînes de librairies accentuent également, à leur manière, la concentration éditoriale. C'est ce qu'André Schiffrin souligne fort bien lorsqu'il écrit: «Ce sont les livres à plus fort tirage qui sont mis en avant et les éditeurs sont invités à payer de fortes sommes en publicité sur les lieux de vente (*co-op advertising*), s'ils veulent être sûrs que leurs titres soient bien en place. Pratiquement, Barnes & Noble exigent des éditeurs un dollar par exemplaire pour avoir un emplacement bien en vue dans le magasin, service que les librairies traditionnelles fournissent bien sûr gratuitement.»[5]

Dans ce contexte, les maisons d'édition petites et moyennes qui assument des risques éditoriaux importants ne pourront accéder aux exigences financières de ces chaînes, et leurs livres auront peu de chances d'être bien présentés. De même,

5. André Schiffrin, *L'Édition sans éditeurs*, *op. cit.*, p. 79.

les conséquences sur les librairies indépendantes sont-elles importantes: celles-ci ferment les unes après les autres et ne réalisent plus qu'environ 17 % des ventes et ce chiffre diminue chaque année.

En France, la librairie en ligne se développe. Parmi les plus présents, Bol (Havas/Bertelsmann), qui a ouvert son site au début de l'année 1999, revendique déjà plus de 400 000 références. Rappelons, à titre comparatif, qu'une belle librairie de quartier propose environ 30 000 titres et que la plus grande FNAC, celle des Halles, dispose de 150 000 références. Alibabook, lancé en décembre 1998, a été racheté par la FNAC en juin 1999 (après avoir été convoité par Amazon). Le ticket d'entrée sur internet est estimé aujourd'hui à 40 millions de francs. Il est justifié par la constitution de la base de données de références, la résolution des questions de logistique et la nécessaire politique de communication.

Cependant, bon nombre de librairies en ligne (Planète Livre, Alapage, Galaxidion, Chapitre ou encore France Loisirs) entrent sur le marché de façon plus modeste. Il faut dire que le concept est résolument fonctionnel: moteur de recherche sophistiqué, habillage personnalisé, base de données actualisée, paiement en ligne sécurisé. Les effets commerciaux de la concentration et les aspects particulièrement pratiques du commerce électronique sont les arguments principaux du développement des librairies en ligne.

C'est bien ce que soulignait Jean-Marie Escalas, président de la SFL (Société française de livres), lors du lancement d'Alibabook, en décembre 1998: «Sur Internet, tout le monde a encore sa chance, même les petits. Il est vrai qu'on note un fort engouement pour le commerce électronique dans notre secteur, et qu'il y aura bientôt des morts. Mais, désormais, l'expansion de nos entreprises passe par le Net.»

À n'en pas douter, le commerce électronique du livre se développera, comme le souligne le rapport Cordier sur le livre numérique (mai 1999). Cinq caractéristiques du livre font de celui-ci un produit très adapté au commerce électronique: le grand choix possible pour le client, la non-standardisation du produit, la nature physique du produit, l'adaptation aux besoins exprimés et le rythme de la production elle-même.

La loi Lang sur le prix unique du livre est bien sûr au centre de l'avenir des librairies en France. Un indice récent

de l'acuité de ce problème nous est fourni par l'activité de la société belge Proxis, qui, basée dans un pays où il n'y a pas de législation sur le prix du livre, vend des ouvrages français sur l'internet en contournant la loi Lang (avec des remises pouvant aller jusqu'à 23 % du prix fixé par l'éditeur). Certes, son volume d'activité en France demeure faible (5 % de son chiffre d'affaires réalisé en France), mais les menaces qui pèsent ainsi sur le prix unique sont bien réelles. Elles ont été clairement pointées lors d'un débat récent organisé par *Livres Hebdo* (25 novembre 1999) intitulé «Libraires en ligne contre libraires en ville»: «Nous sommes obligés de regarder de très près ce que les professionnels et les pouvoirs publics vont prendre comme décision. Si la loi Lang est mise en danger par Proxis ou par d'autres, c'est que la profession a accepté qu'elle soit mise en danger. Le fait que personne n'attaque Proxis est un signe. Nous ne sommes pas des discounters, ce n'est pas la FNAC qui cassera la loi Lang. Mais on réagira très vite si la profession ne fait rien»[6], explique Jean-Claude Hermann.

Il est vrai que le gouvernement français souhaite défendre la loi Lang, notamment pendant la présidence française de l'Union européenne au second semestre 2000. L'enjeu est de taille et le danger réel, car la Commission européenne laisse, elle, planer des menaces, au nom de la nécessaire concurrence.

La Commission a, par exemple, engagé une procédure visant à mettre en cause l'accord conclu entre professionnels du livre allemands et autrichiens et visant à instaurer un régime de prix unique commun sur leurs zones linguistiques communes. Il faut donc une loi adaptée non seulement au contexte nouveau des librairies en ligne, du livre numérique, du téléchargement des textes, mais aussi à la construction européenne elle-même, soit en étendant le régime de prix unique au niveau européen, soit en uniformisant sur le plan européen le système du prix unique. Cette dernière hypothèse est sans doute la plus réaliste, sans être nécessairement la plus facilement réalisable. Trois arguments plaident en sa faveur: le soutien à la création éditoriale, la préservation du réseau de librairies et la souplesse du prix unique (et non fixe).

6. Jean-Claude Hermann, «Internet et le prix unique du livre», *Le Monde*, 3 décembre 1999.

La volonté politique du gouvernement a été réaffirmée par la Ministre de la Culture, Catherine Trautmann: «Le prix unique du livre a pour but principal de remplir ces deux exigences. Les éditeurs peuvent, d'une part, viser une rentabilité globale de leur activité sans être soumis à un objectif de profit titre par titre, ce qui condamnerait la plupart d'entre eux. En privilégiant une concurrence sur la qualité du service de l'offre fournie aux clients, le prix unique du livre favorise, d'autre part, le maintien d'un réseau dense de librairies, au plus près des lecteurs.»[7]

C'est là un grand enjeu culturel si la France ne veut pas d'une édition affaiblie à la solde de la distribution. C'est aussi ce que Jean-Marie Bouvaist défendait: «Tous les efforts de la rationalisation économique des industriels de l'édition portent sur l'accélération de la rotation des stocks ("un titre chasse l'autre") et sur l'uniformisation des assortiments. On diversifie éventuellement les thèmes, mais dans les étroites limites du même consensus unificateur de marché. Toute la technique du distributeur se concentre sur l'imposition de standards de production et d'approvisionnement à l'échelle nationale.

En revanche, tout le talent du libraire est d'établir au plus près l'adéquation entre son savoir sur l'offre éditoriale et la connaissance fine de ses clientèles, qu'il adapte chaque jour, tout en sachant prendre des distances raisonnables vis-à-vis des modes passagères. La diversité des librairies du premier niveau et la multiplicité des choix objectifs de chaque sélectionneur sont les seules garanties pour donner dans l'avenir une chance aux livres que les grands médias ne lancent pas, tous en même temps, avec cette efficacité éphémère qui convient aux grosses machines à distribuer.»[8]

À cet égard, l'exemple du disque est à méditer, avec la disparition des grands éditeurs phonographiques français et la fermeture quasi totale du réseau des disquaires indépendants en moins d'une dizaine d'années.

Il s'agit donc bien aujourd'hui de définir au niveau européen de nouvelles règles qui organisent et instituent un régime de prix unique et une harmonisation de la TVA.

7. «Pour une Europe du livre», *Le Figaro*, 10 novembre 1999.

8. Jean-Marie Bouvaist, *Crise et mutations dans l'édition française*, *op. cit*, p. 388.

L'alternance de 1981 et les politiques du livre

L'alternance de 1981 peut en effet être vue comme un moment charnière qui a contribué à cristalliser des éléments divers des politiques du livre, pour leur donner des traits particuliers toujours en vigueur aujourd'hui. En simplifiant, on peut en effet considérer que le vote de la loi Lang, les propositions de la commission Pingaud-Barreau, ainsi que l'accroissement des capacités budgétaires ont dessiné les axes principaux d'une politique qui se voit toujours comme une protection de l'édition contre le libre jeu du marché au motif que « le livre n'est pas un produit comme les autres ».

Cette légitimation progressive de la perception idéale que certains éditeurs ont d'eux-mêmes reste très liée aux diverses mobilisations qui ont précédé l'alternance de 1981. Conscients des dangers potentiels de la « marchandisation » progressive du secteur pour leur propre survie comme pour la permanence de la place particulière du livre dans la société française, de nombreux éditeurs se mobilisèrent en effet dès les années 1970 pour défendre l'idée d'une intervention de l'État justifiée par l'idée que « le livre n'est pas un produit comme les autres ». Reprenant l'analyse des éditeurs de l'entre-deux-guerres, pour lesquels le maître mot de l'édition devait être « la durée » selon l'expression de Bernard Grasset, Jérôme Lindon, responsable des Éditions de Minuit, justifie ainsi, par exemple, son engagement constant contre la dérive commerciale du secteur en expliquant que « la carrière d'un livre sur plusieurs semaines ou plusieurs mois [...] implique une tout autre conception de la création, de la diffusion et de la distribution »[12]. En particulier, la crainte de voir disparaître les relais traditionnels du livre qu'étaient les libraires, et, avec eux, une conception particulière du secteur, constitua le point de départ de la mobilisation de toute une frange du secteur éditorial spécialisée dans la littérature et les sciences humaines.

Après avoir essuyé plusieurs refus sous le gouvernement Barre, notamment en février 1979, lorsque les prix du livre furent libérés, la frange du secteur favorable à une plus grande intervention de l'État allait obtenir gain de cause à la suite de l'alternance de 1981. Dès le mois d'août 1981

entrait en effet en vigueur ce qui n'était jusque-là que la centième des cent dix propositions du candidat Mitterrand, « la libération des prix du livre sera abrogée »[13]. En présentant et en défendant son projet de loi devant le Parlement, Jack Lang reprit à son compte l'argumentaire développé par la frange « littéraire » du secteur, selon lequel « le livre est une création de l'esprit qui ne saurait être soumise — sans une protection ou à tout le moins sans une régulation particulière — à la seule loi du marché »[14]. Rappelant les visées de la loi (préservation des librairies, égalité des citoyens devant le livre et soutien à la création littéraire), Jack Lang conclut même alors à la nécessité d'élaborer une véritable politique du livre et de la lecture. Pour donner un contenu à ces orientations, une commission fut confiée au cours de l'été 1981 à Bernard Pingaud et Jean-Claude Barreau. Les conclusions de ses travaux furent publiées dans plusieurs rapports établissant cinquante-cinq propositions pour le livre. Elles consacraient certaines évolutions antérieures des politiques du livre et confirmaient notamment la volonté de voir l'État garantir le maintien d'une structure d'édition et de distribution propre à faciliter la création et l'édition traditionnelles, à côté des politiques traditionnelles en faveur de la lecture.[15]

Autre phénomène important, l'arrivée de Jack Lang permit alors un accroissement significatif des moyens budgétaires. Ainsi, l'augmentation globale du budget de la Culture en 1981 se traduisit pour les politiques du livre par une augmentation des crédits de 405 millions de francs en 1981 à 707 millions de francs en 1982, soit une croissance de près de 60 % en francs constants. En outre, la taxe sur la reprographie de 3 % sur les ventes de matériel connut alors une augmentation significative avec l'usage croissant des photocopieurs, ce qui renforça les capacités d'action du CNL.

Cette révision des principes et la croissance des moyens budgétaires expliquent sans doute pourquoi les dispositifs multiples de soutien à la création, à la production comme à la

13. Pour plus d'éléments sur l'élaboration comme sur l'évolution du prix unique, *cf.* Yves Surel, « Quand la politique change les politiques. La loi Lang du 10 août 1981 et les politiques du livre », *Revue française de science politique*, volume 47, n° 2, avril 1997, p. 147-172.

14. *Journal Officiel*, Assemblée nationale, 2e séance du 30 juillet 1981, p. 553.

15. Commission Pingaud-Barreau, *Cinq*

diffusion constituent aujourd'hui l'essentiel des politiques du livre. Le budget de la Direction du livre et de la lecture, par exemple, s'est élevé à 136 millions de francs en 1999, dont 65 millions relèvent des crédits déconcentrés au profit des directions régionales de l'action culturelle (DRAC). L'essentiel des fonds est consacré à différents mécanismes de soutien structurel aux différents types d'entreprise du secteur, ce que François Rouet et Xavier Dupin désignent comme des « contributions exceptionnelles pour des opérations de restructuration ou de développement sous la forme de subventions ou de mise à disposition d'outils d'analyse économique et de prévision »[16]. Cette aide structurelle ponctuelle s'exerce d'abord en faveur de maisons d'édition petites et moyennes, dont « la faiblesse des fonds propres [...] rend difficile l'investissement dans un catalogue de qualité dont la rentabilité à court terme est réduite »[17], et qui correspondent à la perception idéale autour de laquelle s'est forgée l'identité du secteur. Certaines librairies sont également parfois visées, notamment dans le cadre de subventions, qui doivent faciliter une création, un développement ou une restructuration. Souvent dépendantes des éditeurs par le biais de l'office, les librairies sont en effet parfois considérées comme « le maillon faible de la chaîne du livre »[18].

L'action de l'État paraissant insuffisante à de nombreux professionnels, certains éditeurs se sont mobilisés pour créer de nouvelles formes d'intervention plus ou moins associées aux dispositifs publics. La plus importante d'entre elles a été créée en 1989 à l'initiative des éditeurs le plus directement touchés par la disparition possible des librairies traditionnelles, les éditeurs « littéraires » déjà mobilisés en faveur du prix unique, comme La Découverte, Gallimard, Minuit ou encore les éditions du Seuil, sous la forme d'une Association pour le développement de la librairie de création (ADELC), dont l'objectif principal est de soutenir financièrement les librairies qui se rapprochent le plus du modèle du petit libraire traditionnel, et de faciliter leur modernisation. Financée par une subvention forfaitaire des éditeurs, qui représente 1,5 % de leurs chiffres d'affaires, l'ADELC profite également

16. Xavier Dupin, François Rouet, *Le Soutien public aux industries culturelles*, La Documentation française, Paris, 1991, p. 81.

17. François Rouet, *Le Livre*, La Documentation française, 1992, Paris, p. 242.

18. Patrice Cahart, *Le Livre français a-t-il un avenir ?*, *op. cit.*, p. 71-94.

d'une subvention de la Direction du livre et de la lecture. Déclinant le discours qui avait déjà légitimé l'instauration du prix unique, un éditeur justifie cette opération au motif qu'il ne peut y avoir selon lui « d'édition sans librairie. Je veux dire par là, nos maisons, celle de Lindon et des autres grands éditeurs. La disparition de la petite librairie, c'est la fin du type d'édition que l'on fait chez nous »[19].

Au-delà de la Direction du livre et de la lecture, les dispositifs de soutien relèvent cependant toujours pour l'essentiel du Centre national du livre. Les dépenses de l'établissement public ont représenté 139 millions de francs en 1997. Le principal poste de dépenses recouvrait alors les crédits d'achats alloués aux bibliothèques, soit près de 33 millions de francs à destination de 696 bibliothèques. Par ailleurs, le CNL joue également un rôle de soutien financier important dans l'organisation de grandes manifestations qui sont censées assurer la promotion du livre. Ainsi, en 1997 toujours, le CNL a participé au financement de différentes opérations organisées dans le cadre du Temps des livres pour près de 2 millions de francs, tandis que 167 manifestations diverses firent l'objet de subventions pour une somme globale de 8 millions de francs environ. L'essentiel de l'activité du CNL reste cependant orienté par l'allocation de subventions destinées à favoriser la création pour des écrivains, des chercheurs ou encore des traducteurs, ainsi que par des aides de soutien à l'édition d'ouvrages considérés comme difficiles et/ou particulièrement nécessaires. Dans ce cadre, 212 bourses de création furent allouées en 1997 pour une somme globale de près de 14 millions de francs, tandis que l'aide à l'édition s'élevait à plus de 30 millions de francs auxquels s'ajoutent 8 millions de francs à destination des revues.

D'une manière générale, on peut considérer que les modalités d'attribution des aides s'apparentent à une « délégation du jugement esthétique »[20], dans la mesure où la décision est transférée aux 200 professionnels (écrivains, journalistes, éditeurs, conservateurs...) réunis dans des commissions spécialisées nommées par le directeur du livre. Elles sont aujourd'hui au nombre de treize, recouvrant la plupart des

19. Entretien, 4 avril 1995.

20. *Cf.* l'analyse de ce mécanisme appliqué à l'art contemporain, Philippe Urfalino et C. Vilkas, *Les Fonds régionaux d'art contemporain*, L'Harmattan, Paris, 1995.

secteurs éditoriaux, notamment les littératures étrangères, le théâtre, la poésie ou encore la bande dessinée. Conformément aux principes établis dès les débuts du CNL, l'affectation des crédits profite essentiellement au processus de production, par le biais de prêts sans intérêts avancés aux éditeurs (voire parfois des subventions), qui peuvent atteindre jusqu'à 50 % du coût établi par un devis, et dont les remboursements s'effectuent selon des modalités qui varient avec l'importance des prêts.

Les bénéficiaires des aides se situent pour la plupart dans une frange bien spécifique du secteur éditorial, où l'on retrouve les éditeurs « littéraires » déjà cités, dont les plus connus ont pu être qualifiés de « grands moyens ».[21] De la même façon que la loi Lang visait plus ou moins explicitement à sauvegarder une « certaine économie du livre », considérée comme menacée par les évolutions économiques du secteur depuis les années 1970, l'action du CNL s'oriente ainsi également vers la préservation de cette figure idéale de l'éditeur. Nombre d'éditeurs reconnaissent d'ailleurs cette inflexion des politiques du livre, déterminée par la constitution progressive d'une clientèle spécifique, l'un d'entre eux justifiant le rôle de l'État par « la défense du petit [...]. Ce que l'on veut protéger, c'est un symbole derrière le livre, et c'est pourquoi on favorise une rupture avec le marché et la protection des petits éditeurs à dominante culturelle »[22]. Ceux-ci se montrent dès lors le plus souvent très satisfaits de l'établissement public, qualifiant sa mission d'« assistance bien comprise, qui joue un rôle tout à fait essentiel dans l'édition française »[23], un éditeur notant par ailleurs que l'action du CNL peut relever parfois d'un « vrai travail d'édition »[24], qui amène les éditeurs à s'interroger sur leurs propres choix[25].

De ce fait, l'aide à la création, qui constituait pourtant le cœur de l'action publique du CNL « première manière », est aujourd'hui relativement dévalorisée. Les formules ont été récemment rationalisées, notamment à l'occasion d'une

21. François Rouet, *Le livre*, *op. cit.*, p. 79.

22. Entretien, 21 juillet 1993.

23. Entretien, 28 octobre 1994.

24. Entretien, 28 octobre 1994.

25. Un éditeur de philosophie, dont l'une des demandes avait été refusée par le CNL, reconnaissait avoir « repris sans la modifier une traduction qui datait de 1900. Je n'avais pas fait mon travail d'éditeur à part entière. J'ai compris le refus du CNL *a posteriori* ». Entretien, 24 septembre 1993.

simplification de la nomenclature budgétaire adoptée en 1997. Les sommes allouées varient de 20 000 à 160 000 F selon les catégories, et s'appliquèrent à 212 dossiers en 1997, choisis parmi 510 demandes, avec un montant moyen de 65 000 F environ. Le caractère « secondaire » de ces dispositifs par rapport aux aides à l'édition alimente un mécontentement continu chez certains auteurs, qui y voient parfois la marque de l'influence des éditeurs sur la gestion et l'évolution du fonctionnement de l'établissement public. Ainsi, pour ce membre de la Société des gens de lettres, « les grands groupes ont su convaincre le politique de la validité de leurs arguments. C'est fascinant de voir l'évolution du ministère Lang. Il est d'abord favorable à la création en 1981, puis, dès 1985, il donne l'avantage à la production, notamment lors du vote de la nouvelle loi sur les droits d'auteurs [...]. Et pour ce qui est du CNL, on est passé clairement des prêts aux subventions »[26]. Une telle analyse montre ainsi l'évolution du rapport de forces au sein des politiques du livre avec la participation accrue des éditeurs, dans le cadre du CNL depuis ses débuts, mais également dans d'autres dispositifs comme le montre le processus d'émergence et de décision qui a rythmé l'adoption de la loi Lang en faveur du prix unique du livre.

Le problème est différent dans d'autres cadres de l'action publique, qui ne reposent pas sur l'allocation de ressources financières, et qui ne génèrent donc pas une concurrence entre les acteurs du livre sur la gestion comme sur la destination des fonds. Il en est ainsi notamment pour tout ce qui relève de la définition des cadres juridiques de l'activité de création et de production, où les intérêts non contradictoires des différents acteurs permettent un aménagement continu des dispositifs. L'une des évolutions les plus importantes s'est par exemple produite récemment pour la définition juridique de l'auteur, dont les principaux cadres avaient été fixés dans la loi du 11 mars 1957. Tenant compte des évolutions majeures du secteur et du statut social de l'écrivain, la loi du 3 juillet 1985 modifiant la loi de 1957 sur les droits d'auteur a consacré une conception renouvelée du statut des auteurs et de leurs rapports avec les producteurs matériels et les diffuseurs de leurs œuvres, notamment pour ce qui concerne la reconnaissance au profit des écrivains de droits dérivés sur

26. Entretien, 29 mai 1985.

les différentes formes d'exploitation de leurs œuvres, ainsi que pour la définition d'un droit de suite étendu. De la même manière, une loi du 20 juin 1992 a modifié le système de dépôt légal pour tenir compte des nouvelles techniques de diffusion de l'écrit, et le code de la propriété intellectuelle, adopté le 1er juillet 1992, a complété l'ensemble de ces dispositifs en les unifiant.

Autre axe important de l'action publique, de nombreux dispositifs de soutien à la diffusion des ouvrages et/ou des auteurs français à l'étranger sont conduits par une pluralité d'acteurs politico-administratifs. Dans une étude effectuée en 1993 par un groupe de travail présidé par le directeur du livre, Jean-Sébastien Dupuit, les opérations menées par les acteurs publics (aides diverses, subventions à l'organisation de manifestations...) avaient été évaluées à 200 millions de francs pour un chiffre d'affaires de l'édition à l'exportation de 1,3 milliard de francs pour cette même année, soit un pourcentage de 15,4 %.[27] Trois grands ensembles de dispositifs se dégagent, qui consistent tour à tour à soutenir la promotion du livre français à l'étranger, à financer une partie du coût de transport et des autres charges liées à l'exportation, ou encore à faciliter la commercialisation des livres français.

On soulignera enfin que les politiques du livre reposent également sur des manifestations d'encouragement à la lecture ou de promotion du livre, comme le Salon du Livre, créées notamment après l'arrivée de Jack Lang au ministère de la Culture.[28] Parallèlement, le rôle des acteurs publics s'exerce par d'autres opérations de promotion, en particulier des campagnes d'affichage, parfois relayées par des spots publicitaires.[29] Ces opérations de communication ou de promotion restent cependant diversement appréciées par les acteurs, qui y voient parfois l'effet d'un activisme purement politique des acteurs politico-administratifs, bien éloigné des préoccupations concrètes et des enjeux valorisés par les acteurs du livre. Un éditeur considérait par exemple à propos de la Fureur de lire que le caractère «festif» de la manifestation ne correspond pas aux spécificités du livre comme objet culturel, la jugeant au contraire comme «une opération démago».[30]

Ce dernier exemple montre tout à la fois les caractéristiques et les limites des politiques du livre contemporaines, très directement indexées à l'opinion et aux revendications exprimées par les acteurs du livre. Si les éditeurs ont un jugement si négatif des opérations de promotion, pourtant essentiellement financées par l'État, c'est en effet qu'elles présentent le double défaut d'être moins directement liées à ce qu'ils considèrent comme les problèmes véritables de l'édition et de ne pas être gérées, même partiellement, par les professionnels. D'une certaine manière, l'État n'est donc reconnu comme acteur que lorsque ses initiatives émanent plus ou moins directement des éditeurs eux-mêmes, comme ce fut le cas dans le processus d'adoption de la loi Lang, et dans la mesure où cette action publique satisfait aux représentations idéales du milieu, synthétisées par la croyance selon laquelle «le livre n'est pas un produit comme les autres».

De nouveaux enjeux

Ces caractéristiques des politiques du livre, et le contenu même des dispositifs en place semblent cependant à nouveau menacés depuis quelques années par les bouleversements que les nouvelles technologies ont suscité au sein du secteur. Ainsi, la «révolution» du multimédia est souvent ressentie par les acteurs du livre comme un vecteur de transformation des modes de fabrication, de diffusion, voire de la place même du livre dans les sociétés contemporaines. De manière plus précise, les nouveaux supports de diffusion (internet, cédérom...) posent par exemple de nombreux problèmes pour ce qui concerne la définition des droits d'auteur ou le contrôle des écrits sur le mode traditionnel du dépôt légal.

Face à ces évolutions, les éditeurs mobilisés dans les années 1970 ont trouvé un nouveau combat où s'engager, inquiets devant la possible disparition du livre en tant que support privilégié de l'écrit. Ainsi, Jérôme Lindon estime qu'il s'agit là des vrais enjeux du moment, assimilables à un véritable choix de société. Pour lui, en effet, «les problèmes

27. *Présence du livre français dans le monde*, mars 1994.

28. Pour une vision plus exhaustive des politiques du livre, *cf.* Yves Surel, *L'État et le livre*, *op. cit.*, et, pour les politiques de la lecture, *cf.* M. de Lassalle, *L'Impuissance publique. La politique de la lecture publique en France (1945-1993)*, thèse pour le doctorat de science politique sous la direction de Daniel Gaxie, Paris I, 1996.

29. *Cf.* les campagnes «Les livres, beaucoup, passionnément» et «Êtes-vous livre ce soir?»

30. Entretien, 24 février 1994.

fondamentaux sont liés aujourd'hui à la reprographie et à la numérisation. Tout passe sur écran. Ce marché de la numérisation pèse de plus en plus lourd, et cela rend difficile toute entreprise d'innovation ou de création [...]. Il faut empêcher ce piratage à l'échelon planétaire [...]. C'est un choix de société entre le court terme et le long terme.»[31] La reprise de l'une des argumentations centrales des mobilisations antérieures, la gestion de la durée comme caractéristique propre du travail d'édition, s'articule ici à un nouveau problème d'adaptation des structures et des modes de fonctionnement du secteur. De la même façon, c'est toujours le statut d'exception du livre, qui justifie l'intervention de l'État, l'obligeant à endosser le rôle d'acteur et non plus de simple spectateur des évolutions technologiques et structurelles en cours.[32]

Ces nouvelles revendications (menées notamment par Jérôme Lindon, François Gèze et Anne-Marie Métailié) ont déjà donné lieu à certaines traductions dans l'action publique. Ainsi, une loi du 3 janvier 1995 relative à la gestion collective obligatoire de la reproduction privée à usage collectif a permis de réglementer le «photocopillage», expression employée par les éditeurs pour dénoncer le manque à gagner résultant de l'augmentation des photocopies. Ce nouveau mécanisme de régulation a notamment introduit une rémunération complémentaire au profit des auteurs et des éditeurs, prélevée sur les photocopies réalisées notamment dans les entreprises, les écoles et les administrations.

Par ailleurs, une Commission de réflexion sur le livre numérique, dirigée par Alain Cordier, président du directoire des éditions Bayard Presse, a remis en mai 1999 à Catherine Trautman, ministre de la Culture et de la Communication, un rapport de réflexions et de propositions sur les évolutions récentes.[33] Constatant l'avènement d'une «révolution culturelle», le rapport propose ainsi quelques orientations possibles, souhaitant voir l'État «être volontariste et pas seulement spectateur», même s'il estime également que les solutions se trouvent sans doute plus sûrement à l'échelon international

31 Entretien par téléphone, 14 mars 1995.

32. Sur ce dernier point, on peut remarquer que les mouvements de fusion et de recomposition de l'édition continuent toujours autour de Hachette et Havas.

33. *Cf.* http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/forum/livre-numerique/rapport

que dans le seul cadre national. Sans entrer dans le détail, le rapport s'apparente à une tentative de compromis entre les logiques traditionnelles de fonctionnement du secteur de l'édition et les modes d'échanges et de production totalement différents qu'a engendrés le numérique. De manière caractéristique, le rapport rappelle ainsi la spécificité du travail d'édition, qui contraste avec l'extrême hétérogénéité des «produits» rendus accessibles par le multimédia. À la croisée des deux logiques, il apparaît donc nécessaire de rappeler l'utilité du travail d'édition sans méconnaître les exigences inhérentes aux nouveaux supports. Ainsi, pour la commission, «revendiquer la place de l'édition n'est pas faire droit à la censure ou au pouvoir contraignant d'institutions publiques ou privées, ni ne relève d'une quelconque "autopromotion" des éditeurs ou de l'affirmation que toute édition papier est par nature de qualité. Cela renvoie tout au contraire à l'exigence de crédibilité pour l'éditeur, à la nature de sa valeur ajoutée, à sa capacité de remplir son rôle plein d'émetteur, à son souci de la qualité de la réception de tel ou tel écrit, en un mot, à sa responsabilité»[34]. Dans ce cadre, l'une des exigences reste de consacrer la rémunération de la création et de l'édition par le biais des abonnements ou encore de systèmes de tarification plus flexibles comme le *pay-per-view*. Autre disposition envisagée, l'extension des aides existantes aux auteurs utilisant ces nouveaux supports. De la même façon, le régime du prix unique du livre devrait pouvoir être étendu aux nouveaux modes de distribution, essentiellement les opérations regroupées sous le label «commerce électronique». Enfin, le rapport insiste sur la nécessaire mise en place de mécanismes de régulation juridiques et techniques, afin de garantir les équilibres financiers et intellectuels au sein de ces nouveaux marchés.

On le voit, l'activisme de l'État, qui s'est substantiellement accru depuis la structuration initiale d'un appareil politico-administratif compétent autour de la Caisse des lettres, reste très largement subordonné aux revendications et aux mobilisations des acteurs du livre, et en particulier des éditeurs, autour de l'idée que le livre n'est pas une marchandise comme les autres. Autre constat, l'unification des politiques du livre, souvent souhaitée pour rendre l'ensemble plus effi-

34. *Cf.* http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/forum/livre-numerique/rapport/edition.htm, p. 3.

cace et permettre une appréhension globale des problèmes du livre, reste très largement inachevée. Ainsi, la monopolisation envisagée des dispositifs de soutien de la création et de la production au profit du Centre national du livre s'est récemment confrontée à de fortes résistances sectorielles et politiques. En conséquence, ce domaine de compétence se partage encore très largement entre une pluralité d'acteurs publics, essentiellement le ministère de la Culture, le ministère des Affaires étrangères ou le ministère de la Justice, ce qui pose parfois des problèmes de cohérence ou de concurrence entre institutions.

Ces différents traits (reconnaissance du statut d'exception du livre consacré par l'État, relative dispersion des dispositifs...) semblent cependant à présent réellement menacés par les bouleversements qui ont affecté récemment la forme même de l'écrit avec la «révolution» du multimédia. Concurrencés dans la maîtrise du circuit de production et de diffusion qui est la leur depuis le XIXe siècle, les éditeurs connaissent sans doute en effet actuellement des problèmes structurels et identitaires beaucoup plus profonds que ceux qui ont justifié l'émergence des politiques du livre. De manière symptomatique, le récent rapport Cordier, tout en essayant de décliner les modalités traditionnelles de l'action étatique, hésite parfois à décliner les justifications habituelles des politiques du livre. En bouleversant les logiques de production, d'édition comme de diffusion et de distribution de l'écrit et/ou du livre, les nouvelles technologies paraissent dès lors devoir remettre en cause les représentations traditionnelles du milieu, héritage du XIXe siècle, ainsi que les caractéristiques d'une action publique spécifiquement conçue comme une compensation aux déficiences du marché, tel qu'il était alors apparu. En modifiant la nature de l'écrit, comme le statut du livre, la «révolution» du multimédia semble dès lors bien devoir transformer le secteur éditorial, et, avec lui, les traits caractéristiques des politiques du livre.

CHAPITRE XIII

Un monde sans auteurs ?

Vers la fin des années soixante, on crut à la «mort de l'auteur». L'auteur, comme référence traditionnelle de l'explication de la littérature depuis le XIXe siècle, fut l'objet d'une violente querelle entre les anciens (l'histoire littéraire promue par Gustave Lanson juste avant 1900) et les modernes (la nouvelle critique structuraliste). Michel Foucault prononça en 1969 devant la Société française de philosophie une célèbre conférence intitulée «Qu'est-ce qu'un auteur?»; Roland Barthes venait de publier en 1968 un article dont le titre subversif, «La mort de l'auteur», précisément, devint vite, aux yeux de ses partisans comme de ses adversaires, le slogan antihumaniste même de la nouvelle science du texte. La controverse qui s'ensuivit, sur la littérature et le texte, se concentra autour de l'auteur, comme notion qui résumait l'enjeu du débat de façon caricaturale. Toutes les notions littéraires traditionnelles pouvaient être rapportées à l'affirmation de la prééminence de l'intention d'auteur. De même, tous les anticoncepts de la théorie littéraire nouvelle pou-
vaient se dégager [illegible]

annexe 13
la loi

Le prix du livre en Europe

18 mars 2000 - Salon du livre de Paris

NOTE D'INTRODUCTION

- l'application du prix unique du livre au sein de l'Union européenne

Les deux tiers des Etats membres de l'Union européenne appliquent aujourd'hui un prix unique du livre, certains depuis plus d'un siècle. Pour six d'entre eux, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg et les Pays Bas, le régime du prix unique repose sur les relations entre les éditeurs, les distributeurs et les libraires. Quatre autres pays, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la France ont choisi la voie législative.

- les fondements du prix unique du livre

En ces temps où la régulation de l'économie n'a pas forcément bonne presse et où la valeur même du livre semble dépréciée par certains, il est utile de rappeler les raisons pour lesquelles une majorité de pays européens estime que le livre se différencie des produits courants et que son économie justifie en cela des mesures de régulation.

La première raison est d'ordre culturel puisque le livre reste et restera l'un des vecteurs essentiels de la pensée, des connaissances et de l'imagination. Défendre le livre, c'est donc avant tout défendre la création et, à travers elle, les auteurs mais également les lecteurs qui doivent disposer d'une offre variée et exigeante.

La nature culturelle du livre ne saurait pour autant nous conduire à réclamer que ce produit échappe aux règles du marché et de la concurrence. Le livre est aussi une industrie mais une industrie spécifique de par la nature de ses produits et de par les mécanismes qui la gouvernent.

Si l'économie du livre est singulière, c'est qu'elle compte un nombre de références – 400 000 titres disponibles en langue française, plusieurs millions dans l'Union européenne, plus de 30 000 nouveautés publiées en France chaque année, près de 400 000 dans l'Union européenne ; – sans commune mesure avec toute autre industrie. Une très large part de ces livres sont sans équivalent, d'où la notion d'industrie de prototypes à propos du livre. Leur publication peut être considérée comme nécessaire à l'enrichissement de notre culture. Mais, la plupart d'entre eux n'atteignent pas, au bout du compte, leur équilibre financier ; de surcroît, le succès de ceux qui y parviennent est, le plus souvent, imprévisible. Les éditeurs doivent par conséquent pouvoir prendre des risques en compensant les pertes enregistrées sur un grand nombre de leurs publications par les recettes engendrées par une minorité de titres.

De très nombreuses études sur les comportements d'achats de livres montrent que l'achat d'impulsion, c'est à dire l'achat qui se réalise à la suite d'une rencontre fortuite avec un titre, généralement dans une librairie, est une pratique répandue. C'est en partant de ce constat et de ce qu'il signifie en termes d'attentes de la part du lectorat qu'il paraît très important que tout puisse être mis en oeuvre afin que chaque livre puisse bénéficier de conditions d'accès aux publics équivalentes.

Le prix unique du livre permet de remplir ces deux exigences majeures : la péréquation et la diffusion la plus large possible. Les éditeurs peuvent, d'une part, viser une rentabilité globale de leur activité sans être soumis à un objectif de profit titre par titre, ce qui conduirait immanquablement à une raréfaction de l'offre et fragiliserait ceux des éditeurs qui ne s'y résoudraient pas. En privilégiant une concurrence sur la qualité du service et de l'offre fournis aux clients, le prix unique du livre favorise, d'autre part, le maintien d'un réseau dense de librairies, au plus près des lecteurs.

Ces librairies peuvent elles-mêmes conserver et financer un fonds d'ouvrages de références grâce aux ventes de nouveautés. En l'absence d'un prix unique du livre, ces ventes échapperaient en large partie aux librairies, ce qui remettrait en cause l'existence même de nombre d'entre elles.

Le prix unique du livre est donc avant tout un outil au service de la création car il favorise le maintien d'une production diversifiée et exigeante et qu'il en consolide la diffusion. Loin de fausser ou de réduire la concurrence, il en est au contraire le plus sûr garant.

Qu'adviendrait-il en effet si les prix étaient fixés par le seul jeu du marché ? Nous assisterions, comme cela s'est déjà produit en France avant 1982, à une politique de "discount" pratiquée par la grande distribution sur quelques produits d'appel. Les librairies ne pouvant suivre cette surenchère verraient leurs marges bénéficiaires, déjà deux fois plus faibles aujourd'hui que dans le reste du commerce, diminuer fortement, voire disparaître. Les plus fragiles d'entre elles fermeraient leurs portes, celles qui pourraient survivre seraient cantonnées dans des segments de marché difficiles et il y a fort à parier qu'elles deviendraient en grande partie dépendantes des aides publiques. La pression croissante que la grande distribution ferait peser sur les éditeurs en imposant les prix les plus bas ainsi que la diminution des recettes liées aux ventes en librairie ruineraient les fondements économiques du métier d'éditeur puisque les bénéfices des livres de bonne vente ne suffiraient plus à compenser les pertes subies lors de la publication de livres plus exigeants mais structurellement déficitaires.

Si l'on déroule encore la chaîne inexorable des conséquences de la suppression du prix unique, on en arrive donc à une réduction drastique de l'offre éditoriale et à une augmentation des prix de revient sur les livres qui n'auraient pas les faveurs des grandes surfaces. Il en résulterait une tendance à la hausse des prix pour la très grande majorité des livres, à supposer qu'ils puissent encore être édités, contrebalançant les prix bas pratiqués par ces magasins sur une gamme limitée d'ouvrages.

En outre, la "libéralisation" des prix ne constituerait nullement un avantage pour le consommateur puisque non seulement le prix des livres augmenterait globalement, mais

l'offre éditoriale serait réduite tandis que le réseau des librairies s'appauvrirait entraînant des inégalités géographiques dans l'accès au livre.

- le prix unique du livre dans le contexte européen

Force est de constater que ces arguments, auxquels adhère une majorité d'Etats membres, ne sont toujours pas partagés au niveau des instances européennes. Les actions engagées contre les accords transfrontaliers sur le prix unique montrent que le caractère particulier de l'économie du livre tarde à se faire reconnaître tandis que sa nature culturelle est considérée comme insuffisante pour justifier une dérogation au droit européen de la concurrence. Ces actions aboutissent à restreindre le champ d'application des régimes incriminés aux frontières nationales.

Ces positions sont contraires à la nature du marché du livre qui, par nature et dans l'esprit même du Traité européen, ne se limite pas aux frontières géographiques, ne serait-ce que dans le cas des bassins linguistiques communs à plusieurs Etats. Aujourd'hui, elles nous semblent représenter un danger à court ou moyen terme pour les dispositifs nationaux eux-mêmes dans la mesure où le commerce électronique du livre abolit les frontières et permet à des sites établis dans des pays n'appliquant pas le prix unique de contourner les dispositifs nationaux. Restreindre l'application du prix unique aux frontières des Etats, c'est inévitablement le condamner dans un avenir proche. En effet, soit le commerce électronique videra peu à peu le prix unique de son sens en généralisant les contournements des régimes nationaux, soit il conduira la Commission européenne à revenir sur ses engagements actuels en décidant d'harmoniser les règles s'appliquant à un marché qui sera devenu de plus en plus désorganisé. Bien entendu, il s'agira alors d'une harmonisation "vers le bas" qui ouvrira la voie à une dérégulation générale du secteur du livre.

Tout cela signifie que la restriction de l'application du prix unique du livre aux frontières des Etats non seulement est en contradiction avec l'évolution du marché du livre mais contient également les germes d'une remise en cause des systèmes nationaux, qu'ils soient législatifs ou contractuels.

C'est la raison pour laquelle une mobilisation et une action concertée de ceux qui sont attachés aux régimes de prix unique prix unique semble nécessaire au niveau européen. Elle a débuté grâce à l'initiative du KVB, le syndicat professionnel néerlandais, qui a réuni le 3 mars dernier des experts européens sur cette question. Elle se poursuit par une réunion au Salon du livre de Paris le 18 mars organisée par les professionnels et le ministère de la culture français, puis par un Forum européen sur l'économie du livre, intitulé "pour une Europe du livre" qui se tiendra à Strasbourg les 29 et 30 septembre à l'occasion de la Présidence française de l'Union européenne.

- les pistes de travail

La réflexion sur le prix unique en Europe nous paraît devoir se concentrer autour de deux impératifs : autoriser les pays qui le souhaitent à appliquer un prix unique du livre au niveau national, mettre en place un dispositif qui évite que de tels systèmes soient contournés ou vidés de leur sens par le commerce électronique, les importations ou les réimportations.

Deux échéances peuvent être distinguées. La première, à court terme, concerne le projet de directive européenne sur le commerce électronique, la seconde, à moyen terme, est celle de l'initiative européenne qui pourrait être proposée sur le prix du livre.

Le projet de directive sur le commerce électronique fait actuellement l'objet d'une deuxième lecture par le Parlement européen qui adoptera sa position dans le courant du mois d'avril. Plusieurs parlementaires européens réfléchissent actuellement à un amendement qui viserait à éviter que les régimes nationaux sur le prix du livre ne soient contournés par des opérateurs installant leurs sites de vente de livres sur Internet dans des pays n'appliquant pas le prix unique. Cette démarche, rappelons le, n'a pas pour but de limiter le développement du commerce électronique du livre mais à faire en sorte que celui-ci ne se réalise pas au détriment des autres circuits de diffusion.

Par delà ces dispositions souhaitables sur le commerce électronique, il convient d'engager une réflexion sur les positions que ceux qui sont convaincus de la nécessité d'une régulation du marché du livre doivent adopter en commun afin de persuader les instances européennes de l'importance et de la légitimité d'un mode d'application du prix unique du livre qui ne soit pas limité aux seules frontières nationales.

Le Forum de Strasbourg a pour ambition de marquer une étape importante dans ce processus de réflexion et d'échanges d'expériences et d'opinions. Il abordera avec des professionnels, des responsables gouvernementaux, des représentants de la Commission européenne et des universitaires les spécificités de l'économie du livre, les nouveaux défis engendrés par l'essor du numérique et les modes de régulation du marché du livre.

La rencontre du 18 mars au Salon du livre de Paris est destinée à recueillir le sentiment des professionnels et des représentants des administrations de la culture sur ces orientations et à renforcer la mobilisation dans la perspective du Forum de Strasbourg et des initiatives concrètes à prendre en faveur du prix unique et du développement de l'économie du livre en Europe.

Jean-Sébastien DUPUIT
Directeur du livre et de la lecture
Président du Centre national du livre

Les éditeurs européens défendent le prix unique du livre

LES ÉDITEURS vivent volontiers repliés sur eux-mêmes et aiment bien régler leurs problèmes... entre eux. Depuis le début de l'année, plusieurs rencontres ont eu lieu pour débattre de la question du prix unique du livre, qui n'a pas les faveurs de la Commission européenne et qui est menacé par le commerce électronique. Il s'agit de profiter de l'arrivée à la présidence de l'Union européenne de deux pays favorables à ce système – le Portugal jusqu'en juin, puis la France jusqu'à la fin de l'année – pour en assurer la pérennité.

Le ministère de la culture et le Syndicat national de l'édition ont organisé, samedi 18 mars, au Salon du livre de Paris, une rencontre de professionnels de dix pays européens disposant d'une réglementation du prix du livre : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark – qui était absent –, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la France. La Belgique, qui veut à son tour instaurer une loi, était aussi représentée.

Des réunions ont eu lieu à Bruxelles, Amsterdam ; d'autres sont prévues avant le Forum pour une Europe du livre, organisé pour le mois de septembre par la France pendant sa présidence à Strasbourg, tandis que l'Allemagne a prévu une rencontre des ministres européens de la culture sur le livre pendant la Foire de Francfort. La rupture à la demande de Bruxelles d'un accord entre l'Autriche et l'Allemagne a suscité de nombreuses inquiétudes. D'autant que la situation est fragile dans de nombreux pays. Ivan Cecchini, directeur de l'Association des éditeurs italiens, a rappelé que le régime du prix unique avait été considérablement affaibli par la direction à la concurrence. Dans plusieurs pays (Pays-Bas, Danemark), les organismes de concurrence veulent remettre en cause le prix unique, qui est fragile aussi en Espagne.

PLAINTE CONTRE UNE LIBRAIRIE ÉLECTRONIQUE

Les éditeurs et les représentants des gouvernements ont insisté sur la nécessité de défendre le prix unique de façon offensive, et non pas *« comme si nous étions assiégés »*, a plaidé Jean Sarzana, directeur général du Syndicat national de l'édition (SNE) : *« Le prix fixe est le meilleur garant de la concurrence et non une exception à la concurrence. »* La déréglementation en Grande-Bretagne a provoqué une hausse des prix du livre. *« Il faut adopter une position commune en Europe, sur le prix du livre, mais avec des applications et des fonctionnements différents selon les Etats membres »*, a souligné Harald Heker, du syndicat des éditeurs et libraires allemands.

La principale menace vient d'Internet. Un amendement à la directive européenne sur le commerce électronique devrait être déposé au Parlement européen, afin d'empêcher que des librairies en ligne contournent les régimes de prix fixe en s'installant sur un territoire sans réglementation. La directive doit être examinée en deuxième lecture à Strasbourg, début avril. Un cas concret s'est posé avec le libraire électronique Proxis, basé en Belgique, et qui vend des livres à prix réduit en France. Le président du SNE, Serge Eyrolles, a annoncé, samedi, qu'il venait de porter plainte au pénal contre Proxis, pour violation de la loi Lang.

Alain Salles

Le Monde, 21/03/00

3. Conséquences de la loi

3.1 Problèmes posés par la loi

3.d Problèmes posés par la loi

Annexe 1

LA MAIRIE DE PARIS SUSCITE LA COLÈRE DES LIBRAIRES

Les résultats des appels d'offre lancés à la rentrée par la mairie de Paris, pour deux marchés de livres destinés aux écoles, soulèvent une vague de protestations chez les libraires parisiens. Les appels d'offre concernant des livres de prix et de bibliothèques, ainsi que celui des manuels scolaires nécessaires aux écoles de la ville en 1995, 1996, 1997, ont en effet été remportés par un grossiste, la SFL, et deux coopératives, la Cuc et la Lira.

A la mairie de Paris, on précise que les critères de choix ont été, « comme d'habitude », le taux de remise et l'organisation du service. Pour le marché des livres de prix et de bibliothèques, d'un montant de 2,6 MF, la SFL a consenti une remise de 28,5 %, la Cuc de 28 %. Pour celui des manuels scolaires (21,4 MF), la SFL et la Lira ont proposé des remises de 26 %.

En 1992 déjà, date des derniers appels d'offre similaires, les libraires, et en particulier les membres de l'Association des libraires spécialisés pour la jeunesse, avaient très vivement protesté contre l'attribution de ces marchés à deux grossistes et à deux librairies d'éditeurs. Les libraires, qui devaient envoyer en cette fin de semaine un courrier de protestation à Françoise de Panafieu, adjoint au maire chargé de la culture, nous ont indiqué qu'ils souhaitaient également demander un entretien à Jacques Chirac. Les modalités d'attribution des marchés publics de livres à Paris sera au centre de la prochaine rencontre interprofessionnelle, mercredi 1er février. Ce nouvel affrontement des libraires parisiens avec leur municipalité donne en tout cas toute son actualité au dossier du plafonnement des remises aux collectivités locales.

C. F. ■

Livre Hebdo 27.1.95

Dossier La Voix des Libraires

Loi sur le prix unique du livre :

La loi instaurant le prix unique du livre contient des failles. Par exemple dans le secteur scolaire où les libraires sont fortement concurrencés par les associations de parents d'élèves ou d'étudiants qui pratiquent un para commercialisme qui prend une extension inquiétante et dangereuse pour les professionnels. Lire à ce propos, page 3, l'intervention faite par l'Union des Libraires de France auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Jean Arthuis. En complément, voici tout ce qu'il faut savoir sur les modalités d'application de la loi et ce qui se pratique en France.

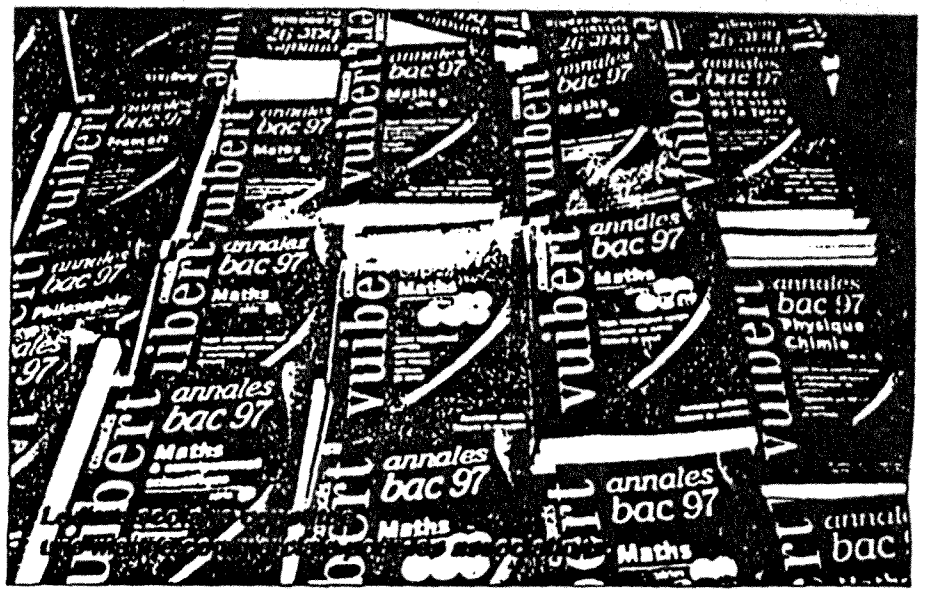

Quand les associations font du commerce

Associations de parents d'élèves, associations d'étudiants : celles-ci trouvent, avec la vente de livres, le moyen de "faire de l'argent". Mais dans des conditions qui détournent l'esprit de la loi sur le prix unique du livre et mettent en péril les librairies.

La totalité des libraires en France, dans les villes de toutes tailles, se trouvent confrontés à des situations difficiles du fait de l'activité de reventes de livres scolaires et non scolaires par les associations de parents d'élèves - bourses aux livres neufs et d'occasion, location de livres -, par les associations d'étudiants (corpo) comme les foyers socio-éducatifs.

Le rabais accordé à leurs adhérents est généralement de 20%, ayant eux-même acheté les livres avec un rabais allant de 22 % à 26%.

Par voie de presse locale et par tracts distribués, ces associations invitent les acheteurs de livres à venir les rejoindre pour se fournir auprès d'elles, à des conditions tout à fait particulières. On peut trouver sur des tracts : "La majoration de 4% sur les achats d'occasion n'aura pas lieu pour les adhérents à la FCPE". Il y a donc capacité pour des non-adhérents de passer par la bourse aux livres et de bénéficier de la remise maximum sur les livres neufs.

Concurrence déloyale

L'ampleur du phénomène, rendu possible par l'absence de coûts de fonctionnement de ces associations, entraîne une menace très sérieuse pour la pérénité des librairies.

Dans certaines villes de France, il n'existe plus de libraires vendant des livres scolaires du fait de l'existence de bourses aux livres. Mais ceux qui veulent maintenir une présence de ce type de livres dans leurs magasins pour des raisons de professionnalisme, se voient concurrencés de telle façon qu'ils envisagent de supprimer ce rayon du fait d'absence de rentabilité. Ceci entraîne, de facto, des suppressions de poste de salariés dans l'entreprise donc des licenciements et une fragilité accrue de la rentabilité de la librairie.

Comment les libraires peuvent-ils résister à ce type de concurrence - la vente de livres par les associations - auprès d'un public dont un représentant sur deux déclare qu'il recherche le meilleur rapport qualité/prix ? C'est bien aujourd'hui la question que pose la profession aux pouvoirs publics.

Des petites annonces lues dans la presse régionale

• CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES
Livres d'occasion et commande de livres neufs avec 15% de réduction.

• C.E.D - CORPORATION DES ETUDIANTS EN DROIT
La Corporation des étudiants en droit de la Faculté souhaite une bonne rentrée universitaire.
Cette année nous te proposons :
* 20% de réduction sur les codes DALLOZ (paiement à la commande)
Ne soyez pas livrés à vous-mêmes
Les livres universitaires ne sont pas à la portée de toutes les bourses, voici des plans débrouilles pour en acquérir à bon marché :
- aller dans les bibliothèques universitaires, photocopier mais soyez patient les livres recherchés sont souvent pris d'assaut par les étudiants et la liste d'attente est longue.
(Extraits du *Républicain Lorrain*).

Le livre : un produit pas comme les autres

Le livre est bien l'un des rares produits marchands, sinon le seul, échappant à la règle de la libre concurrence, puisque son prix est unique. Voici comment s'exprime l'esprit de la loi

La loi du 10 août 1981, loi sur le prix unique du livre, fut votée à l'unanimité par le Parlement : l'éditeur fixe le prix du livre, et les conditions de vente. Il applique un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxe, prenant en compte la qualité des services rendus ; les remises correspondantes à ces critères qualitatifs doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants.

L'article 3 de la loi exclut du prix unique du livre les achats faits par les collectivités, les bibliothèques et l'Etat : " Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres. Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise, aux bibliotheques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1er juillet 1901".

La volonté du législateur tendait à reconnaître la spécificité du livre : *"Un produit pas comme les autres"*.

Pour maintenir les conditions d'une création riche, comme d'un réseau de distribution dense du livre à travers tout le territoire, il convenait d'exclure le livre de la concurrence sur le prix de vente. La diversité de l'offre entre éditeurs et leur concurrence sur le prix étant suffisantes pour assurer la diversité de l'offre sans entente.

le préfet du Cantal s'en occupe

A la suite d'une intervention des libraires du département, le Préfet du Cantal a saisi la direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Beaucoup de libraires souffrent en juin et en septembre des nombreuses bourses aux livres organisées par des associations de toutes sortes.

Le préfet du Cantal, saisi par des libraires de la région suite à une opération de ce type par le Conseil Départemental des parents d'élèves, a dans sa réponse rappelé l'article 3 de la loi sur le prix unique du livre.Après avoir interrogé le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, il a apporté un point intéressant dans sa réponse :

"... Pour ce qui est du paracommercialisme, l'initiative du Conseil Départemental peut être analysée au regard de l'article 37, alinéa 2 de l'ordonnance du 1° décembre 1986 qui stipule : ".... aucune association ou coopérative d'entreprise ne peut de façon habituelle offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des remises, si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts".

Si la consultation des statuts du Conseil départemental montre que l'activité de vente de livres n'est pas expressément indiquée, il apparaît cependant difficile de considérer que l'association effectue de manière habituelle la vente de livres et ne respecte pas la réglementation en vigueur.

J'ai toutefois demandé à M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'effectuer une intervention auprès des responsables de l'association pour qu'ils fassent apparaître spécifiquement cette activité dans leurs statuts s'ils souhaitent renouveler cette opération qui n'est pas contraire à la loi sur le prix du livre.

Au regard de la législation fiscale sont assujetties à la TVA les personnes quel que soit leur statut juridique, qui réalisent de manière indépendante et à titre onéreux, des livraisons de biens ou des prestations de services. Au cas particulier, et selon les pratiques habituelles des bourses aux livres d'occasion, il y a seulement mise à disposition des élèves intéressés sans qu'en règle générale l'organisation perçoive une rémunération.

J'ai demandé à Messieurs les Directeurs départemental de la Concurrence et des Services Fiscaux d'être particulièrement vigilants et de collaborer activement pour lutter contre les pratiques paracommerciales."

Typologie et indicateurs économiques de ia librairie

Les professionnels de la chaîne du livre (éditeurs, distributeurs, libraires) définissent 3 niveaux de librairies, selon des critères de qualification et de spécialisation (et non sur des critères de chiffre d'affaires) :

3ème niveau :
15 000 points de vente

2ème niveau :
2 000 libraires généralistes

1er niveau :
500 libraires spécialisés (= 4,2 milliards F)

· Le résultat net comptable des libraires (1er et 2ème niveau) ressort à 0,5% du chiffre *d'affaires, chiffre très inférieur* au ratio moyen de rentabilité des entreprises de commerce tel qu'il est mesuré par l'INSEE : + de 1%. Ce qui a pour conséquence :

- Le problème de l'évolution des postes de charges, en particulier des charges salariales. Le niveau de rémunération moyen des dirigeants et des cadres se situe à un niveau extrêmement bas par rapport à ce que l'on relève dans d'autres secteurs. Les charges de personnel tournent autour de 16,8%. L'impossibilité de générer un autofinancement permettant de développer un stock dense et varié, nécessite un recours à l'endettement ;
- la difficulté à se maintenir en centre-ville, en raison de la vertigineuse augmentation des loyers et baux commerciaux ;

Les libraires de 1er et 2ème niveau éprouvent des difficultés à se maintenir dans les centres-villes.

· La remise moyenne arithmétique obtenue de la part des éditeurs est de 35,3% pour la librairie de 1er niveau,

· La rotation de stock, qui est de 3, est insuffisante et très inférieure à ce que connaît l'ensemble du commerce de détail.

· Le cycle d'exploitation est plutôt défavorable : les échéances éditeurs étant moins longues que le temps de stockage, cette situation coûte en moyenne 1 point de remise aux libraires.

• *(Etude 1993, BIPE, sur la situation de la librairie de 1er niveau).*

Modifier l'article 3 de la loi : une exigence

Pour se placer sur les marchés publics, les libraires n'ont que deux solutions : ou bien réduire leurs marges au risque de mettre leurs propres entreprises en péril, ou bien renoncer à intervenir dans ce secteur. Dans les deux cas, ils sont les grands perdants. C'est pourquoi la loi doit être révisée afin de leur permettre de prendre position sur ce marché. C'est vital pour la profession

Le code des marchés publics est en contradiction avec l'esprit de la loi sur le prix unique du livre. Une harmonisation est à réaliser, de toute urgence.

Du fait de l'exception de l'article 3, la concurrence ne porte donc pas sur la qualité du service rendu par le professionnel, mais sur le seul critère du prix de vente du fait du rabais accordé à ce type d'acheteurs.

* Le rabais accordé est l'élément déterminant de choix pour les achats de livres par les membres de l'association,

* La qualité du service, apportée par le libraire de proximité, ne prime plus.

* Les librairies locales qualifiées perdent un chiffre d'affaires et une activité qui les mettent en difficulté .

Des contraintes et des pressions sur les rabais

Pour parvenir à fournir ces collectivités, les libraires sont astreints à des contraintes et des pressions de rabais exigés par leurs clients, qui font de la surenchère auprès des uns et des autres pour parvenir à obtenir un taux maximum de rabais.

Le libraire a alors deux solutions :

- soit il accepte, et met en péril l'équilibre financier de son entreprise. Que lui reste-t-il lorsqu'il accorde 26% de rabais sur 31,5% de remise de l'éditeur ?

- soit il refuse, et perd ainsi le marché de la collectivité probablement pour plusieurs années.

C'est pourquoi une modification de l'article 3 de la loi sur le prix unique du livre est une priorité demandée par les professionnels du livre (libraires et éditeurs) comme de la Direction du Livre et de la Lecture au Ministère de la Culture.

Mais pour l'instant cette mesure n'a pas encore vu le jour.

3.1 Problèmes posés par la loi
Annexe 3

ment

ibraires marseillais exclus du marché des bibliothèques

larseille préfère es grossistes

s une grande ville n'avait aussi radicalement choisi de confier le marché
ıt de ses bibliothèques aux grossistes parisiens plutôt qu'aux libraires locaux.
ın légiférer sur les remises aux collectivités?

article envoyé à res, la publication de Cité du livre d'Aix- e, un courrier adres- Eymieu, adjointe au arseille chargée de la n autre au maire lui- -Claude Gaudin, une traordinaire mardi our décider de la tenir, les libraires marseillais réunis au sein de l'association « Libraires à Marseille » sont décidés à déterrer la hache de guerre. C'est que la nouvelle les a fait sortir de leurs gonds : quatre lots du marché des bibliothèques municipales de Marseille ont été attribués à des grossistes (trois à la Société française du livre, la SFL, et un à Bibliotheca). Une nouvelle qui a brusquement ressuscité un vieux souvenir : il y a neuf ans, l'association naissait en raison d'un événement similaire. La municipalité, à l'époque aux mains de Robert Vigouroux, avait passé des marchés avec des grossistes, s'attirant les foudres des libraires locaux qui, à chaud et par réaction, avaient créé l'association qui monte aujourd'hui au créneau. Un an plus tard, la mairie faisait machine arrière et leur réattribuait les marchés des bibliothèques. Une victoire à la Pyrrhus, puisque les libraires avaient dû offrir des conditions de remises plus fortes qu'auparavant.

Six librairies formées en deux ans. Et aujourd'hui? Face à l'attribution de ces marchés « pour un montant pouvant aller de 2,1 à 4,8 millions de francs à des entreprises extérieures à la commune », les libraires s'inquiètent que ne soient pas pris en compte le contexte économique de la librairie independante, notamment à Marseille où six librairies ont ferme en deux ans, et surtout la qualité du service « qui la differencie considera-

nent des grossi...
ndants ». Et Marc Bescond de
librairie Les Chemins de mer,
ésident de l'association, d'in-
quer : « Le critère qualitatif
pulé en priorité dans l'appel
ffres précisait que les biblio-
icaires devaient pouvoir
isulter les ouvrages et que le
stataire choisi devrait parti-
er aux animations. Nous ai-
ions savoir comment cela va
possible avec des gros-
s. » Et de conclure alors que
seul critère de choix a été
nomique ».

gement de cap de la mairie.

ai 1998, un changement de
de la mairie avait déjà mis
aux poubres : « On nous
consultés pour l'achat de
à livrer dans chaque éco-
ur les prix de fin d'année
isse de CM2, explique-t-il,
st finalement un grossiste,
sant une remise à 28 %,
été choisi... avec un seul
de livraison. »

côté de la mairie de Mar-
Marie-Louise Lota, l'ad-
au maire qui préside la
ission des marchés, met
nt les règles générales des
d'offres : « Ils sont ou-
tous, si nous ne choisis-
que les libraires mar-
, nous pourrions être
e favoritisme et être at-
es. De plus, nous devons
des choix. » Et, dans ce
renvoie les libraires aux
s des bibliothèques :
ne suivons que les rap-
'analyse faits pas les
ens, par la direction des
èques. » Mais Marie-
ota n'hésite pas à incri-
s libraires : « Ils ne font
ours l'effort nécessaire
ondre correctement
ls d'offres », se disant
rganiser une réunion
ibraires et la direction
thèques, « pour expli-
on dont sont faits les
quelles sont les exi-

agir. Les libraires
dialogue? Dans l'at-
ont fermement déci-
Et surtout à remettre
participation active
e des libraires à l'or-
de différentes mani-
'Lire en fête, prix du
sse de Marseille, ani-
téraires à l'Office de
la culture et dans les différents lieux culturels de la ville...). « Nous n'allons pas continuer à faire les gentils bénévoles dans ces conditions », lance Marc Bescond. D'autant que cette décision engendre chez les libraires marseillais une préoccupation croissante sur l'incertitude qui pèse sur l'attribution des futurs marchés de la BMVR (1). « Il est pour le moins regrettable de mettre en difficulté des entreprises marseillaises de centre-ville et donc de menacer de chômage leurs employés pour quelques points de remise gagnés sur un marché », stipule l'article envoyé à *Livres*. Et le contexte marseillais n'a rien d'unique. Il ne fait que mettre une nouvelle fois en exergue le débat triangulaire bibliothèque/libraires/pouvoirs publics.

MARIE-LINE LYBRECHT

(1) Voir aussi LH 330, du 26.3.99, p. 50.

Rabais et droit de prêt

Les syndicats d'accord pour obtenir une homogénéisation des remises.

« Les appels d'offres se multiplient, les marchés publics se centralisent régionalement et, quel que soit le secteur concerné, ces marchés sont attribués aux "moins disant" » : Jean-Marie Sevestre, président du SNLF ne dissimule pas son inquiétude devant la situation marseillaise. « S'il est trop tard pour ce cas particulier, nous étudions de très près ce qui est pratiqué ailleurs, et nous avons une proposition concrète à faire, comme nous l'annoncions un peu avant le Salon du livre de Paris » (1). Avec ses confrères Jean-Michel Blanc, président de l'ULF, et Jean Legué, président de la FFSL, ils ont été associés pour la première fois au groupe de travail technique sur le droit de prêt qui s'est réuni au CNL le jeudi 29 avril. Car le SNLF et l'ULF – le futur SLF – font une proposition qui associe la question du rabais aux collectivités à celle du droit de prêt. L'hypothèse tend vers une généralisation de la loi Lang passant par une homogénéisation des remises : c'est-à-dire l'application par les libraires d'une remise maximum de 5 % pour les collectivités comme pour la vente au détail. En contrepartie, les libraires prélèveraient quelques points sur le chiffre d'affaires réalisé avec les ventes aux collectivités pour participer au financement du droit de prêt. Si Jean Legué, qui considère la question comme « primordiale », est favorable à cette proposition qu'étudie la FFSL, il s'insurge plus globalement sur le fait que le débat actuel tourne essentiellement autour de la question des bibliothèques : « Il est indispensable de l'élargir à l'ensemble des collectivités », dit-il.
Voilà de nouveaux éléments qui feront débat dans l'interprofession, et qui seront sans nul doute évoqués lors de la rencontre « Les librairies et les bibliothèques face aux marchés publics » prévue le 10 mai à Arc-et-Senans (2).

ANNIE FAVIER

(1) Voir LH 325 du 19.2.99, p. 10.
(2) Voir LH 334 du 23.4.99, p. 67.

Commentaire

Légiférer sur les remises aux collectivités

A plus d'un titre, la décision des élus de la ville de Marseille n'est pas inédite. Nombreuses sont les municipalités qui choisissent de passer outre cette habitude qui consiste assez naturellement à acheter les livres nécessaires à leurs bibliothèques aux libraires locaux. Mais les fameuses « remises aux collectivités », sujet tabou qui fait l'objet de dénonciations anonymes quotidiennes entre libraires, risquent de n'être bientôt qu'un souvenir d'une époque bénie où, moyennant de grosses, très grosses ristournes, on pouvait néanmoins espérer compter quelques bibliothèques parmi ses gros comptes.
Les grossistes qui, ici comme ailleurs, sont parvenus à s'intercaler dans la chaîne du livre comme un rouage juteux, ont donc le vent en poupe. Grossistes pour les libraires, nul ne s'opposait donc à ce qu'ils le deviennent, plus massivement qu'auparavant, auprès des bibliothécaires. D'autant plus que les élus en charge des bibliothèques, guettés au moindre faux pas, sont toujours à l'affût du moindre pourcentage d'économie et se cachent derrière les codes des marchés publics. Peut-être ne savent-ils pas qu'au « moins disant », jeu auquel les grossistes sont les plus forts, ils peuvent se retrancher derrière le « mieux disant », cette expression très officielle qui cache tous les services qu'un libraire peut rendre à un bibliothécaire dans le cadre de sa politique d'acquisition. Mais peut-être est-il trop tard pour réconcilier ces deux professions qui pratiquent, au fond, les deux métiers qui sont à la fois les plus proches et les plus éloignés : offrir un choix de livres dans des rayons, les uns gratuitement, les autres en faisant payer.
En d'autres termes, la loi sur les bibliothèques, qu'on annonce maintenant pour le second semestre 2000, pourra difficilement, si elle voit jamais le jour, s'abstenir de contenir un volet sur le plafonnement des rabais aux collectivités.

PIERRE LOUIS ROZYNÈS

LIVRES HEBDO 3
L'evenement
Opinions
Courrier
Meilleures ventes
Medias
programmes
Avant-critiques
Mordzinski, Gulliver
Le Bus, Rozen
McCarthy
Don Juan, Brunel
A paraitre 2
Edition 5
Schneidermann
Tallandier
Mikio
éditions Législatives
F. Lefebvre
Actes Sud
Albin
Fayard
Savoir Livre
Printemps des poètes
Tableau de bord 6
production
commerce de détail
Droit(s) 6
Chronique
Librairie 6
Paris
Toulouse
Vitrine 6
l'Europe
Bibliothèque 7
Boulogne Billancourt
Etranger 7
RFA
USA
Rendez-vous 72
Belles Belges
Reportage 74
d'Ariane
risques
Livres de la semaine 80
Annonces classees 117

3.01 Problèmes posés par la loi Annexe 4

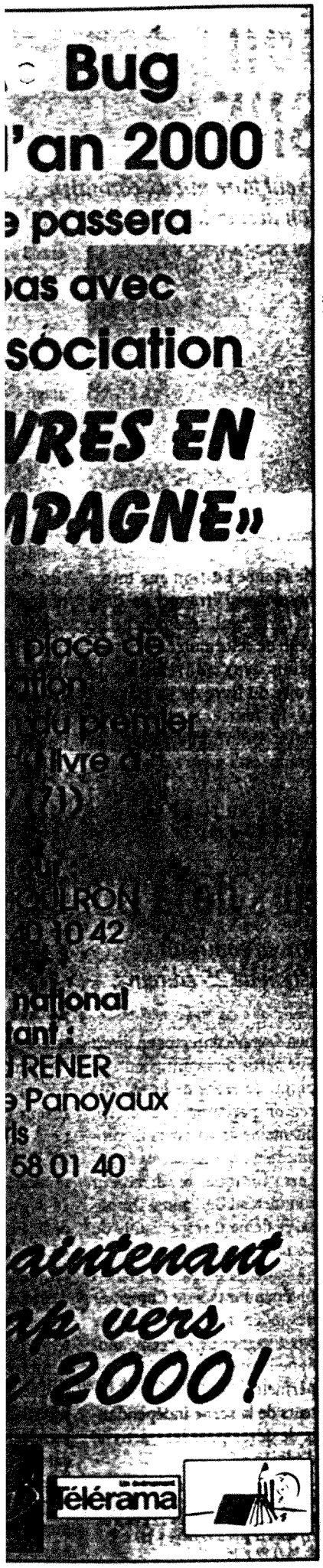

Chroniquejuridique

La loi Lang n'est pas un cadeau... d'entreprise

PAR Me EMMANUEL PIERRAT, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

J. Alvarez

La fin d'année amène les entreprises à faire leur marché et à vouloir adresser, qui à ses clients, qui à ses employés, des cadeaux de plus ou moins bon goût. Nombreuses sont pourtant les sociétés qui choisissent le livre. Et certains libraires leur proposent, discrètement, des sélections de « beaux livres ». Le régime instauré par la loi dite Lang du 10 août 1981, destinée à aider les libraires de qualité, représente cependant et paradoxalement un frein réel à ce marché très saisonnier.

Le comité n'est pas l'entreprise elle-même

Aux termes de l'article 3 de la loi de 1981, ne peuvent bénéficier de réductions supérieures à 5 % du prix public que l'Etat, les collectivités locales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les bibliothèques de prêt, les associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres, mais aussi les syndicats représentatifs et les comités d'entreprise. Les entreprises en tant que telles ne figurent donc pas dans cet inventaire de privilégiés.

C'est ainsi que le tribunal de grande instance de Paris a condamné, le 6 mai dernier, un éditeur, poursuivi aux côtés d'un important libraire, pour avoir revendu, à un prix très avantageux, à une entreprise des livres d'art pour ses présents de fin d'année. L'éditeur plaidait en vain que « consentir une remise supérieure à 5 % est le moyen d'inciter les entreprises à choisir les livres comme cadeaux de préférence à d'autres biens, ce qui rentre bien dans l'esprit de la loi de 1981 ». Gageons que, faute d'obtenir de meilleurs rabais sur les livres, l'industriel en question aura cette année pactisé avec des marchands de chocolats ou de foulards.

> Ne peuvent bénéficier de réductions supérieures à 5 % du prix public que l'Etat, les collectivités locales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les bibliothèques de prêt, les associations facilitant l'acquisition des livres scolaires, les syndicats représentatifs et les comités d'entreprise.

En l'absence de comité...

Quelques autres aberrations subsistent dans la loi Lang. René Haby, soulignait à juste titre, le 30 juillet 1981, lors des débats de l'Assemblée nationale : « Pourquoi accorder aux comités d'entreprise – il ne s'agit pas de leurs bibliothèques puisqu'on a précisé tout à l'heure de façon très nette qu'il pouvait s'agir de cadeaux de Noël – ce qui serait, par exemple, refusé à des amicales de personnel dans des entreprises employant moins de cinquante salariés et qui, par conséquent, ne peuvent avoir de comités d'entreprise? »

La pratique des comités

François D'Aubert avait ajouté lors de la séance parlementaire du 31 juillet 1981 : « Je comprends et partage la préoccupation qui sous-tend cette disposition, mais celle-ci pose quand même un problème. Parmi les organismes cités, il en est pour lesquels on imagine mal qu'il y ait revente – c'est le cas, par exemple, des bibliothèques ; il en est d'autres, et je pense notamment aux comités d'entreprise, pour lesquels la revente n'est pas du tout exceptionnelle. On sait très bien, en effet, que certains comités d'entreprise ont des sortes de petites boutiques où ils procèdent à des reventes. N'y a-t-il pas quelque contradiction entre les dispositions prévues en faveur de ces organismes et leur mode habituel de fonctionnement? »

Jean Briane avait, la veille, lui aussi relevé : « Monsieur le ministre, j'ai bien peur que ce que nous sommes en train de faire ne soit dangereux. En effet, il faut être réaliste. Si nous ouvrons la porte aux comités d'entreprise, aux syndicats, aux associations, fussent-elles culturelles, nous allons court-circuiter totalement le réseau normal de distribution du livre que nous prétendons sauvegarder. Vous nous dites que la revente sera interdite. Mais soyez certain que [ces organismes] trouveront des formules simples pour acheter des livres qu'ils distribueront à leurs adhérents. Le tour sera joué. »

Presque vingt ans plus tard, il n'est, pour se convaincre de la justesse de cette inquiétude, que de lire, par exemple, *Le Bulletin du bâtonnier* du 5 mai dernier, édité par le barreau de Paris à l'attention de ses quelque treize mille membres. Sous l'intitulé « Livres à prix réduit », cette publication annonçait que l'Association des élèves avocats proposait à tous les membres du barreau « d'acheter, avec une remise de 20 % sur le prix éditeur, non seulement les livres de droit de quasiment tous les éditeurs, mais aussi des ouvrages de librairie générale (romans, art, BD)... »

Un vent de réforme

Le SLF a récemment fait savoir, par l'intermédiaire de Jean-Marie Sevestre, qu'un aménagement allait être suggéré pour limiter le dumping en matière de remises aux collectivités et autres bibliothèques, tel qu'il est de plus en plus pratiqué par les grossistes au détriment des libraires. Cela pourrait être l'occasion d'un toilettage plus général, qui permettrait d'autant de résister aux prochaines attaques fourbies contre le système de prix unique par certains « weblibraires ».

2 01 Problèmes posés par la loi
Année 4

Chroniquejuridique

Les frontières de la promotion des ventes (I)

R Me EMMANUEL
ERRAT AVOCAT
BARREAU
PARIS

Éditeurs et libraires tentent régulièrement d'augmenter leurs ventes par des opérations promotionnelles. Les techniques sont variées puisqu'elles peuvent porter sur l'objet même de la vente (primes et autres cadeaux) comme sur le prix de l'ouvrage. Mais toutes ces méthodes destinées à alcher les acheteurs de livres sont soumises, en ıs des contraintes inhérentes à la loi Lang sur prix unique du livre, à un régime juridique raconien, qui s'est encore durci ces dernières ınées en réaction aux débordements de l'imanation des vendeurs.

interdiction de principe des imes

: principe, posé par l'article L. !1-35 du Code de la consommaon, reste celui de l'interdiction :s primes constituées par des oduits non identiques à ceux our lesquels le consommateur ntracte à titre principal.

ont cependant licites, en droit mmun, les primes qui sont rictement composées d'objets : même nature que le bien incipalement vendu. L'article 6 la loi Lang souscrit à ce prinpe, mais n'autorise les primes, ns le cas des ventes en librai:, que si tous les détaillants uvent en bénéficier simultanément et aux mêmes conditions. r ailleurs, cette même disposin permet expressément, tours sous réserve du régime imsé à tous les commerçants, les ntes avec primes pour éditions livres strictement réservés à VPC, au courtage ou à l'abonment.

ppelons qu'en tout état de cau, ou bien la promotion reste ns une limite équivalant à 5 % réduction du prix public, ou :n elle ne peut concerner que s produits qui ne sont plus couverts par le x fixe (en raison, par exemple, de leur « annneté »).

s primes « autopayantes »

prime dite « autopayante » – c'est-à-dire celqui permet d'obtenir en plus un autre proit pour un prix supplémentaire en général idique – est également autorisée. Il est même mis que cette prime autopayante puisse être n montant d'un franc seulement.

is la loi Lang du 10 août 1981 continue de dominer aussi ce type d'opérations. C'est ainsi que la cour d'appel de Versailles a, le 28 janvier 1999, condamné Esso au profit de Dargaud. A l'issue d'un plein de 30 litres d'essence, tout automobiliste se voyait remettre un album de Lucky Luke pour un complément de six francs, selon un système élaboré par la compagnie pétrolière sans le concours de l'éditeur. Les magistrats ont d'ailleurs relevé à cette occasion qu'était sans incidence « *le fait que (Dargaud) ait, de son côté, participé à des opérations promotionnelles de certaines bandes dessinées* ».

Les autres « primes » et cadeaux licites

Le conditionnement habituel du produit n'est pas non plus considéré comme une prime illicite, à l'instar des produits ou prestations indispensables à l'utilisation normale du bien. Il en est de même des produits complémentaires à l'ouvrage principal. Les prestations de service sans valeur marchande sont aussi autorisées.

Quant aux cadeaux, ils ne sont valables que s'ils sont indépendants de tout acte d'achat ou si le consommateur n'en est pas averti d'avance… La vieille pratique de la vente de « treize à la douzaine » est assimilée juridiquement à une simple réduction de prix. La jurisprudence autorise le parrainage, c'est-à-dire le fait qu'un client bénéficie d'un cadeau s'il en apporte un nouveau : cette pratique n'est toutefois pas sans poser d'intéressants problèmes aux organismes sociaux et à l'administration fiscale. « L'échantillonnage » est également permis. Enfin, la remise de menus objets est licite, leur valeur étant déterminée – et donc révisable régulièrement – par la partie réglementaire du Code de la consommation; ces objets doivent de plus être tous marqués de façon indélébile.

Les pratiques prohibées

Les périodes de « soldes » sont définies, en droit commun, de façon très stricte et ne doivent pas être confondues par les professionnels du livre avec leur propre régime de soldes, tel que prévu par la loi Lang. Seul le préfet peut autoriser les ventes en liquidation, tout comme les ventes au déballage (que le maire peut également valider). Les jeux-concours sont régis par la législation sur les loteries. Et les ventes jumelées, les ventes à la boule de neige, les ventes pyramidales et les envois forcés sont sanctionnés, parfois pénalement.

Les périodes de « soldes » sont définies, en droit commun, de façon très stricte et ne doivent pas être confondues par les professionnels du livre avec leur propre régime de soldes, tel que prévu par la loi Lang.

E. Carrère retire le nom C. Erhel de *L'adversaire*

DIFFAMATION

La journaliste Catherine Erhel a eu gain de cause. Emmanuel Carrère et P.O.L ont annoncé qu'ils retiraient son nom de la nouvelle édition de *L'adversaire*, dont, depuis le 4 janvier, 40000 exemplaires ont déjà été vendus (voir p. 9). « *A la demande de Catherine Erhel*, précisent-ils dans un communiqué, *son nom est retiré du livre. En effet, elle conteste formellement avoir tenu les propos qui lui sont attribués, contraires à ses convictions et à ses engagements, en particulier contre la peine de mort. L'auteur et l'éditeur regrettent ce tendu. Il est ainsi mis fin férend judiciaire.* » Après vainement demandé l'in d'un démenti dans les vo la journaliste avait assig manuel Carrère et Paul kovsky-Laurens pour di tion. Elle estimait q propos que lui prêtait l'é laissaient entendre qu'el partisane du rétablissem la peine de mort, alors est présidente de la sectio çaise de l'Observatoire in tional des prisons, une abolitionniste.

Le droit de la fiction en jeu dans l'affaire "Moloch"

MÉMOIRE

Pour Me Merlet qui défend Thierry Jonquet et son éditeur Gallimard, Marianne Quesnel est bien un « *personnage de roman* » et tout rapprochement avec la personne réelle de Liliane Kazkaz est parfaitement « *improbable* ». Après la parution en 1998 de *Moloch* en « Série noire » chez Gallimard, Thierry Jonquet avait été assigné par les parents de Liliane Kazkaz pour « *atteinte à la mémoire* » de leur fille et pour atteinte au secret de l'instruction. Ils demandaient 500000 F de dommages-intérêts. Dans ce livre, dont les ventes dépassent aujourd'hui 50000 exemplaires, le romancier aborde plus particulièrement l'enfance maltraitée à travers trois enquêtes entrecroisées menées par les personnages déjà mis en scène dans *Les Orpailleurs*. L'u ces enquêtes le conduit quer le syndrome de Mün sen par procuration dont accusée, peu de temps av parution du livre, Liliane kaz. Soupçonnée d'avoir d'empoisonner sa fille, c est morte un mois ava comparution devant la ju L'affaire demeure toujour dante. Pour les parents liane Kazkaz et leur défe Me Pierre-Olivier Sur, Th Jonquet a eu accès au d d'instruction et s'est in très directement du cas liane Kazkaz. Pour Me M au contraire, le roman construit son personna utilisant les caractéristi communes aux malade teints du syndrome de chausen par procuration. ment le 7 février.

Mazarine Pingeot fait appel

DIFFAMATION

Mazarine Pingeot a décidé de faire appel de la décision de la chambre civile du TGI de Clermont-Ferrand. En décembre, celle-ci avait en effet débouté la fille de François Mitterrand de son action contre l'ouvrage de Pierre Marion *Mémoires de l'ombre* et son éditeur Flammarion. Pour Mazarine Pingeot, qui réclamait 500000 F de dommages et intérêts à chacun sieurs passages du livre son *tentatoires à la mémoire d père* » et deux « *diffamato* Pour le tribunal, « *il n'est p montré que M. Marion ait gressé les règles de prudenc gées en matière de pre notamment qu'il ait fausse rément et de manière delo débat public en dénatura falsifiant les faits* ».

3.2.1 Libraires

3.2.1 Libraires
Annexe 1

NUMERO 1
MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

194

CAHIERS DE L'ECONOMIE DU LIVRE

Un observatoire, pour quoi faire ?

Les canaux de vente du livre

Le transport du livre

L'édition et le commerce de livres en République fédérale allemande : structures et tendances actuelles

MINISTERE DE LA CULTURE DE LA COMMUNICATION DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE • CERCLE DE LA LIBRAIRIE

RÉFLEXIONS SUR L'AVENIR DE LA LIBRAIRIE

par Maurice Malingue

Le texte que vous allez lire, est extrait d'un travail effectué par un groupe de libraires réunis à la demande d'Alain Richer qui présidait à l'époque le Comité directeur de la fédération des syndicats de libraires.
Ce groupe a, au cours de ces deux dernières années, rencontré de nombreux libraires, présidents des divers syndicats et groupements, des libraires isolés de Paris ou de province des plus grands aux plus petits, de toutes tendances et spécialités. Il a tenté de répondre au mieux à leur préoccupation sur l'avenir de la profession.
Ce texte est un document de travail qui devrait permettre aux uns et aux autres de poursuivre cette réflexion, de la prolonger dans les domaines qui n'ont pu être abordés dans ces quelques pages pour que chacun, selon les responsabilités qu'il voudra bien assumer, entreprenne les actions qui sont ici suggérées.
Il concerne tous les libraires qui devant ces mutations doivent choisir entre le rôle d'acteur ou celui de spectateur.
Le rapport intégral comprend également les chapitres suivants :
I — Le livre : spécificités d'un produit culturel ;
II — Le libraire et sa librairie : les différents types de librairies — la rémunération du libraire — la communication — la transmission des entreprises de librairies — la concurrence entre les différents réseaux de vente du livre ;
III — Le libraire et son environnement : la clientèle — l'édition.

SOMMAIRE

1 LE PRIX DU LIVRE (p. 85)
1.1 *L'application de la loi sur le prix unique*
1.2 *La remise qualitative*
1.3 *La qualification en librairie*
1.4 *Le marché unique européen*
2 LE LIBRAIRE FACE À SON AVENIR (p. 90)
2.1 *Données sur l'évolution de la profession*
2.2 *Les librairies indépendantes*
2.3 *L'édition*
2.4 *Informatique et télématique*
2.5 *La lecture*
2.6 *Le syndicalisme*
3 DE NOUVELLE STRUCTURES POUR LA LIBRAIRIE (p. 92)
3.1 *Aspect juridique*
3.2 *Solutions proposées*
3.3 *La représentation*
3.4 *Les cotisations*
4 DE NOUVELLES ORIENTATIONS (p. 94)
4.1 *Programme pour la création du Conseil national de la librairie*

LE PRIX DU LIVRE

ourquoi un régime particulier de prix pour le vre ?

convient de rappeler les deux premiers axio-ıes qui régissent notre profession :

- pas de concurrence possible à l'achat ;
- le livre est rarement interchangeable.

ı conséquence de ces deux axiomes est éviden- : instaurer une concurrence sur le prix au veau de la vente, alors que cette concurrence : peut s'exercer à l'achat, entraîne forcément :s effets pernicieux.

ous avons expérimenté en peu de temps trois gimes successifs concernant la fixation du prix :s livres :

Le prix conseillé

/antages :

aucun.

:onvénients :

il équivaut dans la pratique à un prix maxi-ım de vente au détail ;

il favorise la concurrence sur les prix (dis-:ount) ;

il maintient le libraire sous le joug de l'édi-teur.

Le prix libre

antages :

donne au libraire la maîtrise de ses marges ;

permet d'intégrer le prix du service ;

le libère théoriquement du joug de l'éditeur.

onvénients :

n'empêche pas la concurrence sur les prix ;

complique la tâche du libraire (calcul et marquage) ;

mal expliqué et mal appliqué dans l'expé-rience « Monory » (l'édition, réticente, s'est contentée d'adapter l'ancien système en l'agrémentant de tout un arsenal compliqué de remises qualitatives et quantitatives).

Prix unique (Loi Lang)

ntages :

imite la concurrence sur les prix ;

acilite la tâche du libraire.

Inconvénient :

— Le libraire n'est pas libre de sa marge, ce système instaure un véritable régime féodal ; l'éditeur « seigneur et maître » des prix consent à ses « vassaux » la remise que bon lui semble. Barons et marquis de l'édition se trouvent eux-mêmes vassalisés par les princes de la distribution (cf. *L'Année des Lettres* de Boin et Bouvaist, Chap. 19, pp. 194-196).

d) Le seul système dont nous n'ayons pas fait l'expérience est un sytème de prix à deux vitesses qui existe dans quelques pays européens. Il en fut question en 1978 mais les propositions de l'époque n'ont pas été retenues.

Toujours est-il qu'un large consensus semble actuellement s'être instauré en France autour de la loi du 10 août 1981 sur le prix unique sous réserve que cette loi soit correctement appliquée.

1.1 *L'application de la loi sur le prix unique*

Si le consensus est incontestable sur la loi elle-même, son application soulève à l'usage au moins trois difficultés qui doivent, à notre sens, pouvoir être réglées en grande partie par l'interprofession.

L'article 1 de la loi, alinéa 4 stipule : les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Cette limite du rabais à 5 % n'est pas toujours respectée. Il semble que les actions en justice entreprises pour son respect soient enfin depuis peu suivies d'effet. Mais l'interprofession doit rester extrêmement vigilante sur ce point car telle l'Hydre de Lerne, les grandes surfaces de tout poil ne manqueront pas de se manifester à nouveau à la moindre défaillance de notre part. Les libraires doivent eux-mêmes demeurer au-dessus de tout soupçon.

Dans son article 3, la loi admet un certain nombre d'exceptions. Elles sont souvent source d'abus. Les réglementations étrangères sont beaucoup plus précises et déterminent généralement les conditions de fournitures à la clientèle des collectivités bénéficiaires de ces exceptions. Peut-être pourrons-nous nous en inspirer à l'occasion de l'élargissement du marché commun.

L'article 2 de la loi : « [...] les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appli-

quant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants. »

Comme le souligne fort justement Monsieur Ecalle en page 21 de son rapport, la loi précise que la remise dite « qualitative » est accordée par l'éditeur en fonction du service rendu à « la diffusion du livre » et non des livres d'un éditeur en particulier. Il nous paraît évident que si tel libraire est « qualifié » pour la vente des livres de l'éditeur A, il l'est également pour ceux de l'éditeur B de la même spécialité.

Dans la pratique, chaque éditeur a établi son propre barème de remises de façon parfaitement anarchique intégrant, dans le qualitatif, des éléments relevant en réalité du quantitatif.

1.2 *La remise qualitative*

La plupart des éditeurs ont découpé le qualitatif « en rondelles », un point par-ci, deux points par-là, même un quart de point. Cela leur permet sans doute d'effectuer insensiblement le transfert de marge que nous avons déjà signalé, mais rend le système d'une complexité extrême, et n'est pas très convaincant sur le plan du « service rendu à la diffusion du livre ».

Le fait de recevoir l'office des Éditions du *Pou qui grince*, n'est en rien un élément de qualification. Le libraire s'inscrit à l'office pour obtenir 3 à 4 points supplémentaires sur ses réassortiments, et les ouvrages reçus d'office ne l'intéressant pas, il les retourne quelques mois plus tard. Lesquels retours, dans certains cas, pénalisent à nouveau le libraire dans le domaine qualitatif !

Nous avons du mal à suivre l'édition dans ce type de raisonnement. L'éditeur qui envoie des livres en office désire, nous semble-t-il, que ceux-ci soient présentés au public le plus longtemps possible. Si ces ouvrages sont vendus, le libraire les réassortit jusqu'au jour où ces livres ne trouvent plus suffisamment d'acheteurs, et font alors effectivement l'objet d'un retour. Nous considérons que ce libraire a fait correctement son travail, et nous ne voyons aucune raison de le pénaliser en diminuant sa marge l'année suivante. À l'inverse, le libraire qui vend les livres reçus en office et ne les réassortit pas, n'effectue effectivement pas de retour, mais à notre sens, ne fait pas correctement son métier.

Pour revenir au texte de la loi de 1981, celui-ci indique que l'éditeur applique un barème d'écart sur le prix de vente au public, mais il n'en précise aucunement les modalités. En l'absence de précisions législatives, il convient de se référer aux usages.

Il est temps, pensons-nous d'abandonner toutes ces constructions savantes des services commerciaux autour de critères contestables, et de revenir à des notions plus saines et plus simples.

On est libraire ou on ne l'est pas. Si on a la qualification nécessaire pour exercer cette profession, on bénéficie de ce fait de la remise qui a été d'usage pendant des dizaines d'années ; à savoir pour la littérature générale : 33,3 % avant l'application de la T.V.A. au commerce de détail, portée à 35,50 % par l'accord interprofessionnel de 1968. Remise de base minimum qui permet à une entreprise de librairie d'équilibrer son exploitation en l'absence de charges salariales trop lourdes.

Cet usage de la librairie française est confortée par les réglementations étrangères : le *Directory of Booksellers* en Grande-Bretagne, la reconnaissance de compétence de l'Association V.B.B.B. aux Pays-Bas, l'accord du Conseil du commerce du livre au Danemark ou la signature du *Sammelrevers* en R.F.A.

On n'échappe pas à la question posée d'ailleurs par plusieurs libraires au cours de notre enquête : « Qui est libraire ?» Question d'école, les éditeurs connaissent encore, espérons-le, leurs clients. Ils ont, par leur réseau de représentants, les moyens d'investigation nécessaires et se rencontrent assez souvent pour les confronter. Voudront-ils abandonner pour un temps leurs listings ? Et juger les libraires sous un autre angle que celui de l'évolution du chiffre d'affaires.

1.3 *La qualification en librairie*

Qualité : ce qui fait la valeur de quelqu'un.

Qualification : ensemble de ce qui constitue le niveau de capacité, et de formation reconnue pour l'exercice d'un emploi.

Le Groupe de réflexion de la librairie a demandé aux libraires de l'association Lire à Caen de

préparer un rapport sur le problème de la reconnaissance du « qualificatif » en librairie. Ces libraires vous proposent les différents éléments qui, à leurs yeux, constituent cet ensemble appelé « *Qualification* ».

a) Un stock permanent spécifique à son activité.

— L'entretien et le suivi de ce stock.

b) Accueil et service à la clientèle

— Compétence et amabilité du personnel dont ils assurent la formation professionnelle.
— Renseignements et recherches bibliographiques assurés gratuitement (sauf accord avec le client pour bibliographie thématique importante).
— Commande à l'unité assurée de tout livre édité en France métropolitaine, et commercialisé selon les usages de la profession.

Ces services nécessitent de la part du libraire les investissements suivants :

- un service de commandes qui assure le suivi et la fourniture dans les délais les plus rapides ;
- un service bibliographique disposant du personnel et des outils permettant de répondre aux besoins de la clientèle.

c) Organisation, présentation, signalétique du lieu de vente

d) Animation et promotion

— Vitrines - Mailings - Distribution de catalogues - Sélections thématiques - Organisation et suivi d'un fichier « Clients ».
— Promotions spécifiques en fonction de l'actualité et de la spécialité.
— Participation aux activités culturelles organisées par les collectivités locales (expositions, dépôt-vente, signatures, commémorations, fêtes du livre, etc.).

e) Activité professionnelle et relations commerciales

— Relations mutuelles entre libraires.
— Dialogue constant avec l'interprofession.
— Acceptation d'un « service nouveautés » des éditeurs selon accord préalable.
— Accueil régulier des représentants qualifiés des maisons d'édition.
— Réassortiment systématique des ouvrages mis en dépôt.

Cette énumération est un cadre qui pourrait servir de canevas à une réflexion plus approfondie. Il est impératif que les éditeurs reconnaissent les libraires qui répondent à ces critères, chacun dans leur domaine.

Tout « libraire » doit assurer l'ensemble de ces services. Nous proposons que lui soit délivré par l'inteprofession, un numéro d'agrément ou un label — comme dans les autres pays européens — qui seul lui permettra de bénéficier de la totalité de la remise dite « qualitative ». Celui-ci doit être la reconnaissance de ses aptitudes à exercer la profession de « libraire ». Il l'acquiert par sa notoriété, ses travaux, ses diplômes, en résumé par sa réussite en faveur du développement de la lecture dans la spécialité qu'il a choisie. Cette reconnaissance, admise par l'ensemble de la profession, se concrétise par une remise *professionnelle* accordée quel que soit le chiffre d'affaires annuel et l'importance de la commande. Elle le différencie du revendeur occasionnel.

Pour la réalisation effective et non contradictoire de ce processus de qualification, nous avons classé les activités en 5 catégories principales :

1. Littérature générale - Beaux-Livres - Dictionnaires et encyclopédies - Sciences humaines ;
2. Littérature pour la jeunesse ;
3. Livres scolaires et para-scolaires ;
4. Livres universitaires, scientifiques et techniques ;
5. Livres religieux - Esotérisme.

Tout libraire reconnu compétent dans l'une de ces catégories, sera automatiquement « qualifié » pour obtenir la remise professionnelle dans toutes les autres catégories.

1.4 *Le marché unique européen*

Son application au 1er janvier 1993 nécessitera une harmonisation des différentes législations ; certainement au niveau de la T.V.A. Actuellement, l'Allemagne a deux taux : 7 % et 14 % pour les livres pornographiques ou incitant à la

1.2.1 : Libraires
Annexe 2

LES REMISES AUX COLLECTIVITÉS BIENTÔT PLAFONNÉES

En réponse aux propositions émises le 4 mars par les éditeurs, les libraires ont à leur tour déposé le 3 juin, sur la table de la dernière réunion interprofessionnelle, leurs positions sur les spécimens payants, les ventes directes et le statut des grossistes. Ils ont par ailleurs interpellé les éditeurs sur leur attitude vis-à-vis des appels d'offre de la ville de Paris (1), prenant connaissance avec satisfaction de la lettre que leur a adressée Antoine Gallimard. Celui-ci leur a assuré que la commission touchée par sa filiale, la Sodis, pour les trois lots qu'elle a obtenus, serait reversée à l'Adelc.

C'est sur le plafonnement des remises aux collectivités qu'éditeurs et libraires progressent le plus rapidement. Après consultation de juristes, ils sont arrivés à la conclusion qu'il était possible d'adapter la loi Lang. Le ministre de la culture Jacques Toubon (voir l'entretien qu'il nous a accordé p. 23) a chargé un groupe de travail de l'inscrire dans le cadre d'un DDOF (« diverses dispositions d'ordre fiscal »). Cependant, les éditeurs scolaires craignent que ces dispositions, réduisant les remises à 5 % au lieu des 20 % habituellement pratiqués, ne limitent le nombre de manuels achetés par les établissements scolaires si les crédits de la gratuité ne sont pas augmentés. A propos des « spécimens payants », le SNE poursuit sa consultation interne. Après les scolaires, c'est aux éditeurs universitaires que Serge Eyrolles a adressé une lettre précisant qu'ils ne doivent concerner que des ouvrages à objectif pédagogique et ne peuvent être adressés aux enseignants — qui doivent justifier de leur qualité — qu'en un seul exemplaire.

Enfin, le principe d'une étude réalisée avec l'Observatoire de l'économie du livre sur le prêt payant en bibliothèque a été accepté. Une première réunion rassemblant des éditeurs, des libraires, le Centre national du livre et l'Observatoire, devrait avoir lieu dans les jours qui viennent.

La prochaine rencontre interprofessionnelle aura lieu au CNL le 1er juillet. On y commentera vraisemblablement les résultats de l'enquête sur l'édition qui devraient être enfin rendus publics.

C. F. ■

(1) Voir « Les libraires de Paris en colère », *LH* 74, du 28.5.93, p. 28.

braires du Sud-Est s'associer

lle entité fédérant les libraires du Sud-Est ion Paca devrait voir le jour en février.

bre dernier, l'as- raires à Marseille e réunion-débat sur le thème de librairies indé- 1). Cette réunion lle comble, mais econd, président tion, il faut aller Constater les dé- pas. Il faut main- diliser les éditeurs politiques, sans oublier le grand

ire, les membres ciation ont déci- une association lérer cette fois les Sud-Est, ceux de a mais aussi ceux ents limitrophes e l'Hérault, s'ils nt. Une réunion est donc organisée lundi 19 janvier, la nouvelle entité devant voir le jour au plus tard à la fin février.

Outre des actions de sensibilisation des politiques à leurs problèmes en général et à celui des taux de remise aux collectivités en particulier, les initiateurs du projet ont déjà plusieurs « chantiers » dans leurs cartons, comme la suite à donner à la journée professionnelle d'octobre dernier notamment auprès du grand public, la diffusion et la promotion d'animations littéraires communes, le lancement d'une véritable campagne de communication sur le prix unique du livre, et surtout, la création d'un salon du livre qui fait terriblement défaut à Marseille.

MARIE-LINE LYBRECHT

(1) Voir LH 267 du 31.10.97, p. 56.

En bref

PRIX DES LIBRAIRES : 3e SÉLECTION. Cinq romans ont été retenus par le comité de lecture du Prix des libraires qui s'est réuni le 12 janvier : *L'homme du 5e jour*, de Jean-Philippe Arrou-Vignod (Gallimard), *Jordan Fantosme*, de Jean-Baptiste Evette (Gallimard), *Grâce et dénuement*, d'Alice Ferney (Actes Sud), *Auguste fulminant*, d'Alain Nadaud (Grasset), *La belle Rochelaise*, de Jean-Guy Soumy (Laffont). Les trois finalistes proposés au suffrage des libraires français et francophones seront connus le 2 février et le prix sera décerné le 9 mars.

LE SNLF A UN PERMANENT. Olivier L'Hostis, trente-deux ans, vient d'être engagé en tant que secrétaire-délégué du SNLF, le Syndicat national de la librairie française constitué en 1997. Il était auparavant collaborateur d'un cabinet de conseil auprès d'organismes professionnels et consulaires. Il assure dorénavant la permanence du syndicat trois jours par semaine — les mardi, jeudi et vendredi, entre 10 et 14 heures —, dans les anciens locaux du groupement L'Œil de la lettre au 73, rue du Moulin-Vert, à Paris 14e. Tél. : 01 40 44 43 43. Fax : 01 40 44 42 31.

BHV RÉNOVÉ À ROSNY 2. Installée au premier niveau du magasin depuis novembre 1997, la librairie du BHV du centre commercial Rosny 2 (Seine-Saint-Denis) est passée de 240 m² à 400 m², avec un nombre de références accru (près de 20000). Elle s'étend sur un espace rénové regroupant la papeterie, les loisirs et l'informatique, avec un nouveau mobilier.

AUTEUR ET ILLUSTRATEUR CHEZ NORDEST. Samedi 17 janvier à 17 heures, la librairie parisienne Nordest reçoit Muriel Bloch pour *365 contes des pourquoi et des comment* (Gallimard Jeunesse). Quelques originaux de William Wilson, l'illustrateur de l'ouvrage, seront présentés à cette occasion. Dans leurs animations, les libraires de Nordest essaient d'associer systématiquement un texte et un auteur. Le prochain invité sera Loustal, en mars.
34 bis, rue de Dunkerque, 75010 Paris.
Tél. : 01 48 78 45 59.

SOLDEURS RUE DAUPHINE. Deux nouveaux soldeurs se sont installés rue Dauphine à Paris dans le 6e arrondissement. Dans cette artère vouée traditionnellement à cette activité, les soldeurs de livres s'étaient raréfiés, laissant la place aux commerces de prêt-à-porter. Les éditions Morena et LM Livres ont repris le flambeau. Les premières, installées depuis un an rue Saint-Anne, ont investi en juillet au 20 de la rue l'ancienne boutique du club de *L'Événement du jeudi* ; et les secondes, LM Livres, sont depuis octobre dans les locaux du 19, en remplacement d'un magasin proposant des articles de sport américains.

Collection "Sociologie clinique"
dirigée par Vincent de Gaulejac

◀ Grégoire Philonenko
Véronique Guienne
160 p. • 96 F.

artir d'un témoignage sur les conditions le travail dans la grande distribution, ce livre met en perspective les formes les plus modernes d'exploitation.

Collection "Gouvernances Démocratiques"

Benjamin R. Barber
DÉMOCRATIE FORTE
DESCLÉE DE BROUWER

◀ *Par l'auteur de* Djihad versus McWorld
Benjamin R. Barber
336 p. • 142 F.

L'EUROPE, ÉTAT D'URGENCE
Pierre-Yves Monette
368 p. • 140 F.

L'ÉTAT AU CŒUR
Pierre Calame
André Talmant
224 p. • 120 F.

Desclée de Brouwer

3.2.1 Libraires
Annexe 4

La tension retombe à Marseille

Un nouvel appel d'offres sera lancé en avril 2000 pour le marché des bibliothèques municipales.

MARSEILLE

Mardi 5 octobre, L'association Libraires à Marseille, deux élues et un représentant de la Drac, ouvraient de concert la conférence de presse de présentation de «Lire en fête». Un événement symbolique : il signifiait qu'un terrain d'entente avait été trouvé entre la municipalité et les libraires, à propos du conflit qui les opposait depuis le mois de mai concernant l'attribution des marchés des BM pour trois ans, estimés entre 2,1 MF et 4,8 MF, au grossiste parisien SFL et, dans une moindre partie, à Biblioteca à Limoges (1).

Articles, courriers aux élus, conférence de presse et surtout menace « de remettre en cause la participation active et bénévole des libraires à l'organisation de différentes manifestations (Lire en fête, prix du Livre jeunesse, animations littéraires à l'Office de la culture...) » : les libraires avaient immédiatement refusé de voir filer sans mot dire un marché de plusieurs millions de francs, « à une période où la librairie à Marseille vit une crise sans précédent ». Les résultats aux animations de « Lire en fête » que l'association organise depuis 1995 ont été un des arguments en leur faveur : de 3000 visiteurs la première année, on est passé à 15000 en 1997 puis 25000 en 1998. 35000 visiteurs sont attendus cette année avec un budget stable à 190000 F. Ce n'était donc pas un hasard si Yvane Eymieu, adjointe au maire chargée de la culture, ouvrait la réunion en annonçant qu'un avenant au contrat signé avec la SFL prenait acte de son rachat par la Fnac en mai dernier (2). « Nous ne pouvions dénoncer immédiatement le contrat car les bibliothèques seraient restées plusieurs mois sans être approvisionnées », explique celle-ci. Mais elle précisait que ce contrat ne serait pas reconduit au-delà du 15 avril 2000, et qu'un nouvel appel d'offres serait donc lancé.

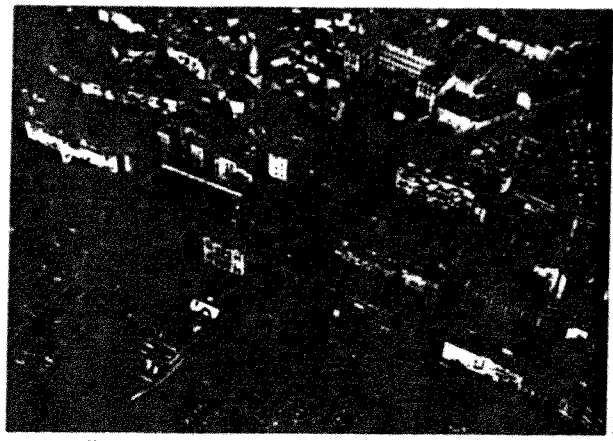

Ville de Marseille/P. Gentet/Hélier

A Marseille, municipalité et libraires sont décidés à travailler ensemble.

Entre mieux et moins disant. Cette conférence de presse était aussi l'occasion de présenter le nouveau président de Libraires à Marseille, René Caprioli, directeur de la librairie Maupetit depuis sa reprise par Actes Sud, qui succède à Marc Bescond (Les chemins de mer), en poste pendant cinq ans. Pour René Caprioli, le dénouement est dû « à la remise en cause du système du mieux-disant et du moins-disant ». Il y a quelques semaines, le maire de Marseille, Jean-Paul Gaudin, attirait l'attention sur la contrainte des municipalités à attribuer les marchés aux « moins-disants », conséquence directe, d'après lui, de la loi Sapin relative aux appels d'offres et aux marchés publics : « Les entreprises écrasent les prix au maximum pour obtenir le marché. Résultat, nous en arrivons à ce que les employés trouvent qu'ils travaillent trop et dans de mauvaises conditions. » Yvane Eymieu reconnaît : « Une réunion avec les libraires et le service juridique de la mairie a permis que nous nous expliquions sur les termes et leur interprétation. Je me suis engagée à ce que dorénavant l'on travaille dans ce sens sur le cahier des charges et que soit précisément pris en compte la qualité des services. A charge ensuite aux libraires de répondre à l'appel d'offres. » René Caprioli espère aussi que « les libraires seront avertis suffisamment tôt de son ouverture, ce qui n'avait pas été le cas précédemment ». Et l'élue d'indiquer « avoir demandé à une de ses collaboratrices de préparer un texte législatif sur l'application du prix unique du livre aux marchés publics qui sera soutenu par un parlementaire ».

Libraires et municipalité planchent désormais sur un autre dossier, purement local : l'organisation en l'an 2000 d'un grand salon du livre. Si Yvane Eymieu confirme avoir mis ses services sur la conception d'un projet de « Fête du livre », en dehors de « Lire en fête », et qui se ferait « en annonce de l'ouverture de la BMVR prévue pour 2001 », les libraires ne peuvent s'empêcher d'y voir une manifestation concurrente avec leur propre projet de salon du livre. « Je suis tout à fait prête à discuter avec eux, précise l'élue, nous pouvons travailler ensemble, d'autant qu'il y a déjà plusieurs manifestations littéraires dans la région, à Toulon, à Gardanne puis Martigues... »

A chacun son salon ? Les libraires, via cette fois Libraires du Sud, association qui regroupe des librairies de la région PACA, ont d'ores et déjà créé une association baptisée « Au comptoir de l'ailleurs », du nom de ces « rencontres du livre en Méditerranée » qu'ils veulent mettre sur pied dans la cité phocéenne. Pour Thierry Fabre, concepteur des Rencontres d'Averroès, qui préside l'association et pilote le projet, « ces rencontres auront une dimension nationale et internationale. De fait, nous devons les mettre en place avec l'ensemble des institutions, mairie, ministère de la Culture, conseil régional et conseil général ». Une question est donc de nouveau posée : les libraires et la municipalité parviendront-ils à s'entendre sur cette manifestation dont le contenu devrait être révélé à la fin d'octobre.

MARIE-LINE LYBRECHT

(1) Voir LH 335 du 30.4.99, p. 6.

(2) Voir LH 339 du 28.5.99, p. 6.

ef

BRAIRES, PREMIÈRE.
ans ont été sélection-
mière liste pour le
ibraires 2000, décer-
s : *Les émois d'un*
de café, de Y. Beau-
De Fallois); *Stradella*,
ssant (Gallimard);
noitiés du ciel, de
ier (Robert Laffont);
e E. Fottorino
aise à Dieu, de
er (France Empire);
eu, de M. Gazier (Le
seule femme, de
Gallimard); *Le jar-*
, de I. Jarry
rizières et de pluie,
(Phébus); *L'offran-*
de J.-P. Milovanoff
Platon était malade,
le-Renaud (Actes
d'Aiguebrune, de
ert Laffont); *Une*
de Y. Reza (Albin
s causes perdues, de
(Gallimard); *Happy*
nd-mère, de
(Anne Carrière);
F. Taillandier
chaine sélection le
e.

RÊT-À-PORTER AU
M. H&M, le distri-
ois de prêt-à-por-
00 m² dans l'ancien
achette, situé à
oulevards Saint-
Saint-Michel, dans
ssement à Paris.
t, au printemps
immobilier de
ppelé îlot Hachette
on dernier occu-
m prévoyait de ré-
m² aux logements
à un ensemble de
ommerces « orien-
part significative
e et les loisirs ».

3.2.2 Editeurs

5020 2 Editeurs

Année 1

REMISES AUX COLLECTIVITÉS : UN DÉBAT AU SALON DU LIVRE

Libraires et éditeurs ont profité de leur traditionnelle rencontre mercredi 1er février pour annoncer l'organisation d'une table ronde sur la question du plafonnement des remises aux collectivités. Elle aura lieu lundi 20 mars dans l'après-midi, lors de la journée professionnelle du Salon du livre, porte de Versailles à Paris.

La loi sur la reprographie, qui avait été au cœur de leur dernière rencontre du 15 novembre, ayant depuis été adoptée, les professionnels ont pu se consacrer cette fois à l'autre gros dossier de l'interprofession, celui des remises aux collectivités. D'autant que le débat venait d'être relancé par la polémique autour de l'attribution des marchés de la Ville de Paris à trois grossistes (1). Ce point précis avait d'ailleurs été ajouté à l'ordre du jour. Sur cette question jugée désormais prioritaire, éditeurs et libraires, tous d'accord sur le principe, ont estimé qu'un travail « indispensable » de pédagogie devait être mené.

Les libraires ont par ailleurs demandé la suppression du statut de grossiste de manière à aligner les remises qui leur sont consenties par les éditeurs aux conditions générales de vente, moins favorables, qu'obtient la librairie.

La suppression du statut de grossiste

Forts du succès de la journée d'information sur le multimédia organisée le 9 janvier par le SNE à la demande des syndicats et groupements de libraires (2), les professionnels ont annoncé la création d'un groupe de travail réunissant des libraires sur ce thème. L'Union des libraires de France a rappelé que le ministre de la Culture souhaitait mettre en place, à l'intention des librairies, des dispositifs d'aides à l'équipement en matériel multimédia. Autres dossiers abordés : les spécimens payants, les ouvrages « défraîchis », l'obligation de garde des offices et les crédits retours, ainsi que les pratiques de souscription et prix de lancement.

La plupart de ces questions seront à nouveau à l'ordre du jour de la prochaine réunion prévue vendredi 14 avril.

V. R.

(1) Voir « La mairie de Paris suscite la colère des libraires », *LH* 145 du 27.1.95, p. 27.

(2) Voir « Multimédia : les libraires interpellent les éditeurs », *LH* 143 du 13.1.95, p. 42.

Ces libraires dont le rôle est vital

par Jérôme Lindon

Il y a en France 400 librairies de grande qualité qui ont souvent des fins de mois difficiles, mais dont la disparition entraînerait une transformation radicale du paysage littéraire.

Le moyen le plus sûr de les tuer serait bien entendu d'abroger la loi Lang. Les quelques titres de grande vente – et par conséquent à forte marge – pourraient désormais être bradés à prix coûtant dans les grandes surfaces à produits multiples, tandis que les bonnes librairies seraient réduites à vendre uniquement les livres qui, compte tenu de leurs frais de gestion, sont tous déficitaires (or, c'est justement là qu'on trouve les grands écrivains de demain).

Mais il est d'autres dangers, plus immédiats, dont l'emprise s'exerce de façon tout aussi efficace.

Le premier, c'est cette fameuse consigne du « moins-disant » qu'on impose pour leurs achats aux collectivités territoriales et qui les conduit à se procurer leurs livres non pas chez les libraires de la ville ou de la région, mais chez des grossistes qui bénéficient, en tant que fournisseurs des librairies, de remises évidemment supérieures à celles-ci.

Le deuxième, c'est l'énorme progression (130 % en seize ans) du nombre de lecteurs qui préfèrent emprunter gratuitement les livres en bibliothèque plutôt que de les acheter en librairie. Les prêts dans les seules bibliothèques municipales équivalent déjà à 60 % des ventes globales d'ouvrages non scolaires, dont le chiffre d'affaires, lui, ne cesse de décliner depuis dix ans.

Le troisième danger, il faut le reconnaître, c'est l'augmentation constante du nombre de nouveautés publiées par les éditeurs, qui asphyxie littéralement la librairie et ne permet plus aux libraires de prendre connaissance du contenu de tous les ouvrages qu'ils reçoivent.

Il suffit qu'une chaîne de librairies représente 20 % des ventes d'un éditeur pour que celui-ci ne puisse plus refuser grand-chose à son client

Parallèlement, on assiste à une double concentration. La première concerne la production. Chacun sait que deux grands groupes financiers, Hachette et Havas, contrôlent aujourd'hui beaucoup plus de la moitié de l'édition française. Mais on ignore souvent qu'une concentration de même nature se dessine au niveau des détaillants. Or il suffit qu'une chaîne de librairies représente 20 % des ventes d'un éditeur pour que celui-ci ne puisse plus refuser grand-chose à son client.

Rendons cette justice à la direction de la Fnac qu'elle n'abuse pas actuellement de son pouvoir. Cela tient sans doute moins à son altruisme qu'à deux caractères particuliers du livre. D'abord, les ouvrages de littérature ne sont pas des produits à peu près interchangeables comme le papier de toilettes ou les eaux minérales : on ne saurait remplacer Le Clézio par Barbara Cartland, ni l'inverse. Mais surtout (car on pourrait, à la rigueur, se contenter de saboter subrepticement certaines initiatives d'un éditeur sans boycotter entièrement l'ensemble de sa production), le voisinage d'une des quatre cents librairies mentionnées plus haut interdit à une chaîne multiproduit qui se respecte de présenter une image outrageusement capitaliste aux yeux d'une clientèle cultivée en mesure d'aller voir ailleurs.

Ce rempart viendrait-il à céder que nous verrions sûrement les chaînes exercer dans le domaine du livre, comme n'importe quel hypermarché dans le sien, une pression discriminatoire sur leurs fournisseurs les moins puissants, au détriment des auteurs et, en définitive, du public.

Quelques éditeurs, encore trop peu nombreux, ont pris, en 1988, l'initiative de constituer à leurs frais, avec la participation du ministère de la culture, l'Association pour le développement des librairies de création (ADELC), qui est déjà intervenue des centaines de fois pour la création et la modernisation de librairies indépendantes en France, en Belgique et même au Québec.

Mais d'autres tâches, très concrètes, attendent aujourd'hui les pouvoirs publics.

Il faut d'abord se décider enfin à appliquer en France la directive européenne de 1992 qui institue un droit obligatoire sur les prêts dans les bibliothèques, mesure réclamée par tous les auteurs, éditeurs et libraires.

Il faut aussi abolir sans tarder l'exception, devenue abusive, qui permet aux collectivités territoriales d'échapper au régime commun en matière de prix unique, d'autant que cela finit par entraîner, comme c'était prévisible, une baisse notable du niveau qualitatif de ces services.

Il restera à nous convaincre, nous éditeurs, de mettre un terme à notre fuite en avant inflationniste. Ce ne sera pas le plus facile.

***Jérôme Lindon** est président-directeur général des Editions de Minuit.*

3.2.2 Editeurs
Année 3

Le Monde,
18/03/00

Veut-on le livre moribond ou le livre conquérant ?

par Patrick Eveno

HISTORIEN spécialiste de l'histoire économique du XXe siècle, auteur d'ouvrages et directeur de collection, mais avant tout lecteur boulimique, acheteur invétéré et néanmoins assidu des bibliothèques, j'aimerais rétablir quelques données sur l'économie du livre en France. Les acteurs de la filière éditoriale, auteurs-concepteurs, éditeurs-producteurs, libraires-distributeurs, ont construit depuis une vingtaine d'années un consensus corporatif qui vise principalement à préserver les positions acquises, sans jamais réaliser qu'ils sont en passe de tuer le livre. Examinons ces idées reçues.

La publicité à la télévision favoriserait les gros tirages et les grosses maisons. C'est ignorer que les Français passent en moyenne trois heures par jour devant le petit écran et que, pendant ce temps, le livre est exclu de leur univers, selon le principe non avoué mais bien actif, *« pas de recettes publicitaires, pas de visibilité »*, que pratiquent toutes les chaines, publiques ou privées. Le livre est chassé du petit écran, ainsi que la presse et plus généralement tous les secteurs de l'écrit imprimé qui ont adopté la même interdiction ; ils laissent la place libre à leurs concurrents indirects : disque, cinéma, vidéo, jeux électroniques, ordinateurs, internet, etc., qui ont accès à la publicité.

A la télévision, le livre est présenté comme un objet ennuyeux, non convivial, triste, solitaire, vieux, bref, tout ce qui fait horreur au public qu'il faudrait toucher, celui des lecteurs potentiels en formation, en particulier les adolescents. Les derniers promoteurs du livre, ceux qui peuvent inciter au premier contact, sont les enseignants, ce qui comporte un risque majeur pour l'accès à la lecture des adolescents rebelles ou en difficulté scolaire. Alors que les autres objets culturels et de loisir sont *fun*, beaux, gais, intégrés à la communauté des jeunes, le livre est un objet extérieur, imposé par les maîtres et les parents, que seuls les bons élèves en quête d'imitation peuvent s'approprier.

C'est ignorer aussi que la publicité profite à l'ensemble d'un secteur. Prenons une image triviale, qui fera bondir les intellectuels parisiens : lorsque le groupe Danone diffuse un spot publicitaire pour ses produits, il dynamise les ventes de sa marque, mais il contribue aussi à dynamiser l'ensemble des ventes de yaourts en France. Grâce à la télévision et au marketing, associés à la grande distribution, le marché du yaourt ne cesse de croître depuis vingt ans. Celui du livre, en revanche, ne cesse de stagner.

Le prix réduit favorise la concentration des librairies et son corollaire, le prix unique, maintient un réseau de vente plus dense et plus efficace. Les éditeurs ont la mémoire courte. Souvenez-vous de l'état de la librairie française avant que la Fnac ne revitalise la vente des livres : de vieilles boutiques sombres et poussiéreuses, peu accueillantes, où les prix étaient rarement affichés, où il était interdit de toucher aux livres, dans lesquelles les bandes dessinées étaient proscrites, parce qu'elles détournaient la jeunesse de la « vraie » littérature. Si, dans les années 70, la Fnac n'avait pas inventé un nouveau concept de vente, vous seriez déjà tous morts, messieurs les éditeurs. C'est alors qu'on a pu choisir librement les ouvrages que l'on voulait acheter, en caressant les livres, tout en laissant nos enfants feuilleter à volonté des bandes dessinées, et en sachant que le prix payé ne serait pas prohibitif.

Sous prétexte de ne pas favoriser les « gros », les éditeurs ont longtemps banni le livre des hypermarchés, alors que 40 % des achats de consommation des Français y sont réalisés. Ils refusent encore que la grande distribution se mêle du marché du livre en la bridant par la pratique du prix unique et par des méthodes de distribution archaïques. La disparition du petit commerce de librairie – on peut la regretter ou l'approuver – est un phénomène inéluctable, lié à la transformation des modes de vie et de consommation. De même que les crémeries ou les boucheries de quartier ne correspondent plus aux habitudes d'achat des Français, de même, les petites librairies disparaîtront au profit de surfaces plus grandes, plus attractives, plus accueillantes. Il y a urgence à inventer de nouveaux réseaux de distribution si vous ne voulez pas tous sombrer, auteurs, éditeurs et libraires confondus, et le livre et la lecture avec vous.

Le photocopillage tue le livre. La pratique massive de la photocopie, apparue dans les années 70 dans les entreprises et les universités, puis dans les lycées, n'a pas tué le livre, mais seulement certains ouvrages. Quant à la photocopie d'œuvres entières ou d'articles, elle ne nuit pas à l'économie du livre, parce que personne ne les lit ; elle fait seulement marcher les industries de la photocopie et du papier. En tant qu'enseignant, je préfère qu'un étudiant lise une photocopie plutôt qu'il ne lise pas du tout ! Pourtant, après avoir réussi à faire payer les photocopieurs, en prenant les auteurs en otage sans jamais leur reverser un seul centime, les éditeurs veulent taxer les bibliothèques afin de gratter quelques millions.

> C'est toute l'économie du livre qui est à revoir si l'on veut relancer la lecture et les ventes. Vingt ans de sclérose ont eu pour conséquence de marginaliser le secteur du livre au sein de l'économie nationale

Le prêt en bibliothèque menace la vente des livres et réduit les droits d'auteur. C'est ignorer la réalité des lecteurs et des bibliothèques. Dans une vie de lecteur, selon les moments, les humeurs, les situations psychologiques ou matérielles, nous fréquentons alternativement les bibliothèques et les librairies. Les deux sont complémentaires et non contradictoires. Contrairement à ceux qui veulent taxer le prêt, je trouve que la croissance des bibliothèques n'est pas assez rapide : 2 500 bibliothèques municipales pour 36 000 communes, soit moins de 7 % des communes françaises, quel désert culturel ! Le taux moyen d'inscription en bibliothèque est seulement de 20 % de la population, alors que l'on devrait viser les 80 %, si l'on voulait promouvoir une politique de la lecture pour tous.

Car le but, la seule finalité de l'économie du livre, c'est que les Français lisent, le plus souvent, le plus longtemps possible, parce que le livre est culturellement, intellectuellement, irremplaçable. Ce sont les bibliothèques des communes rurales, où il n'y a pas de librairies, qui sont les plus fréquentées et où les livres circulent le plus entre des mains plus nombreuses. Et vous voulez les priver de lecture, ou les taxer pour réaliser quelques profits hypothétiques ! Réfléchissez plutôt à la distribution des livres dans les zones rurales. Le syndicat des éditeurs, au lieu de créer un serveur élitiste et méconnu (Electre), aurait mieux fait de construire un serveur grand public attractif, qui aurait pratiqué la vente directe. Mais il ne fallait pas mécontenter les libraires ! Résultat, c'est la technologie américaine et Internet qui emporteront la mise. Bravo pour des défenseurs de *« l'exception culturelle à la française »* !

L'exception culturelle à la française garantit l'édition de livres d'un haut niveau intellectuel. C'est ignorer que la France s'est laissé distancer par tous les grands éditeurs européens. En 1996, l'édition française a publié 36 766 titres différents, mais le Royaume-Uni 107 263. Certes, c'est la marque de la victoire de l'anglais sur le français. Mais l'Espagne, qui s'appuie sur l'Amérique hispanophone, a publié 46 330 titres, alors que la francophonie, dont on nous rebat régulièrement les oreilles, est laissée en friche. Et que dire de pays qui n'ont pas l'équivalent de notre francophonie : l'Italie a publié 35 236 titres, autant que la France, pour une population comparable ; l'Allemagne a publié 71 515 titres, le double de la France, pour seulement un tiers d'habitants en plus (source Unesco 1998, *Atlas géopolitique et culturel du Petit Robert des noms propres, Le Robert*, 1999). L'idée reçue qui voudrait qu'on publie trop de titres en France est ainsi battue en brèche.

C'est toute l'économie du livre qui est à revoir, si l'on veut relancer la lecture et les ventes, ce qui profitera à la fois aux éditeurs, aux libraires et aux auteurs, mais avant tout aux lecteurs-consommateurs. Vingt ans de sclérose ont eu pour conséquence de marginaliser le secteur du livre au sein de l'économie nationale, de renchérir ses coûts, de créer un appel vers les autres produits culturels ou de loisir. L'enjeu actuel est de rénover le secteur, afin d'offrir la possibilité de lire et d'acheter des livres, en acceptant la publicité à la télévision, le prix réduit, la grande distribution, en créant de nouvelles bibliothèques de prêt gratuit. Alors, et alors seulement, le livre sera de nouveau conquérant et la culture y gagnera certainement plus que par des pratiques malthusiennes visant à préserver un secteur qui entre dans le XXIe siècle avec une économie du XIXe.

***Patrick Eveno** est maître de conférences en histoire à l'université Paris-I - Sorbonne.*

La double nature du livre

par François Gèze

LE plaidoyer de Patrick Eveno pour le *« livre conquérant »* et contre le *« livre moribond »* (*Le Monde* du 18 mars) est certainement sincère. Et sa charge au canon contre les acteurs de la filière éditoriale (auteurs, éditeurs et libraires confondus), accusés de *« tuer le livre »* par *« un consensus corporatif »* entretenu depuis vingt ans, a un mérite certain : celui de concentrer l'essentiel des contrevérités et des erreurs d'analyse concernant l'économie du livre, trop souvent énoncées au nom du *« bon sens »*.

Depuis justement vingt ans, je me suis activement engagé – avec beaucoup d'autres – dans les différents dossiers évoqués par Patrick Eveno. Etant donc coresponsable de la prétendue *« sclérose »* qu'il dénonce, j'aimerais rétablir ici quelques vérités que nous n'avons sans doute pas su assez faire entendre, en reprenant certaines assertions de notre fougueux contradicteur.

Selon lui, il faudrait supprimer le prix unique du livre interdisant le *discount*, car il freinerait la modernisation de la librairie ; ce que prouverait *a contrario* l'irruption triomphante de la FNAC, dans les années 70, qui, grâce au *discount*, a pu s'imposer face aux *« vieilles boutiques sombres et poussiéreuses »* qu'auraient été les librairies d'alors. Je crains que Patrick Eveno ne connaisse fort mal le réseau des librairies indépendantes pour oser une telle généralisation ; et je suis certain, en tout cas, qu'il ignore tout du rôle fondamental de ce réseau pour l'édition de création.

Car ce sont d'abord ces libraires qui défendent les livres non *« prévendus »*, et tout particulièrement les romans et les essais d'auteurs peu connus, ceux qui publieront peut-être les best-sellers du futur. Alors que les grands magasins multimédias, et plus encore les grandes surfaces, ne jouent en général qu'un rôle de *« suiveur »* en se concentrant sur les valeurs sûres. La FNAC, certes, semble vouloir s'éloigner un peu de ce modèle depuis deux ou trois ans ; mais quelle énormité de prétendre que *« les éditeurs ont longtemps banni les livres des hypermarchés »*, alors que ce sont leurs centrales d'achats qui décident seules des « articles » qu'elles vont proposer à la vente – qu'il s'agisse de yaourts ou de livres –, en privilégiant ceux qui assureront la meilleure rentabilité du mètre linéaire !

Si les librairies de création disparaissaient, ce serait tout un pan de la production éditoriale, le plus novateur, qui disparaîtrait avec elles. Ce qui n'empêcherait pas le nombre de livres de continuer à augmenter, car les grandes chaînes de librairies à l'américaine – celles dont Patrick Eveno appelle à la généralisation – ne dédaignent pas les livres-clones de grande diffusion. C'est bien pour éviter cela que la plupart des pays européens ont interdit le *discount* sur le livre. En remplaçant la concurrence sur les prix par une concurrence sur la qualité de l'offre et des services, cette disposition permet aux librairies de création de se développer et limite la concentration.

Le livre, à la fois objet culturel et bien marchand

La généralisation du « photocopillage » à l'université et dans les lycées a eu un double effet : elle a désappris aux élèves et aux étudiants la lecture suivie, les écartant durablement des livres ; et elle a porté un coup presque fatal à l'édition universitaire française, qui ne subsiste aujourd'hui qu'au prix d'une augmentation désastreuse de la part des livres de qualité médiocre – mal édités, mal relus, mal diffusés. Et s'il est vrai que le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), qui regroupe auteurs, éditeurs de presse et de livres, après des années de bagarres et de procès, a récemment obtenu que des droits d'auteur soient payés pour les photocopies d'œuvres protégées, dans les entreprises, l'université, les lycées et collèges, il est tout à fait inexact que les auteurs aient été *« pris en otage »* : en plein accord avec les éditeurs, leurs représentants veillent, au sein du CFC, à ce que les droits perçus soient équitablement répartis entre les ayants droit. En 1999, 13,2 millions de francs de redevances ont été redistribués aux éditeurs, à charge pour eux de reverser aux auteurs la part leur revenant.

En demandant la rémunération des prêts de livres en bibliothèques, les éditeurs veulent *« priver de lecture »* les Français pour *« gratter quelques millions »* ; alors qu'il faudrait au contraire augmenter encore le nombre de bibliothèques. Sur ce dernier point, je suis d'accord avec Patrick Eveno : il faut poursuivre l'effort de financement de l'Etat, tout particulièrement pour les bibliothèques universitaires, tragiquement sous-dotées. Mais c'est précisément pour cette raison que la mise en œuvre du droit de prêt devient urgente. De 1980 à 1998, le nombre d'emprunts de livres dans les seules bibliothèques municipales est passé de 59 millions à 154 millions, alors que le tirage moyen est tombé de 14 200 à 8 400 : on est passé ainsi de un livre prêté pour quatre vendus à un pour deux en vingt ans. Et même si les bibliothécaires répugnent à l'admettre, il est certain qu'une partie de ces emprunts s'est substituée à des achats.

Demander l'acquittement d'un droit d'auteur – et non d'une *« taxe »* ! – de l'ordre d'un euro pour chaque emprunt, afin de permettre une rémunération plus juste de l'auteur et de son éditeur, n'a rien d'exorbitant pour nombre d'usagers des bibliothèques. Et il n'est pas difficile d'imaginer des dispositifs permettant de maintenir la gratuité de l'accès à la lecture publique pour tous ceux – en particulier les enfants – pour lesquels cela est indispensable.

« Le livre est chassé du petit écran (...) et laisse la place libre à ses concurrents indirects : disque, cinéma, vidéo, jeux électroniques, ordinateurs, Internet, etc., qui ont accès à la publicité. » Cet argument, en revanche, est fort : il est certainement dommageable pour le développement de la lecture – surtout chez les jeunes – que le livre soit si peu présent à la télévision. Mais si la publicité télévisée pour le livre reste interdite, c'est que sa levée pose des problèmes assez épineux. La difficulté n'est pas tant que cela *« favoriserait les gros tirages et les grosses maisons [d'édition] »* : dans les pays où cette publicité est autorisée, l'expérience montre que les éditeurs – même les « gros » – n'y ont eu jusque-là recours qu'avec prudence, car le coût en était en général trop élevé par rapport aux recettes attendues (pour une collection, *a fortiori* pour un seul titre). La multiplication des chaînes thématiques, aux tarifs publicitaires plus abordables que les chaînes généralistes, devrait à l'inverse rendre accessible ce « support » à beaucoup d'éditeurs.

Si les librairies de création disparaissaient, ce serait tout un pan de la production éditoriale, le plus novateur, qui disparaîtrait avec elles

Le vrai problème concerne la librairie, et justifie une réflexion approfondie sur les conditions d'une éventuelle ouverture de la publicité télévisée au livre. Car il est certain que les grandes chaînes auraient tout à fait les moyens de se payer régulièrement des campagnes sur ce média, ce que n'auront jamais les moyens de faire les librairies indépendantes, lesquelles en pâtiront nécessairement. Et l'on retombe sur le même constat que pour le prix unique : sans des garanties permettant d'assurer un équilibre entre les grands magasins multimédias et les librairies de création, en établissant les conditions d'une concurrence loyale – et non pas fondée sur la seule puissance financière –, c'est l'ensemble de la chaîne éditoriale qui serait déstabilisé, au détriment des œuvres de création.

C'est cet impératif qui semble avoir échappé à Patrick Eveno et à tous ceux qui croient voir l'avenir du livre dans la déréglementation de son marché et dans sa réduction au statut de simple marchandise. Nous sommes nombreux, dans les petites maisons comme dans les grands groupes, à savoir que la nécessaire modernisation de nos métiers doit se mener de pair avec le respect de la création : privilégier la première au détriment de la seconde serait simplement une forme de suicide lent.

Bien loin de la *« sclérose »* et de la préservation des *« positions acquises »*, on ne compte pas les professionnels de la librairie et de l'édition qui ont su faire évoluer leurs pratiques depuis vingt ans : innovations éditoriales – du « livre à dix francs » au « livre électronique », en passant par le profond renouveau de l'édition de jeunesse –, modernisation des outils logistiques (distribution et transport, montée en puissance de la base bibliographique Electre – laquelle, soit dit en passant n'est ni *« élitiste »* ni *« méconnue »*, et n'est pas une création du Syndicat national de l'édition mais du Cercle de la librairie), développement des clubs de livres, initiatives commerciales tous azimuts de libraires, qui deviennent de plus en plus des acteurs incontournables de la vie culturelle locale.

Non, cher Patrick Eveno, nous ne cherchons pas, par des *« pratiques malthusiennes »*, à *« préserver un secteur qui entre dans le XXIe siècle avec une économie du XIXe »*. Nous nous efforçons, non sans difficultés ni contradictions – je peux témoigner que nous sommes loin du *« consensus corporatif »* –, à égale distance des sirènes du libéralisme et de l'étatisation, de préserver la *« double nature »* du livre, à la fois objet culturel et bien marchand – pour donner un autre nom à cette *« exception culturelle »* qui semble avoir si mauvaise presse. Car c'est cette double nature, certes difficile à comprendre, qui est – l'histoire l'a montré – la condition à la fois de l'accès au livre du plus grand nombre et du dynamisme d'une création littéraire digne de ce nom.

François Gèze est directeur général des éditions La Découverte & Syros.

P.2.2 Editeurs
Annexe 5

L'EDITION FRANÇAISE

● **Prix du livre.** Le Syndicat national de l'édition (SNE) et les deux syndicats de libraires (la Fédération française syndicale de la librairie et le Syndicat de la librairie française) demandent une modification de la loi sur le prix unique du livre pour obtenir un plafonnement des remises aux collectivités. La loi Lang leur permet d'acheter à un prix inférieur en librairies ou chez des grossistes, mais ces derniers pratiquent des rabais souvent supérieurs à 20 %. L'un des principaux grossistes, la Société française du livre (SFL), a été récemment repris par la Fnac. Dans un texte commun, le SNE et les libraires s'inquiètent de *« l'augmentation régulière de ce rabais* [qui] *fragilise de plus en plus l'économie de la librairie qui ne cesse de s'adapter aux nouvelles pratiques culturelles des Français ». « Le temps n'est pas éloigné,* poursuit le texte, *où seuls les grossistes et quelques librairies de grande taille spécialistes de ces marchés, et capables d'assumer de tels rabais, profiteront de ces acquisitions ».*

● **Atelier littéraire.** Patrick Amine inaugure un salon littéraire contemporain, dans le cadre des activités culturelles menées depuis quelques années à Ivry et à Paris par La Manufacture des œillets. Patrick Amine, qui a déjà mis en œuvre cette idée au Musée des arts décoratifs de Paris et à Bruxelles, souhaite *« faire revivre une forme de salon littéraire dans la grande tradition française initiée au XVIIe siècle, qui s'est développée aux XVIIIe et XIXe, et revivifier cette tradition avec les talents et les divers aspects de la vie des arts et des lettres aujourd'hui ».* Afin de recréer les conditions favorables à ce genre, il renouvelle son mode d'intervention en proposant, au début de chaque rencontre, une brève vidéo qui mettra en questions l'œuvre de l'auteur invité. La première soirée, qui se tiendra le 30 mars, sera organisée autour du thème : « Philippe Sollers, la passion fixe d'un écrivain ». Les prochains thèmes seront : « Une figure mythique de la modernité : Marcel Duchamp », « L'Autobiographie dans l'œuvre d'un romancier » ; « Littérature & Politique : engag...

Londres, l...

De plus en plus de professionnels s...

B*igger, Better, Busier ».* Ces trois B résument bien la Foire du livre de Londres qui s'est tenue à Olympia, dans le quartier de Kensington, du 19 au 21 mars. D'année en année, en effet, la manifestation devient plus importante et plus active, au point que certains éditeurs, comme Jacques Binsztock, du Seuil, n'hésitent plus à la qualifier de *« Francfort* bis ».

Echo printanier – mais à une échelle nettement plus modeste sinon plus humaine – du grand rendez-vous allemand, la London Book Fair s'est muée, depuis trois ou quatre ans, en un événement international. On est loin de la petite manifestation organisée sur Oxford Street, il y a tout juste trente ans, par des libraires et des bibliothécaires. Longtemps réservée aux professionnels de la Grande-Bretagne et du Commonwealth, la foire accueillait cette année, sur 10 000 mètres carrés, quelque 1 500 exposants, dont un quart d'étrangers. Le stand américain avait doublé de surface, les Espagnols y faisaient leur e... Scandinaves, comme les ... cédentes, étaient venus e... beaucoup d'agents ... « scouts », ces têtes che... en quête de perles rare... naient les allées.

Mais Londres ne s'est p... ment internationalisée à ... tesse. Elle a aussi impo... qu'un jalon intermédiaire ... cessaire *« entre deux Fr...* BookExpo America – la m... tion qui se tient aux Et... avant l'été – étant plutôt ... rée par les Américains eu... comme *« une foire de lib...* Londres est devenue *« l'... de présenter, sans attendre ... les livres de début d'anné...* plique un agent littéraire ... kais.

LES FRANÇAIS FROISSÉS

Paradoxe : à l'heure ... simple clic sur le Net perm... quérir les droits d'un ... chinois ou brésilien, les pro... nels éprouvent donc le be... se voir plus souvent. Com...

L'amour du f...

D u 17 au 24 mars, le français est à l'honneur. Le ministère de la culture et de la communication et le ministère des affaires étrangères ont organisé « Le français comme on l'aime » afin de *« rappeler à tous les francophones que ce sont eux qui font vivre leur langue ».* Autour des mots *hasard, trouble, jeu, personne, subtil, métis, dune, tintinnabuler, aube* et *azur* choisis pour cette cinquième édition, ont été organisés ateliers d'écriture, rencontres, spectacles, concours, colloques. L'objectif est de démontrer que le français est une langue d'une grande richesse, commode pour communiquer ...

phone ». Plus de 150 pays ... cipent à cette journée qui ... mission de *« créer ou de re... des liens de toute nature e... francophones et de montrer ... chesses de la diversité cultu... linguistique ».* Le nombre d... qui ont rejoint la francoph... presque doublé en trente a... compte aujourd'hui 49 Et... gouvernements membres. ... admis en outre deux memb... sociés (Albanie et Macédoi... quatre pays observateurs ... logne, Lituanie, Slovénie, ... blique tchèque). On compt... jourd'hui un peu plu... 113 millions de francophones ... vers le monde. ...

3.2.2 Éditeurs Annexe 6

Quand les régions soulagent la facture des lycéens, les libraires sont partagés

Afin de faciliter l'accès aux manuels scolaires dans les lycées, deux dispositifs très différents ont adoptés, l'un dans la région Centre, l'autre en Haute-Normandie. Bilan.

GRATUITÉ

« *Catastrophique* », selon les libraires du Centre; « *excellent* », selon ceux de Haute-Normandie. Opinions pour le moins opposées. Et pour cause. Les intéressés ne parlent pas du même dispositif, même si celui-ci vise, dans les deux cas, à faciliter l'accès des lycéens aux manuels scolaires.

Précurseur en la matière, la Région Centre a opté, en 1998, pour un système de gratuité des manuels passant par les établissements scolaires : forts d'un budget qui leur est alloué par la Région, ce sont eux qui achètent les livres pour les prêter ensuite aux élèves. Un an plus tard, la Région Haute-Normandie a adopté, quant à elle, un système passant par les lycéens eux-mêmes : ces derniers reçoivent des chèques « région-livres », à l'aide desquels ils continuent à acheter leurs livres.

Marginalisés ou consolidés ? Résultat, dans le premier cas, les libraires se voient marginalisésr sur un marché souvent de première importance pour eux. Dans le second, ils restent au cœur de ce même marché, qu'ils voient même consolidé. En témoignent les propos des différents intéressés. A Blois, Olivier Labbé (librairie Labbé) résume la situation : « *D'une part, nous perdons notre clientèle individuelle de livres scolaires, qui, souvent, une fois dans nos murs, découvrait et achetait d'autres livres (BD, livres pratiques); d'autre part, si nous voulons compenser ce manque à gagner par l'augmentation des ventes aux établissements et collectivités (ce que nous avons fait avec un chiffre passé de 1,3 MF à 2 MF), nous sommes contraints de concéder d'importantes remises, au minimum 23 %, pour avoir une chance d'emporter des commandes (lire encadré), ce qui tend à peser sur nos marges, même si pour les ventes en gros nous avons besoin d'un peu moins de personnel que pour les ventes au détail.* » Confirmant ces propos, Jean Legué (président de la FFSL et responsable des librairies Jean Legué à Chartres et la Rose des vents à Dreux) rappelle les conclusions d'une enquête selon lesquelles, suite à l'application de la gratuité du livre dans les
en 1977, 60 % des co
n'avaient pas passé
d'une librairie au cours
quatre années d'étude

On comprend que
braires du Centre, à l'u
té, s'inquiètent de la s
leur profession. En él
les jeunes des librairie
positif de gratuité risq
centuer encore l'imp
d'élitisme associée à
et de finir par en dim
fréquentation de façon
diablè en faisant dispa
l'esprit des nouvelles
tions, l'idée même d'al
une librairie. Pour Oliv
bé « *quand on deman
gens où l'on vend des
répondront en grande
La gratuité, c'est la mei
çon de dire qu'une lib
sert à rien* ».

Deux libraires sur trois.
contexte, Jean Legué
dans la région Centre,
rition, à moyen terme
librairies sur trois ». D
sieurs ont fermé leurs
cours des deux derni
nées, en raison de l'imp
présente mesure, conju
fois à d'autres éléments
l'arrivée de grandes
spécialisées en centre-
ainsi été enregistrées le
tures, à Blois, de Piletan
lisait près de 40 % de

Jean-Michel Turpin/Gamma

Rentrée dans un lycée de province. En haut, le chéquier région livres de Haute-Normandie.

Les grandes lignes des dispositifs

Région Centre
Allocation d'un budget aux lycées
Plan voté pour 4 ans pour la période allant de la rentrée 1998-1999 à 2001-2002
Nombre d'élèves concernés : 98 000
Mise en place :
1998-1999 : classes de BEP, CAP
1999-2000 : classes de terminale d'enseignement général
2000-2001 : classes de seconde
2001-2002 : classes de première
Budget par élève : 750 F dans les lycées professionnels
1 000 F dans les lycées d'enseignement général
Montant : environ 80 MF sur 4 ans

Région Haute-Normandie
Allocation de chèques-livres aux lycéens
Voté annuellement
Nombre d'élèves concernés : 86 000
Mise en place :
1999-2000 : classes des sections professionnelles
2000-2001 : classes de seconde d'enseignement général et technologique
Budget par élève : 250 F et 350 F
Montant : 8 MF en 1999
15 MF en 1999-20
25 MF par an une
le dispositif achev
(d'ici 2001-2002,
2002-2003)

and les régions soulagent la facture s lycéens, les libraires sont partagés

faciliter l'accès aux manuels scolaires dans les lycées, deux dispositifs très différents ont été s, l'un dans la région Centre, l'autre en Haute-Normandie. Bilan.

T U I T É

hique », selon les li-
Centre ; « *excellent* »,
de Haute-Norman-
ons pour le moins
Et pour cause. Les
ne parlent pas du
ositif, même si ce-
lans les deux cas, à
cès des lycéens aux
laires.
ir en la matière, la
re a opté, en 1998,
stème de gratuité
ls passant par les
nts scolaires : forts
qui leur est alloué
n, ce sont eux qui
livres pour les pré-
aux élèves. Un an
Région Haute-Nor-
opté, quant à elle,
passant par les ly-
mêmes : ces der-
rent des chèques
es », à l'aide des-
itinuent à acheter

u consolidée ? Ré-
le premier cas, les
ient marginalisésr
né souvent de pre-
rtance pour eux.
nd, ils restent au
ème marché, qu'ils
consolidé. En té-
propos des diffé-
és. A Blois, Olivier
rie Labbé) résume
« *D'une part, nous*
e clientèle indivi-
res scolaires, qui,
ois dans nos murs,
achetait d'autres
ivres pratiques) ;
si nous voulons
manque à gagner
itation des ventes
nents et collectivi-
us avons fait avec
ssé de 1,3 MF à
ommes contraints
l'importantes re-
imum 23 %, pour
ce d'emporter des
'lire encadré), ce

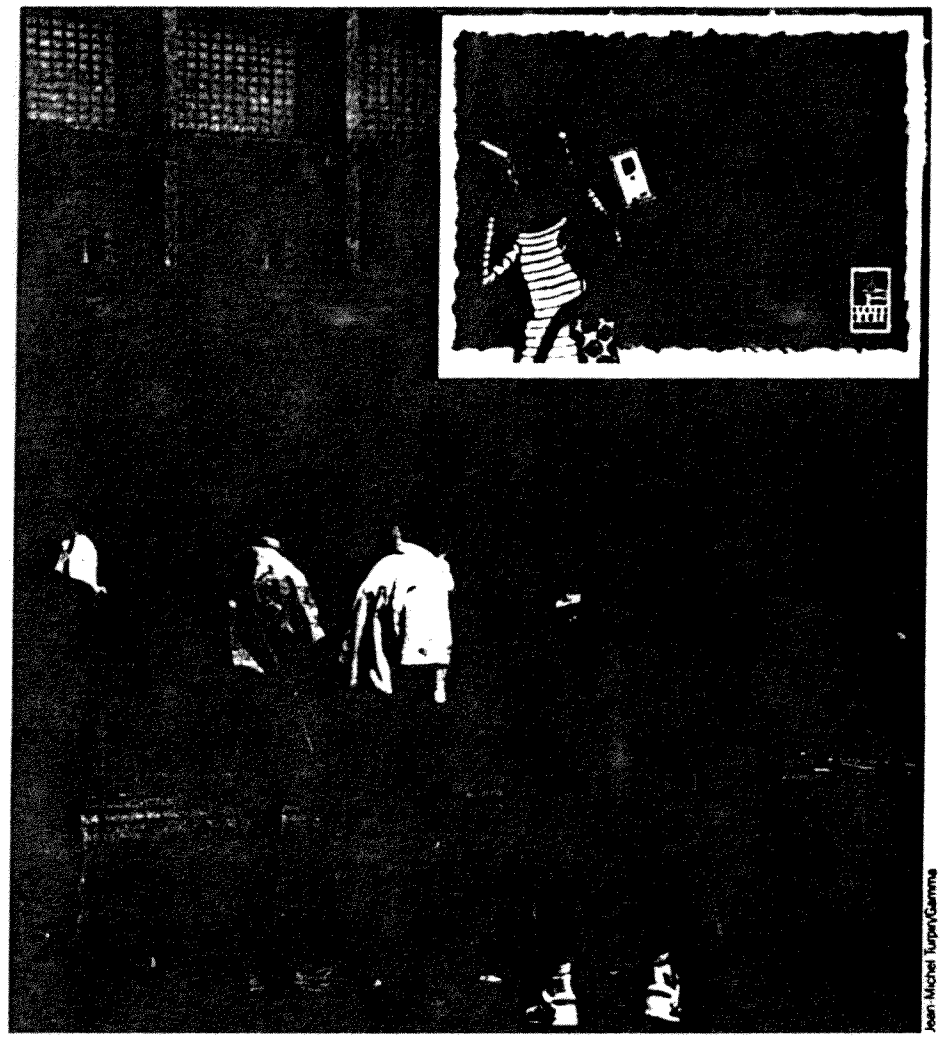

Jean-Michel Turpin/Gamma

Rentrée dans un lycée de province. En haut, le chéquier région livres de Haute-Normandie.

qui tend à peser sur nos marges, même si pour les ventes en gros nous avons besoin d'un peu moins de personnel que pour les ventes au détail. » Confirmant ces propos, Jean Legué (président de la FFSL et responsable des librairies Jean Legué à Chartres et la Rose des vents à Dreux) rappelle les conclusions d'une enquête selon lesquelles, suite à l'application de la gratuité du livre dans les collèges, en 1977, 60 % des collégiens n'avaient pas passé le seuil d'une librairie au cours de leurs quatre années d'études.

On comprend que les libraires du Centre, à l'unanimité, s'inquiètent de la survie de leur profession. En éloignant les jeunes des librairies, le dispositif de gratuité risque d'accentuer encore l'impression d'élitisme associée à ces lieux et de finir par en diminuer la fréquentation de façon irrémédiable en faisant disparaître de l'esprit des nouvelles générations, l'idée même d'aller dans une librairie. Pour Olivier Labbé « *quand on demandera aux gens où l'on vend des livres, ils répondront en grande surface ! La gratuité, c'est la meilleure façon de dire qu'une librairie ne sert à rien* ».

Deux libraires sur trois. Dans ce contexte, Jean Legué prédit, dans la région Centre, la disparition, à moyen terme de « *deux librairies sur trois* ». Déjà, plusieurs ont fermé leurs portes au cours des deux dernières années, en raison de l'impact de la présente mesure, conjugué parfois à d'autres éléments comme l'arrivée de grandes surfaces spécialisées en centre-ville. Ont ainsi été enregistrées les fermetures, à Blois, de Piletan qui réalisait près de 40 % de son ●●●

Les grandes lignes des dispositifs

Région Centre
Allocation d'un budget aux lycées
Plan voté pour 4 ans pour la période allant de la rentrée 1998-1999 à 2001-2002
Nombre d'élèves concernés : **98 000**
Mise en place :
1998-1999 : classes de BEP, CAP
1999-2000 : classes de terminale d'enseignement général
2000-2001 : classes de seconde
2001-2002 : classes de première
Budget par élève : **750 F** dans les lycées professionnels
1000 F dans les lycées d'enseignement général
Montant : environ **80 MF** sur 4 ans

Région Haute-Normandie
Allocation de chèques-livres aux lycéens
Voté annuellement
Nombre d'élèves concernés : **86000**
Mise en place :
1999-2000 : classes des sections professionnelles
2000-2001 : classes de seconde d'enseignement général et technologique
Budget par élève : entre **250 F** et **350 F**
Montant : **8 MF** en 1998-1999
15 MF en 1999-2000
25 MF par an une fois le dispositif achevé (d'ici 2001-2002, voire 2002-2003)

Le CRL mène l'enquête en région Centre

Pour mieux soutenir son réseau de librairies, le Centre régional du livre en dresse une analyse économique et culturelle. Résultats à l'automne.

La gratuité dans les lycées fait mal aux librairies de la Région Centre. C'est en fait un aspect aggravant dans la vie économique déjà fragile de la librairie indépendante. Pour la première fois, le Centre régional du livre et de la lecture de la Région a décidé de déployer une batterie de moyens pour soutenir les librairies de son secteur.

Marie-Pierre Rigollet, chargée de mission au CRL Centre, s'en explique : « *Jusqu'à présent nous avons très peu travaillé avec les libraires, mais nous avons besoin d'avoir une vision juste du réseau pour adapter les propositions que nous pouvons leur faire, qu'ils s'agisse de formation ou d'animations diverses.* »

En 2000, un budget de 150000 F leur sera consacré, essentiellement dédié à l'élaboration d'une grande enquête.

En 1995, cette Région qui couvre six départements (1) comptait près de 400 points de vente de livres, hors les grandes surfaces. Qu'en est-il aujourd'hui? C'est l'une des données qui doit ressortir de cette enquête qui porte sur plusieurs aspects : inventaire, répartition géographique, évolution de la situation, professionnalisme des points de vente, situation économique, situation culturelle. Le cabinet de conseils en charge de ce travail devrait être choisi fin mars, l'enquête elle-même sera lancée en avril, et les résultats sont attendus pour l'automne.

Dans l'immédiat, deux initiatives ont déjà été prises par le CRL. Dans le numéro 14 (mars 2000) de *Etcætera*, l'actualité du livre en région Centre, quatre pages sont consacrées à la librairie avec, pour têtes de chapitres « De l'incertitude de la librairie », « Heurs et malheurs de la gratuité du livre scolaire », « De la nécessité de s'unir » et un plaidoyer « Défendre la loi Lang » de Jean-Marie Sevestre, président du SLF. D'autre part, le CRL a édité et diffuse à 2500 exemplaires une plaquette de six pages donnant toutes les formes de soutien financier dont peuvent bénéficier les libraires : aides spécifiques, aides culturelles, mais aussi aides destinées plus généralement à tous le types d'entreprises.

ANNIE FAVIER

CRL, BP 122, Quartier Rochambeau, 41106 Vendôme Cedex. Tél. : 0254722768. Fax : 0254731312. E-mail : CRL.Centre@wanadoo.fr

(1) Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.

●●● CA en scolaire; à Chartres, de Lester, remplacé par un magasin Etam; ou encore celle à Orléans d'Alphabet. Enfin, à Dreux, Jean Legué justifie la fermeture d'un de ses deux points de vente, au début de l'année, par une baisse d'activité liée à la gratuité des manuels dans le secondaire.

De façon moins radicale, la plupart des libraires annoncent souvent un recul de leur activité depuis 1998. Jean Legué parle d'une perte de 2 MF de son chiffre d'affaires au détail sur ses deux établissements (Chartres et Dreux), alors que la mesure ne concernait que les classes de BEP, CAP, bac pro, et les terminales d'enseignement général, précisant que « *sur quatre ans, lorsque le dispositif aura été généralisé aux secondes puis aux premières, la perte devrait être double, et représentera 1,2 MF de marge, soit le salaire de 8 personnes!* ». Et de dénoncer l'incohérence selon laquelle « *des libraires vont se retrouver au chômage alors que les établissements scolaires vont devoir gérer des livres, fonction qu'ils ne connaissent pas et pour laquelle ils ne sont pas équipés, ce qui risque d'aboutir à un important gâchis* ». D'autant qu'il leur faudra intégrer les changements de programmes et de livres! Enfin, à Bourges, à la librairie Majuscule où un tiers du chiffre d'affaires est réalisé en scolaire, Bernard Catinaud annonce une perte de chiffre d'affaires de 1,3 MF sur deux ans et s'inquiète de ce que sera la rentrée prochaine alors que le gros des effectifs lycéens, à savoir les secondes, bénéficieront de la gratuité des manuels et anticipe, d'ores et déjà, un nouveau repli de 1 MF. D'où sa décision de développer des rayons connexes, en particulier la papeterie et les travaux manuels.

Consensus en Haute-Normandie. A l'inverse, l'expérience en Haute-Normandie emporte clairement le consensus des libraires. A Rouen, Matthieu de Montchalin (L'Armitière) considère le système des chèques-livres comme très avantageux : « *Non seulement, il ne perturbe nullement le circuit traditionnel d'achat de livres, mais encore il tend à le favoriser en incitant des familles à acheter, grâce à cette nouvelle aide financière, des livres qu'elles n'achetaient pas auparavant, tandis que les professeurs hésitent moins à prescrire des livres.* » Et de préciser : « *L'enjeu est d'autant plus important que le scolaire constitue souvent le nerf de la guerre pour des petites librairies : les ventes y sont concentrées sur deux ou troismois, ne requér que peu d'avance de et le flux de fréque jaillit souvent sur l' autres départemen souvent grâce aux liv et aux cahiers de T peut vendre de la pou* ce contexte, le CA de re a progressé de pr entre la rentrée 19 1999-2000.

Même tendance à L'Univers du livre, o Vergnon estime av cette année, des list servait pas auparav te tenu de la presc livres moins fonda Enfin, au Havre, à L Gilles de la Porte an croissance voisine d son CA en septembr

Nul doute qu'à l' nouvelles régions vo cer de favoriser l'a livres pour les lycéen mière ligne figure l Paca (Provence-Al d'Azur), en pleine d pour voter, fin mars, lités et le budget d'u tif à appliquer, a compter de la rentré ne aux classes de Dans les milieux de la le projet suscite de inquiétudes et René (Maupetit à Marseill ce, dans le cas d'un qui comme dans l marginaliserait les lib disparition d'une d zaine de ses confrères terme.

CLARISSE

Remises aux collectivités : mobilisation presque génér

Editeurs et libraires en appellent aux élus pour que les remises soient alignées sur le régime commun imposé par la loi L

PLAFONNEMENT Sujet de plus en plus sensible, le plafonnement des remises aux collectivités vient sur le devant de la scène. De façon solennelle. Le SNE et les deux syndicats de librairies, la FFSL et le SLF prennent le mors aux dents et en appellent directement aux élus dans une lettre cosignée par Serge Eyrolles, président du SNE, Antoine Gallimard, vice-président et président de la commission interprofessionnelle, Jean Legué, président de la FFSL, et Jean-Marie Sevestre, président du SLF.

Modifier la loi. Rappelant l'autorisation faite par la loi Lang de consentir des remises supérieures à 5 % pour les collectivités, et les effets désastreux que cette possibilité entraine pour les libraires qui ne peuvent être compétitifs face aux grossistes et aux gros libraires, les signataires demandent une modification. Purement et simplement : « *l'heure est venue de modifier sur ce point la loi de 1981 en étendant l'application du régime commun aux collectivités. L'enjeu est important, car contribuer à la sauvegarde de notre réseau national de librairies, c'est nourrir la diversité de la culture, et c'est concourir de manière active à l'aménagement culturel du territoire.* » Suit un ensemble de documents argumentant cette position et rappelant notamment que, selon une étude menée par le ministère de la Culture, la moyenne des rabais pratiqués vers les bibliothèques est passée de 12 % à 17 % en cinq ans, dépassant parfois 20 % pour les marchés les plus importants emportés par appels d'offres. En annexes, différentes analyses sont présentées aux élus portant sur « Les dérives des marchés publics de livres » et « Les charges de la librairie ».

Un plafonnement prévu. Cette lettre est non seulement envoyée aux maires de plus de 50 000 habitants, ass d'élus locaux, députeurs, présidents de co néraux et partis po mais aussi aux adhé syndicats professior ministère de la Cultu sure que le plafonner remises est prévu dan re loi Trautmann sur l thèques, régulieren poussée et annonce printemps 2001. Enco qu'elle voie le jour.

3.3.1 Les bibliothèques

3.3.1 Bibliothécaires Annexe 1

E R V I C E S

L'étrange relation libraire-bibliothécaire

Journée d'étude organisée par l'Association des conservateurs de bibliothèques a permis de débattre des relations entre libraires et bibliothécaires. Et de revenir sur l'épineux problème du plafonnement des remises.

Les nouveaux services des libraires aux bibliothèques : tel était le thème de la réunion organisée par l'ACB à Paris réunissant assistes (la CUC, Dawson, la générale du livre), nouveaux estataires de service comme blioteca, de nombreux bibliothécaires et... un unique raire (l'Armitière à Rouen). Le débat s'est rapidement ticulé autour de deux èmes : d'une part l'alternative entre les services complémentaires offerts par les urnisseurs et les tarifs pratiqués, et d'autre part la logique ualitative et comptable. S'ils nt bien conscients que leur igence de remises de plus plus importantes – chiffre oyen cité, 25 % – les prive un service de qualité, les bibliothécaires sont confrontés une réglementation stricte s marchés publics et à une duction des crédits qui les onduits à être moins soliaires des librairies locales. ves Alix, directeur du servie technique des bibliothèques de la ville de Paris, arle ainsi d'une dérive du ode des marchés publics, de lus en plus contraignant. Matthieu de Monchalin, directeur de l'Armitière, reconnaît « réaliser 20 à 25 % de [son] CA avec les collectivités, ce qui est beaucoup trop. Car avec une remise moyenne de 18,5 %, je mets déjà en péril ma librairie. »

Un marché viable ? On peut effectivement se demander si les collectivités représentent pour les librairies un marché viable, alors que des structures spécialisées comme la CUC offrent communément des remises de 25 %. « Aujourd'hui, si l'on fait moins de 25 % de remise, il est difficile d'obtenir un marché », remarque M. Paillocher de la Générale du livre. A cela s'ajoute que les bibliothèques représentent une clientèle très différente de celle de la librairie traditionnelle, qui implique une gestion à flux tendus et sans stocks. Sans même évoquer les retards de paiement, qui plombent les « petits poucets », les libraires ont du mal à faire face aux « exigences caricaturales de certaines bibliothèques qui considèrent qu'il est normal de garder les livres un mois pour en retourner plus de la moitié dans un état parfois passable » comme le relate Matthieu de Monchalin.

Il est cependant des cas où les services d'un libraire de proximité peut faire la différence, notamment pour les petites bibliothèques à faibles moyens qui accordent la priorité à des éléments moins quantifiables tels que l'aide à la sélection et le conseil. « Face à l'inflation de la production, ce type de service va revenir en force », estime Matthieu de Monchalin. Lors du Festival de cinéma nordique de Rouen, ce dernier distribue par exemple près d'un millier de livres de littérature nordique à ses « petits clients » dans le cadre d'un partenariat culturel, tout en précisant qu'il refuse ce service aux bibliothèques exigeant des remises conséquentes.

Moutons à cinq pattes. Les bibliothécaires sont visiblement demandeurs de services pointus de la part de leurs fournisseurs. Ils sont notamment soucieux de disposer d'informations sur la production de petits éditeurs confidentiels ou pointus, d'éditeurs étrangers, ou encore de littérature grise. Des prestations que les grossistes ne sont pas toujours en mesure de leur fournir, à la différence des libraires. Les bibliothèques ayant encore la possibilité de faire des acquisitions hors marché, elles font souvent appel à ces derniers pour les ouvrages plus « difficiles ». Matthieu de Monchalin déclare ainsi réaliser un chiffre d'affaires en progression de 15 % chaque année avec l'université de Rouen, dont le fournisseur régulier sont les Puf à Paris.

Mais les libraires ont-ils pour vocation de récupérer les « moutons à cinq pattes » que les grossistes ne souhaitent pas livrer ? Pourquoi pas, à condition que les remises soient ventilées en fonction du service rendu. Autre « plus » prisé des bibliothécaires, celui récemment défriché par la société Biblioteca (1) qui fournit des ouvrages reliés à l'unité, à l'exemple des Anglo-Saxons. Le surcoût induit étant inférieur au prix d'une reliure, même réalisée en interne, la demande est importante. Comme quoi l'absence de remise alléchante – Biblioteca pratique des prix nets – n'est pas toujours un obstacle, dès lors que le service proposé répond à une réelle attente.

SOPHIE NOËL

(1) Voir LH 233, du 24.1.97, p. 85.

Des futurs libraires scrutent le marché anglais

Vingt-huit étudiants d'Epernay sont allés découvrir les librairies anglaises. Impressions de voyage.

GRANDE-BRETAGNE

Depuis maintenant deux ans, le Centre de formation de commerciaux en librairie d'Epernay inscrit un voyage d'études dans le cursus « Vendeur responsable de rayon en librairie ». Après l'organisation d'un premier voyage à Francfort en 1997, le centre a emmené les vingt-huit étudiants de la promotion 1997-1998 en Grande-Bretagne en février.

La librairie Heffers à Cambridge, le grossiste Bertrams et la librairie Hatchards de Londres constituèrent des terrains d'étude différents qui ont soulevé chez les étudiants quelques sujets d'étonnement, et une inévitable comparaison avec la situation en France. Le fait qu'Internet soit si couramment utilisé aussi bien chez le grossiste – qui réalise 50 % de son chiffre à l'export – que chez les libraires rencontrés, a été parmi les habitudes jugées les plus surprenantes par les étudiants.

Chez Hatchards à Londres.

Tout en remarquant le soin particulier apporté à la présentation des vitrines et des tables des librairies, et au fait qu'un maximum de livres soient présentés en facing, les futurs libraires ont eu des avis partagés sur les couvertures des éditeurs britanniques que tous ont jugé globalement « claquantes » : certains les ont repoussées, d'autres, en revanche, ont trouvé que cette présentation pouvait avoir l'intérêt de rendre le livre plus accessible au public. La suppression du NBA et ses conséquences malheureuses pour les librairies indépendantes a été l'un des sujets auxquels ont été particulièrement sensibles les étudiants.

A. F.

En bref

POLAR ET POÉSIE À TARBES. 28 mars, l'Espace culturel Leclerc-Méridien de Tarbes Ibos (Hautes-Pyrénées) reçoit trois jeunes auteurs polar, à l'occasion du festival de cinéma « L'œuvre au noir » : Olivier Ka (*Je suis venu te dire que je suis mort*, Edition Florent Massot), Oliver Roche (*Inspecteur Space*, Edition Florent Massot) et Philippe Thirault (*Hémoglobine blues*, Le Serpent à plumes) participeront à un débat animé par Thierry Jousse sur le thème « La violence dans le polar ».
Par ailleurs, le 17 avril, l'Espace culturel reçoit le poète Alain Suied pour une lecture de ses œuvres (Editions Arfuyen).

LONDRES À VICHY. Jusqu'au 4 avril, la librairie A la Page (Vichy) propose une exposition autour d'Albert Londres : photos inédites extraites de l'ouvrage *Putain d'Afrique ! Albert Londres en Terre d'ébène*, Didier Folléas (Arléa), planches originales de l'album de bandes dessinées *Nuit blanche. Shangaï*, d'Olivier Neuray et Yann (Glénat), qui met en scène Albert Londres en Asie. Samedi 4 avril après-midi, Olivier Neuray, dessinateur de l'album, sera présent à la librairie.

PRÉCISIONS. Une omission dans la vitrine sur la C parue dans *Livres Hebdo* n° 281 (p. 45) : *Histoire de la Corse*, de Michel Vergé-Franceschi, parue en 1 au Félin en deux volumes dans la collection Hist (278 F le coffret).

Et un ajout au dossier « Nature et jardinage » paru dans *Livres Hebdo* n° 284 : *Souvenirs de jardins : histoires et co* Marie-Françoise Valet, florilège des évocations leurs jardins favoris p divers gens de lettres Zola, Muriel Cerf, Ma Genevoix.
Mille et une nuits, 19 (Souvenirs ; 5) 96 p. coul. ; 15 x 11 cm. ISB 84205-307-9 br. 39 F

3.3.1 Bibliothécaires
Annexe 2

Les marchés publics

Les relations entre libraires et bibliothécaires

L'obligation pour les bibliothèques de passer des marchés publics pour leurs acquisitions documentaires n'est pas chose nouvelle. Mais le recours de plus en plus fréquent à cette procédure, pour beaucoup liée à l'extension du réseau des médiathèques, donne un relief particulier à cette forme de « conventionnement » entre lecture publique et librairie.

Élisabeth Meller-Liron

Direction régionale
des affaires culturelles d'Aquitaine
elisabeth.meller@culture.fr

Parce qu'elle touche d'un côté au niveau de vie des établissements et de l'autre aux résultats comptables des entreprises, la question des achats est une question sensible révélatrice de l'activité, voire de l'identité, de chaque partenaire. Par ailleurs, l'obligation de passer des marchés publics englobe pour les collectivités territoriales un nombre important de procédures au titre desquelles les acquisitions des médiathèques n'ont qu'une importance très relative, et la passion des professionnels, prompts à plaider l'exception du livre comme *« produit pas comme les autres »*, ne trouve pas toujours un écho très convaincu. Ces réalités placent les marchés publics au cœur des relations complexes et contrastées que libraires et bibliothécaires entretiennent entre eux.

Du moins-disant au mieux-disant

Lorsqu'une des bibliothèques départementales de prêt (BDP) d'Aquitaine fut sommée, en 1997, de bien vouloir mettre à son profit l'obligation de passer un marché public pour ses dépenses d'acquisition de documents, le directeur de la Culture du département présupposa les difficultés fonctionnelles, commerciales et relationnelles auxquelles allait s'exposer la BDP si, d'aventure, le marché était lancé sans précautions et sans une solide préparation des esprits et des documents d'appel d'offres.

Ainsi commença un vaste programme, toujours d'actualité, sur la question complexe de l'adéquation des procédures des marchés publics à la spécificité du monde des livres. En effet, le service culturel du département souhaita, avec l'aide de la Direction régionale des affaires culturelles (Drac), que soit mise en œuvre une réflexion préparatoire approfondie pour analyser les avantages et les contraintes de la réglementation des marchés publics au regard des divers objectifs du conseil général : satisfaire bien sûr les besoins de la BDP en fourniture d'ouvrages, mais aussi stimuler la lecture publique passablement défaillante sur ce territoire et préserver l'offre marchande en livres dans le département.

Une première journée d'étude, à laquelle participaient les services du département, dont la responsable du bureau des marchés et la directrice de la BDP, la présidente de l'Association des bibliothécaires français, le président de l'Union des

libraires de France, un représentant de la concurrence et des prix, un représentant de la chambre régionale des comptes et la Drac, permit de rappeler la réglementation en vigueur et de régler le sort de quelques idées reçues tenaces, mais néanmoins approximatives.

D'abord le rabais, ce fameux taux de remise, cause de bien des différends, perdit sa place suprême pour n'être considéré que comme l'*un* des éléments d'appréciation, pas forcément le plus important. Le mythe, tenace, du *moins-disant*, se trouvait relégué au rang subalterne. Ensuite, les services rendus, souvent regardés comme les parents pauvres de la logique commerciale, furent hissés en tête des valeurs de partage entre les différentes offres des soumissionnaires. D'autre part, le critère de proximité, cher aux professionnels des deux bords, fut catégoriquement désigné comme « illégal ». Enfin c'est le principe de l'attribution du marché aux *mieux-disants* qui fut unanimement approuvé, malgré les nombreuses différences d'appréciation des intervenants à la tribune. Mais il fut aussi rappelé que ces préconisations n'ont de valeur que si elles sont clairement indiquées dans les CCTP (cahiers des clauses techniques particulières) et les CCAP (cahiers des clauses administratives particulières), documents contractuels de règlement du marché, et correctement hiérarchisées, car la commission des marchés n'a pas le pouvoir de définir les règles, mais seulement d'analyser les réponses des soumissionnaires en respect des clauses introduites par la collectivité dans le règlement du concours.

C'est donc le travail préliminaire d'analyses des besoins et des objectifs qui est essentiel pour rédiger un appel d'offres bien adapté à la situation particulière de chaque établissement, et permettant de proposer aux fournisseurs des règles d'attribution qui tiennent vraiment compte de leurs compétences.

Fort de ces enseignements et de ces conseils, le groupe de travail désigné par le département pour établir le règlement d'appel d'offres, appliqua le principe de la suprématie des services et des compétences des fournisseurs sur les remises consenties, en prenant en considération, dans le cahier des clauses techniques particulières : la composition des stocks en ouvrages dont la parution remonte à plus d'un an, la professionnalisation des équipes de vente, les prestations de services (présentation des livres sur site ou office, organisation de venues d'auteurs, participation aux manifestations départementales), et enfin le taux de rabais.

Un achat de livres est un acte éminemment culturel et pas seulement une transaction marchande pouvant être fournie par n'importe quel grossiste

On verra plus loin que ces éléments ne constituent pas nécessairement un ensemble de critères parfaitement bien adaptés ni toujours pertinents, mais ce marché voulait rompre avec la logique du rabais en montrant qu'un achat de livres est un acte éminemment culturel et pas seulement une transaction marchande pouvant être fournie par n'importe quel grossiste.

En respectant le cahier des clauses techniques particulières, que peu de fournisseurs avaient pris au sérieux, la commission attribua les lots à cinq libraires (trois dans le département, un dans un département limitrophe et un en dehors de la région), en se référant à la stricte règle du *mieux-disant*.

L'anecdote de ce marché n'en est pas une car, au-delà de l'importance des résultats pour les professionnels du livre du territoire départemental, la mobilisation sur cette question avait ouvert la brèche à une nouvelle approche du dialogue libraires/bibliothécaires. En effet, le fait « marchand », au lieu de constituer un terrain de « marchandage », où le moindre point de rabais arraché est perçu comme une victoire pour le bien public, est considéré comme une valeur référentielle qui prend en compte à la fois le coût de la marchandise et la valeur ajoutée par les compétences et le travail du libraire pour assurer la vente des livres, y compris de ceux qui ne bénéficient pas du soutien médiatique.

Une enquête sur les marchés publics

Cette modeste expérience permit de percevoir également un réel besoin d'information, voire de formation, sur cette question délicate et complexe des marchés publics.

En réponse, le service de la formation continue interrégional (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Limousin) organisa un stage intitulé « Marchés publics et achats de livres »[1] et une enquête par questionnaire fut lancée à cette occasion auprès des libraires et bibliothécaires pour « sonder » les attentes des

1. Le stage organisé à Bordeaux s'inscrit dans un ensemble d'opérations menées en collaboration entre 2 responsables interrégionaux de formation (Bordeaux et Caen), le responsable du centre de formation d'Orléans et les conseillers au livre et à la lecture des Drac Aquitaine, Centre, Limousin et Poitou-Charentes, autour de la problématique de la passation de marchés publics pour des achats en bibliothèque. Une rencontre finale devrait avoir lieu en 2000 pour rassembler les informations et croiser les points de vue.

professionnels sur ce sujet. Sans être scientifique, ce travail donne un aperçu significatif des principaux éléments de convergence et de divergence entre les points de vue des libraires et des bibliothécaires en matière de transactions commerciales et de politiques d'acquisition. L'enquête fut également complétée par une collecte de marchés publics d'achats de livres.

Le questionnaire fut adressé par les Drac aux établissements susceptibles d'être intéressés par ce sujet; 47 bibliothèques et 30 libraires répartis dans dix régions de France métropolitaine[2] ont eu l'amabilité d'y répondre.

Qui a répondu à l'enquête? Des bibliothèques dont les crédits d'acquisition s'échelonnent de 300 000 F à 6 MF et des librairies dont le chiffre d'affaires varie de 1 MF à 24 MF. Mais, fait intéressant, des professionnels qui n'ont pas recours à cette procédure ont aussi apporté leur témoignage par solidarité et par mobilisation sur les principes de défense des métiers du livre. Ceci est vrai pour les bibliothécaires comme pour les libraires.

Avantage ou inconvénient?

Si les réponses sont de part et d'autre multiples et diversifiées, la synthèse des points de vue exprimés peut se résumer ainsi : à l'actif du bilan, les libraires évoquent les notions de contractualisation, de garantie commerciale, une meilleure rotation des stocks et, par effet induit, l'amélioration éventuelle de la marge qualitative par gain de point de remise chez les fournisseurs; pour les bibliothèques, même appréciation des effets positifs de la contractualisation, mais avec la mise en avant des possibilités de négociation de remise plus avantageuse, et l'exigence d'un travail préparatoire approfondi sur les acquisitions.

Au passif du bilan, les charges contre les marchés sont importantes : surremise, surcharge administrative, prédominance évidente du rabais sur toutes les logiques qualitatives, déséquilibre de l'organisation commer-

Questionnaire adressé aux bibliothèques

1. Quels sont, au regard de vos pratiques professionnelles d'acquisitions de documents, les *avantages* des marchés publics ?

2. Quels sont, au regard des pratiques professionnelles d'acquisitions de documents, les *inconvénients* des marchés publics ?

3. À part le remise, quelles sont les clauses techniques, qualitatives ou quantitatives qui vous semblent les mieux adaptées pour départager les soumissionnaires ?

- ❑ conditions de transport et de livraison
- ❑ précision sur la qualité et la spécificité des fonds
- ❑ exactitude de facturation
- ❑ capacité de recherches bibliographiques
- ❑ capacité à fournir les livres en édition étrangère
- ❑ envoi d'un office
- ❑ présentation des nouveautés sur site
- ❑ participation à des animations
- ❑ capacité à fournir les ouvrages sans exclusives d'éditeurs (y compris des éditeurs peu ou mal diffusés)
- ❑ autres (à préciser)

4. Dans l'idéal, sur quels critères souhaiteriez-vous voir juger les libraires qui répondraient à l'appel d'offres ?

5. Utilisez-vous le principe « des lots » pour ouvrir le marché à plus de soumissionnaires ?

Est-ce une bonne solution ?

6. Avez-vous des difficultés pour faire comprendre le rôle des différents types de libraires au moment de la préparation du cahier des charges du marché ?
Si oui, lesquelles, et avec quels autres services ?

7. Avez-vous déjà rencontré des problèmes particuliers au cours d'une commission de marché public ?
Si oui, lesquels ?

8. Les marchés publics que vous avez passés ont-ils été satisfaisants ?

❑ oui ❑ pas du tout ❑ non

Si oui, précisez :

Si non, précisez :

9. Les marchés publics d'acquisition des livres doivent-ils évoluer ?
Si oui, dans quel sens et pour quels objectifs ?

10. Pensez-vous être bien formé pour participer à la rédaction et à la consultation d'un marché public ?

❑ oui ❑ pas vraiment ❑ pas du tout

2. Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Contenu du programme de formation

1re journée :
Introduction : compte rendu de l'enquête effectuée auprès des professionnels (bibliothécaires et libraires de quelques régions) sur le thème des marchés publics dans le domaine du livre.

Le cadre réglementaire des marchés publics : Le principe de l'appel d'offres ouvert et restreint - Les possibilités de recours aux marchés négociés - L'utilisation des achats sur facture - Formalités et procédures

Les critères de jugement des offres : Le règlement de la consultation - Les critères : leur hiérarchisation, les critères eux-mêmes (prix, qualité, délais...) - L'expression des critères qualitatifs - Les marchés à bons de commande

2e journée :
Les pièces constitutives du marché public : L'acte d'engagement - Le cahier des clauses particulières - Le CCAG[1] - L'ordre de priorité des pièces et les mentions obligatoires

La rédaction du cahier des clauses particulières : L'expression du besoin et la forme du marché - La constitution de lots - L'expression des quantités - La formalisation des critères qualitatifs : conseil à la lecture, offres de nouveautés, signatures, prêt - Les adaptations à porter au CCAG

Table ronde
Le point de vue de la Chambre régionale des comptes et de la DDCCRF[2] : Le point de vue de la DLL
Conclusion et évaluation de la formation

1. Cahier des clauses administratives générales.
2. Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

à l'unanimité, indiquent le taux de remise comme seul critère discriminant. Le prix l'emporterait donc sur la qualité de l'offre ! On est bien loin, à en croire ces réponses, du règne du *mieux-disant*.

La question sur les possibilités d'allotissement ne fait que renforcer le sentiment que, derrière l'apparente communauté d'opinion, se cachent, à y regarder de plus près, des différences significatives. Presque à l'unanimité, les bibliothécaires estiment que la possibilité de procéder par lots est une solution utile, quasiment altruiste, car elle permet de faire travailler plusieurs libraires, même si la difficulté à définir ces lots est parfois évoquée. Les libraires portent un jugement plus différencié sur cette pratique en introduisant les critères économiques relatifs à l'importance des lots et en intégrant leur manque d'adaptation à la réalité des secteurs éditoriaux.

La question sur les difficultés rencontrées permet de revenir sur la situation statutaire de chacun, car si les bibliothécaires évoquent la difficulté à convaincre l'administration de la spécificité de l'économie du livre et du bien-fondé du *mieux-disant*, les libraires retiennent les retards dans le recouvrement des factures et la complexité des commandes comme difficultés majeures.

Avant de faire la synthèse de toutes ces informations, il faut enfin noter qu'aux questions réservées aux bibliothécaires, sur les difficultés rencontrées pendant une commission et sur leur souhait en matière d'évolution de la procédure, ce sont les points d'achoppement évoqués en filigrane du début à la fin qui reviennent : possibilité de retenir les critères qualitatifs, plafonnement des remises ou intégration du rôle de la fréquentation physique des librairies dans la démarche « qualité » d'une politique d'acquisitions.

Hiérarchiser les critères de choix

À lire ces résultats, on ressent un certain malaise. Comment se fait-il que tant de marchés soient finalement attribués aux *moins-disants* ou aux grossistes, si les professionnels sont convaincus que leur intérêt est ailleurs ?

Il convient bien sûr de relativiser la représentativité des réponses qui n'ont pas de légitimité statistique : mais le problème n'en demeure pas moins bien réel.

Plusieurs réponses sont d'ailleurs hautement significatives. Bien que les critères relatifs aux services bibliographiques soient largement plébiscités, peu de marchés proposent un engagement précis du fournisseur sur cette question essentielle. À l'inverse, bien que le prix n'apparaisse pas comme un critère prioritaire, nombreux sont les CCAP qui situent le prix en position dominante sur la liste des critères d'attribution. Et c'est bien là le cœur du problème, car le prix sert de paravent et semble occulter tous les autres critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation.

Il faut aussi noter que les écarts entre la théorie et la pratique sont nombreux et les marchés collectés présentent bien des incohérences dans leur logique rédactionnelle. Car il ne suffit pas d'avoir de bonnes intentions, encore faut-il que les documents préparés permettent, dans le respect des règles concurrentielles, de départager les candidats en fonction de critères clairement identifiés, contractualisables et hiérarchisés. Il ne sert à rien, par exemple, de mentionner le critère « possibilité d'animation » en quatrième position, quand le prix est en deuxième, comme on peut le lire dans un des marchés collectés. Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, malgré les efforts pour étoffer les critères de partage des soumissionnaires, il y a fort à penser que seul le prix fera la différence, car la grande variété des remises constitue de fait une pression face à laquelle seuls des arguments imparables pourront résister.

Ainsi, si les marchés sont révélateurs, c'est avant tout d'une certaine

méconnaissance de l'économie du livre. Le manque de formation des bibliothécaires dans ce domaine, comme le confirme l'enquête, ne leur permet pas d'être à l'aise face à cet exercice périlleux qu'est la rédaction d'un marché. L'introduction de cours ou de stages sur le sujet dans les cursus de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques permettrait déjà de remédier au désarroi de certains, à l'indifférence des autres et de parer aux analyses approximatives.

Mais l'enjeu est aussi politique. N'oublions pas que la marge de manœuvre des bibliothécaires dans tout le processus de passation des marchés est souvent étroite face à une administration généralement peu encline à entendre leurs arguments. Or la méconnaissance des circuits du livre et de leurs particularités rend très difficile l'appréciation qualitative pour les membres de la commission d'appel d'offres composée d'élus et de représentants d'instances administratives. Un titre est identique quel que soit le fournisseur, ce ne sont que les prescriptions du fournisseur et son rôle de médiateur par rapport au flot permanent de nouveautés et au réservoir considérable des livres disponibles qui font la différence. Différence négligeable pour les uns, fondamentale pour les autres !

La question des marchés publics pourrait permettre de nourrir une vraie réflexion qui dépasse largement les seules perspectives bibliothéconomiques. Car il ne suffit pas de s'apercevoir au moment de la préparation d'un marché que les libraires avec lesquels on travaille sont de précieux partenaires, il faudrait que la mobilisation sur la défense des intérêts du livre soit permanente et appuyée sur une vraie connaissance des contraintes économiques du secteur. Il convient de convaincre que la présence des libraires est essentielle pour l'activité culturelle de la cité, que le maintien d'un réseau dense de librairies indépendantes de qualité et de proximité est tout aussi indispensable que les bibliothèques pour assurer un accès équitable de tous les citoyens à l'extrême diversité de la production éditoriale.

Tout ceci a un prix, le prix du livre, que chacun devrait accepter de payer à sa juste valeur, dans le respect des intérêts d'une interprofession qui reste encore à inventer.

Janvier 2000

CD-RAP

le répertoire d'articles de périodiques sur cédérom

La base de données CD-RAP regroupe le dépouillement de 180 périodiques. Conçu dans une logique de partenariat, 47 bibliothèques municipales, universitaires et spécialisées participent actuellement à la constitution de la base et à l'évolution du produit.
La publication est bimestrielle et le tarif annuel d'abonnement tient compte de la taille de la bibliothèque et du nombre de titres qu'elle dépouille.
Un logiciel de consultation convivial permet la recherche par mots du titre, vedettes-matière Rameau, mots du sujet (incluant les renvois), auteurs et titres de périodiques.
La bibliothèque municipale de Lyon en est l'éditeur scientifique et CD-Script gère la base de données et réalise le cédérom.

Christian Ducharme
CD-Script
33 chemin du Ruisseau
26000 Valence
Tél./Fax 04 75 41 16 34

http://www.cd-script.fr

ducharme@cd-script.fr

T3.3.1 Bibliothécaires Année 3

Marchés publics : le tabou fait débat

Une nouvelle rencontre est annoncée sur le thème des marchés publics. Un débat qui n'en finit pas de mobiliser l'interprofession.

TABOU Dossier récurrent, véritable serpent de mer dans la relation triangulaire bibliothèque/libraires/pouvoirs publics, les marchés publics font une nouvelle fois débat. Celui-ci aura lieu lundi 10 mai dans la région Franche-Comté, à la célèbre Saline royale d'Arc-et-Senans, monument de l'architecte visionnaire Claude-Nicolas Ledoux (Doubs).

« Les librairies et les bibliothèques face aux marchés publics » est une journée d'étude organisée à l'initiative de l'Agence régionale de coopération de Franche-Comté – l'Accolad – avec le concours du Centre régional des lettres de la région. Le fait que, en Franche-Comté, de plus en plus de bibliothèques et de collectivités soient tenues de passer en marchés publics, et les questions soulevées de plus en plus fréquemment sur les relations entre les collectivités et les libraires, a incité Chantal Fontaines, directrice de l'Accolad, a organisé une journée au cours de laquelle la question des remises sera inévitablement évoquée.

Le tour de la question. L'ensemble de la problématique – et des débuts de réponses, sinon des fins, comme l'espèrent les organisateurs… – doit être débattue en deux tables rondes, auxquelles participent les acteurs concernés par la question. Le matin, après une présentation générale de Philippe Lablanche (Drac), Christine Colas (BM d'Annecy) parlera de la relation bibliothèque/librairie lorsqu'il n'y a pas marché public; Gérard Celette et Chantal Hubert (direction département concurrence, consommation et répression des fraudes) évoqueront l'aspect technique et administratif de la situation; Christiane Portelli (librairie La Belle Aventure, Poitiers, et vice-présidente du SNLF) donnera le point de vue de la librairie.

L'après-midi, Guillaume Husson donnera le point de vue du CNL, puis Hélène Richard (directrice des bibliothèques et archives municipales de Besançon) et Véronique Alliot (service des bibliothèques de la Ville) présenteront l'exemple concret de la situation à Besançon. Puis Elisabeth Cerutti (Les sandales d'Empédocle, Besançon, et présidente du groupement Initiales) donnera le point de vue de la librairie.

ANNIE FAVIER

Accolad, Bibliothèque municipale, BP 25, 90001 Belfort. Tél. : 03847900. Fax : 0384284651. CRL, 2, avenue Gaulard, 25000 Besançon. Tél. : 0381820440. Fax : 0381832482.

Lyon invente sa troisième biennale

Du 27 au 30 janvier 2000, se tiendra à Lyon la Biennale du savoir à destination des professionnels et du public universitaire.

PREMIÈRE C'est un concept de salon inédit : la Biennale du savoir, qui se déroulera du 27 au 30 janvier 2000 au Palais des congrès de Lyon, propose quatre jours de débats et de rencontres dédiés au savoir et à ses différentes formes de transmission, nouvelles technologies en tête bien évidemment. Les organisateurs de cette manifestation, dont le premier galop d'essai « Doc Forum », initié par le libraire Pierre Decitre en 1997, avait eu son petit succès (1) sont l'Association de professionnels de l'information et de la documentation (ADBS), la librairie Decitre, l'Enssib (Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques), la société Ever et le quotidien régional *Le Progrès*.

Leur objectif est de faire de cette Biennale du savoir à la fois une rencontre des professionnels (avec l'espoir qu'elle s'internationalise peu à peu) et une grande fête de la connaissance pour le public universitaire. Sont donc conviés à tenir un stand les éditeurs traditionnels de sciences, sciences humaines et techniques, les producteurs multimédia, les fabricants de logiciels et de bases de données, les bibliothèques et centres de documentation, les imprimeurs numériques. A Lyon, c'est la troisième biennale qui se crée après celle de la danse et de l'art contemporain. Son budget est de 5 MF, dont 1,5 MF apporté par la ville et la région.

3 000 m², 250 exposants. Les 3000 m² d'exposition du Palais des congrès devraient accueillir quelque 250 exposants et 15000 visiteurs, c'est tout du moins le souhait quantifié des organisateurs. Il faut espérer que le prix d'entrée prévu – 50 F par personne ne découragera pas les moins argentés comme les étudiants. Les conférences pour le grand public (on annonce Umberto Eco à l'inauguration) seront gratuites, mais l'accès aux conférences professionnelles « Doc Forum » des jeudi et vendredi sera payant (environ 500 F la demi-journée). Tout au long des autres jours, se tiendront diverses animations comme des rencontres avec des auteurs et chercheurs au Café du savoir (animé par Patrick Bazin, directeur de la BM de Lyon et Cécil Guitart, aujourd'hui directeur du pôle universitaire européen de Grenoble), un Forum des métiers, des ateliers Internet, un espace cyberculture, etc.

Pour clore le tout, les organisateurs promettent de publier un livre reprenant l'ensemble des interventions des conférences professionnelles, réalisé sur place selon les techniques d'impression à court tirage, et vendu les deux derniers jours du salon…

LAURENCE SANTANTONIOS

(1) Voir LH 271, 28.11.97, p. 34.

Rendez-vous

2e Salon du livre et de l'écriture, Saint-Sauveur (Yonne)
24 avril
Renseignements : Association du château, Saint-Sauveur-en-Puisaye, 89520 Saint-Sauveur. Tél. : 0386456620.

BookExpo America, Los Angeles (Etats-Unis)
Du 30 avril au 2 mai
Renseignements : Reed Exhibition Companies, 11, rue du Colonel-Pierre-Avia, 75015 Paris. Tél. : 0141904670. Fax : 0141904660.

Carrefour des littératures, « Lisons l'Europe », Bordeaux (Gironde)
Du 3 au 12 mai
Renseignements : tél. : 0556449240.

30es Belles étrangères, « La Belgique », Paris, province, étranger
Du 3 au 13 mai
Renseignements : Martine Grelle, tél. : 0149546871.

12e Foire internationale du livre de Téhéran (Iran)
Du 4 au 14 mai
Renseignements : 1178 Palestine Crossroad, Enghelab Ave., Tehran 13157, Iran. P.O. Box : 15875-3894. Tél. : 9821 641 54 90/641 55 40. Fax : 9821 641 54 98.

En bref

COLETTE CHEZ ELLE. Saint-Sauveur-en-Pu… intensifie ses hommage… Colette, née dans cette vi… l'Yonne qui lui consacre un… musée. Au cours du Salon du… livre et de l'écriture (24 avril), deux ouvrages édités par l'association du Château seront particulièrement mis en avant : la réédition de *Sur les pas de Colette*, de Marguerite Boivin, et *L'histoire de la châtellenie de Saint-Sauveur*, d'Adeline Breuillet. Du 1er mai au 30 septembre est présentée une exposition « Chez Sido. 1880-1891 », et aux mêmes dates se tient une exposition « Colette et le vin ».
Renseignements : Association du Château, 89520 Saint-Sauveur. Tél. : 0386456620.

CONFÉRENCES SUR PAPIER. Parallèlement à l'exposition « Le papier c'est la vie » organisée au Palais de la découverte, à l'occasion du bicentenaire de la machine à papier, un cycle de conférences est proposé, qui ont lieu le mercredi à 17 h, entre autres : « Le papier et la forêt » (19 mai), « Le recyclage des produits papier-carton : réalité économique et écologique » (16 juin); « Les procédés de production et la protection de l'environnement » (15 septembre); « L'industrie papetière et la recherche » (29 septembre); « L'industrie papetière et la formation professionnelle » (13 octobre).
Renseignements : tél. : 0153892400. Fax : 0153892401.

ENFANTS DANS LES RUES. Du 24 avril au 7 mai une action « Livre et petite enfance » est organisée à Villeurbanne (Rhône). En divers endroits de la ville, et particulièrement dans les lieux où sont habituellement accueillis les enfants (jusqu'à 6 ans) un programme d'une centaine d'animations est prévu.
Renseignements : Maison du livre, de l'image et du son François-Mitterrand, tél. : 0478630404.

MÉRIMÉE AU LOUVRE. Lundi 14 juin à 20h30 à l'auditorium du Louvre, le comédien Daniel Mesguich lira *La Vénus d'Ille*, une nouvelle publiée en 1837 par Prosper Mérimée.
Renseignements : Sophie Kammerer, tél. : 0140205451. E-mail : kammerer@louvre.fr

3.3.2 La DLL

3.3.2 La DLL

Annexe 1

1984

Ministère de la Culture

Direction du Livre et de la Lecture

Sous-Direction des Affaires générales
Bureau de l'Edition et de la Diffusion
L/4 84. 09. 24.

27, avenue de l'Opéra, 75001 Paris
Tél. : 261.56.16

LA LOI DU 10 AOUT 1981
AU REGARD DES PRECCCUPATIONS DES ACHETEURS DE LIVRES

Depuis trois ans, la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre impose aux éditeurs de fixer le prix de vente au public de leurs ouvrages et aux détaillants de respecter ce prix, sous réserve d'un rabais maximum de 5 %.

Ce système s'est substitué, rappelons-le, à celui de la concurrence totale sur le prix des livres, les prix conseillés à la vente dans ce secteur étant interdits depuis juillet 1979.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi, une partie de l'opinion publique relayée par les organismes représentant les consommateurs, avait exprimé une hostilité à cette mesure, en se fondant sur le risque de renchérissement du prix effectif du livre, du fait de la suppression des prix d'appel et prix réduits sur les livres.

Quel bilan peut-on dresser de cette relativement courte période d'application de la loi sur le prix unique du livre, au regard des préccupations majeures de l'acheteur du livre ?

.../...

I- LE PRIX DES LIVRES

Le taux de hausse annuel qui était de 16 % en 1981 n'est plus que de 12 % en 1983 ~~et depuis le début de l'année 1984 (comparaison des indices INSEE de décembre 1983 et de juillet 1984), les prix des livres n'ont augmenté que de + 3,8 %~~, et de 6 % en 1984.

S'il existait, dans la période 1980-1983, un écart d'environ trois points entre l'indice général des prix et les indices des prix des livres, cet écart s'est inversé cette année au profit du livre (+ 5,7 % pour le livre et + 6,7 % pour l'indice général des prix).

En 1984, la hausse du prix du livre est pour la première fois depuis 1979 inférieure à celle de l'indice général des prix à la consommation.

	Indice général des prix à la consommation (%)	Indice des prix des livres (%)	
		Scolaires	Non-scolaires
Liberté des prix des livres	+ 11,8	+ 6,5	+ 8,6
	+ 13,6	+ 12,9	+ 16,5
	+ 14,0	+ 15,6	+ 16,6
Unicité des prix	+ 9,7	+ 13,0	+ 12,3
	+ 9,3	+ 12,8	+ 11,7
	+ 6,7	+ 6,0	+ 5,7

SOURCE : INSEE (indices de glissement)/

.../...

C'est donc paradoxalement sous le régime de la liberté des prix (1980-1981) où le jeu de la concurrence de vait permettre au consommateur de bénéficier de prix plus avantageux que la hausse du prix des livres a été la plus forte.

Il faut aussi ajouter que durant cette période, le secteur de l'édition enregistrait de mauvais résultats en termes de production en exemplaires et en titres.

Evolution en %	1980	1981	1982	1983
Production en titres	- 2,6	- 0,6	+ 2,9	+ 2, 5
dont nouveautés	- 2	- 2,1	+ 2,1	- 0, 5
Production en exemplaires	- 0,06	- 8,7	+ 4,6	- 0, 4
dont nouveautés	- 3,5	- 11,4	+ 2,4	- 1, 1

Ainsi la production éditoriale chutait en 1980 (- 2,6 % en titres et - 0,06 en exemplaires) et la chute se poursuivait en 1981 (-0,6 % en titres et - 8,7 % en exemplaires).

En 1982, par contre, un net redressement s'est opéré, la production en titres atteignait à peu près le même niveau qu'en 1979 (26348 titres en 1982 contre 26687 en 1979) et la production en exemplaires augmentait à nouveau sans cependant retrouver le niveau de 1979.

En 1983, la production en titres a continué d'augmenter de 2,5 %. Ce progrés est dû aux réimpressions (+ 3,2 %) et surtout aux nouvelles éditions (+ 17,7 %), les nouveautés n'ont guère bougé: 11823 titres contre 11887 en 1982, soit une régression de moins 0,5 %. La production en exemplaires a baissé de moins 0,4 %.

En conclusion

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le prix unique du livre :

1) le prix du livre a augmenté moins vite que sous le régime précédent de prix fixés par les détaillants ;
2) la production éditoriale a connu un regain de vitalité, particulièrement en 1982.

.../...

II- LES ACHATS DE LIVRES

Une enquête de la SOFRES portant sur les achats de livres de 10 000 personnes représentatives a permis d'établir que le nombre de livres achetés s'est accru de + 8,6 % sur deux ans (dont + 10,2 % pour les livres au format de poche - Résultats de 1982 et 1983) et que cette augmentation des achats s'est accompagnée d'une modification profonde de la distribution qui, sans nuire aux hyper et supermarchés, a été favorable aux librairies et notamment aux librairies spécialisées.

En deux années, le nombre de volumes achetés en librairie spécialisée a crû de + 17,15 %, en librairie-papeterie de + 7,6 % et dans les maisons de la presse de + 9,3 %.

Dans les hyper et supermarchés, le nombre d'achats de livres en volumesa progressé de + 15,5 %. Par contre, pour certaines chaînes de grands magasins et de grandes surfaces spécialisées en livres, l'évolution a été moins favorable (- 3,6 %).

Les achats effectués par l'intermédiaire des entreprises de vente par correspondance et des clubs de livres se sont élevés de + 9,9 % (en nombre d'exemplaires). La progression de ce canal de distribution est donc tout à fait modérée. Les discours alarmistes sur le "sur" développement de ces réseaux de distribution au détriment des librairies consécutif à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 1981 se révèlent ainsi excessifs.

En conclusion : L'évolution favorable de la taille des achats effectués par les ménages s'est répartie sur la quasi-totalité des canaux de distribution, y compris les grandes surfaces.

Toutefois, l'appréciation qui peut être faite de la prise en compte des soucis des consommateurs de livres ne saurait faire abstraction, de l'aspect inchiffrable mais primordial de la qualité du service rendu par l'appareil de distribution du livre.

La loi du 10 août 1981 a donné une chance historique à l'existence de points de vente de proximité dans les quartiers et les petites communes ; la concentration géographique (et financière) de la librairie aurait abouti à supprimer l'offre physique de livres dans les zones défavorisées du point de vue chalandise et donc creuser les écarts culturels à travers le territoire.

.../...

Enfin, il faut noter que les techniques de libre-service qui fondent le système d'exploitation des grandes surfaces ne conviennent que très partiellement au produit livre. Les ouvrages à succès, à signature célèbre, y sont adaptés mais ils ne constituent qu'une très faible partie de la production éditoriale française qui, elle, nécessite un service de promotion et de conseil rendu de façon personnalisée à l'acheteur, récupérant certaines des ventes faciles, libérés de l'obligation de calculer des prix de vente sur les milliers d'articles en magasin, les points de vente spécialisés peuvent apporter au service de la clientèle, un meilleur service notamment en assurant le maintien d'un stock de livres de faible vente.

CONCLUSION

En donnant les moyens d'existence à un réseau dense et diversifié de points de vente de livres, la loi du 10 août 1981, a entendu répondre à l'exigence fondamentale du public du livre : le droit d'exercer la plénitude de ses choix à l'intérieur d'une production éditoriale sans cesse renouvelée.

3.3.2 DLW
Annexe 2

Document mis en distribution le 30 octobre 1995

N° 2276

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 octobre 1995.

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981
relative au **prix du livre.**

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN-FRANÇOIS CHOSSY,

Député.

Commerce et artisanat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 10 août 1981 instaurant un prix unique du livre sur l'ensemble du territoire national a contribué au maintien d'un réseau important de librairies et a permis de ce fait à tous les publics (et notamment les plus isolés) d'accéder à la majeure partie des livres édités.

Ce réseau, dont le maintien et le développement sont souhaités par tous, garde toutefois une fragilité économique certaine. La marge financière des librairies peut, certes, être améliorée par une politique des éditeurs et des distributeurs plus soucieuse de leurs intérêts. Mais elle peut également l'être en modifiant les conditions de vente d'ouvrages aux collectivités.

Afin de permettre le développement de la lecture publique, la loi de 1981 avait en effet prévu en faveur de l'Etat et de diverses collectivités des dérogations au prix unique du livre sans toutefois en préciser la limite.

Les rabais ainsi pratiqués, se situant entre 15 % et 28 % du prix de vente au public, constituent de ce fait des surenchères commerciales qui ne peuvent bénéficier qu'à quelques grosses librairies.

En conséquence, afin de maintenir un réseau dense de librairies, il convient de rétablir une concurrence équitable entre tous en plafonnant à 10 % maximum les rabais accordés aux collectivités et à l'Etat.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article premier ci-dessus, peuvent bénéficier d'une réduction maximale de 10 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur, les associations facilitant l'acquisition des livres pour leurs membres et, dès lors que les livres sont achetés pour leurs besoins propres et exclus de la revente, l'Etat, les collectivités locales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs, les comités d'entreprise, enfin les bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt. »

Art. 2.

Les dépenses pour les collectivités locales sont compensées par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

Les dépenses pour l'Etat sont compensées par la majoration des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

S.302 DLL
Annexe 3

PRIX DU LIVRE

Plafonnement des rabais aux collectivités : agir auprès des élus

Dossier prioritaire de notre profession, la modification de la loi dans son article 3 visant à plafonner les rabais aux collectivités est maintenant sur le terrain du choix politique.

En octobre 1995, cette mesure présentée par le Ministère de la Culture a fait l'objet d'un refus en réunion interministérielle, malgré tous les argumentaires avancés par la Direction du Livre et de la Lecture. De leurs côtés les collectivités locales ne seraient pas "mûres" pour pousser cette mesure de plafonnement des prix dont le coût est estimé à 250 millions de F (dont 90 millions pour l'État, et 160 millions pour les collectivités locales). Ce n'est certes pas grand chose dans le budget global, mais en ces temps peu fastes, il deviendrait réellement difficile de faire déplacer des lignes budgétaires...
Ne faudrait-il pas mieux parler de répartition différente des dépenses des bibliothèques, plutôt que de dépenses en plus, comme le suggérait un éditeur de littérature ?

La valeur de l'écrit

Cependant, selon la Direction du Livre, la situation n'est pas bloquée. La nouvelle échéance pour ce dossier pourrait être avril 1997, date à laquelle le Ministère de la Culture organise un symposium sur "La valeur de l'écrit". L'Union des Libraires de France ses syndicats et associations membres rappellent que les gouvernements successifs ont affirmé leur volonté de favoriser le maintien d'un réseau de libraires dense, diversifié, de proximité. Il faut donc pour cela lui en donner les moyens. La modification de l'article 3 de la loi sur le prix unique va dans ce sens et aiderait par un retour de flux sur la librairie. Pour faire aboutir ce dossier, les libraires ont toujours un rôle à jouer auprès de leurs élus locaux en leur faisant prendre conscience du pourquoi de la nécessité d'une telle mesure.
Les documents que l'ULF vous a remis en janvier 1995 (cf. lettre confidentielle réservée aux membres) sont toujours d'actualité. Photocopiez les encore et encore et distribuez les largement. Il faut toujours tenir la pression tous ensemble, avec l'espoir de voir un jour nos efforts récompensés.

3.3.2 DLL

Année 4

PAPIER

RÉSULTATS MITIGÉS POUR L'INDUSTRIE PAPETIÈRE

L'industrie du papier a annoncé un chiffre d'affaires en baisse de 15 % en 1996. Mais les professionnels misent sur un horizon plus serein en 1997.

1996, une année de transition pour l'industrie du papier ? Après deux années difficiles, les résultats annoncés par la Copacel, la Confédération française de l'industrie des papiers, cartons et celluloses, sont encore décevants : chiffre d'affaires en baisse de 15 % à 36 milliards de francs, profits réduits, et production en baisse de 1 %... La confédération observe cependant une nette amélioration au second semestre, notamment dans le secteur impression-écriture, avec une reprise des commandes. Et mise sur une confirmation de cette tendance en 1997.

46 % de la production exportée

Côté positif, la forte progression (+ 8 %) des exportations est à souligner, notamment en Asie (+ 50 %). Plus de 46 % de la production française est désormais exportée, contre 13,8 % il y a vingt ans. Cela n'a cependant pas permis de compenser le fléchissement du marché intérieur, avec une consommation apparente en recul de 3 %. La poursuite du déstockage, les prix à la baisse — en retrait de 20 % en juin 1996 — et la conjoncture morose sont incriminés, ainsi que la mondialisation de la profession. Louis Matussière, président de la Copacel, a rappelé que la moitié du papier consommé en France provenait maintenant de l'étranger (ce qui explique que l'industrie soit de plus en plus sensible aux variations monétaires). L'évolution erratique des cours des matières premières pèse aussi lourdement sur la profession : inférieur à 400 dollars à la fin de 1993, le prix de la pâte à papier est monté à 925 dollars à la fin de 1995, avant de redescendre à 550 dollars aujourd'hui.

Louis Matussière pense cependant que si le phénomène de stockage est terminé « on peut raisonnablement penser que la dégradation de notre activité (...) est désormais enrayée ». Deux éléments vont au moins dans ce sens : la hausse du dollar, qui peut ouvrir davantage le marché américain, et les perspectives plus optimistes de croissance en France.

SOPHIE NOËL ■

LES SANS BOIS DAVANTAGE DEMANDÉS

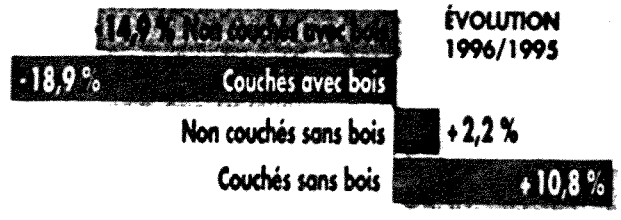

Tandis que la consommation de papiers avec bois baissait, celle de papiers sans bois, plus résistants et de meilleure qualité à prix équivalent, a continué sa progression en 1996. Elle représente à peu près la moitié de la consommation des papiers d'impression et d'écriture (bureautique, papeterie, livres et imprimés commerciaux).

REMISES

UN CODE D'USAGE POUR LES REMISES AUX COLLECTIVITÉS

L'Arald publie un document élaboré avec des bibliothécaires et des libraires.

Mercredi 12 mars à 11 h, au Salon du livre de Paris, l'Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation s'attaquera au dossier sensible des remises aux collectivités en présentant sur le stand du ministère de la Culture *Pour un code de bons usages entres librairies et collectivités*. Ce texte de six pages, qui sera disponible sur le stand de l'Arald, met en évidence les principales caractéristiques des échanges entre collectivités publiques ou privées et librairies, et donne des recommandations susceptibles d'établir des relations mutuelles satisfaisantes.

Trois directions sont explorées : la situation des échanges dans leur contexte juridique et économique ; la confrontation des besoins, des moyens, des attentes et des contraintes des librairies et des collectivités ; la mise en valeur de la complémentarité des rôles et des intérêts communs des acteurs.

Travail collectif de professionnels coordonné par la Drac Rhône-Alpes et l'Arald, ce texte est issu des rencontres « La librairie, un commerce culturel dans la cité », organisée en juin à Saint-Etienne, au cours desquelles les rabais consentis aux collectivités étaient une fois encore apparus comme « le » dossier sensible à traiter en priorité. Un dossier sur lequel libraires et bibliothécaires avait alors travaillé en atelier.

ANNIE FAVIER ■

PRÉCISION SUR LES TARIFS DE LA PLATE-FORME PRISME

POUR LES EDITEURS-DISTRIBUTEURS

Tonnage 1997	Coût F/kg	écart 97/96 (%)
0 à 250	0,420	6,46
250 à 500	0,390	7,8
500 à 1 000	0,365	7,83
1 000 à 2 000	0,31	9,62
2 000 à 3 000	0,26	10,34
3 000 à 4 000	0,22	12
4 000 à 5 000	0,175	14,22
plus de 5 000	0,152	16,02

La Clil nous a transmis une grille erronée de tarification de la plate-forme de transport des livres pour les éditeurs et distributeurs, parue dans notre précédent numéro (p. 31). Voici la base de tarification qui est effectivement en vigueur aujourd'hui chez Prisme.

Menaces sur le prix unique du livre

ELLE plie et ne se rompt point, ıais pour combien de temps en- ɔre ? Dix-huit ans après sa pro- ıulgation, le 10 août 1981, la loi ır le prix unique du livre, dans ɔn esprit comme dans son appli- ıtion, est plus que jamais mise à !preuve. Non pas en France où s professionnels s'accordent à connaître que, des quatre régle- entations qui se sont succédé :puis la Libération, la loi Lang ınstitue toujours le meilleur ou- pour limiter la crise de la librai- : et de l'édition. Mais au dehors, ı des vents contraires soufflent plus en plus fort.

A Bruxelles d'abord. L'arrivée, ıns l'équipe de Romano Prodi, ı nouveau commissaire à la ncurrence, Mario Monti, n'est s pour rassurer les partisans de réglementation des marchés. ırtes, ce dernier a décidé, le juillet, de reporter *sine die* la cision d'interdire les ententes tre éditeurs et distributeurs de res allemands et autrichiens. s accords, qui étendent les sys- nes nationaux du prix unique à ısieurs pays d'une même aire guistique, contreviennent, se- ı la Commission, aux règles eu- péennes de la concurrence et ıt depuis longtemps dans son llimateur (*Le Monde* du 1er juillet 98). M. Monti, confirme son rte-parole, est *« sur la même ne »* que son prédécesseur, l'ul- libéral Karel Van Miert. Or le te préparé par M. Van Miert ınt son départ prévoyait *« non lement une interdiction du prix ique international, mais aussi terdiction du prix unique en Al- ıagne et en Autriche »*, affirme Börsenverein, le syndicat des teurs et libraires allemands.

VENTE SUR INTERNET

Depuis un an et demi, la mmission souffle le chaud et le id sur ces questions d'accords nsfrontaliers, mais n'a jamais hé son scepticisme à l'égard régimes de prix unique natio- ux. *« Si nous nous sentons soula- c'est seulement pour quelques is,* conclut Roland Ulmer, pré- ent du Börsenverein. L'affaire tient qu'à un cheveu : *« M. Van rt avait besoin de onze voix pour e passer son texte, il n'en a ob- ı que dix. Il est certain qu'une velle décison interviendra d'ici fin de cette année. »*

L'autre grande menace vient aussi de Bruxelles, mais elle d'une nature totalement diffé- te. L'exemple de la librairie électronique belge Proxis.com, spécialisée dans la vente en ligne de livres et de disques, montre à quel point la loi sur le prix unique risque d'être malmenée si Internet continue de se développer au rythme actuel – 65 % d'augmentation du nombre de foyers abonnés sur les six derniers mois. Déjà très implanté aux Pays-Bas, où son site réalise la moitié de son chiffre d'affaires, et dépasse BOL, celui du géant Bertelsmann, Proxis s'attaque à la France. Discrètement, il allèche les internautes-lecteurs, en proposant des remises pouvant aller jusqu'à 23 % du prix fixé par l'éditeur, soit près de cinq fois plus que la ristourne prévue par la loi.

Juridiquement, il n'est pas certain que celle-ci ne puisse pas s'appliquer aux librairies en ligne. *« Depuis l'arrêt Leclerc, les tribunaux français doivent déterminer si la réimportation litigieuse est effectuée dans le but de contourner la loi Lang,* note l'avocat Emmanuel Pierrat. *Les très courts délais d'exportation et de réimportation, la double qualité d'exportateur et d'importateur, sont autant d'indices que retiennent aujourd'hui les juridictions pour constater que les livres ne font que transiter par un pays étranger afin d'échapper à la réglementation sur le prix unique. »* Mais en pratique le mécanisme répressif semble difficile à mettre en œuvre. Et nombre d'éditeurs s'inquiètent. *« Si l'on ne peut pas contrer ces pratiques, le marché va devenir un gruyère,* souligne l'un d'eux. *Que Proxis et les autres deviennent des concurrents sérieux, et l'on ne voit pas pourquoi Amazon ou BOL se priveraient d'exporter leurs serveurs pour en faire autant. »* Si tel était le cas, la bataille du *discount* ne manquerait pas de s'engager en Europe comme elle s'est engagée aux Etats-Unis où Amazon et les sites en ligne des grandes chaînes de librairies, Barnes and Noble et Borders, peuvent solder jusqu'à 50 %, et rembourser, comme chez Darty, lorsque les acheteurs ont trouvé moins cher ailleurs.

Face à cette situation, des voix s'élèvent pour demander une extension du régime de prix unique au niveau européen – parmi lesquelles celle du président du Syndicat national de l'édition, Serge Eyrolles, ou celle d'Alain Cordier, auteur du rapport sur le livre numérique remis en juin à la ministre de la culture, Catherine Trautmann (*Le Monde* du 9 juin). Faut-il une « loi Lang européenne » ? Probablement pas *stricto sensu*. En 1981, la loi avait été pensée pour freiner la concentration, en réaction notamment à l'offensive de la Fnac. Dix-huit ans plus tard, elle se montre mal adaptée au contexte nouveau : cyberlibrairies, téléchargement des textes, etc. Néanmoins, il semble urgent d'uniformiser sur le plan européen le système du prix unique.

VOLONTÉ POLITIQUE

D'abord parce qu'en permettant aux éditeurs de profiter des marges dégagées par les meilleures ventes, il reste apparemment le mieux à même de soutenir la part la plus fragile de la création littéraire. Ensuite parce que, s'il n'a pas véritablement empêché la concentration, il a, dans l'ensemble, préservé le tissu de la petite librairie et garanti l'accès au livre pour tous. Enfin, parce que prix unique ne signifie pas prix fixe. Ne serait-ce que sur les six dernières années, le coût des ouvrages a considérablement diminué, passant de 91 F à 80 F (12,20 €) en moyenne. Ce qui n'est pas le moindre des avantages pour l'arbitre ultime, le consommateur.

Mais qui dit directive européenne dit volonté politique. Si Catherine Trautmann s'est exprimée en faveur d'une extension du système, la constitution d'un axe franco-allemand, moteur et inventif, avec son homologue et ancien éditeur Michael Naumann, tarde à voir le jour. L'échec du groupe de travail réuni sous l'égide de la Direction du livre et de la lecture, pour œuvrer dans ce sens, n'est pas non plus du meilleur augure. Qu'en est-il aujourd'hui ? Des rapprochements constructifs entre les pays favorables au prix unique du livre (neuf au sein de l'Union) ont-ils été envisagés ? Une politique de lobbying va-t-elle être mise en place auprès de Bruxelles ? Parviendra-t-on à établir un rapport de force plus équilibré entre le nouveau commissaire à la concurrence, Mario Monti, et sa collègue de la culture, la Luxembourgeoise Viviane Reding, dont le portefeuille comporte aussi la fameuse exception culturelle ?

Si ces questions restent sans réponse, il y a fort à craindre que l'Europe du livre ne suive le chemin tracé aux Etats-Unis : une édition exsangue, à la solde des distributeurs, et où la plupart des grandes maisons, terriblement affaiblies, ont presque toutes été vendues. Est-ce là un modèle culturel enviable pour l'Europe ?

Florence Noiville

AU COURRIER DU « MONDE »

VISITER L'ALGÉRIE

Dans le cadre de la réconciliation entre la France et l'Algérie, on nous annonce que les Algériens recevront bientôt davantage de visas français, et que la France s'apprête à rouvrir ses consulats d'Oran et d'Annaba.

Il n'est pourtant personne pour se préoccuper du sort des Français qui veulent découvrir l'Algérie, et notamment de ceux qui affectionnent les vestiges romains, le Hoggar et ses marches dans les pas du Père de Foucauld.

Il est devenu quasi impossible pour les Français de se rendre en Algérie du fait d'une politique délibérée des autorités algériennes, et ce pas uniquement pour des raisons de sécurité. J'espère que les diplomates français prôneront une ouverture dans les deux sens.

Boris Kisselevsky
Francfort-sur-le-Main
(Allemagne)

L'ESPAGNOL AU COLLÈGE

Dans la rubrique « Au courrier du *Monde* » daté 25-26 juillet une lectrice se plaint amèrement qu'il n'existe qu'un seul collège de Paris où l'espagnol soit enseigné en tant que langue vivante 1. Pour justifier ses regrets elle avance l'argument que l'espagnol est parlé par des *« centaines de millions de personnes »* dans le monde. Argument peu convaincant à mon avis : combien de millions de personnes parlent le chinois dans le monde, et où cette langue est-elle enseignée en France ? Il est facile d'apprendre l'espagnol en tant que langue vivante 2, à partir de la quatrième, dans la grande majorité des collèges français.

Dans ce créneau l'espagnol occupe une situation de quasi-monopole, menaçant gravement – l'offre induisant souvent la demande – l'existence de l'allemand et de l'italien, pour ne parler que de deux langues qui me tiennent particulièrement à cœur. (...)

Luisa Muller
Nantes (Loire-Atlantique)

...s grandes ...eurs ...u Soleil noir

l'hypothèse séduisante que, loin d'être des prophéties, les fameux quatrains ne seraient que des chroniques à mots couverts concernant des faits et des personnages contemporains du médecin-astrologue, ou des événements passés (« Le Monde des

du monde. De nombreux Parisiens passèrent la journée du 12 août 1654 calfeutrés dans leur cave. Le savant Pierre Gassendi, à la demande de Mazarin, avait eu beau se fendre d'une réfutation solidement argumentée, il fut visiblement moins convain-

seaux tomber morts de frayeur ». Et encore : *« En 1560, les oiseaux, chose merveilleuse, disent des témoins oculaires, saisis d'horreur, tombaient à terre. »* Ces phénomènes étranges n'ont plus été observés depuis des siècles...

3.3.2 DLL
Annexe 6

L'exception française mise à mal

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) préférentielle, prix unique, droit d'auteur : le livre numérique remet tout en question. En dissociant le livre de son support papier ancestral, le numérique met en effet à nu un certain nombre d'incohérences dans la législation française. "*Le livre papier et le même contenu diffusé en ligne ne sont pas justiciables des mêmes textes*", constate un juriste dans le rapport de la Commission de réflexion sur le livre numérique remis en mai à Catherine Trautmann (rapport Cordier). Ainsi, la TVA applicable à un livre est de 5,5 %, alors qu'elle s'établit à 20,6 % si un contenu équivalent est vendu sur une disquette ou téléchargé *via* le Web. Devrait-on harmoniser ? Appliquer ce taux préférentiel aux terminaux de lecture comme le Rocket eBook ?... De même, la loi Lang de 1981, qui interdit de vendre un livre plus de 5 % en dessus ou en dessous du prix fixé par l'éditeur, ne concerne pas encore sa version numérique. Le devrait-elle ? Et peut-elle résister au commerce électronique mondial ? En fait, la Commission de réflexion recommande de ramener tous les produits de l'édition au taux réduit de TVA. Quant au prix unique, elle propose que le même contenu ait un prix unique différent sur chaque support (numérique ou papier), et que cette garantie soit étendue au niveau européen.
Autre question : la part de l'auteur, traditionnellement entre 10 et 15 %, devrait-elle être augmentée pour la version numérique du fait que son éditeur ne prend plus aucun risque de stockage, de fabrication, de transport, ou de retour ?

d'hui moins évidente, puisque soutenir le réseau des petits libraires visait surtout à garantir la diversité d'une offre éditoriale dont on craint qu'elle ne trouve plus toujours sa place en grande surface.

Des lieux de divertissement

Ainsi, Olivier Nora, dont la maison d'édition Calmann-Lévy publie en France Patricia Highsmith, raconte avoir perdu de l'argent sur ses cinq premiers titres avant qu'elle ne rencontre le succès : un investissement sur le long terme, rendu possible, estime-t-il, grâce aux 350 libraires qui y ont cru. Mais aujourd'hui, quand un seul site Web peut, potentiellement, référencer la totalité des livres existants, être universellement accessible et diffuser les conseils des meilleurs libraires, les avis des critiques, voire l'enthousiasme des lecteurs, le problème du référencement et de la promotion des livres "difficiles" ne va-t-il pas être résolu une fois pour toutes ?

Jusqu'à remettre en cause les librairies physiques ? Non, répond le P-dg d'Amazon.com, Jeff Bezos, à condition que celles-ci se concentrent sur ce qu'un magasin peut offrir de mieux que n'importe quel site Web : la possibilité d'en sortir avec son achat dans les mains et, surtout, le divertissement. Telle la librairie du Virgin Megastore, aux Champs Elysées : elle reste ouverte jusque tard dans la nuit, et même le dimanche, et c'est un lieu de rencontre à la mode où l'on peut dîner, croiser des artistes, baguenauder... Cette dimension de divertissement a aussi fait le succès des librairies Barnes & Noble aux Etats-Unis, qui furent les premières à héberger des bars à cappuccino au milieu des rayons de littérature française. Idéal pour échanger des impressions. Une leçon bien apprise par la Fnac, dont les plus récents magasins abritent eux aussi des espaces dédiés aux nourritures du corps : "*Nos 51 magasins physiques sont des lieux de rencontre et de découverte*, explique Njara Zafimehy, de Fnac-Direct (dont dépend le site Fnac.fr). *C'est un environnement humain qui est nécessaire au livre.*" Gageons que, pour jouer à fond la "complémentarité" avec le site Internet, les Fnac, comme les autres librairies physiques, seront de plus en plus amenées à remplir ce rôle de divertissement.

Vers la fin des stocks

En attendant, même pour les librairies Internet, la virtualité a ses limites. Théoriquement, un vendeur de livres (papier) en ligne pourrait ne gérer aucun stock et ne passer commande à un distributeur qu'après avoir effectué une vente. Mais en réalité, pour améliorer la rapidité de leurs services de livraison, les meilleures librairies *on-line* intègrent de plus en plus la fonction de distributeur/grossiste. En achetant récemment la Société française du livre et sa filiale en ligne Alibabook.com, c'est ce savoir-faire que

des Français déclarent n'avoir lu aucun livre lors des 12 derniers mois, selon une enquête sur les pratiques culturelles réalisée en 1997. En outre, les lecteurs assidus (plus de 25 titres par an) voient leur nombre diminuer régulièrement. L'e-book inversera-t-il la tendance ?

Annexe 7

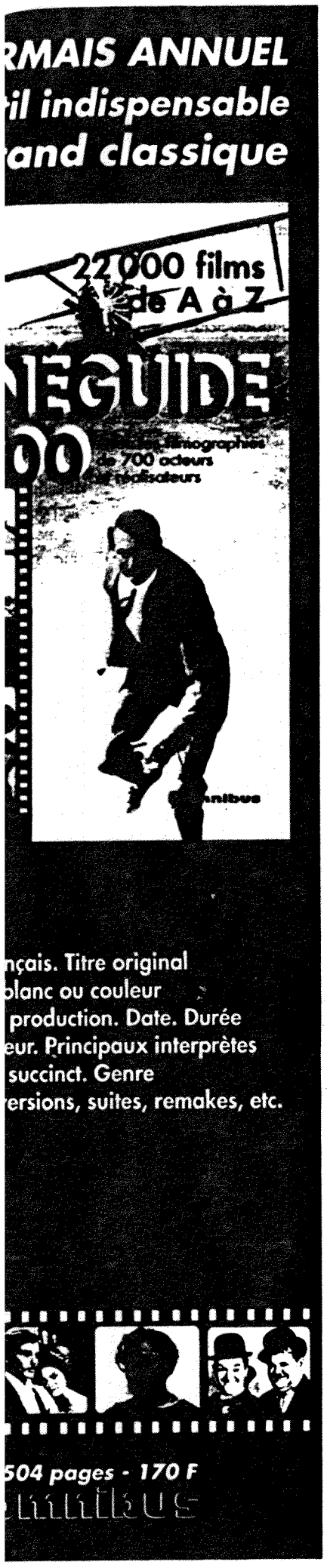

Trautmann inquiète sur le prix unique

Dans Le Figaro, *Catherine Trautmann a lancé un discret appel pour défendre, à l'échelle européenne, le système du prix unique attaqué par la Commission.*

PRIX UNIQUE Une tribune, deux lectures possibles. Première lecture : dans la perspective de la présidence française de l'Union européenne au second semestre 2000, la ministre française de la Culture et de la Communication prend les armes pour faire avancer les dossiers qui lui tiennent à cœur. Et en particulier celui concernant le prix unique du livre, appliqué dans les deux tiers des pays membres de l'Union, avec, dans le cas de l'Allemagne et de l'Autriche, une extension transfrontalière en raison de la communauté linguistique, mais menacé, tout au moins dans sa version transfrontalière, par la Commission.

Seconde lecture possible : devant la montée de l'inquiétude concernant la pérennité du prix unique, et les critiques voilées concernant la minceur – ou le retard – de son action par rapport aux effets d'annonce et aux périls, Catherine Trautmann a décidé de reprendre langue avec les professionnels du livre.

C'est dans cet esprit qu'elle s'est exprimée dans *Le Figaro* du 10 novembre, appelant, arguments à l'appui, ses collègues européens ainsi que l'ensemble des professionnels de l'édition à se mobiliser pour sauver le système du prix unique en Europe.

Rappelant en quoi le livre est, avec 400000 titres disponibles en langue française et plus de 30000 nouveautés par an, dont peu atteignent l'équilibre financier, le produit d'une industrie dont la nature particulière justifie un dispositif de régulation propre, elle affirme que « *le prix unique du livre est avant tout un outil au service de la création car il favorise le maintien d'une production diversifiée et exigeante et en consolide la diffusion. Loin de fausser ou de réduire la concurrence il en est au contraire le plus sûr garant* ». Et de pousser plus loin son raisonnement : « *Si les prix étaient fixés par le seul jeu du marché, nous assisterions, comme cela s'est déjà produit avant 1982 en France, à une politique de discount pratiquée par la grande distribution sur quelques produits d'appel. Les librairies ne pouvant suivre cette surenchère verraient leurs marges bénéficiaires, déjà deux fois plus faibles aujourd'hui que dans le reste du commerce, diminuer fortement, amenant les plus fragiles d'entre elles à fermer leurs portes, et les autres à se cantonner dans des segments de marché difficiles, de sorte qu'il y a fort à parier que ces dernières deviendraient en grande partie dépendantes des aides publiques – le comble pour une politique qui revendique son attachement au libéralisme le plus strict!* » Et d'ajouter encore que « *la libéralisation des prix ne constituerait nullement un avantage pour le consommateur : non seulement le prix des livres* [du moins ceux n'ayant pas les faveurs de la grande distribution] *augmenterait globalement, mais l'offre éditoriale serait réduite, tandis que le réseau des librairies s'appauvrirait, entraînant des inégalités dans l'accès au livre* ». Comptant sur l'appui de la plupart des pays appliquant le prix unique, Catherine Trautmann espère aboutir rapidement à des propositions concrètes. Pour cela, la ministre dispose d'un fusil à deux coups : la présidence française de la Commission européenne au premier semestre 2000 et le projet de loi qui devrait mêler droit de prêt, statut des bibliothécaires et plafonnement des remises, annoncée pour le premier semestre 2001. En principe.

CLARISSE NORMAND

Média Participations renforce son état-major

ORGANIGRAMME Média Participations continue de renforcer et de regrouper ses structures. En juin dernier, le groupe catholique de droit belge fondé en 1986 a rassemblé ses différentes sociétés d'édition et de presse sur un site unique. Dans le XVIIIe arrondissement de Paris, un immeuble de 7000 m² accueille désormais à la fois les activités d'édition (Dargaud et Fleurus-Mame), de presse (Rustica et Edifa, qui produit en particulier *Famille chrétienne* et *Détours en France*) et audiovisuelles (Dargaud Marina et Citel) (1). Au même endroit, les services administratifs des différentes filiales du groupe ont été regroupés au sein d'une société commune.

Dans la foulée, le groupe dirigé par Vincent Montagne renforce son état-major. Pierre-Marie Dumont, directeur général de Fleurus-Mame, et Claude de Saint-Vincent, directeur général de Dargaud, sont nommés en parallèle directeurs généraux adjoints de Média Participations. En outre, François Guillaume rejoint le groupe comme directeur financier et secrétaire général (voir « Les Gens », p. 35).

Médias Participations, qui a réalisé en 1998 un CA de 843 MF, affiche pour le 1er semestre 1999 un CA de 428 MF, en hausse de 12 % par rapport au 1er semestre 1998, avec un résultat net de 24 MF. Le groupe compte poursuivre sa croissance en s'appuyant sur le « développement de ses fonds éditoriaux » et « des opérations de croissance externe », indique-t-il dans un communiqué.

FABRICE PIAULT

(1) LH 342, du 18.6.99, p. 31.

sions d'ailleurs chez Larousse

. L E C T I O N
se lance une nouvelle
on de livres de touris-
titulée : « Passions
rs ». Ces livres au for-
x 28,5 comprennent
es et plus de 300 pho-
couleurs et des cartes
iles. Destinés à tous
i rêvent de voyages, ils
r objectif de donner un avant-goût du séjour et de le prolonger en faisant rêver tout en informant. Leur point fort : aborder un pays à partir des centres d'intérêt du voyageur. Ils traitent ainsi la vie quotidienne, l'histoire, les villes, les sites naturels, puis les loisirs, les fêtes et la culture contemporaine. Les trois premiers titres, *Grèce*, *Canada et Italie*, paraîtront au début mars. Ils seront vendus au prix de 129 F. c. r.

Trois titres en mars.

ébus donne la parole es témoins de l'histoire

. L E C T I O N
e Française libre (Jour-
9-1945), la réédition
noires de Teresa Tor-
us en 1981 au Seuil
titre *Les années an-*
inaugure chez Phébus
ivelle collection, « Le
ujet ».
a Torrès raconte jour
ur sa vie depuis le mo-
elle a décidé de re-
de Gaulle à Londres à l'âge de 18 ans, puis de s'engager dans le corps féminin des Forces françaises libres jusqu'à la fin de la guerre. Un film retraçant cette aventure sera prochainement diffusé sur France 2. La collection « Le vif du sujet » accueillera ainsi, sans rythme préétabli, deux à trois livres par an. Ce seront toujours des récits auto biographiques de femmes et d'hommes, dont la vie hors norme donne un éclairage sur un moment de l'histoire. Elle est dirigée par Jane Sctrick. c. r.

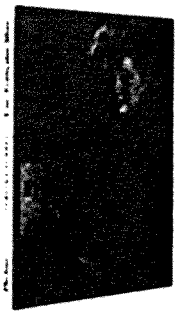
Des récits autobiographiques.

Loi Lang et cadeau d'entreprise

P R É C I S I O N
La Direction du livre du ministère de la Culture nous a fait parvenir cette précision.
Dans sa chronique juridique intitulée «la loi Lang n'est pas un cadeau… d'entreprise» (*LH* du 17.12.99), Me Emmanuel Pierrat s'intéresse aux personnes morales habilitées par l'article 3 de la loi du 10 août 1981 à bénéficier de rabais supérieurs à 5 % lors de leurs acquisitions de livres, et plus spécifiquement aux comités d'entreprise. Le législateur a voulu, par cette disposition, faciliter l'achat de livres aux organismes qui ont une fonction d'incitation à la lecture et s'est à cette occasion montré sensible aux préoccupations culturelles des comités d'entreprise. Il convient cependant dans un souci de clarification de rappeler que les acquisitions de livres effectuées par ces personnes morales doivent bien entendu répondre à leurs activités spécifiques (bibliothèques, cadeaux de fin d'année…), et que la dérogation ainsi ouverte aux comités d'entreprise leur interdit explicitement toute possibilité de revente des livres ainsi acquis.

Me Pierrat évoque par ailleurs une autre catégorie de personnes morales pouvant bénéficier de remises supérieures à 5 %, en l'occurrence les « associations facilitant l'acquisition de livres scolaires pour leurs membres ». Il semble important d'apporter quelques précisions complémentaires quant au cadre juridique réservé à ces structures. En effet, si les associations d'élèves ou d'étudiants peuvent effectivement se prévaloir de la dérogation prévue par l'article 3 de la loi, elles ne peuvent acquérir pour les revendre que les livres scolaires tels qu'ils ont été définis par le décret d'application du 8.8.85. Les pratiques conduisant ces associations à proposer à leurs membres des remises supérieures à 5 % sur des ouvrages non scolaires sont donc clairement illégales et constituent des infractions à la loi du 10.8.81.

4. Europe et prix du livre

4.1 CEE

1° 1 CEE
Année 1

10 ANS APRÈS, LE PRI
LARGEMENT A

A l'heure du 10e anniversaire de la loi Lang sur le prix unique du livre, Fnac et hypermarchés espèrent obtenir des assouplissements. Mais, si de nombreux professionnels jugent parfois le système trop rigide ou au contraire pas assez rigoureux, la très grande majorité souhaite surtout qu'on ne s'engage pas dans des réformes qui pourraient tout remettre en cause

La hache de guerre est-elle à nouveau déterrée ? Auchan-La Défense a été convaincu, par le tribunal de commerce de Nanterre (Hauts-de-Seine), d'infraction à la loi Lang (pratique de discounts sur des livres étrangers pourtant achetés en France). Fort de cette décision de justice, le Syndicat national de l'édition a engagé une action en justice contre Virgin, pour des promotions équivalentes sur des bandes dessinées. Et, associé à plusieurs syndicats et groupements de libraires (SNL, Slut, SLLR, librairies L, L'Œil de la lettre), il poursuit la librairie Alsatia de Colmar pour « pratique de discount déguisé en solde ». Au même moment, la Fnac mène auprès des pouvoirs publics de prudentes et discrètes démarches pour obtenir des aménagements de la loi. La chaîne serait fort aise d'obtenir une réduction du délai de deux ans d'ancienneté de parution et six mois d'ancienneté en stock, obligatoire pour envisager des rabais supérieurs aux 5 % autorisés, tout en allongeant de neuf à douze mois le délai pour les éditions à moindre prix, réalisées par les clubs. Pourtant, la première victoire de la loi sur le prix unique, dix ans après sa promulgation, c'est d'être désormais défendue par la majorité des professionnels, éditeurs et libraires. « L'immense majorité des librairies, quelles qu'elles soient, ont trouvé des aspects bénéfiques à la loi », constate Jérôme Lindon, P-DG des éditions de Minuit, et l'un des principaux artisans du prix unique du livre. « Le plus frappant, ajoute-t-il, c'est que certains des grands libraires qui y étaient opposés il y a dix ans ont aujourd'hui fermé boutique, devant la concurrence des Fnac qui ne bénéficiaient même pas de la possibilité de discounter. Qu'en aurait-il été avec le discount ? »

Certes cette (quasi-) unanimité ne s'est pas forgée en un jour, et on peut hasarder qu'une suppression de la loi, si par hypothèse d'école elle intervenait, ne gênerait pas tout le monde. Mais officiellement, presque plus personne n'est contre. La performance est appréciable, d'autant que la loi du 10 août 1981 — la première du premier septennat de François Mitterrand — avait à l'époque rencontré l'hostilité des Fnac et des grandes surfaces (qui continuent de s'y opposer) sans susciter l'adhésion spontanée de la Fédération française des syndicats de libraires (FFSL) ni du SNE. En 1984-1985, une guerre ouverte faisait même rage à la suite de la multiplication des entorses à la loi dans les grandes surfaces (voir encadré p. 80).

Un nouveau type d'infractions

Lassitude aidant, la guerre a pris des formes différentes. A la FFSL, Jean-Baptiste Daelman rappelle qu'il mène actuellement 176 procès en instance pour infractions à la loi sur le prix unique, « autant que par le passé », et le SNE ne constate pas non plus de diminution des infractions. Mais on souligne, chez les éditeurs, qu'aux tentatives franches et massives de discounts illégaux sur des livres français ont succédé des infractions por-

LES SYSTÈMES DE PRIX EN EUROPE COMMUNAUTAIRE

Pays pratiquant un système de prix unique :

Allemagne **: le système du prix unique est en vigueur et bénéficie d'un très fort consensus politique.**

Danemark **: le prix unique existe depuis cent cinquante ans. Toutefois, le 1er juillet 1988, il a été convenu qu'il ne serait plus appliqué que durant l'année de parution plus un an.**

Espagne **: le prix unique a été instauré en 1975, mais laisse une très grande latitude à la « vente préférentielle », et les libraires dénoncent les abus auxquels se livreraient les éditeurs sous couvert de cet aspect de la loi.**

Pays-Bas **: le système du prix de vente imposé est régi par le « règlement du commerce du livre », mais la liberté est totale deux ans après le lancement d'un titre.**

Royaume-Uni **: le Net Book Agreement, passé en 1957, prévoit que les libraires vendent les livres au prix fixé par les éditeurs. Cependant, la chaîne de librairies Pentos, qui représente 10 % du marché de détail du livre, a lancé fin 1990 une offensive contre ce système en discountant ouvertement certains titres.**

Irlande **: le Net Book Agreement britannique s'applique sur les livres importés (soit 80 % du marché).**

Italie **: le prix fixe existe théoriquement par accord interprofessionnel, mais est peu respecté.**

Pays pratiquant un système de prix libre :

Belgique **: pas de prix unique du livre en Belgique francophone. Régime du prix conseillé. L'Association des éditeurs belges de langue française (Adeb) et la nouvelle Association des libraires belges étudient les possibilités d'instituer un système de prix unique. En Belgique flamande, la situation est compliquée par la présence très forte du livre hollandais (voir article « Le syndrome flamand », p. 83).**

Grèce **: pas de prix unique.**

Luxembourg **: pas de prix unique.**

Portugal **: prix libre.**

Principale source : *Pour une Europe du livre*, rapport de Rémy Lillet, La Documentation française, 1989

1 - CEE
Doc 2

Prix unique l'Europe balance

Le Parlement grec s'apprête à approuver le prix unique pour le livre, mais le gouvernement espagnol voudrait en dispenser les manuels scolaires. Pour éviter l'application mécanique du droit de la concurrence, éditeurs et libraires mènent en Europe une action de tous les instants.

Un pas en avant, deux pas en arrière. Le parcours du combattant du prix unique du livre est semé d'espoirs et de désillusions. Pour éclairer l'horizon des lobbyistes de l'encadrement des prix, il y a l'exemple portugais et l'espoir grec.

A **Lisbonne**, où la législation sur la concurrence a longtemps empêché toute réglementation du prix des livres, même le prix conseillé n'était plus respecté, lorsqu'une loi a imposé le prix unique le 21 novembre 1996. Certes, elle autorise des remises jusqu'à 10 %, et ne s'applique pas aux manuels scolaires. Mais un an plus tard, après des difficultés de mise en route, « elle commence à fonctionner », se félicite-t-on aujourd'hui à la Fédération des éditeurs européens (FEE).

A **Athènes**, l'adoption par le Parlement d'une loi fortement inspirée de la fameuse « loi Lang », promulguée en France le 10 août 1981, serait imminente. Elle était même annoncée pour la fin de cette année. Le vote pourrait être reporté au début 1998 en raison d'un calendrier parlementaire chargé. Mais le texte n'en est pas moins guetté avec espoir depuis des mois par les associations de libraires et d'éditeurs de l'Europe entière. Au-delà de l'Union européenne, celles-ci suivent également avec attention la réflexion en cours parmi les professionnels québécois, qui cherchent eux aussi à limiter les remises excessives qui fragilisent la librairie traditionnelle (1).

Pour les partisans du prix unique, chaque victoire est précédée d'un combat long et ardu. Et les déceptions ne manquent pas. L'effondrement il y a deux ans de l'accord interprofessionnel britannique, le Net Book Agreement (NBA), en **Irlande** comme en **Grande-Bretagne**, a été vécu comme un traumatisme. Surtout qu'aujourd'hui, malgré le bilan jugé déplorable de la libération des prix du livre outre-Manche, personne ne voit comment revenir en arrière. La volonté affichée en septembre, par le gouvernement espagnol, de remettre en cause le prix fixe pour les manuels scolaires (2), constitue elle aussi un coup dur. D'autant que les conditions de commercialisation des ouvrages scolaires sont au cœur d'un débat à hauts risques dans un autre pays européen — quoique non membre de l'Europe des Quinze —, la **Norvège**. Au printemps dernier, les éditeurs norvégiens ont fait savoir qu'ils dénonceraient l'accord interprofessionnel régissant, entre autres, le prix du livre, si les libraires ne concluaient pas avec eux dans un délai d'un an un accord sur les remises dans le secteur scolaire.

D'autres mauvaises nouvelles viennent, elles, d'Asie. En **Corée du Sud** comme au **Japon**, les gouvernements cherchent actuellement à remettre en cause le système de prix fixe inspiré du dispositif **allemand**. La perspective d'une révision de la loi japonaise mobilise les éditeurs nippons, qui craignent toutefois que celle-ci n'intervienne au début de l'année prochaine. Or chaque recul du régime de prix unique dans un pays développé, où que ce soit dans le monde, fragilise les positions de la Fée comme celles de la Fédération des libraires européens (Fle) qui ferraillent dur à **Bruxelles** face à la commission européenne. Celle-ci est si attachée au dogme ultralibéral qu'elle ne veut rien entendre de la spécificité du livre comme produit culturel.

« Ce qui est frappant, souligne le président de l'Union des libraires français, Eric Hardin, c'est le décalage entre le point de vue des responsables politiques, souvent sensibles aux arguments des professionnels du livre, et celui des techniciens de la commission européenne, qui sont des adversaires farouches du prix unique ». De fait, le 30 juin dernier à **Luxembourg**, le conseil des ministres européens de la Culture s'est prononcé en faveur du prix fixe à l'intérieur de chaque zone linguistique, et il a commandé, à l'unanimité, une étude sur les différents dispositifs de prix et sur les accords transfrontaliers afin de préciser les mesures à prendre le cas échéant. De même, lors du sommet franco-allemand du 19 septembre à Weimar, le président Jacques Chirac et le chancelier Helmut Kohl ont affirmé dans une déclaration commune leur attachement au prix unique du livre dans les différentes zones linguistiques. Et ils ont souhaité que les obstacles à l'introduction de tels systèmes de prix « soient éliminés par l'autorisation d'accords transfrontières » au sein de l'Union européenne.

Malgré le bilan jugé déplorable de la libération des prix du livre outre-Manche, personne ne voit comment revenir en arrière.

N'empêche. La commission européenne, elle, traîne les pieds. Ses services n'ont toujours pas validé l'accord transfrontalier austro-allemand qui étend le prix fixe en vigueur dans chacun des deux pays aux livres importés au sein de la communauté linguistique germanophone. Quant à l'étude que les ministres européens de la Culture attendaient pour leur conseil du 24 novembre, elle n'a même pas encore fait l'objet d'un appel d'offre, et son champ serait élargi à un examen des problèmes du livre, dont le régime de prix ne constitue plus qu'un des aspects. Elle est désormais attendue pour avril 1998, au mieux.

FABRICE PIAULT

(1) Voir LH *271, du 28.11.97, p. 43.*
(2) Voir LH *265, du 17.10.97, p. 11.*

ixe

ique, fixé par
est en vigueur depuis
s le cadre d'un accord
ssionnel (il s'agit d'un
llectif de droit privé
ique libraire à
e des 1 700 éditeurs
e non-respect de ce
nsidéré comme une
contrat).

imilaire au système
. Une dérogation à
5 du Traité de Rome
toutefois au sein de
ssion européenne)
prix fixe de
r aux livres importés
me linguistique
ue.

e du prix unique
uis 150 ans mais,
88, le prix fixé par
'est applicable que
'année de parution
n.

974, un décret royal
détaillants à vendre
u prix fixé par
Des remises sont
ossibles lors de
tions exceptionnelles
collectivités (5 à
un projet de loi
s prix des manuels
st en cours de

France
Le système de prix imposé est régi par la loi du 10 août 1981, dite « loi Lang ».

Pays-Bas
Principe du prix unique depuis 1923, entériné par une dérogation aux règles de la concurrence renouvelée pour 15 ans en 1985. L'éditeur fixe le prix de chaque nouveauté pour deux ans au moins. Des remises de 5 à 10 % sont cependant acceptées pour des ventes en quantité.

Portugal
La loi du 21 novembre 1996 encadre désormais le prix du livre, sauf dans le secteur scolaire. Les remises possibles sont limitées à 10 %.

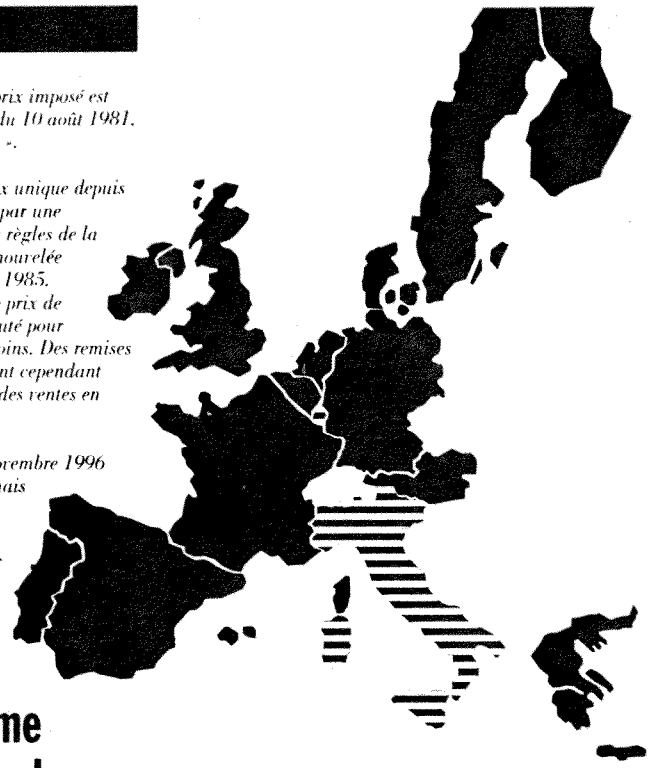

Le régime des prix dans les quinze pays de l'Union européenne

Cas intermédiaires

Italie
L'accord interprofessionnel par lequel le détaillant s'engage à respecter le prix fixé par l'éditeur, imprimé sur l'ouvrage, se révèle peu appliqué.

Luxembourg
Le prix des livres édités au Luxembourg est fixé par l'éditeur, mais celui des livres importés, qui constituent la majorité des ventes, reste libre.

Prix libre

Belgique
Depuis que la commission européenne a interdit, en 1984, le système de prix imposé en vigueur dans toute la zone linguistique néerlandaise, les prix sont libres en Flandre, de même qu'en Wallonie où existe toutefois un prix conseillé.

Finlande
Le système de prix fixe du livre a été aboli par les autorités de la concurrence en 1971.

Grèce
Les prix sont libres, mais un projet de loi introduisant le prix unique, directement inspiré de la loi française de 1981, doit être adopté par le Parlement dans les semaines qui viennent.

Irlande
Les prix ont été libérés dès 1989 du fait de l'annulation par la commission européenne des aspects transnationaux du Net Book Agreement britannique, qui s'est lui-même effondré en 1995.

Royaume-Uni
La pression de plusieurs groupes d'édition et de chaînes de librairies a provoqué à l'automne 1995 l'effondrement du système de prix fixe basé sur un accord interprofessionnel, le Net Book Agreement.

Suède
Le système de prix imposé a été abandonné en 1970.

QUESTIONS À... Alain Gründ

ous assistons à des évolutions contradictoires »

e président de l'Union internationale des éditeurs, le prix fixe du livre est « un combat permanent ».

**hés mondiaux évo-
vers une plus forte
ntation ou au
une plus grande li-
prix des livres?**

rd, au plan mon-
us les pays ne
s confrontés au
ne. Dans les cas
listribution du
encore préhis-
comme en Rus-
n Inde, le prix
n'a pas de sens.
uestion concerne
ant tout les pays
pés. Et là, nous
ns à des évolu-
ntradictoires. En
au Japon, où le
de prix fixe est
ir une entente
onnelle comme

> « Il y a toujours quelque part un technocrate qui trouve que le prix fixe est contraire aux règles de l'économie libérale. »

en Allemagne, les gouvernements tentent de faire sauter ces dispositifs. Dans le même temps, les Québécois évoluent plutôt dans le bon sens. Et en Europe, les Autrichiens conduisent une forte offensive pour faire valider par la commission européenne l'accord trans-frontalier conclu avec les Allemands. Actuellement, nous disposons de suffisamment de références dans les pays développés, notamment en Allemagne, pour montrer que les prix restent modérés malgré un régime de prix unique. En outre, l'expérience de la fin du Net Book Agreement en Grande-Bretagne joue un effet repoussoir. Mais c'est un combat permanent. Il y a toujours quelque part un technocrate qui trouve que le prix fixe est contraire aux règles de l'économie libérale. Et l'on se trouve plongé dans une sorte de guerre des religions. Pourtant, le libéralisme n'est pas une religion. Nous sommes capables de démontrer, très pragmatiquement, que le prix fixe donne de meilleurs résultats économiques.

L'UIE peut-elle influer dans ce sens?

L'UIE n'a pas de politique générale dans ce domaine. Les Etats-Unis ne veulent pas qu'on parle du prix, même si un nombre croissant d'éditeurs américains considèrent que le prix unique du livre serait un moyen de résoudre les désordres de leur marché. En revanche, nous faisons des interventions ponctuelles basées sur une circulation de l'information, d'autant qu'aujourd'hui, la majorité des pays développés disposent d'un régime de prix fixe. Moi-même, je suis intervenu à la demande de certains adhérents. J'ai notamment publié une tribune dans le quotidien *El País* à propos de la tentative du gouvernement espagnol de supprimer le prix unique pour les ouvrages scolaires.

Cette remise en cause du prix unique en Espagne marque-t-elle une offensive des partisans de la liberté des prix?

Je crois que c'est une bêtise, une réponse démagogique du ministère de l'Education espagnol aux associations de parents d'élèves. A mon avis, elle sera assez vite balayée. D'ailleurs, le gouvernement de la Catalogne s'est déjà prononcé contre ce projet.

F. P.

Bruxelles s'acharne sur le prix unique

Au nom de la libre concurrence, la Commission européenne s'attaque à l'accord germano-autrichien sur le prix unique du livre. Acharnement ?

Les positions ultralibérales de la Commission européenne ne sont plus à prouver. Elles viennent toutefois de prendre une nouvelle ampleur avec l'envoi par la « DG IV » (Direction chargée de la concurrence) d'une « communication des griefs » aux éditeurs et libraires allemands et autrichiens. Selon cette missive, l'accord interprofessionnel entre les deux pays fixant les prix à la consommation pour la vente de livres dans l'espace linguistique germanophone depuis 1993 « n'est pas conforme aux règles de concurrence européenne ». Pour être plus précis, il ne répond à aucun des quatre critères fixés par la Commission pouvant justifier une exemption à la règle de la concurrence : une amélioration de la production ou de la distribution des ouvrages, un avantage pour les consommateurs, le caractère indispensable des restrictions, et enfin la non-élimination de la concurrence dans le secteur. Sur tous ces points, la Commission conclut par la négative. Elle constate en particulier que « le système des tarifs imposés tend à augmenter les prix pour les consommateurs et à freiner le développement de nouveaux canaux de distribution tels que la vente par correspondance ou le commerce des livres *on line* ».

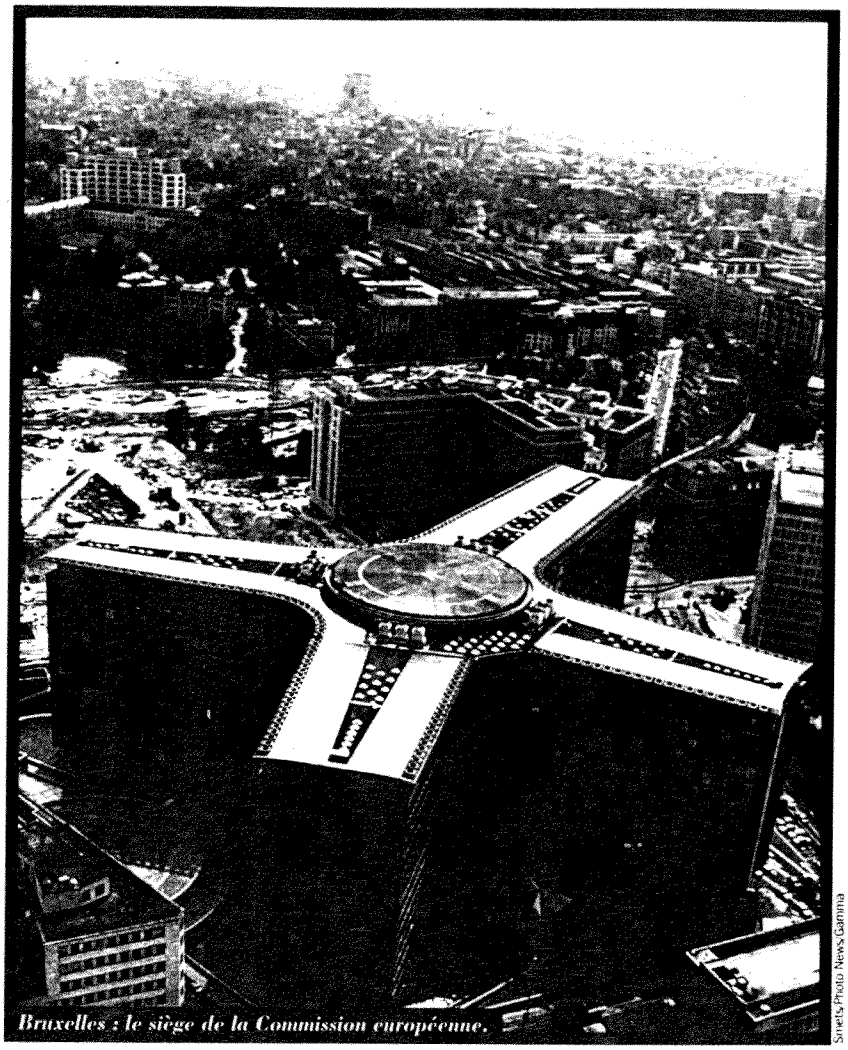

Bruxelles : le siège de la Commission européenne.

Sipa Press/Photo News/Gamma

Suite à une plainte. Depuis l'entrée de l'Autriche dans l'Union européenne le 1er janvier 1995, l'accord entre les deux pays n'était en effet couvert que par une dérogation accordée par la Commission aux associations de libraires et d'éditeurs. Suite à une plainte déposée par la chaîne de disquaires et libraires autrichiens Libro, la Commission a estimé que « des mécanismes alternatifs nettement moins problématiques pour la politique de concurrence pourraient être mis en place ». Et de proposer quelques pistes : un fonds alimenté par les maisons d'édition et les libraires (excluant donc les grandes surfaces) pour soutenir la production littéraire « plus ambitieuse », un système d'aides directes ciblées et sélectives, ou encore des rabais qualitatifs plutôt que quantitatifs, voire un dispositif sélectif visant les œuvres à contenu culturel. Libraires et éditeurs se voient proposer un délai de deux mois pour réagir et s'accorder sur une formule alternative.

Vives réactions. Bien évidemment, les réactions sont vives dans les deux pays. La mise à bas de l'accord serait en particulier désastreuse pour l'Autriche, qui importe près de 80 % de ses ouvrages d'Allemagne, et limiterait donc le champ d'action du prix unique à un symbolique 20 % de la production. La Börsenverein (Association des libraires et éditeurs allemands) a d'ores et déjà annoncé qu'elle porterait l'affaire devant la Cour de justice européenne en cas de décision négative de la Commission.

Mais il faut savoir que si cette dernière jouit de pouvoirs presque régaliens dans le domaine de la concurrence entre pays, sa compétence ne s'étend pas aux systèmes législatifs existant à l'intérieur des différents espaces territoriaux, telle la loi Lang en France. Seuls les accords transfrontaliers, à l'exemple de celui en vigueur jusque dans les années 80 entre les Pays-Bas et la Belgique, peuvent être l'objet de son courroux. Le dossier germano-autrichien se trouve être le dernier accord de ce type existant en Europe portant sur une zone linguistique qui inclut également la

IS QUESTIONS A John Hitchin, président de l'European Bookseller Federation

Bruxelles ferait mieux de s'occuper de Microsoft"

ment réagissez-vous ıitiative de la Com- ion européenne?

ase de son juge- ıt me semble er- e. Elle montre absence totale ompréhension a spécificité des iers du livre. Par urs, on ne peut s'étonner que la mission dé- se autant de ps et d'énergie à cuper d'une por- aussi minuscule ommerce péen, alors lle laisse en des problèmes de concurrence aussi énormes que ceux liés à Microsoft, par exemple. C'est un gâchis de ressources incroyable, avec un résultat nul.

Quelles seront les conséquences pour l'économie du livre en Europe si la Commission réussit à imposer ses vues sur le dossier germano-autrichien?

Une décision négative de la Commission ne pourrait qu'avoir un effet destructeur sur le livre en Allemagne et en Autriche. Cet accord est satisfaisant pour l'ensemble des parties concernées et a prouvé son efficacité en permettant à un vaste choix d'ouvrages en allemand de circuler entre les deux pays.

Nous sommes donc dans un cas où le principe de subsidiarité devrait prévaloir.

Etes-vous optimiste?

Raisonnablement, même si la bataille qui s'engage risque d'être dure. Il faut se battre pour défendre un principe fondamental qui est ici mis en jeu, celui de la liberté. J'espère que le bon sens l'emportera.

Dans le cas contraire, la Börsenverein (l'Association des libraires et éditeurs allemands) a d'ores et déjà prévenu qu'elle porterait l'affaire devant la Cour de justice européenne, qui a toujours dans le passé statué de manière favorable sur ce type de question.

PROPOS RECUEILLIS PAR S. N.

e germanique, laquelle pas concernée par l'at- de la Commission du e sa non-appartenance à n européenne. Ni le Par- nt européen, ni les chefs t, qui ont à plusieurs re- s exprimé leur attache- au système du prix ue, ne disposent de ns forts pour contrer cet- tiative. Ils ne resteront our autant les bras bal- Le Parlement a deman- e la question du prix e soit inscrite à la pro-

Lehturi/Photo News/Gamma

Karel Van Miert, l'ultralibéral commissaire à la concurrence.

chaine réunion de la commission culturelle début février et a invité Karel Van Miert, l'ultralibéral commissaire à la concurrence chargé du dossier, à s'exprimer sur le sujet.

Autre événement attendu, la remise de l'étude sur les systèmes de prix en Europe et les accords transfrontaliers, commanditée à l'unanimité par les ministres de la Culture européens en juin dernier à Luxembourg. Malheureusement, celle-ci a pris beaucoup de retard — l'appel d'offres n'a toujours pas été conclu — et ses résultats sont attendus au plus tôt le 28 mai, lors de la prochaine réunion des ministres. Ces derniers pourraient à cette occasion se fendre d'une déclaration à forte résonance politique et symbolique, qui permettrait de rétablir quelque peu la balance en leur faveur.

Un bras de fer. Pour Eric Hardin, président de l'ULF (Union des libraires de France), cette affaire est symptomatique du « bras de fer entre le pouvoir technocratique et ultralibéral de la DG IV, qui ne supporte pas l'existence de dispositions dérogatoires pour le livre, et la position des politiques, attachés au système du prix unique ». Il fustige également le « double langage » de la Commission qui avait recommandé l'adoption de démarches pragmatiques par zones linguistiques, et remet pourtant en cause un accord pragmatique qui fonctionne à la satisfaction des deux parties : « elle sème le trouble, sans proposer de solutions concrètes ». D'autant que la notion de zone linguistique est par nature extrêmement floue et n'a pas d'existence juridique concrète. L'affaire est néanmoins sérieuse et préfigure selon certains une nouvelle attaque en direction des systèmes nationaux de prix uniques. Mais Eric Hardin ne pense pas « qu'il y ait de risque réel de remise en cause du prix unique du livre en Allemagne », lequel est régi par un accord interprofessionnel datant de 1888, et n'entre pas dans les compétences de la Commission selon le bon vieux principe de la subsidiarité. « Il faut affiner nos arguments pour défendre le système. Il n'y a pas de raison qu'un commissaire puisse imposer impunément son idéologie à toute la profession », précise-t-il. Le colloque qui se tient les 28 et 29 janvier à Venise sur les systèmes de prix régissant le marché européen des livres, organisé à l'initiative des éditeurs et libraires italiens et allemands, dont la Fondation Bertelsmann, devrait en tout cas être un bon indicateur de l'état des forces en présence.

SOPHIE NOËL

a Grèce se dote d'une loi sur le prix unique

s proche de la loi Lang, la loi grecque étend également le système du prix ique aux cédéroms puisant leur contenu dans des livres.

partisans du prix ue du livre sont eux : depuis la fin 997, ils comptent nouvelle recrue leurs rangs. Le ement grec a en ef- oté une loi cultu- générale dont des dispositions lit le prix unique vre. Longtemps udue, cette loi, lar- nt inspirée de la ang, crée l'obliga- pour l'éditeur de le prix de vente s ouvrages ainsi que les remises accordées au public. Elle interdit la revente de livres à un prix supérieur ou inférieur de 10 % à ce prix fixé. Des exceptions sont cependant prévues concernant la cession d'ouvrages dans un but non commercial aux auteurs, au secteur public, aux institutions et organisations professionnelles. Sont également concernés les ouvrages cédés au public deux ans après la fixation de leur prix, et aux soldeurs situés à plus de 50 km du siège de l'éditeur.

Il est à noter que le système du prix fixe s'appliquera aussi aux ouvrages publiés par des éditeurs grecs mais produits à l'extérieur du pays — ce qui ne contrevient pas au principe de libre circulation des biens dans l'espace communautaire — ainsi qu'aux cédéroms reproduisant des contenus de livres. Cette dernière disposition représente une innovation importante et une première en Europe. Elle s'appuie sur un arrêt de la Cour fédérale allemande selon laquelle les cédéroms consistant en des informations digitalisées tirées d'un livre et pouvant être considérés comme des produits de substitution au livre doivent bénéficier du même traitement légal que ce dernier.

S. N.

LIVRESHEBDO 278

au sommaire :

L'événement 4
Bruxelles contre le prix unique

Médias 10
Hercule terrassé par Anastasia
Titanic : lame de fond en librairie

Edition 40
P. Maubourguet lance les Editions de la Cité
Le poids des cartables, suite
Le prix du papier reste élevé
Bordas dans le parascolaire
Tintin dépoussiéré
Comte-Sponville chez A. Michel
Le Père Castor en poche
Promotion : les prochaines campagnes

Tableau de bord 48
Insee : le prix des livres/le commerce de détail

Librairie 51
Besançon : Camponovo renforce sa position
Tourcoing : le Furet ferme
Armani : la librairie sans livres
Sud-Est : l'association des libraires se confirme
Vitrine : la mode

Bibliothèque 54
Le Lamentin contre le retard guadeloupéen
La bibliothèque de l'Enssib

Multimédia 56
A. Lagardère en première ligne
Montparnasse diffusera Gallimard et Flammarion

Etranger 57
Truman Capote vitriolé
Le roman italien en résistance

Rendez-vous 59
Milia 98 : favoriser les synergies

Entretien 60
Françoise Verny

Portraits 62
Philippe Bélaval
Jean-Louis Festjens

Analyse 64
Grande-Bretagne : Booker, "Independence" Prize

Dossier 65
LE MOBILIER POUR LIBRAIRIES ET BIBLIOTHÈQUES
S'effacer derrière le livre
Clarté, repères, chaleur
Médiathèques : quel budget ?
Paroles de libraires à Versailles

LE PRIX FIXE DU LIVRE

Article rédigé d'après des entretiens avec la Direction du Livre et de la Lecture au ministère de la Culture et de la Communication.

Le 30 juin 1997, le Conseil des ministres de la culture de l'Union européenne, réuni à Luxembourg adoptait une décision relative à un système transfrontières de prix fixes du livre dans les zones linguistiques homogènes européennes.

Cette décision invitait le Commission à entreprendre et présenter au Conseil une étude réalisée par la Direction Générale X (Information, Communication, Culture Audiovisuel) permettant « d'indiquer, le cas échéant, les moyens de permettre l'application des réglementations/accords de prix fixes du livre à l'intérieur de zones linguistiques homogènes », par l'examen de l'incidence de l'article 128, paragraphe 4, du Traité de Maastricht, sur l'application des autres articles de ce traité qui pourraient être concernés. Il souligne en effet que « La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité ».

Il s'agissait, pour les États membres, d'affirmer leur volonté forte de voir reconnaître au livre sa dimension importante de support de valeurs culturelles européennes et non seulement son caractère de bien économique négociable, trop souvent prééminent au regard de la Commission, en vertu du respect des articles 85 (paragraphe 1 et 3) et 30 du traité, respect vigilant assuré par la Direction générale IV de la Commission, chargée de l'application des règles communautaires de concurrence.

Cette évaluation équilibrée des aspects culturels et économiques du livre demandée à l'Union européenne n'est que la poursuite des politiques culturelles de bon nombre d'États membres qui, par le biais de dispositions législatives ou d'accords interprofessionnels ont voulu reconnaître au livre sa spécificité en instaurant un système national de fixation du prix public du livre. Neuf États de la communauté en possèdent à ce jour (France, Espagne, Portugal, Pays-Bas, Danemark, Italie, Luxembourg, Allemagne, Autriche), dont certains, et c'est bien là l'enjeu capital pour une avancée européenne concernant le prix du livre, ont été ou sont contestés par la Commission européenne au titre des règles « antitrust », avant même que l'étude demandée ait été réalisée.

Ainsi, l'accord sur le prix des livres entre éditeurs et libraires en Allemagne et en Autriche a été étudié par la Commission (DG IV) qui, le 14 janvier 1998 a rendu public un communiqué de décision estimant que ces accords ne sont pas conformes aux règles de concurrence européenne et qu'elle ouvrait une procédure contre ce dispositif par le biais d'une notification aux parties.

Dans une lettre du 28 janvier 1998 au Commissaire européen Marcelino Oreja, Catherine Trautmann faisait part de son incompréhension face à cette décision de la DG IV, qui, dans sa forme, ne tenait aucun compte de la volonté politique exprimée fortement par les États membres en faveur de l'étude. Au fond, si le gouvernement français, poursuivant une politique menée en pleine concertation, avec les Allemands, les Autrichiens et les Néerlandais notamment, est mobilisé contre cette décision de la DG IV, c'est bien que cette dernière, au-delà même de la dimension européenne du problème pourrait remettre gravement en cause par ses motivations les fondements des mécanismes nationaux de prix imposés.

Le Conseil des ministres de la culture a adopté sa décision en « reconnaissant la valeur qu'un certain nombre d'États membres attachent à un prix fixe du livre en tant que moyen permettant, dans l'intérêt culturel du consommateur, de maintenir et de favoriser la diversité et la grande accessibilité des livres ; que les autorités nationales de ces États membres ont accepté au nom de l'intérêt culturel général, la limitation de la concurrence qu'implique un prix fixe du livre », reconnaissant ainsi la valeur des systèmes nationaux de fixation des prix.

L'ouverture d'une procédure contre l'accord austro-germanique (comme il en a été de tous les aspects transnationaux : régime de prix de livres importés prévu par le décret d'application de la loi Lang, accord anglo-irlandais dit « Net Book Agreement », accord néerlando-belge) relève pour sa part de l'application des règles communautaires de la concurrence. Constituant une restriction aux échanges transfrontaliers, cet accord d'opérateurs privés a été dénoncé et n'obtiendra donc sans doute pas d'exemption de la Commission au titre des règles de la concurrence, exemption déterminée à partir des quatre critères qui auraient pu la justifier : 1-amélioration de la production ou de la distribution des ouvrages ; 2- le caractère indispensable de cette restriction à la concurrence ; 3- un avantage au consommateur ; 4- un maintien de la concurrence dans le secteur. Selon la Commission, aucun de ces critères n'est véritablement rempli dans cet accord interprofessionnel.

Si la question du prix du livre n'est certes qu'un des éléments à prendre en compte dans la recherche et la mise en œuvre d'une politique globale en faveur du livre, elle n'en demeure pas moins un élément essentiel. De l'application des systèmes de prix fixe dépendent en effet l'égalité de l'accès au livre quels que soient son lieu d'achat, la diversité de l'offre et les conditions économiques de pérennité du réseau de la librairie traditionnelle qui en constitue le meilleur défenseur.

La France considère qu'un effort similaire d'adaptation des règles de la libre concurrence au niveau communautaire serait favorable à la réalisation d'un marché européen intérieur du livre dans le respect de la diversité culturelle des États membres. La mise en place d'un prix unique du livre à l'intérieur d'une même zone linguistique au sein de l'Union européenne défendue par la France auprès des instances européenne découle du fait que le marché potentiel d'un livre est étroitement dépendant à la fois du contexte culturel et de l'expression linguistique dont il relève. L'Europe du livre est formée de plusieurs blocs culturels et linguistiques, les zones linguistiques étant importantes pour maintenir la diversité culturelle au sein de la Communauté.

Des systèmes unifiés de détermination du prix du livre apparaissent nécessaires pour multiplier les échanges transfrontaliers dans la clarté, établir des règles du jeu saines entre éditeurs et diffuseurs de pays voisins et défendre une création éditoriale large et diversifiée. Plus que la recherche d'effets économiques mesurables à court terme, c'est un double souci de cohérence et d'efficacité qui fonde cette position. En effet, un système de prix fixe ne fonctionne

que si tous les livres y sont soumis, tant la production nationale que les livres en provenance d'autres États membres appartenant au même bassin linguistique.

Ainsi, le prix fixe du livre en France, mis en place par la loi Lang du 10 août 1981 et complété par la loi du 13 mai 1985 a précisément pour objectifs la validation des quatre critères énoncés plus haut, objectifs tant culturels qu'économiques.

Le système unifié de détermination du prix du livre est essentiel pour le pluralisme de l'offre éditoriale et pour la santé des réseaux de librairie. La question de la sauvegarde de la création littéraire est particulièrement importante pour la culture européenne, l'édition restant la première industrie culturelle dans cet espace. Dans le cadre de l'Union, les différents types de système de fixation du prix du livre qui prévalent sont régis soit par les articles 30 à 36 du traité système législatif, soit dans le cadre de l'article 85 pour les pays où c'est un accord interprofessionnel qui est la base du mode de fixation du prix. Il reste que sans altérer l'esprit communautaire, on peut appliquer au livre (quel que soit le mode de fixation) une exception circonstanciée. À ce titre, on peut citer en outre l'article 92 §3 qui prévoit expressément que « les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine » paraissent compatibles avec le marché commun.

Récemment, un colloque organisé à Venise sur ce thème a montré l'attachement des professionnels de la chaîne du livre, et non des seuls gouvernements, à cette problématique. Il a été ainsi rappelé qu'auteurs et traducteurs, bibliothécaires et libraires, éditeurs et diffuseurs, au travers de la plupart des pays d'Europe, soit tous les partenaires de l'écrit, qu'ils appartiennent à la sphère marchande ou au monde de la création comme de la lecture publique, sont, dans leur grande majorité, solidaires de ce dispositif. Il leur apparaît pour leurs activités propres mais aussi et surtout, pour les usagers, acheteurs et non-acheteurs, consommateurs et simples lecteurs, comme la pièce maîtresse d'une volonté de développement du livre, de la lecture, et, plus généralement de la démocratisation de la culture comme de la multiplication des échanges entre les citoyens de l'Europe. ◆

LE PRIX UNIQUE DU LIVRE

Prix unique du livre, taux de TVA, redevance pour le prêt en bibliothèque : quelques exemples dans l'Union européenne

	Prix unique du livre	Taux de TVA*	Redevance pour le prêt en bibliothèque
Autriche	Accord interprofessionnel	10% (20%)	
Allemagne (Accord concernant aussi la Suisse et l'Autriche)	Accord interprofessionnel	7% (15%)	oui
Belgique	En Flandre depuis 1984 le prix unique du livren'est valable que pour les livres édités en Flandre. Accord interprofessionnel En Communauté française, quasi-liberté des prix. Système législatif de prix unique à l'étude	6% (21%)	
Danemark	Accord interprofessionnel. Le prix unique du livre existe depuis plus de 150 ans avec des exceptions pour les clubs, les bibliothèques et les écoles.	12% (25%)	oui
Espagne	Loi Prix unique du livre depuis 1974 avec des remises consenties aux bibliothèques, écoles et durant les salons Suppression partielle en 1997 pour les ouvrages scolaires et para-scolaires.	4% (16%)	
France	Loi du 10août 1981, dite « Loi Lang ».	5,5% (20,6%)	
Grèce	Pas de prix unique du livre.	4% (18%)	
Italie	Accord interprofessionnel entre les éditeurs, les détaillants et les libraires.	4% (16%)	oui
Luxembourg	Accord interprofessionnel	3% (15%)	
Pays-Bas	Accord interprofessionnel Le prix unique du livre, fixé par l'éditeur, y existe depuis 1923.	6% (17,5%)	oui
Portugal	Loi	5% (17%)	
Royaume-Uni	Suppression de l'accord interprofessionnel, (le Net Book Agreement)en 1995.	0% (15%)	oui
Suède	Prix unique du livre supprimé en 1970.	25%	oui

* Lorsqu'il existe une réduction du taux de TVA, les taux normaux sont indiqués entre parenthèses.

(Source IFPI)

Bruxelles rassure sur le prix unique

la Commission a confirmé qu'elle ne toucherait pas aux systèmes nationaux de ix unique du livre, elle n'en continue pas moins à dénoncer l'incompatibilité des cords transfrontaliers avec l'approche concurrentielle qu'elle défend.

U R O P E elques jours avant la tenue la réunion des ministres de Culture des Quinze, mardi novembre, à Bruxelles, Karel ı Miert et Marcelino Oreja, nmissaires européens en ırge respectivement de la ıcurrence et de la politique turelle, ont cosigné une re traduisant un assouplisnent de la position de la nmission sur la question du x fixe du livre. Non seulent ils ont confirmé leur intion d'exclure toute remise cause des systèmes natioıx de prix unique, qu'ils ent législatifs comme en nce et en Espagne, ou tractuels comme en Italie, Allemagne, en Autriche, aux s-Bas, au Danemark, en lande, au Luxembourg. Mais ont aussi indiqué que « la nmission examinera de fa positive les systèmes tractuels en vigueur entre états d'une zone linguisıe homogène si ces systèmes possèdent des finalités culturelles et comportent des dispositions d'ordre culturel qui puissent justifier des restrictions de concurrence proportionnelle aux objectifs recherchés ». Parallèlement, ils ont déclaré que la Commission n'était en aucun cas liée à l'étude sur le prix fixe des livres commandée par le Conseil de l'Union et réalisée par des experts indépendants du cabinet Euromonitor, alors même que les conclusions de cette dernière, jugée peu satisfaisante, se révèlent plutôt défavorables aux prix fixes, dans la mesure où elles tendent à montrer que ce système n'a pas réussi à arrêter les mouvements de concentration dans la distribution.

Pour autant, lors de la réunion des ministres, mardi, où le prix unique figurait comme un point parmi d'autres à l'ordre du jour, il est apparu que les services de Karel Van Miert émettaient encore de sérieuses réserves sur la compatibilité des accords transfrontaliers avec les lois de la concurrence qu'ils défendent. D'ailleurs, les procédures engagées à l'encontre de l'Allemagne et l'Autriche, d'une part, et des Pays-Bas et de la Belgique, d'autre part, se poursuivent.

Le maintien de la loi Lang sur le prix unique. En face, les ministres de la Culture des Quinze ont fait bloc pour défendre l'existence de tels accords, qu'ils en aient ou pas adoptés eux-mêmes. Après s'être félicitée de la volonté réaffirmée par la Commission d'accepter la philosophie, et donc le maintien, de la loi Lang sur le prix unique, la ministre française de la Culture, Catherine Trautmann, a apporté son soutien au nouveau ministre délégué à la Culture allemand, Michael Naumann, qui, faisant là sa première prestation officielle depuis sa nomination, a ouvertement défendu le système allemand. Dans cet esprit, il a proposé, dans le cadre de la présidence que l'Allemagne exercera à compter de 1999, de transformer en résolution le projet de mémorandum rédigé avec la France dans lequel sont listés tous les arguments favorables au prix unique et aux accords tarifaires entre les états d'une zone linguistique commune.

Pour l'heure, les ministres de la Culture des Quinze ont remporté une première manche alors que certains craignaient que les tenants de la déréglementation ne s'en prennent aux systèmes nationaux, mais tous sont d'accord sur le fait qu'il leur faudra rester vigilants. Les coups de boutoirs contre le prix fixe ne manqueront pas dans les mois qui viennent, à l'initiative des services de librairies virtuelles qui ne connaissent, par définition, pas de frontières et dont l'offre marketing et la rentabilité ne s'entendent qu'à travers des prix libres.

CLARISSE NORMAND

lango entre en littérature avec Joëlle Losfeld

ssant sa collaboration avec Payot, l'éditrice rejoint les éditions Mango qui souhaitent velopper un catalogue littéraire.

R A N S F E R T ous sommes passés très vite a lune de miel au divorce » : huit mois après son arrivée Payot-Rivages, Joëlle Losquitte la maison de Jeanıçois Lamunière, « d'un mun désaccord ».

1er décembre, elle entrera ıme directrice littéraire, son assistante Bénédicte ıbardo, aux éditions Manelle y apporte sa marque et -être son catalogue, si les ociations sur ce point avec -François Lamunière, qui it racheté, aboutissent. Déppé depuis 1992, date à lale Joëlle Losfeld avait créé ropre société, il compte au-d'hui environ quatre-vingts titres en littérature française et étrangère. Chez Mango, Joëlle Losfeld publiera sous sa marque entre 13 et 15 livres par an. Les premiers ouvrages paraîtront dès le mois de mars, et notamment les romans de deux jeunes Françaises, Anne Sylvie Salzman, déjà auteur de *Au bord d'un long fleuve noir*, chez Joëlle Losfeld, et de Dominique Mainard, auteur d'un recueil de nouvelles, *Le Grenadier*, chez Gallimard.

Développer le secteur de la littérature. L'arrivée de Joëlle Losfeld témoigne bien de la volonté d'Hugues de Saint-Vincent, P-DG de Mango, de développer le secteur de la littérature dans son groupe protéiforme plus spécialisé dans les domaines du sport, de la jeunesse ou du livre pratique. Déjà, l'année dernière, Mango avait racheté les éditions Blanche de Frank Spengler, spécialisées dans la littérature érotique. Et après Joëlle Losfeld, c'est Jean-Loup Chifflet, l'auteur de *Sky! my husband*, qui rejoint Mango pour développer à partir du printemps une ligne de livres d'humour.

C. F.

Chez Mango, Joëlle Losfeld publiera sous sa marque entre 13 et 15 livres par an.

En bref

DANIELLE MITTERRAND À MO TREUIL. Danielle Mitterran sera au 14e Salon du livre jeunesse de Montreuil le credi 25 novembre à 15 h pour une rencontre avec nie Lou et l'illustrateur Lu tour du livre *La grande ré* (Actes Sud Junior), qui pa le 19 novembre.

NICOLE LAMBERT S'ÉDITE. N Lambert, créatrice des Tri publiés par Hachette Jeun depuis 1985, a décidé d'éc elle-même ses albums. Ai septième volume des Trip en grand format (27 x 37) *Triplés et Toto* (150 F) et le deux premiers titres – *Les plés entre frères et sœurs* et *triplés et le monde modern* d'une nouvelle collection petits albums thématique (18,5 x 24, 32 pages, 49 fra sont parus le 12 novembre avec la mention « dessiné édité par Nicole Lambert » sont diffusés par Inter For

12 X 12 POUR LE ROUERGUE. sont tout petits et carrés (12) et tiennent dans les pe mains. On y apprend le no des animaux et leur cri, ce des vêtements, le contenu sac à main et on passe en vue toute la famille… « 12 12 » est la nouvelle collecti du Rouergue dans laquelle retrouve la qualité et la recherche graphiques qui on la réputation de l'éditeur (35 francs le titre). Olivier Douzou, auteur et directeu tistique de la maison en si deux, Lamia Ziadé a réalis *Strip tease* et une jeune illu tratrice, Caroline Dalla, fait entrée avec *Dans le sac*.

14-18 POUR LES ENFANTS. Sou titre, *Zappe la guerre*, Rue d monde publie un album de et apporte sa contribution, fiste, à la commémoration d 80e anniversaire de la guerr 14-18. Cette nouvelle, écrite dans le cadre la Nuit de l'Ec re de Rezé, fait sortir les 288 dats du monument aux mor de la ville à la rencontre du monde moderne. Tiré à 600 exemplaires pour sa sortie fi octobre, il a déjà été réimpri à 6 000 exemplaires (collecti « Histoire d'Histoire », 80 F).

1 CEE
annexe 6

382.914 EUR
Europe : Px du livre

LE MONDE
21 NOV. 1998

Les Quinze veulent protéger la production culturelle

Le prix unique du livre est maintenu, et les pays membres de l'Union demeurent libres de définir leur politique en matière d'audiovisuel public

BRUXELLES
(Union européenne)
de notre correspondant

Ni remise en cause du régime du prix unique du livre ni limitation du droit des Etats à définir les missions des télévisions publiques et leur mode de financement : malgré les coups de boutoir donnés par les tenants du marché (les gros distributeurs de livres, les chaînes privées), les ministres de la culture des Quinze, qui se sont réunis mardi 17 novembre à Bruxelles, semblent de plus en plus conscients de la nécessité de protéger la création, de traiter de façon spécifique la production culturelle. Catherine Trautmann, la ministre française, se félicitait de cette évolution, dont elle relevait le caractère récent.

C'est en invoquant des entorses aux règles de concurrence que des distributeurs importants ont porté plainte à Bruxelles contre des accords transnationaux conclus entre éditeurs et libraires de « zones linguistiquement homogènes ». Ils faisaient valoir que ces accords pouvaient entraver le jeu normal des échanges entre l'Allemagne et l'Autriche d'une part, entre les Pays-Bas et la Flandre d'autre part. Karel van Miert, le commissaire à la concurrence, qui est chargé d'instruire ces plaintes, s'interrogeait sur la marche à suivre, et l'on connaît son scepticisme personnel à l'égard des avantages du régime de prix fixe du livre. Mais la lettre qu'il vient d'adresser, conjointement avec son collègue Marcelino Oreja, commissaire européen chargé de la politique culturelle, aux ministres des Quinze (*Le Monde* du 17 novembre) est rassurante. Les deux commissaires confirment qu'ils n'ont nullement l'intention de mettre en cause les systèmes contractuels nationaux, pas plus que les dispositions législatives.

Quant aux accords conclus dans les zones linguistiques homogènes, la Commission examinera *« de façon positive si ces systèmes possèdent des finalités culturelles et comportent des dispositions d'ordre culturel (...) qui puissent justifier des restrictions de concurrence proportionnelles aux objectifs recherchés »*. Mais ces accords transnationaux ne seront pas avalisés s'ils ne servent qu'à protéger la marge des libraires. Soucieuse que les conditions ainsi posées ne deviennent pas des obstacles, *« qu'on ne revienne pas en arrière et qu'on puisse au contraire continuer à prendre d'autres mesures favorables au livre »*, Mme Trautmann explique qu'elle *« demeurera vigilante »*, tout comme Michael Naumann, son collègue allemand, avec qui elle a préparé ce rendez-vous européen.

OFFENSIVE DES CHAÎNES PRIVÉES

Ce n'est pas une surprise (*Le Monde* du 22 octobre), mais l'offensive tentée par les télévisions commerciales, notamment TF 1, pour limiter le champ d'action des chaînes publiques a fait chou blanc. Les services de M. Van Miert s'étaient montrés sensibles à leurs arguments et auraient volontiers envisagé un encadrement plus ou moins réglementaire des programmes et du financement de l'audiovisuel public. Les ministres ont répliqué qu'il n'en était pas question. *« Il appartient à chaque état membre de conférer, de définir et d'organiser le mandat du service public et les systèmes de financement à cet égard... »*, lit-on dans la résolution adoptée.

Enfin, les ministres sont presque parvenus à un accord sur le financement du programme-cadre en faveur de la culture pour la période 2000-2003. Seuls les Pays-Bas refusent encore le montant de 167 millions d'écus (plus de 1 milliard de francs) proposé comme compromis.

Philippe Lemaître

Fixed or free? Europe's book pricing debate

Barbara Casalini

After a classical school education and a degree in Germanic philology at the University of Florence, Barbara Casalini joined the family firm, Casalini Libri, international booksellers headquartered in Florence. She is now Director with special responsibility for the company's well-known bibliography, and in close contact with libraries worldwide.

The book markets of the world have long been divided into those with fixed and those with free prices. For most booksellers and some publishers (especially those who run book clubs), the fixed are the envy of the free. For bookbuyers and librarians, the free are the envy of the fixed. Price fixing, politely known as resale price maintenance (rpm), was abandoned in Sweden in 1970, in Australia in 1972 and in the UK in 1995. One could theorize that book pricing reflects national character. There has been no price fixing in the US in living memory. In Japan and Germany, it is holy writ. Nowadays, cross-border trading and Internet bookselling mean that book pricing policies are hard to contain within national markets. Nowhere is this more true than in the European Union, a concern crystallized at an international conference held in Venice on January 29 and 30, 1998 under the heading "Fixed and Free Prices in European Book Markets".

The meeting, open to anyone in the book trade, was sponsored by the Bertelsmann Foundation. It attracted great interest and was very well organized. Most of the delegates were booksellers, publishers and book trade journalists.

The meeting was opened by Luciano Mauri, Vice President and Managing Director of Messagerie italiane di giornali riviste e libri spa (the Italian Newspaper, Magazine and Book Distribution Agency Ltd) and founder of the Umberto and Elisabetta Mauri school for booksellers, onto whose curriculum the conference was grafted. Mr Mauri underlined the importance of finding a European solution.

The delegates were welcomed on behalf of the Bertelsmann Foundation by Ms Ingrid Hamm, the Foundation's Media Manager, who is responsible for the social and educational policy initiatives of the Foundation. Ms Hamm emphasized that cultural considerations should take priority over the economic aspects.

DIRECTION DU LIVRE
ET DE LA LECTURE
Centre de Documentation

LOGOS 9/2 © WHURR PUBLISHERS 1998

LOGOS: the Journal of the World Book Community, Vol 9, Issue 2

The proceedings were then opened by John Clement, International Publishing Director of CEP Communication and the current President of the Federation of European Publishers. Having worked as a publishing executive in both France and the UK, Mr Clement is well qualified to address the issue. He pointed out that there is no clear line in Europe between regulation and deregulation of book prices. "There is no market in Europe in which book prices are absolutely unvariable," he said. And in the deregulated markets "the vast majority of books do not vary in price at all between retail outlets." He deduced from this that discounting of book prices has little influence over the volume of sales, except for a few titles of wide consumer appeal. Supermarkets are the big discounters. Booksellers are conservative discounters, except when competing for supply contracts with schools and libraries, who are beneficiaries of price deregulation. Even book clubs in deregulated markets are subject, in their timing of publication and often their pricing, to regulation.

Theoretically, problems of over-stocks and returns should be smaller in deregulated markets, but in practice the book trade in these markets likes to retain the right of return. Books that have not sold well at the full price, Mr Clement pointed out, do not sell any better when discounted.

He then went on to distinguish between voluntary and legally enforced agreements. There is fixed price legislation in France, Spain, Portugal, Greece and Luxembourg. Discounts in each of these countries are allowed within predetermined limits. In Germany, Austria, The Netherlands, Italy, Denmark and Norway, on the other hand, fixed prices are administered through trade agreements which would be illegal in most other areas of commerce. Unauthorized discounting by booksellers is penalized by publishers' cutting off transgressors' supplies. Such agreements, of course, can always be challenged in the courts. The permitted discounts under both types of pricing regulation vary confusingly from country to country, as do the regulations regarding book clubs. And in each country there are endless provisos regarding remaindering, damaged stocks, sample copies, second-hand books, etc. In the UK before the Net Book Agreement (NBA) collapsed in 1995, there were numerous pragmatic loopholes, parallels to which can be observed in the flexible interpretation of rules in the French market. For example, "partial remaindering by publishers, though illegal, is discreetly practised through various forms of direct and retail selling."

> **"... fixed prices are the sole guarantee of a flourishing book culture."**

The Federation of European Publishers, on whose behalf Mr Clement was speaking, supports fixed pricing, removal of which would "de-stabilize and damage the excellent infrastructure which exists in regulated markets". What about Brussels? Politely, Mr Clement said the Eurocrats have not studied the matter seriously, in spite of their recent pronouncement prohibiting inter-state pricing of books between Germany and Austria. Internet bookselling from deregulated markets "may well soon threaten bookselling in regulated markets". In short, existing fixed price systems are not only complex, but vulnerable.

* * * * *

The next speaker, Dr Thomas Kaufmann of the European Commission, had the distinction of being attacked by everybody. His provocative topic was: "Are fixed prices contrary to European laws of monopoly?" Like Mr Clement, he described the position in each country. Unlike Mr Clement, he frequently referred to legislation on competition, monopolies and antitrust. He enumerated the decisions of the European Commission and the European Court of Justice on price maintenance, dating back to 1981. While emphasizing the need for uniformity, Dr Kaufmann revealed that the European Commission did not, *at present*, have any intention of interfering with national practices.

* * * * *

Mr Frank Wössner of Bertelsmann led the attack. He accused the European Commission of not being sufficiently informed of local realities and stated categorically that fixed prices are the sole guarantee of a flourishing book culture. He also (perhaps a little surprisingly, coming from Bertelsmann) warned against the dangers of concentration in the book market and the media. He stressed the

need to do something about the danger of a diminishing reading public.

The moderator of the session, Johannes Willms of *Süddeutsche Zeitung*, joined in the attack. "My dear Kaufmann, you cannot compare the book market with any other type of market. Why do you want to standardize when diversity, up till now, has worked?" When Dr Kaufmann said that culture was all very well, but we should not forget about economics, Mr Willms wondered who decides which criterion to follow. The European Commission can talk about milk, but knows nothing about books, he observed.

Mr Wössner went further: "The cultural multiplicity within Europe must be safeguarded. The EC must stop standardizing." He painted a picture of publishers doing their best to drag people away from passive enjoyment of the media and bring them back to culture, noble endeavours which the EC was trying to nullify. He seemed to imply that without fixed prices culture in Europe would continuously decline.

Thus, at an early moment in the conference, the battle lines were drawn: Brussels vs everyone. John Clement repeated his argument that the present balance between fixed and free pricing somehow works, and Brussels should not interfere. "Why all this fuss over such a limited number of titles?" intervened Mr Willms. Mr Wössner affirmed that without fixed prices, only books which were assured of success would be published. Alas for his cause, it apparently did not occur to Dr Kaufmann to point out that somehow marginal books of minority appeal are published successfully in the free-price markets such as the US and the UK.

* * * * *

In the next session, Mr Wössner attacked the European Union's assertion that there was no difference between books and other merchandise. "The book has a double nature: it is both merchandise and cultural good," in the choosing of which the reader is guided more by content than by price. Booksellers and publishers are not just entrepreneurs, but mediators of cultural values. The range of new titles offered in Germany (70,000 in 1997) would shrink without rpm, because high-quality titles of limited appeal would not sell alongside heavily discounted books. (Mr Wössner did not, however, suggest that in a free-price market publishers' profits are reduced because of the pressure that booksellers place on publishers for higher discounts.)

The Wössner argument was passionately cultural from start to finish. Poetry would cease to be published. Experimental literature and books by new authors would have a hard time to see the light of day. Scholarly works would become even more expensive. "Instead of a large number of small and medium-sized outlets offering a substantively wide range, a small number of large chains would offer only a restricted number of titles." He did not comment on the concentration of bookselling in the US, the world's largest free-price market, or on the fact that the range of titles offered by US superstores, not to mention Amazon.com and other Internet booksellers, is much wider than any independent bookseller can offer.

There are few directions in which Mr Wössner does not see negative consequences from the abolition of price maintenance. Increased cover prices would hamper the cultural function of public libraries; authors would have difficulty in finding publishers; royalties would drop drastically; books would be priced up – he cited the increase in average prices after the abandonment of the UK's NBA. Germany's efficient distribution network, based on fixed prices, ensures the survival of independent booksellers, who can supply any title within twenty-four hours. Such a distribution network could not survive without the margins guaranteed by price maintenance. Profitable high-selling titles finance unprofitable low-selling titles. In Germany, competition exists in areas other than price – "service, product range, specialization, author readings, advertising, window displays, etc". Mr Wössner made a powerful point that linguistic borders are more important than national borders, this with reference to the extension of German price maintenance into Austria. He concluded, uncompromisingly: "Retaining Resale Price Maintenance as the basis for diversity in the book market is the best reading promotion I can imagine. Let us not jeopardize it."

* * * * *

The Italian position was defined by Federico Motta, Managing Director of his eponymous

publishing house and current President of the Italian Publishers Association. He too argued strongly for the retention of rpm, but for somewhat different reasons than those of Mr Wössner. He pointed out that Italians are not great readers, and that for this reason the distribution channels have to be maximized. The many small publishers in Italy would be at risk if fixed prices were abolished.

Mr Motta remarked that fixed pricing in Italy was regulated by agreements between publishers and booksellers, which do allow a certain degree of "competitive flexibility in pricing". The only sales channel to benefit from the elimination of rpm, Mr Motta pointed out, would be wholesalers, supermarkets and bookselling chains, which would offer brief exposure to high-selling titles and then reduce prices. Book pricing should now be the subject of legislation to safeguard future development.

* * * * *

The experience in the UK since the collapse of the NBA was described by Nigel Newton, founder of the independent trade house Bloomsbury Publishing. Citing the retail giant W H Smith as one of the agents of the NBA's demise, he pointed out that in spite of, or perhaps because of, heavy price promotion by W H Smith in the two years following the end of the NBA, that company had "the most unsuccessful years of its history". Large trade publishers such as Random House or HarperCollins connived at the death of the NBA. Speaking for his own company and other small publishers, he reiterated that the NBA had been in the consumer's interest. "Serious bookbuyers who comprise 70% of the UK book market [should not be] forced to subsidize the occasional purchases of bestsellers which alone would be the subject of discounting." He did not agree with publishers in Europe who had seen the collapse of the NBA as a disaster, and reiterated John Clement's point that the number of titles discounted in the UK was very small.

Mr Newton went on to cite a research finding by the Cranfield School of Management that since the ending of the NBA the prices of books had risen far more than the rate of inflation. Joining the onslaught on Dr Kaufmann, he said: "If I were a regulatory authority in Europe considering the lessons of the British experience, I would certainly not fool myself that I was acting in the interests of the consumers I was paid to protect if I abolished Resale Price Maintenance."

Furthermore, while more books had been sold following the end of the NBA, overall consumer expenditure on books had declined. Authors, like publishers, booksellers and their customers, had suffered – from lower royalties, because of discounting. Although he admitted that it may be too early to judge the economic effects of the end of price maintenance in the UK, Mr Newton pointed out that the often expressed fear that large numbers of independent booksellers would go bankrupt has proved unfounded, as have fears that the quality of literature would decline. In other words, the doom predicted by Frank Wössner finds no confirmation in British experience so far.

To an audience consisting mainly of publishers, Mr Newton also delivered some bad news. Under deregulation "you are in danger of giving away extra margin to support a price promotion on a book which would have been a bestseller anyway." British publishers under deregulation have increased sales, but reduced their percentage of profit.

There seems to be a slight paradox in Mr Newton's position. He is explicitly in favour of price maintenance, yet without it "life goes on – we are still in business." He even gave examples where particular titles have benefited. Under the NBA, his author Margaret Attwood's book *The Robber Bride* sold 40,000 in hardback and 150,000 in paperback. By giving extra discount to bookshop chains, the hardback sales of Ms Attwood's *Alias Grace* totalled 86,000. He sees the price in such circumstances as a positive weapon, particularly in converting paperback purchases to hardback. So while resigned to deregulation, Mr Newton's advice to his colleagues in countries with fixed prices is "if it ain't broke, don't fix it." Not exactly the ringing declaration that Mr Wössner would have liked, but sufficient to maintain the solid front of European publishers in the face of Brussels dogma.

* * * * *

The word from France was also less categorical than that from Germany. Pierre Cohen-Tanugi, Managing Director of Editions Gallimard, said that the terminology of fixed pricing is

> **"The consumer must come first. The interests of publishers and bookshops are secondary to that."**

ambiguous. The "fixed" price is flexible in the sense that it is decided by the publisher. The market determines what price level is acceptable. For example, in France, art books in the price band from FF300 to FF800 have completely disappeared. Nobody was buying them. France had a brief experience with free pricing from 1979 to 1981 and returned to fixed pricing under the Lang Law of August 1981. This Law requires that the selling price is fixed by the publisher and shown on the cover. Discounts of up to 5% are permissible. However, the Lang Law does not cover institutional sales. Schools and libraries can achieve ad hoc discounts by negotiating with publishers. Also, retailers can reduce prices two years after publication. The French experience illustrates vividly what is the main obstacle to reaching agreement between the European Community and the book trades of its member countries: every country has slightly different ideas, while the European Union has only one idea – no fixed prices.

Following the French presentation, Volker Neumann, Managing Director of several Bertelsmann imprints and Chairman of the German book trade's working party on trade publishing, related the pricing history of audio material in Germany as a warning of what could happen with books. Since the abolition of fixed prices in 1972, music publishers' business has gone down by 20%. The number of sales outlets for records and tapes went down from 10,000 in 1972 to 2,000 in 1998. Exactly the same thing would happen to book publishers and booksellers, Mr Neumann warned. No one has benefited from flexible pricing of music media. What should have been an advantage for the consumer has resulted instead in a dangerous concentration among retailers.

At this point, Mr Willms observed that the Italian, British, French and German experience illustrated that the European book markets are not monolithic. Everyone survives by adapting their marketing to the local circumstances. But all markets have one thing in common: the need to find and develop new readers, both through book purchases and through library access. Recalling that French publishing is dominated by two large companies (Hachette and Havas), Mr Cohen-Tanugi pointed out that fixed prices are no guarantee against oligopolies. Mr Kaufmann was not cowed. The consumer must come first, he said. The interests of publishers and bookshops are secondary to that.

* * * * *

The second day's proceedings were opened by Ulrich Everling , a lawyer who spent ten years as Director General of the German Federal Ministry of Economics. Co-editor of the periodicals *Europarecht* and *Deutsches Verwaltungsrecht*, Mr Everling has written extensively on the subject of price maintenance in Germany and Europe. In effect, he was defence counsel for fixed prices. He described the arrangements between Germany, Austria and German-speaking Switzerland, where book price-fixing has been accepted as an exception to the national antitrust interdiction against price-fixing. The publishers fix the prices. The booksellers adhere to them. So far, the European Commission has taken action only against such cross-border price-fixing, another example being between Belgium and France. In addition to the arguments already voiced by Messrs Neumann and Wössner, Everling spoke extensively about whether price-fixing does or does not eliminate competition. His answer was that it limits "only the price competition for the individual book title". Each publisher, he added, is in competition with every other publisher in setting of prices for all the titles published. Competition also flourishes in sales promotion and service.

* * * * *

For Italy, Professor Alessandro Sinatra, author of *Inquiry into the foreseeable consequences of ordered de-regulation in the fixing of bookselling prices on the structure of the publishing and bookselling sector in Italy*, started his presentation with a table that showed Italy with the lowest per capita book purchase of all the member states. The culture has

already been damaged by oligopolies which govern both publication and distribution of books. Concentration on bestsellers is already inhibiting the discovery of new authors.

Defending price controls in Italy, Professor Sinatra pointed out that the average book price has dropped in the past few years, while the number of titles and the size of print runs have increased. Stimulated by competition among publishers, these trends can only stimulate Italy's low readership market. Price deregulation would only help the oligopolies, and Italian culture would suffer further impoverishment. There would be a drastic reduction in the range of titles available and consequent closure of traditional bookshops and small publishers.

* * * * *

The next speaker was Alan Giles, Managing Director of Waterstone's, the UK's most successful bookselling chain, recently united with its competitor Dillons under the ownership of EMI. His message did not bring comfort to the proponents of fixed prices. It's all OK so far, he said, but it is only two-and-a-half years since the Net Book Agreement collapsed, following 100 years of fixed prices. There could be a delayed reaction. However, Mr Giles firmly believes that discount is not a substitute for book promotion and that the book market is not very price-sensitive. The NBA had survived so long in the UK only because publishers supported it. (In fact, they defended it passionately under the rubric "Books are Different", which was the title of the tome recounting their victory in the Restrictive Practices Court in 1962.) Latterly, the NBA had also been used as an insurance against the imposition of Value Added Tax, the UK being the only country in Europe where books are rated zero. The result was a stable book industry, but one in which the number of titles had grown a lot faster than the sales, with the result that neither publishers nor booksellers in the UK were particularly profitable.

The end of the NBA was signalled in the early 1990s when two publishers abrogated it and said their books could be freely discounted by retailers. Few of them did. "Further pressures" arose in the next few years. The Government again asked the Restrictive Practices Court to examine the legality of the agreement, and the book trade paled at the thought of legal defence estimated to cost £1m. Mr Giles curiously did not mention the campaign against the NBA conducted by his former competitors Dillons. But he did mention supermarkets and confirmed that W H Smith, which was until recently Waterstone's parent company, had staunchly supported the NBA but in the end had aided its fall or collapse by entering into price promotions with two major trade publishers (HarperCollins and Random House). This was followed by "a short-lived boost to trading". More books were sold, but sales income did not rise correspondingly. "Non-traditional outlets" (mainly supermarkets) did begin to buy books, but, in Mr Giles's opinion, "the market changed little in its dynamics or character." The only measurable change (confirmed by Mr Newton) had been the increase in cover prices to enable publishers to give more discount. While book chains and supermarkets had gained market share at the expense of independent booksellers, there has not been "a widespread closure of independent bookshops as many people had feared". Returns to publishers have been reduced, but mainly because they have insisted on firm sale when making price promotion deals.

Broadly speaking, Mr Giles managed to give the impression that price-fixing did not matter too much one way or the other. Booksellers such as Waterstone's, he implied, were too sensible to discount heavily. The total sales under discount varied from 1% of all books sold to perhaps as high as 6% at Christmas. He was the first speaker at the conference to refer to the US experience and credited the establishment of Waterstone's first superstore to ideas that he had seen in America. Certainly the market share of independents in the US has declined markedly since the advent of the superstore. The arrival of Borders, and the possible arrival of Barnes & Noble, in the UK, with the likelihood of across-the-board discounting, would further harm independents. He labelled this as "Armageddon" and forecast that it might lead to the imposition of Value Added Tax and "further concentration in both retailing and publishing with the consequent destruction of the cultural values which are important to all of us working in the industry".

However, he favoured a positive outcome: All retail booksellers, in their own interest, would recognize that discounting does not work in anyone's favour. His conclusion – that the removal of price control in the UK had fulfilled neither the hopes of those who campaigned for it nor the fears of those who campaigned against it – left some of the listeners wondering whether the entire debate was a non-event.

* * * * *

Presenting the attitudes and policies of the Italian book trade, Francesco Flaccovio, President of the Italian Booksellers Association, said that the EC's attempts to harmonize are laudable, yet each country must be free to decide its own cultural policy. The objective must be to reduce prices, gain more readers and maintain variety. So Mr Flaccovio favoured the present price control system in Italy, regulated only by agreement between retailers and large distributors, and thought it should receive legal sanction.

* * * * *

The Dutch book trade, represented by Ari C Doeser, a lawyer who has been Executive Manager of the Dutch Booksellers Association since 1986, would also very much like to see their voluntary price agreement legalized. A private, ethically-based agreement, known as the Reglement Handelsverkeer, has been maintained for over sixty years by an association representing publishers, booksellers, wholesalers, importers and book clubs. It is subject to regular Government review. The Netherlands has a central national warehouse, owned jointly by publishers and booksellers, which supplies books anywhere in the country, through an excellent network of bookshops, in forty-eight hours. (At this point the moderator of the session, Furio Colombo, an essayist and writer who has been a member of the Italian parliament since 1996, interpolated: "The Dutch are lucky. Their centralization works." "Yes, but it is a small country", said someone else.) The Association which runs the Reglement Handelsverkeer disciplines its members and prosecutes non-members who cut prices.

A unique feature of the Dutch system is that it also governs imported books, which constitute 25% of the Dutch book market. The prices of imported books are fixed by a conversion table and mark-up chart. As with the German/Austrian/Swiss and Belgian/French cross-border trading, fixed prices for imported books have been declared illegal under Article 85 of the Treaty of Rome and will soon come to an end. Many in the book trade are concerned that the dissolution of price-fixing on imported books will reverberate in the national rpm system. However, the Dutch pricing code has recently been legitimized within Dutch law until the year 2005. The only "hole in the dyke" is the 1984 rejection by the European Court of Justice of price-fixing for Dutch books exported into the Flemish-speaking region of Belgium. The result has been a widespread decline in the Flemish book trade. There is no fixed price agreement in Belgium and little hope of one being instituted. The Dutch see the Flemish situation as an illustration of the dire consequences of abandoning rpm.

* * * * *

The German/Austrian impasse was explained by Heinrich Hugenduble of his eponymous bookstore and publishing house in Munich. He pleaded eloquently for a more liberal attitude on the part of the EC. "Germany and Austria are in fact without frontiers from a cultural point of view." The EC, claimed Mr Hugenduble, say on the one hand that a little concentration does no harm, but on the other that too much concentration needs to be checked. He saw some virtue in the fact that the EC does not probe into the roots of the problem, because at least the status quo will not be damaged. The fixed price between Germany and Austria symbolizes the unity between the two countries.

* * * * *

The last speaker of this session was Gian Arturo Ferrari, Managing Director of the Books Division of Mondadori. There is, he said, no single European market for books. Each country has its own market, and they have very little in common with each other. The EC, with its desire to harmonize and unify, is too simplistic, while the book

trades of the member countries are too alarmist. Fixed pricing is not an ideological subject. Everywhere, the only strategy that matters is to increase the market. Everything else is secondary. The Italian book market is small and dominated by large companies both in publishing and distribution. This is less important than the fact that only 6% of the adult population buys 50% of all books. The remaining 50% are bought by 44% of the population. Therefore, 50% of Italians do not read. "That is what we should be discussing." The sales of books are going down. Only publishers and booksellers can do anything about it, since the Government does nothing. Naturally, the Italian public is interested in discounts. Mondadori has had encouraging results from controlled experiments in price reduction. Fundamental to any discussion on pricing should be a common determination to find new markets. Large distribution networks should not be demonized but regarded realistically, without ideology, in order to find regional solutions for everyone in the trade, including small booksellers. Discounts are one remedy, but not the only one.

* * * * *

The impression left on the listener from all the presentations tended to confirm Mr Ferrari's assertion that there is no European unanimity. It is a pity that there was no speaker from Scandinavia, particularly Sweden, which abolished price maintenance in 1970, and thus has a longer perspective than the UK. The European Commission certainly has a fixed position on fixed prices, but has not done enough practical research, or engaged in dialogue sufficiently to be able to justify that position.

The task of benediction was left to that eloquent polymath of the book, Umberto Eco – teacher, writer and author – who in his early days worked in both broadcasting and publishing. Only the mass media, he said, talk about the death of the book, the death of the bookseller and the death of the author. They claim that we now live in a civilization of the image and that alphabetical civilization has disappeared. But we should not forget that one needs to read in order to use a PC. Putting a reference book on a diskette is not the death of the book. It is a culturally advantageous change of format – less costly and occupying less space. However, the book in its codex form will not die. Like other basic inventions – the hammer, the scissors, the spoon, the bicycle and the corkscrew – it cannot be improved. The book was born of two nomad civilizations – the Hebrew and the Arab. The new technologies will help authors to publish at their own expense, but this will scarcely trouble booksellers.

"The conundrum of fixed pricing in Europe is that there is no unified strategy on the book trade side and that the EC's strategy is impregnably simplistic.

And even if the prestigious historic bookshops are disappearing, Eco is not honestly against the large emporia which offer practically everything in print, not just new titles. In the future, he sees both large bookshops and small specialized bookshops, including antiquarian and representatives of small presses. He recommends that the small bookshops should be given tax cuts. Of course, Internet bookselling is a threat to both kinds of bookstores – "except in Italy, because the Italian postal services don't work". The most serious danger to society is too much information, from which books by their nature are relatively free.

As for the author, the threat is supposed to be the hypertext – non-linear reading. But this is already normal for reference works, and every literary work from Homer onwards is hypertextual in the sense that it continually refers back to things that happened in previous pages. It is stupid to envisage interaction whereby the user changes the author's text. On the other hand, something similar has happened in music. Improvised jazz sessions have not been the end of jazz concerts. We should not make the mistake that the student movements made in 1968 – thinking they could change events which had already happened. In books, the great classics educate, moralize and teach us to live. They tell stories which we cannot change, and they will always continue to sell.

How Mr Eco's exalted thoughts could help to bridge the enormous gap that the conference highlighted between bureaucrats of Brussels and the pragmatists of the book trade was not clear. The conundrum of fixed pricing in Europe is that there is no unified strategy on the book trade side and that the EC's strategy is impregnably simplistic. Books, as ever, dwell in an ill-defined no man's land between commerce and culture. Are fixed prices an ideological goal or a sound commercial practice? The proponents want them to be both. Bertelsmann, whose Foundation sponsored the conference, is an organization with an unusually strong social conscience, which cannot be accused of failing to put its money where its mouth is. This enables it to take a strong stand. But so can the dogmatists in Brussels, who have been clever (or negligent) enough not to confuse themselves by looking too closely at the facts. Most people in the book business are struggling with next month's budget, and the pricing system they favour is whatever will encourage more people to buy more books with a reasonable reward to those who write, publish and sell them.

This admirable conference educed a great deal of information, but no sense of direction. The battle lines might become better defined if one of the countries without price maintenance had a damaging price war which benefited nobody. But this has not happened – yet. □

(See overleaf for a country-by-country summary.)

Related articles:

Why the Net Book Agreement will survive by Simon Hornby	2/2
The decline and fall of the Net Book Agreement by Terry Maher	2/2
Resale price maintenance in Europe by Harald Heker	2/4
Australia without resale price maintenance by Michael Zifcak	2/4
Abolishing resale price maintenance in Sweden by Per Gedin	4/2

A country-by-country guide to book pricing in Europe

(Background paper distributed at conference on "Fixed and free prices in European book markets", January 29 and 30, 1998)

Austria - The system currently in force in Austria involves a fixed price which is set by the publisher and applied in accordance with a code of trade to which both publishers and booksellers have signed up (they are brought together in a single association, the Hauptverband des Osterreichischen Buchhandels). This code is recognised in law as a permitted exception to the "Law on competition" [≈ Monopolies Act] in a manner substantially analogous to that currently in force in Germany.

Belgium - There is no fixed price system in Belgium, and the book trade uses the free price system. At the end of 1995 a bill to introduce the fixed price system was presented on the initiative of Senator M. Caluwé and others. Under this bill:

- The price set by the publisher remains fixed for two years after publication; only after this period does the publisher have the right to set a lower selling price.
- The actual retail selling price must lie between 95% and 100% of the price set by the publisher.
- Under Article 9, the bill calls for Article 2 of the Act of 5 August 1991 on the protection of economic competition not to be applied to book pricing law.

Denmark - The system in force in Denmark is that of a fixed price set by the publisher and accepted by means of an agreement between the booksellers' and publishers' associations since 1830. This agreement was called into question on the basis of the principle of free competition, but on 1 July 1988 the Antitrust Authority exempted publishing from the general prohibition on imposing fixed prices. The price set remains so for the year of publication and the successive calendar year. Only after that date does it cease to be a set price and becomes instead a recommended price, which the bookseller is free to adhere to, reduce or increase. Books supplied to schools and libraries are excluded from this rule. Under the agreement the bookseller is authorised to allow discounts in addition to the recommended scale of discounts.

Finland - The fixed pricing system was abolished in 1970. This was replaced by a system of recommended prices which are used to calculate royalties and discounts. The major bookshops sell books at lower prices than those recommended by the publishing companies while the smaller bookshops sell at a higher price than the recommended price (approximately 5% more). There are no plans to make changes to this book pricing system. Furthermore, even if fixed pricing were to be reintroduced the guideline is not to apply it to schoolbooks.

France - In France, after a brief period when there was a free pricing system (between 1979 and 1981), the book trade returned to fixed pricing under the Act no. 81/766 of 10 August 1981 (also known as the "Lang Law"); the book sale price is fixed by the publisher and shown on the cover.

Retail booksellers have to apply an actual selling price lying between 95% and 100% of the price fixed by the publisher or the importer. This sales legislation does not apply to the "major consumers" in both the public and the private sector, nor to the associations governed by the Act of 1 July 1901; it is permissible to sell to these last at a discount established on the basis of individual ad hoc agreements between sellers and clients. With regard to direct sales the fixed price cannot be modified for at least the first nine months after publication of the first edition. Retailers can apply prices lower than those indicated after two years have elapsed since publication, and on condition that the last reprint dates from at least six months earlier.

Germany - The fixed price system is in force in

LOGOS 9/2 © WHURR PUBLISHERS 1998

Germany by law, established under the "Law against practices limiting competition" with paragraphs covering certain exceptions: in paragraph 16 publishers are given the power - though not the obligation - to fix book prices. Sub-section 17 states that the Antitrust Authority may supervise the application of fixed prices and prohibit them in cases where the system is being abused. Sub-section 34 states that the agreements regarding the fixed price established between publishers and booksellers (gathered together in a single association, the Börsenverein) must be specified in writing by means of a contract between representatives of the publishers and the booksellers and their legal representatives.

Greece - The free pricing system is still in force in Greece at present. A bill concerning the regulation of sales prices has been presented to Parliament and should have been debated at the beginning of the Autumn, but due to the political crisis and the election of 22 September 1996 this debate was postponed to some point in the near future.

Great Britain - The Net Book Agreement (NBA) in its modern form was introduced in Great Britain in 1957; this was an agreement between publishers which allowed them to set a fixed price (the "net price") for retail sales. The market subject to this "net price" (Resale Price Maintenance - RPM) comprised some 80% of the market; the schools market on the other hand represented the most significant proportion of the "non net price" market. The Net Book Agreement was not a law, but it was included in the legal exceptions to the regulations governing restrictive trading practices. The Publishers Association was responsible for controlling its application.

The Net Book Agreement set the standard for conditions governing sales (Standard Conditions) and was accompanied by regulations covering aspects of how it was applied:

- Discounts to libraries.
- Bulk discounts.
- Discounts to non-trade stockists (book agents).
- The Code of Allowances which regulated the sale of new editions, cheap editions and remainders.
- The Regulations for the Conduct of Book Clubs.
- The standards for annual special sales (two weeks) with discounts in order to replace bookshop stocks with new stocks.

In general terms, the Net Book Agreement established the possibility of selling to major consumers at a price lower than that set by the publisher and also of having a lower selling price in cases where the book had been held in stock for a period greater than twelve months from the date of the last purchase made by the bookseller.

After various attempts in the 90s to get around the agreement on the part of chains of bookshops and publishers, the Authority with responsibility for ensuring competition - the Office of Fair Trading - took the regulations of the Net Book Agreement under examination in 1994. In 1995, when Harper & Collins and Random House rejected the agreement and the WH Smith chain initiated a series of promotional activities centred on heavy discounts to the public, the Net Book Agreement was suspended.

Ireland - The Irish Book Trade adopted the British Net Book Agreement until July 1994, when the Irish Competition Authority abolished it and came out against Resale Price Maintenance - i.e., against the fixed pricing regime or "net price". In fact, both booksellers and publishers have continued to practice the same system in use in Great Britain.

Italy - Historically, the Italian book trade has been governed by collective economic agreements entered into between the publishers' association - the Associazione Italiana Editori (Ali) - and the booksellers' association, the Associazione Librai Italiani (Ali). The latest agreements entered into date from 1983 and 1984:

"Accordo economico collettivo per la vendita del libro non scolastico" ["Collective economic agreement on the sale of books other than school books"] (24 May 1983).

"Accordo economico collettivo per la vendita del libro scolastic" ["Collective economic agreement on the sale of school books"] (15 Mar 1984).

After the Ali cancelled both agreements in 1985 the parties continued to apply them, and they thus took on the nature of "agreements of indefinite duration". The collective economic agreement governing the sale of school books was finally abandoned in April 1996.

The "Collective economic agreement on the sale of books other than school books" continues in existence, however, and with regard to discounts to the "public" this agreement lays down that:

- Bookshops may offer public institutions and bodies a discount of 10% for purchases totalling over 250,000 lire (index-linked to the rate of inflation).
- Hypermarkets situated outside city centres may offer a 10% discount on book sales to the public.
- Publishers may offer a discount - to be agreed by means of private negotiated contracts - on direct sales to public and private bodies according to the quantity and the purchase sum involved.

The Agreement provides for special price-lists for selling books published as series or collections, with higher prices for volumes sold individually or for purchases paid for on an instalment plan. With regard to sales through book clubs, discounts are not permitted until six months after a work becomes available in the bookshops.

The Authority responsible for ensuring competition and market conditions [≈ Office of Fair Trading] issued a decision in June 1996 stating that it was permissible for outlets of the major distribution channels (hypermarkets, supermarkets etc.) and other retailers to sell books at a lower price than that shown on the cover.

Luxembourg - There is no fixed pricing system in Luxembourg. The price set by the publisher is a recommended price, and as a rule retailers adhere to this. Special sales at discount prices are provided for at specific times of the year. The booksellers have been calling for many years for a fixed pricing system to be introduced.

Norway - In Norway, the system of fixed prices set by publishers was based for many years on an agreement between publishers' and booksellers' associations. This private agreement was renewed every 3-5 years and was applied to all types of books, whose price remained fixed for the year of publication and for two years thereafter. The agreement clashed with current Norwegian legislation on competition, but the Antitrust Authority [≈ Monopolies Commission] allowed an exception for the book trade. When the agreement was renewed in 1995, a new element was introduced to make it possible to offer a 7% discount on retail sales of school books. The Antitrust Authority did not consider this power appropriate, however, and established that text-books must be excluded from the agreement [altogether]. This means free prices and direct sales. An appeal was made to the Government in December 1995 against the Antitrust decision.

Holland - An agreement of a private nature is in force in the Netherlands - the Reglement Handelsverkeer - which has been modified on a number of occasions and updated for private trade. Adherence to this agreement is ensured by the Vereeniging ter Bevordering van de Belangen, the association which brings together publishers, booksellers, wholesalers, importers and book clubs. A seven-member committee of booksellers and publishers supervises the application of these regulations, which have been in force for over sixty years and which were admitted by the Ministry for Economic Affairs in 1967 when it created an exception in recognition of their status.

The Government confirmed this exception after a later debate in 1985, and in 1995 the exception was confirmed for a further five-year period which thus left the fixed pricing system in force. The price set by the publisher remains fixed for at least the first two years from publication. After two years, the publishers may choose whether or not they wish to allow a free price. Each change of selling price must obligatorily be

published in the "Boekblad" magazine. The following discounts are provided for:

- Bulk discounts of 5% to 10% for non-trade individual purchasers and for both private and public major consumers.
- Discounts of up to 20% for sales made through the book club system.
- Discounts of up to 40% for book club member loyalty bonuses and special offers.

Spain - The fixed price system is in force in Spain, where it was introduced by Royal Decree 484 of 30 March 1990. The selling price to the public for books for which the purchaser pays cash may vary between 95 % and 100% of the fixed price. The price may vary if the book is sold as part of a single publication package in combination with other audio-visual products, and also if it is sold separately or together with the series to which it belongs.

In the case of sales paid for on an instalment scheme, it is permissible to adopt prices which differ from those for cash sales. Discounts can be offered on sales to major private and public consumers: in these cases the maximum discount allowed for is 15%. On special occasions - book fairs, festivals, conferences, temporary exhibitions etc. - a maximum sale discount of 10% is allowed. An annual sale, with discounts agreed between the booksellers' associations, is allowed for specific and limited periods of time.

Sweden - The fixed pricing system was abolished in Sweden in 1970. Booksellers and publishers are free to enter into agreements on retail sales prices. There is however a recommended price which is used to calculate royalties and book discounts. The major bookshops sell at a lower price than the recommended price; the small bookshops at a higher price (some 5%). There are no plans to change the free pricing system; even if the fixed pricing system were to be reintroduced it would not be passed in relation to school books. □

ıe bonne loi Lang vaut mieux l'un bon livre d'André Schiffrin

RRE LOUIS ROZYNÈS, RÉDACTEUR EN CHEF

ın homme politique se réjouit publi-
t, il est malin, en règle générale, de
ir de ce qu'il n'exprime pas. Fréquem-
s ministres de la Culture français et al-
s'inquiètent et se réjouissent tour à
velléités de la Commission européen-
pencher sur les réglementations euro-
sur le prix unique du livre, puis de
ın de ces projets.

s observateurs, en France, au risque de
ɔour d'irrémédiables inquiets, sont
ment attentifs aux tentatives bruxel-
e mettre fin aux pratiques de prix
talières entre l'Allemagne et l'Autriche,
rtiennent, au-delà de leurs frontières,
ıe zone linguistique et aussi culturelle.
va des lois comme des pelotes. On tire
et l'on sait ce qui arrive.

rôle de l'épouvantail ultralibéral, le
dais Karel van Miert a été remplacé
té par l'Italien Mario Monti au poste
ıissaire européen à la concurrence. On
l'on perd, on ne sait jamais ce que l'on
t-on. En l'occurrence, quoique discret,
i n'est pas l'allié objectif des partisans
ınique, à entendre les responsables du
ɛrein, le syndicat uni des libraires et
urs allemands, qui sont en première
lobbying pro-prix fixe.

/ a un an, un vote avait, de peu, re-
es assauts des libéraux contre les te-
prix unique. Le nouveau gouverne-
ɔpéen, et aussi le nouveau parlement,
ontexte mondialisant qu'on sait, pour-
ɛn se mêler d'aider l'Europe à contrer
ue dans les batailles commerciales qui
nt. Quitte, par inadvertance ou irres-
ité, à mettre fin aux réglementations
alières. Quid d'ailleurs, à ce propos, de
rancophone, la Belgique pratiquant le
et la Suisse le prix fixe?

tout à leur expansion, les adversaires
Lang étaient la Fnac et les hypermar-
ır endiguer les dégâts qu'ils commen-
faire dans les rangs des libraires, il a
ɛnter ce texte étrange qui, après trois
le la croisade emmenée par Jérôme
est parvenu à apaiser le tissu des li-

En 1999, paradoxalement, les défenseurs objectifs de cette même loi Lang sont moins nombreux. Les groupes savent que la survie des librairies ne tient qu'à elle mais, opérant désormais sur les marchés anglo-saxons, ils commencent à apprendre à opérer dans un autre contexte commercial. Etrangement, la Fnac est, parmi les industriels, son plus bruyant défenseur. Rien d'étonnant à ce retournement historique : elle a durement acquis puis renforcé son leadership, ces vingt dernières années, sans avoir à – sans pouvoir – jouer sur les prix, donc sur les marges. Qu'aurait-elle à gagner à pratiquer le discount demain? Rien. Au contraire. Elle verrait ses marges sur le fameux cœur de l'offre fondre avec les prix agressifs qu'elle serait tenue de pratiquer face à la concurrence réveillée des hypermarchés, chez qui les seuls livres qu'on connaît sont les livres de comptes, et face à celle, libérée de «cette fichue loi Lang», des libraires en ligne qui enfin tiendraient leur revanche sur les libraires en ville. Et puis, elle devrait dépenser des sommes folles en publicité et en promotion pour annoncer ses discounts. Bref, Mary Higgins Clark, qui se vend aujourd'hui comme des baguettes le matin, deviendrait presque un auteur à risques comme un autre.

Il est temps de pratiquer le même lobbying à l'anglo-saxonne que la nouvelle génération d'adversaires du prix unique, sinon le risque est grand de devoir marcher beaucoup pour acheter le prochain livre d'André Schiffrin, à moins d'avoir un ordinateur équipé d'un modem.

Mais tant que les tenants du libéralisme, à Bruxelles, n'agissaient que par doctrine, les coups de semonces de Catherine Trautmann, de Michel Naumann ou des syndicats professionnels français et allemands pouvaient suffire à éloigner quelque temps le danger. Aujourd'hui, ce sont les opérateurs de télécommunications, forts de leurs soutiens boursiers, mais faibles parce qu'ils en sont les otages, qui se mêlent de ce marché du livre, qu'ils ne trouvent pas sans charme, mais tellement sous-exploité…

Tandis que l'on cherche en France à lire l'avenir dans le sombre portrait que fait André Schiffrin des maisons d'édition américaines dans son livre *L'édition sans éditeurs* (2500 exemplaires vendus à ce jour, méditons au passage ce chiffre), nul ne songe à observer la Grande-Bretagne, laboratoire européen du prix libre depuis la suppression du Net book Agreement en septembre 1995. L'ayant perçu comme le feu vert qu'elles attendaient, les chaînes anglaises et américaines surenchérissent en lançant à tour de bras de véritables paquebots à livres, les libraires indépendants disparaissent à la chaîne et, surtout, la production a baissé (ce qui n'est pas toujours une bonne nouvelle), les auteurs gagnent moins car leurs contrats prévoient de plus en plus souvent de déduire de leurs droits les rabais que leurs éditeurs sont obligés de pratiquer aux chaînes, lesquelles doivent bien faire payer à quelqu'un le discount de plusieurs dizaines de points qu'elles pratiquent sur les nouveautés. Bref, les libraires, quels qu'ils soient, gagnent moins, les auteurs gagnent moins, les éditeurs gagnent moins, et les agents aussi, ce qui n'est pas le plus grave.

Revenons sur le continent. Tandis qu'on se ressource à la lecture de Schiffrin, on se fait peur en parlant de Proxis, la fameuse librairie en ligne belge qui menace de s'intéresser sérieusement à la France, ou plutôt au marché français, puisqu'elle n'est pas tenue de s'y installer pour y vendre. On peut, depuis un an, acheter sur ce site des livres à des prix, peu concurrentiels, soit, mais ouvertement hors la loi. Et chacun, depuis un an de menacer d'attaquer ou d'étudier le dossier. Que le dossier Proxis, donc, soit sur le bureau du directeur du livre au ministère de la Culture est-il pour rassurer? Chez Amazon, chez France Télécom, chez British Telecom, pour ne citer qu'eux, sait-on qu'en France il y a une Direction du livre? En d'autres termes, il est temps de pratiquer le même lobbying à l'anglo-saxonne que la nouvelle génération d'adversaires du prix unique, sinon le risque est grand de devoir marcher beaucoup pour acheter le prochain livre d'André Schiffrin, à moins d'avoir un ordinateur équipé d'un modem.

Pour une Europe du livre

Le prix unique du livre est avant tout un outil au service de la création : il favorise le maintien d'une production exigeante ; il en consolide la diffusion.

Depuis 1982, la France applique un prix unique sur la vente de livres aux consommateurs. Objet d'un large consensus entre professionnels, la loi Lang a permis de maintenir une création éditoriale d'une grande richesse tout en conservant et en modernisant notre tissu de librairies. Les deux tiers des pays membres de l'Union européenne appliquent un tel système et souhaitent le conserver. Parmi eux, certains, partageant une même langue, ont étendu l'application du prix unique du livre à leur zone linguistique commune, c'est-à-dire aux dimensions véritables de leur marché. C'est notamment le cas de l'Allemagne et de l'Autriche.

Au-delà de la communauté linguistique, le commerce du livre sur l'Internet, mais aussi la construction européenne elle-même, avec la monnaie unique et l'harmonisation des législations, imposent que les modes de régulation de marchés spécifiques, comme celui du livre, soient dorénavant conçus à un niveau transnational et non plus seulement à l'intérieur de nos frontières.

Le produit d'une industrie

Il est inutile, me semble-t-il, de rappeler la place centrale qu'a occupée, qu'occupe et qu'occupera longtemps encore le livre dans nos cultures européennes. Il me paraît en revanche indispensable, dans le contexte actuel, d'expliquer en quoi le livre est également le produit d'une industrie dont la nature particulière justifie qu'un dispositif de régulation tel que le prix unique, vienne en conforter la pérennité et le développement. Encore ceci est-il connu depuis des lustres puisque Diderot, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, dans sa *Lettre sur le commerce de la librairie*, argumentait déjà en faveur de « *la nécessité de recourir à l'autorité dans une affaire de commerce* ». L'auteur de l'Encyclopédie expliquait ainsi qu'« *un fonds de librairie* », d'éditeur, dirions-nous aujourd'hui, « *est la*

LE POINT DE VUE

de Catherine TRAUTMANN

possession d'un nombre plus ou moins considérable de livres propres à différents états de la société, et assorti de manière que la vente sûre mais lente des uns, compensée avec avantage par la vente aussi sûre mais plus rapide des autres, favorise l'accroissement de la première possession ».

L'exemple du disque

Si l'économie du livre est singulière, c'est qu'elle compte un nombre de références – 400 000 titres disponibles en langue française, plus de 30 000 nouveautés chaque année – sans commune mesure avec toute autre industrie. Une très large part de ces livres sont sans équivalent et leur publication peut ainsi être considérée comme nécessaire à l'enrichissement de notre culture. Mais la plupart d'entre eux n'atteignent pas, au bout du compte, leur équilibre financier ; de surcroît, le succès de ceux qui y parviennent est, le plus souvent, imprévisible.

Les éditeurs doivent par conséquent pouvoir prendre des risques en compensant les pertes enregistrées sur un grand nombre de leurs publications par les recettes engendrées par une minorité de titres. Dans le même temps, tout doit être mis en œuvre afin que chaque livre puisse bénéficier de conditions équivalentes d'accès aux publics.

Le prix unique du livre a pour but principal de remplir ces deux exigences. Les éditeurs peuvent, d'une part, viser une rentabilité globale de leur activité sans être soumis à un objectif de profit titre par titre, ce qui condamnerait la plupart d'entre eux. En privilégiant une concurrence sur la qualité du service et de l'offre fournie aux clients, le prix unique du livre favorise, d'autre part, le maintien d'un réseau dense de librairies, au plus près des lecteurs.

Ces librairies peuvent elles-mêmes conserver un fonds d'ouvrages de références grâce aux ventes de nouveautés. En l'absence d'un prix unique du livre, ces ventes échapperaient en large partie aux librairies, ce qui remettrait en cause l'existence même de nombre d'entre elles. À cet égard, l'exemple du disque est éloquent puisque, ce secteur ne bénéficiant pas d'un prix unique, la très grande majorité des disquaires indépendants a disparu en l'espace de deux décennies.

Le prix unique du livre est donc avant tout un outil au service de la création car il favorise le maintien d'une production diversifiée et exigeante et qu'il en consolide la diffusion. Loin de fausser ou de réduire la concurrence, il en est au contraire le plus sûr garant.

Qu'adviendrait-il en effet si les prix étaient fixés par le seul jeu du marché ? Nous assisterions, comme cela s'est déjà produit avant 1982, à une politique de « *discount* » pratiquée par la grande distribution sur quelques produits d'appel. Les librairies ne pouvant suivre cette surenchère verraient leurs marges bénéficiaires, déjà deux fois plus faibles aujourd'hui que dans le reste du commerce, diminuer fortement. Les plus fragiles d'entre elles fermeraient leurs portes, celles qui pourraient survivre seraient cantonnées dans des segments de marché difficiles et il y a fort à parier qu'elles deviendraient en grande partie dépendantes des aides publiques – le comble pour une politique qui revendique son attachement au libéralisme le plus strict !

Offre éditoriale réduite

La dépendance croissante des éditeurs à l'égard de la grande distribution imposant les prix les plus bas ainsi que la diminution des recettes liées aux ventes en librairie ruineraient les fondements économiques du métier d'éditeur, si chers à Diderot, puisque les bénéfices des livres de bonne vente ne suffiraient plus à compenser les pertes subies lors de la publication d'ouvrages plus exigeants mais structurellement déficitaires.

Si l'on déroule encore la chaîne inexorable des conséquences de la suppression du prix unique, on en arrive à une réduction drastique de l'offre éditoriale et à une augmentation des prix de revient sur les livres qui n'auraient pas les faveurs des grandes surfaces. Il en résulterait une tendance à la hausse des prix pour la très grande majorité des livres, à supposer qu'ils puissent être édités, contrebalançant les prix bas pratiqués par ces magasins sur une gamme limitée d'ouvrages.

Contrairement à des arguments souvent avancés, la libéralisation des prix ne constituerait nullement un avantage pour le consommateur : non seulement le prix des livres augmenterait globalement mais l'offre éditoriale serait réduite, tandis que le réseau des librairies s'appauvrirait, entraînant des inégalités dans l'accès au livre.

Est-ce ce modèle que nous voulons pour l'Europe ? Je ne peux m'y résigner, pas plus, me semble-t-il, que les autres États européens qui disposent également d'un système de prix fixe du livre. La Commission et le Parlement européens sont tous deux porteurs d'une nouvelle ambition pour notre continent dans laquelle nous fondons beaucoup d'espoir. Je leur lance un appel afin qu'ils œuvrent à la mise en place d'une véritable politique du livre en Europe. Comment pourrions-nous plaider en faveur de l'exception culturelle alors que nous laisserions dans le même temps rompre l'équilibre fragile d'une économie qui, chaque jour, enrichit l'âme, l'imagination et la mémoire de notre continent ?

Or, la Commission a engagé une procédure visant à mettre en cause l'accord conclu entre les professionnels du livre allemands et autrichiens et instaurant un régime de prix unique sur leurs zones linguistiques communes.

Je compte mobiliser mes collègues européens et l'ensemble des professionnels du livre, dans la perspective de la présidence française de l'Union européenne, au second semestre 2000, afin que nous élaborions des propositions concrètes avant que des décisions irrémédiables ne soient arrêtées. Car, si je puis encore citer Diderot, « *une branche de commerce égarée est une branche de commerce perdue et l'on fait en dix ans plus de mal qu'on n'en peut réparer en un siècle.* »

C. T.

Berlin

Spoliation effacée

❑ La Pinacothèque de Berlin a restitué en début de semaine un tableau de Giovanni Battista Tiepolo à la famille de son propriétaire, un collectionneur juif italien, spolié en 1941. *Les Adieux de Renaud à Armide*, ancienne propriété de l'homme d'affaires Federico Gentili Di Giuseppe, décédé en 1940, est un tableau qui avait été acquis en avril 1941 par la galerie parisienne Caillieux, lors d'une vente aux enchères à Drouot. La Pinacothèque avait acquis ce tableau en 1979, auprès de la galerie. Le Louvre avait de son côté dû restituer cinq toiles, dont un Tiepolo, aux héritiers du même collectionneur.

Monuments

Fréquentation en hausse

❑ Les monuments nationaux sont gratuits chaque premier dimanche du mois, depuis ce mois de novembre. D'après les premières estimations, cet accès libre a permis de voir la fréquentation de ces hauts lieux du patrimoine augmenter dans des proportions considérables : 75 % en moyenne par rapport à l'année précédente. Jusqu'à présent, seul le musée du Louvre était ouvert gratuitement le premier dimanche du mois. Dès le 1er janvier 2000, cette mesure, très incitative, sera étendue aux trente-trois musées nationaux.

Mécénat

A l'italienne

❑ Attilio Maggiuli, directeur de la Comédie Italienne, rue de la Gaîté, à Paris, peut définitivement retrouver le sourire. Pris à la gorge par des problèmes fiscaux, il avait dû s'engager dans une grève de la faim pour appeler l'attention des tutelles sur son sort. Elles ont d'ailleurs réagi positivement. Mais la communauté italienne de la capitale s'est, elle aussi, mobilisée et Attilio Maggiuli va recevoir un chèque de plus de 56 000 francs. Cette somme a été recueillie par treize établissements de restauration italienne de Paris et de la région, alertés par le torréfacteur lilycafé : 23 500 francs proviennent de la générosité des clients, 31 500 francs proviennent de la mise aux enchères, par lilycafé

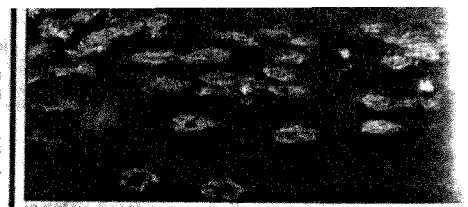

Nymphéas, de Claude Monet, peint en 1906. (Ph

de Steve Wynn), l'a emporté à 20,5 M$ (22,5 M$ avec frais) pour le compte d'un collectionneur.

D'avis unanime, un grand tableau et une des vraies valeurs de cette première vente de la semaine impressionniste et moderne de New York au parfum terriblement prospère (88,23 M$ en un soir, 92 % de lots vendus et 93 % en valeur ; dont 38,75 M$ pour les 22 tableaux de la collection Ojjeh, tous vendus). Un nouveau record pour la série des *Nymphéas* de Monet mise en gloire l'hiver dernier à la Royal Academy of Arts de Londres, déjà un record d'affluence, puis à l'Orangerie au printemps à Paris. Même si l'on reste loin des 200 MF, prix record pour Monet décroché en juin à Londres chez Sotheby's par un paysage, *Bassin aux Nymphéas et sentier au bord de l'eau*, une huile de taille comparable (89 x 100 cm) inédite depuis 1954, de facture plus floue et qui séduisait moins hier les 4,4 M$ au marché (cette *Mère et e fleurs*, un Picasso issant de loin (frais à une colle américaine). Un sans frein (1,87 M *cher de soleil à La* taine et tardive p *pression, soleil leva* Marmottan), « *san ment comme le s Money* (nouveaux sumait, lapidaire amateur new-yorka chands, eux, se s nés pour deux be collection Pellerin, din, splendide et « première épreuve adjugée à un mar mand contre le ma yorkais David Nast de Cézanne où la tordre la forme dès lée à 5,2 M$). Dig sée, trop sophistiqu grande salle où le courent avec la g sautière du shoppin

Académie des beaux-arts

HENRI LOYRETTE, directeur du Musée d'Orsay, effe mercredi 10 novembre son installation à l'Académie d arts. Il avait été élu le 17 décembre 1997 membre de l des beaux-arts, dans la section des membres libres, a de Louis Pauwels.

L'ART DU VIN
Tous les mois
dans
LE FIGARO
Renseignements commerciaux : publidirint 01 56 52

ion 40 1 CEE Annexe 10

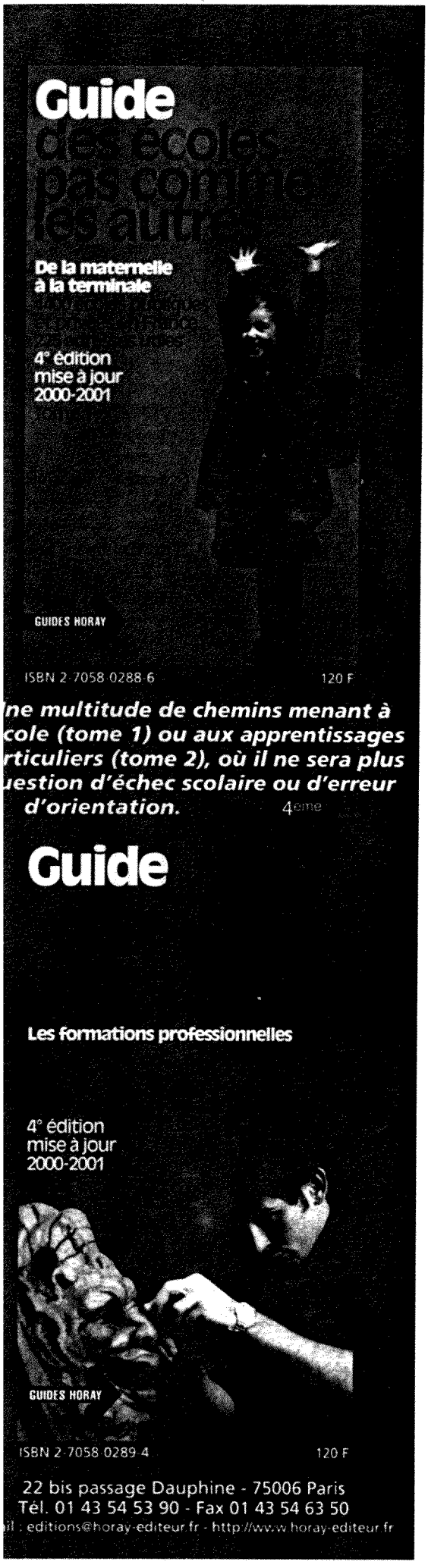

Les "Empêcheurs" cédés en avril

Après avoir bouclé le dossier de cession, Sanofi-Synthélabo se donne un mois et demi pour finaliser la vente des « Empêcheurs de penser en rond » et se débarrass d'une toute petite branche bien encombrante.

CESSION

La crise qui a éclaté à la fin janvier avec le licenciement par le groupe Sanofi-Synthélabo du fondateur et responsable de la collection « Les empêcheurs de penser en rond », Philippe Pignarre (1), n'empêche pas la production de se poursuivre. Soucieux de préserver la « *pérennité* » d'un label éditorial renommé pour ses ouvrages consacrés à la pensée médicale, le laboratoire pharmaceutique continue de publier quatre à six titres par mois en suivant le programme établi par Philippe Pignarre. Une disposition transitoire toutefois : Sanofi-Synthélabo devait en effet boucler cette semaine le dossier de cession des « Empêcheurs ».

Dès lundi, les repreneurs potentiels auront la possibilité de consulter le dossier au siège du laboratoire pharmaceutique installé sur l'avenue de France, à l'ombre de la BNF. Jusqu'à présent, cinq éditeurs ont manifesté de l'intérêt pour la collection : les Puf, qui en assurent déjà la diffusion et la distribution, Le Seuil, Odile Jacob, La Découverte et Albin Michel. « *Nous nous donnons un mois et demi pour régler la cession* », indique-t-on chez Sanofi-Synthélabo.

Dans le même temps, la polémique qui oppose le *Canard enchaîné* à Philippe Pignarre, qui l'accuse d'avoir déstabilisé la collection avec un arti paru le 24 novembre derni se poursuit. Citant le 23 févr dans les colonnes de l'hebc madaire satirique une note terne à la Sanofi, Claude A geli estime que Philip Pignarre avait lui-même pr posé la cession de la collecti avant la parution de l'arti du *Canard*. Assurant pour part que la note citée a été digée après l'appel reçu du *nard enchaîné*, le fondate des « Empêcheurs » s'interr ge à nouveau dans un cor muniqué sur les raisons q auraient poussé l'hebdom daire à « *faire plaisir à d "amis du* Canard" ».

FABRICE PIAU

(1) *LH* 367, du 4.2.2000, p. 62.

Le SNE "rassuré" par Mario Monti

Serge Eyrolles et Jérôme Lindon ont plaidé la cause du prix unique du livre face au commissaire européen à la Concurrence.

PRIX UNIQUE

Son expédition à Bruxelles, le 29 février, a mis du baume au cœur de Serge Eyrolles. Venu plaider la cause du prix unique du livre, avec le P-DG des éditions de Minuit Jérôme Lindon, devant le commissaire européen à la Concurrence, il est rentré à Paris « *rassuré* ». Trois semaines après avoir lancé un dernier ultimatum aux professionnels allemands et autrichiens pour qu'ils en finissent avec leurs accords transfrontaliers, quitte à renforcer « *avant la fin juin* », s'ils le souhaitent, leur réglementation nationale respective, « *Mario Monti nous a répété qu'il n'entendait pas toucher aux législations nationales sur le prix du livre* », se réjouit Serge Eyrolles.

Le président du SNE admet que le commissaire européen « *a plus écouté que parlé* », et qu'il n'a pas caché qu'il n'était pas, à titre personnel, particulièrement favorable au prix fixe. Mais il se félicite de ce que Mario Monti ait assuré que la Commission de Bruxelles ne caressait pas le projet de profiter du grand chambardement multimédia pour ouvrir un débat et susciter une loi européenne susceptible de remettre en cau les législations nationales e cadrant le prix du livre. I commissaire européen aura même indiqué à ses interloc teurs qu'il avait lui-mêr « *conseillé aux Autrichiens prendre exemple sur la l Lang* » pour trouver une fo mule de remplacement aux a cords transfrontaliers austr allemands que la Commissic veut abroger. Pour Serge E rolles, « *il est rassurant que loi sur le prix unique soit re pectée dans les différents pa où elle existe* ».

F.

(1) LH 369, du 18.2.00, p. 37.

Le pôle santé d'Havas s'étend aux Etats-Unis

ETATS-UNIS

Havas MediMedia vient d'acquérir deux sociétés américaines, Staywell et 3 V Health, qui représentent un chiffre d'affaires total de 115 millions d'euros. Le pôle santé d'Havas devient ainsi aux Etats-Unis le numéro un de l'information médicale destinée aux patients, distribuée par un canal professionnel sur tous supports. StaywWell, auparavant filiale du groupe Times Mirror, réalise un CA de 75 millions d'euros et exerce son activité dans le domaine de l'information des patients sur les procédures et les traitements en milieu hospitalier, des premiers soins et du « *disease management* » au sei des entreprises. 3 V Health, sc ciété indépendante (38 million d'euros de CA), est un des prin cipaux acteurs de la formatio médicale continue et de l'infor mation du grand public. Ave ces acquisitions, Havas Medi media réalise un CA d 440 millions d'euros.

C.

H01 CEE Annexe 11

L'EDITION FRANÇAISE

● **Bleue.** Abderahman El Yousfi et Omar Mahi sont à l'origine d'une nouvelle revue, *Bleue*. Parrainée par Jacques Roubaud, Michel Deguy, Michel Chaillou et Pierre Bergounioux, elle entend *« mêler les voix d'écrivains reconnus à celles d'auteurs de banlieue, inconnus, qui publient pour la première fois. Il s'agira de métisser les genres et les milieux, de brouiller les frontières, et de combattre les visions stéréotypées de la banlieue »*. Tous les textes publiés sont des inédits. Au sommaire du premier numéro, on trouve notamment un important parcours de la littérature albanophone et des textes, entre autres, de Christian Oster, Eric Chevillard, Eric Laurrent, Caroline Lamarche. *« Difficilement autofinancée »*, elle est diffusée par Distique (Rens. : Abderahman El Yousfi, *Bleue*, 5, route de Bondy, 93 600 Aulnay-sous-Bois).

● **Nouvelle collection.** En coédition avec l'éditeur turinois Nino Aragno, Les Belles Lettres lancent une nouvelle collection, « Theatrum sapientiae », dirigée conjointement par Alain Segonds et Nuccio Ordine, qui se déclinera selon deux axes : des « essais » qui seront autant de retours de grandes études classiques (la première parution restitue le *Lucien écrivain* de Jacques Bompaire, publié il y a plus de quarante ans) et des « textes », fac-similés d'ouvrages des XVIe et XVIIe siècles, préfacés par des auteurs modernes. On annonce environ trois titres par an dans chaque série.

● **Premier prix Internet du livre.** Le premier prix Internet du livre a été décerné à Amélie Nothomb pour *Stupeur et tremblements* paru aux éditions Albin Michel. Créé par Antoine Audouard, avec le soutien de *L'Express*, du club France-Loisirs et de l'émission *Vol de nuit* sur TF 1, produite par Anne Barrère et présentée par Patrick Poivre d'Arvor, ce prix vise à séduire *« un public nouveau, plus jeune, qui perçoit l'édition traditionnelle comme ennuyeuse et difficile »*. Ce roman faisait partie d'une sélection de 20 titres retenus par des personnalités comme Patrick

La bagarre européenne du prix unique rebondit...

C'est un nouveau rebondissement dans la bataille européenne du prix unique. Avec la disparition annoncée de l'accord transfrontalier germano-autrichien – qui permettait jusqu'à présent aux libraires de ces deux pays de vendre à prix fixes dans leur *« aire linguistique »* –, les tenants de la déréglementation des marchés semblent avoir marqué un point (*Le Monde* daté 13-14 février). La Commission européenne, qui avait demandé à l'Allemagne et à l'Autriche de mettre fin à cet accord, a fini par avoir gain de cause. Aux termes d'une proposition transmise le 17 janvier au commissaire à la concurrence Mario Monti, les syndicats de l'édition allemand et autrichien acceptent finalement d'y renoncer, dans le cadre d'un nouveau dispositif qui doit être précisé d'ici fin mars. L'ossature en serait assez simple : en Allemagne, où le prix fixe prévaut dans le cadre d'un accord interprofessionnel, le système serait inchangé. En Autriche, une loi calquée sur la loi Lang pourrait être votée d'ici juin – c'est du moins ce qui avait été conclu avant l'arrivée du nouveau gouvernement. Enfin, des garanties seraient prévues pour les importations-réimportations de part et d'autre des frontières.

Cela fait longtemps que les accords transfrontaliers sont dans le collimateur de la Commission. Dès janvier 1998, le précédent commissaire, l'ultralibéral Karel Van Miert, avait commencé à leur déclarer la guerre au motif qu'ils contrevenaient aux règles de la concurrence. Pourtant, dans le même temps, le Conseil des ministres avait réaffirmé son attachement au prix fixe. Et, en décembre 1999, le Parlement européen adoptait une résolution demandant à la Commission de *« maintenir les mesures nationales et régionales »*, et préconisant *« d'harmoniser les règles (...) sur la base du droit français par le biais d'une directive »*. On aurait donc pu s'attendre à un maintien sinon à un renforcement des pratiques en vigueur.

La toute-puissante Commission en a décidé autrement. Si les Allemands se disent momentanément *« soulagés »*, c'est sans doute parce que leur régime interne n'est pas remis en cause, et que ce nouveau *modus vivendi* met fin à deux ans d'atermoiements sur la viabilité de cette entente interétatique. Néanmoins, on peut s'interroger, dans le contexte actuel, sur la probabilité que soit effectivement votée la loi autrichienne, et sur les risques qui subsisteraient d'éventuels contournements du prix unique. *« Est-on sûr qu'une entreprise basée à Salzbourg ne pourra vendre demain du livre allemand sur Internet à prix réduit ? »*, demande Jean-Sébastien Dupuit, directeur du livre au ministère de la culture.

En France, tous les professionnels suivent avec attention ce dossier-clé pour l'économie du livre. La tendance semble au repli sur les marchés nationaux : à chaque pays son dispositif – accord professionnel, loi ou prix libre –, au détriment d'une dynamique commune. M. Dupuit estime qu'*« il ne faut pas s'en tenir là, mais continuer à avancer, dans un cadre européen, sur différents fronts »*. Exemple : celui de la directive sur le commerce électronique – qui doit passer en deuxième lecture devant le Parlement au printemps – et qui pourrait prévoir un régime spécifique pour le livre. Plus largement, à l'approche de l'euro, on tente de dépasser l'approche Etat par Etat pour faire prévaloir la notion de *« marché intérieur communautaire »*.

En mars, le Salon du livre de Paris – dont l'invité d'honneur, le Portugal, est favorable au prix fixe – devrait permettre de nouer de nouvelles alliances. D'ici là, le président du Syndicat national de l'édition Serge Eyrolles, et le PDG des éditions de Minuit, Jérôme Lindon, se rendront à Bruxelles pour plaider la cause du prix fixe auprès de M. Monti. *« C'est le seul système qui permette de soutenir la création,* répète Jérôme Lindon. *Par ailleurs, il faut comprendre que l'abrogation du prix unique n'est pas à sens unique. Elle permet des discounts mais elle permet aussi des hausses. »* Or, l'exemple britannique montre que, cinq ans après l'abandon du Net Book Agreement, le prix moyen des ouvrages a grimpé de 15 % (1). En menaçant de rompre le fragile équilibre de l'industrie éditoriale, tout en n'offrant aucun bénéfice économique au consommateur, la Commission européenne donne vraiment l'impression d'agir à contre-emploi.

FL.

(1) Source : *Livres Hebdo* du 4 février.

Gallimard, l'Arbalète à l'épaule

La maquette de couverture est un heureux compromis entre le présent et le passé, entre la marque actuelle, Gallimard, et la référence maintenue, l'Arbalète. Lorsque la maison Gallimard annonça, en août 1997, l'ac-

plutôt que du patrimonial », résume-t-il. Son pro est de mener une politique d'auteur – comme deux autres satellites attachés à Gallimard : l'A penteur et le Promeneur –, avec des livres en gén ral courts, ne relevant pas forcément d'un ge connu : poésie, roman, nouvelles... Son plaisir

Prix fixe la contre-offensive est déclarée

A Amsterdam le 3 mars, à Paris quinze jours plus tard, avant Strasbourg en septembre, les partisans européens du prix unique fourbissent leurs armes. Leur objectif : faire appliquer au prix du livre la réglementation du pays du consommateur. Leur première cible : les parlementaires européens, qui débattent en avril d'un projet de directive sur le commerce électronique.

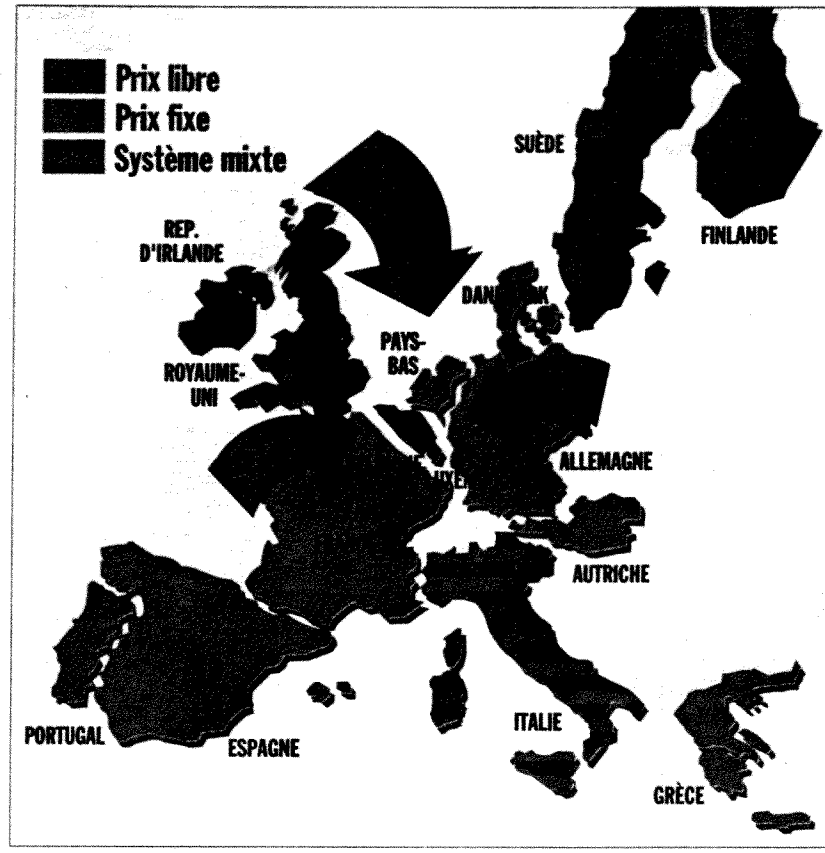

De la défensive, les partisans européens du prix unique du livre sont-ils enfin passés à l'offensive ? On pouvait le penser à écouter, samedi 18 mars au Salon du livre de Paris, les participants à la rencontre européenne sur le prix du livre organisée à l'initiative du ministère de la Culture. L'assistance, composée de représentants des pouvoirs publics et des associations d'éditeurs et de libraires de dix pays européens bénéficiant d'un régime de prix fixe pour le livre, ainsi que de Belgique, était pourtant très institutionnelle. Mais d'emblée, le président du SNE Serge Eyrolles a souligné qu'il avait « *dit au commissaire européen à la concurrence Mario Monti tout le mal que nous pensions de la liberté des prix des livres en Grande-Bretagne, dont les conséquences ont été montrées par* Livres Hebdo *(1)* ». Et la réunion, tenue à huis clos sur le stand du ministère, a fini par prendre des allures de rendez-vous de conspirateurs.

Avec la volonté affirmée par le directeur du livre et de la lecture, Jean-Sébastien Dupuit, « *que les régimes de prix puissent être effectivement appliqués, et non contournés par le jeu de l'import-export notamment à travers le commerce électronique* », et l'annonce par Serge Eyrolles du lancement d'une procédure contre le libraire en ligne belge Proxis, accusé de discounter les livres français sur son site (2), le ton était donné. On était loin des rituelles proclamations d'attachement au prix fixe. Les participants ont commencé à établir une stratégie pour contrecarrer la politique de dérégulation conduite par la Commission européenne sous la houlette de Mario Monti.

Y compris les livres importés. Objectif premier des partisans européens du prix unique, emmenés par les Français : faire appliquer, en matière de prix, la réglementation en vigueur dans le pays de consommation. Il s'agit de garantir aux pays réglementant le prix des livres que le prix fixe s'appliq bien à l'ensemble des li commercialisés sur leur t toire, y compris les livres portés, et non seulement livres édités sur place. Et il par la même occasion d'en cher qu'un libraire en ligne, tallé dans un pays où le pri libre, réexporte avec disc vers un pays de prix fixe des vrages qui y ont été édités.

C'est sur cette base qu SNE poursuit Proxis. Les teurs français estiment l'installation en Belgiqu site de commerce en ligne dispense pas d'appliquer l française lorsqu'il vend livres en France. C'est aussi cette base que les partisans ropéens du prix unique ten d'influer sur la directive s commerce électronique doit être examinée en avri Parlement européen (voir cadré page suivante).

Le Börsenverein soutient l'in tive française. Contre toute tente, alors qu'ils essayaient qu'à présent de résoudre de côté et par leurs propres moy le différend qui les oppose Commission européenne à p pos de leurs accords organis un prix fixe transfrontalier les professionnels du livre a mands et autrichiens vienn de se rallier spectaculairem à cette approche. Harald Hec le directeur du Börsenverein Deutschen Buchandels, le s dicat des éditeurs et des libra allemands, reconnait désorm que « *l'accord austro-allem négocié avec la Commission pas résolu tous les problè auxquels nous sommes confr tés pour la défense du prix f Au sein d'une même zone l guistique, des prix fixes nat naux deviendraient vite nul non avenus à travers le proces d'exportation et de réimpor tion* ». Une raison pour laque afin de garantir le prix fixe d les zones linguistiques co munes, le Börsenverein « *s tient l'initiative française* ».

Pour sa part, le président Hauptverband des Österreic schen Buchandels, l'organis tion interprofessionnelle aut chienne, Anton Hilscher, déc carrément l'accord conclu a Mario Monti comme un « *co promis* » qui, en outre « *ne p*

rovisoire ». Et de dé-
politique de « *rena-
ion des problèmes cul-*
développée par la
ion. « *L'Europe n'a pas
i on aborde ces pro-
un point de vue natio-*
ste-t-il. Une approche
beaucoup aux édi-
ppéens : « *On assiste à
ince dangereuse de la
on européenne à na-
la question du prix
s que la constitution
ché unique constitue
un de ses credos* »,
ussi le délégué géné-
E, Jean Sarzana.

s'européanise. De fait,
istallisé dans un pre-
ips sur les accords
taliers entre l'Alle-
l'Autriche, le conflit
e les partisans du prix
livre à la Commission
ne tend à s'européani-
nce, l'Espagne, le Por-
Grèce ont l'avantage
cier d'un ancrage de
leur régime de prix dans la loi. Mais comme le remarque Luis de Lanzas Sanchez del Corral, le directeur général du livre du ministère de la Culture espagnol, dans ces pays, « *le dossier du prix fixe se trouve rouvert par l'irruption des nouvelles technologies* ». Surtout, le régime de prix fixe se trouve particulièrement fragilisé dans les pays où il repose sur des accords interprofessionnels : l'Allemagne et l'Autriche, bien sûr, mais aussi l'Italie (où le prix fixe ne s'applique d'ailleurs pas à la totalité du marché), le Danemark, le Luxembourg et les Pays-Bas.

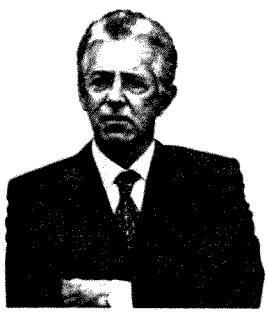

Lebrun/Lambermont/Gamma

Mario Monti, commissaire européen à la concurrence, que l'on accuse de vouloir « nationaliser » la question du prix fixe.

Evaluation publique. Aux Pays-Bas, précisément, l'accord interprofessionnel sur le prix du livre va faire l'objet d'une évaluation publique, car il repose sur une exemption à la loi sur la concurrence qui arrive à échéance en 2005. « *Nous nous y préparons dès maintenant*, souligne Léo Voogt, le directeur de l'association interprofessionnelle néerlandaise. *Nous souhaitons, au-delà des raisons économiques, faire valoir des idéaux culturels.* » Le 3 mars à Amsterdam, les éditeurs et les libraires néerlandais ont invité pour un séminaire leurs confrères de cinq pays, l'Allemagne, l'Autriche, la France, le Danemark et la Belgique. Un échange d'expériences qui a contribué à tisser la toile du « front européen » en train de se constituer entre les défenseurs du prix unique du livre.

Pour eux, le Forum européen « *pour une Europe du livre* », prévu les 29 et 30 septembre à Strasbourg, la ville de l'ancienne ministre de la Culture Catherine Trautmann, à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne, constitue désormais la prochaine échéance majeure. Encore faut-il que le changement de ministre de la Culture en France, avec l'arrivée de Catherine Tasca qui, elle, n'a pas d'attache particulière en Alsace, ne vienne pas tout remettre en cause. « *Si nous n'agissons pas rapidement*, souligne Jean-Sébastien Dupuit, *nous risquons de voir disparaître très vite le réseau de librairies, et les mesures éventuelles n'auront plus d'utilité.* »

FABRICE PIAULT

(1) Voir « England jungle », LH 367, du 4.2.00, p. 6.

(2) LH 374, du 24.3.00, p. 52.

(3) LH 369, du 18.2.00, p. 37.

nendement clé sur le commerce électronique

rtisans du prix unique envisagent de profiter du débat au Parlement européen pour faire re la primauté de la réglementation du pays consommateur.

ont, amende-
A quelques
l'examen, le
par la commis-
lique du Parle-
opéen, du pro-
ective
ne sur le com-
ctronique, les
rs du prix
u livre se de-
encore s'ils
ou non d'en
certains

n paraît idéale.
de cette direc-
entée en
lecture au
t après son
le 7 décembre
nseil de l'Union
ne, est d'établir
*able marché
commerce
ue* ». Et l'ar-
projet, qui dé-
régime de loi
aux services
été de l'infor-
mation, prévoit que doit s'appliquer la loi du pays dans lequel le site de service en ligne est implanté, la loi du pays du consommateur ne s'appliquant qu'après la conclusion du contrat de vente.

Plusieurs parlementaires européens ont ainsi préparé un amendement visant à faire figurer parmi les exemptions à l'article 3 « *la vente en ligne d'ouvrages édités dans les Etats membres dotés d'une réglementation ou d'accords professionnels au prix du livre* ». Une telle mesure reviendrait à appliquer au commerce électronique du livre la réglementation du pays du consommateur, et à éviter le contournement des réglementations du prix.

C'était sans compter sur les méandres du fonctionnement du Parlement de Strasbourg. L'amendement étant le seul envisagé à ce jour sur le projet de directive, il pourrait ne pas être présenté pour des raisons techniques – l'« efficacité » des rouages de cette lourde structure – autant que politiques.

Selon les spécialistes ès institutions européennes, le dossier ne serait pas clos pour autant. Parmi les parlementaires européens, une autre idée germe en effet : celle de produire un texte spécifique sur le prix du livre en Europe. La question serait ainsi abordée de front. Enfin.

F. P.

F. Demange/Gamma

Le Parlement de Strasbourg.

LIVRESHEBDO 375

L'événement 6
Offensive européenne des partisans du prix fixe

Opinions 8
Editorial : Saintes Catherines

Meilleures ventes 11

Médias 18
Le feuilleton du printemps littéraire 18
M6 : une série sur l'édition

Avant-critiques 21
Consuelo de Saint-Exupéry, Alain Vircondelet, Joseph Mitchell, Olivier Frébourg, Guy de Maupassant, Natsume Sôseki, Hunter S. Thompson

A paraître 25

Portrait 39
Jacques Marseille

Edition 41
Hachette : les premières pierres de Pierre Marchand 41
Bayard-Gallimard Jeunesse, les premiers pas 42
Glénat : dix auteurs pour une série BD, "Le triangle secret" 44
Dargaud lance "Poisson pilote" 45
Zoé veut s'imposer en France 46
Le Bar floréal mêle le social
Allia s'affirme 47
Cherche Midi : littérature étrangère
Bisbille entre J.-C. Rufin et P. Boniface
SNE : + 1 % pour l'édition en 1999

Droit(s) 48
Chronique : Copyright ou droit d'auteur ?

Librairie 49
Lu de pub : Fondation Banques CIC/Adelc 49
Nevers : Le Carré déménage

Bibliothèque 53
Le Mois du film documentaire 53
La mauvaise réputation des vidéocassettes 54
Droit de prêt : une pétition de 288 auteurs 56

Etranger 58
Manhattan chronicle 58
Djibouti : une maison d'édition
USA : + 11 % pour les chaînes
Allemagne : meilleures ventes
Italie : foires d'en poigne entre Turin et Milan 59
USA : deux magnats font un flop

Rendez-vous 60
Aubergenville : 1er Livre auxois
Pontivy : 2e Salon du livre d'histoire

Enquête 62
Les livres politiques

Dossier 67
L'édition interroge le temps 67
Pardon et réconciliation 68
Les prières se multiplient 69
Le livre à Religio 2000 70
Albin Michel : le tout 70
Le Cerf : la part 71
832 nouveautés pour le 1er semestre

Livres de la semaine 108

Annonces classées 137

Avant-portrait 146
Etienne Roda-Gil

4.2 Belgique

4.2
Belgique
Annexe 1

Nederlandse Taalunie Voorzetten 12

Witboek vaste boekenprijs

Livre blanc du prix unique du livre
White paper: price maintenance for books

Dossier
Systèmes de prix

1987

Stichting Bibliographia Neerlandica
's-Gravenhage

la protection du prix du livre. Or, on ne peut, à vrai dire, parler *du* consommateur, ni *du* livre. Chaque consommateur a sa préférence pour tel auteur et/ou tel type de livre selon ses propres goûts ou exigences particulières. La taille d'un groupe cible (lecteurs ayant les mêmes goûts) que l'on se propose d'atteindre, ainsi que la rapidité de ce contact, déterminent les chances de succès d'un livre. Ces groupes cibles sont, dans toute zone linguistique, particulièrement réduits et il est donc assez risqué de publier à leur intention. Seuls, les bénéfices assurés par les bestsellers permettent de telles opérations. Le consommateur subsidie le livre ciblé par l'achat de livres jouissant d'une grande diffusion.

La concurrence joue avant tout au niveau des éditeurs. C'est l'importance de l'offre qui pousse les éditeurs à se livrer concurrence dans deux domaines importants: la qualité formelle et intrinsèque de ce qui est proposé, et la fixation du prix. Le consommateur en est le bénéficiaire: les livres qui lui sont proposés sont de grande qualité, et le choix offert à l'intérieur de chaque genre permet à tout le monde, dans toutes les catégories de prix, de choisir parmi plusieurs titres. En ce qui concerne les librairies, la concurrence joue uniquement sur le plan du service à la clientèle.

2.4
Les zones linguistiques: un marché unique

En principe, l'exploitation d'un produit n'a pas de limites géographiques ou culturelles et, par conséquent, la libre circulation des biens au-delà des frontières est rendue possible. La libre concurrence et la production de masse (vu l'étendue des marchés), qui permettent au consommateur de choisir parmi un grand nombre de produits à des prix aussi bas que possible, en sont la conséquence. Cette règle ne vaut pas pour l'information imprimée, domaine auquel appartient le livre.

En l'espèce, le marché représente la zone où l'on parle la langue dans laquelle le livre a été écrit. Une langue commune est la base d'une culture commune, même s'il n'y a pas unité politique. Ceci signifie que la diffusion de la culture – qui, nous l'avons vu au point 1.3 est en général du ressort des autorités nationales – ne connaît pas de frontière. En 1985, la Commission Européenne a débattu (de la réglementation des prix) du secteur du livre au sein de la Communauté. Dans le cadre de ces travaux, la Commission a reconnu, pour la première fois, que le livre n'était pas un simple produit industriel, mais que s'y ajoutait une dimension culturelle.

Il fut d'abord question au début de 1985, d'une réglementation européenne du prix unique du livre. Ensuite, à la fin de 1985, la Commission Européenne s'écarta de cette idée constatant que les grands problèmes de la protection du prix du livre au-delà des frontières se présentaient essentiellement dans la zone linguistique francophone (France et Belgique), dans la zone linguistique néerlandophone (Pays-Bas et Belgique), et entre l'Irlande et la Grande-Bretagne.

La Commission Européenne admet que ces zones linguistiques veuillent protéger leur culture commune par un système de maintien du prix du livre applicable à toute la zone linguistique.
Dans sa communication au Conseil COM (85) 681 final de novembre/décembre 1985, la Commission déclare qu'il faut rechercher une solution pragmatique au

prix fixe appliqué dans les zones linguistiques de la CEE, ceci en collaboration avec les autorités nationales concernées et les représentants de ce secteur.

Les représentants de ce secteur aux Pays-Bas, en Belgique, en France, en Irlande et au Royaume-Uni sont pleinement d'avis qu'il faut élaborer une solution rendant possible l'application d'un prix unique minimum du livre au sein des différentes zones linguistiques de la CEE qui constituent chacune clairement un seul et même marché.
(Il faut toutefois remarquer que l'importance de l'importation de livres en langues étrangères varie d'une zone linguistique à l'autre. Il est tout aussi erroné de déclarer, comme le fait la Commission Européenne dans sa communication au Conseil, de novembre 1985, que le marché d'un livre recouvre *exclusivement* la zone de la langue dans laquelle le livre est écrit. Dans de petites zones linguistiques, telle la zone néerlandophone avec ses quelque 20 millions d'habitants, le nombre de livres en langues étrangères importés est relativement élevé.
La Hollande est le pays non-anglo-saxon qui, dans le monde, importe le plus de livres écrits en anglais. Les livres en langues étrangères importés dans le pays représentent 10% de l'ensemble des ventes. En outre – et ceci permet de se faire une idée de l'importance des cultures étrangères aux Pays-Bas – le nombre des traductions, qui représente 23% des titres produits, est particulièrement élevé. Il en est à peu près de même dans les deux zones linguistiques belges.
Ce qui précède prouve que, pour certains pays de la CEE, un prix unique qui se limite à leur propre zone linguistique – même s'il est appréciable en soi – n'est pas suffisant. L'absence de règlements sur les prix appliqués aux livres importés pourrait aussi mettre en danger la disponibilité de ceux-ci dans les librairies).

Le Parlement Européen a, par l'approbation du rapport de la Commission Economique et Monétaire, et par l'adoption unanime d'une résolution en mars 1987, exigé de la Commission Européenne qu'une réglementation communautaire soit élaborée en matière de protection du prix du livre au sein des zones linguistiques de la CEE. En outre, le Parlement Européen a insisté pour que l'on évalue le volume d'importation de livres en langues étrangères dans les différents pays membres, pour que des mesures soient éventuellement envisagées dans ce domaine.

2.5
Quel système de prix pour les zones linguistiques?

En septembre et octobre 1985, la Commission Européenne a entendu le point de vue du secteur quant aux diverses formules de prix unique pouvant s'appliquer de manière transnationale. La proposition de la Commission fut rejetée unanimement. Celle-ci prévoyait que le prix payé à l'éditeur par *le premier acheteur* devait être appliqué à tous les autres. Cette proposition fut considérée irréaliste et vaine. L'alternative proposée par Monsieur Beumer lors de la présentation de son rapport au Parlement Européen, selon laquelle c'est à l'avant-dernière étape du processus de distribution que l'on imposerait un prix unique, fut également repoussée par les représentants du secteur compétents à l'échelle européenne, vu que cette solution ouvrait la voie à une concurrence accrue de la part des grandes surfaces, sans parler de ses effets néfastes sur le secteur tout entier dès lors que l'on s'attaquait au principe même de la grande disponibilité des livres.

De même, le secteur du livre n'admet pas du tout l'idée – avancée à plusieurs reprises par la Commission Européenne – d'une distribution sélective. Il y a trop de points de vente de caractère différent dans la CEE, pour qu'un système de vente par points de vente sélectionnés soit une solution à envisager.

La seule véritable solution qui emporte l'adhésion de toutes les organisations de libraires et d'éditeurs est l'application à tous les pays de la CEE du prix fixé par l'éditeur, c'est-à-dire un prix unique minimum et transnational. En clair, il s'agit d'une internationalisation des systèmes nationaux de prix uniques. Ramené à l'échelle des zones linguistiques, ce système reviendrait à ce que le prix fixé par l'éditeur constituerait la base du prix valable au sein de cette même zone linguistique. Abstraction faite de certaines différences de taux de TVA (il n'y en a pratiquement pas actuellement dans les zones linguistiques anglaise, française et néerlandaise), un livre ne peut être vendu en-dessous du prix déterminé par l'éditeur. Ce principe, qui doit être concrétisé par une réglementation communautaire, trouve son application:
1) à l'échelle nationale, pour les livres n'ayant donc pas quitté le territoire,
2) dans la zone linguistique, en cas de franchissement d'une frontière,
3) après réimportation dans le pays d'origine, et ainsi de suite.

L'appui des instances nationales concernées est nécessaire si nous voulons voir naître une telle réglementation communautaire.
Dans les pays où les autorités sont garantes d'un système de prix unique du livre, il est possible de faire appel du soutien du gouvernement national. Les organisations professionnelles du livre des pays concernés, de même que les organisations européennes d'éditeurs et de libraires, GELC et GALC, se prononcent, de tout coeur, en faveur de l'élaboration d'une telle réglementation communautaire, et se déclarent prêtes à y collaborer entièrement.

3
Le prix u

3.1
Exemption

En 1964,
de prix uni
(V.B.B.B.)
Secrétaire
jeu.

En 1984,
de l'Art, et
nécessité d
en 1985, cor
Le Conseil
fut égaleme
finalement
gouvernem
l'exemptior
économique
ans, mais s
En renouve
souhaits m

3.2
Procédures

Depuis 19
sociétés bra
l'éclosion de

3.2.1
Le procès M

- En avril
  Beheer) a
  unique d
- Là-dessu
  Maxis en
- Le 26 ma
  d'Amsterc
  par les éd
  éditeurs,
  achetés à
- Maxis déc
  Simultan
  Européen
- Le 28 déc
  tout en dé
  50.000 flo

3
Le prix unique du livre aux Pays-Bas

3.1
Exemptions

En 1964, sur base de la Loi de 1956 sur la concurrence économique, les systèmes de prix unique ont été déclarés non-contraignants. Le 31 août 1967, l'Association (V.B.B.B.) se voit accorder une exemption à cette interdiction, par décision du Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques, sur base des aspects culturels en jeu.

En 1984, le gouvernement a adressé deux demandes d'avis – l'une au Conseil de l'Art, et l'autre à la Commission de la Concurrence Economique – quant à la nécessité de maintenir le système du prix unique. Les deux avis, rendus publics en 1985, concluaient en faveur du maintien de ce système, pour des motifs variés. Le Conseil de l'Art plaide en faveur d'une législation régissant le système, ce qui fut également demandé par l'Association, à l'instar de la France. Se rangeant finalement à l'avis de la Commission de la Concurrence Economique, le gouvernement décida, en novembre 1985, de permettre la prorogation de l'exemption en question après amendement de la Loi sur la concurrence économique. Cette nouvelle exemption sera valable pendant une période de 15 ans, mais soumise à examen tous les 5 ans.
En renouvelant son adhésion, le gouvernement a répondu positivement aux souhaits maintes fois exprimés dans des motions déposées au Parlement.

3.2
Procédures engagées contre les casseurs de prix

Depuis 1977, l'Association Néerlandaise du Livre (V.B.B.B.) a assigné plusieurs sociétés bradant les prix devant les tribunaux. Ces procédures ont mené à l'éclosion de la jurisprudence suivante:

3.2.1
Le procès Maxis

- En avril 1977, la société Maxis à Muiden (filiale de la Koninklijke Bijenkorf Beheer) annonce par voie publicitaire qu'elle "cassait le système du prix unique du livre".
- Là-dessus, la V.B.B.B., et cinq maisons d'édition hollandaises, assignent Maxis en justice.
- Le 26 mai 1977, Maxis se voit interdire par le Président de la Cour de Justice d'Amsterdam de continuer à vendre des livres à un prix inférieur à celui fixé par les éditeurs ou en violation des conditions de livraison déterminées par les éditeurs, pour autant que les livres en question *n'aient pas été manifestement achetés à l'étranger* (ce qui suppose le recours à l'importation parallèle).
- Maxis décide alors de faire appel.
  Simultanément, Maxis introduit une réclamation auprès de la Commission Européenne contre les Règlements de la V.B.B.B.
- Le 28 décembre 1977, le Tribunal d'Amsterdam confirme le premier jugement, tout en décidant de ramener l'astreinte de 100.000 florins par infraction à 50.000 florins.

- Maxis se pourvoit en cassation.
- Le 18 mai 1979, le pourvoi en cassation est rejeté par la Cour de Cassation (N.J. 1979 n° 480).

3.2.2
Le procès Eldi

- En mars 1979, la V.B.B.B., et trois maisons d'édition, citent en justice la société Eldi Records S.A. pour avoir vendu des bandes dessinées à un prix inférieur à celui fixé par l'éditeur.
- Dans sa défense, Eldi arguait, entre autres choses, que le Règlement régissant le Commerce, de la V.B.B.B., n'avait pas été communiqué à la Commission et qu'il n'avait par conséquent aucune valeur.
- En avril 1979, le Président du tribunal d'Arrondissement d'Amsterdam invite la V.B.B.B. à produire le formulaire 'd'inscription B'.
- En mai 1979, le Président du Tribunal d'Arrondissement d'Amsterdam demanda à la Cour de Justice de Luxembourg qu'Elle se prononce sur la validité du dépôt (formulaire B) et de ce fait du règlement. Dans l'attente du prononcé, le Président interdit à Eldi de vendre des livres en-dessous du prix fixé, pour autant que ceux-ci ne soient manifestement pas achetés en dehors du territoire des Pays-Bas.
- Le 20 mars 1980, la Cour de Justice de Luxembourg confirme la validité de l'inscription et, partant, du Règlement régissant le Commerce édicté par la V.B.B.B.

3.2.3
Les procès Albert Heijn

- Lors de la Semaine du Livre pour Enfants, en octobre 1981, Albert Heijn, une grande chaîne hollandaise de supermarchés, propose un certain nombre de livres pour enfants primés, avec 25% de rabais. L'Association assigne immédiatement Albert Heijn en justice. Dans le jugement prononcé le 4 novembre 1981, le Président du tribunal de Haarlem interdit à Albert Heijn de vendre à prix réduit des livres d'éditeurs connus, qui entrent dans le 'circuit aller-retour' sous peine d'une astreinte de 50.000 florins par infraction.
  En se prononçant dans ce sens, le Président a resserré les mailles du système encore existant après l'arrêt frappant la société Maxis. En effet, cette décision signifie que, aux Pays-Bas, les livres qui sont soumis à la réglementation de la V.B.B.B. ne peuvent être vendus à un prix inférieur au prix unique que s'il peut être prouvé:
  - qu'il ne s'agit *pas* de livres acquis aux Pays-Bas par un fournisseur directement ou indirectement lié aux stipulations du Règlement;
  - qu'il ne s'agit *pas* de livres entrant dans un faux système d'importation;
  - qu'il ne s'agit *pas* de livres entrant dans le 'circuit aller-retour'.

  Par 'circuit aller-retour', on entend "la situation dans laquelle des livres sont exportés, en l'occurrence vers la Belgique, pour ensuite être immédiatement réimportés aux Pays-Bas avec une facture établie à l'étranger par un intermédiaire qui ne doit pas forcément être un grossiste en livres".
- A la fin de 1981, une fois de plus, Albert Heijn propose des livres à prix réduit. Sommé de fournir la preuve que ces livres ont été importés en toute régularité, Albert Heijn oppose un mutisme complet. C'est ainsi que, une nouvelle fois, l'Association assigne Albert Heijn devant la justice. Le Président du Tribunal

de Haarl
peine d'u
d'éditeur
Heijn ne
- le nom
- le nom
- la date
- la date
- le nom
  transp
- et le n
  ou doit

en foi de
importés
- Albert He
  renseigne
  décembre
  et enjoign
  informati
  mais à ur
  plus eu d

3.2.4
Autres procè

En dehors
en la matièr
de grandes s
Tous ces proc
est parvenu
bradeurs sou
1977 pour m

Grâce au f
leur demand
de la jurispr
en ce qui cor
qu'une seule
de Belgique
par le simple
pas être en r
sud des Pays
de la FNAC
au système

de Haarlem, dans un jugement de mars 1982, interdit à Albert Heijn, sous peine d'une amende de 100.000 florins par infraction, de vendre des livres d'éditeurs reconnus à un prix inférieur au prix unique, à moins qu' Albert Heijn ne fournisse des renseignements à l'Association concernant:

- le nom, l'adresse et le domicile du fournisseur du défendeur,
- le nom, l'adresse et le domicile du fournisseur de ce fournisseur,
- la date de la livraison chez le défenseur,
- la date de la livraison chez le fournisseur du défendeur,
- le nom, l'adresse et le domicile de celui (ou ceux) qui a (ont) assuré le transport des livres vers le défendeur et vers le fournisseur de celui-ci.
- et le nom, l'adresse et le domicile de la personne à qui le défendeur a payé ou doit encore payer les livres qui lui ont été livrés,

en foi de quoi il pourra, le cas échéant, être établi que ces livres ont été importés de Belgique de maniere régulière.

– Albert Heijn, qui se montrait extrêmement réticent à l'idée de fournir ces renseignements à l'Association, s'est pourvu en appel, à la suite de quoi, le 23 décembre 1982, la Cour d'Appel d'Amsterdam annulait le jugement précédent et enjoignait à Albert Heijn de transmettre, à ses propres frais, les informations concernant la provenance de ces livres non pas à l'Association mais à une personne indépendante et digne de confiance. Depuis lors, il n'y a plus eu d'action intentée contre Albert Heijn.

3.2.4
Autres procès

En dehors de ces affaires particulièrement importantes pour la jurisprudence en la matière, il y a encore plusieurs autres actions qui ont été entamées contre de grandes surfaces et d'autres entreprises ayant vendu des livres à prix réduit. Tous ces procès se sont soldés par des interdictions et des astreintes. L'Association est parvenue, au fil des ans, à encaisser un total de 210.000 florins payés par les bradeurs sous forme d'amendes. Mais la facture payée par l'Association depuis 1977 pour mener ces procédures à bien est beaucoup plus lourde.

Grâce au fait que l'Association mène la vie dure aux casseurs de prix et qu'elle leur demande toujours un certificat d'origine, ce qu'elle a le droit de faire en vertu de la jurisprudence existante, le nombre de ces abus est resté assez limité, sauf en ce qui concerne le domaine des bandes dessinées. Il est toutefois à craindre qu'une seule grande opération de bradage s'articulant autour de livres importés de Belgique puisse mettre sérieusement en danger tout le système hollandais, par le simple fait que les entreprises concurrentes (et aussi connues) ne voudront pas être en reste et qu'elles feront la même chose. Non moins menaçante pour le sud des Pays-Bas est l'implantation, fin 1987, de la FNAC à Anvers. L'installation de la FNAC à Amsterdam pourrait constituer un véritable coup de boutoir porté au système du prix unique aux Pays-Bas.

4
Le prix unique du livre en Flandre

4.1
La Loi

La législation belge ne prévoit pas de mesures d'interdiction, en matière de prix unique du livre, s'agissant des relations entre fournisseurs et acheteurs. Des accords peuvent donc être conclus dans ce domaine. Sur une base individuelle, entre fournisseurs et acheteurs; ou sur une base collective (par exemple, des accords à l'intérieur même d'une organisation professionnelle).

4.2
Prix unique établi collectivement en Flandre

Depuis la création, en 1929, de la 'Vereniging ter Bevordering van het Vlaamse Boekwezen' (Association pour la Promotion du Livre Flamand), il existe un règlement régissant le commerce des livres, fondé sur le respect des prix fixés par les éditeurs et les importateurs de livres hollandais.

Vu l'importance du secteur du livre dans la zone linguistique néerlandophone, un accord fut conclu, en 1949, entre la 'Vereeniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels' (V.B.B.B.) d'Amsterdam, et la 'Vereniging ter Bevordering van het Vlaamse Boekwezen' (V.B.V.B.) d'Anvers.

Cet accord permit, entre autres choses, de porter sur les fonds baptismaux un système de prix unique – à l'intérieur d'une zone linguistique et donc au-delà des limites territoriales – s'appliquant aux livres hollandais en Flandre et aux publications flamandes aux Pays-Bas.

Le système (flamand et hollandais) du prix unique du livre jouissait d'une double assise:
1) le règlement flamand régissant le commerce des livres;
2) l'accord hollando-flamand.

4.3
La jurisprudence

4.3.1
Au niveau européen

L'évolution concernant la Convention néerlando-flamande après la création de la Communauté Européenne est abordée ultérieurement (Pt. 5). Lorsque, en janvier 1984, la Cour de Justice de la CEE déclara cet accord non-contraignant, elle retira, ce faisant, ce pilier capital supportant le système flamand du prix unique du livre: 65 à 70% du marché en langue néerlandaise, en Flandre, provient effectivement des Pays-Bas.

4.3.2
Au niveau belge

Le règlement régissant le commerce des livres (de la V.B.V.B.) fut examiné à trois reprises par les juges belges et européens:

4.3.2.1
Procès 1979

Une prem
Club et la S
exclusifs d'é
GB refusant
livres à un p

Le juge dé
du Traité de
l'article 85,
droit belge,
Le jugemen

4.3.2.2
Procès mars

Une deuxi
S.A. SODAL
d'éditeurs h
de la distrib
procès.

Le refus d
de nature d
légitimes".
Il ne fut pas
européen. L
que l'on se p

4.3.2.3
Procès mai 1

Et par cor
juge déclara
accorde une
outre seule l
de quoi, la p
prononcée".

4.4
Solution con

De ce qui p
concernant l
publications
membres pa
Mais en prat
vend 65 a 70
et environ 8(

4.3.2.1
Procès 1979 Club/GB-Inno-BM

Une première fois (1979 – Tribunal du Commerce – Bruxelles) lorsque la S.A. Club et la S.A. GB-Inno-BM assignèrent sept éditeurs flamands et agents exclusifs d'éditeurs hollandais pour refus de livraison devant la Justice (Club et GB refusant de se plier au règlement de la V.B.V.B. qui prévoyait la vente de ces livres à un prix unique).

Le juge décida que le règlement de la V.B.V.B. était interdit selon l'article 85, 1° du Traité de Rome, et qu'il était impossible d'accorder une exemption sur base de l'article 85, 3° du même traité. Etant donné que le droit européen prévaut sur le droit belge, aucune argumentation en droit belge ne fut développée.
Le jugement ordonnait la reprise pure et simple des livraisons à Club et à GB.

4.3.2.2
Procès mars 1982 FNAC

Une deuxième fois (mars 1982 – Tribunal du Commerce – Bruxelles) lorsque la S.A. SODAL-FNAC cita en justice quatorze éditeurs flamands et agents exclusifs d'éditeurs hollandais qui refusaient de la fournir. Entretemps, la réglementation de la distribution avait été modifiée en tenant compte de la décision du premier procès.

Le refus de livrer fut considéré comme légal – en droit belge – "parce qu'il est de nature défensive, qu'il ne vise pas à nuire mais bien à protéger des intérêts légitimes".
Il ne fut pas question, en l'espèce, d'une argumentation inspirée par le droit européen. Les défendeurs (éditeurs et agents exclusifs) souhaitant, en vérité, que l'on se prononce en droit européen, ont demandé la réouverture du débat.

4.3.2.3
Procès mai 1982 FNAC

Et par conséquent, une troisième fois (jugement de mai 1982 – Bruxelles). Le juge déclara, cette fois-ci, qu'il était possible que la Commission Européenne soit, accorde une exemption (art. 85/3), soit, émette un avis négatif (art. 85/1) et qu'en outre seule la Commission était habilitée à prendre cette décision. Ainsi: "en foi de quoi, la procédure est reportée jusqu'au moment où la Commission se sera prononcée".

4.4
Solution communautaire européenne indispensable pour la Belgique

De ce qui précède, il semble qu'il soit admis que l'on puisse conclure des accords concernant le prix des livres en Belgique. Certainement en ce qui concerne les publications d'origine belge, et selon les modalités qui sont autorisées aux Etats membres par la Commission Européenne et la Cour de Justice.
Mais en pratique, ces accords restent stériles, dans la mesure où le marché belge vend 65 a 70% de livres importés des Pays-Bas (pour la région néerlandophone) et environ 80% de livres importés de France (pour la région francophone du

pays). En effet, les instances européennes s'opposent fermement à tout système de prix unique de nature transnationale (exception faite du système de réimportation 'aller-retour'), ce qui évidemment touche, en premier lieu, les marchés flamand et francophone de la Belgique.

Ce problème a été reconnu à la fois par la Cour de Justice et par la Commission. Le Parlement Européen a, par voie de résolution, invité le Conseil et la Commission à proposer des solutions pour les zones linguistiques concernées.

Dans l'intervalle, le double fondement du système appliqué en Flandre (structure à la fois nationale et transnationale) s'est disloqué. Ce système qui, autrefois, offrait toutes les garanties de succès au marché du livre s'est, à présent, enrayé. Ce sont les rabais impitoyables et généralisés, pratiqués (principalement) par les grandes surfaces sur des livres qui, de toute manière, se vendent facilement, qui sont la cause profonde de cette catastrophe. Le secteur a été obligé de réduire ses services et son assortiment; la distribution a connu des difficultés et les candidats aux professions du livre sont démotivés; tout ceci avec, en toile de fond, de sérieux problèmes dans l'organisation générale de la branche.

Nous nous réjouissons du regain d'intérêt dont fait preuve la CEE à l'égard des difficultés rencontrées dans notre zone linguistique (et dans les autres zones concernées).
Notre secteur ayant subi dix années d'insécurité et de désordre, nos espoirs se tournent aujourd'hui vers des mesures rapides et énergiques. Chaque jour qui passe est un pas de plus vers l'abîme.

5
Le prix u
Pays-Bas

Entre les
existait dep
vendu dans
par l'éditeu
En 1977, la
accord qui, e
associations
professionne
ailleurs, déj
Bruxelles.
Dans son ar
Européenne
interdit par
une entrave
ne pouvait p
même Traité.

Ceci a con
leurs membr
effet, des asp
système du p
les Pays-Bas
la Commissi
décision:

1. Chacun es
des livres i
Pays-Bas)
ou l'import

2. De même,
les acheteu

Les répercu
Belgique com
En bref, cela
gravement pe
réduits, alors
d'appliquer u

Comme sug
l'instauration
linguistique n

Les deux as
Taalunie' d'êtr
que M. Andrie
explicitement

5
Le prix unique dans la zone linguistique néerlandophone: Pays-Bas et Flandre

Entre les associations néerlandaises et flamandes du livre (V.B.B.B. et V.B.V.B.) existait depuis longtemps un accord (voir 4.2) qui veillait à ce que tout livre vendu dans l'un des deux pays ne pouvait afficher un prix inférieur à celui fixé par l'éditeur.
En 1977, la Commission Européenne a entamé une procédure à l'encontre de cet accord qui, en novembre 1981, fut frappé par un avis négatif. Les deux associations sont allées en appel, appuyées par les organisations professionnelles européennes que sont le GELC et le GALC, qui avaient, par ailleurs, déjà apporté leur concours et participé à plusieurs audiences tenues à Bruxelles.
Dans son arrêt du 17 janvier 1984, la Cour de Justice des Communautés Européennes a décidé que l'accord entre la Flandre et les Pays-Bas doit être interdit par l'article 85 paragraphe 1, du Traité de Rome parce qu'il constituait une entrave aux échanges commerciaux entre états membres. En outre, l'accord ne pouvait prétendre à une exemption sur base de l'article 85, paragraphe 3, du même Traité.

Ceci a conduit les deux associations à mettre fin à l'accord, et à faire savoir à leurs membres que le commerce collectif et exclusif du livre (l'accord avait, en effet, des aspects exclusifs, qui étaient d'ailleurs devenus caducs) ainsi que le système du prix unique appliqué aux ventes transnationales entre la Belgique et les Pays-Bas étaient totalement interdits. A cette communication, imposée par la Commission Européenne s'ajoutait l'exposé des conséquences pratiques de la décision:

1. Chacun est autorisé, aux Pays-Bas, (ou respectivement, en Belgique) à vendre des livres importés (et même réimportés) de Belgique (ou respectivement, des Pays-Bas) à un prix de vente public inférieur à celui déterminé par l'éditeur ou l'importateur.

2. De même, chacun est autorisé à exporter des livres au prix qu'il entend fixer; les acheteurs jouissant également de la même liberté.

Les répercussions pratiques de cette décision pour le marché du livre, en Belgique comme aux Pays-Bas, ont été largement exposées ci-dessus.
En bref, cela signifie que le marché hollandais court le risque majeur d'être gravement perturbé par l'importation, depuis la Belgique, de livres vendus à prix réduits, alors que le marché belge est lui-même déjà perturbé par l'impossibilité d'appliquer un système de prix unique fiable.

Comme suggéré au point 2.5, ci-dessus, la seule solution à ce problème est l'instauration d'un prix unique minimum du livre appliqué à toute la zone linguistique néerlandophone.

Les deux associations croient qu'il pourra être la tâche de la 'Nederlandse Taalunie' d'être le pionnier dans ce cas-ci. Cette idée est aussi inspirée par le fait que M. Andriessen, membre de la Commission Européenne, a nommé explicitement la 'Taalunie' en 1981 et qu'on lit dans une décision de la Commission

Européenne du 25 novembre 1981: "La Commission Européenne est convaincue du fait que les Etats membres concernants n'hésiteront pas à faire ce qu'il faut si des mesures qui protègent certaines valeurs culturelles seront nécessaires. Dans ce cas, la Commission souhaite indiquer le traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas quant à la 'Nederlandse Taalunie', qui a comme but de réaliser une intégration sur le domaine de la langue et de la littérature néerlandaise dans le sens le plus large et dans lequel on prévoit que des initiatives sur le domaine de l'édition et de la diffusion des livres seront prises". En outre, dans sa communication du mois de novembre/décembre 1985, la Commission concentre la solution sur les zones linguistiques homogènes.

Annexe

LA ZON

1
La France

1.1
Situation

Arrêté M

Le but ét
à prix rédu
grandes su
par rappor
Cette lutte
livre.

L'arrêté
(même pas
une réactio

1.2
Situation
Républiqu

Loi du 18
était de pr

Aspects
– tout édi
qu'il pub
– le rabais
– les écol
syndicat
– les livre
pendant
– les livre
– lors de l'
doit être
C'est le
et c'est l
légal.

1.3
Procédure

Les centr
et furent co
l'affaire à la
était, oui ou

Annexe 1

LA ZONE LINGUISTIQUE FRANCOPHONE

1
La France

1.1
Situation avant 1981

Arrêté Monory: toute fixation du prix au niveau du détaillant est interdite.

Le but était de se prémunir contre la vente, par les grandes surfaces, de livres à prix réduit (par rapport à celui fixé par l'éditeur). Avant l'arrêt, certaines grandes surfaces (parmi lesquelles, la FNAC) proposaient des livres avec rabais par rapport au prix, incompressible, fixé par l'éditeur.
Cette lutte des prix provoqua des difficultés dans le commerce traditionnel du livre.

L'arrêté Monory n'a pas résolu ces problèmes. Etant donné que personne (même pas l'éditeur) ne pouvait rendre public le prix d'un livre, la clientèle eut une réaction de méfiance, ce qui porta préjudice à la vente.

1.2
Situation après 1981 (année de l'élection de F. Mitterrand à la Présidence de la République)

Loi du 18 août 1981 (*Loi Lang*), entrée en vigueur le 1er janvier 1982, dont le but était de protéger la production et la distribution des livres.

Aspects principaux de la loi:
- tout éditeur, ou importateur, est tenu de fixer un prix ferme pour les livres qu'il publie, ou importe;
- le rabais maximum autorisé au niveau du détaillant est de 5% de ce prix;
- les écoles, les autorités publiques, l'enseignement, les bibliothèques et les syndicats ne sont pas liés par ce prix fixe;
- les livres édités il y a plus de deux ans, et ayant séjournés dans les stocks pendant plus de six mois peuvent être vendus en-deça du prix fixe;
- les livres d'un club du livre, après plus de 9 mois;
- lors de l'importation de livres publiés en France, le prix fixé par l'importateur doit être au moins égal à celui fixé initialement par l'éditeur.
  C'est le dépositaire principal d'un livre qui est considéré en être l'importateur, et c'est lui qui est tenu de présenter un exemplaire de chaque titre au dépôt légal.

1.3
Procédure devant la Cour Européenne de Justice

Les centres Leclerc vendaient des livres en-dessous du prix autorisé par la loi, et furent condamnés au respect de celle-ci. La Cour d'Appel de Poitiers transmit l'affaire à la Cour de Justice à Luxembourg, afin que soit déterminé si la Loi Lang était, oui ou non, compatible avec le Traité de Rome.

Le 10 janvier 1985, la Cour Européenne arrêta ce qui suit:

- Dans l'état actuel du droit communautaire, les articles 5 (3) et 85 du Traité n'interdisent pas aux Etats membres de promulguer une loi stipulant que c'est l'éditeur ou l'importateur qui détermine les prix de vente, à condition que les autres termes du Traité soient respectés.
- Mais, ce qui est incompatible avec l'article 30 du Traité, ce sont les dispositions prévoyant que:
  - il appartient à l'importateur principal de fixer le prix de vente au public;
  - le prix des livres réimportés doit être égal au prix fixé initialement – à moins qu'il puisse être prouvé objectivement que ces livres ont été exportés dans le seul but d'être réimportés, et ainsi de contourner la loi.

1.4
Situation suite à l'Arrêt de la Cour

Un décret, daté du 26 février 1985, a tenté de placer la législation française en accord avec le Traité de Rome. Pour les livres publiés dans un autre Etat membre de la CEE, c'est le prix fixé pour la France par l'éditeur étranger qui est considéré comme le prix minimum.
En outre (et notamment en ce qui concerne la réimportation), la législation française se voit modifiée dans le sens de l'Arrêt de la Cour.
La FNAC finit par abandonner toute contestation en 1985 et 1986 et Leclerc a fait de même en 1987.
Le nouveau Ministre français de la Culture, Mr Léotard, qui succéda à Mr Lang en 1986, entend appliquer la loi élaborée par son prédécesseur, et obtient en cela l'appui inconditionnel des milieux professionnels.

1.5

Le secteur français du livre est préoccupé par l'importation de livres à prix réduits en provenance de la Wallonie, principalement des bandes dessinées.

2
La Wallonie

Bien que la liberté des prix dont jouissent les livres est totale, les milieux professionnels souhaitent voir apparaître une certaine forme de prix unique.
Une grande partie des livres vendus en Wallonie est importée de France, ce qui requiert également une 'solution pragmatique' de la part de la CEE.

Annexe 2

LA ZONE

1
La nature

1.1

L'Irlande
un marché
l'épanouiss
titres suffis
économique
1985) à env
la vente des
littérature
procure dar

1.2

L'Irlande
grande maj
commercial
vendue com
Agreement).
books' irlan
l'ensemble d
Agreement.

2
Le Net Boo

2.1

Le Net Bo
éditeurs brit
public, ce qu
producteurs
à détenir une
exceptions ra
au 'net price'
l'assurance q
varient consi
de vente au r
public d'un s

2.2

La 'British
très approfon
librairies, un
l'éventail de t

Annexe 2

LA ZONE LINGUISTIQUE ANGLOPHONE

1
La nature du marché irlandais du livre

1.1

L'Irlande, par sa population qui n'est que de 3,5 millions d'habitants, présente un marché restreint pour l'industrie du livre et ne peut, par sa taille, assurer l'épanouissement d'une édition nationale capable de produire un éventail de titres suffisamment large pour répondre aux exigences du développement économique et social. Le chiffre total des ventes au détail de livres s'élève (pour 1985) à environ 56 millions de livres irlandais, 71% de ce montant provenant de la vente des 'trade books', c'est à dire des ouvrages (autres que scolaires) de littérature générale, d'intérêt général ou spécialisé que le consommateur se procure dans les librairies.

1.2

L'Irlande partage une langue et une culture communes avec le R-U, et la grande majorité des 'trade books' vendus en Irlande (77% en termes de volume commercial) est importée du R-U. Parmi ceux-ci, la plus grande partie (86%) est vendue comme étant des 'net books' (soumis aux dispositions du Net Book Agreement). De plus, vu que les détaillants traitent la quasi totalité des 'trade books' irlandais comme des 'net books', l'on peut considérer que 80% de l'ensemble des ventes de 'trade books' s'effectuent sous la bannière du Net Book Agreement.

2
Le Net Book Agreement

2.1

Le Net Book Agreement ('NBA') est un système volontaire qui permet aux éditeurs britanniques de mettre un maximum d'ouvrages à la disposition du public, ce qui offre des avantages considérables tant aux consommateurs qu'aux producteurs de livres. Le NBA remplit son objectif en encourageant les libraires à détenir une vaste gamme de 'net books' en stock, c'est à dire des livres qui, sauf exceptions raisonnables et acceptées, ne peuvent être vendus à un prix inférieur au 'net price' fixé par l'éditeur pour chaque titre. Les libraires reçoivent ainsi l'assurance que la valeur de leur stock de titres (dont la demande et la rotation varient considérablement) ne sera pas brusquement hypothéquée par des points de vente au rabais qui ne supportent pas les frais entraînés par l'offre faite au public d'un stock et de services étendus.

2.2

La 'British Restrictive Practices Court' s'est rendu compte, après un examen très approfondi, que la disparition du NBA déclencherait une chute du nombre de librairies, une augmentation générale du prix des livres, une réduction de l'éventail de titres publiés, et que parmi les titres non publiés se rangeraient des

ouvrages ayant une valeur littéraire et académique indéniable. Il n'y a aucune raison préjudiciable, affirme la Cour, de restreindre les avantages offerts par le NBA. La validité de ces termes demeure encore toujours à l'heure actuelle.

2.3

Cela ne signifie pas que le NBA représente un moyen de maintenir le prix des livres à un niveau artificiellement élevé: il assure, au contraire, un grande accessibilité aux livres, réduit les prix en général, encourage la publication de titres moins populaires et de qualité, et fonctionne dans l'intérêt général du public. Lorsqu'il s'applique aux livres importés, introduits dans le système par l'importateur, il ne constitue aucunement un moyen détourné pour écarter les importations du marché: il favorise, au contraire, leur disponibilité. En outre, il ne réduit pas le nombre de points de vente de livres: il l'étend. Cet aspect est particulièrement important en Irlande, où l'on compte moins de librairies spécialisées par tête d'habitant qu'au R-U, et où par conséquent, le rôle des librairies est d'autant plus significatif.

2.4

Du fait que le NBA est appliqué à la grande majorité des 'trade books' importés du R-U, et que les 'trade books' publiés en Irlande sont généralement traités comme des 'net books', le consommateur irlandais jouit des mêmes avantages que ceux dont bénéficie son homologue anglais. Dénoncer ces avantages serait ressenti par le consommateur irlandais comme un acte discriminatoire manifeste qui, considérant l'Irlande comme un marché séparé, déstabiliserait un marché commun de fait.

3
Les conséquences d'une interdiction du NBA

3.1

La Communication de la Commission Européenne datée du 27 novembre 1985 (*La Dimension européenne du Livre* – (COM (85) 651 Final)) reconnaît que de sérieux problèmes pourraient surgir au cas où le système de prix communs, appliqué aux livres appartenant à la même zone linguistique, serait interdit suite aux décisions récentes de la Commission et de la Cour européenne de Justice. Ces difficultés découleraient de l'impossibilité d'imposer des prix nets soit pour les livres importés d'autres Etats membres de la zone linguistique commune, soit pour ceux exportés, et ensuite réimportés, à partir du pays d'origine (exception faite des transactions dont le but évident est de contourner le système).
En conséquence, les livres importés et réimportés ne pourraient plus bénéficier de systèmes de prix visant à les rendre plus disponibles, y-compris au sein d'une même zone linguistique jouissant de structures communes; et les systèmes autorisés au plan national pourraient être ébranlés par les échanges commerciaux entre états. La Communication proposait de trouver des solutions pragmatiques, compatibles avec le Traité de Rome, qui pourraient s'appliquer au sein des zones linguistiques communes, telle celle à laquelle appartiennent le R-U et l'Irlande.

3.2

Les préju
considérabl
de réduire l
diminuer le
l'offre au pu

4
Une soluti

4.1

L'Article
permettant
surgissant
entre états
de la Cour
prix du livr
fonctionner
dans l'artic
respectés:

4.1.1

L'Irlande
petit pays
autonome.

4.1.2

L'applica
distributio

4.1.3

Au même
irlandais ol
qui ne sera

4.1.4

Le fonctio
limites, cell
qui est de n
(de plus, ce
qu'elles s'a

4.1.5

Le marcl
majorité de
pleinement

3.2

Les préjudices que causerait toute interdiction en la matière seraient, en effet, considérables. L'interdiction d'appliquer le NBA en Irlande aurait pour résultat de réduire le stock de livres provenant du fournisseur principal de l'Irlande, de diminuer le nombre de libraires disposés à gérer un stock d'ouvrages, de limiter l'offre au public, et finalement de provoquer une hausse générale des prix.

4
Une solution pragmatique

4.1

L'Article 85, 3° fournit l'outil, par définition compatible avec le Traité, permettant de résoudre, par le truchement de l'exemption, tout problème surgissant de l'application d'accords de prix nets aux échanges commerciaux entre états faisant partie d'une même zone linguistique. Les décisions récentes de la Cour n'excluent pas que l'on puisse accorder l'exemption à la protection du prix du livre en toutes circonstances; elles ne le font que dans les cas où le fonctionnement de ce système ne répond pas aux critères d'exemption décrits dans l'article 85, 3°. Il apparaît que, dans ce cas-ci, les critères *sont bel et bien* respectés:

4.1.1

L'Irlande forme déjà un marché commun du livre avec le R-U, et elle est un si petit pays qu'il lui est impossible de garantir l'existence d'une industrie du livre autonome.

4.1.2

L'application du NBA à ce marché commun du livre contribue à améliorer leur distribution sur tout son territoire.

4.1.3

Au même titre que les consommateurs britanniques, les consommateurs irlandais obtiennent une part équitable des bénéfices résultant du système, ce qui ne serait pas le cas si le NBA ne pouvait pas être appliqué en Irlande.

4.1.4

Le fonctionnement du NBA est extrêmement souple; mais là où il impose des limites, celles-ci sont reconnues comme indispensables à la poursuite de l'objectif, qui est de maintenir un vaste choix de titres à la disposition du consommateur (de plus, ces restrictions sont ressenties comme d'autant plus indispensables qu'elles s'appliquent à l'intérieur d'un Etat membre).

4.1.5

Le marché du livre demeure extrêmement compétitif, de sorte que pour la majorité des produits en question (les livres), le jeu de la concurrence est pleinement assuré.

5

L'Irlande revendique le droit de mener sa propre politique culturelle

5.1

Le droit communautaire accorde le privilège à chaque Etat membre, quelle que soit sa taille, de mener sa propre politique culturelle. Il est généralement reconnu dans tous les Etats membres qu'une grande disponibilité des livres à des prix raisonnables constitue un aspect fondamental d'une telle politique, et la méthode utilisée par les Etats membres pour atteindre ce but a été, le plus souvent, d'instaurer un système de prix fixes.

5.2

Pour l'Irlande, pays qui dépend de l'importation de livres du R-U, c'est l'extension à son propre territoire du système de prix fixes adopté au R-U, le NBA, qui lui permet de poursuivre une politique culturelle dans ce domaine. Aucune autre alternative commerciale susceptible de remplacer avantageusement le NBA n'a jamais été proposée.

5.3

Dès lors que le droit communautaire est interprété de telle manière qu'il n'autorise plus l'extension à l'Irlande du système de prix fixes appliqué aux livres écrits en anglais, l'Irlande se verra, en tant qu'Etat membre de la Communauté, frustrée du droit de mener la politique culturelle qu'elle s'est choisie en ce domaine, et ceci pour le simple motif que l'étroitesse de son territoire ne lui permet pas de garantir l'existence d'une industrie de l'édition propre. Ainsi, la capacité d'un Etat membre de poursuivre une politique culturelle ne dépendra plus des mérites de sa politique mais bien souvent, tout simplement, de sa taille. S'il s'agit d'un petit pays, il sera la victime d'une discrimination se concrétisant par le refus du droit de choisir sa propre politique.

5.4

Pour toutes ces raisons, nous affirmons que l'octroi d'une telle exemption est véritablement la seule solution efficace et pragmatique susceptible d'atteindre l'objectif poursuivi tant par l'industrie irlandaise du livre que par le Gouvernement irlandais.

4° 2 Belgique
Annexe 2

NUMÉRO 5

LA CULTURE DE LA
DES TRAVAUX ET DU
P 94

CAHIERS DE L'ECONOMIE DU LIVRE

Les conséquences de l'absence de prix unique pour le livre en Flandre

---

Une librairie et son public : le cas d'une grande librairie de ville universitaire

---

État et résultats de la recherche sur l'évolution de la lecture en France

---

De la réutilisation des livres voués au pilon à l'amélioration des pratiques de don

MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX • CERCLE DE LA LIBRAIRIE

LES CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE PRIX UNIQUE POUR LE LIVRE EN FLANDRE *

par Carlo van Baelen **

Précédé d'un dossier : LE PRIX DU LIVRE DANS LA ZONE NÉERLANDOPHONE

On a tendance à oublier que c'est dans la zone linguistique néerlandophone que la bataille du prix a été engagée dès 1977 par la Commission de Bruxelles. Depuis l'interdiction en 1984 de l'accord qui régissait depuis plus de 50 ans le commerce du livre entre les Pays-Bas et la Flandre, les professionnels des deux pays se mobilisent pour sortir d'une situation qu'ils jugent pour le moins néfaste pour l'économie du secteur. Dernière manifestation de cette mobilisation : l'étude de Carlo van Baelen sur l'analyse du « désastre » que constitue à ses yeux l'abolition du système de prix unique. La bataille du prix continue.

* L'édition originale de cette étude est parue sous le titre *Oontbreken van een vaste boekenprijs : gevolgen voor het Vlaamse boekenvak* et constitue le n° 28 de la revue *Voorzetten* éditée pour la Nederlandse Taalunie par la Stichting Bibliographia Neerlandica (La Haye).

© Carlo van Baelen 1990 et Observatoire de l'économie du livre 1991 pour la traduction française.

Traduction : Jean-Philippe Riby / Adaptation : Hervé Renard, Jean-Philippe Riby.

N.B. : Le dossier, les notes et les titres des tableaux sont de la rédaction.

** Spécialiste flamand de l'économie du livre, diplômé en sciences économiques appliquées de l'Université catholique de Louvain, Carlo van Baelen est actuellement directeur du Département livres généraux des éditions Kluwers-Anvers. Chargé d'un cours de marketing des PME au Centre universitaire de Limbourg à Hasselt, auteur de nombreux articles, il participe en outre activement à la vie de l'interprofession, notamment en tant que membre du comité directeur de l'association interprofessionnelle flamande VBVB.

SOMMAIRE

Note de la Rédaction 7

La situation en Belgique

La situation aux Pays-Bas

La Nederlandse Taalunie et le prix unique du livre

PRÉFACE 13

INTRODUCTION 14

À LA BASE : UN MÉCANISME AUX CONSÉQUENCES NÉFASTES 14

1 LES CONSÉQUENCES POUR LE LIBRAIRE 15

1.1 *La diminution du nombre des librairies*

1.2 *L'évolution des autres canaux de distribution*

1.3 *La baisse de la qualité des prestations de service*

1.4 *Le développement des assortiments complémentaires*

1.5 *La diminution de la part de marché de la librairie*

1.6 *L'absence de librairies spécialisées*

2 LES CONSÉQUENCES POUR L'ÉDITEUR 20

2.1 *L'évolution des prix*

2.2 *La baisse de la production des genres « difficiles » et la persistance du retard par rapport aux Pays-Bas*

2.3 *La « néerlandisation » du paysage éditorial flamand*

2.4 *L'absence de ressources pour une promotion active des ouvrages*

3 LES CONSÉQUENCES POUR L'IMPORTATEUR 24

3.1 *La nécessité de disposer d'un taux de conversion plus élevé*

3.2 *Une concentration excessive*

3.3 *La baisse de la qualité des prestations de service*

3.4 *La nécessité de recourir à d'autres canaux de distribution*

4 LES CONSÉQUENCES POUR L'INTERPROFESSION 26

4.1 *La promotion d'accords interprofessionnels*

4.2 *L'organisation et le développement des services aux professionnels*

4.3 *L'organisation et le développement de la promotion collective*

4.4 *Les relations avec les pouvoirs publics*

4.5 *L'absence de formation professionnelle*

4.6 *L'absence de cadre stratégique*

5 LES CONSÉQUENCES POUR L'AUTEUR 28

6 LES CONSÉQUENCES POUR LE CONSOMMATEUR 29

POSTFACE DANS UNE PERSPECTIVE EUROPÉENNE 30

Encadré — *DERNIER AVERTISSEMENT*

RÉSUMÉ 31

Annexe 1. — *Principales sources utilisées*

Annexe 2. — *Sigles et abréviations utilisés*

NOTE DE LA RÉDACTION

Il se passe toujours quelque chose sur le front du prix du livre. Il y a un peu plus d'un an, on pouvait penser que les menaces pesant sur le Net Book Agreement allaient être dissipées par la décision de l'OFT, le Conseil de la Concurrence britannique, de ne pas réouvrir le dossier [1]. *La trêve fut de courte durée puisque, dès la fin de l'année, le groupe de chaînes de librairies Pentos, principal opposant au système, lançait une première campagne de discount, annoncée de façon très médiatique comme la première opération anti-NBA (en fait, quelques titres à prix livre seulement étaient concernés). En octobre 1990, Pentos lance à grand renfort de publicité sa véritable première action contre le NBA en offrant dans tous ses magasins au moins 25 % de réduction sur les six titres nominés pour le prestigieux Booker Prize* [2]. *Cette action est suivie en novembre de l'opération « Lower book prices » menée par Dillons et Athena sur certaines nouveautés du groupe Octopus. Condamné par un tribunal londonien, Pentos s'efforce aujourd'hui d'obtenir un recours auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes — pour l'instant, sans succès* [3] —, *et l'on peut parier sans difficultés que le front britannique risque d'être fort agité dans les mois qui viennent. D'autant que l'on murmure que le très large soutien des libraires britanniques au NBA commencerait à s'effriter du fait des résultats plutôt médiocres de l'année passée.*

Cette nouvelle poussée de fièvre au Royaume-Uni tendrait presque à occulter la bataille qui se livre de l'autre côté de la mer du Nord. C'est pourtant dans la zone néerlandophone que les instances communautaires ont pour la première fois manifesté leur agacement vis-à-vis des systèmes de prix imposé, en condamnant l'accord qui régissait depuis 1949 les échanges de livres entre la Flandre et les Pays-Bas par le célèbre arrêté VBBB/VBVB de janvier 1984. Du même coup, cette mesure rendait totalement impraticable l'application d'un prix unique national en Flandre, dont le marché dépend à 70 % des importations néerlandaises.

Le cas de la zone néerlandophone constitue pourtant un argument-massue en faveur d'un système communautaire de fixation des prix. Bien que la Cour et la Commission reconnaissent l'existence du problème des zones linguistiques [4], *ces instances demeurent fermement opposées à tout système de prix imposé de nature transnationale, et ce, malgré la résolution votée en 1985 par le Parlement européen en faveur du prix fixe. N'y a-t-il pas en l'occurrence une part d'hypocrisie à reconnaître aux éditeurs flamands le droit de fixer le prix des livres qu'ils éditent, alors qu'on leur interdit dans le même temps d'appliquer le prix imposé par les éditeurs néerlandais pour les ouvrages importés en Flandre ? Point n'est besoin d'être grand clerc pour deviner les conséquences immédiates d'une telle situation : manque à gagner pour les libraires néerlandais (leurs clients pouvant trouver les mêmes livres moins cher en Flandre), importations fictives pour pouvoir vendre à prix réduit sur le territoire néerlandais (les fameux circuits « aller-retour ») et impossibilité pratique de maintenir un système de prix fixe pour une production flamande qui ne représente que 30 % du marché.*

C'est pour tenter de mettre fin à cette situation intenable que la VBVB et la VBBB ont saisi, dès 1984, et sur la suggestion de la Commission européenne, la Nederlandse Taalunie, l'organisme intergouvernemental qui depuis 1980 vise à favo-

1. Voir « Les implications économiques du Net Book Agreement », *Cahiers de l'économie du livre*, n° 2, octobre 1989.

2. À savoir les chaînes Dillons, Athena, Hatchards et Claude Gill. Voir « Pentos s'attaque au prix unique », *Livres Hebdo*, n° 42, 19.10.90, p. 42.

3. « Pentos turns to Europe for help against NBA », *The Bookseller*, 30.11.90, p. 1609.

4. Cf. Communication au Conseil COM (85) 681 final, nov./déc. 1985.

riser l'intégration des Pays-Bas et de la communauté flamande de Belgique dans le domaine linguistique au sens large (voir Dossier).

L'étude de Carlo van Baelen, qui vise à évaluer les conséquences économiques de l'effondrement du système de prix unique en Flandre, constitue l'étape la plus récente de cette démarche. Réalisée à la demande du ministre flamand de la Culture Patrick Dewael (libéral), elle constitue le dernier volet d'un triptyque d'études lancé en 1986 et qui couvre l'ensemble des aspects de la question du prix : culturel, juridique et économique.

Il semble malheureusement que l'action de la Taalunie n'ait pas suffi à convaincre M. Dewael : celui-ci vient en effet de répondre à la publication du rapport par un credo libéral, doublé d'une pirouette politique consistant à dire que la politique en matière de prix ne relevait pas de sa compétence, mais du ministre des Affaires économiques du gouvernement belge [1], — une position d'autant plus mal reçue par les professionnels que la Commission du livre qu'il avait créée en 1989, avec mission de lui fournir des avis sur l'ensemble des problèmes relatifs au livre, s'est assez vite ralliée aux arguments développés par la Taalunie. On le voit, là aussi, le règlement du problème ne semble pas pour demain.

L'étude de Carlo van Baelen, spécialiste incontesté de l'économie du livre en Flandre, est à nos yeux une pièce de choix à verser au dossier déjà épais du prix unique ; la Flandre constitue en effet le terrain d'observation idéal pour mesurer l'absurdité de la situation actuelle et l'incohérence de la position des instances européennes.

« Les conséquences de l'absence de prix unique du livre en Flandre » nous permet, en outre, de mieux connaître un marché sur lequel on sait finalement peu de choses.

Comme le souligne Carlo van Baelen, l'absence d'outils d'observation statistique et économique du marché flamand représente évidemment un obstacle de taille à l'évaluation des effets du système de prix. Ce manque d'éléments empiriques incontestables pourra gêner le lecteur français, auquel certaines démonstrations pourront paraître insuffisamment étayées, certaines approches parfois peu rigoureuses, ou trop « militantes ».
Mais à l'impossible nul n'est tenu, et l'étude de Carlo van Baelen a le mérite de démonter clairement les conséquences pour chacun des acteurs de la chaîne du livre de ce « mécanisme négatif » qu'entraîne l'absence de prix imposé.
Et si elle n'a pas — pour le moment — permis de débloquer la situation en Flandre, gageons qu'elle contribuera à renforcer — si besoin est — la conscience de la nécessité d'une solution communautaire pour le prix du livre. Souhaitons en tout cas qu'elle convainque les professionnels flamands de se doter d'un outil performant d'observation du marché, à l'image de la Stichting Speurwerk néerlandaise : car si l'on sait qu'une information économique fiable ne constituera pas le seul paramètre pour le règlement du dossier, on sait également que son absence risque fort de réduire à néant les efforts déployés par les partisans des systèmes de prix imposé.

1. Voir *De Volkskrant*, 30.11.90 et *Boekblad*, n° 49, 7.12.90, pp. 26, 28 et 29.

DOSSIER

LE PRIX DU LIVRE DANS LA ZONE NÉERLANDOPHONE

— LA SITUATION EN BELGIQUE —

Comme il est presque de règle en Belgique, la question du prix du livre doit être abordée de façon duale. De même que chacune des deux communautés possède ses propres organisations professionnelles (*voir Annexe 2*), l'histoire et la situation actuelle des systèmes de prix ne sont pas les mêmes en Wallonie et en Flandre, alors même que ces deux marchés doivent compter avec le voisinage de deux puissances éditoriales, la France et les Pays-Bas, dont ils sont tous deux largement dépendants.

FLANDRE

Depuis la création de la VBVB en 1929, le commerce du livre en Flandre est régi par un système de prix imposé, qui s'applique tant à la production flamande qu'aux ouvrages importés des Pays-Bas.
En 1949, la VBVB et la VBBB réaffirment ce principe en signant une convention étendant l'obligation de respect du prix imposé à l'ensemble de la zone linguistique.
En 1977, la Commission européenne, en vertu de l'article 85 du traité de Rome, entame une procédure à l'encontre de cette convention, qui aboutit en novembre 1981 à un avis négatif. La VBVB et la VBBB, soutenues par les organisations professionnelles européennes (GELC et GALC [1]) font appel : par un arrêt du 17 janvier 1984, la Cour de Justice de Luxembourg confirme l'avis de 1981 et contraint les deux associations à mettre fin à leur accord.
Entre-temps, le système flamand de prix imposé est examiné à 3 reprises par les juges belges :

Le procès Club/GB-Inno-BM (1979)
Suite à un refus de livraison motivé par le non-respect du prix imposé, la chaîne de librairies-papeteries Club et son principal opérateur, le groupe GB-Inno-BM, assignent 7 éditeurs et importateurs exclusifs devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles. Le juge déclare le règlement de la VBVB contraire à l'article 85 du traité de Rome et ordonne la reprise des livraisons.

Le procès FNAC (mars et mai 1982)
En mars 1982, la FNAC cite en justice 14 éditeurs et importateurs exclusifs pour les mêmes raisons. Cette fois, le Tribunal de Commerce de Bruxelles fonde sa décision sur le droit belge et déclare le refus de livraison légal « parce qu'il est de nature défensive [et] qu'il ne vise pas à nuire mais bien à protéger des intérêts légitimes ».
Souhaitant toutefois que le jugement soit rendu selon le droit européen, les défendeurs (éditeurs et importateurs) demandent la réouverture du dossier.
En mai 1982, le Tribunal déclare que, le règlement de la VBVB pouvant faire l'objet soit d'une exemption (art. 85/3), soit d'un avis négatif (art. 85/1) de la Commission européenne, « la procédure est reportée jusqu'au moment où la Commission se sera prononcée ».
L'arrêt défavorable de la Cour de Justice de janvier 1984 marque officiellement la fin d'un régime efficace de prix imposé en Flandre. Bien qu'affaiblie par les différents procès, la VBVB ne s'avoue pas vaincue et entame avec son homologue néerlandais et la Nederlandse Taalunie la série d'actions, dont la présente étude constitue le développement le plus récent.

(D'après le *Livre blanc du prix unique du livre.*)

WALLONIE/BRUXELLES

Le régime en vigueur dans la Communauté française de Belgique est celui de prix conseillé, qui équivaut dans la pratique à la liberté des prix.
Bien que le marché francophone se trouve dans une situation comparable au marché flamand de dépendance vis-à-vis d'une puissance éditoriale voisine (on avance le chiffre de 80 % pour les importations), la tradition historique, les liens moins étroits des professionnels belges avec la France, ainsi que l'absence de structure interpro-

1. GELC : Groupe des Éditeurs de la CEE, première dénomination de l'actuelle FEE (Fédération des Éditeurs européens - FEP en anglais). GALC : Groupe des associations de libraires de la CEE.

fessionnelle puissante dans la zone francophone font que la question du régime de prix ne semble pas susciter les mêmes passions que dans la communauté flamande.

L'ouverture en novembre 1981 du premier magasin FNAC à Bruxelles, intervenant quelques mois après le vote par le Parlement français de la loi instituant le prix unique du livre, a toutefois avivé le débat sur le discount que le développement des ventes à marge réduite en grandes surfaces avait commencé à lancer.

En 1982-1983, un dossier favorable à l'instauration d'un système de prix unique fut même déposé auprès du ministre des Affaires économiques par le Cercle belge de la Librairie et le Conseil supérieur de l'Édition, et une commission chargée de l'examiner fut mise en place.

Mais l'absence de précédent historique (seules les cigarettes peuvent bénéficier en Belgique de prix minima), la complexité des institutions politiques belges, les dissensions croissantes au sein du Cercle belge de la Librairie [1], ainsi que la position de retrait adoptée par certains éditeurs à la suite du développement de leurs exportations vers la France (correspondant à la phase anti-loi Lang de la FNAC française), firent que cette démarche n'eut pas d'aboutissement.

Après quelques années de flou, la situation semble toutefois pouvoir se clarifier, suite à la mise en place par le ministre francophone de la Culture d'un Conseil du livre (juin 91) chargé des mêmes missions que la Commission du livre flamande. Ce Conseil envisage notamment de présenter prochainement au ministre un texte réclamant l'instauration d'un régime de prix unique.

Solidaires des fédérations européennes FEE et GALC dans leur combat pour le prix imposé, les organisations professionnelles francophones cherchent aujourd'hui à adopter une position plus nette quant à la situation intérieure en matière de prix. L'ADEB (Association des Éditeurs Belges de Langue Française) étudie ainsi actuellement les modalités d'une adaptation de la loi Lang à la réalité belge. Enfin, la toute nouvelle Association des Libraires francophones de Belgique [2] (créée en août 1990) a inscrit le dossier du prix unique en tête de ses priorités, la dégradation du réseau de librairies en Wallonie étant jugée plus qu'alarmante.

— La situation aux Pays-Bas —

Depuis 1923, le commerce du livre aux Pays-Bas est organisé selon un système de prix imposé.

Bien que de tels systèmes (liaison verticale collective des prix) aient été interdits par un arrêté d'avril 1964, pris en vertu de la loi de 1956 sur la concurrence économique, la VBBB se voit accorder, en août 1967, par décision du secrétaire d'État aux Affaires économiques, une exemption à cette interdiction pour motifs d'intérêt public.

Cette exemption est confirmée en novembre 1985 après que la Commission de la Concurrence économique et le Conseil de l'Art (le ministère néerlandais de la Culture) aient tous deux rendu un avis favorable au maintien d'un système de prix imposé pour le livre. À la demande formulée par le Conseil de l'Art de donner, comme en France, une base légale au système, le gouvernement préféra amender la loi sur la concurrence de 1956 et décida de proroger l'exemption pour une période de 15 ans, à l'issue de laquelle elle devra être réexaminée tous les 5 ans.

Ce délai ne prenant effet qu'à partir de la date effective de publication de l'amendement prévu à la loi de 1956, l'existence du système de prix imposé aux Pays-Bas est donc en principe garantie au moins jusqu'en l'an 2005.

Le système néerlandais

L'éditeur fixe, pour au moins deux ans, le prix de vente au public de chaque nouveauté. Au terme de ces deux ans, il peut, s'il le souhaite, décider que le prix sera libre. Il peut également libérer le prix après un an seulement, à condition toutefois d'obtenir l'accord de la VBBB.

Comme dans le système français, l'éditeur peut également décider de faire bénéficier certains titres

1. Structure interprofessionnelle réunissant éditeurs, distributeurs, libraires, etc., le CBL a pratiquement cessé toute activité depuis 1989.

2. Voir « Les libraires dans la tourmente des prix », *Livres Hebdo* n° 8, 22.2.91.

de prix spéciaux (promotion, souscription, etc.) : ceux-ci deviennent alors automatiquement des prix imposés.
Le prix des livres étrangers est fixé par l'Association sur la base d'une conversion du prix en monnaie néerlandaise.
Afin d'assurer le respect de ces règles, l'Association a mis en place un processus d'agrément des intermédiaires qui participent au commerce du livre. Les conditions requises pour obtenir l'agrément de la VBBB peuvent être résumées comme suit :

— un libraire doit avoir une certaine compétence ;
— les clubs doivent faire une offre à leurs membres quatre fois l'an, et ceux-ci acheter quatre livres par an au moins ;
— les importateurs doivent avoir une documentation bibliographique et un stock suffisant de livres étrangers ;
— les détaillants qui vendent des produits autres que le livre doivent être « inscrits » pour pouvoir commander des livres aux éditeurs.

Toutes ces personnes doivent s'engager par écrit à respecter les règles fixées par VBBB.
Il existe un Comité de librairies et d'éditeurs qui veille au respect de ces règles, et peut le cas échéant mettre fin à la « reconnaissance » accordée aux intermédiaires qui ne les respectent pas.
Le règlement de la VBBB prévoit cependant quelques exceptions :

— ventes en quantité (5 % de rabais de 10 à 29 exemplaires, 10 % au-delà) ;
— vente aux bibliothèques des entreprises et des administrations ;
— vente aux librairies publiques et scolaires ;
— clubs : en règle générale, le prix club ne doit pas être inférieur à 80 % du prix imposé. Les clubs doivent en outre observer un délai de quatre mois après la publication par l'éditeur.

L'APPLICATION DU SYSTÈME : LES PRINCIPAUX PROCÈS

L'histoire du prix du livre aux Pays-Bas a été marquée par un certain nombre de procès engagés — et gagnés — par la VBBB et les éditeurs néerlandais contre les « casseurs de prix ». Parmi les affaires les plus célèbres de la jurisprudence néerlandaise, on citera :

Le procès Maxis (1977) :
La Cour de justice d'Amsterdam interdit à la chaîne de supermarchés Maxis de continuer à vendre des livres à un prix inférieur au prix public pour autant que ces livres n'ont pas été achetés à l'étranger. Maxis fait appel et introduit une réclamation auprès de la Commission européenne contre la VBBB. Le jugement est confirmé en décembre 1977, et le pourvoi en cassation rejeté en mai 1979.

Le procès Eldi (1979) :
En mai 1979, le Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam saisit la Cour de Justice des Communautés européennes de la validité du règlement de la VBBB, suite à sa contestation par la chaîne Eldi, assignée en justice par la VBBB pour avoir vendu des bandes dessinées à prix réduit. Dans l'attente de la décision de la Cour, le Tribunal interdit à Eldi de continuer ses pratiques de rabais pour autant que les ouvrages n'ont pas été achetés hors du territoire néerlandais. En mars 1980, la Cour de Justice confirme la validité du règlement de la VBBB.

Les procès Albert Heijn (1981) :
En novembre 1981, le Tribunal de Haarlem interdit à la chaîne de supermarchés Albert Heijn de vendre à prix réduit des livres d'éditeurs connus ayant fait l'objet d'une procédure d'exportation vers la Belgique afin d'être immédiatement réimportés aux Pays-Bas (« circuit aller-retour »).

Continuant de vendre des livres à prix réduit, Albert Heijn refuse de fournir à la VBBB les preuves que ces ouvrages ont été importés en toute régularité. Il est condamné à le faire en mars 1982 par le Tribunal de Haarlem. Albert Heijn fait appel et obtient en décembre 1982 l'annulation du jugement précédent ; il doit cependant fournir à ses frais les preuves relatives à la régularité de ses procédures d'importation à une personne indépendante autre que la VBBB.

(D'après le *Livre blanc du prix unique du livre* et documents VBBB.)

La Nederlandse Taalunie (Union de la Langue néerlandaise) est une organisation intergouvernementale dont la mission générale est de viser à « l'intégration des Pays-Bas et de la communauté néerlandophone de Belgique dans les domaines de la langue et des lettres néerlandaises au sens le plus large ».

« Ce domaine comprend : la langue et les lettres comme objets d'étude scientifique, les lettres en tant qu'art, la langue en tant que moyen d'expression des sciences, la langue en tant que support des lettres, l'enseignement de la langue et des lettres et, plus généralement, la langue en tant que véhicule des relations sociales. »

Instituée par le traité du 9 septembre 1980 signé entre la Belgique et les Pays-Bas, la Taalunie comprend :

- un Comité des ministres composé de deux représentants de chacun des deux gouvernements ;
- un Conseil de la Langue et des Lettres néerlandaises de 27 membres au plus, nommés par le Comité des ministres pour leur compétence dans le domaine de la langue et des lettres au sens le plus large (presse, enseignement, bibliothèque, édition, librairie). Ce conseil peut soit être sollicité par le Comité, soit lui proposer des avis ou des mesures concernant les objectifs ou les intentions politiques énumérées par le traité ;
- une Commission interparlementaire de 14 membres au moins, élus pour moitié par le Conseil flamand (le parlement de la Communauté flamande de Belgique) et pour l'autre par les Staten generaal (le parlement néerlandais), qui contrôle l'activité du Comité ;
- un secrétariat général.

Débordant largement des questions traditionnelles de terminologie et d'orthographe, la mission de la Taalunie est de veiller à l'ensemble des questions relatives à la défense et l'illustration de la langue et de la littérature dans une zone linguistique homogène. C'est à cette mission que se réfère la Commission européenne dans sa décision du 25 novembre 1981 où elle désigne nommément la Taalunie pour aider les pouvoirs publics à « faire ce qu'il faut si des mesures qui protègent certaines valeurs culturelles [sont] nécessaires ». Et c'est en ce sens que le Conseil de la langue suggère en 1984 au Comité des ministres d'entreprendre des démarches en vue d'aboutir à la mise en place d'un régime de prix imposé applicable à l'ensemble de la zone néerlandophone, considérant que seul ce système pouvait garantir à la fois le niveau de la production éditoriale et la densité du réseau nécessaire à sa diffusion.

Décidant de soumettre au Comité une proposition détaillée qui s'inscrirait dans le prolongement de la position adoptée en 1985 par la Commission de Bruxelles [1] — la recherche pragmatique d'une solution communautaire — le Conseil lança une série d'études et de publications [2], dont le rapport de Carlo van Baelen constitue l'aboutissement.

Ont ainsi été publiés :

- Le *Livre blanc du prix unique du livre,* manifeste rédigé par les experts de la VBBB et de la VBVB (*Voorzetten,* n° 12, 1987).
- *Avis à la Nederlandse Taalunie concernant les aspects de droit communautaire d'un prix imposé pour le livre,* par M. van Empel, chargé de cours extraordinaire en droit européen à l'Université d'Amsterdam (*Voorzetten,* n° 25, 1990).

La genèse du rapport van Baelen (extrait de l'avant-propos de l'édition néerlandaise)

... Lorsque parut l'avis du Conseil de la Langue et des Lettres néerlandaises sur les possibilités d'un prix unique du livre en droit communautaire (mars 1988), qui reposait sur l'avis préalable du professeur M. van Empel, le ministre de la Culture de la Communauté flamande réagit en faisant savoir que l'Administration de l'Art et la Commission du livre du ministère souscrivaient aux conclusions de cet avis. Il ajouta qu'il était nécessaire d'étayer ce rapport du point de vue économique avant d'aller plus loin. Dans cette perspective, il était sans doute utile de prendre en compte les rapports effectués dans les pays voisins.

1. Cf. Communication au Conseil COM (85) 681 - nov./déc. 1985.

2. Diffusés par la Stichting Bibliographia Neerlandica, Postbus 90751, 2509 LT La Haye (Pays-Bas) et les Éd. UGA, Stijn Streuvelslaan 73, 8710 Kortrijk-Heule (Belgique).

Il existe en effet d'excellentes études à l'étranger, comme le rapport de Patrice Cahart au ministre français de la Culture et de la Communication, intitulé *Le livre français a-t-il un avenir ?* (Paris, 1988) ou l'étude britannique de F. Fishwick pour la Booksellers' Association et la Publishers' Association *The economic implications of the Net Book Agreement* (Les implications économiques du Net Book Agreement, 1989).

Ces rapports ne sont cependant pas toujours exploitables compte tenu de différences trop importantes (étendue de la zone linguistique, par exemple) ou d'autres facteurs qui faussent les perspectives.

Le rapport de M. van Baelen fournit par excellence les bases économiques réclamées par le ministre, M. P. Dewael. Il concerne en effet directement la situation en Flandre.

Il constitue par ailleurs une étude unique en soi, car il permet de comparer deux marchés, la Flandre et les Pays-Bas, qui, s'ils font partie de la même zone linguistique et sont soumis aux mêmes influences, diffèrent sur un point crucial : l'existence ou l'absence de prix unique du livre. En outre, il ne faut pas oublier qu'un système de prix unique du livre a été appliqué en Flandre jusqu'à une date récente, 1970, date à partir de laquelle la situation dans les deux pays a commencé à diverger.

Le rapport montre comment l'abandon du prix unique a entraîné un affaiblissement de l'infrastructure commerciale du livre, un amoindrissement du service et un appauvrissement de l'offre. Aussi constitue-t-il de façon implicite un plaidoyer en faveur d'une politique énergique des pouvoirs publics visant à apporter, grâce au « prix unique du livre », un soutien économique optimal à ce produit culturel qu'est le livre.

Ludo Simons
Président de la Commission de supervision

ÉTUDE

LES CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE PRIX UNIQUE POUR LE LIVRE EN FLANDRE

PRÉFACE

Depuis un certain temps déjà, le dossier du prix unique du livre figure parmi les préoccupations de l'Union de la Langue néerlandaise. Un groupe d'experts de l'Association pour la Promotion du Livre Flamand (VBVB) et de l'Association néerlandaise pour la Défense des Intérêts de la Librairie (VBBB) a recueilli et classé les faits relatifs à la situation du livre en Flandre et aux Pays-Bas avant de les publier dans le numéro 12 de *Voorzetten* [1]. En complément de ce travail, M. van Empel a été chargé de donner un avis juridique dans la perspective du droit communautaire [2].

Une fois posée la nécessité de recenser les conséquences économiques de l'absence effective d'un prix unique du livre en Flandre, l'objectif était de mettre en évidence un maximum de faits incontestables montrant les effets que cette liberté des prix avait pu avoir. Pour ce faire, l'auteur a choisi de mettre en parallèle la situation du marché du livre en Flandre et aux Pays-Bas, où le prix unique du livre a toujours été autorisé par la loi. Les statistiques n'étant pas toujours disponibles, il a parfois été nécessaire de recourir à une argumentation subsidiaire, c'est-à-dire de s'appuyer sur des observations portant sur l'aboutissement d'un processus dont la reconstitution ne pouvait être effectuée avec certitude, mais dont le résultat reflétait l'évolution. Il convient d'ailleurs de souligner l'obstacle constitué par l'absence de données statistiques précises sur l'économie du livre en Flandre. Une part substantielle de ce travail repose sur des observations effectuées pendant quinze ans dans le secteur du livre, sur d'innombrables entretiens ou échanges de vues avec des dizaines de professionnels, en Flandre comme aux Pays-Bas, ainsi que sur une curiosité insatiable pour découvrir l'origine des différences existant entre les deux marchés du livre, en Flandre et aux Pays-Bas.

1. « Witboek vaste boekenprijs » (« Livre blanc du prix unique du livre »), *Voorzetten*, n° 12, 1987, 80 p., édition trilingue (néerlandais/français/anglais).

2. « Advies aan de Nederlandse Taalunie inzake de EEG-rechtelijke aspecten van een vaste boekenprijs » (« Avis à la Nederlandse Taalunie concernant les aspects de droit communautaire d'un prix imposé pour le livre »), *Voorzetten*, n° 25, 1990, 132 p., éd. trilingue.

Je voudrais remercier tout particulièrement M. Antoon Wouters qui, pendant des années à la tête du secrétariat de la VBVB, a défendu avec une ardeur constante le système du prix unique du livre et réuni un épais dossier sur ce thème. Ses renseignements ont constitué une véritable mine d'informations. L'auteur du présent rapport assume l'entière responsabilité des conclusions formulées.

Dans l'espoir que cette étude apportera une contribution positive à un processus décisionnel qui n'a que trop duré, j'invite le lecteur à une rétrospective sur quinze années de flou en matière de prix du livre en Flandre et sur toutes les conséquences que cette situation a pu entraîner.

C. v. B., mars 1990.

Introduction

Le présent rapport tente de dresser un tableau des évolutions néfastes qui ont caractérisé le secteur du livre en Flandre depuis vingt ans, deux décennies pendant lesquelles l'absence de prix unique du livre s'est fait de plus en plus sentir.

Il est clair que l'évolution décrite ne résulte pas seulement de l'abolition du prix de vente imposé pour le livre. Des phénomènes tels que l'arrivée de nouveaux médias, l'usage très répandu de la reprographie pour la copie d'ouvrages didactiques (principalement), le recul de la culture du livre, qui représente une perte de temps et d'argent, ont également contribué à cette évolution. Le marché du livre néerlandais est, *mutatis mutandis*, confronté aux mêmes problèmes externes. L'évolution aux Pays-Bas s'est cependant inscrite dans le cadre d'un système de prix unique conforté par une base légale. Dans une comparaison systématique entre la Flandre et les Pays-Bas, un seul élément diffère, par conséquent : l'existence ou l'absence de prix unique du livre.

L'étude est envisagée avant tout sous un angle économique et repose sur :

— des données primaires, qui livrent des conclusions directes ;
— des données secondaires, qui constituent des manifestations statistiquement non quantifiables de réalités dominantes, mais qui sont néanmoins significatives à des fins explicatives ou prévisionnelles.

L'auteur a pris en compte :

— des données — publiées et non publiées — du secteur considéré (*Tijdingen* [1], rapports annuels de la VBVB, de la BANB, de la VUNB et de l'AVBB [2]) ;
— des données internes aux entreprises ;
— des observations effectuées par des témoins privilégiés ;
— l'analyse, la combinaison, la synthèse et l'extrapolation d'éléments reposant sur vingt ans d'expérience du secteur du livre en Flandre.

Pour les Pays-Bas, l'auteur a pris en compte des études et des rapports de la Stichting Speurwerk [3], qu'ils aient été publiés dans *Boekblad* [4], sous forme de rapport séparé ou bien cités et adaptés dans les rapports de la VBBB, de la KNUB ou de la NBB [5].

À la base : un mécanisme aux conséquences néfastes

Le livre est l'un des rares secteurs dans lesquels la fixation du prix de cession entre le fournisseur et l'intermédiaire intervient sur la base d'une remise sur un prix de vente déterminé au départ. La formation du prix ne dépend donc pas de la marge établie par le détaillant à partir d'un prix d'achat net, mais d'un prix de vente public fixé par le fournisseur. La marge bénéficiaire brute du libraire correspond à la remise qu'il obtient de l'éditeur, de l'importateur ou du fournisseur (*voir schéma ci-contre*).

Ce bénéfice brut doit permettre au libraire de couvrir ses frais d'exploitation (frais de personnel, local, frais financiers et amortissements, promotion...) tout en conservant un bénéfice net acceptable.

De la même façon l'éditeur ou l'importateur doit être en mesure, avec ses recettes nettes — c'est-à-

1. *Tijdingen* (*les Nouvelles*) est la revue professionnelle du livre en Flandre.

2. Les principales organisations professionnelles flamandes. Voir annexe 2.

3. Stichting Speurwerk betreffende het boek (Fondation pour les études sur le livre) : l'Observatoire néerlandais, créé dès 1960 par la VBBB.

4. La revue professionnelle du livre aux Pays-Bas, publiée par la VBBB.

5. Voir annexe 2.

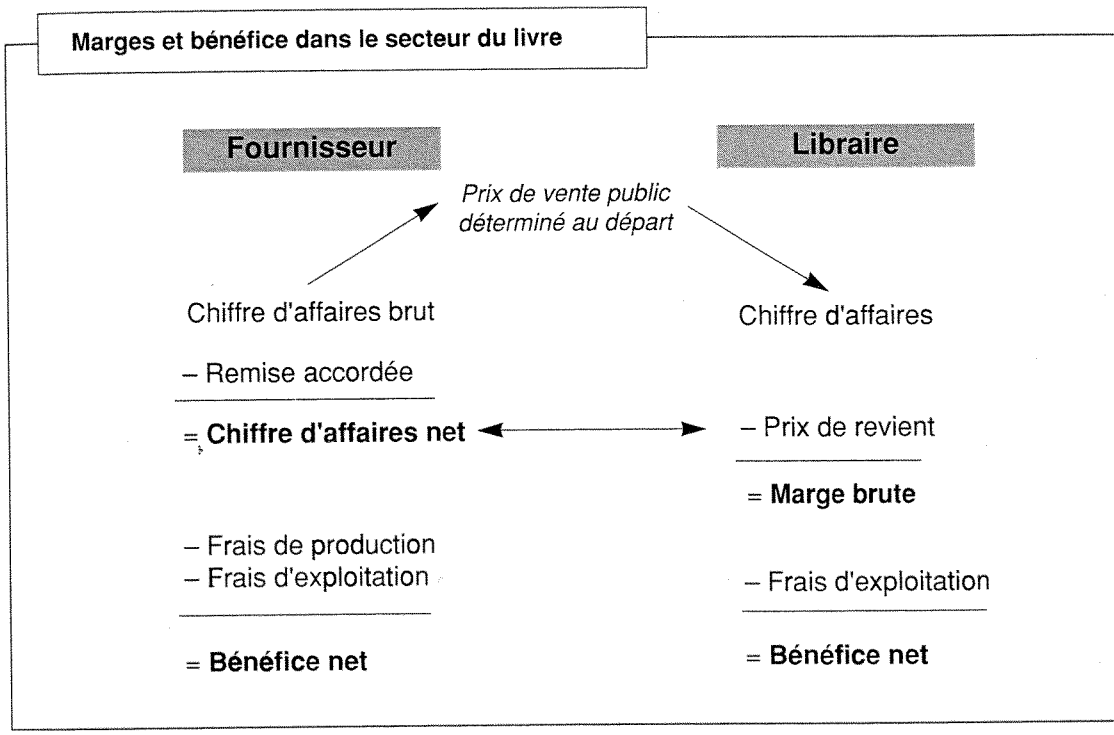

dire la différence entre le prix de détail et la remise accordée aux intermédiaires — de couvrir ses frais de production et d'exploitation, tout en dégageant un bénéfice pour son entreprise.

Lorsque la concurrence porte exclusivement sur les prix, elle conduit à une baisse du prix de vente au détail sur une partie de la production, ce qui entraîne pour le libraire une réduction de la marge brute disponible :

— le fournisseur se voit alors amené à consentir des remises plus élevées, lesquelles doivent être compensées par des prix de vente établis à la hausse ou par une baisse des coûts de production (produits moins élaborés) et des coûts d'exploitation ;

— le libraire tente, en complément, de compenser le rétrécissement de sa marge par une gestion plus rigoureuse ou, lorsque cela lui est possible, en augmentant sa marge brute par une hausse de prix supérieure à la moyenne dans certains segments.

La pratique des rabais a donc des incidences sur l'ensemble de la structure micro-économique et incite les acteurs concernés à prendre des mesures concrètes destinées à rétablir l'équilibre permettant d'obtenir un résultat économiquement acceptable.

Le présent rapport analyse les mesures qui ont été prises par les différents agents économiques du livre en Flandre, face au démantèlement du système du prix unique.

1 LES CONSÉQUENCES POUR LE LIBRAIRE

Les frais d'exploitation sont essentiellement constitués par les *frais de personnel*, qui incluent la rémunération du chef d'entreprise et constituent la seule charge de ce type dans les petites librairies (plus de 65 % de l'ensemble des charges, selon une étude néerlandaise récente). La vente de livres au détail est une activité qui exige beaucoup de temps et de travail. La part importante représentée par les *frais de local* (15 %) tient au fait qu'un contact direct avec un maximum de lecteurs (poten-

tiels) est essentiel pour une librairie, ce qui nécessite un emplacement optimal. Le pourcentage des postes « financement » et « amortissements » (10 %) indique qu'il s'agit d'un commerce où les coefficients de capital et de risque sont élevés.

L'abandon du prix unique en Flandre s'est traduit par :

— une diminution du nombre des librairies ;
— une évolution des autres canaux de vente au détail ;
— une baisse de la qualité des prestations de service ;
— un développement des assortiments complémentaires ;
— une diminution de la part de marché des librairies ;
— un manque de librairies spécialisées.

1.1 *La diminution du nombre des librairies*

La carte des librairies en Flandre fait apparaître de grandes zones blanches dans lesquelles l'offre est inexistante ou de qualité médiocre. Les principales villes flamandes exercent une forte attraction pour les produits d'achat réfléchi en général, et pour les grands assortiments de livres en particulier. L'évolution du nombre des points de vente entre 1970 et 1988 montre dans quelle mesure les livres sont toujours accessibles au consommateur et donne un aperçu des chances de survie d'une librairie assurant un service de commande minimal dans un contexte de guerre des prix.

On retiendra comme base de comparaison le nombre de librairies agréées par l'Union des Libraires Flamands (*Algemene Vlaamse Boekverkopersbond*). Une analyse nominative montre que la diminution du nombre des points de vente est imputable à des faillites, à des fermetures pour raisons économiques ou à la concurrence directe des magasins pratiquant des rabais systématiques, notamment sur les livres (*tableau 1*).

Dans les villes indiquées ci-dessus, le nombre des points de vente de livres est passé de 282 à 113 entre 1970 et 1988, ce qui représente une diminution de 60 % ! La baisse la moins forte a été enregistrée dans les zones où il existait un marché stable (universités, etc.) et où les magasins pratiquant le discount ne se sont pas taillé la part du lion (Lierre, Turnhout, Bruges). Dans des villes comme Anvers, Gand et Bruxelles (tant à la FNAC que dans les librairies-papeteries Club [1]), la forte concurrence exercée sur les prix ainsi que la politique de prix agressive des supermarchés Maxis en banlieue ont fortement réduit l'influence des librairies.

Au cours de cette période, la tendance générale dans le commerce a été caractérisée par une concentration en plus grandes unités de vente d'une part et par une spécialisation des détaillants de l'autre. Entre 1971 et 1980, le nombre des points de vente au détail en Belgique a augmenté de 2,5 %, passant de 127 797 à 130 812 (entreprises actives assujetties à la TVA [2], rubrique « commerce de détail », numéros 64 et 65 de la NACE [3]).

À titre de comparaison, le tableau 2 montre quelle est la situation des librairies aux Pays-Bas. Comme précédemment, la base retenue est le nombre de libraires agréés.

Tableau 1. — ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LIBRAIRES AGRÉÉS DANS LES PRINCIPALES VILLES BELGES

	1970	1988
Anvers (ville et agglomération)	145	49
Malines	15	6
Lierre	4	2
Turnhout	12	6
Herentals	6	3
Gand	44	19
Bruges	16	7
Stations de la côte	6	4
Courtrai	4	4
Bruxelles	28	12
Louvain	12	9

Source : Algemene Vlaamse Boekverkopersbond.

1. Filiale loisirs du grand groupe de distribution GB-Inno-BM. Créée en 1975, la chaîne Club compte aujourd'hui 12 magasins livres/presse (CA 1988 : 689 M FB).

2. Le livre est en effet en Belgique l'un des cinq secteurs économiques où les détaillants peuvent être exemptés de TVA, à condition de réaliser un montant annuel d'achats inférieur à 2,5 M FB (environ 0,4 M FF). Ces points de vente sont alors soumis à une taxe particulière, appelée « taxe d'égalisation », qui est perçue sous la forme d'une majoration forfaitaire (de 15 ou 33 %) de la TVA sur achats.

3. Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Tableau 2. — ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LIBRAIRES AGRÉÉS DANS QUELQUES VILLES NÉERLANDAISES

	1970	1987	Importance
Groningue	27	27	> 200 000 habitants
Dordrecht	13	12	> 200 000 habitants
Bois-le-Duc	15	11	100-200 000 habitants
Alkmaar	11	12	75-100 000 habitants
Assen	8	8	50-75 000 habitants
Veenendaal	5	8	50-75 000 habitants

Source : VBBB.

Cet échantillon restreint de quelques villes néerlandaises fait apparaître une très légère baisse des points de vente/libraires agréés aux Pays-Bas (79 en 1970 contre 78 en 1987). Le décompte du nombre total des librairies agréées pour la période 1971-1987 permet de constater une diminution de 15 % (1 913 librairies en 1971 contre 1 621 en 1987). Il ne faut cependant pas oublier qu'aux Pays-Bas le commerce de détail dans son ensemble a connu une forte régression du nombre des points de vente (alimentation : − 18,5 % entre 1982 et 1987, appareils électriques : − 22,2 % entre 1978 et 1988). Le nombre total des lieux de vente dans le commerce de détail (à l'exclusion des filiales) est ainsi passé de 138 480 en 1970 à 103 799 en 1988.

En Flandre, le nombre de points de vente à dominante librairie a baissé de 60 %, si l'on retient comme critère le nombre d'adhérents des organisations professionnelles. Cette diminution contraste singulièrement avec l'augmentation — légère il est vrai — du nombre des autres détaillants au cours de la même période. Le contraste est encore plus saisissant avec les Pays-Bas. Entre 1971 et 1987, le nombre des points de vente de livres n'a diminué que de 15 %, dans le contexte néerlandais de prix unique du livre, alors que le nombre des autres détaillants a baissé de 25 %.

1.2 *L'évolution des autres canaux de distribution*

En matière d'assortiment, les livres constituent un complément logique de l'assortiment des *marchands de journaux et des kiosques.* Dans un bon nombre de petites communes, le marchand de journaux demeure le seul point de vente de livres, disposant d'un assortiment restreint il est vrai, mais assurant un service de commande auprès d'un fournisseur central pour les titres non disponibles. Les pratiques de discount ont en effet accentué le rétrécissement de l'offre, entraînant parfois la suppression pure et simple de l'activité « librairie ». La concentration et la création d'une chaîne dans le prolongement des activités de distribution de la *Persagentschap Vervoer en Distributie* (Agences et Messageries de la presse [1]) n'ont pu infléchir cette évolution. Par la force des choses, l'assortiment a une fois encore été limité aux ouvrages courants, d'accès facile, et aux titres liés à l'actualité médiatique. Seule l'acceptation par les fournisseurs d'accorder une faculté de retour — qui supprime le risque de stock pour le détaillant — a permis d'assurer une présence minimale de livres dans ces points de vente.

Les *supermarchés et hypermarchés,* qui ont été à l'origine des pratiques de discount, ont considérablement réduit l'espace réservé aux livres et le nombre de titres disponibles, se limitant de plus en plus aux bandes dessinées, aux livres (populaires) pour la jeunesse et aux livres de poche. Le système repose essentiellement sur les achats d'impulsion, sans possibilité de commande ni de service. Les rabais consentis ont été ramenés de 20 % à 10 % au maximum. Manifestement, les pratiques de rabais sur les livres n'ont pas permis l'élargissement nécessaire du marché ni l'augmentation du volume des ventes ; le maintien d'une offre relativement diversifiée ne se justifie donc plus. L'existence de prix peu élevés n'augmente pas le nombre des acheteurs lorsqu'il s'agit de livres.

Il est également frappant de constater que les *grands magasins* qui, pour l'assortiment, l'image de marque et la clientèle visée, se sont toujours adressés à des acheteurs aisés, ont également été contraints de supprimer ou de réduire au strict minimum leur rayon librairie. À la différence des Pays-Bas, où le rayon librairie des magasins V & D et Bijenkorf représente plus de 6 % du marché, la position de Inno et du Bon Marché dans le secteur du livre s'est trouvée affaiblie par le discount pratiqué au sein de leur propre groupe GIB.

1. La puissante filiale de distribution du groupe Hachette (CA 1988 : 10 252 M FB).

Pour des raisons de rentabilité, la FNAC a été, quant à elle, contrainte de revoir sérieusement sa politique de prix dans le domaine du livre. La remise originelle de 20 % pratiquée sur l'ensemble des livres a ainsi été réduite à moins de 10 %, avec des exceptions çà et là, image de marque oblige, sur quelques best-sellers. La persistance de résultats négatifs (pertes s'élevant à 82 millions de francs belges en 1987 et à 116 millions en 1988, malgré un chiffre d'affaires en hausse de 32 %) l'a obligée là encore à revoir sa politique en matière de prix.

1.3 *La baisse de qualité des prestations de service*

Conséquence du discount et de la baisse des prix de vente, la diminution de la marge brute des libraires entraîne une réduction des prestations de service destinées aux consommateurs.

a) L'assortiment

Une étude sectorielle effectuée en 1989 aux Pays-Bas par l'Institut économique des PME (EIMK) montre que sur un échantillon de 484 librairies le nombre moyen de titres en stock dépasse les 9 000. Deux librairies sur dix ont indiqué une extension de leur fonds, plus de six librairies sur dix ont travaillé avec un assortiment équivalent, et 10 % seulement des détaillants ont signalé une réduction du nombre de titres.
Il n'existe aucune étude analogue pour les librairies flamandes. Selon une typologie utilisée en Flandre, l'approximation suivante peut néanmoins être donnée :

- Librairies de type A
  (plus de 10 000 titres en stock) = ± 40
- Librairies de type B
  (de 2 000 à 10 000 titres en stock = ± 90
- Points de vente de type C
  (moins de 2 000 titres en stock) = ± 220
  (pour les membres agréés par l'AVBB)

Si l'on tient compte des détaillants non membres de l'AVBB, on peut évaluer le nombre moyen de titres en Flandre à 3 100 pour un total de 500 points de vente.

Les fournisseurs ont constaté une nette régression du nombre de titres disponibles dans les librairies, ce qui se traduit par une augmentation des commandes à l'unité et une diminution du nombre d'exemplaires par ligne de commande.
Une analyse des achats effectués par les librairies Standaard Boekhandel (52 points de vente) au cours de la période septembre-novembre 1989 donne les résultats suivants :

— 620 000 livres au total ont été achetés, répartis entre 32 800 titres (en moyenne 19 exemplaires par titre, soit 0,4 exemplaire par librairie !) ; encore ce chiffre est-il surévalué compte tenu des commandes groupées de livres scolaires au cours de cette période ;
— 40 % des titres ont été achetés en un seul exemplaire ;
— 5,5 % des titres seulement ont été vendus à plus de 50 exemplaires.

Ces chiffres reflètent non seulement la très grande diversité de la demande des consommateurs, mais aussi l'impossibilité pour le libraire de maîtriser l'ensemble de son stock. Pour des questions de rentabilité, l'assortiment est progressivement réduit, tant en largeur qu'en profondeur. Le corollaire en est un alourdissement de la gestion des commandes.

b) Les commandes

La pratique des rabais diminue la marge brute du libraire. Il doit réduire ses coûts s'il veut conserver un résultat d'exploitation positif.
Pour une partie croissante des libraires qui désirent continuer à assurer le service de commande, les coûts directs et indirects liés à cette prestation constituent une limite au-delà de laquelle ils décident soit de supprimer ce service, soit d'en répercuter les frais auprès du consommateur.

c) L'information

Le libraire souffre de l'absence de formation de base et de possibilités de formation permanente (cf. 4. *Les conséquences pour l'interprofession*), ainsi que de l'absence de moyens professionnels lui permettant de se tenir informé des parutions. L'information bibliographique est trop dispersée (des dizaines de sources), trop ancienne (deux mises à jour par an), difficile à obtenir (nécessité de connaître le titre ou l'auteur ou l'éditeur) et inutilisable (absence d'indications relatives à la dispo-

nibilité des ouvrages, absence d'information sur le contenu des ouvrages, absence de système convivial pour les recherches).
Aux Pays-Bas, le catalogue et les microfiches de la *Centraal Boekhuis* [1] (Maison centrale du Livre) sont des instruments de travail efficaces pour s'assurer de la disponibilité de tel ou tel titre. Bien que ces sources aient été conçues pour le marché néerlandais, elles pourraient également être utilisées par les libraires en Flandre, moyennant une adaptation pour les importateurs.
Le nombre d'abonnés flamands au catalogue de la *Centraal Boekhuis* est passé de 150 à 60 librairies, les microfiches étant consultées par 10 abonnés. L'information bibliographique s'est donc considérablement réduite. Faute d'assise suffisante, il est impossible de développer une source d'information centralisée (catalogue des titres de la *Centraal Boekhuis, Boekdata* [2], microfiches de la *Centraal Boekhuis*). Les sources bibliographiques étrangères sont peu disponibles ; la plupart des libraires s'adressent pour ce type d'information au secrétariat de la VBVB.

d) La disparition des services gratuits

Contraints de réduire leur coûts, les libraires doivent supprimer les services destinés aux consommateurs :
— envoi pour consultation d'ouvrages (scientifiques) ;
— information périodique sur les nouveautés dans les domaines spécialisés ;
— courrier ou appel téléphonique pour signaler que le client peut venir prendre livraison d'un ouvrage ;
— facturation mensuelle ;
— livraison franco de port ;
— mise à disposition de catalogues gratuits ;
— sources bibliographiques étrangères ;
— emballages cadeaux désormais payants ;
— listes thématiques d'ouvrages ;
— service de périodiques.

1. Organe central de distribution du livre aux Pays-Bas, fondé dès 1871 par les éditeurs et les libraires.

2. Le système néerlandais d'information bibliographique (250 000 titres) et de transmission des commandes (les 6 000 titres de la Centraal Boekhuis). Lancé en 1979, ce système est géré par la Centraal Boekhuis, et implanté dans 300 librairies.

1.4 *Le développement des assortiments complémentaires*

Pour augmenter sa marge et son chiffre d'affaires, le libraire essaie de vendre de plus en plus de produits autres que des livres. Il commence par les journaux et les périodiques, puis c'est le tour des cartes de vœux, des posters et des articles de bureau, enfin l'accent est mis, et de façon exagérée, sur les soldes et les rabais, y compris sur l'échange de points Artis [3] et autres cadeaux publicitaires. Le temps et le coût supplémentaires qu'exigent ces assortiments périphériques, diminuent l'attention accordée aux livres et l'espace qui leur est consacré. Le libraire doit alors essayer de compenser la baisse des recettes provenant des livres par la vente d'assortiments complémentaires.

1.5 *La diminution de la part de marché de la librairie*

En Flandre, plus de la moitié des ventes de livres généraux [4] ne sont pas réalisées par les librairies, lesquelles ont vu leur part de marché passer de 60 % au début des années soixante-dix à moins de 50 % en 1987. Les clubs de livres, la vente par correspondance et les ventes directes ont progressivement pris la place des librairies qui ont disparu. Les possibilités d'une rencontre directe entre le public et les livres ne cessent de diminuer.
Dans le domaine du livre scolaire, 60 % des ventes correspondent à des commandes directes des établissements aux éditeurs ou aux importateurs. Dans l'impossibilité totale de faire appel à des librairies scientifiques spécialisées, les fournisseurs d'ouvrages scientifiques sont donc contraints de mettre en place leur propre système de distribution ; mais lorsque la clientèle spécialisée s'avère peu réceptive ou difficile à atteindre, ces canaux de distribution directe disparaissent à leur tour.
Aux Pays-Bas, la part de marché des librairies dans le secteur du livre général, qui était de 54 % en 1980, représentait 55 % en 1988. Au cours de la

3. Points Artis : petits coupons que l'on trouve en Belgique sur les emballages de produits alimentaires et que l'on peut notamment échanger en librairie contre des livres édités à cet usage (livres pratiques, surtout).

4. Dans la terminologie flamande, les « livres généraux » (*algemene boeken*) désignent l'ensemble des catégories d'ouvrages à l'exclusion des livres scolaires, des livres scientifiques et techniques, des encyclopédies et des bandes dessinées.

même période, les clubs ont vu leur part de marché passer de 28 % à 19 %, tandis que la vente par correspondance se stabilisait autour de 9 à 10 %. Pour le livre scolaire, les ventes directes aux établissements restent minoritaires (30 % pour l'enseignement élémentaire, 14 % pour l'enseignement secondaire).

1.6 *L'absence de librairies spécialisées*

En Flandre, l'incertitude sur le prix empêche le développement de librairies spécialisées capables de répondre à des besoins spécifiques. La clientèle spécialisée est en effet trop souvent confrontée à des rabais sur les prix dans le domaine qui l'intéresse pour ne s'adresser qu'aux libraires spécialisés. Aux Pays-Bas, en particulier dans la Randstad, cette riche conurbation reliant les plus grandes villes du pays [1], les libraires spécialisés peuvent asseoir leur activité économique sur une clientèle fixe, dans la mesure où le client peut ici être fidèle sans risquer de passer à côté de rabais exceptionnels.

La librairie disposant d'un large assortiment — la configuration la plus courante pour les librairies spécialisées — connaît des difficultés croissantes en Flandre. La perte des ventes d'ouvrages à grand succès, qui sont désormais le quasi-monopole des soldeurs, supprime le mécanisme de péréquation qu'autorise un large assortiment.

2 LES CONSÉQUENCES POUR L'ÉDITEUR

Sous la pression de ses clients, engagés dans un processus de guerre des prix, l'éditeur est contraint d'augmenter ses remises et voit ses recettes nettes diminuer.

Afin d'échapper aux effets néfastes de ce mécanisme, l'éditeur peut augmenter — de façon artificielle — ses prix de vente ou décider de réduire ses frais de production et d'exploitation. Mais la limite de l'ajustement des prix vers le haut rend impossible l'édition de certains titres ou de certains genres, tandis que la compression maximale des frais d'exploitation prive les livres d'un soutien commercial effectif. L'aboutissement de ce processus est l'arrêt des ventes, la liquidation ou la faillite.

L'abandon du prix unique du livre se traduit pour l'éditeur flamand par :

— une hausse des prix démesurée ;
— une baisse de la production des genres plus « difficiles » et la persistance du retard par rapport aux Pays-Bas ;
— une néerlandisation du paysage éditorial flamand ;
— une absence de ressources pour une promotion active des ouvrages.

2.1 *L'évolution des prix*

a) Par rapport à l'indice des prix de détail en Belgique

Tableau 3. — LE PRIX DU LIVRE EN FLANDRE

	Prix de vente moyen des titres annoncés en Flandre		Indice des prix à la consommation
		indice 100	indice 100
1978	297	100	100
1982	393	132	130
1985	471	159	155
1988	518	174	162

Source : Notices publiées dans les *Tijdingen* et ministère des Affaires économiques.

Entre 1978 et 1988, le prix moyen des titres flamands, tels qu'ils apparaissent dans la partie bibliographique des *Tijdingen*, est passé de 297 FB à 518 FB, soit une hausse de 74 %.

Au cours de la même période, l'indice général des prix à la consommation augmentait de 62 %. L'augmentation du prix moyen du livre flamand, corrigé de l'inflation, a donc dépassé de plus de 7 % le coût de la vie.

1. Amsterdam, Rotterdam, Utrecht et La Haye.

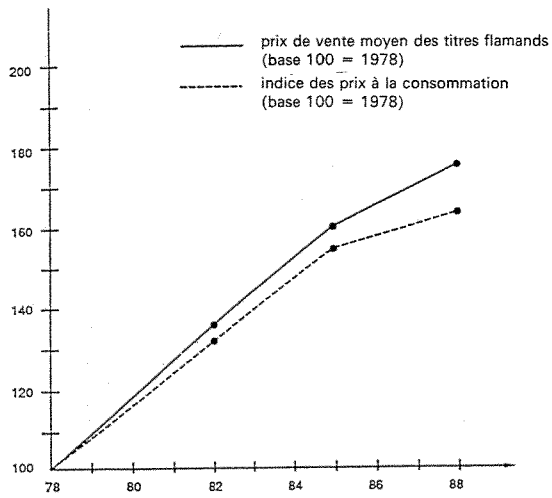

Schéma 1 : FLANDRE

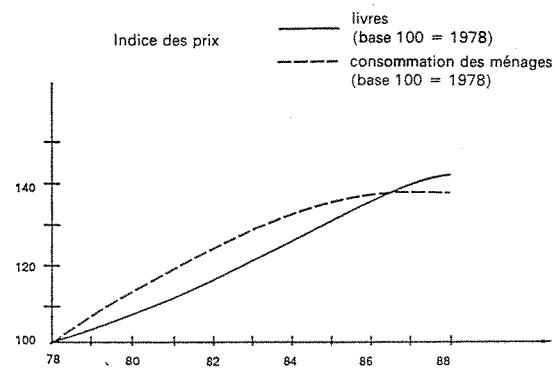

Schéma 2 : PAYS-BAS

b) Par rapport à l'évolution du prix du livre aux Pays-Bas

Tableau 4. — LE PRIX DU LIVRE AUX PAYS-BAS

	Indice du prix du livre	Indice des prix à la consommation
1978	100	100
1982	118	125
1985	133	137
1988	142	138

Source : CBS, statistiques mensuelles.

Entre 1978 et 1988, l'indice des prix du livre à la consommation aux Pays-Bas a augmenté de 42 % pour une inflation de 38 % au cours de la même période. Corrigé de l'inflation, le prix moyen d'un livre acheté aux Pays-Bas a augmenté de 2,8 % de plus que la hausse réelle des prix à la consommation.

L'indice du prix du livre recouvre l'ensemble des catégories d'ouvrages. En 1978, cette rubrique avait un coefficient de pondération de 600/100 000 et regroupait trois catégories : fiction, non-fiction, ouvrages didactiques. En 1988, le coefficient de pondération était de 740/100 000 et les trois catégories d'origine avaient été réparties en sept groupes. La forte croissance (+ 11 %) de la catégorie « ouvrages didactiques » (coefficient de pondération : 233) entre 1985 et 1988 est bien supérieure à la croissance moyenne de 7 % pour l'ensemble du budget livres au cours de la même période.

Compte tenu de la différence des taux d'inflation en Belgique et aux Pays-Bas, le prix moyen du livre, à indice des prix égal, a augmenté de 7,4 %

Schéma 3 : COMPARAISON ENTRE LA FLANDRE ET LES PAYS-BAS

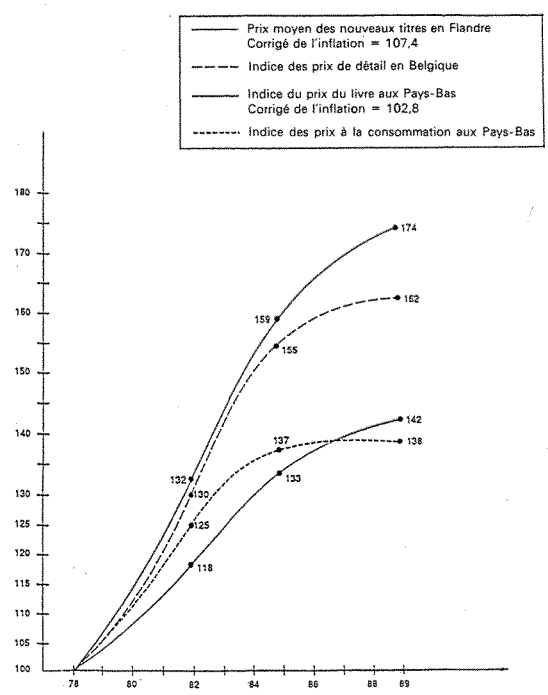

Tableau 5. — RÉPARTITION DES NOUVEAUTÉS ET NOUVELLES ÉDITIONS EN FLANDRE ET AUX PAYS-BAS

	Flandre				Pays-Bas			
	1984		1988		1984		1988	
Généralités	61	2,1 %	104	3,4 %	119	0,9 %	58	0,4 %
Sciences et techniques	643	22,2 %	945	31,0 %	4 966	37,6 %	5 286	38,2 %
Langues et littérature	320	11,1 %	384	12,6 %	3 206	24,3 %	3 069	22,2 %
Livres scolaires	832	28,8 %	606	19,9 %	2 039	15,4 %	2 366	17,6 %
Livres pour la jeunesse	794	27,5 %	846	27,7 %	1 369	10,4 %	1 506	10,9 %
Religion, philosophie	105	3,6 %	99	3,2 %	707	5,4 %	815	5,9 %
Sports et loisirs	97	3,4 %	33	1,1 %	409	3,1 %	306	2,2 %
Beaux-arts	37	1,3 %	35	1,1 %	394	3,0 %	439	3,2 %
Total	**2 889**	**100 %**	**3 052**	**100 %**	**13 209**	**100 %**	**13 845**	**100 %**

Source : *Tijdingen* et *Boekenvakboek*.

Tableau 6. — COMPARAISON FLANDRE/PAYS-BAS DU NIVEAU DES NOUVEAUTÉS PAR GENRE

	1984			1988		
	Fl.	P.-B.	Fl.-P.-B.	Fl.	P.-B.	Fl.-P.-B.
Prose	171	2 233	1-13	191	2 148	1-11,2
Poésie	36	412	1-11,4	66	336	1-5
Histoire de la litt.	7	147	1-21	12	167	1-14
Langues	49	212	1-4,3	27	182	1-6,7
Religion, Philosophie	105	707	1-6,7	99	815	1-9,2
Sciences politiques	20	286	1-14,3	29	291	1-10
Droit	164	518	1-3,2	243	572	1-2,4
Techniques	23	495	1-21,5	20	686	1-34,3
Sciences exactes	38	324	1-8,5	30	283	1-9,4
Livres pour la jeunesse	794	1 369	1-1,7	846	1 506	1-1,8
Livres scolaires	832	2 039	1-2,5	606	2 366	1-3,9
Total	**2 889**	**13 209**	**1-4,6**	**3 052**	**13 845**	**1-4,5**

Source : *Tijdingen* et *Boekenvakboek*.

en Flandre et de 2,9 % aux Pays-Bas. Les éditeurs flamands, à indice égal du coût de la vie, ont donc augmenté leurs prix de plus de 4,5 % par rapport aux prix néerlandais pour assurer l'exploitation économique de leur entreprise.

Il convient de préciser que le prix moyen du livre en Flandre est un indice des prix à la production, fondé sur les prix fixés par les éditeurs pour les nouveaux titres, tandis que l'indice du prix des livres aux Pays-Bas est un indice des prix à la consommation, fondé sur les dépenses réelles en livres dans le budget global des ménages.

2.2 *La baisse de la production des genres « difficiles » et la persistance du retard par rapport aux Pays-Bas*

Entre 1984 et 1988, la production totale de titres a augmenté de 5,7 % en Flandre et de 4,8 % aux Pays-Bas. Si l'on examine la répartition par genres, deux groupes de produits constituent la moitié de la production flamande : d'une part les ouvrages scolaires (20 %), d'autre part la littérature pour la jeunesse (28 %) — un domaine de prédilection ancien des éditeurs belges — dont plus d'un tiers est représenté par les bandes dessinées. Aux Pays-Bas, les genres dominants sont les sciences et techniques (38 %) ainsi que les langues et la littérature (22 %).

Le retard pris par la Flandre par rapport aux Pays-Bas dans la production de genres difficiles n'est pas comblé, comme le montre le tableau 6. Malgré une progression absolue dans certaines catégories, la Flandre demeure en retard par rapport aux Pays-Bas pour les genres les plus difficiles.

La prose, par exemple, comptait 171 titres en 1984 et 191 titres en 1988. Alors que la moyenne est de 1 titre flamand pour 4,6 titres néerlandais, le rapport pour la prose est de 1 à 11,2, ce qui montre que ce genre difficile n'a pas connu une progression sensible par rapport aux Pays-Bas.

Les deux tableaux ont été établis sur la période 1984-1988, car la ventilation par genres n'est identique que depuis 1984.

Les principales catégories ayant subi une baisse relative sont les sciences exactes (– 5 % en Flandre), les livres techniques (– 13 % en Flandre, + 39 % aux Pays-Bas), les langues (– 45 % en Flandre), la philosophie et la religion (– 6 % en Flandre, + 15 % aux Pays-Bas), les beaux-arts (– 5 % en Flandre, + 11 % aux Pays-Bas) et les ouvrages scolaires (– 27 % en Flandre, + 16 % aux Pays-Bas). Les catégories en hausse en Flandre sont le droit (+ 50 %, effet de la réforme constitutionnelle ?) et les sciences humaines (+ 40 % en Flandre, + 25 % aux Pays-Bas).

2.3 *La « néerlandisation » du paysage éditorial flamand*

a) Récapitulatif chronologique

1969 : Les éditions scolaires Plantijn sont absorbées par le groupe Kluwer.

1973 : Van In est racheté par VNU.

1975 : Heideland-Orbis est repris par Kluwer NV.

1977 : Standaard Uitgeverij et Standaard Boekhandel sont repris par Bührmann-Tetterode. Standaard Uitgeverij est cédé en 1986 à Malherbe & Partners.

1978 : Manteau est racheté par Elsevier (Amsterdam), puis cédé en 1987 à Malherbe & Partners.

1980 : J. B. Wolters Leuven (Louvain) passe dans le groupe Wolters-Samson.

1983 : Hadewych/Houtekiet est créé par le groupe néerlandais Combo.

1986 : Kritak fait désormais partie de l'ensemble constitué par Meulenhoff.

1988 : Dedalus est intégré à Weekbladpers/Singel 262.

1989 : Le fonds scolaire de Den Gulden Engel est intégré à Westland (filiale à 100 % de Combo).

b) La répartition de la production des titres en Flandre (1988)

3 052 titres au total — dont 727 ouvrages scolaires ou manuels pour l'enseignement supérieur (24 %) — répartis entre :

— 14 éditeurs dont le capital est entièrement néerlandais, soit 853 titres (28 %) ;

— 11 éditeurs francophones, soit 550 titres (18 %) ;

— 70 éditeurs dont le capital est majoritairement flamand, soit 1 649 titres (54 %).

Près de la moitié des titres flamands en 1988 ont été produits par des éditeurs ou des filiales de groupes néerlandais et des éditeurs francophones ayant également une production d'expression néerlandaise. Les 70 éditeurs dont le capital est majoritairement flamand ont édité une moyenne de 23 titres. Les cinq premiers, en termes de production, à savoir Acco, Nederlandsche Boekhandel, Lannoo, Zuidnederlandse Uitgeverij et De Ballon, représentent 50 % de l'ensemble de l'offre éditoriale flamande.

2.4 *L'absence de ressources pour une promotion active des ouvrages*

La faiblesse des résultats d'exploitation empêche toute promotion active des ouvrages. La publicité

est limitée, sauf pendant les périodes de forte vente (Salon du Livre, Semaine du livre, fêtes de fin d'année). Les suppléments littéraires quelque peu consistants comme ceux du *Vrij Nederland*, du *NRC Handelsblad*, du *Volkskrant* ou du *Haagsche Post* [1] aux Pays-Bas, ne peuvent exister sans recettes publicitaires. En Flandre, les éditeurs de quotidiens et d'hebdomadaires ne peuvent financer les pages d'information sur les livres par de la publicité des éditeurs. D'autres thèmes susceptibles d'attirer des fonds publicitaires ont alors la priorité. Pour les éditeurs de presse, des suppléments tels que le *Standaard der Letteren* (quotidien *De Standaard*, du groupe VUM) et le *Boekbedrijf* (quotidien *De Morgen* [2]) sont donc plutôt conçus comme un service apporté aux lecteurs et comme un élément d'image de marque que comme un élément publicitaire rentable. La boucle est bouclée : moins d'information sur les livres, donc moins d'acheteurs et de lecteurs ; moins de lecteurs, donc moins de ressources pour une promotion active des ouvrages par les éditeurs.

3 LES CONSÉQUENCES POUR L'IMPORTATEUR

Placés dans un contexte de concurrence sur les prix, l'importateur et l'éditeur sont soumis aux mêmes mécanismes : hausse des prix de vente (afin de dégager une marge brute supplémentaire), réduction des frais d'exploitation (suppression de tout « luxe ») et baisse de la qualité du service. L'abandon du prix unique du livre se traduit pour l'importateur flamand par :

— la nécessité de disposer d'un taux de conversion plus élevé ;
— une concentration excessive ;
— une baisse de la qualité des prestations de service ;
— la nécessité de recourir à d'autres canaux de distribution.

1. *De Volkskrant* (Amsterdam : 310 000 ex.) et le *NRC Handelsblad* (Rotterdam : 215 000 ex.) sont deux des principaux quotidiens néerlandais ; *Vrij Nederland* (Amsterdam : 86 000 ex.) et le *Haagsche Post* (Leyde : 24 000 ex.) deux importants hebdomadaires.

2. Deux des principaux quotidiens flamands : *De Standaard* est d'orientation libérale, *De Morgen*, socialiste.

3.1 *La nécessité de disposer d'un taux de conversion plus élevé*

La différence de taux de TVA qui existait à l'origine (4 % aux Pays-Bas, 6 % en Flandre), la reconnaissance de frais supplémentaires liés à l'importation et la réévaluation du florin par rapport au franc belge ont amené le secteur du livre à fixer un taux de conversion du « florin-livre » plus élevé que le cours du change officiel. La tabelle officialisée en juin 1974 par arrêté du ministre des Affaires économiques a ainsi établi un taux de conversion maximal, qui est dans la pratique devenu le taux effectif. En 1987, la Commission des Communautés européennes a demandé la suppression de cette tabelle. Malgré l'harmonisation des taux de TVA sur les livres et la dévaluation du franc belge, le taux de 1 florin néerlandais pour 20 francs belges a continué d'être utilisé [3].

Dans un régime de liberté des prix, les détaillants exigent de leurs fournisseurs des remises toujours plus élevées. Pour des raisons de rentabilité, l'importateur doit donc stabiliser sa marge en augmentant son prix de vente au maximum par rapport au prix de cession néerlandais.

Tableau 7. — ÉVOLUTION DU PRIX DES LIVRES IMPORTÉS

	1983	1988	Progression
Prix de vente moyen aux Pays-Bas Nouveautés + rééditions/réimpressions	32,4 Fl.	39,1 Fl.	+ 20,7 %
Prix de vente moyen en Flandre Ouvrages importés : nouveautés + rééditions/réimpressions	455 FB	618 FB	+ 35,8 %

Source : *Boekenvakboek*, 1986 et années suivantes (Pays-Bas) ; *Tijdingen* (Flandre) ; sources diverses.

3.2 *Une concentration excessive*

L'importateur doit réaliser un minimum de chiffre d'affaires pour que son activité soit économique-

3. Le taux de change réel est actuellement de 1 florin pour 18,3 FB.

ent viable. Ce niveau minimal peut être obtenu ır le cumul des fonctions d'éditeur et d'importa- ur (68 % des importateurs flamands sont aussi liteurs) ou par l'importation par un même impor- teur d'ouvrages provenant de différents fonds litoriaux néerlandais — ce qui permet de répartir risque (33 importateurs distribuent plus de 460 nds, soit une moyenne de 14 par importateur). 'il veut compenser la réduction de ses marges et e son chiffre d'affaires entraînée par les rabais ratiqués sur un certain nombre d'ouvrages, l'im- ortateur doit réaliser une péréquation, en propo- ant un nombre plus élevé de fonds éditoriaux — e qui ne signifie pas pour autant une production lus diversifiée. Cette concentration excessive ntraîne une augmentation des quantités, mais 'améliore pas la qualité du service.

3.3 *La baisse de la qualité des prestations de service*

a) L'information en Flandre sur les nouveautés néerlandaises

Le système repose sur les déclarations faites par les importateurs à la VBVB des titres importés, afin qu'ils figurent dans la rubrique « Nouvelles publications » des *Tijdingen*. Une partie de l'information du libraire repose sur cette liste et son index cumulatif annuel. Du point de vue commercial, l'importateur a tout intérêt à déclarer le plus grand nombre possible de titres importés des Pays-Bas.

Tableau 8. — PART DE LA PRODUCTION NÉERLANDAISE IMPORTÉE EN FLANDRE

Nouveaux titres (Pays-Bas)		Déclarations des importateurs (Flandre)	%
1983	8 207	3 867	47 %
1984	9 329	4 278	46 %
1985	9 219	4 536	49 %
1986	9 356	4 376	47 %
1987	9 299	4 057	44 %
1988	9 743	3 797	39 %

Le tableau 8 donne la répartition par genre des titres importés au cours de l'année 1988.

Il ressort du tableau ci-dessus que le pourcentage des nouveautés importées en Flandre est passé de 47 % en 1983 à 39 % en 1988, c'est-à-dire que le libraire flamand ne dispose d'aucune information sur 61 % des nouveautés néerlandaises.

Les pourcentages sont très variables selon les catégories et vont de 2/3 pour les ouvrages sur le sport à moins de 1/5 pour les ouvrages scolaires. La différence de nomenclature entre la Flandre et les Pays-Bas est à l'origine du chiffre élevé des « Généralités ». Dans la catégorie « Sciences et techniques », qui compte le nombre de titres le plus important, à peine 1/3 des ouvrages sont importés de façon soutenue.

Tableau 9. — PART DE LA PRODUCTION NÉERLANDAISE IMPORTÉE EN FLANDRE — Répartition par genre

Genre	Nouveautés	Importations (Flandre)	Part des importations (Pays-Bas) (%)
Généralités	49	151	308 %
Sciences/ Techniques	4 158	1 375	33 %
Langues et littérature	2 252	1 189	53 %
Religion	605	119	20 %
Beaux-arts	384	125	33 %
Ouvrages didactiques	1 217	236	19 %
Sports	212	143	67 %
Jeunesse	866	459	53 %
Ensemble	**9 743**	**3 797**	**39 %**

b) La disponibilité des ouvrages

Les 460 fonds importés correspondent en principe à 50 000 titres. La faible vitesse de rotation des stocks d'un grand nombre de titres, ainsi que l'importance des capitaux nécessaires, font que seulement 70 % des titres, voire 20 % pour certains fonds spécialisés, sont immédiatement disponibles chez l'importateur. Dans un contexte de concurrence sur les prix, l'incertitude sur les prix, de même que les remises exigées par les clients, exercent une pression sur les marges qui se traduit par une réduction des possibilités de péréquation. Une disponibilité des titres à 100 % exigerait de l'importateur moyen un investissement minimal en stock de 20 millions de francs belges [1], un risque financier qui n'est plus acceptable sur un marché où les prix sont trop incertains.

c) La connaissance des produits

Contraint à une activité économique limitée, un importateur gère en moyenne 1 600 titres, dont 1/4 est constitué par les nouveautés de l'année. Il est impossible d'avoir en permanence une connaissance active des produits dans tous les domaines intéressant le consommateur. La réduction du cycle de vie du livre et la nécessaire concentration de l'activité sur des best-sellers réduisent encore davantage cette connaissance des produits.

d) L'absence d'information bibliographique centralisée

La dispersion de l'information bibliographique entre 33 importateurs, qui doivent gérer en moyenne 14 fonds de 1 600 titres, rend plus difficile la mise au point d'un système d'information centralisé sur la disponibilité des titres et les possibilités de commande. Outre la difficulté qu'ils éprouvent à gérer un si grand nombre d'informations, les importateurs ne disposent pas d'une marge financière suffisante pour mettre au point une banque de données collective. Les débouchés sont trop restreints et les coûts trop élevés.

3.4 *La nécessité de recourir à d'autres canaux de distribution*

La diminution du nombre de librairies, renforcée par la réduction des stocks à risques, contraignent les importateurs à trouver de nouvelles sources de financement de leur activité. Ils ouvrent donc leurs structures de diffusion et de distribution à la production de petits éditeurs flamands, ces nouvelles ventes leur procurant des ressources supplémentaires. Ils créent également de nouveaux points de vente. Enfin, les acheteurs potentiels d'ouvrages spécialisés sont prospectés par mailing. Toutes ces actions ont nécessité la mise en place de fichiers d'adresses couvrant l'ensemble du secteur. Les établissements scolaires sont démarchés par les éditeurs eux-mêmes qui tentent ainsi de contrôler directement le marché. Les détaillants sont de plus en plus souvent contactés pour compléter leur assortiment de base. Or, les ventes de best-sellers échappent de plus en plus aux librairies, ce qui a pour effet de gripper le mécanisme de péréquation. Au bout du compte, il ne s'agit pas d'un élargissement du marché, mais d'un simple déplacement des parts de marché.

4 LES CONSÉQUENCES POUR L'INTERPROFESSION

Point de rencontre des professionnels du livre, la VBVB (Association pour la Promotion du Livre Flamand) constitue en même temps un révélateur des tensions qui traversent les différents métiers. Un marché prospère a généralement pour effet d'assainir le climat et de favoriser la coopération. À l'opposé, la tension croissante sur la question du prix a engendré la méfiance, l'absence de solidarité professionnelle, l'individualisme et la réduction au strict minimum des moyens de la VBVB. D'un modèle de coopération unique entre fournisseurs et acheteurs, on est passé au plus petit dénominateur commun d'intérêts de plus en plus divergents. L'examen des objectifs statutaires de la VBVB constitue la meilleure façon d'apprécier le rôle de plus en plus déterminant du prix unique du livre dans les difficultés de cette association et des organisations qui la composent : AVBB (libraires), VUNB (éditeurs) et BANB (importateurs).

4.1 *La promotion d'accords interprofessionnels*

La décision rendue par la Cour de Justice des Communautés européennes en 1984 (*voir dossier*)

1. Environ 3,2 MFF.

a supprimé définitivement toute possibilité de base légale pour un système de prix unique du livre en Flandre. Du point de vue strictement juridique, un prix peut certes être fixé pour les livres édités en Belgique, mais, compte tenu de la structure du marché (65 % d'importations, essentiellement à partir des Pays-Bas — 35 % de productions d'origine flamande), on ne peut exiger ni escompter aucune stabilité des prix de la part des éditeurs flamands.

L'atmosphère, qui était déjà délétère après le premier examen du dossier néerlando-flamand par la Commission européenne en 1977-1978, le procès contre le groupe GIB, la polémique autour de l'ouverture des magasins Club et le baroud d'honneur contre la fourniture par les grossistes des supermarchés GB, est devenue franchement irrespirable. Pendant des années, la constitution et la reprise continuelle du dossier du prix du livre ont exigé à la fois beaucoup de temps, de moyens et d'énergie. Les autres tâches ont alors été reléguées au second plan, et les moyens, ainsi que la communication en direction des membres, se sont avérés insuffisants pour que ces derniers puissent s'occuper de ces autres activités. La « défaite » subie dans la bataille sur la question du prix a fait perdre à l'Association — à tort — son image de marque. Sans doute, le fait de soutenir le même point de vue durant des années et de perdre une bataille juridique sur ce point précis ne renforce-t-il pas la position d'une organisation chargée de défendre des intérêts. Les accords qui n'étaient pas directement liés au dossier des prix ont alors perdu de leur impact et de leur consistance, conduisant à de violents affrontements entre les différentes composantes de l'interprofession. Les forces de l'Association ont été mobilisées à des fins défensives, mais non offensives.

4.2 *L'organisation et le développement des services aux professionnels*

La disparition de la protection en matière de prix s'est accompagnée d'un manque d'intérêt et de volonté — notamment financière — pour contribuer au développement d'initiatives communes en matière de services bénéficiant à l'ensemble du secteur du livre. La concurrence accrue entre libraires — qui se manifeste également au niveau des actions promotionnelles ponctuelles — ainsi que l'accentuation des tensions entre fournisseurs et clients ont entravé la coopération, par exemple dans le domaine de l'information collective sur la disponibilité des ouvrages. La méfiance qui s'est peu à peu installée n'a pas permis de recueillir auprès des différents adhérents l'information nécessaire à l'élaboration de rapports mieux documentés à l'intention des pouvoirs publics. La réalisation d'études comparatives permettant d'évaluer pour chacun des secteurs l'évolution d'un marché ainsi que le niveau de concurrence — directe et indirecte — n'est pas prioritaire actuellement.

4.3 *L'organisation et le développement de la promotion collective*

À l'exception de certaines valeurs sûres comme la Semaine du livre, le Salon du Livre et le Livre en Flandre, il n'y a eu, entre 1970 et 1988, pratiquement aucune nouvelle initiative digne d'intérêt en matière de promotion collective du livre. Cette situation tient en partie au manque de ressources financières, en partie au manque de volonté collective de contribuer au développement du marché. Lorsque l'une des parties s'estime insuffisamment rémunérée pour les efforts qu'elle déploie, elle ne met plus guère d'enthousiasme à poursuivre son action. Le « chacun pour soi » devient alors la règle.

4.4 *Les relations avec les pouvoirs publics*

Il n'y a jamais eu en Flandre de politique favorable au livre ; on a même pu parler à une époque d'absence totale de politique. Sans doute le secteur du livre a-t-il toujours été considéré avec grand intérêt, mais il n'a jamais bénéficié d'actions notables ou d'un soutien concret. Les divergences apparues au sein de l'interprofession et les prises de position contradictoires pour les observateurs — marque d'impuissance — ont empêché le livre de devenir un véritable enjeu politique.

Rémunération du prêt public, reprographie, statut des auteurs, TVA à 0 %, tarifs postaux préférentiels, simplification des procédures d'importation, soutien en faveur des études sectorielles, soutien actif d'une politique de traduction : autant de dossiers qui n'ont jamais avancé depuis des années. La Belgique, la Grèce et la Suède sont les seuls pays à ne pas offrir ce soutien qu'est le prix unique du livre. Encore ne s'agit-il là que du sommet de l'iceberg.

4.5 *L'absence de formation professionnelle*

Les agents économiques du secteur du livre sont peu motivés pour devenir plus professionnels. Ni l'employé ni l'employeur ne tiennent à investir dans la formation sur un marché où la concurrence porte de moins en moins sur la qualité du service et sur le métier. La prépondérance de la concurrence sur les prix interdit la mise en œuvre d'une politique d'avenir axée sur la qualité. Et ni le marché du livre, ni les entreprises individuelles ne sont en mesure d'offrir des avantages en contrepartie de la formation reçue.

4.6 *L'absence de cadre stratégique*

La perte de la bataille du prix et la déréglementation qui en a été le corollaire ont accentué la réduction de l'effort financier consacré au développement des structures de l'organisation. La présence d'un personnel trop peu nombreux, accaparé par une activité minimale, limite les possibilités d'action et de valorisation de l'association auprès de ses membres. Les lacunes en matière de services se traduisent par une réduction de la contribution des membres, qui entraîne à son tour la disparition progressive d'autres tâches. L'association devient de plus en plus tributaire des bonnes volontés qui veulent bien se manifester. Le temps, la compétence et l'argent font alors défaut pour étudier et préparer soigneusement les options d'avenir et le choix d'une politique à long terme. Dans la pratique, l'interprofession est toujours en retard sur les événements.
L'absence en Flandre d'un observatoire tel que la Stichting Speurwerk voor het Boek (Fondation pour les études sur le livre) se traduit par l'absence de données quantitatives permettant la préparation et l'évaluation d'une politique du livre. Cette absence a été ressentie pendant toute la phase d'élaboration de la présente étude.

5 LES CONSÉQUENCES POUR L'AUTEUR

Producteur créatif de la chaîne du livre, l'auteur demeure dépendant de la prospérité du secteur, qui conditionne à la fois ses possibilités d'expression et ses revenus.

— Le nombre restreint d'éditeurs en Flandre réduit pour de nombreux auteurs les possibilités de se faire éditer. Les risques financiers liés à la publication de premiers ouvrages sur le marché du livre en Flandre constituent pour les auteurs une barrière difficile à franchir. Aussi l'édition à compte d'auteur est-elle la solution de remplacement la plus fréquemment adoptée, bien que n'offrant guère de perspectives d'avenir.

— La faiblesse croissante des infrastructures du marché empêche toute diffusion large des ouvrages. Or les risques inhérents à la publication de jeunes auteurs nécessitent un contact avec le public au travers des médias, mais aussi grâce au concours actif des libraires. Sous la pression financière, l'éditeur est contraint de rechercher des valeurs sûres et amené à effectuer des achats sans risque.

— Dans sa relation avec l'éditeur, l'auteur est en position de demandeur. Le « privilège » d'être édité rend difficile tout équilibre entre les parties dans la négociation.

— Le marché néerlandais lui-même offre peu de débouchés ; l'éditeur néerlandais se laisse notamment influencer dans sa décision par le caractère limité que présente pour lui le marché flamand. Il n'existe donc aucun correctif à l'impossibilité dans laquelle se trouvent les auteurs flamands de se faire éditer dans leur pays d'origine.

— Pour l'auteur travaillant sur commande, le problème de la publication est résolu, mais l'étroitesse du marché ne saurait lui assurer un revenu satisfaisant. Les « commandes » portent rarement sur les productions expérimentales ou novatrices, mais sur les valeurs sûres. Ce ne sont pas des commandes que naîtront les livres « de faible vente », mais du travail d'éditeurs courageux, s'appuyant sur un large réseau de librairies de qualité.

— Par ailleurs, l'auteur ne reçoit guère d'encouragements des pouvoirs publics : condition sociale très défavorable (s'il opte pour le statut d'écrivain à plein temps), absence de rémunération du prêt public (contrairement à ce qui se pratique aux Pays-Bas), politique capricieuse en matière de bourses, politique inexistante dans le domaine de la traduction, en un mot politique globalement défavorable au livre.

LES CONSÉQUENCES POUR LE CONSOMMATEUR

Au bout de la chaîne du livre, le lecteur se retrouve seul. De moins en moins de Flamands lisent des livres (moins de 46 % des plus de 18 ans, contre plus de 62 % dans les mêmes tranches d'âge aux Pays-Bas, bien que ce chiffre soit en diminution). La guerre des prix n'a certainement pas rendu la lecture plus attrayante pour ces lecteurs.

— Les livres qui possèdent « un quelque chose en plus » par rapport aux best-sellers sont de plus en plus difficiles à trouver ; la baisse du nombre des librairies et la réduction des assortiments diminuent les possibilités de découverte de nombreux titres.

— L'accroissement des charges de l'éditeur, de l'importateur et du libraire rend le livre désiré par le consommateur — qui ne veut aucun autre titre — de plus en plus difficile à obtenir. Les longs délais de commande, les frais supplémentaires, l'information nécessaire avant tout achat ont de quoi décourager le consommateur.

— *L'incertitude sur les prix freine les achats.* Dans l'espoir de trouver moins cher ailleurs, le consommateur repousse son achat et finit par en abandonner l'idée. Il peut aussi être frustré de découvrir à un prix moins élevé l'ouvrage qu'il vient d'acheter, ce qui peut lui donner une image négative du produit. La fidélité de la clientèle disparaît et la relation de confiance entre le client et le vendeur, si nécessaire dans le domaine du livre, est rompue.

— *L'avantage concurrentiel procuré par le prix demeure très relatif :* limité à une faible partie de la production, il est à terme inexistant pour l'ensemble de l'offre et conduit au nivellement de cette dernière. Un nombre restreint d'achats à prix avantageux est contrebalancé de façon négative par un prix plus élevé pour le reste d'une production pour laquelle on prend de moins en moins de risques, et qui devient de ce fait de plus en plus prévisible.

— *Les baisses de prix ne font pas augmenter le volume des ventes.* Les augmentations de prix, quant à elles, freinent considérablement les dépenses consacrées à l'achat de livres, dont le montant doit être prélevé sur le revenu disponible. Les baisses de prix ne transforment pas pour autant les réfractaires à la lecture en acheteurs convaincus. Lorsque le besoin fondamental de lire vacille, ce ne sont pas les rabais sur les prix qui le raviveront. La pratique du discount a provoqué le déplacement du marché, non son élargissement.

— La hausse continue des prix du livre, la raréfaction de l'offre et l'incertitude sur les prix amènent le lecteur flamand à préférer la fréquentation des bibliothèques. Entre 1979 et 1988, le nombre des prêts publics en Flandre a augmenté de 46 %, rattrapant ainsi partiellement les Pays-Bas. Au cours de la même période, la fréquentation des bibliothèques néerlandaises a augmenté de 17 %. Sans doute l'absence des effets secondaires négatifs de la liberté du prix a-t-elle été déterminante dans cette évolution.

— Pour les acheteurs institutionnels (bibliothèques, services publics, établissements d'enseignement), la liberté des prix du livre constitue une véritable hantise. La pratique des rabais les contraint à lancer des appels d'offres qui prennent du temps sans leur donner la moindre certitude quant à la qualité du service proposé. Le choix est dicté uniquement par le prix. L'effort consenti sur les prix se traduit par la baisse de la qualité du service (longueur des délais, non-livraison des ouvrages, manque d'information, absence de conseils pour le choix des titres, suppression des envois à l'essai et non-reprise des ouvrages endommagés). Bon marché devient synonyme de mauvais service, les besoins en matière de service étant étouffés par la tyrannie du prix.

— *Les livres disparaissent des rues et bientôt des esprits.* Lorsque l'effort exigé est trop grand, les priorités changent : c'est la loi du moindre effort qui s'impose.

— Les livres tendent bel et bien :
  - *à redevenir des produits destinés à une élite :* prix très élevés, nombre de points de vente limité, coût important de la satisfaction des désirs, droit d'expression réservé aux auteurs aisés et entreprenants ;
  - *à aboutir à un processus de nivellement extrême :* mise en avant de valeurs sûres à grand succès, disponibilité limitée des ouvrages, absence de service après-vente, manque de conseils et de professionalisme. Réduire le livre à sa seule dimension

marchande conduit à l'élitisme ou à la paupérisation, c'est-à-dire dans les deux cas à un résultat contraire à la démocratie.

POSTFACE DANS UNE PERSPECTIVE EUROPÉENNE

- Situation actuelle du prix unique du livre en Europe :

— *système légal* de prix unique du livre, en France et en Espagne ;
— prix unique du livre appliqué *en vertu d'une exemption, d'une exonération ou d'une exception* par rapport à l'interdiction générale des prix imposés, au Danemark, en République fédérale d'Allemagne, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni ;
— *accords interprofessionnels* en Irlande, en Italie, au Portugal et en Belgique ;
— à l'extérieur de la Communauté économique européenne, l'Autriche et la Suisse connaissent un système de prix imposé, de même que l'Union soviétique et les autres pays de l'Est ;
— interdiction générale des prix imposés, y compris pour les livres, en Grèce ;
— en Suède, le système de prix unique du livre a été aboli en 1970.

- Quasi-unanimité en faveur de l'utilité d'un système de prix imposé pour le livre, pour les auteurs, les professionnels et le public.

Sans une protection sociale et intellectuelle traduite en termes économiques et juridiques, le livre ne peut demeurer un vecteur de la culture et de l'information.

Cela vaut non seulement pour la production flamande ou wallonne, mais également pour les importations à destination des différentes zones linguistiques. La Flandre et la Wallonie dont les marchés dépendent respectivement à 60 % et 70 % des importations en provenance des Pays-Bas et de la France doivent aussi être protégées contre ces importations, ce qui est impossible compte tenu de la législation européenne.

Il faut non seulement que les gouvernements des régions flamande et wallonne se prononcent résolument en faveur du prix unique du livre, mais aussi qu'une action commune soit menée par la Flandre et les Pays-Bas ainsi que par la Wallonie et la France auprès de la Commission des Communautés européennes.

DERNIER AVERTISSEMENT : L'EXEMPLE DU DISQUE AUX PAYS-BAS

Voici quelques citations tirées d'un article de M. Leo Boudewijns, directeur de l'Association néerlandaise des producteurs et importateurs de supports d'enregistrement (NVPI Audio) dix ans après l'abrogation du système des prix de vente imposés aux détaillants dans l'industrie du disque aux Pays-Bas (publié dans *Boekblad* 11, 15.03.1987) :

— « C'est la première fois depuis 1978 que l'on n'enregistre aucune perte par rapport à l'année précédente. »
— « La suprématie des meilleures ventes s'est encore renforcée : les titres ne figurant pas au palmarès ne se vendent plus, ce qui se traduit pour le consommateur par une diminution de l'offre. »
— « Même le vaste répertoire classique n'est plus disponible que dans 200 points de vente aux Pays-Bas, ce qui est notoirement insuffisant pour assurer une bonne diffusion de la musique classique. »
— « En 1975, il existait 5 000 points de vente aux Pays-Bas. En 1985, ces points de vente ne sont pas plus de 1 000 au total. »
— « Les producteurs de disques, quelle que soit leur importance, les artistes, les musiciens et les auteurs souffrent également de cette situation, sans parler de la culture elle-même. »
— « Les prix de vente ont augmenté de 27 %. »
— « Le dindon de la farce dans cette affaire reste néanmoins le consommateur : diversité bien moindre du répertoire, diminution du nombre de points de vente, grande incertitude sur les prix. »

n° 2 Belgique Annexe 3

raient pas de déplorer la sensibilité plutôt libérale des issions européennes à ce sujet. On n'en est plus tout à ; mais, comme le rappelle Bernard Pingaud, « le prin- st loin d'être admis partout ». Alain Diart évoque de son offensive dont a fait l'objet le Net Book Agrement bri- ue (3).

président du Syndicat national de la librairie (SNL) l bien mettre à profit les Rencontres européennes de la ie des 24 et 25 mars (voir p. 84) : « Il faut faire passer qu'un choix dans un pays doit être respecté quand il ent aux professionnels, et surtout faire en sorte que nple français soit éclairant, et si possible repris. » A l'actif stème français : il fait des envieux. Nombre de profes- els belges, des organisations comme le Gelc et le Galc itent sa généralisation. « Les Américains sont stupéfaits, enri Causse, quand je leur dis que pour un premier roman es mises en place de 1500 exemplaires, soixante vitrines, nte libraires qui l'ont lu avant parution. Ils me disent : Ne ncez pas à un système comme celui-là. »

FABRICE PIAULT
ET FRANÇOIS TAILLANDIER ■

Pentos saisit la Cour européenne », *LH* 49, du 7.12.90, p. 35, et « Pentos ue au prix unique », *LH* 42, du 19.10.90, p. 43.

LE SYNDROME FLAMAND

e récente étude des professionnels lges sur les difficultés du livre en ndre apporte de l'eau au moulin des rtisans d'un système communautaire fixation du prix du livre. Un cument clé paur les Rencontres ropéennes de la librairie

Diminution du nombre des librairies et de leur part de marché, baisse de la qualité des services, manque de librairies spécialisées, perte de clientèle pour les libraires hollandais, apparition de circuits d'importation fictive... Tel est le tableau qui ressort d'une étude menée par l'universitaire et auteur flamand Carlo Van Baelen, à la demande de la Nederlandse Taalunie (Union de la langue néerlandaise), sur la situation du marché du livre en Flandre depuis un abandon *de facto* du prix unique (1). A l'heure de l'harmonisation européenne, ce rapport très militant, que Carlo Van Baelen présentera à Paris dimanche 24 mars dans le cadre des Rencontres européennes de la libraire, passionnera les partisans du prix unique, à la fois parce qu'il met en évidence l'évolution d'un marché dans un contexte de liberté des prix, et parce qu'il souligne la situation très spécifique liée à l'existence d'une zone linguistique — c'est-à-dire d'un marché du livre — transnationale.

Reprenons au début. D'un côté, les Pays-Bas, où le marché du livre est traditionnellement régi par un système de prix unique. De l'autre, en Belgique, la Flandre néerlandophone, alimentée par les livres hollandais à concurrence de 70 % environ (2). Depuis 1929, la Flandre a également choisi le prix

) *Cahiers de l'économie du livre*, n°5, mars 1991.

pouvoir de ces clubs. Que leur répondez-vous ?

Est-il établi que la vente de livres par adhésion à un club fasse concurrence au commerce traditionnel de la librairie ? Si le système des clubs peut amener à lire un public qui autrement ne lirait pas, pourquoi pas les clubs ? Je conviens qu'il est délicat de se prononcer et que cela mérite un examen attentif.

J'examine notamment l'avantage dont bénéficient les commerces de détail ouverts par ces clubs de livres face à des librairies, et qui pose de toute évidence un problème en termes d'égalité de concurrence.Je souhaite que le problème des clubs fasse l'objet d'une concertation avec tous les professionnels.

Rabais sauvages à certaines périodes de l'année, non-indication du prix du livre sur les couvertures : les infractions à la loi n'ont jamais cessé, malgré les mises en garde et les actions en justice. Est-il si difficile de la faire appliquer ?

La bonne application d'une loi dépend de deux facteurs : l'existence de sanctions et l'acceptation de sa légitimité. Sur le premier point, un décret de 1982 a institué des sanctions pénales dont le Conseil d'Etat a reconnu la validité. Sur le second point, de grands progrès ont été faits : on est passé des campagnes intensives de dénigrement à une reconnaissance quasi générale du principe du prix unique.

Ce n'est pas parce qu'il y a des infractions au code de la route que celui-ci ne remplit pas son office. Il faut sensibiliser tous ceux que la loi concerne, les acteurs professionnels, le public, les instances judiciaires, au fait que la loi demande une surveillance constante et une rigueur dans l'application, notamment dans la sanction des infractions. C'est pourquoi, à la suite des Rencontres nationales de la librairie, la commission sur le prix du livre a été mise en place. Présidée par Evelyne Pisier, directeur du Livre, cette commission est chargée de mieux faire connaître la loi, d'aider les plaignants à poursuivre les contrevenants et d'organiser la réflexion sur la dimension européenne de la législation du livre ; elle constituera une plate-forme de discussion et d'action pour optimiser l'application de la loi.

On est encore loin d'une réglementation commune en Europe . Ne craignez-vous pas que l'ouverture du grand marché européen en 1993 mette en péril la loi française ?

L'avenir n'est pas alarmant. Dix pays, sur les douze membres de la CEE, ont un système de prix unique du livre. Les instances juridiques de la Communauté ont à plusieurs reprises proclamé la conformité de la loi française avec les dispositions du traité de Rome. La France, bien sûr, continuera à défendre le prix unique et prendra des initiatives pour que le livre soit reconnu par la législation européenne comme un produit culturel et non comme un produit commercial quelconque.

Qu'attendez-vous des premières Rencontres européennes de la librairie, que vous organisez les 24 et 25 mars à Paris ?

Ces rencontres auront deux orientations principales : plus qu'un colloque, ce seront des journées de travail, qui donneront aux professionnels de toute l'Europe l'occasion de s'informer et de débattre sur les différentes expériences, les difficultés rencontrées et les solutions proposées dans les pays de la CEE. Elles devraient être un premier pas dans le sens d'une réflexion et d'une mobilisation européenne, et déboucher sur des projets d'actions communes.

Je souhaite que ces rencontres soient un succès et qu'elles fassent avancer la réflexion et la concertation, pour préparer la future Europe du livre, que j'appelle de mes vœux.

PROPOS RECUEILLIS PAR
MARIANNE GRANGIE ■

LE MARCHÉ BELGE : SI PRÈS,

Les éditeurs et distributeurs français n'attendent pas l'instauration du grand marché européen pour développer directement leur trafic avec la Belgique. Un marché dont ils manifesteront une nouvelle fois l'importance à la Foire du livre de Bruxelles, du 4 au 9 avril

Depuis le 1er janvier, Flammarion assure directement vers la Belgique sa propre distribution et celle de ses diffusés à partir d'UD-Union Distribution. Après la restructuration de sa distribution en France, le Groupe de la Cité réorganise actuellement ses sociétés belges. Au début de l'année, Le Seuil a fait basculer la Belgique — comme la Suisse — de son service export vers celui de la diffusion. Dargaud, de son côté, vient de fermer son centre de Marquain en Belgique pour livrer directement les libraires.

Des raisons économiques liées aux restructurations et à la rentabilité des entreprises françaises sur fond de construction européenne agitent aujourd'hui la distribution du livre français en Belgique. Quelle que soit la forme retenue par les éditeurs pour approcher le marché belge, leur souci est d'accroître leur efficacité sur le terrain, car l'enjeu est de taille. « Non seulement c'est le premier marché à l'exportation pour l'édition française, mais c'est aussi un marché solvable », précise Jean-Paul Michaud, directeur de Marabout, la plate-forme installée par Hachette Livre à Alleur pour être au plus près de la Belgique et du Luxembourg. « Cette zone représente chez nous 6 % du chiffre d'affaires global de la diffusion, souligne Michel Goujon, directeur commercial chez Flammarion. En export pur, elle dépasse 40 % des ventes, avec une importante évolution. »

Le marché belge représente actuellement 5,5 % du chiffre d'affaires de l'édition (source SNE). En 1992, dernière année où les statistiques communiquées pour la Belgique sont encore cohérentes (voir encadré p. 53), la littérature générale représentait 350 MF, sur un total de 762,5 MF, soit près de la moitié du chiffre d'affaires des exportations vers la Belgique. Pour les libraires belges francophones la production française est leur fonds de commerce : « Elle représente environ 80 % des ventes de nos adhérents », commente Jean Thonnart, président de l'Association des libraires francophones de Belgique qui regroupe une cinquantaine de librairies de type traditionnel, y compris l'Association des libraires de jeunesse.

Jean Thonnart (Association des libraires francophones de Belgique) et librairie La Dérive, à Huy.

EXPORTATIONS ET FRANCOPHONIE

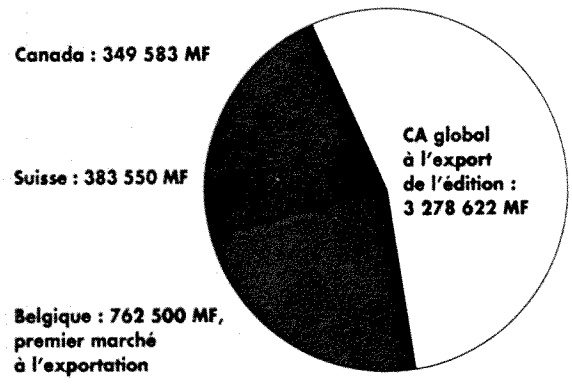

Sources SNE. Statistiques 1992.

A partir de la région parisienne

Bruxelles étant moins éloigné que Marseille, la tendance des éditeurs français à servir à partir de la région parisienne ne devrait a priori rencontrer aucun obstacle majeur. La réalité est plus nuancée. Certes les similitudes ne manquent pas entre les deux pays. Lorsqu'un Français entre dans la librairie Tropismes, l'une des plus importantes de Bruxelles, il trouve l'assortiment d'une très bonne librairie française. « Les librairies leaders ont le même profil culturel et les mêmes réflexes que leurs confrères français », commente Ambroise Pujebet, directeur commercial de Gallimard. Rien, dans les grandes lignes, ne différencie la typologie de la librairie dans la région Wallonie-Bruxelles de celle que l'on observe en France. Les statistiques faisant cruellement défaut ici comme dans tous les secteurs d'activité, certains professionnels estiment à environ 2 000 le nombre de points de vente du livre dans la région.

Les distributeurs dégagent classiquement trois niveaux de clientèle : premier niveau, second niveau et hypermarchés. Quelques particularités émergent pourtant. En Belgique, les hypers ont principalement trois enseignes — Cora, Maxi, Makro — sur lesquelles pèse une « loi cadenas » qui empêche l'ouverture de surfaces dépassant 1 500 m². Les hypermarchés belges sont en réalité des supermarchés français. Par ailleurs, très nombreux et très dispersés sont les marchands de journaux qui vendent du livre.

I LOIN

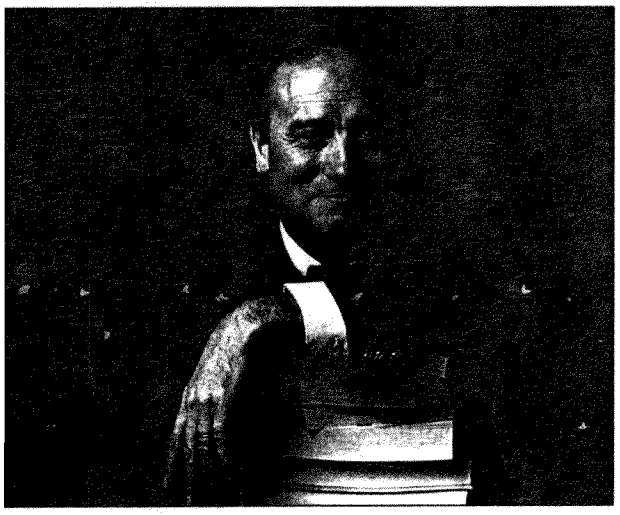

© Jean-Dominique Burton

ıan-Paul Michaud (Marabaut), président de l'Adeb.

La distribution est dominée par les deux grands de l'édition ançaise : Hachette Livre avec Marabout, et le Groupe de la ité avec Les Presses de Belgique. A eux deux, ils représenient jusqu'ici environ la moitié du chiffre d'affaires de la disibution du livre français en Belgique. Ce poids va s'amplier avec le développement des Presses de Belgique : après voir repris l'activité d'Edifi en août dernier — structure de stribution des éditeurs des ex-Presses de la Cité — le distriıteur accueillera en avril Larousse, Nathan, Bordas et Dunod. es regroupements sensibilisent les libraires : « Cette concenation de marché n'est pas très saine », remarque Philippe offe, responsable de la librairie Graffiti. « Si une poussière ıraye les rouages, je ne vais pas mécontenter dix, mais trente ients », dit Jacqueline Evrard, directrice de la librairie Libris, Bruxelles, et depuis peu responsable de la politique comierciale des quatre librairies Agora, qui, comme la sienne, ɔpartiennent aux Librairies du savoir.

Les spécificités du marché belge sont surtout de nature culturelle et économique. Ici, on est dans un pays de multilinguisme — il y a environ 4,5 millions de francophones ɔur 5,5 de néerlandophones — dans lequel règne une éconoie de type libéral, éléments qui induisent des mentalités et es comportements caractéristiques. Le monde du livre n'y :happe pas. Les arcanes dans lesquelles évoluent depuis des ınées une partie des professionnels belges pour combattre le scount et tenter de faire instaurer une loi sur le prix fixe du vre n'est pas le moindre exemple : « Cela colorie très fort ɔtre rapport à la France », dit Dominique Renault, directeur énéral des Presses de Belgique.

Totolement opposés aux exclusivités »

Contrairement aux libraires suisses romands qui, pour approvisonner en livres français, doivent passer par les dis-ibuteurs locaux, les Belges peuvent choisir de se fournir sur lace ou directement en France. Cette situation complique sinulièrement la gestion de la librairie : « La formation d'un employé est très complexe à ce niveau-là », signale Brigitte de Meuûs, directrice de la librairie Tropismes. Si le livre vient par exemple d'un éditeur du groupe Hachette Livre ou des cinquante éditeurs hors groupe diffusés et distribués par Marabout, le libraire est exclusivement servi par Marabout. La situation est identique pour les éditeurs du Groupe de la Cité, tous distribués en exclusivité par les Presses de Belgique, ainsi que quelques éditeurs hors groupe, tel Albin Michel.

Pour Gallimard et une partie de la Sodis, également distribués par les Presses de Belgique, le libraire pourra indiffé-

PARCOURS FLÉCHÉ

Du 4 au 9 avril, la 27e Foire internationale du livre de Bruxelles battra son plein. Installée cette année encore dans le Parc des expositions du Heysel, elle se déploie sur 11 500 m², dans le palais 11, choisi pour la qualité de son infrastructure. « Cinéma », « Aventure » et « Suspense » sont les trois grands thèmes retenus par les organisateurs soucieux d'attirer un nombre de plus en plus important de jeunes. Malgré un slogan ouvert à tous les possibles, « On va tous faire la Foire ! », le livre reste la star toutes catégories de la manifestation. Environ 1 500 éditeurs sont présents. Si l'espace est traditionnellement saupoudré de stands d'éditeurs étrangers, la francophonie reste largement dominante : les enseignes des éditeurs belges — entre autres Casterman, De Boeck, Labor, Complexe — voisinent avec celles des éditeurs français pour proposer un très large éventail de production. Plus que jamais, la Foire internationale du livre devrait ressembler à une grande librairie.

Pour la première fois, des circuits thématiques — notamment l'édition scolaire, le livre d'art, la spiritualité, les multimédias — sont à la disposition du public pour l'aider à s'orienter efficacement dans des stands représentant très traditionnellement les catalolgues d'éditeurs et de distributeurs. Cette initiative a été retenue à l'issue de sondages effectués les années précédentes. Si la curiosité était la première motivation du public de la foire, il ressortait aussi qu'une bonne partie venait dans un but précis. Dans tous les cas, il n'y consacrait guère plus de deux heures.

Toujours très fréquenté, l'espace jeunesse s'étend sur 400 m². Les groupes scolaires et les jeunes y seront accueillis par des animateurs, bibliothécaires, conteurs, éditeurs et auteurs.

Conçu pour les spécialistes comme pour les néophytes, l'espace multimédia, organisé pour la troisième année, accueillera notamment Nathan Logiciel, Bordas, Le Robert, Larousse, Hachette, Apple, Philips.

Pour sensibiliser la province à la manifestation et valoriser les différentes actions culturelles qui y sont menées, les organisateurs de la foire lancent une action « Villes en Wallonie », qui permettra chaque année à une ville différente de disposer d'un stand. Charleroi a été choisi cette année et, dans ce cadre, tous ses habitants pourront entrer gratuitement à la Foire.

A. F. ■

Palais 11 du Parc des expositions du Heysel, 1020 Bruxelles.

Ouverture : mardi 4, mercredi 5, vendredi 7, de 11 h à 21 h ; jeudi 6, de 11 h à 23 h ; samedi 8 et dimanche 9, de 10 h à 19 h.

Prix d'entrée : 150 FB. Etudiants, retraités : 75 FB. Groupe (10 personnes minimum), 40 FB. Entrée gratuite le mardi 4. Entrée gratuite pour les Carolorégiens pendant toute la durée du salon.

Informations : 32/2 646 38 90.

ABOLIE DEPUIS 1988

Parce qu'il est matériellement et économiquement impossible de faire évoluer le prix public des livres venant de France en fonction des fluctuations de cours entre le franc français et le franc belge, le gouvernement belge a autorisé en 1974 l'institution d'un taux de change fixe pour le livre — la tabelle —, qui varie en fonction de différents paramètres.
Appliquée à partir du 1er janvier 1975, elle a été officiellement abolie en 1988 dans le cadre de la législation européenne. Pourtant, parce que ce système paraît le plus pratique à l'interprofession, il perdure. Etabli au sein de l'Adeb — Association des éditeurs belges de langue française —, son taux est de 6,8 % depuis le 1er janvier 1992, alors que le cours du franc français est actuellement de 5,81. Cet affaiblissement du franc français par rapport au franc belge n'inquiète cependant pas les professionnels qui l'attribuent à la prochaine élection présidentielle.

remment passer par le distributeur local ou s'approvisionner directement en France. On trouve le même cas de figure au Seuil, qui offre au libraire la possibilité d'être servi à partir de Caravelle/SDLC, ou directement de France. Depuis le 1er janvier, Flammarion, qui jusqu'alors utilisait le même dépôt, sert les libraires en 24 heures à partir de son site d'UD-Union Distribution en France, tout en gardant un stock tampon à La Caravelle/SDLC. Les cas de figure pourraient être multipliés à l'infini. Quel est le plus satisfaisant pour le libraire ?

« Chaque fois que cela est possible, je m'approvisionne en France, dit Jacqueline Evrard. Je le fais depuis toujours pour Libris et je l'étends désormais aux librairies Agora. » « Nous sommes totalement opposés aux exclusivités, reprend Brigitte de Meuûs. S'il faut, nous les contournerons ! La situation idéale serait un approvisionnement direct de France, avec d'excellents grossistes-dépanneurs locaux. » « C'est jouable pour des libraires qui réalisent plus de 15 MFB de chiffre d'affaires », dit de son côté Jean Thonnart, libraire à Huy, qui importe de plus en plus directement. A L'Art de vivre, petite librairie pure de 30 m² à Nivelles tenue par Anne et Philippe Godart, on joue à fond la distribution locale : « Je dois satisfaire mes clients le plus vite possible et pour cela avoir un service rapide et entretenir un contact humain avec les fournisseurs, dit Philippe Godart. Si je commandais en France, je perdrais ce contact. »

La chaîne des librairies Club — 22 librairies-papeteries de quartier sur la Belgique dont 13 vendent des livres français, filiale du groupe GIB, a pendant longtemps tenu à utiliser les services des distributeurs nationaux pour une question d'efficacité : « Avec la disparition à moyen terme des frontières, on envisage un mode d'approvisionnement différent, dit Jos Peters, chef de produit. Tout dépendra des coûts, du service et du relationnel. Nous sommes en phase d'observation, notamment en ce qui concerne des plates-formes telles que Prisme. » Filiale du même groupe, la chaîne d'hypermarchés Maxi — soixante points de vente qui font tous du livre —, le discours est nuancé et plus logistique : « Les éditeurs français m'envoient leur production sur les trois mois à venir, explique Ronald de Dieudonné, chef de produit. Certains souhaiteraient livrer en direct, mais il existe des "petits trucs", un certain "toucher" propres à la réception des marchandises en hypermarchés qui échappent souvent aux transporteurs étrangers. Devant la moindre difficulté, ils repartent avec la livraison... »

Une vision directe

« Relationnel », rapidité et qualité de service, logistique. Tout ce que comporte les relations éditeurs/libraires est contenu dans les craintes formulées par certains. Des éditeurs français en sont conscients, qui diffusent directement pour le premier niveau de clientèle et font appel à des diffuseurs locaux pour le second niveau et les hypers.

Louis Monier

Danielle Vincken (Nouvelle Diffusion).

« Si nous n'avions pas cette politique de proximité, nous perdrions de 20 à 30 % de notre chiffre sur la Belgique », dit Ambroise Pujebet, qui confie cette partie aux Presses de Belgique. Le Seuil et Flammarion, qui se diffusent directement pour le premier niveau, s'appuient ainsi sur Caravelle/SDLC pour les autres points de vente. « Dans les hypers, nous devons étiqueter les prix des livres, souligne Jean-Paul Michaud. Ils diffèrent d'une chaîne à l'autre et, pour une même chaîne, peuvent être différents d'une saison à l'autre. » « Maintenant que nous avons installé notre outil logistique, nous allons rencontrer les libraires pour échanger nos points de vue, dit Dominique Desmottes, directeur général du Groupe de la Cité international Francophonie. En Belgique, nous travaillons avec les Belges. »

Situé sur un segment de marché très porteur et très concurrentiel — la bande dessinée est un sport national belge —, Dargaud fait partie des éditeurs spécialisés qui ont choisi l'implantation en Belgique : Dargaud Benelux est tout à la fois éditeur — comme les filiales Blake et Mortimer, et Le Lombard —, et diffuseur : « Avant de fermer notre centre de Marquain, nous nous sommes assurés de servir les libraires dans de bonnes conditions, dit Claude de Saint-Vincent, P-DG de Dargaud. Cela ne modifie en rien nos relations commerciales avec eux. » Les Puf, de leur côté, ont confié depuis 1973 leur diffusion et leur distribution exclusive à la Nouvelle Diffusion, à l'exception des Fnac, servies directement. « Cela nous permet d'avoir une vision directe du marché », dit Jean-

LE PRIX UNIQUE DU LIVRE À PETITS PAS

En avril 1993, des éditeurs français de premier plan ont boycotté la Foire du livre de Bruxelles pour soutenir leurs partenaires belges défenseurs du projet de loi Suykerbuyk sur le prix fixe du livre (1). Deux ans plus tard, la situation n'a guère progressé. De négociations interprofessionnelles en amendements divers, le projet de loi a évolué à petits pas, mais n'a pas encore été soumis au vote du sénat. Maintenant aux mains des politiques, il risque fort d'être remis en cause après les élections législatives prévues en mai. En tout état de cause, le gouvernement n'est pas favorable à une législation sur les prix.
Sur le terrain, libraires et éditeurs défenseurs d'une législation continuent malgré tout à travailler pour son instauration. Dans le camp adverse : la grande distribution, la Fnac, les librairies Club, quelques éditeurs et les associations de consommateurs.

(1) Voir « Des éditeurs français boycottent la Foire de Bruxelles », *LH* 65 du 26.3.93, p. 53.

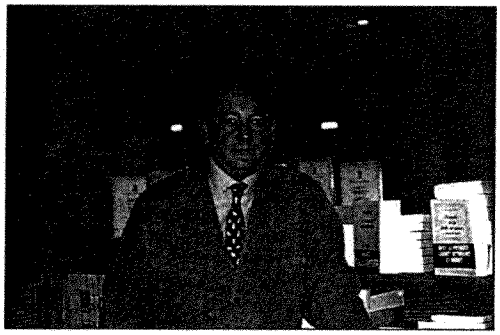

Dominique Leblan (Caravelle/ SDLC).

erre Giband, directeur commercial des Puf. Il ne renie pour-nt pas son choix initial : « Avec le développement du groupe e Boeck, nous sommes dans un marché de plus en plus ıncurrentiel, dit-il. Le chiffre d'affaires que nous faisons avec Belgique — 11 % de l'export — est important, mais pas sez pour que nous nous y implantions. C'est pourquoi il est ;pital pour nous d'avoir cette représentation en Belgique, autant plus que le travail effectué par Nouvelle Diffusion va -delà du commercial et de la logistique. Ils assurent pour ıus un travail promotionnel, en organisant des lancements et démarchant notamment des bibliothèques. »

Les petits éditeurs, de leur côté, ont plus de difficultés à per-r ce marché. Malgré un travail développé en Belgique par ɔrd Sud qui diffuse et distribue depuis 1982 une trentaine de ɔyens et petits éditeurs — dont Les Belles Lettres —, par ıravelle/SDLC qui sert de relais à Harmonia Mundi et par lui de Distique en France, qui travaille directement avec les ɔraires belges, beaucoup de petits éditeurs passent encore tre les mailles du filet : « C'est un réel problème, souligne an Thonnart. Non seulement il nous est impossible de nnaître la voie pour obtenir les livres de certains petits édi-ırs, mais lorsque nous commandons, il faut parfois attendre ɔis à quatre mois avant de recevoir le livre ! Beaucoup de ntes nous échappent. »

ı gâteau dont tout le monde profite

Une spécificité de la Belgique pèse aussi dans les échanges : que l'on ne peut plus nommer tout haut la tabelle puisqu'elle ɔfficiellement disparu, mais plus subtilement un « taux de ange fixe », utilisé par les professionnels du livre. ·tuellement, il est de l'ordre de 6,8 %, alors que le cours du ınc français est de 5,81 (voir encadré p. 52). Lorsqu'un raire achète un livre français, trois cas de figure sont pos-ıles, permettant soit au distributeur belge, soit au libraire, t à l'éditeur français de recueillir la différence entre le mon-ıt du taux de change fixe et celui du cours du change. ıintenue pour des raisons pratiques — « et anti-inflation-tes », commente Jean-Paul Michaud — cette commodité est lemment soutenue par les uns, distributeurs en tête, mais ssi par quelques grands libraires importateurs, pendant que ıutres demandent son abolition... libraires en tête. « Il :xiste aucune unanimité au sein de l'association », dit Jean onnart. « Le gain sur le change entre dans l'économie de la rairie, et certains libraires tiennent grâce à cela », poursuit-« Elle est vitale pour les frais d'approche, les frais de port a carte de fidélité », reprend Jacqueline Evrard. « Nous ne nmes ni contre la tabelle ni contre sa disparition, mais son x est exagéré », dit de son côté Anne Lemaire, responsable ɔraire francophone à la Fnac Bruxelles. L'enjeu est dans la ır des grands libraires traditionnels suffisamment solides ır développer une activité d'importateur. Le raisonnement Philippe Godart, à Nivelles, est autre : « Si, demain, je devais ɔorter de France, le profit financier que m'apporterait la tabelle serait négligeable par rapport aux coûts de téléphone, de fax, de transport et de retour qu'il m'est impossible d'évaluer à l'heure actuelle. » Dans le camp des distributeurs, on souhaite globalement son maintien : « Une bonne partie de la marge est là, dit Danielle Vincken, directeur de Nouvelle Diffusion. Dans la situation actuelle, il y a un gâteau, et tout le monde en profite. Si le gâteau diminue, chacun vivra moins bien. » Marabout, les Presses de Belgique, et bon nombre de leurs confrères sont aussi attachés à son application, tout en envisageant une baisse supportable pour tous. De son côté, le distributeur et grossiste La Caravelle appréhende sa disparition progressive avec une certaine philosophie : « Elle nous a permis de constituer un trésor de guerre ! », lance Dominique Leblan, directeur de l'entreprise.

La querelle n'est pas nouvelle, certes, mais la construction européenne et l'acheminement vers une monnaie unique lui donnent un caractère d'urgence. Conscients et concernés par la complexité de la question, certains éditeurs français accompagnent les professionnels belges dans leur réflexion. Des collaborateurs de Gallimard, du Seuil et de Minuit devaient d'ailleurs l'évoquer fin mars avec les libraires de l'ALFB lors d'une rencontre de nature plus générale. « Nous sommes pour une baisse progressive », disent chacun de leur côté Jean Bussy, directeur de la diffusion Seuil, et Ambroise Pujebet. « Pour ma part, et certains confrères me suivent dans ce sens, je souhaiterais l'établissement d'un calendrier avec une baisse indexée sur l'écu », propose Jean Thonnart. « Laissons passer cette période préélectorale, nous parlerons de la tabelle ensuite », dit Dominique Renault. « A L'Adeb, nous avons réinstallé une commission distributeurs et cela fait partie de notre programme. Nous prendrons vraisemblablement l'avis d'économistes », souligne Jean-Paul Michaud, président de l'association des éditeurs belges de langue française. « Moi, je défends une diminution progressive supportable par tous les partenaires. »

Anne Lemaire reste philosophe : « On parlait de monnaie unique pour1997, maintenant on parle de 1999. Ce sera peut-être dans dix ans, et dix ans, dans le livre, c'est une éternité ! »

ANNIE FAVIER ■

RIEN À DÉCLARER

En 1993, les exportations des éditeurs français vers la Belgique accusent une baisse brutale de 23 %. Avec 762,5 MF réalisés en 1992, les exportations des éditeurs français vers la Belgique marquaient une progression de 3,7 % sur 1991. Elle était de 6,3 % en 1991, 3,4 % en 1990 et 7,5 % en 1988 (1). Il se vend pourtant toujours autant de livres français en Belgique. Comment alors expliquer cette chute ? Etablies jusqu'en 1992 à partir des déclarations douanières, les statistiques sont aujourd'hui moins significatives. Depuis le 1er janvier 1993, les notions d'exportation/importation ont disparu, et « la personne qui a conclu le contrat ayant pour effet l'expédition ou la livraison des marchandises » est maintenant principalement tenue de déclarer les biens qu'elle expédie dans les pays de la CEE. Cette mesure ne concerne pas tous les cas, et notamment celui du dépôt, système fréquemment pratiqué par les éditeurs français vers les distributeurs belges. L'administration considère alors que l'expéditeur s'envoie une marchandise à lui-même et qu'il n'a donc... « rien à déclarer ».

(1) Source : SNE.

vice est [illegible] depuis quelques ... webmaster de Galaxidion et du ... Emilie Grangeray

ogie de la Shoah

eur général d'emblée : » Lors d'un un peu plus ie et trouve ren... A book 45. Intéressé agement », il Monsieur, cet rend alors la ...ier ministre us le nom de à combattre rmations sur rmement de- Bruchfeld et Shoah pour ème généra- prend docu- s chronolo- graphie. Ce re qui, mis à Suède. Il est, magne, Fin- tre prochai-

a acquis les – écrit alors au ministère iel Jospin. Le e internatio-

nale sur la Shoah qui a eu lieu à Stockholm du 26 au 28 janvier, annonçait : « *Nous allons également mieux encore développer l'enseignement de la Shoah à l'école. Je sais qu'un éditeur français se propose de distribuer dans l'ensemble des écoles un ouvrage consacré à la Shoah. Il bénéficiera du soutien de l'Etat* » (*Le Monde* du 28 janvier).

Le livre, qui devrait sortir au plus tard en septembre, sera mis en librairie à moins de 100 francs et distribué gratuitement dans les écoles. Pour Jean-Claude Gawsewitch, « *ce n'est pas un travail d'éditeur mais un acte de mémoire et de vigilance en direction des générations d'aujourd'hui et de demain* ». Il précise que seront ajoutées au texte une préface ainsi qu'une dizaine de pages, rédigées par Me Serge Klarsfeld, sur la période 1940-1945 en France. Il n'est pas inutile, au vu de la situation autrichienne et des résultats d'un sondage publié dans *Le Nouvel Observateur* du 3 février (1), de rappeler que le titre de l'ouvrage *Tell Your Children* est une citation de la Bible – Livre de Joël, 1 : 2-3 : « *Ecoutez ceci, les anciens,/ prêtez l'oreille, tous les habitants du pays !/ Est-il de votre temps survenu rien de tel, ou du temps de vos pères ?/ Racontez-le à vos fils,/ et vos fils à leur fils,/ et leurs fils à la génération qui suivra !* »

E. G.

(1) L'enquête menée par la Sofres pour *Le Nouvel Observateur* montre que 76 % des adolescents français sont incapables de donner une réponse quand on leur demande ce qu'est l'Holocauste, et que seuls 13 % d'entre eux savent qu'il s'agit de l'extermination des juifs.

Payen, Hector Bianciotti, Leslie plan (Hippodrome de Bron-Pa- y, 69500 Bron, rens. : 04-72-36- 84).

LES 3 ET 4 MARS. POLAR. A rgerac, la 5e édition du festival lulte pour série noire » a pour ème « Les nouvelles technolo- s dans l'univers du polar et du nan noir » (rens. : 05-53-57-67-).

LE 4 MARS. GEORGES BA- ILLE. A Paris, une rencontre filosophique est organisée par therine Pont-Humbert et Jacob gozinski sur le thème « Résis- nce et pensée à partir de l'œuvre Georges Bataille », en présence tamment de Francis Marmande, -Luc Nancy, Michel Surya (à heures, Odéon-Théâtre de l'Eu- pe, rens. : 01-44-41-36-44).

LE 4 MARS. AUTOBIOGRA- IE. A Paris, le groupe « Genèse autobiographie » de l'ITEM/CNRS organise une journée d'études sur le thème « Enjeux du nom propre, le nom propre dans les manuscrits, de Kafka à Violette Leduc ». Une table ronde réunira Christine Angot, Béatrice Fraenkel, Philippe Lejeune et Me Emmanuel Pierrat (de 10 heures à 17 h 30, Maison des écrivains, 53, rue de Verneuil, 75007 Paris).

● LE 8 MARS. LIRE. A Chambéry, l'Association festival du premier roman propose, en partenariat avec « La Revue orale » de Patrick Chemin, une rencontre sur le thème « Lire en vers et en prose ; d'un genre l'autre, les poètes du festival », avec notamment Michel Besnier, Yves Bichet, Bernard Chambaz, Christian Ganachaud (Café aux images, Espace Malraux, 73000 Chambéry, rens. : 04-79-60-04-48).

● LES 9 ET 10 MARS. LITTÉRATURE CHINOISE. A Paris, un colloque international est organisé sur le thème « Littérature chinoise, les liens au passé et l'écriture contemporaine » (Bibliothèque nationale de France, quai François-Mauriac, 75013 Paris, rens. : 01-53-79-59-59).

● LE 14 MARS. PÉGUY. A Paris, l'Amitié Charles-Péguy et les Amis de Saint-Louis d'Antin organisent une conférence de Jean Bastaire sur le thème « Péguy et le sursaut français de Munich à la Libération » (auditorium Saint-François de l'Espace Georges-Bernanos, 4, rue du Havre, 75009 Paris, tél. : 01-45-26-65-26).

le MONDE 25/2/2000

A L'ETRANGER

Jörg Haider et la littérature

Le prix Ingeborg-Bachmann n'est pas seulement l'une des plus prestigieuses distinctions littéraires des pays de langue allemande. Il est aussi, depuis quelques jours, au cœur d'une polémique politique puisqu'il est remis chaque année à Klagenfurt, ville natale de l'auteur de *Trois Sentiers vers le lac* et capitale du Land de Carinthie en Autriche, une région gouvernée depuis mars 1999 par le leader de l'extrême droite autrichienne, Jörg Haider. Même s'il n'en est pas l'organisateur, le gouverneur de Carinthie est associé à cette manifestation puisque le Land décerne chaque année, aux côtés des deux sponsors officiels (la télévision publique ORF et la ville de Klagenfurt), l'une des quatre récompenses inscrites au palmarès final du prix. Au début du mois de février, peu après l'arrivée du FPÖ au pouvoir à Vienne, les héritiers d'Ingeborg Bachmann (morte en 1973) ont fait savoir qu'ils refusaient que le prix continue à porter le nom de leur illustre parente « *tant que la politique dans ce pays sera synonyme de honte et indigne d'être associée au nom d'un auteur appartenant à la littérature mondiale* ». Peu après la publication de ce communiqué, Jörg Haider a fait savoir qu'il retirait son soutien financier à la manifestation, ajoutant qu'il considérait de toute façon ce concours comme un « *objet mort-né et stérile* ». Le jury du prix se réunira néanmoins à Klagenfurt du 28 juin au 2 juillet et les délibérations seront rebaptisées « *journées de la littérature allemande* ». De son côté, Jörg Haider a décidé de créer un nouveau prix, « *plus attractif pour les jeunes auteurs* ».

● BELGIQUE : vers un prix unique du livre

La Belgique réfléchit à l'instauration d'un prix unique du livre. Une porte-parole du ministre belge de l'économie, Rudy Demotte, a déclaré qu'« *avec les représentants des éditeurs et des régions, le ministre présentera un texte qui sera vraisemblablement très fortement inspiré de la loi Lang* ». « *Les Français ont expliqué que les prix des livres n'avaient pas augmenté en flèche après l'instauration de la loi Lang en France, alors qu'une éventuelle hausse inquiète les associations belges de consommateurs* », a-t-elle ajouté, lors d'une table ronde avec des éditeurs et des représentants des gouvernements belges et français, à la Foire du livre de Bruxelles, mardi 22 février. Cette prise de position de la Belgique intervient alors que la position de la Commission européenne suscite de nombreuses inquiétudes (« Le Monde des livres » du 17 février) et qu'un libraire en ligne comme Proxis utilise son implantation en Belgique pour vendre des livres français à prix réduits. Dans le cadre de la présidence de l'Union européenne, le gouvernement français organisera un Forum pour une Europe du livre, les 29 et 30 septembre, à Strasbourg.

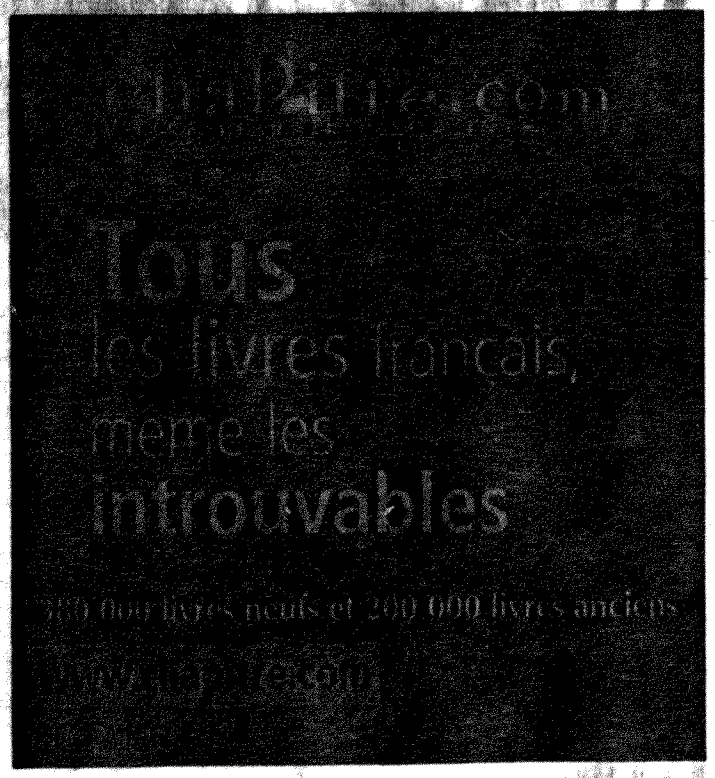

2 Belgique Annexe 6

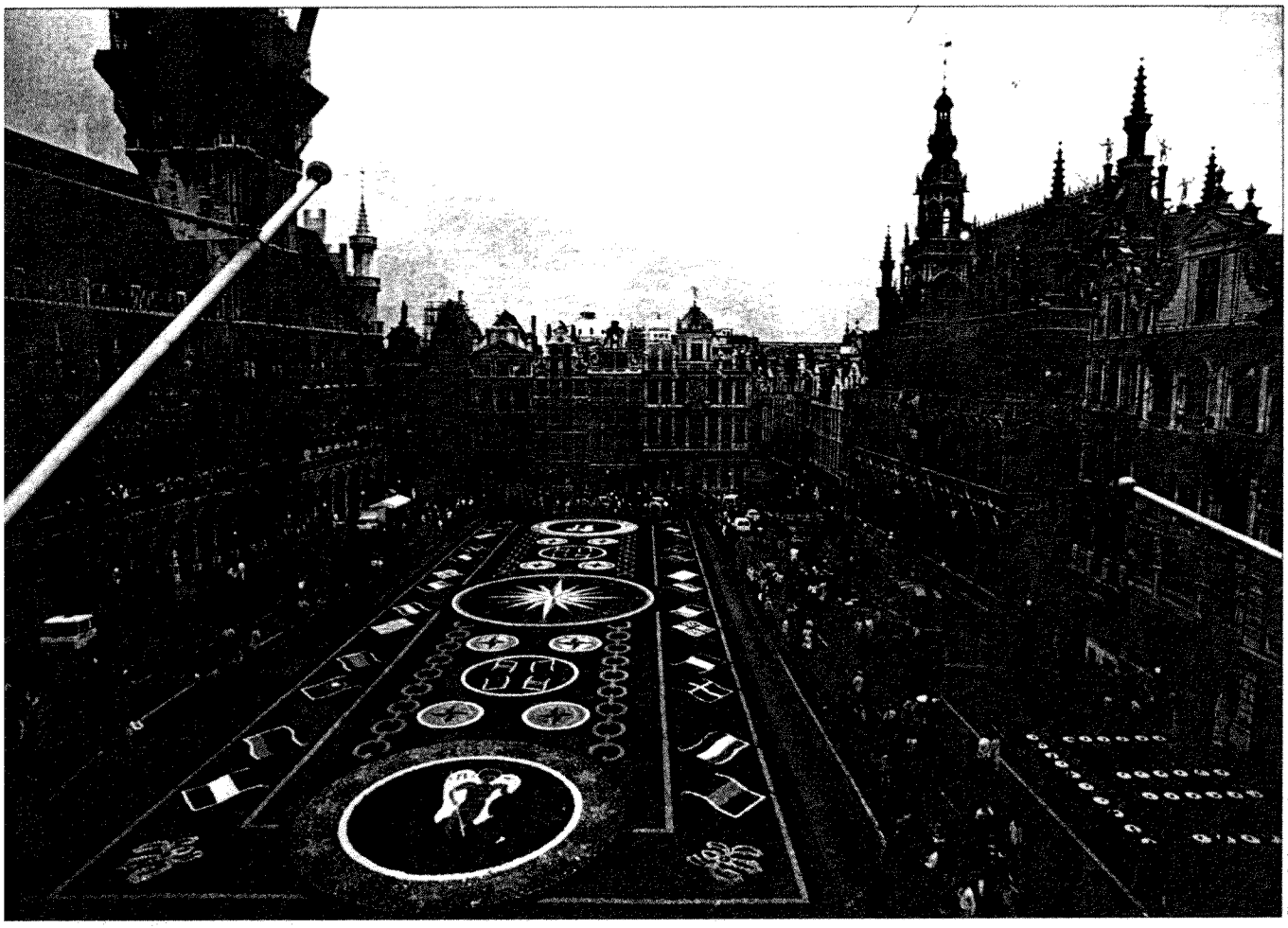

Photo : D. Geeraerts/Gamma

e fleurs sur la Grand-Place à Bruxelles

/ers une loi sur le prix inique en Belgique ?

elgique reparle d'une loi sur le prix du livre. Initié par le ministre de l'Economie, le projet a de ıes chances d'aboutir. A quel prix ?

Quelques heures avant l'ouverture de la Foire du livre de les, Rudy Delmotte, jeu- ıistre belge de l'Econo- nviait professionnels du elges et français, asso- s de consommateurs et ırs publics à une vaste ɔnde. Motif ? Réfléchir à jet de loi sur le prix du ı Belgique.

« *A la demande des libraires belges francophones, nous travaillons sur un texte fortement inspiré de la loi Lang* », dit-on au cabinet de Rudy Delmotte, qui souhaite que soit élaboré un texte le plus rapidement possible, dans un an au maximum. Une deuxième réunion a eu lieu le 1er mars, la prochaine est programmée le 4 avril. La grande nouveauté ? Pour la toute première fois, un ministre du gouvernement fédéral se saisit du dossier. Car ce n'est pas le premier projet de loi sur le prix du livre circulant en Belgique : des textes élaborés par différents sénateurs ont périodiquement été montés en épingle… pour disparaître derrière un écran de fumée après des débats infructueux au Sénat. Et jusqu'ici, toutes les discussions allant dans le sens d'une législation pour le livre avaient été essentiellement menées avec le ministre de la Culture dont les compétences sont communautaires.

Pourquoi est-il donc si compliqué de réglementer un secteur qui, pour la partie francophone, est largement dépendant de la production des éditeurs français puisqu'en moyenne 70 % de la production est importée de France ; dans une librairie générale à tendance littéraire, la proportion passe à 80 % de livres français, pour 20 % de belges. Simplement parce que la Belgique, ses 4,5 millions de francophones et ses 5,5 millions de Flamands… n'est pas la France. L'économie est ici fortement imprégnée de ●●●

libéralisme. A toute loi dictée, on préfère généralement le compromis. Le secteur du livre n'y a pas échappé.

Seuls les soixante-dix libraires de l'association des libraires francophones de Belgique sont fortement demandeurs d'une loi strictement inspirée de la loi Lang, avec une possibilité de rabais de 5%, pour contrer des discounts sauvages qui peuvent atteindre parfois 35% dans la grande distribution : « *Mais il faut qu'elle soit obligatoirement accompagnée de mesures en faveur du livre et de la lecture* », souligne Jean Thonnart, président de l'association. Au terme de « loi », distributeurs et éditeurs membres de l'Adeb préfèrent celui de « réglementation souple », avec possibilité de rabais de 15%. Anne Lemaire, directeur du livre de la Fnac Belgique, trouve « *judicieux qu'il y ait un cadre, mais avec possibilité de discount de 20 % et des mesures intégrant l'abolition de la tabelle et une harmonisation du taux de TVA* ». La grande distribution, de son côté, reste réservée : « *Nous sommes plutôt pour la liberté du commerce* », dit-on dans le groupe GIB, qui possède les enseignes Maxi, Biggs; librairies Club et Inno.

Le gouvernement dans un premier temps, et le Parlement ensuite trancheront sur ce texte à venir qui devra, selon le souhait du ministre Delmotte, prendre en compte les demandes des différentes parties concernées, y compris celles des associations de consommateurs qui craignent de voir le prix du livre augmenter. Quoi qu'il en soit, le temps des hésitations qui a prévalu pendant des années semble révolu, pour une raison très simple: l'Europe est là, avec la date butoir du 1er janvier 2002, et l'entrée en vigueur de la monnaie unique.

A court terme, les professionnels belges ne pourront plus fonder leur économie sur ce qui la tient artificiellement depuis des années. Essentiellement l'application d'une tabelle. Dans des proportions certes différentes, tout le monde en bénéficie. Soit au distributeur-importateur lorsque le libraire est tenu de passer par ces structures, comme c'est notamment le cas des distributeurs Marabout (Hachette) et Presses de Belgique (Havas) qui représentent à eux deux environ 50 % du marché. Soit au grossiste, soit au libraire lui-même lorsqu'il s'approvisionne directement en France, comme permettent des distributeurs tels que Le Seuil, UD Distribution ou la Sodis.

Si le texte de loi fermement désiré par le ministre de l'Economie et par les libraires aboutit, on peut pourtant difficilement imaginer qu'il ressemblera trait pour trait à la loi Lang.

Quel texte sortira d'un ensemble de données si complexes? Converti en euro, un livre sera-t-il vendu au même prix à Lille ou à Bruxelles, ou l'euro sera-t-il lui aussi « tabellisé »? Comment et par qui pourrait être compensée la disparition de la tabelle? L'exclusivité sera-t-elle toujours imposée aux libraires? Tout, pour l'instant, est à l'état de questions. La partie flamande du pays a pourtant trouvé une partie de la solution avec son partenaire naturel, la Hollande : le prix des livres devrait être semblable dans les deux pays avec, en contrepartie, un effort commercial consenti par les éditeurs hollandais. Mais il faut souligner que le marché flamand pèse pour environ 25% dans l'édition hollandaise, et que la majorité des éditeurs flamands... sont des filiales d'éditeurs hollandais. Le marché belge représente de 5 à 6 % du chiffre d'affaires de l'édition française. Comment réagissent les éditeurs français face à la situation? « *Si une loi est appliquée en Belgique, nous la respecterons*, dit Alain Kouck, président de Havas Services, *et nous agirons avec pragmatisme, nous sommes des éditeurs et l'essentiel est pour nous de vendre des livres.* » Dominique Maillotte, directeur général d'Hachette distribution n'annonce « *aucun projet officiel* » pour la Belgique, mais avance : « *On peut très bien imaginer que les prix soient alignés, et pourquoi les libraires ne continueraient-ils pas à être servis à partir de Bruxelles?* »

Si le texte de loi fermement désiré par le ministre de l'Economie et par les libraires aboutit, on peut pourtant difficilement imaginer qu'il ressemblera trait pour trait à la loi Lang. Compte tenu de la complexité des données qu'il aura à intégrer, il devrait plutôt se rapprocher d'un consensus... « *à la belge* ».

ANNIE FAVIER

800 000 exemplaires vendus dans le monde

OPÉRATION SPÉCIALE AN 2000 *

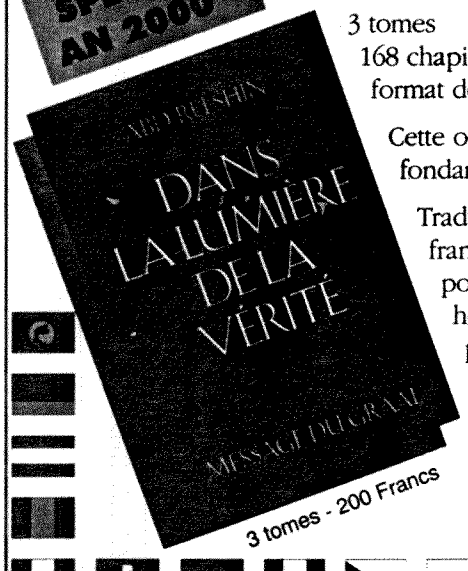

3 tomes - 200 Francs

Dans la Lumière de la Vérité
Message du Graal de Abd-ru-shin

3 tomes
168 chapitres
format de poche.

Cette oeuvre répond aux questions fondamentales de l'existence.

Traduite de l'allemand en 13 langues : français, anglais, américain, espagnol, portugais, italien, tchèque, russe, hollandais, roumain, arabe, polonais et chinois.

En France, elle est référencée dans les plus grandes chaînes de librairies, les librairies spécialisées et les bibliothèques.

La vie après la mort
Destin - Libre arbitre
Karma - Réincarnation
Astrologie
Le Saint Graal
Le Fils de Dieu et le Fils de l'Homme

* OFFRE PROMOTIONNELLE : 1 LIVRE GRATUIT POUR 10 ACHETÉS + REMISES HABITUELLES

ÉDITIONS DU GRAAL - 23 rue Colbert - 93100 Montreuil-sous-Bois
Tél : 01 48 57 71 05 - Fax : 01 48 57 83 92
www.editions-graal.fr - E-mail : edigraal@editions-graal.fr

Le marché francophone souffre, le flamand progresse

Chute en 1997, hausse en 1998 : le marché belge du livre de langue française joue au yo-yo sans retrouver son niveau de 1996 tandis que le marché flamand se porte mieux.

BELGIQUE

En 1998, le marché du livre de langue française en Belgique s'est élevé à 8 milliards de FB ht (1,3 milliard de FF). En 1997, il était de 7,814 milliards (1,27 milliard de FF) et de 8,111 milliards (1,318 milliard de FF) en 1996. Bref, il joue mollement au yo-yo.

Sur deux ans, il a reculé de 1,3 % en francs courants (3,8 % en francs constants), l'augmentation des ventes de 1998 (+ 2,4 %) n'ayant pas compensé la baisse spectaculaire de 1997 (- 3,8 %). Si la tendance de 1998 indique un redressement qui semble s'être poursuivi en 1999, le marché ressort morose de l'enquête annuelle menée par le Lentic (Université de Liège). Parallèlement, la consommation des ménages aurait progressé de 6,3 % en francs courants entre 1997 et 1998, avec une augmentation de plus de 7 % des dépenses de culture et de loisirs : « *Sans doute le marché du livre est-il plus mature que celui d'autres biens ou services de culture et de loisirs, et il est normal que, dans ce cadre, son potentiel de croissance soit limité* », commentent les auteurs de l'étude. A noter que le contraste est étonnamment fort avec la zone flamande où le livre a enregistré une hausse de chiffre d'affaires évaluée à près de 14 % en deux ans, selon l'Association du livre en Flandre.

Les différentes catégories éditoriales montrent un fort contraste dans l'évolution de leurs ventes, allant d'une augmentation de 7,5 % pour le scolaire à un recul de 12,9 % pour les beaux livres, livres d'art et atlas grand public. Les dictionnaires et encyclopédies ont aussi souffert (- 11,6 %), ainsi que la BD (- 5,4 %). La régression du premier secteur est imputée à des raisons structurelles, liées à l'apparition de nouveaux supports, alors que les difficultés de la BD sont dues à la baisse d'activité d'éditeurs belges spécialisés, au profit de la production d'éditeurs français.

Entre 1996 et 1998, la vente des livres d'éditeurs belges de langue française a reculé de 0,2 % et celle d'éditeurs étrangers de 1,8 %, malgré une augmentation sensible du chiffre d'affaires de maisons d'édition françaises. L'étude attribue le meilleur comportement des livres d'éditeurs belges en 1997 grâce à la production et aux ventes liées aux différentes « affaires » qui ont secoué le pays. Avec une part de marché évaluée à 32 %, les livres d'éditeurs belges continuent à se maintenir. Par ailleurs, la tendance à l'effritement des réseaux de vente courts (clubs et VPC) se confirme. Ils représentent 27 % des canaux de vente, contre 83 % pour les autres points de vente, dont 20 % pour la grande distribution. Bonne nouvelle : avec 41 % de part de marché (39 % en 1996), les librairies de premier niveau, succursalistes et spécialisées se comportent honorablement.

A. F.

France-Belgique : l'évolution comparée des ventes par secteurs

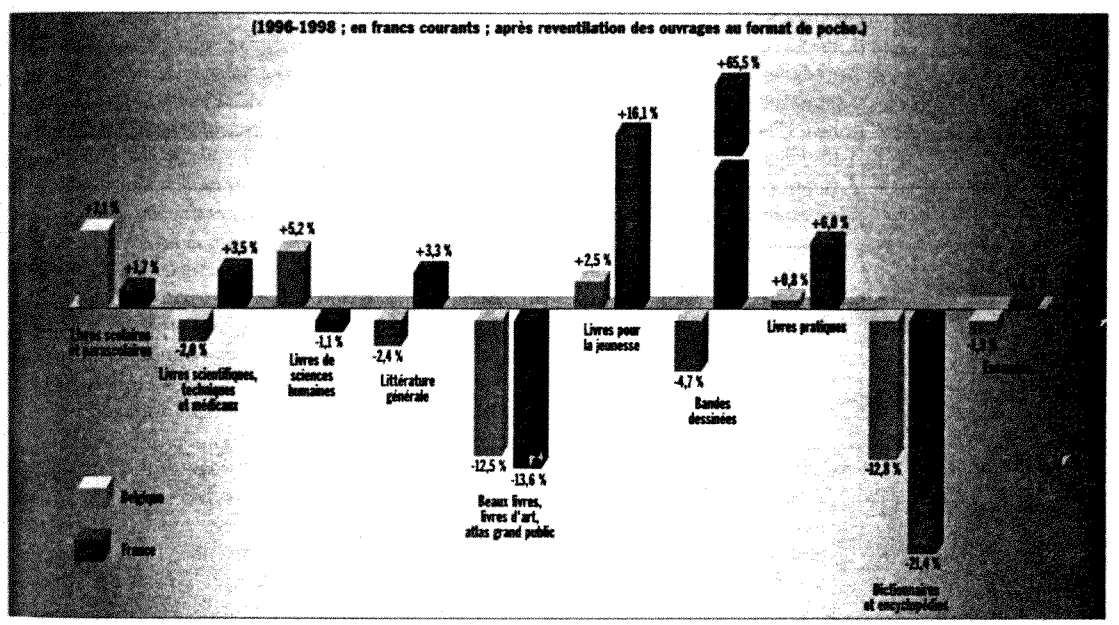

Similitudes et particularités se dégagent des ventes des marchés belges et français. Avec une augmentation de 7,1 %, le développement du scolaire est plus net en Belgique qu'en France (+ 1,7 %). Pendant que la jeunesse croît fortement en France (+ 16,1 %), son augmentation n'est que de 2,5 % en Belgique, alors que le marché des encyclopédies, qui évolue défavorablement dans les deux pays, enregistre une baisse beaucoup pus forte en France (-21,4 %) qu'en Belgique (-12,8 %). Certains secteurs évoluent en sens contraire. C'est le cas de la BD, qui augmente de 65,5 % en France, et diminue de 4,7 % en Belgique. C'est aussi celui des sciences humaines qui régressent en France (-1,1 %) et augmentent en Belgique (+5,2%), de la littérature générale qui croit en France (+ 3,3) et baisse en Belgique (-2,4 %).

A. F.

Source : estimation Lentic/SNE. A noter : les données du SNE entendent la totalité de la production vers l'ensemble des marchés francophones, alors que les chiffres du Lentic indiquent les ventes vers le marché belge francophone.

En bref

LE SPIROU DE FRANQUIN. A la manière de l'intégrale Tint en petit format produite p Casterman l'automne der- nier, mais en noir et blanc, l'éditeur belge Niffle-Cohe se lance dans une très bell intégrale des histoires de S rou et Fantasio dessinées p Franquin. *Spirou et Fantas l'intégrale 1* (89 F, diffusion Interforum) rassemble chr nologiquement, d'après le dessin original de 1948, les planches réalisées entre 19 et 1949, depuis *Le tank* jus- qu'aux *Quatre aventures de Spirou et Fantasio* (*Spirou les plans du robot, Spirou su le ring, Spirou fait du cheva* et *Spirou chez les pygmées*).

MILLE ET UNE NUITS RATTAQUE. Reprise par Fayard à l'auto ne, Mille et une nuits devra faire à nouveau parler de s petits livres à 10 F avant l'é Fin août, Claude Durand avait annoncé qu'il souhait développer les inédits et les « *ouvrages d'intervention dans le domaine de l'actualité* ». On en verra le effets dès le mois de mai : deux inédits de l'associatio Attac, qui milite pour une taxation des transactions fi nancières, sont programmé Il s'agit du *Vade-mecum de l'action contre la mondialis tion* (titre provisoire) et *Les paradis fiscaux ou la nance hors la loi*, deux petit textes

LE NOUVEAU HARRAP'S SHORTER. L'édition 2000 du *Harrap's Shorter* (groupe Havas), disponible depuis le 7 mars, s'enrichit de 2850 mots nou veaux. Surtout, pour cette nouvelle édition, une innova tion importante a été intro- duite : 731 notes d'usage on pour objectif de faciliter les travaux de traduction. Une grammaire de 140 pages est également insérée dans l'ou vrage auquel elle s'intègre p un système de renvois. Au to tal, le nouveau *Harrap's Sho ter* propose 305000 mots et plus de 550000 traductions. est vendu 245 F. Une version sur cédérom sera disponibl en mai.

4.3 Gande Bretagne

02 Belgique
Annexe 1

Observatoire de l'économie du livre

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

NUMÉRO 2 194

CAHIERS DE L'ECONOMIE DU LIVRE

Les implications économiques du Net Book Agreement

Comparaison Suède-France de l'économie du secteur du livre

La distribution du livre en République fédérale d'Allemagne

MINISTERE DE LA CULTURE DE LA COMMUNICATION DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE • CERCLE DE LA LIBRAIRIE

LES IMPLICATIONS ÉCONOMIQUES DU NET BOOK AGREEMENT *

par Francis Fishwick **

La question du prix du livre, et en amont, du choix du système de prix, ressemble fort à la partie émergée de l'iceberg-économie du livre : les passions qu'elle suscite débordent en effet largement le cercle des professionnels. Dix ans après les débats français, la crête de l'iceberg réapparaît de l'autre côté de la Manche, sous l'impulsion conjuguée de la CEE, du propriétaire de l'une des principales chaînes de librairies et d'une partie de la classe politique britannique.

SOMMAIRE

Note de la rédaction

Quelques repères chronologiques (Encadré) (p. 7)

Qu'est-ce que le Net Book Agreement (Encadré) (p. 8)

1 ANALYSE ÉCONOMIQUE DU PRIX IMPOSÉ (p. 7)

1.1 *Arguments en faveur du NBA et du prix imposé*

1.2 *Arguments contre le prix imposé et le NBA*

1.3 *Alternatives au prix imposé*

1.4 *Évaluation des arguments économiques*

2 ASPECTS CULTURELS DU DÉBAT (p. 16)

3 ÉLÉMENTS EMPIRIQUES ET STATISTIQUES (p. 17)

3.1 *Mesure de la concurrence par les prix*

3.2 *La structure du commerce de détail*

3.3 *Marges et retours*

3.4 *Production en titres*

3.5 *Prix des livres*

3.6 *Tendances du marché*

3.7 *Niveaux de lecture*

3.8 *Conclusions*

4 LE NBA ET LA POLITIQUE DE CONCURRENCE (p. 26)

5 CONCLUSIONS GÉNÉRALES (p. 28)

Annexe 1 : Enquêtes auprès des éditeurs et des libraires

Annexe 2 : Prix imposé et surplus du consommateur (théorie économique)

* © Francis Fishwick, 1989. (Sauf encadrés et textes en italique.)

** Professeur d'économie du management à la Cranfield School of Management. Auteur de plusieurs études sur les systèmes de prix du livre, notamment pour la Commission des Communautés Européennes.

NOTE DE LA RÉDACTION

débat actuel sur le Net Book Agreement (voir :adré) est suivi avec beaucoup d'intérêt par les fessionnels européens. À tort ou à raison, l'éven- lle remise en cause de l'un des systèmes de prix plus anciens d'Europe — il a été instauré le janvier 1900 — est perçue comme décisive pour enir des systèmes en vigueur dans les pays mbres de la Communauté.

mme le note Frank Fishwick, les thèses écono- ques libérales ont rarement autant prospéré au cours de la dernière décennie. Elles dominent lement à Bruxelles, ce qui, à l'approche de 1992, n effet mobilisateur indéniable chez les partisans la réglementation. Ainsi, à l'heure où l'Office of r Trading britannique achevait de délibérer (voir pères chronologiques), on apprenait que le nemark venait de restreindre aux seules uveautés, et pour une période limitée à un an, :cord de prix imposé en vigueur. On signalait alement les préoccupations des professionnels emands et suisses quant aux manquements répé- observés à l'accord de 1975 régissant les prati- es de prix dans les échanges entre les deux pays. ı a fort à parier que le débat s'intensifie dans les nées à venir.

récente offensive contre le Net Book Agreement : d'abord venue de Bruxelles, par la voix de la ommission des Communautés Européennes qui a nis en cause les aspects transnationaux du stème (le NBA régit également le commerce du re en Irlande). Les dirigeants de deux importantes aînes de librairie (Pentos et Waterstones) ont ors saisi la balle au bond pour demander l'aboli- ın du système, par une procédure de renvoi vant la Restrictive Practices Court qui a par le ssé confirmé à deux reprises (1962 et 1968) le en fondé du régime particulier réservé au livre par NBA ; cette initiative a reçu le soutien d'une action des parlementaires conservateurs. La presse est largement fait l'écho de débats dont nombre de rticipants ont déploré la pauvreté ; la forte mobi- lisation des médias a conduit plusieurs défenseurs du NBA à parler de « public relations operation ».

Si les derniers développements de l'affaire semblent calmer le jeu, ce phénomène de boule de neige montre que la hache de guerre n'est jamais complètement enterrée entre partisans et opposants des systèmes de prix imposé. Chacun s'efforce bien entendu d'étayer ses arguments par des éléments « objectifs ». Mais les chiffres présentés ne convainquent que très rarement l'adversaire — d'ailleurs, le peuvent-ils seulement ? L'analyse théorique permet de pratiquer le « toutes choses égales par ailleurs », mais elle ne suffit pas à traduire la complexité du fonctionnement des économies. Quant à l'analyse de données concrètes, elle exclut la parfaite comparabilité des situations qui seule pourrait convaincre.

Faut-il pour autant renoncer ? Certainement pas, ne serait-ce que parce l'évaluation, en dépit de ses imperfections, constitue un garde-fou irremplaçable en matière de décision politique. En outre, les études sur les effets des systèmes de prix mettent souvent en lumière les insuffisances de notre appréhension de l'imbrication des mécanismes économiques en action, et ont à ce titre d'indéniables vertus stimulantes.

Comme Frank Fishwick le précise dans son avant-propos, The economic implications of the Net Book Agreement est un document de synthèse remis au Conseil de la Publishers Association et de la Booksellers Association en prévision de l'examen du dossier par l'OFT ; une étude reprenant de façon plus détaillée les résultats des recherches menées par l'auteur depuis 1981 sera publiée d'ici la fin de l'année. Se situant dans une perpective résolument économique, le rapport s'efforce, en modifiant les éclairages, d'évaluer les différents arguments en présence. Au-delà de sa stricte valeur informative, l'étude de Frank Fishwick constitue une pièce très appréciable à verser au dossier — déjà épais — des systèmes de prix.

AVANT-PROPOS

Les récents débats sur le prix imposé dans le secteur du livre se sont signalés par leur tournure très polémique. Le présent rapport a l'ambition de ne pas être un plaidoyer pour ou contre le Net Book Agreement, mais une analyse des principaux arguments en présence.

Les arguments économiques en faveur du maintien ou de l'abolition du NBA ont été exposés de façon très détaillée lors de l'audience de la Restrictive Practices Court de 1962. Depuis cette date, l'analyse économique du prix imposé a connu des développements considérables, notamment chez les économistes américains. On dispose, en outre, des exemples d'autres secteurs du commerce de détail au Royaume-Uni, où le prix imposé a pratiquement disparu depuis 1962. Mais surtout, on peut s'appuyer aujourd'hui sur un matériau d'étude plus étendu sur les pays ayant changé de système de prix du livre : la Suède, l'Australie et la Belgique, où le prix imposé a été aboli, et la France, qui a connu deux changements de système, en 1979 et en 1981, où fut institué le régime du prix unique.

Autre changement depuis 1962 : l'importance accrue accordée de par le monde à une liberté d'entreprise débarrassée des restrictions et des réglementations, que l'on retrouve dans les politiques des gouvernements comme dans l'opinion publique. Les *a priori* selon lesquels des accords du type du NBA sont contraires à l'intérêt public n'ont peut-être jamais été aussi forts, ce qui explique la tonalité des commentaires d'une grande partie de la presse « sérieuse ».

Mes conclusions sont dans l'ensemble favorables au maintien du NBA, accompagné, peut-être, de quelques modifications. Ces conclusions n'ont en rien été influencées par le fait que l'étude ait été financée par la Publishers' Association et la Booksellers' Association. Les membres du Conseil doivent savoir que si j'ai insisté pour que des sondages soient effectués auprès des éditeurs et des libraires, c'est parce que la justification économique du prix imposé dépend de son attractivité commerciale. Des résultats différents auraient conduit à des conclusions également différentes. De la même façon, les résultats des retraitements approfondis effectués sur les indices de prix du PASCS [1] penchent en faveur du NBA ; eussent-ils été moins favorables, les conclusions du rapport l'auraient aussi été.

En commençant ce travail, j'avais l'impression que la balance penchait en défaveur du NBA, point de vue que j'ai exprimé publiquement en 1987 [2]. Avant d'accepter cette tâche, j'ai cherché à faire financer cette recherche par l'Office of Fair Trading *. Si le financement m'avait été accordé, je crois que mes conclusions auraient été très proches. Je ne suis pas le seul à avoir été convaincu par les arguments en faveur du NBA, après examen minutieux. J'espère que ce rapport contribuera à éclairer la suite des débats.

1. Publishers Association Statistics Collection Scheme.
2. F. Fishwick, « Who fixes the price ? », *Bookseller*, 1.5.87.

* Équivalent de la Direction générale de la Concurrence.

ANALYSE ÉCONOMIQUE DU PRIX IMPOSÉ

1 *Arguments en faveur du NBA et du prix imposé*

Le débat est un débat sur le prix imposé

: NBA est avant tout un accord permettant aux liteurs de fixer, pour les titres choisis par eux, un ix de vente minimum au détail *(net price)*.

squ'à la récente décision de la Commission des ɔmmunautés Européennes sur les aspects trans- ıtionaux (voir section 4), personne ne songeait à er, même parmi les opposants au système, que le BA, pour pouvoir fonctionner, requérait l'existence : conditions types de vente, mais aussi des dispo- ions collectives pour veiller à son application. Lors de l'audience de 1962, PWS Andrews [1] a invoqué le fait que les structures atomisées de l'édition et de la librairie rendraient prohibitifs les coûts de surveillance de l'application effective de l'accord pour un éditeur ; l'argument fut retenu par le Registrar of Restrictive Practices et rappelé par le jugement [2].

L'analyse économique du NBA est donc bien, pour l'essentiel, une analyse du système de prix imposé. Le NBA n'est pas une entente entre les éditeurs pour fixer des prix minimum. Bien que certaines critiques prétendent qu'il existe de fait une norme collective incitant les éditeurs à choisir le prix imposé (voir 1.2.d), cela ne tient pas au NBA en soi.

L'essentiel de la discussion qui suit porte en fait sur le maintien de l'exception faite pour les livres au Resale Prices Act de 1976, qui interdit d'une façon générale les prix imposés.

1. Cité par R. E. Barker & G. R. Davies, *Books are different — an account of the defence of the Net Book Agreement before the Restrictive Practices Court in 1962,* pp. 513-607, Macmillan, London, 1962.
2. *Ibid.*, pp. 74-85.

QUELQUES REPÈRES CHRONOLOGIQUES

Octobre 1986	La Commission des Communautés Européennes décide d'engager une procédure contre la Publishers' Association en raison des aspects transnationaux du Net Book Agreement.
Octobre 1987	Auditions de la Publishers' Association et de la Booksellers Association par la Commission.
Début 1988	Papier d'orientation (Green paper) du Department of Trade and Industry sur la révision de la loi sur les pratiques commerciales restrictives afin de veiller à sa conformité à l'article 85 du Traité de Rome.
Mars 1988	Deux articles du *Sunday Times* et du *Daily Telegraph* marquent l'ouverture d'une importante campagne de presse sur l'opportunité d'une abolition du NBA.
Janvier 1989	Décision de la Commission sur les aspects transnationaux : le NBA est en infraction avec l'article 85 du Traité de Rome.
Février 1989	Terry Maher, président de Pentos, qui exploite les chaînes Dillons et Athena, demande à l'Office of Fair Trading d'examiner le renvoi du NBA devant la Restrictive Practices Court. Il annonce sa décision d'enfreindre les dispositions prévues par le NBA avant la fin de l'année.
	David Shaw, député conservateur, dépose un projet d'abolition du NBA.
Avril 1989	Sir Gordon Borrie, directeur de l'OFT, décide d'ouvrir une enquête. Publication du rapport de Francis Fishwick, *The economic implications of the Net Book Agreement.*
Juin 1989	Ordonnance de référé de la Cour de Justice des Communautés Européennes, suspendant la décision de la Commission.
Août 1989	L'OFT déboute les plaignants et estime inopportun un renvoi du NBA devant la Cour, avant la révision du Restrictive Practices Act.

QU'EST-CE QUE LE NET BOOK AGREEMENT ?

Le Net Book Agreement est un accord entre professionnels permettant aux éditeurs de fixer, s'ils le désirent, un prix imposé *(net price)* pour la revente des livres sur le marché de détail. Cette possibilité de choix entre *net price* et *non net price* institue de fait un double secteur ; le secteur soumis au régime de prix imposé (resale price maintenance — rpm) est toutefois largement majoritaire puisqu'on estime que les *net books* représentent à peu près 80 % des exemplaires vendus. Les livres scolaires constituent l'essentiel du secteur non soumis au prix imposé.

Le Net Book Agreement n'a pas force de loi : il est toutefois admis au nombre des exceptions légales aux dispositions sur les pratiques commerciales restrictives (Registrar of restrictive practices). La Publishers' Association est chargée de veiller à son application. L'appartenance à ce syndicat n'est toutefois pas nécessaire pour pouvoir être signataire de l'accord.
Le texte central du NBA — reproduit ci-après — définit les conditions-types de vente *(standard conditions)* des ouvrages du secteur réglementé. Il est complété par une série de textes précisant ses modalités d'application, dont les principaux sont :

— le Code of Allowances, qui réglemente les réductions autorisées sur les net books ;
— le Quantity Book Buying Scheme, qui réglemente les remises quantitatives prévues par l'article 4 des conditions-types ;
— les Regulations for the conduct of book clubs, qui réglementent les conditions de vente aux clubs ainsi que les pratiques commerciales de ces derniers.

Net Book agreement 1957

Conditions types de vente des livres du secteur réglementé

I) À l'exception des cas prévus par les clauses II à IV desdits accords, et hormis les autres exceptions éventuellement prévues par nous, il est interdit de vendre au public un livre pour lequel l'éditeur a imposé un prix ou de l'offrir en vente, ainsi que de faire en sorte ou de permettre qu'un livre soit vendu ou offert en vente au public à un prix inférieur au prix net imposé par l'éditeur.

II) Un livre à prix imposé peut être vendu ou offert en vente au public à un prix inférieur au prix net imposé :
   a) s'il a été gardé en stock par le libraire pendant une période de plus de douze mois à compter de la date du dernier achat d'un exemplaire de ce livre par le libraire
   et
   b) s'il a été proposé à l'éditeur au prix coûtant ou au prix auquel le libraire a l'intention de vendre le livre au public, si ce dernier prix est plus bas, et si cette offre a été refusée par l'éditeur.

III) Un livre à prix imposé peut être vendu ou offert en vente au public à un prix inférieur au prix imposé s'il s'agit d'un livre d'occasion et que six mois se sont écoulés depuis la date de son édition.

IV) Un livre à prix imposé peut être vendu avec une remise aux bibliothèques, aux dépositaires non professionnels (y compris les Service Unit Libraries), aux gros acheteurs et aux institutions autorisés périodiquement par le Conseil de la Publishers' Association. Le montant de cette remise et les conditions de son octroi sont fixés dans l'autorisation. Ce montant et ces conditions ne seront pas moins favorables que ceux prévalant à la date de cet Accord.

V) Aux fins de la clause I des présentes, on considère qu'un livre est vendu à un prix inférieur au prix fixe imposé par l'éditeur si le libraire :
   a) offre ou octroie un avantage en liquide à tout acheteur, sauf avec autorisation du Conseil de la Publishers' Association, ou
   b) offre ou octroie un avantage en nature (par exemple, mise sur fiches, personnalisation, reliures entoilées, etc.), à un coût inférieur au coût effectivement supporté pour cela par le libraire.

VI) Aux fins de cet accord et de ces conditions types : *Net Book* signifie un livre, une brochure, une carte ou tout autre imprimé édité à un prix imposé. On entend par *Net Price* et *Net Published Price* le prix fixé périodiquement par l'éditeur et au-dessous duquel le *Net Book* (livre du secteur réglementé) ne doit pas être vendu au public.
   L'expression *Public* désigne les écoles, les bibliothèques, les institutions et autres organismes non commerciaux.
   L'expression *Person* désigne les sociétés, les firmes, les compagnies, les clubs, les institutions, les organisations, les associations et tout autre organisme.

VII) Les conditions ci-dessus sont applicables à toutes les ventes effectuées au Royaume-Uni et en République d'Irlande, qu'elles soient le fait d'un éditeur, d'un grossiste ou d'un détaillant, lorsque son client direct est un commerçant se trouvant au Royaume-Uni ou en République d'Irlande.

) « Le NBA ne restreint pas la concurrence »

C'est le premier des arguments avancés par les défenseurs du NBA. En effet, malgré une récente endance à l'accroissement de la concentration, édition peut être considérée comme un secteur xtrêmement concurrentiel. Andrews a souligné que accès au marché y était relativement plus aisé que lans d'autres secteurs (au moins pour des entrepri- es de taille suffisante) et qu'il n'était pas subor- lonné à la réalisation d'économies d'échelles parti- ulières ; en outre, les positions monopolistiques lans l'édition ne sont pas irréversibles, en raison du aractère éphémère de la majeure partie de la roduction.

A cette concurrence intrasecteur s'ajoute la oncurrence des autres médias qui s'exerce sur les lifférents types de lecture : loisirs, information, ducation. En effet, bien que d'un point de vue echnique, un éditeur détienne un monopole sur un itre donné, ce titre est exposé à la concurrence des utres livres traitant du même sujet, mais aussi à elle des autres médias. Il est probable que l'aug- nentation du nombre de nouveautés (voir 3.4) et apparition de produits audio et vidéo ont contri- ué, pour la majeure partie des titres, à accroître la ensibilité de la demande par rapport au prix.

l a été avancé que le prix imposé pouvait en fait ugmenter le niveau de concurrence. Selon Andrews, en permettant le maintien d'un nombre levé de points de vente et en les encourageant à ntretenir des stocks plus importants, le prix imposé ontribue à la présence d'un assortiment plus tendu de titres concurrents dans les points de ente. Gould & Preston [1] partagent cette analyse, et joutent que le prix imposé, en autorisant une neilleure information sur les prix (unicité, mention lu prix dans les publicités, etc.) pourrait accroître la ensibilité des consommateurs par rapport au prix. Enfin, en contribuant à augmenter le nombre de itres — ce que reconnaissent de nombreux détrac- eurs du système —, le prix imposé élargit le choix ffert aux consommateurs, ce qui tend à accroître ncore l'élasticité de la demande par rapport au rix.

1. J. R. Gould & L. E. Preston, « Resale price maintenance & etail outlets », *Economica*, août 1965.

c) Avantages du prix imposé pour les éditeurs

Pourquoi les éditeurs souhaiteraient-ils empêcher une concurrence sur les prix entre les détaillants ? On peut trouver une réponse à cette question dans la correspondance entretenue par Frederick Macmillan et Alfred Marshall, dont le *Principles of Economics* fut le premier *net book* publié par Macmillans en 1890. La thèse de Macmillan peut être résumée de la façon suivante : le prix imposé accroît les ventes et, puisqu'une concurrence par les prix requerrait des marges plus élevées, il réduit aussi les coûts de distribution.

On comprend mieux pourquoi le prix imposé est considéré comme facteur d'accroissement des ventes en analysant les diverses formes de concurrence sur les prix. Le raisonnement repose sur l'hypothèse selon laquelle la sensibilité de la demande par rapport au prix est très élevée pour un point de vente donné, dans la mesure où les différents exemplaires d'un même titre sont des parfaits substituts. Si un détaillant baisse le prix d'un livre de 15 %, les détaillants du voisinage peuvent s'attendre à voir leurs ventes de ce titre diminuer, et par conséquent, être tentés de suivre le mouvement. Il est en revanche probable que l'élasticité-prix de la demande agrégée soit beaucoup plus faible : si tous les détaillants baissent les prix de 15 %, les ventes n'augmenteront sans doute pas suffisamment pour leur assurer la même marge brute. (Une marge commerciale de 30 % supposerait dans notre exemple, que les détaillants vendent 2 fois plus d'exemplaires pour maintenir leur marge brute).

Les détaillants sont très vraisemblablement conscients des effets destructeurs d'une concurrence systématique : hormis quelques poussées de fièvre sporadiques, qui ne feraient que renforcer leur conviction, une guerre des prix généralisée paraît peu vraisemblable. Il est en revanche plus probable que les points de vente pour lesquels le livre constitue un produit d'appoint — grands magasins et supermarchés — proposent des prix réduits sur des titres de vente facile. Cela leur permet en effet d'élargir leur gamme de produits (succès croissant des formules d'achats groupés en un seul lieu), d'attirer et de fidéliser de nouveaux clients. Par « titres de vente facile », on entend les dictionnaires

courants, les classiques pour la jeunesse et les best-sellers.

Le caractère sélectif de ces rabais fait qu'à un moment donné, seule une part très réduite de la production bénéficiera de rabais. Toutefois, tous les titres à succès potentiel sont à terme susceptibles d'en bénéficier, ce qui constitue pour le libraire un risque dont il tiendra compte au moment de passer ses commandes. Il s'ensuivra alors une diminution des commandes de bon nombre de titres. Pour contrecarrer cette évolution, l'éditeur peut accorder au libraire des remises plus élevées ou des conditions de retour plus avantageuses, ce qui, dans les deux cas, augmentera ses coûts.

Les pratiques sélectives de rabais peuvent également inciter les acheteurs potentiels à comparer les prix, y compris sur des titres ne faisant l'objet d'aucun rabais. Or les achats de livres sont souvent des achats d'impulsion, ou du moins, des achats non prédéterminés [1] : différer un achat pour comparer les prix peut alors se traduire par un abandon de la décision d'achat.

Une autre forme de rabais, signalée par Andrews et pratiquée en Australie et en Belgique, consiste à accorder une ristourne pour l'achat simultané de plusieurs ouvrages. *A priori*, c'est un comportement économique sain, puisque les coûts unitaires diminuent en fonction du nombre d'exemplaires vendus (d'autant que le libraire peut alors obtenir une remise plus importante de l'éditeur). Mais cette forme de rabais peut amener les clients à grouper leurs commandes (par exemple, les étudiants pour l'achat des ouvrages inscrits au programme) ; une partie des clients n'a alors plus besoin de se rendre à la librairie, ce qui signifie pour le libraire un manque à gagner sur les ventes potentielles d'autres titres. Manque à gagner que ne compenseront pas les commandes groupées, puisqu'elles offrent des marges plus étroites.

Enfin, l'enchaînement d'une série de facteurs interdépendants conduit à un processus de déclin :

— diminution des commandes pour la plupart des titres ;
— diminution du niveau des stocks ;
— diminution des ventes ;
— vente de produits complémentaires voire fermeture de points de vente ;
— diminution du nombre de titres publiés et réduction de l'offre ;
— prix nominaux plus élevés, largement cités en référence pour mieux faire valoir les rabais, et qui découragent les acheteurs potentiels.

Même les éditeurs qui essaieraient de se concentrer sur une production de best-sellers auraient peu à y gagner. Outre le fait qu'ils devront prévoir des tirages plus longs, ils recevront moins de précommandes. À moins que le titre ne devienne un best-seller, ses ventes seront moindres que dans un système de prix imposé en raison d'une diffusion plus réduite (moins de points de vente entretenant moins de stock) et d'un plus faible niveau des achats d'impulsion. De nombreux acheteurs potentiels attendront alors que le titre soit soldé (pour éponger le surplus de production), ce qui aura pour conséquence de diminuer encore les ventes à prix normal. Si un best-seller est largement discounté, il peut y avoir une période de grosse vente en volume, mais elle sera de courte durée, les supermarchés ayant tendance à retourner rapidement le best-seller du mois pour le remplacer par celui du mois suivant. En tout état de cause, une fois qu'il a fait l'objet de discount, un livre ne retrouve pas d'acheteurs au prix fort. Il ne reste plus qu'à le solder : à New York, les étalages de Central Park qui vendent des best-sellers récents à moitié prix en sont la preuve. Enfin, si un titre est vendu à perte, sa vie dans les rayons sera de plus courte durée encore car de nombreux points de vente décideront de ne plus le stocker.

Les arguments en faveur du prix imposé soulignent enfin que le système bénéficie à tous les types d'éditeurs. Ce qui explique qu'au Royaume-Uni le prix imposé s'applique aujourd'hui à la presque totalité des ouvrages, à l'exception des livres scolaires.

d) Avantages du prix imposé pour les détaillants

Selon les partisans du NBA, le premier avantage que les détaillants retirent du prix imposé est une plus grande sécurité.

Les libraires préfèrent en effet une marge brute assurée à une marge en apparence plus élevée,

1. Voir Publishers Association (BMC), *Impulse buying on books*, Londres, 1980 et aussi F. Fishwick & D. Preston, *Book publishing & Distribution*, Commission des Communautés Européennes, Bruxelles, 1982.

mais susceptible d'être mise en péril par les éventuelles pratiques de rabais des concurrents.

Il a été dit, notamment par Maher [1], qu'une faculté de retour des invendus supprimerait la nécessité du prix imposé. Il est vrai qu'une généralisation de la pratique du « sale or return »* réduirait le besoin de marges garanties. En Australie et aux États-Unis, l'absence de prix imposé se traduit par des taux de retours bien supérieurs aux taux britanniques. Or les retours coûtent cher, à l'éditeur comme au détaillant : financement d'un stock non productif, transport et gestion administrative. Il est intéressant de noter que M. Maher, dans une précédente contribution au débat, s'était élevé contre l'augmentation des retours en Grande-Bretagne.

Autre conséquence d'une abolition du prix imposé : le temps que les libraires devraient passer à surveiller le prix pratiqué par la concurrence afin de pouvoir adapter leur propre politique. Le surcoût représenté n'offre aucune comparaison avec les autres secteurs du commerce de détail, en raison de la diversité et du niveau des stocks en librairie.

S'ajouterait également le coût du temps nécessaire pour modifier les prix de chaque titre. On observe aujourd'hui que de nombreux libraires préfèrent renoncer à modifier les prix des titres en stock lorsque les éditeurs annoncent des hausses de tarif, à cause des coûts de main-d'œuvre représentés.

Si l'augmentation des marges brutes, amenée par l'abolition du prix imposé, est immédiatement absorbée par des coûts plus élevés, il y aura rattrapage sur les prix et, par conséquent, baisse de la demande, qu'accentuera encore la diminution des achats d'impulsion. Toute baisse de la demande, à moins de s'accompagner d'un bénéfice unitaire plus important, équivaut à une perte pour les libraires : certains fermeront, d'autres se diversifieront, d'autres enfin se spécialiseront dans la vente à prix réduit ou sur des domaines spécifiques. Les exemples australiens et belges illustrent bien la diversité des stratégies d'adaptation à la suppression du prix imposé.

1. T. Maher, « Net Book Agreement : the case for abrogation », *Bookseller*, 17.2.89.

* *NDLR :* La formule du « sale or return » est en général assortie d'une échéance. Le libraire règle à l'échéance le solde entre le montant des livres vendus et le crédit obtenu pour les invendus qu'il aura retourné. Le « sale or return » sans fixation d'échéance équivaut à la formule du dépôt.

e) Avantages du prix imposé pour les consommateurs

Le soutien au prix imposé manifesté par certains universitaires et économistes américains est en partie fondé sur l'acceptation de la thèse selon laquelle ce système permet d'accroître le volume des ventes [2]. C'est le comportement du prix qui déterminera s'il y a gain pour le consommateur et pour la société [3].

Si l'augmentation des ventes en volumes induites par le prix imposé s'accompagne d'une hausse des prix réels (plutôt que nominaux), il est difficile de conclure, à moins de disposer d'éléments détaillés sur le marché, ce qui n'est presque jamais le cas. En revanche, si le niveau des prix n'est pas plus élevé, il y a accroissement du bien-être du consommateur.

Les partisans du prix imposé ont avancé, lors de précédents débats, deux raisons essentielles pour lesquelles il peut garantir des prix plus bas. D'une part, sans prix imposé, les détaillants demanderaient des marges plus élevées, soit pour pouvoir pratiquer des rabais, soit pour compenser le manque à gagner induit par les éventuels rabais des concurrents. Les pratiques effectives de rabais ne concernant, on l'a vu, qu'une proportion très réduite de la production, cela se traduira par une hausse de prix pour la majorité des titres. D'autre part, la réduction de la demande entraînant des tirages plus courts, les coûts moyens des éditeurs seront plus importants (leurs coûts fixes devant être récupérés sur un nombre plus faible d'exemplaires).

Dans l'hypothèse où le coût unitaire sert de base au calcul des prix de cession, cela constitue un second facteur de hausse des prix de détail.

Ce dernier argument est contestable : de nos jours, les producteurs ont plutôt tendance à établir leurs prix en fonction des coûts variables ou des seuils d'acceptabilité du marché. Mais dans cette hypothèse, la réduction de la demande signifie une rentabilité réduite pour l'éditeur, donc moins de titres, et à terme un préjudice pour le consommateur.

2. T. Calvani & J. Langenfels, « An overview of the current debate on rpm », *Contemporary Policy Issues*, vol. VII, printemps 85.

3. *Ibid.*, et aussi H. F. Marvel & S. Mc Cafferty, « The welfare effects of rpm », *Journal of Law and Economics*, vol. 28 (2), mai 1985, et « The political economy of rpm », *Journal of Political Economy*, vol. 94 (5), octobre 1986.

L'hypothèse — peu plausible — selon laquelle le prix imposé pourrait conduire à des marges plus élevées n'entraînerait pas nécessairement une hausse des prix, comme le montrent les travaux récents de Marvel et Mc Cafferty. En modifiant l'approche des deux économistes de façon à y incorporer une marge à pourcentage fixe, plus typique du commerce du livre, on peut démontrer qu'une marge brute plus élevée sous un régime de prix imposé peut être compensée par une plus grande élasticité-prix de la demande (voir Annexe 2). On a vu précédemment un certain nombre de raisons pour lesquelles le prix imposé peut augmenter la sensibilité par rapport aux prix (voir 1.1. b).

f) Résumé des arguments en faveur du prix imposé

À l'origine, ce sont les éditeurs qui, pour servir leurs intérêts, ont imposé le système du prix fixe : l'objectif était d'accroître le volume des ventes. Cette dernière idée semble bien ancrée, puisqu'on constate que, bien que le NBA leur laisse le choix du régime de prix, les éditeurs recourent massivement au prix imposé pour tous les types d'ouvrages (scolaires exclus).

Le prix imposé augmente les ventes :

1) parce qu'il assure une diffusion plus large des titres : plus de points de vente avec des stocks plus importants et des services qui stimulent la vente des livres ;
2) parce qu'il dispense l'acheteur de comparer les prix, et préserve ainsi les achats d'impulsion ;
3) parce qu'il supprime chez les détaillants le besoin de marges nominales et de prix catalogue élevés susceptibles de décourager les clients.

Cet accroissement de la demande concerne la plupart des catégories d'ouvrages.

Une augmentation des ventes sans hausse de prix bénéficie à tous : éditeurs, libraires et consommateurs. On peut penser que le prix imposé autorise des prix plus bas parce que (1) les prix catalogues seront plus bas ; (2) les coûts moyens seront plus bas du fait de tirages plus élevés (*N.B.* : uniquement dans le cas de fixation des prix en coût standard) ; (3) il accroît probablement de façon significative l'élasticité de la demande par rapport au prix sur de nombreux titres.

En stimulant les ventes de l'ensemble des titres, le prix imposé rentabilise la production d'un nombre plus élevé d'ouvrages, ce qui accroît l'offre et contribue au développement culturel et littéraire.

Ces arguments sont repris par Hay et Vickers [1] dans leur plaidoyer pour une reconsidération du prix imposé en général dans la perspective de la prochaine révision des pratiques commerciales restrictives au Royaume-Uni : le prix imposé n'a pas d'effets différents des autres « restrictions verticales » imposées par les producteurs. À condition qu'il existe une concurrence effective entre les producteurs, une concurrence restreinte au niveau des distributeurs peut avoir des effets bénéfiques nets.

1.2 *Arguments contre le prix imposé et le NBA*

a) Philosophie générale

Les arguments en faveur de l'abolition du prix imposé reposent essentiellement sur l'idée que la concurrence par les prix constitue un moyen efficace d'allocation des ressources. Dans une situation de concurrence, c'est le marché qui veille à ce que le prix payé par le consommateur pour un produit donné soit le plus bas possible, en fonction de l'ensemble des ressources disponibles et des demandes des consommateurs sur l'ensemble des produits. Tout ce qui entrave ce mécanisme, toute « imperfection » se traduira par une diminution du bien-être d'une catégorie de consommateurs.

Cette philosophie, qui est peut-être plus largement acceptée aujourd'hui que lors des cent dernières années, explique la position « abolitionniste » de la plupart des économistes anglais des années 60 [2]. Le respect de cette « main invisible » est un élément majeur du mouvement politique actuel contre le NBA. La confiance dans le marché est telle que de nombreux partisans de l'abolition se gardent délibérément de prédire quelles pourront en être les conséquences : quelles qu'elles soient, le marché peut s'en charger.

1. D. Hay & J. Vickers, « The reform of UK Competition policy », *National Institute Economic Review*, août 1988.
2. W. S. Howe, « Resale price maintenance », *Economics*, vol. X (1), 1973.

b) Le prix imposé restreint l'efficacité dans le commerce de détail

Le principal argument utilisé contre le prix imposé est tout simplement qu'il restreint et fausse le jeu de la concurrence entre les détaillants, ce qui produit les effets indésirables suivants :

1) en empêchant la concurrence par les prix, mais non par les services et les autres composantes du marketing, le prix imposé oblige les consommateurs à payer ces services par le biais de prix plus élevés, ce qui constitue un gaspillage des ressources. Les principaux services en librairie sont :
   - un assortiment diversifié ; mais de nombreux clients ne sont intéressés que par des titres déterminés ou une production très limitée ;
   - le traitement des commandes à l'unité ; mais elles prennent un temps qui n'est pas facturé au client ;
   - les services offerts aux bibliothèques, qui entraînent des coûts de main-d'œuvre non recouvrés ;
   - le service gratuit de renseignements bibliographiques au moyen de catalogues de microfiches, voire de terminaux d'ordinateurs.
2) le prix imposé peut constituer un obstacle à la restructuration de la distribution en empêchant les entreprises, susceptibles de réaliser des économies d'échelle, de gagner des parts de marché par une politique de rabais. Ce qui peut contribuer au maintien d'un nombre excessif de petits points de vente et priver les acheteurs des fruits éventuels d'une plus grande efficacité. On notera la restriction (« peut constituer ») : en effet, si l'élasticité-prix de la demande sur l'ensemble des points de vente est très faible, les pratiques de rabais ne feront pas gagner de parts de marché.

Un prolongement de cet argument consiste à dire que le prix fixe empêche l'apparition et le développement de méthodes novatrices. Le prix imposé a un effet « fossilisateur » : on en voudra pour preuve que le commerce du livre s'est moins transformé au cours de ces dernières années que les autres commerces de détail.

Parmi les partisans du prix imposé, certains acceptent l'argument selon lequel le système tend à maintenir une structure fragmentée de la librairie, et y voient même un aspect positif [1]. La crainte de se retrouver face à des fournisseurs en position de monopole constitue d'ailleurs l'une des raisons majeures du soutien des bibliothécaires au prix imposé. Outre le risque d'une hausse des prix, un tel monopole donnerait aux libraires en position dominante un pouvoir de censure sur le choix des titres vendus.

Cette crainte paraît peu justifiée si l'on observe les directives révisées de la politique de concurrence[2]. L'objet de toute compétition est de gagner, de vaincre l'adversité. Dans toute industrie concurrentielle offrant des opportunités d'économies d'échelle, des entreprises peuvent gagner des positions dominantes. Cependant, aucun libraire ne pourra tirer profit d'une position de monopole tant que d'autres entreprises auront accès au marché sans avoir à payer un ticket d'entrée. Le commerce du livre est sans nul doute un marché ouvert.

3) le prix imposé, en engendrant des stocks importants dans les librairies et en empêchant les économies d'échelle dans la distribution, a aussi un effet de distorsion sur l'économie de l'édition dans la mesure où il encourage la production d'un nombre de titres trop élevé. Ce qui constitue une nouvelle perte d'économie d'échelle et par conséquent, un facteur supplémentaire de hausse des prix.

c) Les clubs : un substitut insuffisant à la concurrence

Les adversaires du prix imposé pensent qu'une partie de ses effets néfastes a pu être atténuée par le développement des clubs, qui offrent aux consommateurs la possibilité de bénéficier de prix plus bas pour un choix plus restreint.

La Commission des Monopoles et des Fusions (Monopolies & Mergers Commission — MMC) souligne que le NBA, en interdisant l'existence de points de vente offrant ce type de service, est en partie responsable du développement d'un marché parallèle des clubs. La formule club n'est toutefois

1. Voir S. Binnie, « Goliath was a philistine », *Bookseller*, 3.6.88.

2. Voir Department of Trade & Industry, DTI, *The department for enterprise*, Cmd 278, HMSO, Londres, 1988 ou F. Fishwick, « Definition of monopoly power in British and European antitrust policy », *Antitrust Bulletin*, New York, automne 1989.

pas perçue comme l'équivalent d'un réseau de points de vente à prix réduits : les obligations liées à l'adhésion, la sélection des titres et la concentration du capital (requise par les investissements marketing) sont autant de désavantages relatifs.

d) Les éditeurs sont contraints de se conformer au NBA

Les adversaires du prix imposé reconnaissent que son introduction au Royaume-Uni et les accords permettant son application sont nés de l'initiative des éditeurs. Les plus critiques admettent également que les éditeurs ont toujours figuré au premier rang des défenseurs du système. Mais lors des récents débats, certains intervenants ont laissé entendre que si l'éditeur est en théorie libre de décider ou non de fixer un *net price* pour un titre, il y est de fait poussé par la pression collective des libraires. Comme la majeure partie des libraires préfèrent le prix imposé et que la plupart des éditeurs s'y conforment, l'éditeur franc-tireur subirait un désavantage concurrentiel. Si c'est le besoin de se conformer aux usages commerciaux, l'inertie ou le désir d'éviter les complications qui dictent le choix du prix imposé par les producteurs, on peut être certain du caractère néfaste des conséquences de ce système pour le consommateur.

e) Le NBA restreint la concurrence entre les éditeurs

Ce n'est pas parce que le prix fixe est soutenu, voire imposé par les producteurs, qu'il constitue un gage d'efficacité dans la distribution.

Historiquement, la plupart des accords collectifs de prix imposés ont été conçus pour renforcer les ententes sur les prix et les parts de marché entre fabricants. La possibilité de contrôler les prix de détail, en assurant une plus grande transparence, rendait la mise en place de ces ententes d'autant plus aisée. On peut ainsi se demander si l'absence de prix imposé dans le commerce de détail des produits pétroliers ne constitue pas aujourd'hui l'obstacle majeur à une entente tacite sur les prix.

La notion d'entente sur les prix dans l'édition est difficile à défendre, dans la mesure où les livres ne sont pas des produits homogènes. La Commission des Communautés Européennes estime toutefois que les accords établis par le NBA « ont accentué et accentuent la transparence ainsi que la certitude des éditeurs quant au comportement commercial des autres éditeurs et des libraires... ». L'essentiel de la critique de la Commission porte sur les effets restrictifs du NBA vis-à-vis de la concurrence entre les éditeurs (voir Section 4).

f) Les éditeurs souhaitent empêcher la concentration du commerce de détail

Selon certains libraires, et aussi quelques éditeurs, opposés au maintien du NBA, le soutien des éditeurs au prix imposé serait motivé par la crainte d'un accroissement de la concentration du marché de détail. Une plus forte concentration signifierait en effet un potentiel d'achat accru pour les chaînes de librairies, mais aussi la capacité de négocier des marges plus élevées et des conditions commerciales plus favorables. Ce point de vue, assez minoritaire, est difficile à concilier avec l'accroissement de la concentration que l'on a pu observer ces dernières années, en dépit du prix imposé.

g) Il est erroné de croire que le prix imposé augmente les ventes

Certains adversaires du prix imposé reconnaissent que, dans l'esprit de beaucoup d'éditeurs, le système permet d'augmenter les ventes et de diminuer les coûts unitaires de distribution. Ils estiment cependant qu'il s'agit d'une conviction peu fondée. Pickering a ainsi contesté l'hypothèse sur laquelle s'était fondée la défense du NBA de 1962 (forte élasticité-prix de la demande entre deux points de vente, faible élasticité de la demande agrégée) [1]. S'il s'avérait que les rabais n'entraînent pas des détournements massifs de la demande et que les consommateurs ne font pas le tour des magasins avant d'acheter un livre, la plupart des sombres prédictions sur l'après-NBA se verraient infirmées. Et s'il s'avérait que la présence de livres à prix réduits dans de nouveaux points de vente se traduit par des ventes supplémentaires des titres en question, les éditeurs y trouveraient leur compte.

1. J. Pickering, « Would prices rise without rpm ? », *Oxford Economic Papers*, vol. 21 (2).

Une fois de plus, il est peut-être simpliste de considérer que les librairies à large assortiment ont des niveaux de vente plus élevés. Si certains clients préfèrent la variété du choix, des études montrent qu'elle en décourage plus d'un [1].
La demande de livres, comme celle des autres produits, peut être influencée par de nombreux facteurs : publicité, assortiment, services sur le lieu de vente, prix. L'importance de chaque facteur peut varier d'un client à l'autre. En empêchant la concurrence par les prix et en l'imposant sur les services et l'assortiment, le prix imposé peut entraîner la perte d'un certain type de clientèle.

h) Résumé des arguments contre le prix imposé

Presque tous ces arguments reposent sur l'influence dynamisante de la concurrence. L'argumentation en faveur de l'abolition est plus brève et plus simple que celle de son maintien : la concurrence sert l'intérêt général, postulat classique de la théorie économique, mais aussi de la législation britannique actuelle sur les pratiques restrictives et plus particulièrement sur le prix imposé. « C'est à ceux qui soutiennent que la diminution de la concurrence peut être compensée par d'autres facteurs qu'il devrait revenir d'en faire la preuve [2]. »

1.3 *Alternatives au prix imposé*

a) Le prix conseillé

Aux USA, au Canada et en Australie, la quasi-totalité des éditeurs indique un prix conseillé pour chaque ouvrage. Ce prix sert de référence pour le calcul des droits d'auteurs, des remises aux détaillants, etc. Il peut être imprimé sur la couverture ou cité dans les catalogues, les tarifs, les annonces et le matériel promotionnel. Dans la pratique, le prix conseillé devient un prix maximum.
Le plus souvent, un consommateur n'achètera un même livre qu'une seule fois : sans indication de prix, il sera contraint de chercher le point de vente offrant le prix le plus compétitif. Dans la mesure où la demande est sensible au prix, l'existence d'un prix de référence sera utile à tous — éditeur, libraire, consommateur — car elle contribuera à simplifier le processus de commercialisation des ouvrages.
Le prix conseillé présente toutefois plusieurs inconvénients. Étant assimilé à un prix maximum, il doit être suffisamment élevé pour offrir une marge attractive pour le plus grand nombre de détaillants, du moins dans le cas où l'éditeur souhaite s'assurer d'une large diffusion. Second inconvénient : les détaillants tendent à exercer une pression à la hausse, de façon à pouvoir afficher un rabais plus élevé. C'était là l'un des griefs de Macmillan envers la situation du marché anglais avant l'instauration du NBA. Les prix nominaux s'élèvent et, comme les rabais ne sont que localisés et temporaires, les prix réels aussi.

b) Le prix libre

En France, le système du prix conseillé en vigueur avant 1979 a favorisé l'expansion agressive des « discounters », en particulier des FNAC et, sur un assortiment bien plus restreint, des hyper et supermarchés. En 1979, les prix conseillés ont été déclarés illégaux et les détaillants ont dû fixer eux-mêmes leurs prix de vente. Le système s'est vite révélé impopulaire auprès de nombreux détaillants et s'est traduit, de façon insidieuse, par une baisse de marge des librairies spécialisées, ainsi que par d'importantes inégalités géographiques. Enfin, bien que le phénomène soit difficile à isoler, il se peut que les difficultés posées par ce type de système aux acheteurs aient contribué à une baisse des ventes.
En Belgique, toute indication de prix de référence est interdite, ce qui conduit, là encore, à une certaine anarchie dans la fixation des prix. En particulier, un détaillant peut décider de pratiquer des rabais importants sur les best-sellers ou des ouvrages de référence (en accord éventuellement avec l'éditeur), s'en servir comme prix d'appel et augmenter sa marge sur les autres titres.
Parmi les autres pratiques, on citera également celle qui consiste à faire croire au client que tous les titres bénéficient de prix de solde.

1.4 *Évaluation des arguments économiques*

Supposons que les partisans du NBA doivent démontrer pourquoi ce système devrait continuer à

1. Cf. le sondage, repris par Cahart, montrant que 29 % des adhérents de France-Loisirs se déclarent découragés par la variété d'assortiment des librairies.
2. Vickers & Hay, *op. cit.*

bénéficier d'un régime spécial au regard de la législation. À l'heure actuelle, seuls les produits pharmaceutiques sont dans le même cas. La situation est identique en France, en Allemagne et aux Pays-Bas, où le livre est exempté des interdictions générales de prix imposé.

La première étape consiste à s'assurer que les éditeurs et les libraires soutiennent effectivement le NBA. Le soutien des éditeurs est-il motivé par la réduction des coûts de distribution engendrée par le système ? Par l'accroissement des ventes ? Pas nécessairement ; il convient également de tester l'hypothèse d'un soutien motivé par la volonté d'empêcher une restructuration du marché de détail dans le but de limiter le développement de clients puissants. On s'en assurera au moyen d'un sondage qui inclura une analyse de l'attitude envers le NBA selon la taille de C.A. S'il se dégage une large majorité — à la fois de libraires et d'éditeurs — en faveur du maintien du NBA, cela prouvera qu'ils estiment que le système favorise la vente de livres. (On trouvera ces résultats en Annexe 1.)

La seconde étape consiste à vérifier si ce point de vue majoritaire est correct, en comparant les conditions de vente, les prix, les niveaux d'achats et de lecture avec et sans prix imposé. On trouvera ces comparaisons statistiques en section 3.

2 ASPECTS CULTURELS DU DÉBAT

Le soutien aux systèmes de prix imposé repose pour beaucoup sur la volonté de permettre la production de titres présentant une certaine qualité littéraire, culturelle ou scientifique, production qui ne pourrait être rentabilisée que par le biais d'une péréquation avec les ventes d'ouvrages plus populaires. La préservation de ce mécanisme de péréquation est à l'origine de l'introduction du prix unique en France, dont le principe fut approuvé à la quasi-unanimité par le Parlement en 1981. Cette préoccupation sous-tend également la résolution du Parlement Européen de février 1981 en faveur du prix unique. Ce fut enfin le principal argument mis en avant lors des infructueuses campagnes de défense du prix imposé en Australie, ainsi que, dans la jurisprudence des Communautés Européennes, dans les régions de langue flamande de Belgique, où la campagne actuelle en faveur du rétablissement du prix imposé est menée sur des arguments culturels. L'idée selon laquelle le prix imposé permet une péréquation en faveur d'ouvrages moins populaires mais de qualité s'explique de la façon suivante : dans le cas d'une concurrence sans entraves sur les titres faciles (c'est-à-dire la production courante et les titres à succès), les libraires gagnent moins sur ces derniers que dans un régime de prix imposé où ces ventes constituent les « vaches à lait ». Ils doivent alors réduire leurs activités moins rentables, et en particulier, la vente de livres « difficiles ».

Comme l'ont souligné Andrews et Brunner [1], cet argument suppose que les libraires ne suivent pas les principes commerciaux courants, mais qu'ils acceptent délibérément de perdre de l'argent en proposant des titres de vente lente. Ces auteurs, chefs de file des partisans du prix imposé dans les années 60, ont également souligné que l'argument ne tenait pas compte du phénomène des commandes groupées. Ils ont en revanche suggéré de façon plus orthodoxe que tout détaillant motivé par le profit escompte à peu près le même bénéfice de la vente des exemplaires marginaux des livres commandés. Sans prix imposé, les libraires réduiraient probablement plus volontiers leurs commandes des titres susceptibles d'être discountés que celles des titres plus spécialisés.

Si l'on accepte la règle économique classique qui veut qu'un détaillant ne mette en vente un produit que s'il espère en tirer bénéfice, l'argument selon lequel un bénéfice réduit sur les best-sellers diminue la capacité des libraires à stocker des livres « difficiles » ne tient pas.

Mais contrairement à ce que pensent les économistes, la maximisation du profit n'est pas le seul objectif de toutes les décisions commerciales. Le sondage auprès des libraires montre que beaucoup sont motivés par des objectifs d'ordre professionnel voire militant — par exemple, offrir un service à ceux qui, comme eux, aiment les livres —, ce qui peut les conduire à stocker des livres intéressant une partie réduite de leur clientèle, même si cela doit diminuer leur rentabilité. Dans cette hypothèse, toute baisse des profits sur les titres faciles restreint leur capacité de stocker des titres difficiles.

1. *Economic aspects of the Net Book case, in* Barker & Davies, op. cit.

S'il est vrai que le commerce du livre ne peut être analysé sous le seul angle économique, il faut toutefois reconnaître que les exemples dont on dispose tendent à réfuter ce principe de péréquation. Une visite récente à Gand en Belgique nous montre que, depuis la fin du prix imposé et le développement du discount, d'anciennes librairies générales ont survécu en se spécialisant sur des créneaux plus étroits de livres « difficiles » : littérature de qualité en langue française ou néerlandaise, littérature et manuels de langues des pays latins. Ecalle [1] a émis l'hypothèse que l'instauration du prix unique en France a pu inverser le mouvement de spécialisation qui s'était amorcé et affecté de façon négative les ventes de livres « difficiles ».

Il est à craindre que le débat sur les livres « difficiles » (l'argument « culturel ») obscurcisse une discussion portant sur des éléments plus concrets et plus concluants. Quant bien même on pourrait établir que le prix imposé permet ce mécanisme de péréquation, l'argument pourrait être retourné, comme cela a été le cas en Australie, où il a été reproché à la péréquation d'interférer avec le bon fonctionnement du prix comme mécanisme d'allocation des ressources aux choix du consommateur. Dans le climat de libéralisme actuel, l'hostilité pourrait être encore plus marquée.

Autre grief exprimé contre la péréquation : on pourrait l'assimiler à une subvention des catégories culturellement défavorisées aux catégories les plus favorisées. Enfin, en renchérissant le prix des ouvrages de lecture facile, elle constitue un frein au développement de la lecture.

L'argumentation culturelle n'est pas pertinente dans le cadre d'une évaluation économique du NBA. Bien que l'on constate que bon nombre de libraires, pour ne pas dire la majorité, ne sont pas mus par les seules motivations commeciales, le raisonnement qui consiste à dire que le prix imposé autorise une péréquation entre les titres est équivoque et ne semble pas corroboré par les observations sur le terrain. Quand bien même il le serait, les économistes libéraux et leurs adeptes politiques y verraient motif suffisant d'abrogation du système.

1. F. Ecalle, « Une évaluation de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre », *Économie et Prévision*, n° 86, 1989.

3 ÉLÉMENTS EMPIRIQUES ET STATISTIQUES

3.1 *Mesure de la concurrence par les prix*

Les éléments cités ont été recueillis lors de visites en Australie, au Canada (anglais et français), aux États-Unis et en Belgique (wallonne et flamande), quatre pays où le prix imposé est illégal.

a) Niveau et types de rabais

Dans tous ces pays, les ventes au prix fort constituent l'essentiel du chiffre d'affaires. Selon *The Economist*, 22 % des ouvrages vendus aux USA en 1985 bénéficiaient d'un rabais [2]. L'article ne précise pas si ce chiffre inclut les livres scolaires (les écoles bénéficient de remises systématiques) et les soldes ; mais s'il est exact, cela signifie que 78 % des ouvrages sont vendus au prix fort, c'est-à-dire un peu plus que les taux généralement observés pour les produits non soumis au prix imposé, comme les disques, les peintures d'intérieur et les aliments en conserve.

Les rabais peuvent être consentis sous différentes formes :

1) Rabais de 10 à 25 % sur certains best-sellers, afin d'attirer les clients dans les librairies où les autres livres sont vendus au prix fort. La même politique est suivie par les supermarchés belges, où on observe que la plupart des titres sont vendus à des prix au moins aussi élevés que les prix conseillés par les éditeurs ou les distributeurs.
2) Offres spéciales sur les titres courants (dictionnaires, livres liés à l'actualité, etc.) qui s'accompagnent souvent de remises exceptionnelles des éditeurs. Ces offres peuvent être proposées par des points de vente très différents : librairies, grands magasins ou supermarchés haut de gamme. Il convient de souligner que la quasi-totalité des librairies indépendantes visitées dans 3 de ces pays pratiquent à l'occasion ce type d'opérations, alors qu'ils se déclarent favorables au prix imposé !
3) Soldes sur les invendus. Cette technique est plus rarement utilisée en Australie et en Amérique du

2. « Business Brief », *The Economist*, 27-4-85.

Nord, où les détaillants bénéficient d'une faculté de retours quasi illimitée. Mais en Belgique, certains détaillants préfèrent acheter à compte ferme afin d'obtenir une remise plus importante, quitte à solder les invendus.

4) Les discounters spécialisés, qui offrent en général un assortiment limité de titres récents (de l'ordre de 2 000 titres) et les soldeurs. Les réductions sur les titres récents varient entre 10 et 30 %. Crown Books aux USA et Colorcode en Australie constituent des exemples-types. Crown Books, filiale d'un important groupe de drugstores, a réussi une percée spectaculaire sur le marché de détail grâce à une publicité massive dans les localités où il a ouvert des succursales. Les magasins Crown constituent une exception chez les discounters dans la mesure où ils offrent un environnement agréable et spacieux et un bon assortiment. Leur développement suscite une vive inquiétude chez les concurrents.

5) Le phénomène unique de la FNAC, créée à l'origine par idéal par deux anciens militants d'extrême gauche. La philosophie actuelle de la FNAC conserve des traces des motivations originelles : rabais uniforme sur tous les titres (limité aujourd'hui à 5 % pour les magasins français), absence de publicité, stock aussi étendu que les possibilités financières le permettent. L'expérience de la FNAC constitue un bon matériau d'étude sur les effets des systèmes de prix. Il est probable que les FNAC seraient plus rentables si elles limitaient les rabais à une partie de leur vaste stock. Une entreprise de ce type ne pourrait voir le jour sans motivations extra-commerciales.

6) Rabais déguisés ou catégoriels : cela va des offres à bas prix pour les bibliothèques (qui remplacent le service britannique de prestations presque gratuites) aux cartes de fidélité (que le client, on l'espère, se hâtera d'égarer) en passant par les remises sur achat multiples, les rabais saisonniers... La liste est inépuisable.

Bien que toutes ces formes de concurrence par les prix existent, il convient de souligner qu'elles sont moins répandues que les participants au débat sur le NBA ont l'air de le penser. On citera le cas de villes moyennes des pays visités où les titres récents ne bénéficiaient d'aucun rabais.

b) Sensibilité du consommateur à la concurrence par les prix

Le manque d'intérêt et d'information des consommateurs constitue l'une des raisons pour lesquelles, dans les pays sans prix imposé, la concurrence par les prix est moins développée dans le secteur du livre que dans d'autres secteurs. Dans la pratique, il semble qu'une part non négligeable des consommateurs ne compare les prix des livres que si les rabais sont signalés par des publicités en dehors des points de vente. Une étude réalisée en Australie montre que sur 356 acheteurs interviewés dans 5 points de vente de Melbourne, 14 % seulement s'étaient livrés à des comparaisons de prix, alors que ces différences pouvaient atteindre 25 %. On constate aussi que les publicités radio et TV aux USA et en Australie ont un effet de sensibilisation notable, mais que celui-ci tend à disparaître avec les campagnes publicitaires.

En Belgique, les points de vue divergent quant aux effets de l'abolition du prix imposé, lequel était d'ailleurs inégalement respecté depuis plusieurs années. L'impact semble avoir été considérable dans les points de vente à clientèle étudiante et universitaire : les magasins qui ont continué à pratiquer les prix catalogue forts ont vu leurs ventes baisser et ont dû trouver un créneau de spécialisation, offrir des réductions à une clientèle choisie, diversifier leurs activités, ou fermer. En revanche, dans les librairies générales des villes de province, on souligne le peu d'intérêt porté par les consommateurs aux différences de prix.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène *a priori* étonnant.

Tout d'abord, les comparaisons de prix sont rendues difficiles par les pratiques de soldes. En Australie, deux grandes chaînes de librairies mettent en avant les « soldes » et les grosses réductions offertes sur certains titres, alors que la majorité des titres est vendue au prix fort. Le client de passage peut penser que les rabais s'appliquent à tous les titres. Deux chaînes flamandes pratiquent la même politique.

Second facteur : dans de nombreux points de vente américains et australiens, les rabais portent pour l'essentiel sur des titres populaires bon marché : la différence de prix est donc faible en termes absolus.

Enfin, il y a, dans tous les pays visités, une segmentation du marché : seule une partie des acheteurs

:cherche les rabais. Ainsi pour satisfaire cette ıtégorie de clientèle, les 2 principales chaînes ıstraliennes ont créé une enseigne distincte de ıagasins offrant des rabais.

) Les clubs et le prix imposé

.es comparaisons internationales ne corroborent uère la thèse de la Monopolies & Mergers :ommission selon laquelle le prix imposé favorise :s clubs et la VPC. La MMC estime que ces canaux éalisent de 12 à 19 % des ventes [1]. Les dernières stimations d'*Euromonitor* indiquent qu'en 1986, :s clubs représentaient 21 % des ventes de ıardbacks (*NDLR* : livres à couverture cartonnée, le ormat noble pour la littérature), et que 18 % des ivres achetés par les ménages l'étaient par le canal les clubs ou de la VPC.

:n Belgique francophone, une nouvelle filiale :ommune de Bertelsman et du Groupe de la Cité, Belgique-Loisirs, compte aujourd'hui des adhérents dans près de 20 % des ménages francophones, malgré la suppression du prix imposé sur les livres :n français. Ce phénomène est toutefois trompeur dans la mesure où les pratiques de rabais sont peu usitées en Belgique wallonne, sinon dans quelques gros hypermarchés sur les titres les plus courants. La FNAC est implantée à Bruxelles, Gand et Anvers. En Belgique flamande, il semblerait que la part de marché des clubs soit en baisse, ce que certains analystes attribuent au développement des pratiques de rabais sur le marché de détail.

En France, les observateurs des deux camps de la controverse sur le prix unique attribuent pour partie la récente expansion des clubs à la hausse des prix entraînée par son rétablissement [2]. Les clubs comptent aujourd'hui environ 5 millions de membres. Ecalle a estimé que la part des achats des ménages effectués par le canal des clubs ou de la VPC était passé de 25 % en 1981 à environ 31 % en 1985 (dont 10 à 13 % pour les clubs). Et cela malgré le délai de 9 mois exigé par la loi française avant qu'un titre puisse être proposé en version club.

1. Cette imprécision reflète la diversité des statistiques disponibles, et non la compétence de la MMC !
2. Voir F. Ecalle, *op. cit.*

L'examen des données ne permet donc pas de conclure de façon tranchée. La législation sur le prix a, de toute évidence, moins d'impact sur le succès des clubs que sur l'étendue réelle des rabais. On notera toutefois que certains phénomènes ont contribué à créer un environnement défavorable aux clubs : la concurrence sur les prix en France avant la loi Lang ou la publicité massive sur les rabais en Belgique flamande. À l'inverse, on constate que la rareté des pratiques de rabais en Belgique wallonne et dans certaines régions des USA semblent avoir rendu plus attrayants les avantages de prix offerts par les clubs.

3.2 *La structure du commerce de détail*

Le sujet a fait couler beaucoup d'encre.
En Australie, deux groupes, Angus & Robertson à l'échelle nationale, et Collins (dans les régions de Victoria et NS Wales) se sont développés depuis 1970 aux dépens des points de vente indépendants de taille plus réduite. Aux USA, la prédominance de Waldenbooks et de Dalton indique un degré de concentration plus élevé qu'au Royaume-Uni. Cette concentration ne résulte toutefois pas d'une politique de prix agressive : ces quatre groupes se sont, en effet, le plus souvent conformés aux prix-catalogue pour les titres courants.
Leur développement s'explique par leur surface financière qui leur a permis d'acquérir des emplacements stratégiques dans la restructuration du commerce australien et américain, où centres commerciaux et galeries marchandes ont supplanté progressivement les centres villes et les rues commerçantes des banlieues. Sans avoir étudié le cas d'aussi près, il me semble qu'on peut retenir le même schéma pour expliquer la puissante implantation de WH Smith au Canada après son rachat de Classic Bookshops.
En France, l'essor de la FNAC, dont la part de marché est passée de 2 à 5 % entre 1976 et 1981 a été momentanément arrêté par l'introduction du prix unique (4 % en 1985). Mais la concentration du commerce des livres s'est poursuivie après 1981. En 1978, les entreprises employant plus de 50 personnes représentaient 40,6 % des ventes en librairie. En 1981, après 2 ans de liberté des prix, le chiffre était tombé à 38,8 % ; il remonte à 44,6 % en 1983,

après 2 ans de prix imposé [1]. Cela ne signifie pas pour autant que le prix imposé accroisse la concentration : d'autres phénomènes peuvent jouer un rôle plus déterminant.

Le cas de la France semble contredire la thèse selon laquelle le nombre de points de vente diminuerait sans prix imposé. Archambault (1987) montre que durant la période de liberté des prix (1979-1981), le nombre de points de vente vendant du livre à titre principal semble avoir sensiblement augmenté, bien que les données statistiques ne permettent pas de l'établir avec précision. Simultanément le C.A. moyen diminuait de façon notable en francs constants. Cette éclosion de nouveaux points de vente s'explique en partie par l'interdiction du prix conseillé qui a permis aux petits points de vente des zones rurales de pratiquer des marges très supérieures, afin de couvrir des coûts unitaires plus élevés [2].

Le remplacement du prix imposé par un système de prix conseillé au Royaume-Uni entraînerait probablement la fermeture de points de vente ou une diversification des produits offerts. L'étendue de ces conséquences dépendrait pour partie du niveau des rabais et des réactions des acheteurs. L'abolition du prix imposé en Australie (1971) a entraîné des modifications substantielles des structures :40 % des librairies en activité en 1971 avaient fermé en 1983 (74 points de vente), mais ce mouvement a été à peu près compensé par les ouvertures de nouveaux points de vente et la création de nouvelles succursales par les grandes chaînes. Cette restructuration ne peut toutefois être que partiellement imputée à l'abolition du prix imposé, dans la mesure où la concurrence par les prix durant cette période de 12 ans n'a été que sporadique.

3.3 *Marges et retours*

Les marges brutes obtenues par les détaillants américains et australiens sur la littérature générale et les poches sont plus élevées qu'au Royaume-Uni ; elles sont comparables sur les ouvrages universitaires et techniques, sauf en Australie où elles sont supérieures d'environ 10 % pour les titres plus spécialisés. Le niveau des marges américaines et australiennes s'explique par deux éléments : tout d'abord une remise de base plus élevée (40 % au lieu de 35 %) ; ensuite, en raison d'une plus forte concentration de la librairie, les commandes sont plus importantes et permettent d'obtenir des remises plus avantageuses.

Le Book Industry Study Group (BISG) donne une indication du niveau des marges réelles moyennes, c'est-à-dire, en incorporant aux calculs une estimation des rabais consentis (voir tableau 1).

Bien que l'on dispose pas de statistiques équivalentes pour le Royaume-Uni, le niveau des chiffres généralement cités dans la profession paraît bien en-dessous du niveau des marges américaines.

Il est difficile de déterminer si cet écart sur les marges relève de l'absence de prix imposé — et de la rémunération du risque des détaillants qu'elle induit —, et si c'est le cas, dans quelle proportion. Une analyse de l'accroissement des marges en Australie au début des années 70 ne permet en effet d'établir aucun lien direct avec la suppression du prix imposé (si ce n'est que l'augmentation des marges a incité certains détaillants à réclamer l'abolition). En revanche, aux États-Unis, l'absence de prix imposé pourrait être considéré comme facteur d'accroissement des marges.

Par ailleurs, en France, des études ont montré que le prix unique avait provoqué une hausse des marges moyennes sur le marché de détail. Une analyse de la marge moyenne [3] des entreprises de plus de 20 personnes vendant des livres neufs à titre principal révèle qu'elle est passée de 45,6 % en 1978 à 38,1 % en 1981 (période de liberté des prix), pour remonter à 48,3 % en 1983 [4]. Il convient de préciser que les prix conseillés en vigueur en 1978 étaient peu respectés ; en outre, sur la période 1979-1981, les prix n'étaient pas imprimés sur les couvertures, à la différence des pratiques américaine et australienne. Une comparaison directe entre 1978 et 1983 est peut-être plus rigoureuse : elle montre une hausse, mais beaucoup moins marquée.

1. E. Archambault, *L'évolution des librairies et le prix unique du livre*,La Documentation française, 1987.

2. Voir N. Toussaint-Desmoulins, *La production et la distribution du livre dans la zone linguistique francophone*, Commission des Communautés Européennes, 1983.

3. $\frac{\text{C.A. - achats}}{\text{C.A.}}$

4. E. Archambault, *op. cit.*

Tableau 1. — MARGES RÉELLES MOYENNES DES DÉTAILLANTS AUX ÉTATS-UNIS.

	% vendus sur le marché de détail	Marge brute % du prix de détail réel
Littérature adulte	72,5	43,5
Littérature jeunesse	76,0	47,9
Religieux	80,6	49,2
Professionnel	27,0	32,6
VPC	10,9	42,8
Poche grande diffusion	77,9	45,7
Presses universitaires	28,5	33,3
Scolaires	5,3	24,2
TOTAL	43,9	43,6

(Source : BISG 1987.)

Les problèmes que l'absence de prix imposé pourrait poser aux détaillants sont considérablement atténués en Amérique du Nord et en Australie par une faculté presqu'illimitée, et très largement utilisée, de retour des invendus, caractéristique d'un système où c'est l'éditeur qui prend les risques. Les statistiques des syndicats d'éditeurs mettent en évidence l'écart de niveau entre le Royaume-Uni et les États-Unis (voir tableau 2).

L'exemple américain vient conforter l'argument selon lequel l'abolition du prix imposé au Royaume-Uni pourrait entraîner une hausse des marges et des retours, qui aurait pour objet de compenser l'incertitude des libraires et de les inciter à entretenir un large assortiment.

Comme on l'a vu en section 1, les retours, en générant des coûts pour les détaillants comme pour les éditeurs constituent une perte significative de ressources économiques. Shatzkin [1] a critiqué le niveau des retours aux États-Unis et l'inefficacité qu'ils dénotent.

Il est intéressant de noter que, parmi les partisans les plus farouches de l'abolition du prix imposé, en Grande-Bretagne et en Europe, certains considèrent les retours comme une faiblesse du marché de détail. La politique des FNAC est de limiter le taux de retours à 1 %. Maher partage ce point de vue : les détaillants doivent assumer pleinement la responsabilité de leurs politiques d'achat et de vente et avoir toute latitude pour adapter leur politique marketing. Le fait est que la faculté de retour protège les détaillants des dévaluations de stock qu'occasionnent des rabais imprévus.

1. L. Shatzkin, *In cold type*, Houghton Mifflin, 1982.

Tableau 2. — RETOURS EN % DES VENTES BRUTES 1987.

USA	%	Royaume-Uni	%
Universitaire/technique/scolaire	18,4	Univ./Technique	4,4
Poche grande diffusion	38,7	Poche grande diffusion	17,0
Littérature	21,3	Non-spécialisés	8,2

(Source : Association of American Publishers (USA) et PASCS (Royaume-Uni).)

Tableau 3. — FRANCE : NOUVEAUTÉS ET EXEMPLAIRES PRODUITS.

Années	Nouveautés	Millions d'exemplaires produits
1979	12 210	396
1981	11 640	365
1983	11 820	389
1985	13 080	392
1986	13 240	391
1987	13 530	393

(Source : Syndicat national de l'édition.)

3.4 *Production en titres*

Depuis 1980, le nombre de nouveautés et nouvelles éditions aux États-Unis a atteint le chiffre record de 53 380 en 1983 pour retomber à moins de 43 000 en 1986. Sur la même période, les nouveautés et nouvelles éditions au Royaume-Uni ont connu une augmentation constante à partir de 1981, atteignant 58 000 titres en 1986, et dépassant les 62 000 en 1988. Pourquoi y a-t-il moins de nouveautés aux Etats-Unis alors que le marché est 5 fois plus grand ? Il y a 3 explications possibles à cela, dont une seule est liée au régime de prix. Tout d'abord, la part des exportations : 30 % au Royaume-Uni contre 10 % aux USA. Deuxième explication : les contraintes de la distribution et les seuils de saturation des consommateurs limitent le nombre de titres qu'un marché peut absorber (pourquoi un libraire de Baltimore devrait-il proposer 5 fois plus de titres qu'un libraire de Burton-on-Trent ?). Troisième explication : l'industrie américaine est davantage axée sur la concurrence entre un nombre de titres limité que sur la diversité des produits. Cette explication, qui joue sans doute de façon marginale, peut être retenue dans la mesure où le prix imposé crée une demande de diversité de l'offre de la part des détaillants.

En France, le système de prix unique peut avoir contribué à l'augmentation du nombre de nouveautés constatée depuis 1981. Mais les détracteurs du système font remarquer que cette augmentation coïncide avec une relative stagnation du marché et une baisse des tirages moyens.

3.5 *Prix des livres*

a) Comparaison en niveau des prix du livre au Royaume-Uni et aux USA

La comparaison, qui porte sur des prix éditeurs, doit tenir compte du fait que les ventes directes représentent une part plus élevée du chiffre d'affaires des éditeurs américains (35 % du C.A., livres scolaires inclus).

Elle doit aussi tenir compte des parités de pouvoir d'achat : si en 1987, le taux de change moyen de la livre sterling était de 1,64 US $, il fallait 172 US $ pour acheter aux États-Unis ce que £ 100 permettait d'obtenir en Grande-Bretagne (source : OCDE). On retiendra donc ce taux de 1,72 pour la comparaison des données (voir tableau 4).

Le faible niveau des prix américains (en utilisant les parités de pouvoir d'achat) pour les catégories universitaires/techniques et les livres de poche s'explique par la taille du marché : outre le fait que la population américaine est 4,4 fois plus nombreuse, la part des plus de 18 ans poursuivant des études est de 45 % aux USA contre 15 % au Royaume-Uni. Les autres ouvrages (littératures générale et spécialisée) sont en revanche meilleur marché au Royaume-Uni.

Le prix moyen des ouvrages non scolaires achetés par le grand public (en excluant les titres américains uniquement disponibles par vente directe) constitue également un bon indicateur. Ces chiffres concernent les « autres ouvrages » et les livres de poche.

Tableau 4. — PRIX UNITAIRES MOYENS AUX USA ET AU ROYAUME-UNI (1987)
(en prix éditeurs — ventes sur le marché intérieur).

Catégorie USA	Prix US $	Prix US £ (parité pouvoir achat)	Prix RU £	Catégorie RU équivalente
Littérature/Littérature religieuse	4,68	2,72	2,35	Littérature générale
Universitaire/technique/Secondaire	14,00	8,14	13,74	Universitaire/technique
Poche grande diffusion	1,68	0,98	1,39	Poche grande diffusion
Écoles	7,67	4,46	3,08	Scolaires
Ventes directes	6,36	3,70	—	
TOTAL	5,65	3,28	2,47	

(Source : Book Industry Trends (BISG 1988) et PASCS.)

Tableau 5. — PRIX MOYEN : LITTÉRATURE ET POCHE GRANDE DIFFUSION.

USA : 3,53 $, soit £ 2,05 (p.p.a.*)	R.-U. : £ 1,88

* Parité de pouvoir d'achat.

b) Les prix au Royaume-Uni

Le schéma 1 montre l'évolution, à prix courants, de l'indice des prix du livre de la série *Consumers' Expenditure* publiée par le National Income & Expenditure dans son « livre bleu » annuel. On a choisi une échelle logarithmique afin de garder des proportions comparables aux taux de croissance.
Ces données montrent qu'en 25 ans (1962-1987), le prix des livres a été multiplié par 14,36 tandis que l'indice général était multiplié par 7,59, soit une augmentation relative du prix des livres de près de 90 %. C'est probablement à ce type d'analyse que Maher se réfère lorsqu'il observe que depuis 1962 « le prix des livres a doublé en termes réels » [1]. Les discontinuités et les révisions rétrospectives inexpliquées des séries utilisées appellent à quelques ajustements qui, selon la méthode employée, se traduisent par une hausse relative comprise entre 85 % et 105 %.

1. T. Maher, *art. cit.*

Le schéma 1 montre aussi que l'essentiel de l'écart apparaît à partir de 1981 : de 1962 à 1981, la hausse relative n'est que de 26 % mais passe à 50 % entre 1981 et 1987.

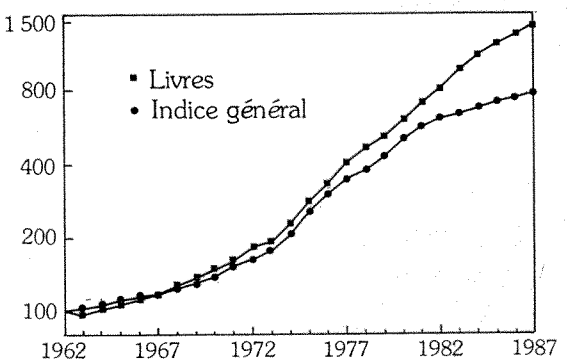

Schéma 1. — Indices des prix tirés de la *Consumers' Expenditure* (FES).

Les chiffres de la *Consumers' Expenditure* sont obtenus à partir de l'Enquête sur les dépenses des Familles (Family Expenditure Survey — FES). Les erreurs d'échantillonnage liées au faible poids de ce poste dans les dépenses des ménages sont telles que les données brutes n'apparaissent pas dans les résultats publiés de la FES. Des analystes indépendants ont d'ailleurs à plusieurs reprises exprimé

leurs doutes quant à la précision de ces données[1].

Le déflateur utilisé pour l'établissement des prix constants (actuellement en base 1985) provient des données utilisées par le ministère de l'Emploi pour l'élaboration de l'indice des prix de détail (Retail Price Index — RPI). Jusqu'en 1986, le déflateur était publié avec les résultats détaillés du RPI. Aujourd'hui, on utilise un déflateur reposant sur les estimations du Bureau Central des Statistiques (Central Statistical Office — CSO).

La plupart des travaux récents sur le commerce du livre s'appuient sur les séries et les indices du prix du livre de la FES ; ils ont d'ailleurs tendance à se citer les uns les autres à l'appui de leurs dires.

La seule autre source d'information sur le prix des livres au Royaume-Uni est le PASCS. La Publishers' Association précise qu'il couvre environ 44 % de l'activité du secteur en valeur et, en raison d'une bonne couverture des poches de grande diffusion, 55 % de l'activité en volume. Les données du PASCS sur le C.A. intérieur sont beaucoup plus compatibles avec les estimations du *Business Monitor* que celles de la *Consumers' Expenditure*, tant sur le long terme qu'en évolution annuelle.

L'élaboration d'un indice de prix utilisant les données du PASCS pondérées sur une base 1985, selon la méthode utilisée par le CSO, aboutit à une augmentation du prix des livres entre 1981 et 1987 beaucoup plus réduite. Pour l'ensemble des livres, à l'exception des livres scolaires (qui ne sont pas des *net books* et sont en outre pour l'essentiel achetés par les écoles et non par les consommateurs), la hausse est de 41 % en termes courants, et de moins de 4 % en termes constants. Si l'on restreint l'analyse aux livres de loisirs (c'est-à-dire en excluant également les livres universitaires et techniques), la hausse tombe à 37 %, c'est-à-dire au niveau de l'inflation.

Le schéma 2 montre l'évolution de cet indice entre 1981 et 1987.

Les divergences entre le déflateur du CSO et l'indice basé sur le PASCS sont difficiles à interpréter. La crédibilité de ce dernier est toutefois renforcée par la corrélation des données du PASCS et du *Business Monitor*.

1. Voir Euromonitor, « The book report », *Euromonitor Publications*, 1985 et 1987 (ces deux études ont été réalisées par des auteurs différents).

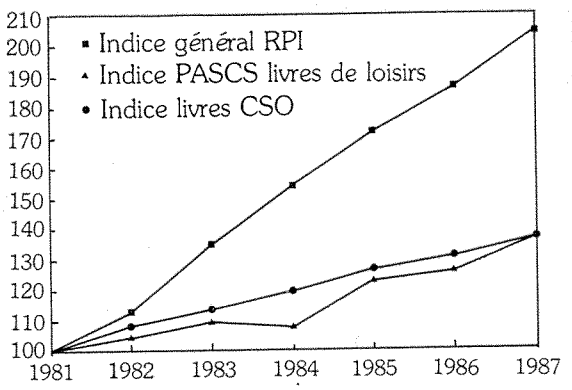

Schéma 2. — Les deux indices de prix du livre par rapport à l'indice général.

On notera enfin qu'un calcul similaire sur les données américaines indique pour la même période une hausse des prix de 21 % en termes constants.

c) L'expérience française

L'étude du cas français vient à l'appui de l'argumentation anti-prix imposé.

Partisans et détracteurs du prix unique s'accordent à reconnaître que le changement de système de prix a entraîné une hausse immédiate des prix du livre, imputable à la limitation des rabais à 5 % (la FNAC et de nombreuses grandes surfaces pratiquaient auparavant des rabais pouvant atteindre 20 %). Sur la période 1982-1983, la hausse cumulée des prix du livre était supérieure de 5,5 points à l'inflation, bien que l'écart se soit par la suite réduit.

Les partisans du prix unique avancent toutefois que le précédent système était devenu instable et qu'une hausse du prix réel des livres était inévitable.

3.6 *Tendances du marché*

Faute de s'être mis d'accord sur un déflateur satisfaisant, les diverses estimations de tendance sur le volume des ventes au Royaume-Uni sont largement divergentes.

Les estimations du *Business Monitor* sur les ventes domestiques constituent un indicateur pertinent pour l'évaluation du NBA (Tableau 6) : comme le

Tableau 6. — VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR (HORS SCOLAIRES).

	Prix courants (en £ M)	Prix de 1985 (déflateur utilisé : PASCS)	Déflateur PASCS
1981	599	743	80,6
1982	665	793	83,9
1983	734	826	88,8
1984	883	995	88,8
1985	1 014	1 014	100,0
1986	1 065	1 033	103,1
1987	1 127	1 012	113,9

(Source : *Business Monitor* (données extrapolées).)

précise le Business Statistics Office, ces estimations sont obtenues par extrapolation de données recueillies par enquête, afin de couvrir l'ensemble du champ. On utilisera comme déflateur l'indice adapté du PASCS présenté en 3.5.b.

Les ventes de livres scolaires n'ont pas été prises en compte, car leur évaluation relève de facteurs spécifiques (diminution des effectifs scolaires, etc.) ; en outre, ils n'appartiennent pas au secteur réglementé.

Ces données indiquent une tendance plus favorable que les données de la *Consumers' Expenditure,* qui indiquent pour la même période une baisse de 18 % du niveau des ventes (en prix de 1985).

3.7 *Niveaux de lecture*

L'Enquête Générale sur les Ménages (*General Household Survey*) nous fournit des données détaillées sur le niveau de lecture au Royaume-Uni, qui semble plus élevé que dans les autres pays (Tableau 7). La différence tient sans doute pour l'essentiel à une fréquentation plus intense des

Tableau 7. — NIVEAUX DE LECTURE.

	% hommes	% femmes	Total
Royaume-Uni (Enquête ménages)			
Lecture de livres au cours du dernier mois — étude portant sur l'année :			
1980	52	61	57
1983	50	61	56
1986	52	64	59
USA			
Lecture au cours des 6 derniers mois 1983 (oct.)	42	57	50
Irlande			
Lecture au cours du dernier mois 1986-1987 (oct. et janv.)	30	37	34
France			
Lecture d'au moins 1 livre par mois 1987-1988 (toute l'année)	—	—	32

(Sources diverses.)

bibliothèques (Tableau 8). Les chiffres ne montrent aucun effet négatif du prix imposé.

Tableau 8. — NOMBRE D'EMPRUNTS PAR HABITANT DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES (1983).

Royaume-Uni	11,36
Irlande	4,26
USA	4,21
France	1,98

(Source : UNESCO 1987.)

3.8 *Conclusions*

L'objectif de cette présentation factuelle était d'étayer l'évaluation des arguments économiques présentés en section 1.

Il en ressort que :

a) Les rabais peuvent prendre des formes variées, mais, en l'absence de prix imposé, les phénomènes de guerre des prix restent limités, dans le temps et dans l'espace.

b) La sensibilité des acheteurs à la concurrence par les prix n'est notable que lorsque cette concurrence fait l'objet d'une large publicité. Seule une minorité d'acheteurs fait exception.

c) Les clubs tendent à perdre des adhérents lors des périodes actives de concurrence sur les prix. L'absence de prix imposé en soi n'a qu'une influence secondaire.

d) Dans les pays où il n'y a pas de prix imposé, la concurrence sur les prix n'est pas l'élément moteur de la concentration du marché de détail.

e) Les marges de détaillants sont sans doute plus élevées aux États-Unis qu'au Royaume-Uni ; le niveau des retours l'est en revanche de façon incontestable.

f) Le prix imposé encourage une production plus importante de nouveautés, comme le confirme l'expérience française.

g) Le prix des ouvrages achetés par les consommateurs est plus faible au Royaume-Uni qu'aux États-Unis.

h) L'utilisation d'autres sources statistiques montre que la hausse du prix du livre au Royaume-Uni suit à peu près l'inflation : aux États-Unis, il y a hausse en termes réels.

i) L'expérience française montre que l'introduction du prix unique a entraîné une hausse des prix, mais que le régime précédent était devenu instable.

j) L'utilisation d'indices de prix révisés permet d'établir une hausse des ventes sur le marché intérieur qui s'oppose à la diminution suggérée par les données de la *Consumers' Expenditure*.

k) La comparaison des niveaux de lecture avec d'autres pays pour lesquels on dispose de données récentes est favorable au Royaume-Uni : si cela ne constitue pas à proprement parler un argument en faveur du prix imposé, cela réfute l'argument selon lequel le système aurait des effets néfastes notables.

Ces données factuelles amènent à la conclusion que l'influence du prix imposé sur le marché du livre est sans doute exagérée. D'autre part, les mauvaises performances supposées du commerce du livre au Royaume-Uni, attribuées par certains au prix imposé, restent à prouver.

4 LE NBA ET LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Ces dernières années, les politiques de concurrence ont évolué dans un sens plus favorable au prix imposé. Aux États-Unis, on observe aujourd'hui une plus grande tolérance envers les restrictions verticales : accords entre les entreprises d'une filière, conditions types de vente, etc. Le ministère de la Justice a ainsi émis de nouvelles directives sur les restrictions verticales qui font appel aux « lois de la raison » en ce qui concerne les restrictions autres que sur les prix. Selon Comanor et Kirkwood [1], on a même entendu d'éminents juges américains spécialisés dans la lutte antitrust reconnaître hors des enceintes des tribunaux que, dans certaines conditions, le prix imposé pouvait être bénéfique aux consommateurs, ébauchant ainsi l'idée que les « lois de la raison » devraient s'étendre au prix imposé.

1. W. S. Comanor & J. B. Kirkwood, « Rpm and anti trust policies », *Contemporary Policy Issues*, Vol. VIII, printemps 1985.

On retrouve ce même esprit de tolérance dans le document d'orientation (*Green paper*) du ministère du Commerce et de l'Industrie britannique (Department of Trade & Industry — DTI) sur les pratiques commerciales restrictives [1].

À propos des « restrictions verticales qui limitent les conditions auxquelles un acheteur (par exemple un détaillant) peut acheter, vendre ou revendre », le DTI observe qu' « en général, ces accords peuvent accroître l'efficacité au bénéfice de tous les consommateurs, sauf dans les cas où il existe des barrières à l'entrée des marchés de la fabrication ou de la distribution (...). Tant qu'il y a effectivement concurrence horizontale (...), la réduction de la concurrence intra-marque induite par ces pratiques n'est pas préoccupante ».

La « concurrence intra-marque », dans le cas du livre, signifie la concurrence entre les distributeurs d'un même ouvrage. Si le prix imposé ne figure pas dans les pratiques citées par le DTI, on a vu dans la section 1 que la théorie économique l'inclut au nombre des restrictions verticales.

Cette citation du DTI comporte un autre élément nouveau des politiques publiques en matière de pratiques restrictives : le degré d'ouverture du marché. Dans un article fondamental de 1982, Baumol a montré que la capacité d'une firme ou d'un cartel à exploiter une position de monopole sur un marché dépendait de l'existence de barrières à l'entrée de nouvelles entreprises. Les seules barrières efficaces sont celles qui ne peuvent être franchies qu'à condition d'investir des sommes irrécupérables (le fameux « ticket à l'entrée ») en cas de retrait du marché. Les marchés de l'édition et de la librairie sont des marchés ouverts : on peut assez facilement y entrer et en sortir. Si les éditeurs et les libraires réalisaient d'importants bénéfices d'exploitation ou, hypothèse plus réaliste, opéraient sur un marché inefficace caractérisé par des coûts inutilement élevés, qu'est-ce qui empêcherait d'autres sociétés d'entrer sur le marché et de faire les choses différemment ? On pense immédiatement aux groupes de presse qui peuvent utiliser les systèmes de distribution-magazine et vendre par le canal des réseaux câblés et des supermarchés.

1. Department of Trade and Industry, *Review of Restrictive Trade Practices Policy — a consultative document*, Cmd 331, HMSO, Londres, 1988.

La notion de perméabilité des marchés a été introduite dans les politiques antitrust américaines, par exemple dans les Directives sur les fusions. Elle est également présente, on l'a vu, dans les positions du gouvernement britannique. C'est à ce jour moins évident dans la politique communautaire.

La position de la CEE sur le prix imposé n'est pas très claire. Dans une communication au Conseil de 1985, la Commission a examiné certains des points soulevés par la résolution du Parlement Européen en faveur du prix fixe du livre. La Commission a proposé des solutions alternatives d'encadrement communautaire des systèmes de prix, parmi lesquelles figurait l'instauration dans l'ensemble de la Communauté d'un système de prix imposé ou de prix unique. Cette proposition tend à reconnaître de façon explicite que les livres constituent une exception à l'interdiction générale sur les prix fixes.

Mais dans sa récente décision sur les éléments transnationaux du NBA, la Commission, si elle évite toute condamnation du prix imposé dans le cas où celui-ci est appliqué par des entreprises individuelles, observe que les conditions types de vente du NBA restreignent la liberté des éditeurs à modifier les conditions régissant la vente des ouvrages réglementée. Cette position présente une différence considérable avec celle du Registrar of Restrictive Practices de 1962, qui reconnaissait que le NBA était nécessaire à l'application du prix imposé mais dirigeait ses critiques sur le principe même d'un prix imposé pour les livres.

Les explications données par la Commission sur sa décision peuvent induire en erreur. Le communiqué de presse officiel affirmait en effet que cette décision augmentait les possibilités de concurrence par les prix dans le secteur du livre. On se demande en quoi, si, dans le même temps, on considère que le NBA n'est pas indispensable à l'application de prix imposés librement déterminés par les éditeurs ?

La décision de 1982 sur l'affaire VBBB/VBVB concernant les effets des accords de prix imposés sur les échanges entre la Belgique et les Pays-Bas permet de préciser la position de la Direction de la Concurrence de la Commission sur le prix imposé. Dans l'explication de cette décision, la Commission a remis en cause le principe même du prix imposé, et en particulier, celui de la péréquation. Trois phrases de cette explication sont particulièrement

intéressantes par rapport à l'évolution des débats et des positions politiques aux USA et en Grande-Bretagne :

« Les autres formes de concurrence — par l'assortiment, la spécialisation, les services offerts et les facilités de commandes — doivent être considérées comme secondaires à la concurrence par les prix... La concurrence entre libraires est éliminée pour une partie substantielle des produits en question. Cette conclusion n'est en aucune façon affectée par le fait qu'un certain degré de concurrence par les prix existe entre les éditeurs. »

Le contraste avec le *green paper* du DTI est frappant. La position de ce dernier paraît plus sainement fondée sur une analyse économique, surtout si l'on considère que la suppression du prix imposé risque de se traduire par une hausse des prix et une baisse des stocks et des services !

5 CONCLUSIONS GÉNÉRALES

L'économie condamne en général les accords restrictifs. Mais alors même que le degré de restriction imposé par le NBA n'apparaît pas très élevé (pas d'obligation de fixer des prix minimums), il ne fait aucun doute qu'au regard de l'argumentation économique, comme à celui des législations britanniques et communautaires, la charge de la preuve incombe aux défenseurs du NBA.

Les arguments plaidant en faveur du NBA et les observations de cette recherche peuvent être résumés comme suit :

1) L'accord est nécessaire pour garantir l'application du prix imposé : les éditeurs individuels n'ont pas les moyens de veiller à sa bonne application.

Observation : l'argument a été reconnu par le prédécesseur du Directeur général de la Concurrence en 1962 ; il demeure difficile à réfuter, malgré la récente décision de la Commission des Communautés Européennes.

2) Le prix imposé, s'il est choisi de façon volontaire et indépendante par les éditeurs, garantit le bien-être des consommateurs dans la mesure où il permet un volume de ventes plus élevé sans hausse du prix.

Observation : l'argument, fortement étayé par de récents travaux aux États-Unis, est également pris en compte par les pouvoirs publics américains.

3) Les éditeurs soutiennent le prix imposé ; ils n'y sont pas contraints. Les libraires le soutiennent également : l'objectif du système n'est pas de maintenir une structure éclatée du commerce de détail.

Observation : c'est vrai pour l'essentiel. Les sondages effectués dans le cadre de cette étude ont toutefois montré que certains éditeurs ressentaient le système comme l'imposition d'une norme commerciale. Une petite minorité de libraires pense que le NBA affaiblit leur position par rapport aux éditeurs. Mais ce sont là des points de vue très minoritaires face à l'approbation générale du système.

4) Le secteur du livre a raison de vouloir garder le prix imposé. Il favorise la diffusion, maintient les prix et les coûts à un faible niveau, stimule les ventes et encourage la lecture.

Observation : si l'observation empirique n'est pas aussi catégorique, le bilan demeure très favorable.

Le matériau collecté pour cette étude accrédite fortement les arguments en faveur du maintien du NBA. Certaines modifications des accords pourraient peut-être satisfaire ceux que ces arguments ne convainquent pas pleinement :

a) Le caractère volontaire de l'accord doit être souligné. Le simple fait qu'on trouve dans les sondages des éditeurs de *net books* « fortement opposés au NBA » est déconcertant, quand bien même ces éditeurs ne représentent que 4,4 % du C.A. de l'échantillon. Les arguments en faveur du système ne valent que si celui-ci repose réellement sur l'adhésion volontaire.

b) Conformément aux observations de plusieurs libraires et à la décision de la Commission Européenne, on pourrait envisager de modifier les conditions types de vente dans le sens d'une plus grande souplesse.

*Annexe 1 — Enquêtes auprès des éditeurs et des libraires**

Il s'agit d'une première exploitation des réponses reçues, les délais de publication du rapport et le volume des réponses n'ayant pas permis un traitement approfondi des commentaires qualitatifs.

1 Enquête éditeurs

Elle a été réalisée auprès de l'ensemble des membres de la Publishers' Association, ainsi qu'auprès des éditeurs signataires du NBA. Sur les 200 questionnaires envoyés, il a été reçu 123 réponses, émanant d'éditeurs représentant environ 60 % des ventes réalisées sur le marché intérieur britannique. L'échantillon peut donc être considéré comme largement représentatif. Francis Fishwick réfute l'argument d'échantillon biaisé utilisé par certains adversaires du NBA : les éditeurs opposés au maintien du système ont eu la possibilité d'exprimer leurs vues.
Les résultats peuvent être résumés comme suit :

Contre le NBA :
— la suppression du NBA permettra de dynamiser la concurrence ;
— l'abolition est de toute façon inéluctable en raison du climat politique.

2 Enquête libraires

Le questionnaire a été adressé à l'ensemble des membres de la Booksellers' Association ; le taux de réponse a été exceptionnellement élevé (99 % des libraires britanniques **). Les 824 réponses reçues représentent 3 121 points de vente, réalisant un C.A. de plus de £ 612 M.

Le soutien massif exprimé par les libraires ne constitue pas une surprise étant donnée la position officielle de la BA. Toutefois, comme le note Francis Fishwick : « il était bon de le vérifier au moyen d'un sondage indépendant et confidentiel ».

Schéma 1. — Les éditeurs et le NBA

En % du C.A.

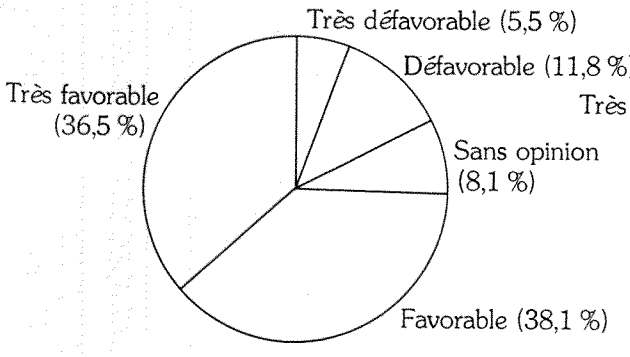

En % des réponses

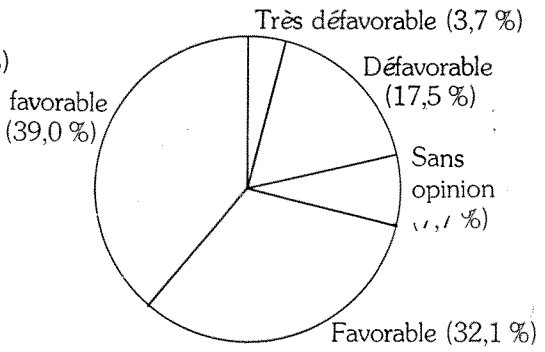

L'analyse des résultats par tranche de C.A. ne révèle pas de différences statistiques significatives ; on note toutefois un soutien plus marqué des petites maisons (C.A. annuel < £ 250,000).

Quelques motifs invoqués :
Pour le NBA :
— le prix imposé facilite la diffusion ;
— la suppression du prix imposé entraînerait une hausse des marges des détaillants.

Les écarts observables entre les deux schémas laissent à penser que le soutien au NBA est moins affirmé chez les petits points de vente, l'analyse par tranche de C.A. confirme en effet que le taux d'opposition le plus élevé est enregistré pour les points de vente réalisant moins de £ 100,000/an en livres neufs ; il demeure toutefois très faible (de l'ordre de 10 %).

* *N.B.* : Cette annexe résume les principaux résultats de la section C du texte original.

** L'association regroupe également des libraires irlandais : les réponses reçues couvrent environ 20 % du marché.

Schéma 2. — Les libraires et le NBA

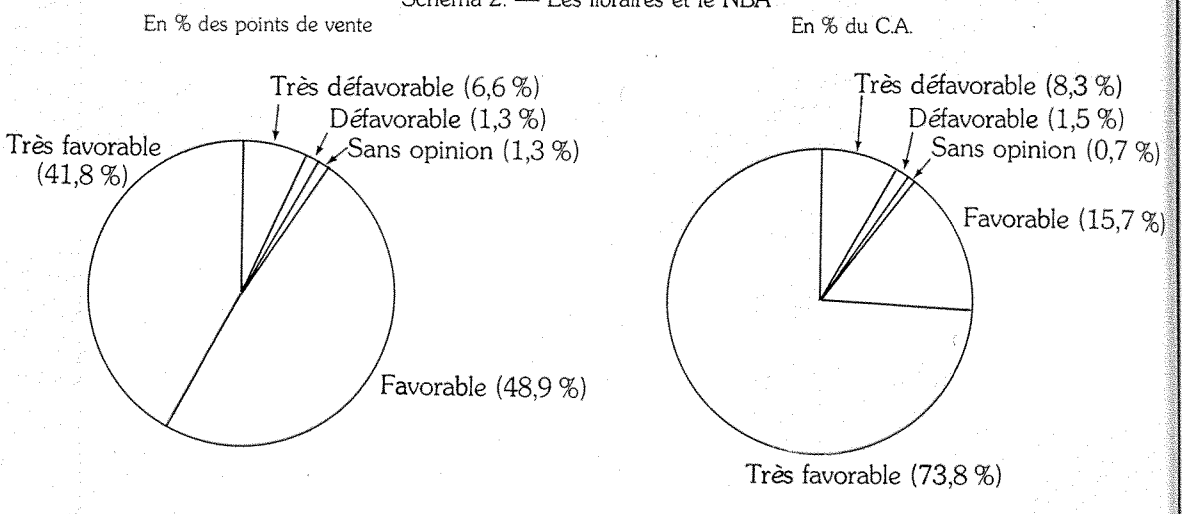

Quelques motifs invoqués :
Pour le NBA :

— volonté d'offrir un service à la clientèle, au-delà des seules considérations commerciales ;

— crainte d'une concurrence à couteaux tirés sur un nombre limité de titres.

Contre le NBA :

— volonté de maîtriser la politique de prix.

Conclusion générale

Outre le caractère très minoritaire de l'opposition au NBA (quel que soit l'angle d'analyse considéré : nombre de réponses, C.A.), les sondages montrent que le soutien massif exprimé en faveur du maintien du NBA est fortement motivé et réfléchi. Les résultats des sondages plaident donc nettement en faveur du maintien.

Annexe 2 — Prix imposé et surplus du consommateur (théorie économique)

Le modèle Marvel et Mc Cafferty

Dans l'hypothèse où le prix fixe est imposé par les producteurs afin d'accroître le volume des ventes, Marvel et Mc Cafferty montrent que ses conséquences en termes de bien-être ont de grandes chances d'être positives, en raison d'un accroissement du surplus du consommateur occasionné par la hausse de la demande (déplacement de la courbe de demande vers la droite). Il y aura surplus si les prix ne sont pas plus élevés au régime de prix imposé que sous un autre régime. Si le système de prix imposé avait pour effet de faire monter les prix, on se trouverait confronté aux deux problèmes suivants :

a) La variation du surplus du consommateur dépendrait de l'écart entre les 2 courbes (leur position et leur forme).

b) Certains consommateurs cesseraient d'acheter le produit à prix fort (induit par le prix imposé) tandis que d'autres l'achèteraient uniquement à cause des services associés au système de prix : la comparaison de ces effets individuels n'est alors plus pertinent.

Les auteurs poursuivent en affirmant que le prix imposé n'augmente pas les coûts marginaux des producteurs et que les prix à la consommation restent stables, sauf dans le cas où le système entraîne une réduction de l'élasticité-prix de la demande.

Présentation mathématique

cm = coût par unité vendue supplémentaire (coûts de distribution inclus). Marvin et Mc Cafferty décomposent la marge brute du distributeur en composantes fixes et marginales.

rm = revenu marginal
p = prix à la consommation
e = élasticité prix de la demande (en valeur absolue).

L'indice 1 représente l'hypothèse d'un système de prix autre que le prix imposé.

ésente l'hypothèse du prix imposé.

$$cm_1 > cm_2$$
$$rm_1 > rm_2$$
$$(1 - 1/e_1) > p_2 (1 - 1/e_2)$$

--> $p_1 > p_2$ sauf si $e_2 < e_1$.

ra que cette proposition ne peut être ns le cas de courbes de demandes linéaires es courbes de demande ont pour équation :

$$p_1 = a - bq_1$$
$$_2 = a + c - bp_2, \text{ avec } c > 0$$

si $rm_1 = rm_2$
alors $e_2 < e_1$ et $p_2 > p_1$.

au cas spécifique du livre

e Marvel et McCafferty suppose que le prix ıtilisé pour maintenir une marge absolue ans le cas du livre, la marge est exprimée

ı de demande est de la forme :

$$p = f(q)$$

tion de revenu moyen (désigné par ra) de

ı) f(q), m désignant la marge du détaillant.

ar :

: du détaillant (après rabais) escomptée sans

e (donnée) du détaillant en régime de prix

$$ra_1 = (1 - m_1) p_1 (1 - 1/e_1)$$
$$ra_2 = (1 - m_2) p_2 (1 - 1/e_2).$$

que le prix imposé ne modifie pas les coûts L'éditeur obtiendra un profit maximal sur

: pour :

$$_1) p_1 (1 - 1/e_1) = (1 - m_2) p_2 (1 - 1/e_2).$$

amine le cas limite où $p_1 = p_2$, alors tout ıt de la marge brute réelle due au prix imposé ompensée par une variation correspondante le e de l'élasticité prix, telle qu'on ait :

$$= \frac{1 - 1/e1}{1 - 1/e2}$$ (« équation critique »).

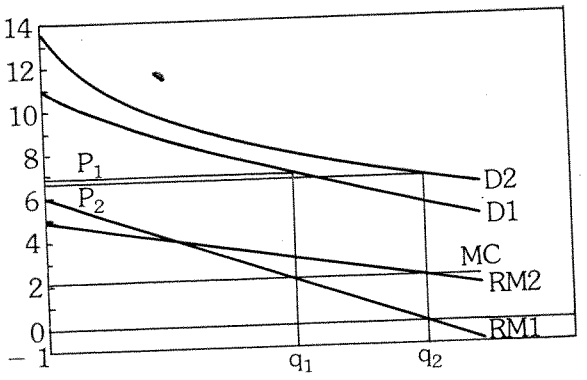

Nombre d'exemplaires vendus (en centaines).

Par exemple, si le prix imposé a pour effet d'augmenter la marge moyenne réelle du détaillant de 25 à 33,3 % (sur un titre donné), et que l'élasticité prix est de 2,0, le prix imposé entraînera une hausse des prix, à moins que l'élasticité ne devienne 2,28 (obtenue par dérivation de la formule).

Si le prix imposé, en garantissant les marges, signifie que les marges moyennes du détaillant sont plus faibles, alors il ne peut entraîner de hausse des prix, à moins de réduire l'élasticité au-delà de sa valeur obtenue par l'équation critique.

Le schéma précédent montre une situation optimale pour l'ensemble des partenaires :

— les éditeurs maximisent leur C.A. et leurs profits ;
— les détaillants bénéficient de marges moyennes plus élevées (30 % au lieu de 25 %) sur un volume de vente plus élevé ;
— les consommateurs bénéficient d'un surplus plus élevé et de prix plus bas.

On obtient ce résultat positif parce que l'on suppose que le prix imposé accroît la demande sur un titre donné et qu'il accroît également l'élasticité de la demande en attirant des consommateurs moins captifs. Dans le schéma, les courbes de demande D1 et D2 représentent le prix payé par les consommateurs ; les courbes RM représentent le revenu marginal des éditeurs, et tiennent compte des marges de détaillant.

GRANDE-BRETAGNE

LES CHAÎNES TIRENT PARTI DE LA LIBÉRATION DES PRIX

suppression du Net Book Agreement (NBA), il y a un an, n'a pas relancé le marché livre britannique. Elle a stimulé le développement des chaînes au détriment de la rairie indépendante et... provoqué une augmentation globale des prix !

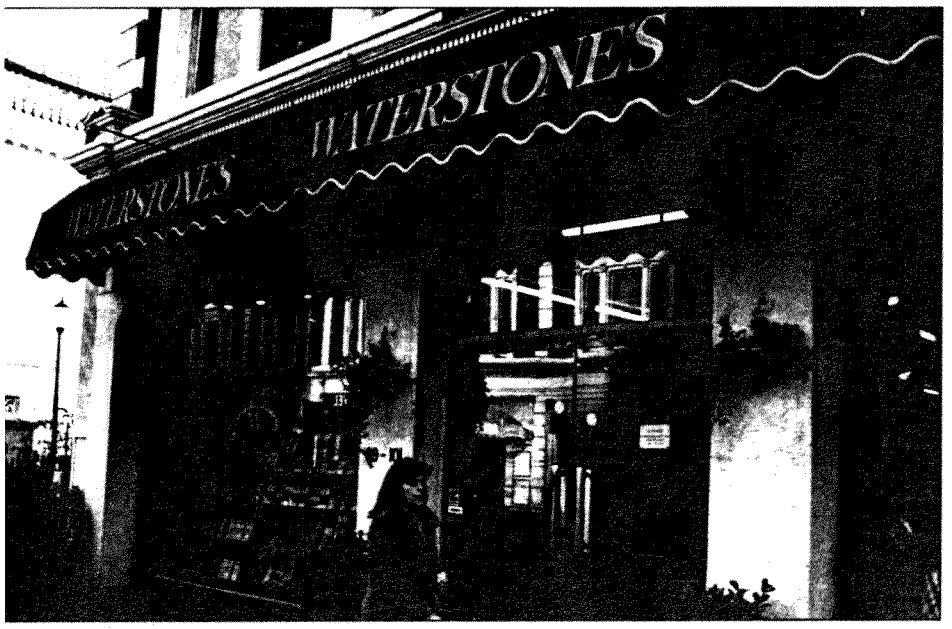

is la suppression du NBA, Waterstone's, filiale de W.H. Smith, a créé dix magasins.

n an presque jour pour jour après l'abandon du NBA — Net Book ement(1) —, le marché du en Angleterre n'a pas gistré la relance des ventes d'aucuns escomptaient, les ventes du dernier tri- re 1995 ont, selon une e de l'expert Frank Fish-, baissé de 6, 8 % par rap- à un quatrième trimestre certes exceptionnel. Para- de l'opération : au lieu raîner, comme certains le itaient, une chute des prix, ppression du système bri- ique de prix unique du , tombé sous les assauts gués des grands groupes ition et des chaînes de iries (lire encadré ci- contre), a provoqué plutôt l'augmentation générale du prix moyen des livres, malgré les campagnes de discount qui se sont multipliées à l'automne 1995.

Visiblement, les éditeurs cherchent à récupérer sur le fonds et les titres à potentiel modéré les pertes qui résultent de la nouvelle guerre des prix sur les ouvrages de grande diffusion. Sur les meilleures ventes, le prix moyen a ainsi baissé d'une livre sterling, de £ 15, 99 à £ 14,99. Mais globalement, après deux ans de baisse, le prix moyen de l'ensemble de la production a progressé, sur la période de janvier à juin 1996, de 6, 7 % par rapport au 1er semestre 1995, soit le double de l'inflation. La progression a été particulièrement forte pour l'édition universitaire (+ 9,2 %), scientifique et technique (+7 %) et scolaire (+ 6,7 %). Selon Frank Fishwick, le prix des romans en première édition cartonnée (*hardbacks*) a également augmenté de 6 à 7 %. Chez Dorling Kindersley par exemple, on avoue avoir récemment fixé à £ 55 plutôt que £ 50 le prix d'un gros livre de jardinage, en anticipant sur les 10 % de remise attendus dans la majorité des chaînes.

Malgré cette hausse des prix, l'édition comme la librairie

LES ASSAUTS CONTRE LE NBA

1991 : le groupe Reed se retire du NBA, également attaqué par les librairies Pentos (Dillon's).
1994 : Hodder Headline édite tous ses titres en dehors de l'accord interprofessionnel.
Mai 1996 : les supermarchés Asda proposent le dernier roman de John Le Carré avec une remise de 50 %.
26 septembre 1996 : les filiales des groupes américains HarperCollins et Random House annoncent conjointement leur retrait du NBA, bientôt suivies par Penguin puis par Simon & Schuster, Virgin et d'autres.
28 septembre 1996 : dans un communiqué, l'Association des éditeurs britanniques déclare « qu'elle ne peut plus enjoindre les signataires du NBA de faire respecter les termes de celui-ci ».
1er octobre 1996 : W. H. Smith et sa filiale Waterstone's, leader des librairies-papeteries longtemps opposées au démantèlement du NBA, commencent à commercialiser des titres avec des rabais. ■

PRIX LIBRE DANS SEPT PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

▶ **Belgique :** en Flandre, après cinquante-cinq ans de prix imposé, la Commission européenne a rendu en 1984 un arrêt défavorable à la poursuite du système. En Wallonie et à Bruxelles, le système du prix conseillé équivaut de fait à une liberté des prix. L'Association des libraires francophones de Belgique, associée aux professionnels flamands, s'efforce de faire adopter une loi sur le prix unique du livre, dont le projet doit être prochainement examiné au Sénat (1).

▶ **Finlande :** prix libre depuis 1971.

▶ **Grèce :** prix libre, mais un projet de loi inspiré de la loi française de 1981 demeure à l'étude.

▶ **Irlande :** prix libre depuis que, en 1989, la Commission européenne a interdit l'application du Net Book Agreement britannique.

▶ **Portugal :** prix libre, mais un projet de loi instaurant un régime de prix fixe est sur le point d'être présenté au Parlement.

▶ **Royaume-Uni :** prix libre depuis l'enterrement du Net Book Agreement le 28 septembre 1995.

▶ **Suède :** prix libre depuis l'abandon en 1970, confirmé en 1984, du système de prix imposé qui prévalait jusque-là.

F. P. ■

Source : *Prix du livre, mode d'emploi*, direction du Livre et de la Lecture du ministère de la Culture, mars 1995.

(1) Voir « Belgique : un nouveau projet de loi pour un prix unique », *LH* 200 du 12.4.96, p. 39.

▶▶▶ restent confrontées aujourd'hui aux mêmes difficultés qu'hier. W. H. Smith, la première chaîne de librairies-papeteries en Grande-Bretagne, a annoncé en juin 400 suppressions d'emplois et une diminution de 20 % de ses assortiments de livres.

Reste que la suppression du NBA, en accélérant la recomposition du paysage de la librairie britannique, a profité aux grandes chaînes, celles qui misent précisément sur les titres les plus discountés. D'après Frank Fishwick, les plus petits points de vente, dont l'activité repose principalement sur le marché très concurrentiel du livre de poche, ont enregistré une baisse de 21 % de leur CA dans les six mois qui ont suivi la disparition du NBA. Pas moins de 117 adhérents de l'Association des libraires, tous des indépendants, ont jeté l'éponge depuis un an. Certains ont préféré concentrer leurs efforts sur des produits différents. D'autres ont carrément fermé leurs portes. Dans le même temps, l'association a, il est vrai, accueilli 74 nouveaux membres. Mais, surtout, les chaînes ont inauguré 50 nouvelles succursales. L'étoile montante, Ottakar's, a ouvert 14 magasins cette année. Waterstone's en a créé 10. Quant à Dillon's, elle prévoit d'ouvrir 40 nouvelles librairies dans les prochaines années, avec un objectif à moyen terme de 150 points de vente, contre 98 actuellement. La fin du NBA a eu d'autres conséquences, plus discrètes, sur le marché des collectivités. Plusieurs libraires et grossistes spécialisés ont dû fermer leurs portes. Sommées de faire des économies, les bibliothèques leur réclament des remises de plus en plus importantes.

Un intérêt très relatif pour les livres discountés

Si la suppression du NBA n'a pas dopé le marché, elle n'a pas non plus entraîné son effondrement comme les défenseurs du système le redoutaient. L'étude de Frank Fishwick souligne que les acheteurs affichent un intérêt très relatif pour les livres discountés. Sans doute sont-ils relativement peu nombreux et partout les mêmes, c'est-à-dire, essentiellement des romans de grande diffusion et des documents à fort potentiel commercial. A l'instar de beaucoup de ses confrères, le libraire écossais Ainslie Thin (37 points de vente, dont 18 en Ecosse) a perdu plus du tiers de son CA en pratiquant des prix cassés. Mais comme eux, il a récupéré sa marge en faisant pression sur les remises des éditeurs, dont certaines s'élèveraient jusqu'à 55 ou 60 %. Pour le P-DG de Larousse PLC, John Clement, ces remises « idiotes » ne peuvent plus durer. Transworld a décidé de ne sélectionner qu'un ou deux titres « discountables » par mois, généralement des romans d'auteurs moyennement connus : une stratégie qui semble se révéler payante.

Les professionnels accueillent ces évolutions avec un pragmatisme bien britannique. « Faire avec, plutôt que se lamenter », entend-on. Certains néanmoins n'acceptent pas de subir la nouvelle situation. John Calder veut convaincre la Cour suprême, qui doit examiner le dossier en janvier, de l'utilité du NBA pour la protection du consommateur. L'éditeur britannique a mis au point une pétition au bas de laquelle il compte réunir 100 000 signatures. Il devrait obtenir le soutien des partisans européens du prix unique, qui ne cachent pas leur inquiétude. « La fin du NBA affaiblit notre position face à la Commission européenne », déplore le président de l'Union des libraires de France, Eric Hardin. Le président français de l'Union internationale des éditeurs, Alain Gründ, est également prêt, à titre personnel, à intervenir le cas échéant pour défendre le prix unique dans le monde, et ce à un moment où le gouvernement du Japon veut précisément abolir le prix fixe. « Je ferais tout, dit-il, pour aider nos confrères à conserver un dispositif dont j'ai pu observer, en France, les effets bénéfiques. »

VIVIENNE MENKÈS (À LONDRES) ET FABRICE PIAULT ■

(1) Voir « Le NBA victime des concentrations », *LH* 175 du 6.10.95, p. 57.

BIBLIOTHÈQUES

LE FRONT NATIONAL AUDITE LES BM

En riposte aux mises en garde du ministre de la Culture, Philippe Douste-Blazy, qui a dénoncé les critères de choix des ouvrages de la bibliothèque d'Orange — ville dont le maire est un élu du Front national —, le parti de Jean-Marie Le Pen a décidé d'enquêter, à sa manière, sur le pluralisme dans les bibliothèques municipales. Depuis quelques semaines, il envoie ses élus dans les établissements afin de dresser un inventaire de l'offre à partir d'une liste d'une cinquantaine de titres de livres, revues et journaux (pour moitié de droite et d'extrême droite).

Françoise Monestier, coordinatrice de l'opération au FN, révèle à *Livres Hebdo* les premiers résultats de l'enquête. « Les bibliothèques des Hauts-de-Seine ou de Marseille nous inquiètent déjà. A la Bibliothèque centrale de Marseille, on a trouvé 47 livres de contes africains contre seulement 10 de contes européens ; dans les 35 bibliothèques des Hauts-de-Seine, nos élus ont relevé 421 livres de Marx pour seulement 53 de Maurras, 300 livres sur Mitterrand, 60 sur Chirac et... un seul sur Jean-Marie Le Pen. » Ce comptage a de quoi inquiéter les bibliothécaires et leur principale association, l'ABF. Soucieux de leur mission de service public, ils préparent des actions de protestation contre les pressions du Front national à l'occasion du Temps des livres, du 12 au 27 octobre.

LAURENCE SANTANTONIOS ■

3° grande Bretagne
Annexe 3

ES BIBLIOTHÈQUES ANGLAISES APPELÉES À PLUS DE SÉRIEUX

n rapport sur la lecture publique en Angleterre reproche aux bibliothèques de privilégier une nction de loisir au détriment de leur mission culturelle. Il les encourage à s'appuyer sur la volution numérique pour se recentrer sur leur rôle dans la diffusion des connaissances. n débat qui pourrait trouver une résonance en France.

es bibliothèques anglaises sont-elles en train de perdre leur âme ? Les teurs de *Reading the Future ire l'avenir)*, un récent rapport sur la lecture publique en ngleterre, ne sont pas loin de penser. L'analyse qu'ils ont alisée pour le compte du inistère du Patrimoine natio- l britannique fait l'effet d'un vé dans la mare ou, c'est lon, d'un rappel à l'ordre.

D'après eux, depuis quelques nées dans les bibliothèques on a trop mis l'accent sur les isirs plutôt que sur le concept utement sérieux de la lecture iblique ». Leur rapport rapelle la mission « éminemment lturelle » d'un réseau de bliothèques qui, créé en 1850, t le plus ancien du monde. Il uligne que la « fonction clé » s bibliothèques publiques it être avant tout de permettre public d'accéder aux nnaissances et de lui prendre à participer pleinement à la « révolution informatique », insistant sur le fait ue l'informatique aide les bliothèques à conserver un le central dans la société, ors que la marginalisation les enace. En effet, évoquant la ission culturelle des bibliothèques, le rapport estime que les bibliothèques publiques uent un rôle crucial en ce u'elles permettent à tous, non eulement d'accéder à leur ropre patrimoine culturel, ais aussi d'apprendre à nnaître d'autres cultures ».

Le rôle prédominant du livre st cependant réaffirmé dans le apport, car « il restera sans oute le moyen le plus commode et le plus demandé 'accéder à la littérature ». Si ette affirmation a de quoi éjouir les professionnels du livre, certaines recommandations du rapport sont pourtant moins réconfortantes pour les éditeurs.

Les bibliothécaires font pression sur les fournisseurs

En effet, tout en précisant que le prêt de livres et la consultation des ouvrages resteront gratuits, le rapport ministériel incite les bibliothécaires à profiter de la récente disparition du prix unique du livre pour obtenir de meilleures conditions de vente et réduire ainsi de 10 % environ le budget actuel des acquisitions, qui s'élève pour le livre à quelque 90 millions de livres (810 MF). Les sommes ainsi économisées devraient cependant être consacrées à de nouveaux achats, plus d'un million de volumes supplémentaires, selon le rapport. Au demeurant, les bibliothécaires ne l'ont pas attendu pour faire pression sur leurs fournisseurs, au point de plonger certains dans une crise profonde (voir ci-dessous).

LA LECTURE PUBLIQUE ANGLAISE EN CHIFFRES

Bibliothèques publiques	3 800
Administrations locales des bibliothèques	118
Employés dans les bibliothèques	22 000
dont bibliothécaires diplômés	6 000
Volumes à la disposition du public	103 millions
Autres produits	6 millions
Budget global	5 751 MF
Budget pour le livre et autres produits	981 MF
Budget pour le livre	82,5 %
Entrées annuelles	330 millions
Demandes d'information	53 millions
Volumes empruntés	450 millions

Source : *Reading the Future : A Review of Public Libraries in England*, disponible auprès de la Libraries Division, Department of Nationol Heritage, 2-4 Cockspur Street, London SW1Y 5DH, Angleterre. Tél. : 44 171 211 6132.

Autres sources de revenus pour les bibliothèques : le prêt de cassettes audio et vidéo et de cédéroms, payant depuis quelques années. Au total, les bibliothèques réalisent annuellement un chiffre d'affaires de 10 millions de livres (90 MF) grâce à ces activités auxquelles s'ajoutent le paiement des photocopies et de certains services d'information en ligne. Le rapport suggère de maximiser ces revenus en faisant appel à des organismes du secteur privé, tra- ▶▶▶

GRANDE-BRETAGNE : UN FOURNISSEUR DES BIBLIOTHÈQUES VICTIME DES PRIX LIBRES

L'abandon il y a dix-huit mois du prix unique pour le livre en Grande-Bretagne (NBA) a eu un impact particulièrement négatif sur le marché très concurrentiel des collectivités (1). Les bibliathèques se sont mises à réclamer à leurs fournisseurs des remises de plus en plus importantes, au point de faire une victime de taille : la société écossaise T.C. Farries. Cette entreprise qui fournit des bibliothèques et des établissements scolaires et universitoires a été placée mi-février sous administration judiciaire. Naguère prospère, avec un CA de l'ordre de11 millions de livres sterling (99 MF), dont près de 30 % à l'exportation, elle aurait accumulé plus de 4 millions de livres (36 MF) de dettes. En effet, alors qu'elle était connue pour l'excellent service personnalisé qu'elle rendait à ses clients (pelliculage, fourniture d'étiquettes, dispositifs antivol...) et pour sa belle gamme de produits (dont un important catalogue de cédéroms), T. C. Farries a essayé en vain de maintenir le même niveau de prestations tout en acceptant d'accorder des remises très élevées. Ses difficultés confirment les craintes de ceux qui soulignent que la marge bénéficiare du commerce du livre n'est pas suffisamment importante pour subir de telles modifications des conditions de vente.
Vivienne Menkès ■

(1) Voir *LH* 218, du 27.9.96, p. 40 à 41.

▶▶ vaillant sous franchise. tre source de revenus impor- te : les amendes et les droits réservation, qui s'élèvent à millions de livres (450 MF). s rédacteurs du rapport pro- sent plusieurs solutions pour éliorer la situation financière s bibliothèques : le partena- t avec des sponsors du sec- ır privé, la création au sein s collectivités locales d'orga- mes caritatifs qui participe- ent à la gestion des biblio- ques, la demande de ventions à l'Union euro- nne et de fonds provenant la Loterie nationale.

Pour attirer une clientèle plus mbreuse, les bibliothèques vront modifier leurs horaires, vrir leurs portes le soir et ndant le week-end, quitte à fermer pendant les heures uses. L'appel aux bénévoles et l'installation d'horaires flexibles pour les employés sont recommandés dans ce contexte. Pour remplir leur mission d'incitation à la lecture chez les jeunes, le rapport leur recommande d'envisager la création de salles d'étude où écoliers et lycéens, surtout de milieux défavorisés, pourront rédiger leurs devoirs après l'école, dans une ambiance calme et studieuse, de préférence sous la surveillance d'un enseignant. D'ailleurs le gouvernement annoncera sous peu d'autres initiatives proposées dans le cadre d'un programme d'incitation à la lecture, à la suite de celui lancé en octobre dernier.

Enfin, l'évaluation est aussi d'actualité : chaque administration régionale sera tenue de rédiger tous les ans un plan d'action et des tableaux de bord qui permettront au ministère d'évaluer les performances — et d'en publier les résultats — dans des domaines tels que la qualité des collections, le nombre de bibliobus, les services proposés aux enfants.

DE NOTRE CORRESPONDANTE À LONDRES, VIVIENNE MENKÈS ■

UN PROGRAMME TRIENNAL DE RÉNOVATION

Les bibliothèques publiques anglaises sont financées par les impôts locaux recueillis par les administrations régionales et par une subvention du ministère de l'Environnement. Leur ministère de tutelle, le Département of National Heritage (l'équivalent du ministère de la Culture) a l'obligation, consacrée par une loi sur les bibliothèques et les musées datant de 1964, de surveiller les services fournis par les bibliothèques et de promouvoir une amélioration permanente de ceux-ci. Les administrations régionales, pour leur part, sont tenues, aux termes de la même loi, de proposer au public un service de bibliothèque complet et efficace. En novembre 1996 le ministère a annoncé l'octroi de 2 millions de livres (18 MF) par an pendant trois ans destinées à la réfection des bibliothèques, les mêmes sommes devant être fournies par le secteur privé.

REPÈRES

ANNUAIRE DES BDP T DISPONIBLE

ADBDP (Association des ecteurs de bibliothèques partementales de prêt) publie *Guide des BDP 1997*, sous direction d'Alain Caraco, ec, comme chaque année, e fiche signalétique pour cha- ie des 96 BDP du territoire. ıovation cette année : le mbre de bibliothèques de aque réseau et les adresses ctroniques. 97 F (+ port).

nte du guide : Annie Fis- ux, BDP de l'Ain, 31, rue iette-Récamier, 01000 urg-en-Bresse. Tél. : 04 74 22 06. Fax : 04 74 23 03 33.

NCONTRES SUR L'EXIL NGUISTIQUE

s bibliothèques de la Ville de ris proposent du 20 au 27 ırs un cycle de rencontres ıçues et animées par deux nmes écrivains, Nancy Hus- ı et Leïla Sebbar, sur le me « Enfances d'ailleurs ». s écrivains invités, qui écri- ıt en français, ont en com- ın une enfance dans un pays anger et l'exil linguistique, ographique, affectif... Sont ités : Annie Cohen et Moha- d Kacimi (Algérie, Biblio- que François-Villon, 20 mars) ; Adam Biro, Agota Kristof et Boris Schreiber (Hongrie, Bibliothèque Faidherbe, 22 mars) ; Eduardo Manet et Rauda Jamis (Cuba, bibliothèque Buffon, 25 mars) ; Robert Solé et Jacques Hassoun (Egypte, bibliothèque Mouffetard, 27 mars).

POÉSIE PORTUGAISE À PARIS

La Maison de la poésie consacre un cycle à la poésie portugaise, du 25 février au 30 avril. Lectures-conférences : Herberto Helder et Morio Cesariny de Vasconcelos, textes dits par Sava Lolov (11 mars), *L'ode maritime* de Fernando Pessoa, dit par Luis Miguel Cintra (17 mars), Fernando Pessoa, textes dits par Ophélie Orecchia (18 mars) et lectures-rencontres : Pedro Tamen et Manuel Gusmao, textes dits par Jacques Dublin (7 mars), Antonio Osorio et Manuel Alegre, textes dits par Anne-Marie Besse (8 mars). Soirées « fado » les 23 et 24 mars, avec Malfada Arnaut. Exposition « Antonio Dacosta, peintre et poète portugais », du 4 mars au 31 avril. Pour l'occasion, La Différence publie *Du monde*, d'Herberto Helder, traduit par Christian Méner et Nicole Siganos ; et L'Escampette, *L'ombre des jours*, de Vasco Graça Moura, traduit parMichelle Giudicelli.

161, rue Saint-Martin, 75003 Paris. Tél. : 01 44 54 53 00. Fax : 01 42 71 11 02.

COLLOQUE SUR LES ÉCRIVAINS ET L'HISTOIRE

La BPI organise le 22 mars, à l'occasion de l'exposition « Face à l'histoire », qui a lieu au Centre Pompidou jusqu'au 7 avril, un colloque « Les écrivains face à l'Histoire (France, 1933-1996) ». Il évoquera notamment les surréalistes, Paul Valéry, Jean Paulhan, Jacques Copeau, l'après-guerre et le communisme, et se terminera sur une table ronde intitulée « Les écrivains et l'engagement révolutionnaire ».

Renseignements : Annie Meyer, tél. : 01 44 78 45 32.

UN SITE WEB POUR L'ADBS

Après avoir lancé en 1994 la liste de diffusion ADBS-Info sur Internet qui rassemble aujourd'hui près de 900 professionnels, et un site Web à la fin de l'année 1995, l'Association professionnelle de l'information et de la documentation (ADBS) a investi dans une nouvelle maquette de son site (http://www.adbs.fr), réalisé par Jouve-SI. Parmi les nouveaux services une rubrique « Quoi de neuf ? », régulièrement mise à jour, un calendrier des réunions régionales et nationales des différents groupes et instances de l'association, une liste d'articles publiés dans la revue de l'association, etc. (ADBS, 25, rue Claude-Tillier, 75012 Paris, tél. : 01 43 72 25 25).

DÉCOUVERTE DU PATRIMOINE À LYON

Les Lyonnais sont invités à découvrir les collections conservées par la BM de Lyon par des visites thématiques organisées par des bibliothécaires et conservateurs de la bibliothèque. La BM de Lyon possède, dans les 17 étages de son silo, 1,7 million de documents allant du VIe siècle à l'époque actuelle (tél. : 04 78 62 18 11/12).

CONCOURS DE POÉSIE

La BM de Bar-sur-Seine organise un concours de poésie sur le thème « Les plus beaux silences de la Vigne... ». Les poèmes ne devront pas excéder deux pages 21 x 29,7. Date limite des envois : 12 avril.

32, rue de la République, 10110 Bar-sur-Seine. Tél. : 03 25 29 80 35. Fax : 03 25 29 75 43.

N A D A

e Québec veut se doter d'une « politique du livre »

e gouvernement provincial veut créer une « Grande bibliothèque du uébec », mais il ne compte finalement pas légiférer sur le prix du livre.

Missions d'étude dans divers pays étrangers, dont la France ; comssions de travail ; consultans diverses... Depuis mainant plus d'un an, les avoirs publics québécois et professionnels du livre de Province ne ménagent pas rs efforts pour établir les es d'une politique du livre. urtant, si l'hypothèse d'un adrement du prix du livre, lamé par une partie impornte de l'édition et de la lirie, a été le thème le plus battu parmi les professions, elle n'a pas été retenue ur l'instant par le gouvernent provincial.

sions sur le prix unique. L'épais rojet de politique de la lece et du livre » (1) que vient rendre public la ministre de Culture et des Communicans du Québec, Louise Beaudoin, juge que le prix unique « défavorise la petite librairie dont la marge de profit dépend certes du prix de vente du livre mais aussi du pourcentage de remise que lui consent l'éditeur ou le distributeur ». Aussi, ce document de quatre-vingt-quatorze pages préfère viser « un meilleur équilibre des remises » entre les différents circuits de vente du livre afin de ne pas favoriser la grande distribution. « La loi sera modifiée afin de prévoir que le pourcentage de remise accordé aux différents points de vente fasse l'objet d'un accord interprofessionnel », annonce le texte qui suscite sur ce point une certaine inquiétude parmi les distributeurs.

Président de l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL), qui reste divisée sur le régime des prix, Antoine del Busso ne cache pas qu'il souhaite, à titre personnel, l'instauration du prix unique. « Nous avons besoin d'instaurer un système qui se rapproche du système français », a-t-il confié à *Livres Hebdo*. Mais il se réjouit de l'élaboration d'un document qui envisage notamment d'élever le niveau du réseau des bibliothèques.

L'éveil des enfants à la lecture. Le projet gouvernemental prévoit en effet, entre autres, la mise sur pied d'un programme d'éveil des enfants à la lecture, des moyens nouveaux pour l'enrichissement des fonds des bibliothèques scolaires et, au-delà, de l'ensemble des bibliothèques publiques, et diverses mesures pour stimuler le prêt inter-bibliothèques, améliorer la formation des personnel et faciliter l'accès aux établissements. Surtout, il annonce l'adoption au printemps 1998 d'une loi créant une « Grande bibliothèque du Québec », qui devrait s'installer à Montréal.

Par ailleurs, le gouvernement entend maintenir son soutien à l'édition et s'assurer que « l'ensemble des organismes gouvernementaux signent des ententes relativement à la reproduction d'œuvres imprimées protégées par le droit d'auteur avec la nouvelle Société de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) ». Il veut soutenir la modernisation des librairies et apporter une aide financière à la création par les professionnels du livre d'un observatoire du marché.

FABRICE PIAULT

(1) Le temps de lire, un art de vivre. Projet de politique de la lecture et du livre. Ministère de la Culture et des Communications du Québec, 13 mars 1998.

AUTRICHE/ALLEMA

Prix unique : Karel Van Mier persiste et sig

A la suite de la rem cause par la D (chargée de la concurren l'accord entre l'Allema l'Autriche établissant l unique du livre dans l'e linguistique germanopho la commission culturel Parlement européen a d dé à Karel van Miert d'ex ses positions. Ce qu'il a 17 mars, s'étonnant du fa le prix fixe du livre ait ractère de « vache sacré commissaire chargé concurrence a rappelé position de la Commissio tait uniquement sur les tions transfrontalières, lement sur les syst nationaux, couverts par l cipe de subsidiarité. Il a ment souligné que la Co sion avait été saisie plainte de la société chienne Librodisk à laq elle devait répondre.

Concernant l'accord g no-autrichien, Karel Van a souligné que 40 % des concernés étaient des tions et 45 % des traduc qui ne devraient donc p néficier du système d unique. Seuls les livres ractère culturel devraien couverts par l'accord, qu simile à un système pr tionniste. Une telle disti est cependant jugée au acceptable qu'impratical les opposants de la Co sion, qui refusent de voi miler le livre à un prod consommation courant. Lang a ainsi récemmen testé contre le fait qu grand nombre de commis européens veulent remet cause le système du unique du livre », en inst un système à deux vit entre livres de large diff et les autres.

Sans illusions quant à capacité à convaincre, Kar Miert a exprimé une cer amertume face aux pres particulièrement fortes d dit être l'objet sur ce dos

(1) Voir LH 278 du 30.01.98, p.

RANDE-BRETAGNE

n livre ur trois vendu u rabais

Selon Book Marketing Limited (BML), société tannique spécialisée dans études de marché concerit le livre, 34 % des livres ietés au détail en Grandetagne en 1997 l'étaient au ais. En tout, un tiers des es vendus, et 54 % de ceux ietés pour les enfants, ont ité moins de £ 3 (29 F).

'étude réalisée auprès de 00 foyers révèle que les liiries restent le théâtre prinal des achats de livres % en volume et 39 % en) devant les librairies-paeries (20 %) et les clubs livre (11 %) et les superrchés (7 %). Quant aux ites des librairies dites aditionnelles », elles se rétissent entre chaînes spélisées, (15 %), librairies indendantes, (13 %) et leurs, (7 %).

V. M.

Comment la chaîne du livre a sauté

Les faillites bouleversent l'industrie du livre coréen. Scénario catastrophe.

C O R É E

L'annonce, le 2 mars, du dépôt de bilan du plus important distributeur de livres coréen, Pomundang, a mis en état de choc l'édition coréenne, fragilisée par la crise économique que traverse le pays... D'autant qu'elle succède, à un mois d'intervalle, à celle de Sogin, le 2e plus gros distributeur du pays. Sogin laisse une ardoise de 6 milliards de wons chez les éditeurs qu'il distribuait. Mais surtout, la faillite de Pomundang qui assurait 60 % de la distribution du livre en Corée, en diffusant les ouvrages de 2000 éditeurs auprès de 2700 libraires, pourrait s'accompagner de dépôts de bilan en cascade chez les éditeurs qui se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de payer leurs fournisseurs.

Après l'explosion au début des années 1990 de l'industrie du livre coréen – qui s'était traduite par la création de soixante-dix nouvelles maisons d'édition attirées par une série de très bonnes ventes – l'édition traverse de sérieuses difficultés. Déjà, l'année dernière, une vingtaine de grossistes avaient dû cesser leur activité. Mais la crise est en train de se transformer en véritable débâcle, sous l'impact de la crise économique que traverse actuellement le pays à la suite des contraintes imposées par le FMI.

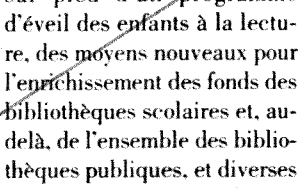

Roland Neveu/Gamma Liaison

L'économie coréenne déstabilisée.

Alors que l'Association des éditeurs coréens compte aujourd'hui 12000 membres, seuls 1000 éditeurs continuent aujourd'hui de publier des livres. Depuis un an, la production aurait baissé de 80 % ! Les éditeurs qui subsistent sur ce marché exsangue se livrent à une concurrence sans merci, n'hésitant pas à plagier les livres de leurs confrères et surtout à baisser spectaculairement leurs prix. Plusieurs grands éditeurs vont jusqu'à consentir des rabais sur certains titres qui peuvent atteindre 50 % du prix initial.

L'association des éditeurs coréens a lancé plusieurs appel au gouvernement pour qu'il vienne en aide à ce secteur en passe d'être sinistré. Des mesures, jugées encore insuffisantes, viennent d'être mises en place : le gouvernement coréen prévoit un prêt d'urgence de 20 milliards de wons à la Coopérative des éditeurs coréens, et l'augmentation de 14 à 50 milliards de wons du fonds de publication.

C. F.

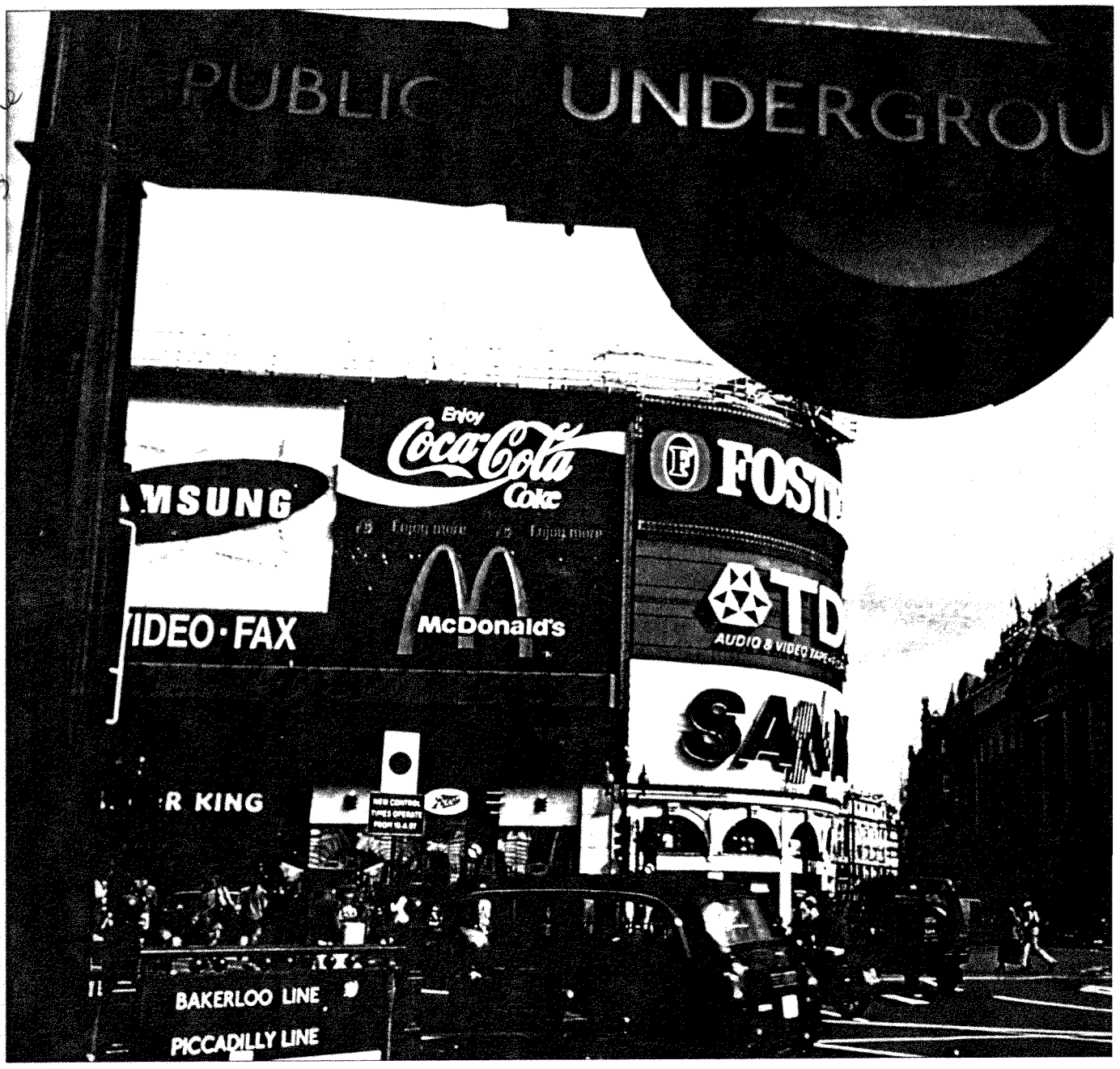

GRANDE-BRETAGNE

LES PREMIERS EFFETS PERVERS DE LA FIN DU PRIX FIXE

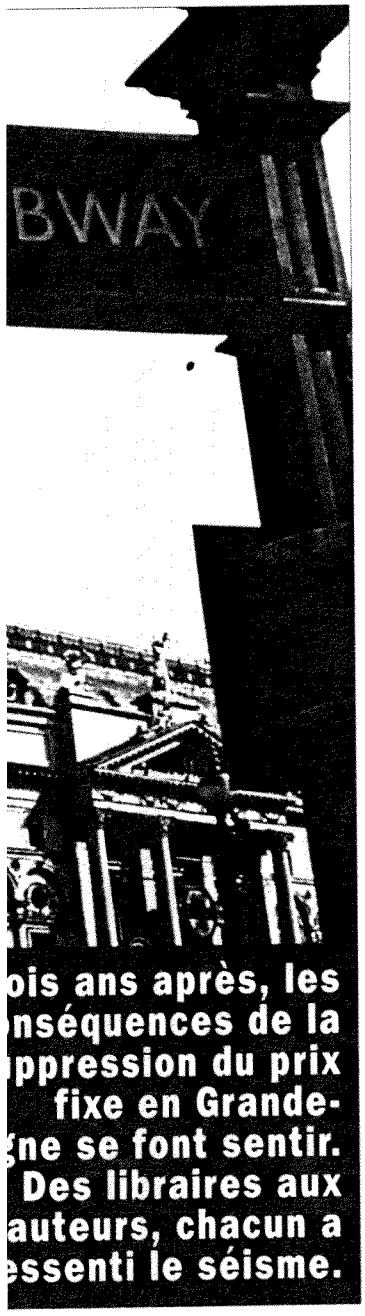

Gamma/Sinaï Djendi

ois ans après, les nséquences de la ppression du prix fixe en Grande-ne se font sentir. Des libraires aux auteurs, chacun a essenti le séisme.

u début de ce mois, la chaine de librairies américaine Borders, propriétaire depuis la fin de septembre 1997 de la chaine britannique Books (1), a inauguré le premier hypermarché du livre en Grande-Bretagne. Selon les observ commerce du livre en Grande-Bretagne, cet constitue l'élément le plus significatif par nbées de la disparition, en septembre 1995, ok Agreement (NBA), accord interprofes antissant le prix unique pour le livre (2). Il parier que le numéro deux mondial de la se serait jamais intéressé au marché bri le NBA était toujours en vigueur, pas plus aire américain rival, Barnes & Noble, dont mble imminente (*via* le rachat de la chaine ante Ottakars ou l'acquisition de HMV chapeaute les deux grandes chaines Waters lons).

La débâcle du NBA a donc bouleversé le paysage de la librairie, favorisant en même temps le développement des chaines *home made* et des ventes hors librairie, et fragilisant les librairies indépendantes. S'il est difficile de chiffrer ce phénomène, certaines indications sont néanmoins parlantes. Ainsi un rapport fraichement paru sous la plume de l'universitaire Frank Fishwick, doyen des analystes du commerce du livre britannique (3), note que le registre de la Booksellers Association (BA, Association des libraires) indique que 239 adhérents, entre la fin 1995 et avril 1997, ont résilié leur adhésion, tandis que 195 nouveaux membres se sont inscrits. Parmi les départs, la majorité était constituée de librairies indépendantes. Alors que les nouveaux venus étaient surtout des succursales de chaines. En tout, 55 points de vente indépendants (sur un total de 1300) se sont retirés de l'association. Parmi les libraires ayant renoncé à leur adhésion, la moitié a déclaré que l'impact de la disparition du NBA a joué un rôle important dans leur décision.

Selon Tim Godfray, directeur de la BA, depuis la fin de 1997, le nombre d'adhérents a très peu diminué (3278 le 26 mai, au lieu de 3286; mais en 1995 on enregistrait 3346 membres). Et de calculer que le pays possède actuellement 1800 PME de la librairie : des points de vente indépendants ou succursales de minichaines (entre 5 et 10 librairies) dont le CA est modeste, surtout dans de petites villes. Donc on ne peut pas dire que la chute de la librairie indépendante annoncée par les défenseurs du NBA a eu lieu. Frank Fishwick émet que l'hypothèse de l'informatisation grandissante du secteur, surtout l'installation de terminaux-points de vente, ainsi que le recours de plus en plus fréquent à des grossistes, auraient atténué l'impact de la disparition du prix unique. Moins de 13 % de librairies interrogées ont déclaré avoir profité de la disparition du NBA. Et pourtant 31 % ont enregistré une baisse de rentabilité. De telles constatations contradictoires surgissent dès qu'on essaie de cerner « l'après-NBA ».

Le poids grandissant des chaines. Quant aux éditeurs, ils sont préoccupés par le poids grandissant des chaines, qui font pression afin d'obtenir des remises de plus en plus élevées. Résultat fatal de cet état de choses, on constate une hausse du prix du livre. Entre 1995 et 1997, le prix moyen des romans en édition cartonnée a augmenté de 16 %, et celui de la fiction en poche de 18 %, alors que l'inflation pendant cette même période était de 4,6 %. Donc, malgré les remises de 20 % proposées un peu partout par les chaines et les grandes surfaces non spécialisées, le consommateur, de romans du moins, n'a pas bénéficié de la fin du NBA. Et selon Frank Fishwick, la croissance actuelle du marché du livre dépend uniquement de la hausse des prix, plutôt que d'un développement des ventes. Autre élément à noter : la baisse des ventes en poche, due sans doute au fait que l'édition cartonnée de certains titres est désormais disponible au rabais. Mais justement, le nombre de titres vendus avec des remises importantes est nettement plus bas que ce qu'on avait escompté quand le NBA était menacé. La pratique du discount est limitée à 1000 titres environ pendant une période de douze mois, car parmi une production annuelle de près de 100000 titres, sans parler d'un fonds de près de 800000, ce sont toujours les mêmes titres qui sont sélectionnés par les différents points de vente pour leurs opérations promotionnelles. Et 35 % des points de vente ne proposent aucun discount.

En même temps, pour la première fois depuis seize ans, la production annuelle a légèrement baissé, le secteur ayant enregistré la baisse la plus forte étant celui des romans cartonnés. L'analyse de Frank Fishwick démontre aussi que les maisons d'édition produisant déjà peu de livres ont davantage diminué leur production que les maisons d'édition selon leur production, en 1995, 6,5 % des nouveautés provenaient de la deuxième moitié du tableau, tandis qu'en 1977 les maisons plus petites ont édité seulement 4,5 % de la production. Cette baisse de la production jumelée avec des opérations de promotion, consacrées pour la plupart aux best-sellers, a-t-elle eu un impact sur les auteurs? Selon Frank Fishwick, non seulement le nombre des premiers romans n'a pas diminué, mais il a même augmenté. Mais aucune étude du genre de ces premiers romans n'a été faite, et beaucoup d'observateurs sont convaincus que la hausse, *a priori* surprenante, est due surtout à l'engouement actuel des éditeurs pour des romans de très jeunes auteurs censés attirer un public également jeune.

Des auteurs moroses. D'ailleurs du côté de la majorité des auteurs, l'ambiance est plutôt morose. D'abord parce qu'en règle générale les contrats prévoient désormais que les droits d'auteur diminueront lors d'une vente avec une remise importante. Selon Mark Lefanu, directeur de la Society of Authors, les éditeurs essaient d'insérer une clause selon laquelle le montant du droit d'auteur est basé sur le prix reçu, et non plus sur le prix conseillé. Parfois auteurs ou agents réussissent à instaurer un système où, lors de remises au détaillant de plus de 50 % (éditions cartonnées) ou de 52,5 % (poches), les droits d'auteur baissent de 20 % – et il faut savoir que de telles remises sont courantes. Si la remise sur un poche atteint 62,5 %, seulement 60 % des droits d'auteur sont dus. Mais maints auteurs sont obligés d'accepter un contrat qui prévoit que leurs droits seront calculés selon le prix reçu par l'éditeur, dès que la remise atteint 45 %.

La débâcle du NBA a bouleversé le paysage de la librairie et favorisé le développement des chaines

Autre impact sur les auteurs, la concentration sur les best-sellers. Selon Mark Lefanu, un bon nombre d'auteurs pourtant réputés, ayant déjà publié de nombreux livres loués par les critiques littéraires, ont de plus en plus de mal à trouver un éditeur, ou doivent accepter des à-valoir nettement moins élevés. « Pour cette catégorie d'auteurs – qui constitue ce qu'on appelle dans le jargon anglo-saxon la *midlist* – la vie est devenue beaucoup plus dure depuis la disparition du NBA. » Quant aux consommateurs, des études démontrent que 7 % seulement déclarent comparer les prix avant de procéder à un achat. Et Frank Fishwick de conclure qu'« il est sans doute encore trop tôt pour juger si la disparition du NBA a servi ou non, dans l'ensemble, l'intérêt public ».

DE LONDRES, VIVIENNE MENKÈS

(1) Voir *LH* 263 du 3.10.97, p. 47.

(2) Voir *LH* 175 du 6.10.95, p. 57.

(3) Dr Francis Fishwick, Sharon Fitzsimons, *Report in the effects of the abondonment of the Net Book Agreement*, édité chez Book Trust (fax : 00 44 (0) 181 516 2978, 60 livres HT).

L'inquiétante mutation génétique du marché britannique cinq ans après l'abandon du prix fixe

England jungle

A l'orée d'une année décisive pour le prix unique du livre en Europe, LH dresse un bilan complet de l'impact de la suppression en 1995 du NBA, équivalent de la loi Lang en Grande-Bretagne. Totalement libre depuis quatre ans, le marché britannique fait face à une concentration sans précédent de la librairie. Profitant de la reprise économique, les ventes progressent. Mais le discount massif des best-sellers complique la création éditoriale. Il engendre une édition à deux vitesses et un net appauvrissement de toute la chaîne, qui peine à maintenir de fortes marges bénéficiaires.

Les Anglais sont polis. Qu'ils soient éditeurs ou libraires, indépendants ou représentants d'un groupe, qu'ils aient été pour ou contre, tous sont prêts à parler de l'impact du démantèlement du Net Book Agreement (NBA) sur le marché du livre britannique. Ils ont conscience que l'effondrement, en septembre 1995, de cet accord interprofessionnel qui accordait au livre un prix unique, a fait de la Grande-Bretagne un laboratoire. Le « cas » britannique intéresse tous ceux qui se trouvent menacés par l'offensive conduite avec constance par la Commission européenne pour démanteler les dispositifs de prix fixes en vigueur au sein de l'Union.

Pourtant, à Londres, les professionnels du livre estiment impossible un retour en arrière (voir notre article p. 9). Pour tous, même si l'hebdomadaire professionnel *The Bookseller* tente de loin en loin d'établir un bilan, « *l'affaire du NBA* » appartient au passé. Elle est « *fi-nie* », martèle Ronnie Williams, le directeur général de la Publishers Association, l'association des éditeurs britanniques. Tim Godfray, son confrère de la Booksellers Association, l'association des libraires, souligne que « *quand le NBA a sauté, tout le monde s'est tourné vers l'avenir. Pas un seul libraire ne m'a écrit pour le regretter* ». Fatalisme?

La bonne santé de l'économie a conforté les Britanniques dans leur pragmatisme. En 1996, l'année qui a suivi l'effondrement du NBA, les ventes de livres au détail sur le marché domestique ont bien reculé de 2 %, à 2,7 milliards de livres sterling (près de 28 milliards de francs). Mais dès l'année suivante, la croissance a repris de plus belle : + 5,9 % en 1997 et + 7,1 % en 1998. Cette année-là, les ventes ont atteint 3,06 milliards de livres sterling (environ 31 milliards de francs), et même 4,11 milliards de livres sterling en intégrant les ventes à l'export (environ 40 milliards de francs).

Cependant la croissance ne suffit pas à effacer les déséquilibres provoqués par la disparition du système de prix fixe du livre. « *Avec le prix libre nous vendons plus de best-sel-*

L'évolution des prix à la consommation

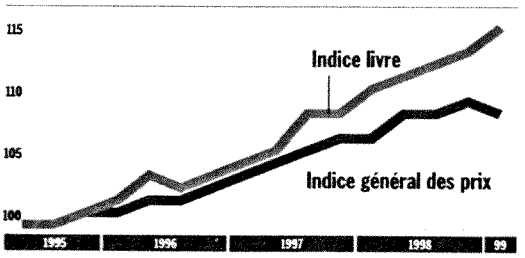

Source : Office for national Statistics

Les ventes par circuits en 1998 (valeur)

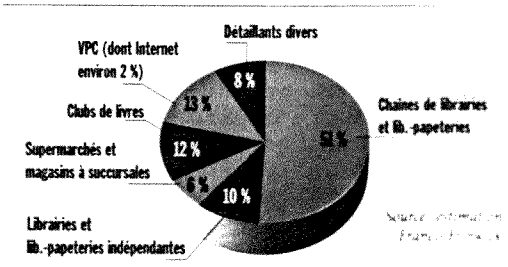

nous n'en tirons pas
ntabilité », souligne
nson-Smith, direc-
al adjoint de Trans-
filiale de littérature
t de poche populaire
m House (Bertels-
ajoute que « *si le bi-*
si équilibré, je ne pen-
les éditeurs puissent
suppression du NBA
vraiment apporté
ose ».

Perren, le directeur
e la grande maison
nte John Murray, de-
son côté « *que l'on*
pas le modèle anglais
es seules statistiques,
t l'impact culturel de
BA ». Et de conseiller
tinentaux » de « *se*
ceux qui prétendront
èle britannique fonc-
qu'il est bon pour le
uteur ».

ix en hausse. Il y a
es partisans de la li-
prix laissaient miroi-
blic que la suppres-
rix unique du livre
ait une concurrence
icierait aux consom-
'évolution a été exac-
nverse. D'après les
ienées par l'expert
ishwick (voir entre-
le prix de vente pu-
n des ouvrages a subi
e de 16 % entre le 2e
1995 et le 1er tri-
99 (contre moins de
rance, et même 0 %
ule littérature géné-
lant la même pério-
n prend en compte la
prix des best-sellers,
issement des prix du
production a même
nent supérieur. Dans
temps, l'indice géné-
ix de l'ensemble des
du commerce de dé-
ugmenté que de 9 %
phique page précé-

is qu'il n'achète que
sellers discountés, le
ateur de livres est la
victime de la dispari-
BA. Il paie désormais
ient ses nouveautés
ered » (reliées) entre
250 F. Car, à de rares
is très ponctuelles, les
s ne sont pratiqués
un nombre limité de

titres, généralement les mêmes dans tous les canaux de vente. Au total, environ 1 000 titres sont concernés sur les 100 000 nouveautés et nouvelles éditions publiées chaque année.

2. Des libraires indépendants exsangues. Ces discounts suffisent pourtant à déstabiliser fortement les libraires indépendants. Et pour cause : s'ils ne sont pratiqués que sur 1 % des nouveaux titres, ceux-ci représentent un exemplaire vendu sur trois (contre « *seulement* » un sur cinq aux Etats-Unis), et 20 % des ventes en valeur. En outre, ils sont massifs. Dans les chaînes de librairies comme Waterstone's, ils se situent entre 25 et 30 % du prix conseillé. Dans la grande distribution, particulièrement dans les supermarchés Asda, Tesco, Safeway ou encore Sainsbury, ils se situent en moyenne autour de 35 %, et peuvent s'élever jusqu'à 50 %.

"Les continentaux doivent se méfier de ceux qui prétendront que le modèle britannique fonctionne et qu'il est bon pour le consommateur."

Obligés de s'aligner pour conserver leur clientèle, les libraires indépendants pratiquent des discounts de 10 à 30 %. Ils n'hésitent pas ainsi à fusiller leur marge, avec l'espoir de se rattraper sur les ventes du fonds. Mais sur ce plan aussi, leur rentabilité est durement atteinte par la perte des commandes des bibliothèques. « *Le marché des collectivités a bien plus changé que le commerce de détail* », constate Tim Godfray.

A l'époque du NBA, les sociétés spécialisées dans les services aux bibliothèques ne pouvaient pas leur accorder plus de 10 % de remise. Aujourd'hui, les remises aux collectivités peuvent grimper jusqu'à 30 %. Aussi a-t-on assisté à la fois à une concentration des fournisseurs des bibliothèques, et à une intégration entre eux et les gros- ●●●

June Fornby, libraire : "Nos ventes de best-sellers se sont écroulées"

Prix de la Meilleure Libraire 1998, la directrice de The Pan Bookshop juge les éditeurs britanniques trop durs avec les librairies indépendantes.

Du rayon art à la réserve, de la réserve à la caisse, de la caisse au téléphone, du téléphone au rayon littérature, du rayon littérature à son bureau, de son bureau à l'entrée, pour saluer une bonne cliente… June Fornby court toujours. La chance de cette libraire chaleureuse et toujours disponible, c'est que The Pan Bookshop, qu'elle dirige, se trouve à Chelsea. Dans ce quartier résidentiel de Londres, les gros lecteurs ne manquent pas et ils ont les moyens de leur passion. Mais si les auteurs acceptent si facilement des séances de dédicaces, c'est que June Fornby a établi une librairie particulièrement conviviale. En 1998, elle a d'ailleurs obtenu pour la deuxième fois le prix de la Meilleure Libraire décerné par l'hebdomadaire

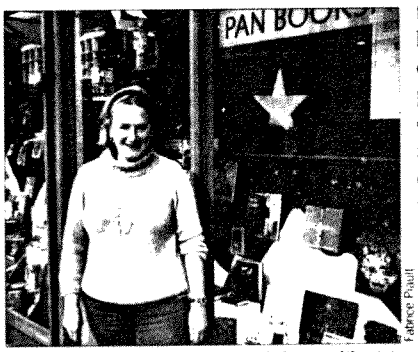

Fabrice Pauli

June Fornby devant The Pan Bookshop, sa librairie installée à Chelsea.

Publishing News. N'empêche : « *Depuis la fin du Net Book Agreement, nos ventes de best-sellers se sont littéralement écroulées* », admet June Fornby. Pour conserver une bonne rentabilité, la libraire a dû renoncer à pratiquer des discounts. « *Je n'ai pas les moyens d'obtenir des surremises des éditeurs* », explique-t-elle, avant de reprocher aux éditeurs d'être « *très durs* » avec les libraires indépendantes. « *Ils consentent parfois une remise plus forte sur un titre précis, mais, malgré les efforts que nous déployons sur l'ensemble de leur fonds, ils n'ont pas de démarche globale vis-à-vis de nous*, regrette-t-elle. *Ils répètent que nous avons besoin de leurs livres, sans comprendre qu'ils ont eux aussi besoin de nous pour les vendre.* »

Pour conserver un minimum de chiffre d'affaires sur les best-sellers, June Fornby a tout de même trouvé une parade. Chaque fois que c'est possible, elle met en vente des exemplaires présignés par les auteurs, une formule particulièrement adaptée pour les ventes-cadeaux. Mais si elle a pu supporter la fin du NBA, c'est d'abord en améliorant l'accueil et le service, et en élargissant son assortiment. Alors que The Pan Bookshop voyait son CA reculer inexorablement, un agrandissement de 140 à 250 m² il y a dix-huit mois lui a permis de remonter la pente. « *Dans les succursales de chaînes, on n'a que les best-sellers en face de soi : on ne voit pas le reste*, souligne June Fornby. *Nous, sur nos tables, nous mettons en avant d'autres titres, et pas seulement des nouveautés.* »

F. P.

LIVRESHEBDO 367
Vendredi 4 février 2000

L'événement 6
Cinq ans de **prix libre** en Grande-Bretagne
Opinions 10
Editorial : une étude de marché grandeur nature
Meilleures ventes 13
Médias 20
Le **feuilleton** de l'hiver littéraire 20
P. Hermann prix des **Deux-Magots**
Avant-critiques 24
Bret Easton **Ellis**, Jakob **Arjouni**, Alain **Buisine**, **Baptiste-Marrey**
A paraître 27
Edition 61
L'ex-directeur général d'Harlequin chez **Hachette Livre** 61
Elf : après l'ex-maîtresse de Dumas, l'ex-femme de Le Floch
Pourquoi **Les Empêcheurs de penser en rond** quittent Sanofi 62
Anne Carrière sort le nouveau Paulo Coelho 64
Tableau de bord 64
Le **commerce de détail** de juillet à septembre 1999
Droit(s) 66
Chronique : quelle loi s'applique au commerce électronique ? (II)
"Que sais-je?" perd devant Fayard
Un **photocopilleur** condamné
P.-G. de Roux débouté
Librairie 67
Leclerc relance ses Espaces culturels 67
La libraire du **Musée en herbe** 68
Dreux : La Rose des vents ferme un magasin
Rosny II : Extrapole s'installe
Vitrine 69
26 titres sur les **femmes**
Tableau de bord 70
Les **ventes** en décembre
Bibliothèque 71
Troyes réédite la Bibliothèque bleue
La médiathèque de **La Tour-du-Pin**
Multimédia 72
G-B : Manipulations d'e-lecteurs 72
Havas : le virage Internet 73
Le **livre électronique** à la Biennale de Lyon
Etranger 74
Manhattan chronicle 74
Bosnie : les professionnels ex-yougoslaves se rencontrent
G-B : les meilleures ventes
Espagne : Seix Barral prospecte 75
Pologne : G. Boguta quitte PWN
Rendez-vous 76
Angoulême dopé 76
Lyon : une Biennale du savoir trop pro
Analyse 78
An IV après **Bridget Jones** : comment un genre est né
Dossier 83
Rudes cahiers de vacances 83
Les ventes des **hypermarchés** 84
Livres de la semaine 90
Annonces classées 125
Avant-portrait 134
David **Lodge**

●●● sistes, au détriment des libraires, dont les ventes à terme ont été pratiquement réduites à néant.

3. La brutale domination des chaînes. Sans doute la Grande-Bretagne accusait-elle un certain retard en matière de développement de grandes librairies modernes. N'empêche, la suppression du NBA a joué un impressionnant rôle d'accélérateur. Les dernières années ont été marquées par la fusion de Dillons au sein de Waterstone's, le rachat de Menzies par WH Smith, la reprise de Heffers et de Austicks par Blackwell, ou encore l'entrée en Bourse d'Ottakars.

C'est l'irruption de la chaîne américaine Borders qui a déclenché les hostilités. Encouragée par la libération des prix, elle commence par acquérir la chaîne Books Etc. avant d'ouvrir le 1er août 1998 sur Oxford Street, en plein centre de Londres, sous l'enseigne Borders, son premier « superstore » britannique de 3600 m² (1). Depuis, elle en a ouvert cinq autres entre 1500 et 3800 m², tandis que Waterstone's se lançait dans une contre-attaque à la faveur de laquelle elle inaugurait sept de ces « supermarchés du livre », entre 1600 et 6500 m².

"On entre de plus en plus dans une «best-seller culture», avec top 10 et tutti quanti. Le reste est très bien mais ne se vend pas."

Tandis que Virgin ouvre des rayons livres dans ses magasins, et que WH Smith demeure la chaîne la mieux implantée avec 400 succursales (voir tableau ci-dessus), Blackwell et Ottakars modernisent et agrandissent leurs succursales. La course à la croissance ne fait que commencer.

Pour les éditeurs, cet impressionnant développement des surfaces de vente joue un rôle majeur, positif, dans l'essor du marché du livre constaté depuis trois ans. Mais il va de pair avec un rééquilibrage qui ne laisse à la librairie générale qu'une portion congrue. Face aux géants de la librairie britannique, la grande librairie londonienne Foyles, avec près de 4000 m², et le vaisseau amiral de la petite enseigne écossaise John Smith, à Glasgow, sont presque les seuls indépendants à pouvoir rivaliser. Les autres sont contraints de choisir entre le petit commerce de proximité et la spécialisation.

D'après Francis Fishwick, la part de marché des chaînes de librairies et de librairies-papeteries s'élevait en valeur à 51 %, en 1998. Cette année-là, la part des indépendants (dans une définition restrictive, excluant même les toutes petites chaînes régionales) était tombée à 10 % contre environ 12 % quatre ans plus tôt; une proportion plus faible qu'aux Etats-Unis (17 %). Le reste du marché se répartit entre les supermarchés et les grands magasins (6 %), les clubs (12 %), la vente directe et par correspondance (13 %, dont 2 à 3 % par l'Internet) et les détaillants divers (8 %) (voir graphique page 6).

Les cinq principales chaînes de librairies

		CA 1998	Succursales
1	Waterstone's	350 M£*	187
2	WH Smith	237 M£	958
	dont Menzies	n.c.	159
3	Blackwell/Heffers	64,5 M£*	90
4	Ottakars	57,3 M£	64
5	Borders	40 M£	27
	dont Books Etc.	n.c.	21

** Estimations. Source : The Bookseller*

4. Un marché à deux vitesses. L'éditeur qui prend une décision d'édition doit, dès ce moment, savoir s'il tient ou non un « blockbuster ». Dans le second cas, il n'a généralement qu'à se contenter d'un tirage modeste, en ne faisant aucun

Trois questions à Francis Fishwick

"Les consommateurs paient le livre plus cher"

Le pape des statistiques du livre britannique souligne que la part du livre dans les dépenses de loisirs des Anglais reste stable.

Chercheur associé à la Cranfield School of Management, Francis Fishwick est en Grande-Bretagne le principal spécialiste de l'économie du livre. Il réalise les statistiques annuelles du secteur pour l'association des éditeurs. En outre, il a engagé dès la fin 1997, avec un rapport qui fait référence (1), un travail d'évaluation de l'impact de la suppression du NBA sur le marché du livre.

Il y a deux ans, vous souligniez qu'il était encore un peu tôt pour établir un bilan sérieux de la suppression du prix fixe du livre. Disposez-vous aujourd'hui de meilleurs instruments d'analyse?

J'ai pu préciser mon étude, mais la collecte et l'exploitation des données ne sont pas simples. Par exemple l'ONS, l'institut officiel de statistique, procède à une révision permanente de ses chiffres. D'autre part, pour analyser l'évolution des prix des livres, il est évidemment plus difficile de trouver une méthodologie aujourd'hui, où ils sont libres, qu'à l'époque du NBA.

En outre, certains mécanismes du marché préexistaient à la suppression du NBA. C'est le cas des conditions des négociations entre libraires et fournisseurs, pour lesquelles il n'y a chez nous aucune règle : les gens font ce qu'ils veulent. C'est aussi le cas de la tendance au déplacement des commerces de détail vers les centres commerciaux, qui favorise les chaînes au détriment des indépendants. Je ne peux pas être sûr que la suppression du NBA a accéléré ces évolutions.

Francis Fishwick : « Nombre des grandes craintes qui étaient exprimées à propos de la disparition du NBA ne se sont pas vérifiées. »

Qui a vraiment profité de la suppression du NBA?

Les éditeurs subissent la concentration dans le commerce de détail, où une poignée d'acheteurs des chaînes font pression sur leurs marges. Cependant, ils bénéficient de l'augmentation générale des prix. Ce sont les éditeurs de poche populaire qui rencontrent le plus de difficultés. De même, les clubs de livres sont furieux car leur différentiel de prix n'est plus si important. Du côté des détaillants, Waterstone's souffre à cause du poids de ses investissements et de l'impact des discounts sur ses marges. Mais la suppression du NBA a été une opportunité pour l'Américain Borders. Je ne pense pas qu'il serait venu dans un régime de prix fixe. Quant aux libraires traditionnels et aux enseignes moyennes comme Ottakar, ils n'ont finalement pas si mal résisté grâce à l'augmentation des prix et de la demande.

Hors best-sellers, les livres sont aujourd'hui plus chers en Grande-Bretagne qu'il y a cinq ans : n'est-ce pas un danger à terme pour le livre et la lecture?

Il est certain que les consommateurs, en particulier les gros lecteurs et les étudiants, paient le livre plus cher. Pour eux, la situation aurait sans doute été meilleure avec le NBA. D'autant qu'il faut bien constater qu'au total, la part du livre dans les dépenses des consommateurs est relativement stable, autour de 4,5 %.

Mais pour l'instant, quoique l'année 1999 ait paru plutôt plate, les gens achètent plus de livres et les éditeurs gagnent plus. Le marketing du livre a sensiblement progressé, et la communication plus agressive sur les best-sellers profite au livre en général. Nombre des grandes craintes qui étaient exprimées à propos de la disparition du NBA ne se sont pas vérifiées. Le seul bon argument contre la liberté des prix, c'est qu'elle renchérit le livre pour les consommateurs. En revanche, je ne crois pas qu'elle menace particulièrement le livre de qualité. Il n'y a pas de croisement entre les comptes des best-sellers et ceux des autres livres.

PROPOS RECUEILLIS PAR **F.P.**

(1) Report into the Effects of the Abandonment of the Net Book Agreement, Dr Francis Fishwick and Sharon Fitzsimmons, Cranfield School of Management, May 1998. Publié par Book Trust, 45 East Hill, London SW18 2QZ

"Un retour en arrière est impossible"

Unanimes, les éditeurs et les libraires britanniques ne croient pas à une restauration du prix fixe. Mais la plupart rêvent d'une réglementation minimum comme… aux Etats-Unis.

L'effondrement du NBA en septembre 1995 a tenu à peu de chose. L'hostilité active de la commission britannique de la concurrence et de la DG IV de la Commission européenne, l'opposition de la presse, l'apathie du monde politique, l'offensive des supermarchés comme Asda et de la chaîne Dillons/Pentos et le revirement des grands groupes d'édition au premier rang desquels Reed et Hodder Headline ont suffi à en venir à bout. Dès lors que certains des principaux acteurs du marché ne le respectaient plus, ce simple accord professionnel volontaire permettant aux éditeurs de fixer un prix public minimum pour leurs nouveautés et un prix conseillé pour le reste de leur catalogue devenait inapplicable. ●●●

· le prix, avec l'espoir
ques bons échos dans
, le soutien des rares
indépendants et un
bouche à oreille lui
ront d'atteindre un
ıorable. Mais s'il pen-
:ntre les mains un fu-
seller, il doit en tenir
ɔour bâtir toute l'éco-
ı projet, du travail édi-
ɔprement dit aux né-
ıs des quantités et de
avec les acheteurs des
chaînes qui combine-
ısses commandes et
counts. Avec un effet
si un livre conçu pour
best-seller populaire
he pas et se retrouve
discount, il devient
r, avec pour l'éditeur
'quences que l'on peut
:.
:e marché à deux vi-
nous prenons moins de
u'avant pour lancer des
ɔarce que sans gros in-
ıent et sans discounts,
ɔouvons pas obtenir un
important, reconnaît
lanson-Smith
ınsworld. *On*
plus en plus
e "best-seller
avec top 10 et
anti. Le reste
ien mais ne se
:. »
:s Francis Fi-
le prix n'est
obstacle à
n des livres
:s, de qualité.
élasticité au
nble faible »,
ıe-t-il. L'évolu-
la production
:, qui a crû de
102925 titres
entre 1995
semble corro-
ette affirma-
ıéme si l'on
demander, avec Patrick
Smith, si cette crois-
: relève pas aussi d'une
avant. En revanche, la
ɔmie du marché rend
ure et très rare l'émer-
'un succès imprévu »,
: Nicholas Perren. *« Ce*
livres de catégorie in-
aire qui posent problè-
:ise le directeur général
Murray. *Il y a mainte-*
s titres dont on ne voit
plus les conditions d'accès au marché : soit on les cantonne dans des petits tirages, soit on renonce à les publier. »

5. Une pression permanente sur les marges. Enfin, comme le constatent plusieurs éditeurs, en faisant sauter le NBA les grandes maisons d'édition ont transféré leur pouvoir aux chaînes. La concentration de l'immense majorité des achats de livres aux mains d'une poignée d'acheteurs de chaînes provoque une forte pression sur les marges, qui se répercute à tous les niveaux de la chaîne du livre.

D'après l'association des libraires, en cinq ans, la remise moyenne des petites librairies auprès des éditeurs a augmenté de deux points, de 35 à 37 %. Surtout, la remise des grandes librairies a, elle, gagné de trois à cinq points, grimpant de 50 % à quelque 53% ou 55 %. Sur certains best-sellers, les remises accordées aux grandes chaînes de supermarchés peuvent aller jusqu'à 60 %, voire plus.

"Il y a maintenant des titres dont on ne voit plus les conditions d'accès au marché : soit on les cantonne dans des petits tirages, soit on renonce à les publier."

La pression est si forte sur les éditeurs, qu'elle remonte jusqu'aux auteurs. Sur ce point, il n'existe pas de statistiques. Mais tous les éditeurs reconnaissent qu'ils sont amenés à répercuter en amont la diminution de leur rémunération. *« Si l'auteur veut avoir un best-seller, il est obligé d'accepter, comme nous, une baisse de son pourcentage sur les ventes »*, souligne l'un d'eux. Ce qui explique la nervosité des agents. Beaucoup de ceux qui défendent les intérêts des grands auteurs appuyaient une libération des prix, dont ils attendaient une démultiplication des ventes de best-sellers. Ils ne se doutaient pas forcément que la suppression du NBA aurait aussi pour conséquence de les obliger à réviser leurs contrats à la baisse.

DE NOTRE ENVOYÉ SPÉCIAL À LONDRES **FABRICE PIAULT**

(1) LH 304, du 11.9.98, p. 62.

Superstore à l'anglaise

Sur 6500 m², le nouveau Waterstone's de Picadilly veut incarner le superstore à l'anglaise. Il traduit parfaitement la dichotomie du marché.

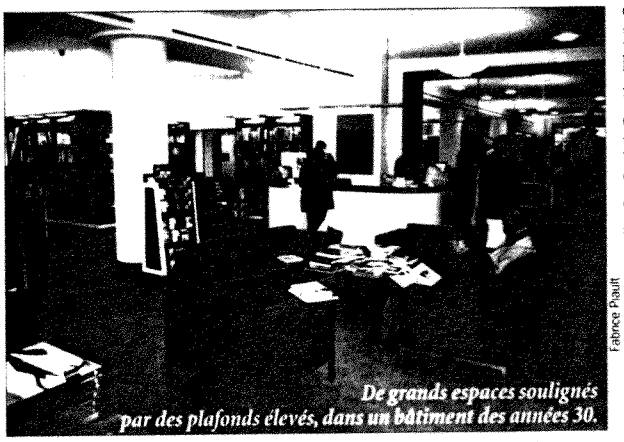

Fabrice Piault

De grands espaces soulignés par des plafonds élevés, dans un bâtiment des années 30.

C'est le dernier lieu à la mode, le dernier salon *dont* on cause. Ouvert en septembre dernier en plein centre de Londres, le nouveau Waterstone's de Piccadilly se veut le vaisseau amiral de la chaîne leader de la librairie britannique. Surtout, *« la plus grande librairie d'Europe »* entend bien incarner le superstore à l'anglaise. Avec près de 6500 m² sur huit niveaux, une galerie d'exposition, une salle de conférences de 160 places, un espace design, un restaurant, une cafétéria et deux bars, elle n'a pas lésiné sur les moyens.

La chaîne qui appartient au groupe de production et de distribution musicale EMI/HMV a installé sa 28e succursale londonienne dans le bel immeuble de l'ancien grand magasin Simpson. Ce choix fait de Waterstone's Piccadilly un magasin lumineux, aux grands espaces soulignés par des plafonds élevés, même si la librairie a dû – préservation du bâtiment des années 30 oblige – se priver d'escalators et se contenter d'ascenseurs. Sa configuration lui permet d'apparaître comme un regroupement de librairies spécialisées. Sous les espaces d'exposition et de débat du 6e, l'art est au 5e, l'universitaire et le professionnel au 4e, le pratique et les loisirs au 3e, le scolaire et la jeunesse au second, la littérature au 1er (55000 titres, *« le plus important rayon de fiction anglophone du monde »*, assure le directeur du marketing Louis Wahl), le tourisme et un très original rayon biographies (tous domaines confondus) au rez-de-chaussée, la papeterie haut de gamme, la presse, le restaurant, la cafétéria et le service clients au sous-sol. Paradoxalement, c'est la dichotomie introduite systématiquement, de manière structurelle, entre les best-sellers discountés et le reste de la production, qui assure l'unité des différents niveaux du magasin. Les premiers occupent les tables des paliers et celles disposées à l'entrée de chaque rayon. Les autres ouvrages se trouvent rejetés dans des alvéoles latérales. A chaque étage, exactement au même emplacement au débouché des ascenseurs et des escaliers, une même table présente sensiblement les mêmes titres : 25 des 40 meilleures ventes du magasin, tous rayons confondus. Si le client cherche à faire des découvertes originales, il n'a qu'à farfouiller parmi les 265000 titres du fonds qui, eux, sont rarement présentés de face. On ne saurait mieux exprimer les deux vitesses d'un marché.

F. P.

●●● C'est pour cela que la rupture de l'accord par certains a provoqué instantanément un effondrement total du dispositif.

Plus de quatre ans plus tard pourtant, la nostalgie n'est plus de mise. Même les éditeurs les plus favorables au prix fixe estiment qu'à défaut d'être supprimé, le NBA aurait de toute façon eu besoin d'être assoupli. A l'association des libraires, qui soutenait pourtant fermement le NBA avant sa disparition, le directeur général Tim Godfray juge aujourd'hui « *un peu académique* » la question de savoir si la situation serait meilleure aujourd'hui avec le prix unique.

Même les Américains n'en reviennent pas.

Surréaliste. De fait, l'hypothèse d'amener tous les acteurs de la chaîne du livre à une table de négociation pour établir ensemble une réglementation des prix apparaît totalement surréaliste à l'ensemble des professionnels, qu'ils aient été favorables ou opposés au NBA. Surtout, plus profondément, il y a le « *facteur américain* ». Tous les professionnels estiment que l'internationalisation du marché du livre anglophone, accélérée par le développement du commerce électronique, condamne toute tentative d'établir des freins à la liberté des prix à l'intérieur des frontières nationales.

Pour les Anglais, qui ne représentent que 10 % du monde anglophone, « *un retour en arrière est impossible*, tranche le directeur général de l'association des éditeurs, Ronnie Williams. *A cause de la langue, nous n'avons pas comme en France un espace de prix fixe*, précise-t-il. *La compétition avec les livres américains constitue une forte pression qui nous oblige d'ailleurs à lancer nos titres en Grande-Bretagne au même moment qu'aux Etats-Unis pour ne pas subir une concurrence trop forte à travers le commerce électronique.* »

Paradoxalement pourtant, les Américains bénéficient aujourd'hui dans le commerce du livre d'une réglementation minimale qui fait défaut aux Anglais. Ils vivent sous un régime de liberté des prix, mais le Robinson-Patman Act assure une régulation sommaire des relations commerciales. Comme l'ont démontré les succès des procédures récemment intentées par l'American Bookseller Association à une demi-douzaine de grands éditeurs, aux Etats-Unis les fournisseurs ne peuvent accorder à tel ou tel détaillant des faveurs qui peuvent être considérées comme des avantages concurrentiels.

Rien de tel en Grande-Bretagne. Dans un espace de non-droit qui profite à la grande distribution et aux chaînes au détriment des libraires indépendants, les fournisseurs peuvent traiter chaque détaillant à la tête du client, sans contraintes particulières. Au point que les libraires et plusieurs éditeurs comme Nicholas Perren, le directeur général de John Murray, regrettent « *la manière dont le prix fixe a sauté* ». Privé de NBA, le marché du livre s'est brutalement retrouvé sans la moindre législation ni réglementation. Même les Américains n'en reviennent pas. **F. P.**

Foyles, 4000 m², dernier grand indépendant.

Fabrice Piault

Une étude de marché grandeur nature

PAR **PIERRE LOUIS ROZYNÈS,** RÉDACTEUR EN CHEF

L'année qui débute est celle de tous les dangers – et ce n'est qu'une bête formule journalistique – pour la loi Lang sur le prix unique. Honnie par les ultralibéraux qui peuplent la Commission de Bruxelles, mentalement incompréhensible pour les Américains d'Amazon et leurs soutiens de Wall Street, elle n'a donc plus pour seuls adversaires des politiques, mais aussi des industriels, forts du soutien de financiers. Jusqu'ici, rien de nouveau, tant on l'a souvent écrit. Ultime rempart, avant l'assaut final, cette année, les responsables politiques français et allemands, une poignée de parlementaires européens, si l'on sait les convaincre, ce qui semble si simple que personne ne semble le faire véritablement.

Vendre 20 % ou 30 % moins cher Mary Higgins Clark, et n'en vendre pas un de plus, n'est pas une stratégie gagnante, sauf à être transporteur.

Au second semestre, tout sera donc tenté, dit-on, durant la présidence française de la Communauté, pour asseoir définitivement la loi sur le prix unique en France et en Allemagne et sauver ce qui peut l'être.

Si cela pouvait être utile, défenseurs véritables (plus rares qu'on le croit), adversaires non affichés (ils sortent de l'ombre, venant de la grande distribution, de l'Internet et des télécoms, de la finance qui soudain se passionne, méfiance, pour les livres, et même éditeurs) et les autres (qui n'ont pas d'avis tranché, ni même d'avis tout court) liront peut-être les pages qui précèdent. Cette enquête sur la mutation qu'a subie le marché britannique en quatre ans, depuis la suppression du Net Book Agreement, l'équivalent anglais de la loi Lang, aurait pu être plus tranchée, afin de noircir plus encore le trait, et faire ressortir les mutations génétiques que subirait à son tour le marché français en pareil cas.

Vendre moins cher des best-sellers, vendre moins nombreux et plus cher des livres soudain étiquetés « difficiles », romans, essais et documents, livrer en palettes des bandes dessinées discountées dans deux fois moins de librairies qu'aujourd'hui, car elles auront physiquement disparu, faire le bonheur de France Télécom, de la Fnac, d'Auchan ou de Leclerc, définitivement aux commandes du marché du livre, voilà ce qui se passera peut-être après que ceux qui ont la charge de défendre les auteurs, les éditeurs, les libraires et les lecteurs, se seront réveillés trop tard.

Vendre 20 % ou 30 % moins cher Mary Higgins Clark, Gaston Lagaffe ou *Le petit Larousse*, et n'en vendre pas un de plus, pour citer les best-sellers de l'an dernier, n'est pas une stratégie gagnante, sauf à être transporteur.

La Grande-Bretagne vient d'être, accidentellement, utile à la communauté (européenne, accessoirement). Une telle étude de marché grandeur nature n'a pas de prix. Mais sera-t-elle utile ?

4.4 Allemagne

emer et Weltbild donnent aissance au numéro trois allemand

nouveau géant vise directement à faire contrepoids à Bertelsmann et à xel Springer, avec une VPC florissante et 100 librairies à prix discount.

U S I O N nouveau poids lourd de lition est en train de se stituer en Allemagne par la onté des éditions von Holz- ık et Weltbild qui s'allient ır créer, au 1er janvier 1999, holding baptisée les édi- ıs Droemer-Weltbild. La ıvelle entité pèsera près de illiards de DM, soit 17 mil- ds de francs.

u terme du dernier exercice , celui de 1997, les chiffres t éloquents : le groupe von zbrink comprenant les édi- ıs allemandes Droemer, ıur et Lichtenberg et suisses Scherz et Fretz & Wasmut entre autres, a réalisé une croissance de 7,6 % pour atteindre 3,5 milliards de marks de CA (12 milliards de francs). Quant au groupe Weltbild – dont on n'oubliera pas de souligner les origines très catholiques et, d'ailleurs, l'appartenance encore aujourd'hui à l'église catholique allemande – il a dépassé le milliard de marks (3,5 milliards de francs) en affichant 12 % de progression de ses ventes l'an passé, grâce notamment à ses éditions Augustus, Battenberg, Midena, Naturbuch, Pattloch, Schneekluth et Steiger. La holding munichoise ne réunira pas moins de 250 salariés pour un CA de 250 MDM (900 MFF). Lorsque l'on sait que von Holzbrink se garde encore comme munitions deux maisons d'édition aussi prestigieuses que Rowohlt et Fischer, non concernées par la fusion, on peut extrapoler sur la qualité concurrentielle à venir de ce nouveau géant qui vise directement à faire contrepoids à Bertelsmann et à Axel Springer. Ce n'est pas un hasard si, en s'alliant, Weltbild apporte dans la corbeille de mariage un catalogue et des clients de VPC représentant les deux tiers de son CA (et qui connaît un succès qui inquiète les clubs de Bertelsmann) et sa centaine de librairies (Weltbild-plus dont Hugendubel est actionnaire et cogestionnaire) de livres sélectionnés à prix discount totalisant 100 MDM (350 MFF) de CA.

Pour l'anecdote, quelques collections de chez von Holzbrink à caractère ésotérique ont été écartées de la transaction afin de ne pas risquer de porter ombrage aux ouvrages bien-pensants de Weltbild.

DE BONN, EVELYNE CAVILLON

lichael Naumann en défenseur du prix unique

L L E M A G N E ıouvelle majorité allemande écidé de la composition du inet du futur chancelier hard Schröder. Il suffira ne modification constitu- ınelle, et Michael Naumann lossera les habits neufs de ıistre de la Culture, un poste n'existait pas auparavant. nt même d'être officialisé, -éditeur (il dirigeait depuis 6 Metropolitan Books/Hen- Holt, filiale américaine du upe Holtzbrink) vient d'es-

Ulrich Schmidt/Börsenblatt

Michael Naumann.

quisser les grandes lignes de sa politique du livre : ne pas toucher au prix unique ; éviter le monopole de la distribution par abus de concentration des entreprises ; favoriser le rôle joué par les bibliothèques. Reste la question litigieuse des discounts frontaliers – notamment entre l'Allemagne et l'Autriche – qu'il faudra bien régler par une loi, fût-elle européenne… A propos des droits d'auteurs issus du multimédia, Michael Naumann se déclare fort attaché à la protection de la propriété intellectuelle, en faveur de laquelle il est prêt à définir un cadre législatif. Le futur ministre/ex-éditeur a rappelé que les trois ou quatre plus grands groupes d'édition allemands représentent 15 % du CA du secteur ; et que, si le prix unique du livre était mis à l'index, il craint que 2600 des 4000 librairies ne ferment leurs portes pour ne plus jamais les rouvrir. « Le prix unique du livre permet la multiplicité des éditeurs. Le livre n'est pas un produit comme les autres et il faut aux commissaires européens lui reconnaître sa spécificité culturelle », affirme le futur ministre.

E. C.

es œuvres complètes de Pasolini, événement de l'année

T A L I E it d'un travail de plusieurs ıées, les deux premiers ımes des *Œuvres complètes* Pier Paolo Pasolini arrivent e semaine dans les librairies iennes. Publiées dans la stigieuse collection des eridiani » de Mondadori, ces ıx volumes très attendus ıprennent tous les romans et nouvelles de l'écrivain et éaste assassiné en 1975. mi les œuvres présentées ordre chronologique figurent plusieurs textes inédits, dont un roman autobiographique, *Il disprezzo delle provincia*, écrit au début des années 50, lorsque Pasolini venait de quitter sa région natale du Frioul pour exprimer son « mépris » mais aussi sa nostalgie de la vie de province, ainsi qu'un projet pour un roman intitulé *La mortaccia*, dont le protagoniste est une prostituée, qui, après avoir lu *La divine comédie* en bandes dessinées, s'adresse à Dante pour traverser l'enfer du monde contemporain.

Les volumes publiés aujourd'hui sont les premiers d'un vaste projet coordonné par Walter Siti et Silvia de Laude, qui en prévoient dix, tous très soignés sur le plan des notes et des commentaires. L'année prochaine, devraient paraître les volumes contenant tous les essais, ensuite en l'an 2000 suivront les scénarios cinématographiques et les pièces théâtrales, pour terminer en 2001 avec les poésies. Tous ces futurs volumes apporteront d'autres inédits. Bien que l'œuvre multiforme et controversée du réalisateur de l'auteur de *Petrole* soit encore aujourd'hui à l'origine d'innombrables discussions et polémiques, ces *Œuvres complètes* marquent néanmoins son entrée définitive dans le Panthéon des classiques de la littérature italienne. La presse a d'ailleurs salué cette publication comme l'un des événements majeurs de l'année éditoriale.

DE ROME, FABIO GAMBARO

En bref

USA : LES 35 ANS DE LA NYR *New York Review of Books* (*NYR*), revue littéraire et lectuelle des plus prestigi aux Etats-Unis, fête ses tr cinq ans. Créée fin 1962 a beau milieu de la plus gra grève de presse new-york elle a acquis sa notoriété descendant le livre de Jan Baldwin, *La prochaine foi feu* (traduit en 1996 chez mard), alors encensé par te de la critique. Toujours cœur des débats importa elle est dirigée, comme au mier jour, par Robert Silv

NATIONAL BOOK AWARDS. nalistes du célèbre prix, sera remis le 18 novembr sont au nombre de vingt lesquels Tom Wolfe, Rob Stone, Gayl Jones, Allegra Goodmann et Alice McD mott dans la catégorie fic Les finalistes ont été séle nés parmi 916 titres publ chez 197 éditeurs.

ESPAGNE : PRIX PLANETA. mancière uruguayenne C men Posadas a reçu le 47 Planeta, doté de 50 milli pesetas (soit près de 2 m de francs) pour *Pequeña mias*, un roman sur la jet madrilène, qui sera mis vente le 4 novembre avec rage de 210 000 exempla

RÉVÉLATIONS QUÉBÉCOISES Dans un document à para mois prochain, *Behind th bassy Door : Canada, Clin and Quebec*, James Blanch qui fut l'ambassadeur am cain au Canada entre 199 1996, révèle comment il a contribué à la défaite des ratistes québécois en 199

NATIONAL GEOGRAPHIC. Gr + Jahr, filiale presse de Be mann et son partenaire e gnol RBA Editores ont sig contrat d'exploitation des blications de la National graphic Society pour la Fr l'Allemagne et la Pologne sociétés indépendantes d vraient être créées dans c de ces pays, à égalité de ca par G + J et RBA Editores. l'exception de l'Allemagn l'éditeur américain n'avait encore réussi à pénétrer le marchés français et polon

4.2 Allemagne
Annexe 2

Buchpreisbindung: 40 Prozent aller Buchhandlungen gefährdet [15.06.1999]

Börsenverein befürchtet Verlust von 25.000 Arbeitsplätzen

Der Börsenverein befürchtet den Verlust von 25.000 Arbeitsplätzen, wenn die Europäische Kommission tatsächlich die Buchpreisbindung in Deutschland untersagen sollte. Außerdem würden vermutlich 40 Prozent der Sortimentsbuchhandlungen innerhalb kürzester Zeit ihr Geschäft schließen müssen, teilte der Verband am gestrigen Montag auf einer Pressekonferenz mit.

Der Börsenverein protestiert weiter gegen die von Wettbewerbskommissar Karel van Miert geplante Untersagung der grenzüberschreitenden Preisbindung. Auch die nationale Preisbindung sieht der deutsche Verband durch den Vorstoß van Mierts gefährdet. Der Börsenverein verlangt eine klare Stellungnahme seitens der Kommission, daß sie nicht den festen Ladenpreis für Bücher in Deutschland angreift.

Der Verband deutscher Schriftsteller forderte die deutsche Bundesregierung auf, im Falle einer Untersagung der grenzüberschreitenden Preisbindung zwischen Deutschland, Österreich und der Schweiz die Preisbindung in Deutschland durch ein Gesetz zu schützen.

Schlagworte
Preisbindung

»Deutschland hat ein eminentes Interesse am Erhalt der Preisbindung«

Vom ehemaligen französischen Kulturminister Jack Lang bis zu den Ministerpräsidenten der Bundesländer: Die Kritik am Kurs der EU-Kommission reißt nicht ab. Ob sich die Kommissare noch von einer Entscheidung gegen die grenzüberschreitende Preisbindung abbringen lassen, ist allerdings derzeit zweifelhaft. Der Börsenverein hat inzwischen Schritte eingeleitet, die bei einem Verbot aus Brüssel mögliche Rechtslücken schließen können. (siehe Interview mit Roland Ulmer). Der Verband informiert seine Mitglieder außerdem in einem Brief über den Stand der Dinge (siehe Link).

»Die Europäische Kommission ist nicht dazu berufen, sich zum Zensor unserer Kulturen zu entwickeln«: Jack Lang, ehemaliger französischer Kulturminister, findet in einer Stellungnahme klare Worte für das Vorgehen in Brüssel: »Wie kommt die Kommission dazu, ein System des festen Buchpreises zu untersagen, das für Deutschland eine Titeldichte, eine literarische Produktion und eine flächendeckende Buchhandelslandschaft von außergewöhnlicher Qualität ermöglicht hat?« Langs Stimme hat Gewicht: Schließlich ist er Vater der »Loi Lang«, des französischen Gesetzes zur Preisbindung.

Neben Lang haben sich auch weitere Politiker und Verbände in den vergangenen Tagen wieder für die Buchpreisbindung stark gemacht – darunter die Regierungschefs von Bund und Ländern, die bei ihrem Treffen am vergangenen Donnerstag Unterstützung zusicherten: Deutschland habe ein »eminentes Interesse daran, die Buchpreisbindung beizubehalten«, betonte Bundeskanzler Gerhard Schröder in einer anschließenden Pressekonferenz.

Der European Writers' Congress, der vom 17. bis 19. Juni in Berlin getagt hat, bezieht ebenfalls deutlich Position. In einem Brief an die Mitglieder der Europäischen Kommission weisen die Autoren darauf hin, daß die Kommission dabei sei, »die fundamentalen Arbeitsbedingungen derjenigen zu zerstören, die im Literaturbetrieb und im Buchhandel arbeiten«. Gemeinsam mit dem Niedersächsischen Minister für Wissenschaft und Kultur, Thomas Oppermann, haben sich außerdem sechs Verlage aus dem Bundesland an Wettbewerbskommissar Karel van Miert gewandt: »Es ist nicht unser Ansinnen, althergebrachte und liebgewonnene Privilegien einzelner Unternehmen zu schützen, sondern der offenkundig vorhandenen Marktunvollkommenheit entgegenzuwirken«, heißt es in dem Brief, der vom Georg Olms-Verlag, von Wallstein, zu Klampen, Schroedel, Steidl sowie Vandenhoeck & Ruprecht unterzeichnet worden ist: »Der Wegfall der grenzüberschreitenden und insbesondere der nationalen Buchpreisbindung wird die ohnehin vorhandenen Konzentrationsprozesse in dieser Branche erheblich beschleunigen und einen unkontrollierbaren Verdrängungswettbewerb zur Folge haben. Hieraus wiederum resultieren zwangsläufig verschlechterte Markteintrittschancen für jedes einzelne Produkt. Quantität statt Qualität wird dann den Buchmarkt dominieren«, fürchten nicht nur die Verlage.

Sabine Cronau

interne und externe Links

Buchpreisbindung: Die Gespräche laufen auf Hochtouren

Bis zum 17. Januar hat die Generaldirektion Wettbewerb der Europäischen Kommission die Abgabefrist verlängert, innerhalb deren die deutschen und österreichischen Buchhandelsverbände ihre Vorstellungen für einen Kompromiss in Sachen Preisbindung vorlegen sollten

Die Verlängerung der Frist wurde anlässlich eines produktiven Gesprächs zwischen Vertretern des Börsenvereins und des österreichischen Hauptverbands mit der Generaldirektion Wettbewerb vereinbart. Börsenvereinsvorsteher Roland Ulmer: »Wir sind zuversichtlich, dass wir eine dauerhafte Lösung erreichen. Eines ist schon jetzt sicher: Die nationale deutsche Buchpreisbindung steht.«

Der Börsenverein wird in Brüssel in Abstimmung mit dem österreichischen Hauptverband überarbeitete Vorschläge zu zwei nationalen Preisbindungssystemen vorlegen. Dabei geht es vor allem um die Möglichkeit, deutsche Bücher in die künftige nationale österreichische Preisbindungssystematik mit einzubeziehen. Auch die Frage einer Regelung von Reimporten nach Deutschland nimmt einen wichtigen Platz in den Verhandlungen ein. Sowohl für die Importe deutscher Bücher nach Österreich als auch für die Beschränkung möglicher Reimporte haben die Verbände die Übernahme der von der Kommission und vom Europäischen Gerichtshof anerkannten, seit 1981 unbeanstandet bestehenden französischen Regelung vorgeschlagen.

Während die Gespräche mit Brüssel auf Hochtouren laufen, kommt auch in der Schweiz die Diskussion um die Buchpreisbindung wieder in Bewegung. Der Bundesrat lässt die Buchpreisbindung dort umfassend prüfen. Der Bundesrat – die Schweizer Regierung – kommt damit einem Wunsch des Schweizerischen Buchhändler- und Verleger-Verbands nach. Das Ergebnis der Überprüfung soll bis Herbst dieses Jahres vorliegen.

Hintergrund ist eine Entscheidung der schweizerischen Wettbewerbskommission vom September 1999, die Preisbindung im deutschsprachigen Buchhandel aufzuheben. Dieser rein kartellrechtliche Entscheid, der erst nach Ablauf eines Widerspruchsverfahrens wirksam werden kann, wird nun in einem ersten Schritt durch die von der Schweizer Regierung in Auftrag gegebene Überprüfung in Frage gestellt.

interne und externe Links

Preisbindung: EU-Kommission prüft Angebote des Börsenvereins

Erklärung des Vorstands des Börsenvereins

Die EU-Kommission hat mit Schreiben vom 8. Februar 2000 anerkannt, dass die Buchpreisbindung in Deutschland aufgrund des Reverssystems rechtens ist und von der Kommission nicht länger beanstandet wird

Sie hat im Hinblick auf Österreich anerkannt, dass eine Lösung nach dem Muster des französischen Loi Lang in Österreich möglich ist. Demnach dürften aus Deutschland eingeführte Bücher von den österreichischen Importeuren zukünftig preisgebunden werden. Insgesamt bedeutet die jetzige Entscheidung aus Brüssel, dass deutschsprachige Bücher in allen drei Ländern, in Österreich, Deutschland und in der Schweiz, preisgebunden werden können; in Deutschland und der Schweiz aufgrund der Sammelreverse, in Österreich aufgrund eines Gesetzes, das bis zum 30. Juni 2000 in Kraft treten muss, weil zu diesem Zeitpunkt das jetzige Sammelreverssystem in Österreich nach dem Willen der Kommission ausläuft.

Reimporte zur Umgehung der deutschen Preisbindung bleiben auch künftig verboten. Die Verkäufe deutscher Bücher durch deutsche Internet-Buchhandlungen unterliegen weiterhin der Preisbindung.

Damit ist ein weiterer historischer Meilenstein bei unseren Bemühungen um die Erhaltung und rechtliche Absicherung der Preisbindung erreicht. In den 60er Jahren ist es dem Börsenverein gelungen, die Buchpreisbindung im neuen deutschen Kartellrecht zu verankern. Jetzt ist auch die Übereinstimmung mit dem europäischen Wettbewerbsrecht erzielt worden.

Unser Dank gilt allen Mitgliedern, die uns bei der Auseinandersetzung mit der EU-Kommission unterstützt haben. Unser Dank gilt auch unserem Justitiar Dr. Heker sowie unseren Anwälten Dr. Canenbley und Dr. Kirchhoff. Er gilt unseren Kollegen in Österreich, und er gilt in besonderer Weise Staatsminister Dr. Michael Naumann, unserem ehemaligen Kollegen, der sich seit seinem Amtsantritt unermüdlich für eine befriedigende Lösung eingesetzt hat.

interne und externe Links
Große Erleichterung beim Börsenverein

Schlagworte
Börsenverein
Preisbindung

Ende der Unsicherheit

Die grenzüberschreitende Preisbindung geht, die nationale kommt: Das ist der Königsweg, der historische Kompromiss, der dem festen Ladenpreis eine Zukunft gibt

Zwei Voraussetzungen freilich müssen erfüllt sein: Die Österreicher müssen mitspielen, ein Gesetz zur nationalen Preisbindung zustande bringen. Nur so lassen sich die Preise deutscher Bücher in Österreich binden. Nach anfänglichen Schreckensmeldungen aus der Alpenrepublik hört man mittlerweile von positiven Signalen; doch noch ist nichts entschieden.

Die zweite Voraussetzung: Die Preisbindung hält so lange, wie die Branche sie korrekt handhabt. Der Börsenverein hat unter Aufbietung aller Kräfte die Rahmenbedingungen geschaffen, nun müssen die Marktteilnehmer das Beste daraus machen.

Erste Reaktionen zeigen: Der Wille ist da. In unserer Umfrage bekennt sich die Branche ohne Wenn und Aber zur Preisbindung. Auch der immer wieder als Gefahr beschworene Internet-Buchhandel will sich an den festen Ladenpreis halten. Natürlich ist die Versuchung groß, hart an die Grenzen des Zulässigen zu gehen oder die Preisbindung aus Gründen des eigenen Vorteils zu unterlaufen. Doch dies geschieht in der Regel nicht ungestraft.

Sorge bereiten aber noch mancherorts einige Details: Vor allem die Reimportklausel muss wasserdicht sein. Wann liegt eine Umgehung der Preisbindung vor? Der Börsenverein hat hierauf schon Antworten gegeben. In strittigen Einzelfällen werden die Gerichte entscheiden. Mit der von der Bundesregierung beabsichtigten Ergänzung des Gesetzes gegen Wettbewerbsbeschränkungen wird hier zusätzlich Klarheit geschaffen.

Die Preisbindung ist lebensnotwendig für Autoren, Buchhandlungen und Verlage, die nicht nur an Bestsellern interessiert sind. Der Börsenverein hat sich nicht auf faule Kompromisse eingelassen, und Brüssel hat über der reinen Lehre vom freien Wettbewerb das Buch als Kulturgut nicht vergessen. Mit diesem Gut, mit der Preisbindung sorgfältig umzugehen ist das Gebot der Zukunft. Die Verhältnisse haben sich stabilisiert, auch wenn die Zeit des Umbruchs längst nicht vorbei ist. Die Branche hat nun ihr Schicksal selbst in der Hand.

interne und externe Links
Große Erleichterung beim Börsenverein

Schlagworte
Preisbindung

Initiativantrag ins Parlament eingebracht [22.03.2000]

Preisbindung in Österreich

Nach intensiven Verhandlungen über ein österreichisches Preisbindungsgesetz stehen nun konkrete Schritte an. Wie Österreichs Kunststaatssekretär Franz Morak mitteilte, wurde am Mittwoch ein Gesetzesentwurf als Initiativantrag im Parlament eingebracht

Die Begutachtung soll nach Moraks Angaben im Zuge von Ausschussberatungen erfolgen: »In den vergangenen Wochen wurden in ausführlichen Gesprächen mit allen Betroffenen die Möglichkeiten einer nationalen Preisbindung ausgelotet. Es hat sich gezeigt, dass nur ein Gesetz den heimischen Qualitätsbuchhandel sichern kann«, so Morak. Geplant sei, das Gesetz auf fünf Jahre zu befristen.

Wie berichtet, soll die Regelung dem französischen Loi Lang nachgebildet werden. Gebunden werden die Preise durch den Importeur beziehungsweise den Verleger. Ein Exemplar bleibt mindestens zwei Jahre nach Erscheinen preisgebunden – plus sechs weitere Monate, in denen das Exemplar beim Sortimenter gelagert worden sein muss – erst danach kann es frei verkauft werden.

Der Hauptverband des Österreichischen Buchhandels begrüßte die Einbringung des Gesetzesantrags. Geschäftsführerin Dr. Inge Kralupper zeigte sich optimistisch, was die Bewährung einer solchen Regelung betrifft. Die Befristung auf fünf Jahre sieht sie als Chance, nach dem Ablauf gestärkt in neue Verhandlungen zu treten.

interne und externe Links
Österreich: Rückhalt für das Preisbindungsgesetz

Schlagworte
Preisbindung
Österreich